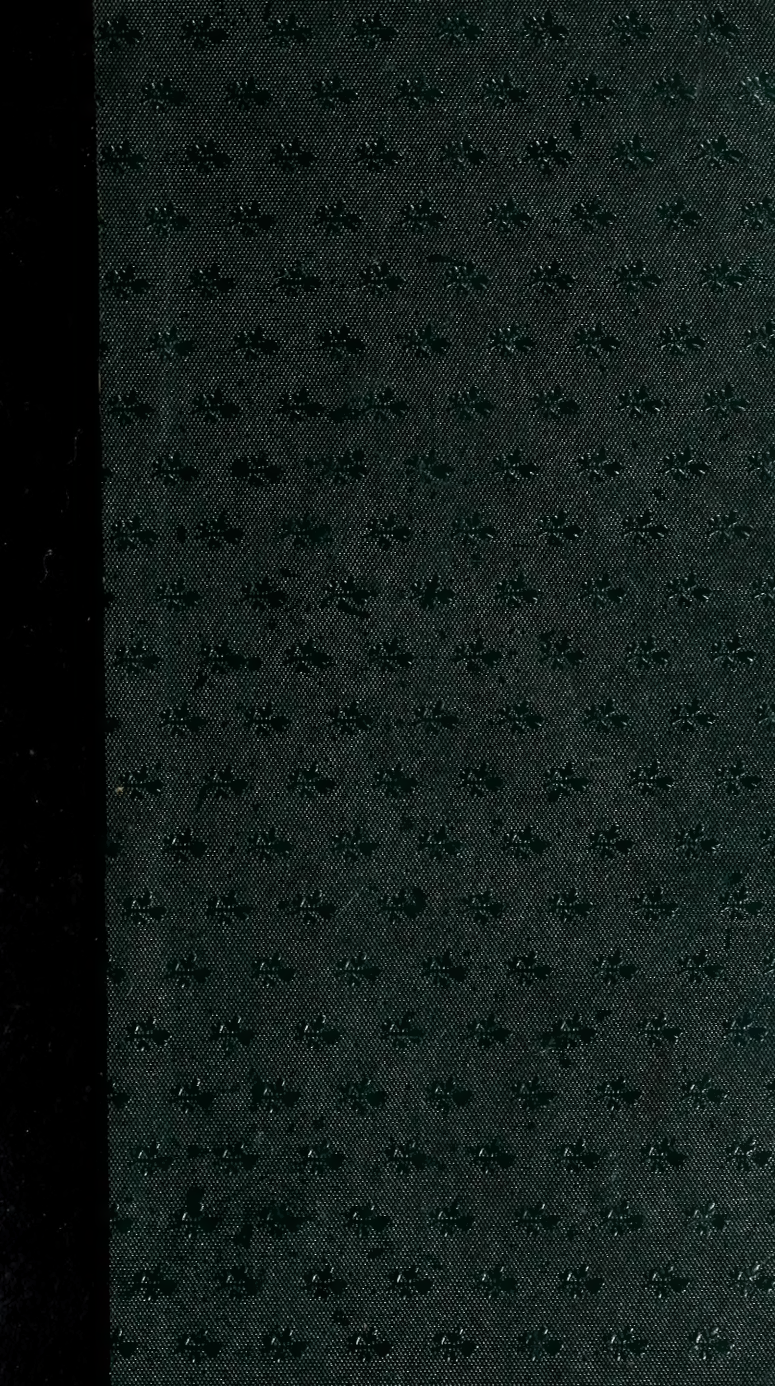
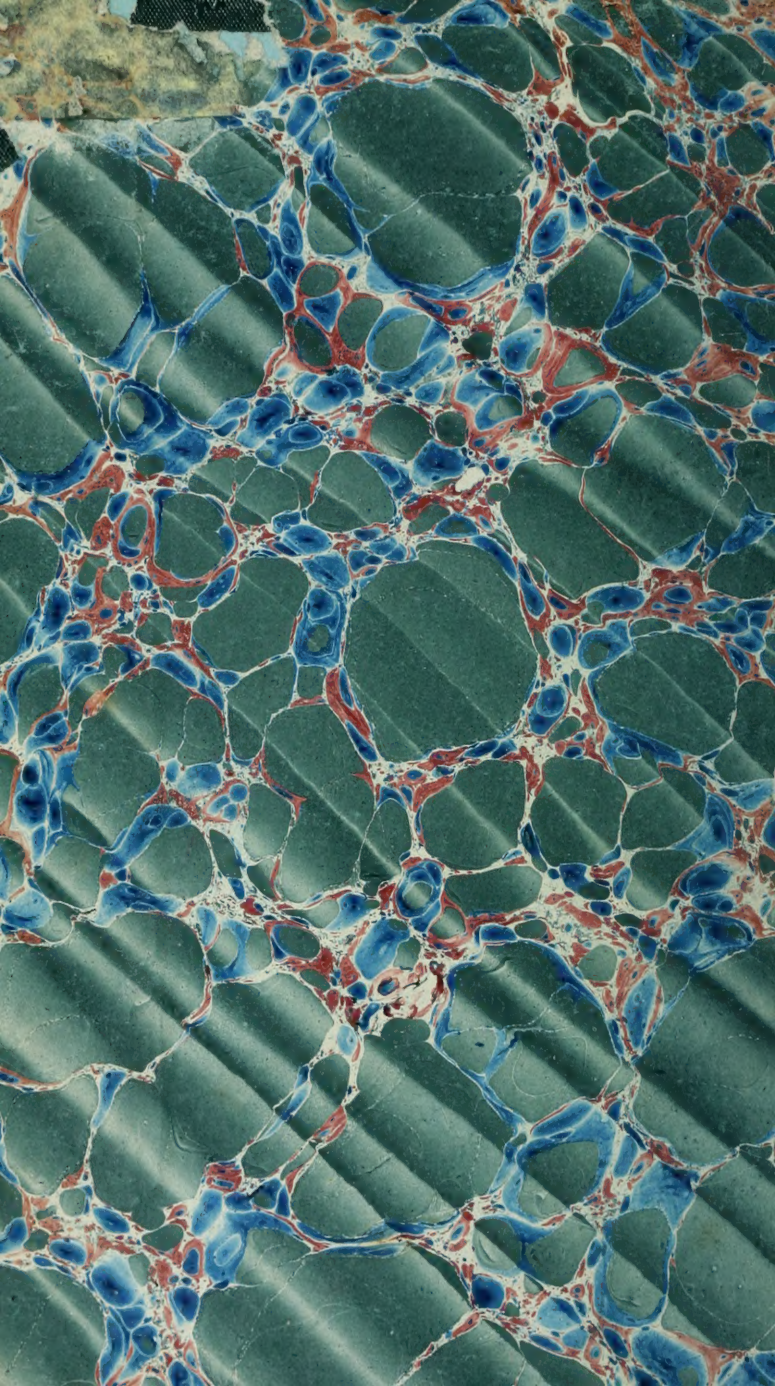
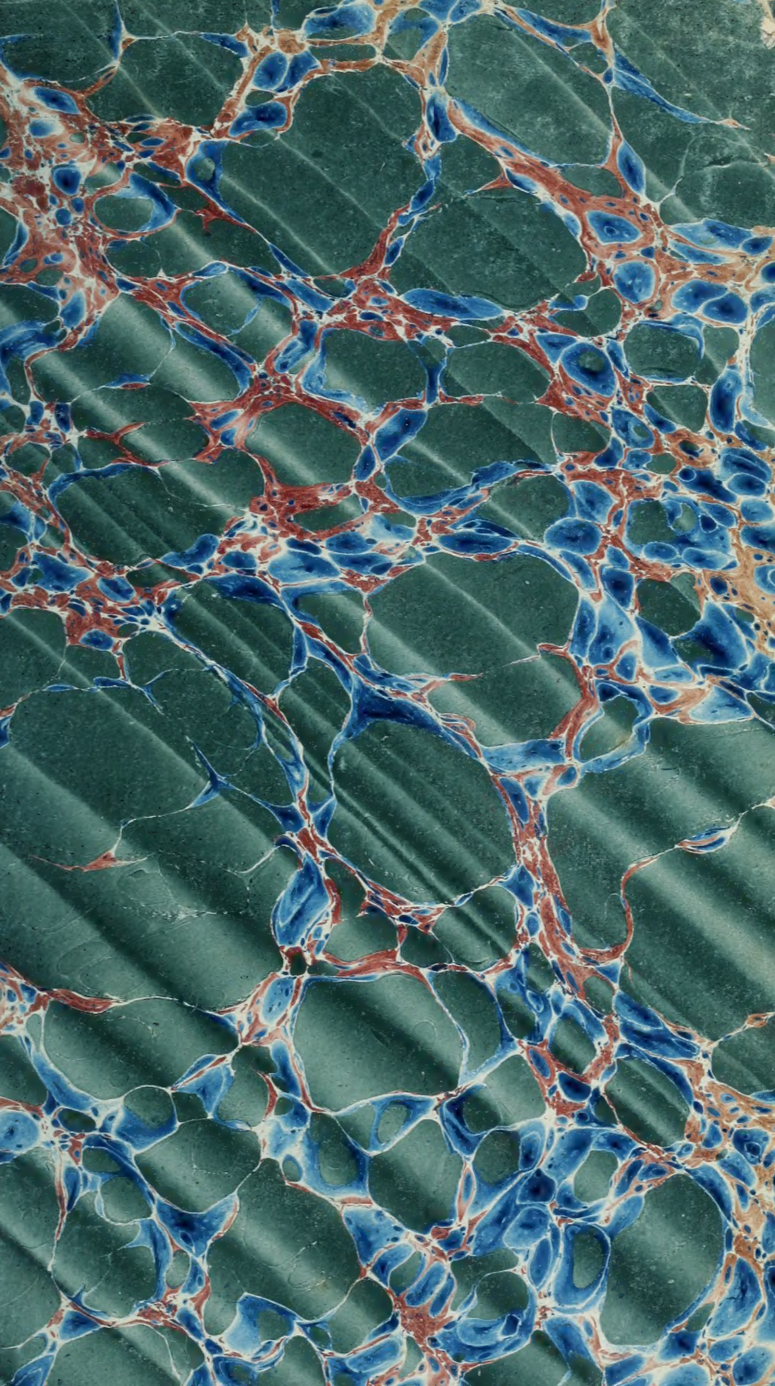
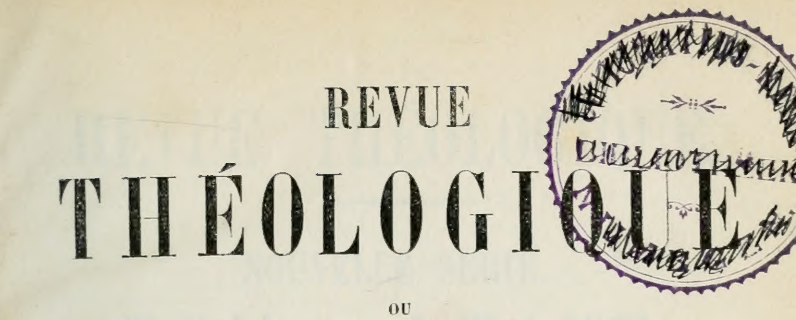






REVUE

THÉOLOGIQUE.



REVUE THÉOLOGIQUE

OU

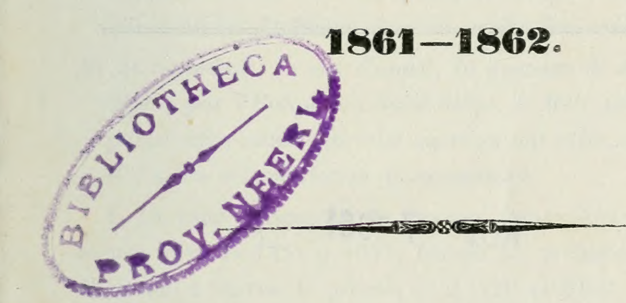
EXAMEN APPROFONDI DES QUESTIONS LES PLUS INTÉRESSANTES

DE THÉOLOGIE MORALE, DROIT CANON ET LITURGIE.

NOUVELLE SÉRIE.

TOME I.

1861—1862.



LOUVAIN,

TYPOGRAPHIE DE C.-J. FONTEYN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE NAMUR, 37. | RUE DE BRUXELLES, 6.

IMPRIMATUR.

Mechliniae, die 15 Junii 1862.

J. B. Van Hemel, Vic. Gen.

REVUE THÉOLOGIQUE.

NOUVELLE SÉRIE.

1er Cahier. — Juillet 1861.

DÉCLARATIONS RÉCENTES

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

I. Appel du tribunal de l'Evêque au Métropolitain.

1. *Lorsqu'un évêque a procédé comme délégué du siége apostolique, en vertu du Concile de Trente, il n'y en a pas moins lieu à l'appel dévolutif au métropolitain, lorsqu'il s'agit de causes qui rentrent d'ailleurs dans sa juridiction ordinaire.*

2. *Si cependant, en cas d'appel, la question de compétence est déférée par l'Evêque au Saint-Siége, le Métropolitain ne peut passer outre avant que cette question soit vidée, et, s'il le fait, il y a lieu à l'annulation de sa sentence.*

I. La cour épiscopale de Vénosa (Deux-Siciles) invita plusieurs fois, de 1854 à 1857, Joseph L., archidiacre de la cathédrale, à fournir la preuve qu'il avait satisfait, depuis 1852, aux obligations de messes résultant d'un legs, dont il avait la jouissance comme titulaire d'une chapellenie annexée à son archidiaconat. Comme il avait été, dès avant cette époque, suspendu *à divinis*, l'évêque, à qui il appartient de veiller à l'exécution des dispositions pies, se trouvait dans l'obligation

de rechercher si l'archidiacre avait fait dire les messes par d'autres. Joseph L. n'avait pas obtempéré aux ordres du prélat, lorsque l'ouverture de la visite pastorale fournit une occasion spéciale de s'occuper de la même question. Le vicaire général, à la requête du promoteur fiscal, assigna à l'archidiacre un terme au-delà duquel il procéderait juridiquement contre lui; l'évêque lui subdélégua à cet effet sa juridiction en tant que délégué du Siége Apostolique. Le terme inutilement écoulé, le vicaire général rendit, *comme délégué du Siége Apostolique*, une sentence par laquelle il priva Joseph L. de sa chapellenie, ordonna au chapitre de la cathédrale d'élire, suivant les intentions du testateur, un chapelain qui célébrât les messes tant pour l'arriéré que pour le temps à venir, et condamna l'archidiacre, sous peine d'excommunication majeure, à payer au même chapelain une certaine somme comme applicable à la célébration des messes, et à consigner tous les documents relatifs au legs pie.

II. L'archidiacre appela de cette sentence à la cour métropolitaine d'Acérenza; mais la cour de Vénosa opposa aussitôt l'exception d'incompétence, sur le motif que dans les sentences rendues par les délégués du Siége Apostolique, c'est à ce siége seul qu'il est permis d'appeler; et comme elle vit que cette exception n'était pas prise en considération, elle recourut à la S. Congrégation du Concile, pour la faire déclarer valable. Le métropolitain interrogé répondit, le 12 février 1859, en alléguant, pour prouver sa compétence, plusieurs raisons que nous exposerons bientôt. Le 25 juin de la même année, l'évêque de Vénosa informa la S. Congrégation que le métropolitain, sans attendre que la question incidente et préjudicielle de compétence fût vidée, avait passé outre à la cause et voulait rendre une sentence définitive. Cette communication donna lieu au rescrit suivant, émané le 25 juillet : « Scribatur

» Archiepiscopo Acheruntino, eique significetur, causam su-
» per incompetentia proponendam esse coram S. Congrega-
» tione, proinde non esse procedendum ab ejus curia ad
» ulteriora quoad causam super merito usque ad exitum
» judicii incidentalis. »

Le 28 du même mois, le promoteur fiscal de la cour de Vénosa fit savoir à la S. Congrégation que la cour d'Acérenza, nonobstant l'inhibition provenant de ce que la question incidente était pendante, avait prononcé sur le fond, et il demandait en conséquence que la sentence du tribunal métropolitain *fût cassée, annulée, déclarée de nulle valeur et comme non avenue*. Peu de temps après, le métropolitain confirma par lettre le fait exposé par le promoteur fiscal de la cour de Vénosa, en s'excusant sur ce que le rescrit de la S. Congrégation lui était parvenu trop tard, savoir plusieurs jours après la sentence portée. Il accusait en outre la cour de Vénosa de vexation à l'égard de Joseph L., et assurait qu'elle avait comparu par procureur et n'avait pas montré d'éloignement pour la discussion de la cause. Cette excuse ne parut pas valable ; aussi émana-t-il un autre rescrit enjoignant à l'évêque de Vénosa de fixer un terme aux parties pour avoir à déduire leurs droits pardevant la S. Congrégation ; il fut aussi prescrit à l'archevêque de faire connaître « qua de causa, pendente recursu
» coram S. Congregatione super incompetentia, processerit
» ad causæ definitionem super merito. » L'archevêque répondit dans le sens de sa précédente lettre.

Deux doutes ont été proposés à la S. Congrégation, l'un sur *l'incompétence*, l'autre sur *les attentats* dont serait entachée la sentence du tribunal métropolitain. Nous donnons l'analyse des motifs allégués par chacune des parties sur l'un et l'autre point.

Motifs allégués par la cour métropolitaine d'Acérenza.

III. Le vicaire général de Vénosa écrivait à celui d'Acérenza, au mois de mars 1858, que l'archidiacre L. avait eu tort de se pourvoir près du métropolitain contre la sentence dont il l'avait frappé, le 22 décembre précédent, en qualité de délégué apostolique, et il concluait qu'il n'était pas tenu de transmettre le procès à la cour métropolitaine. Mais, outre que le S. Concile de Trente n'a jamais entendu investir les cours épiscopales du caractère de délégués apostoliques dans les cas prévus par le droit, mais n'a accordé ce privilége qu'aux évêques; on a procédé dans la cause dont il s'agit, avec juridiction ordinaire et non déléguée. Le Concile de Trente appelle, il est vrai, les évêques exécuteurs des dispositions pies *etiam tanquam sedis Apostolicæ delegati* (1); mais cela n'empêche pas que l'évêque ne procède dans ces sortes de causes avec faculté ordinaire; car la particule *etiam*, jointe aux autres mots *tanquam sedis Apostolicæ delegati*, fait que cette formule ne sert qu'à rendre plus forte la juridiction des évêques, ainsi que l'explique l'auteur des *additions* à Ferraris : « Si res sit de actu, quem ordinaria episcopi jurisdictio com-» plectebatur, non obstantibus quibuscumque verbis impor-» tantibus delegationem, dicitur episcopus procedere qua » ordinarius, quum facta ea dicatur ad firmiorem reddendam » jurisdictionem ipsius episcopi. Hæc vero delegatio fieri a » summis Pontificibus solet cum verbis hisce : *Auctoritate* » *etiam Apostolica*. Nam particula illa, *etiam*, est implicativa » jurisdictionis ordinariæ : Fagnan. *in c. His quæ*, *n.* 67, *de* » *major. et obed.* (2). »

La conséquence à tirer de là c'est que la qualité de délégué

(1) Vid. Conc. Trid. sess. 22, c. 8 *de Reform.*

(2) V. *Delegare, Delegatus*, n. 68, 69.

du siége apostolique, prise par l'évêque dans ces sortes d'actes n'empêche par l'appel dévolutif au métropolitain. Ainsi l'a décidé formellement la Sacrée Congrégation du Concile, au rapport de Fagnan, qui, parlant des décrets de visite, et de la faculté que le S. Concile de Trente, *sess.* 24. *C.* 10 *de reform.*, donne aux évêques de les rendre *etiam tanquam Apostolicæ sedis delegati*, s'exprime en ces termes : « Consulta » (S. Cong. Conc.) an decretum *c.* 10. *sess.* 24 sustulerit appel- » lationem devolutivam : censuit non sustulisse devolutivam, » sed suspensivam tantum; et quamvis episcopus id faciat » tanquam sedis Apostolicæ delegatus, prout habetur *in d.* » *cap.* 10, tamen cum jurisdictio jure suo ordinario ei etiam » ante Concilium competeret; non impedire appellationem » devolutivam ad Metropolitanum (1). »

L'appel dévolutif au métropolitain n'est pas exclu davantage par la clause du même chapitre portant que nul appel ne peut empêcher ni suspendre l'exécution des décrets rendus dans les causes de visite ou de correction des mœurs : « Etsi » episcopus, *dit encore Fagnan*, in vim Concilii Tridentini, » *sess.* 24 *cap.* 10, non obstante appellatione, possit procedere » in his quæ ad visitationem et morum correctionem pertinent » tanquam sedis Apostolicæ delegatus, tamen Sacra Congre- » gatio ejusdem Concilii interpres censuit non propterea » impediri appellationem devolutivam etiam ad metropoli- » tanum (2). »

Enfin, il faut remarquer, avec le même canoniste, que « si » prælatus in causa visitationis, seu correctionis procedat » servata tela judiciaria, liceat appellare etiam ad effectum » suspensivum, ut colligitur ex *c. Irrefragabili, in princ.* » ibi : *nisi formam in talibus excesserint observandam; de officio*

(1) In cap. *Ad nostram*, 3, *de Appellationibus*, n. 9.
(2) In cap. *Studuisti*, 2, *de Officio Legati*, n. 47.

» *ordinarii*... Et hanc sententiam alias probavit Sac. Congre-» gatio Concilii (1). » Or le vicaire général de Vénosa, tout en prenant la qualité de délégué apostolique à raison de l'ouverture de la sainte Visite, a procédé suivant les formes du droit. C'est donc à tort qu'il a refusé de transmettre les actes de la cause à la cour métropolitaine.

Quant aux *attentats*, la seule exception apportée par le métropolitain, c'est qu'il n'a reçu les lettres inhibitoires de la Sacrée Congrégation qu'après le prononcé de la sentence.

Motifs allégués par la cour épiscopale de Vénosa.

IV. Pour prouver l'*incompétence* du métropolitain, il suffit de se rappeler le chapitre 8, sess. 22 *de Reform.*, où le Concile de Trente statue que « episcopi, etiam tanquam sedis » Apostolicæ delegati, in casibus a jure concessis, omnium » piarum dispositionum, tam in ultima voluntate, quam inter » vivos, sint executores ; » ce qui revient à dire que, dans les causes qui concernent l'exécution des dispositions pies, les évêques peuvent agir ou par l'autorité ordinaire qui leur appartient, ou par autorité déléguée. L'évêque de Vénosa a donc usé de son droit, lorsqu'il a procédé expressément comme délégué du siége Apostolique dans la cause intentée contre Joseph L., puisque cette cause roulait toute entière sur l'accomplissement d'un legs de messes, qui assurément doit être mis plus que tout autre au rang des dispositions pies. D'où il suit que l'appel de Joseph L. au métropolitain est nul, parce que dans les causes jugées par les évêques en vertu de la délégation apostolique, l'appel ne peut se faire qu'au souverain Pontife (2); et conséquemment la cour d'Acérenza est

(1) In cap. *Ad nostram*, 3, *de Appellationibus*, n. 11 et seq.

(2) Ferraris, *Biblioth. canon.*, V. Delegare. Delegatus, n. 7 ; Scaccia, *de Appellat.*, quæst. 7. n. 86.

incompétente, et elle n'avait aucun droit de recevoir un appel qui appartenait au juge supérieur.

V. Inutilement objecte-t-on que la délégation faite aux évêques par le siége Apostolique pour les affaires qu'ils peuvent connaître et terminer en vertu de leur juridiction ordinaire, délégation exprimée par les mots *etiam tanquam sedis Apostolicæ delegati*, n'est pas une délégation véritable et proprement dite, mais n'a d'autre effet que de fortifier la juridiction ordinaire. Car il faut remarquer que la particule *etiam* n'est pas restrictive, mais ampliative, et qu'elle étend la disposition où elle est insérée (1). On ne peut pas d'ailleurs entendre les paroles de la loi dans un sens qui les rende oiseuses et inutiles (2); ce qui aurait lieu si l'on admettait l'interprétation de la cour d'Acérenza, puisqu'alors la juridiction déléguée dont parle le Concile de Trente ne produirait absolument aucun effet. Enfin, il faut éviter dans l'interprétation des lois toute espèce de contradiction. Mais la contradiction serait palpable dans le chapitre cité du Concile de Trente, si on lui donnait le sens que lui attribue la cour métropolitaine; car, au moment même où le Concile aurait permis aux évêques d'user de la juridiction déléguée, il leur en aurait interdit l'exercice, puisque cette juridiction demeurerait absorbée par l'autorité ordinaire.

On ne disconvient pas qu'il soit quelquefois permis d'appeler au métropolitain dans le cas du chapitre en question; c'est ce qui a lieu, en effet lorsque l'évêque n'a pas expressément déclaré qu'il procéderait comme délégué du siége Apostolique; parce qu'alors on doit présumer que l'évêque, sans

(1) Rota, in *Recentioribus*, part. 3, tom. 1, decis. 30, n. 22; part. 14, decis. 503, n. 12.

(2) Richer.. *Univ. jurisprud.* lib. 2. tit. 13, n. 5594; Rota, in *Recent.* part. 17, decis. 303, n. 9.

recourir à la juridiction déléguée, qui est extraordinaire, a voulu agir par son autorité ordinaire; et c'est de ce cas que parlent Fagnan et l'auteur des additions à Ferraris, dont la cour d'Acérenza invoque le témoignage. L'opinion de ces auteurs ne peut pas être appliquée à l'espèce, par la raison que le juge de Vénosa a expressément déclaré, soit à l'origine du procès, soit dans la sentence, qu'il procédait comme délégué du siége Apostolique. Et il avait une bonne raison d'en agir ainsi; car ayant trouvé Joseph L. sourd à ses avertissements et à ses ordres réitérés, il se voyait obligé, pour vaincre ses résistances, de recourir à une juridiction plus élevée que sa juridiction ordinaire; il espérait soustraire ainsi son autorité au mépris accoutumé de l'archidiacre et le ramener à résipiscence.

Pour ce qui est des *vexations* que la cour d'Acérenza accuse celle de Vénosa d'avoir employées envers Joseph L., on se borne à répondre que ce n'est pas user de vexations que de remplir son devoir, et que l'archidiacre n'est nullement fondé à se plaindre de ce qu'après lui avoir fait en vain tant de monitions extrajudiciaires, la cour épiscopale ait dû enfin recourir aux actes judiciaires.

VI. Passons à la question des *attentats*. La plainte d'incompétence fut portée à la S. Congrégation par la cour de Vénosa le 7 avril 1858, et le métropolitain en eut connaissance par les lettres de la Sacrée Congrégation vers la fin de janvier 1859. A dater de ce moment la juridiction du métropolitain demeurait suspendue; et comme il s'agissait d'une question préjudicielle, il n'était pas permis à l'archevêque de connaître de la cause au fond, et bien moins encore de la terminer par une sentence avant que la S. Congrégation eût décidé s'il était compétent ou non. L'autorité du Saint-Siége, le respect qui lui est dû, la nature même de la question inci-

dente, tout faisait à la cour métropolitaine un devoir de s'abstenir; car tant qu'il était incertain si la S. Congrégation reconnaîtrait la compétence du métropolitain, celui-ci ne pouvait pas usurper la juridiction du siége Apostolique et s'attribuer une compétence dont l'existence ou la non-existence dépendait totalement du jugement de la Sacrée Congrégation. Il est évident dès lors qu'il y a eu attentat. Car de ce que la question incidente était pendante, il résultait une inhibition de passer outre à la cause sur le fond; or la cour d'Acérenza a méprisé cette inhibition, et c'est ce mépris-là même qui constitue l'attentat, ainsi que le déclare, d'après les règles du droit ancien, le code publié par Grégoire XVI, § 873 : *Le mépris d'une inhibition légitime s'appelle attentat.* Mais les attentats une fois constatés, ils doivent être purgés, c'est-à-dire qu'il y a lieu de mettre à néant tous les actes faits par la cour d'Acérenza depuis le mois de janvier 1859, vers la fin duquel elle fut informée que la cause était pendante par devant la S. Congrégation. C'est ce qu'enseigne encore le code de Grégoire XVI, § 881 : *La purgation de l'attentat consiste dans l'annulation de tout ce qui a été fait par l'une et l'autre partie pendant la durée de l'inhibition.*

VII. La cour d'Acérenza dit que l'inhibition expresse de la Sacrée Congrégation lui est parvenue lorsque la sentence était déjà portée. C'est là une excuse frivole. Car, dans l'espèce, l'inhibition résultait de la loi, et de ce que la question préjudicielle de compétence se trouvait pendante; et conséquemment il n'était pas besoin, pour la produire, d'un décret du juge, c'est-à-dire, d'un ordre de la Sacrée Congrégation. Aussi la Sacrée Congrégation elle-même, dans sa première lettre à l'archevêque, ne parla-t-elle-même pas de l'inhibition, parce qu'elle savait fort bien qu'elle était produite par la loi; et si dans sa seconde lettre, elle signifia expressément l'inhibition,

ce fut uniquement parce qu'elle avait été informée par la cour de Vénosa de la conduite arbitraire de l'archevêque, qui, au mépris d'une inhibition légitime, osait passer outre à la cause. Enfin, dans sa troisième lettre, la Sacrée Congrégation, sans égard pour l'excuse tirée de la réception tardive de l'inhibition, a prescrit à l'archevêque de l'informer : « quanam » de causa, pendente recursu coram S. Congregatione super » incompetentia, processerit ad causæ definitionem super » merito; » ce qui revient évidemment à déclarer que par cela même que la cause incidente était pendante, le métropolitain était sans qualité pour prononcer.

On prétend que la cour de Vénosa a comparu par procureur devant celle d'Acérenza, et s'y est défendue sur le fond, après le recours d'incompétence formé près la Sacrée Congrégation. C'est là une assertion purement gratuite et diamétralement opposée à la volonté de la cour de Vénosa, qui à deux reprises a porté plainte à la Sacrée Congrégation de ce que le métropolitain d'Acérenza avait voulu connaître de la cause, et de ce qu'il l'avait arbitrairement jugée.

VIII. La Sacrée Congrégation a donné gain de cause au métropolitain sur la question de compétence, mais lui a donné tort sur celle des attentats, comme on le voit par les *doutes* et le rescrit dont voici le texte :

« I. An constet de incompetentia Metropolitanæ Curiæ Ache-» runtinæ in casu.

» II. An constet de attentatis, ita ut sit locus nullitati acto-» rum coram dicta curia factorum post mensem januarii 1859 » in casu.

» Ad I. Negative. Ad II. Affirmative, circumscripta senten-» tia tantum. » (*Venusina seu Acheruntina, Incompetentiæ et attentatorum, die* 18 *augusti* 1860.)

II. Curés. — Destitution. — Causes insuffisantes (1).

Un curé ne peut être privé de sa paroisse s'il n'est pas dûment convaincu de fautes méritant cette peine ; surtout s'il n'est pas démontré que le curé soit amovible ad nutum.

I. Joseph C. était, depuis environ dix ans, archiprêtre de l'église de Saint-Félix, du droit de patronage de la Chambre apostolique, lorsque le 7 octobre 1854, c'est-à-dire quelques mois après l'arrivée d'un nouvel Evêque, il reçut ordre de se retirer dans un couvent, qui devait lui servir de prison jusqu'à la conclusion d'un procès criminel qui s'instruisait à sa charge près le tribunal ecclésiastique du diocèse; il lui était en même temps défendu de sortir de l'enceinte de ce couvent pour quelque raison que ce fût, et de parler à personne. Après une détention de quatre mois, il fut traduit devant la Cour ecclésiastique, où il reçut communication d'un rescrit *ex audientia Sanctissimi*, qui prononçait sa destitution du bénéfice paroissial. Joseph se hâta de venir à Rome, et il y apprit que le rescrit avait été motivé par un rapport de l'Evêque au Ministre des finances pontificales, où il était dit tout d'abord que le curé était amovible *ad nutum;* on y exposait ensuite les causes qui engageaient l'Evêque à demander la destitution de ce curé, et le prélat en insinuait la plus grave en disant, qu'à son arrivée dans le diocèse, il avait trouvé un volumineux procès *stupri cum defloratione commissi in sacristia ecclesiæ in personam M. B.* Muni de ces renseignements, Joseph eut recours à la Sacrée Congrégation du Concile, pour faire déclarer sa destitution nulle et de nul effet, affirmant, ses lettres d'institution à la main, qu'il n'était pas amovible *ad nutum;* qu'il n'avait été fait

(1) Vid. Conc. Trid., sess. 25, c. 14, *de Reform.*

contre lui aucun procès par la Cour ecclésiastique, et que sa conscience ne lui reprochait aucun crime. L'affaire portée à l'audience du Souverain-Pontife, Sa Sainteté ordonna d'écrire « Episcopo pro informatione et voto, audito R. P. D. publici » ærarii præfecto, et referat an agatur de beneficio parochiali » ad nutum amovibili et de causis remotionis a parœcia. »

Le ministre des finances transmit alors à la Sacrée Congrégation une copie du rapport de l'Evêque, sur la foi duquel il avait demandé au Saint-Père la destitution de Joseph. L'Evêque, de son côté, répondit que l'archiprêtre de Saint-Félix était soumis au droit de patronage de la Chambre apostolique, lequel « libere, nulloque præhabito concursu exercetur ab illus- » trissimo ac reverendissimo Pontificii Ærarii præfecto pro » tempore existente. » Quant aux causes de destitution, il disait que le prêtre Joseph C., justiciable du sacré Tribunal de l'Inquisition, avait été privé de sa prébende par ordre exprès de N. S. P. le Pape, et qu'un autre prêtre avait été institué dans le même bénéfice *cum titulo amovibilitatis ad nutum*, sur la nomination et présentation du Ministre actuel des finances pontificales. Nouveau rapport fait à Sa Sainteté dans l'audience du 18 juin 1855, il fut répondu à la supplique de Joseph : « Utatur jure suo coram supremo tribunali S. Inquisitionis » prout et quatenus de jure. » On avait su, en effet, que certains actes de procédure avaient été, dans l'intervalle, transmis par l'Evêque à ce tribunal suprême. Le 17 mars 1858, le Saint-Office fut d'avis « ut peculiaribus attentis circumstantiis » causa proponatur coram S. Congregatione Concilii, et ad » R. P. D. Adsessorem cum sanctissimo. » L'assesseur ayant fait, le même jour, sa relation au Saint-Père : « Sanctissimus » D. N... audita relatione causæ de qua in precibus, una cum » Eminentissimorum Inquisitorum suffragiis, benigne remisit » causam ad Sacram Congregationem Concilii, contrariis non

» obstantibus quibuscumque. » Le Commissaire général du Saint-Office écrivit alors à la Sacrée Congrégation du Concile, en lui transmettant la supplique et les documents exhibés par Joseph, « ainsi que quelques actes de procédure faits à » diverses époques par la Cour épiscopale de Terracine, et di- » verses nominations et actes de prise de possession donnés » aux archiprêtres de l'église paroissiale de Saint-Félix, qui » pourront servir pour l'examen à faire sur la nature de cette » paroisse, le Saint-Office ayant fait inutilement des recherches » près le ministère des finances et près la Cour de Terracine » pour avoir l'extrait de la fondation de cette paroisse. »

II. L'Evêque, averti que la cause allait être proposée, a transmis une courte relation, où il dit qu'il ne peut soutenir qu'une chose, savoir que Joseph ne doit nullement être entendu, parce qu'il a été privé de sa prébende paroissiale par une sentence économique et extraordinaire du Souverain-Pontife, contre laquelle il n'est permis à personne de réclamer ou de juger. Joseph C.. au contraire, a pris un défenseur, par l'organe duquel il se plaint amèrement du malheureux état où il se voit réduit, et d'où l'Evêque ne voudrait même pas qu'il pût se tirer, après y avoir gémi pendant plus de cinq ans, au grand détriment de son honneur et de sa fortune. Il se plaint aussi que la Cour épiscopale ait défendu dernièrement à tout membre du clergé de rendre témoignage en sa faveur. Profitant toutefois du bénéfice qui lui a été accordé par le Souverain Pontife, de se justifier pardevant la Sacrée Congrégation, il entreprend de montrer que sa destitution a eu lieu sans cause légitime, et que par conséquent il faut le réintégrer dans la paroisse et lui restituer les fruits de ce bénéfice.

III. L'accusation de mauvaises mœurs ne suffit pas, dit-il, pour priver un ecclésiastique d'un bénéfice, surtout d'une prébende paroissiale, si l'on n'observe pas à son égard la triple

monition prescrite par le Concile de Trente (1). Or, Joseph C. n'a jamais reçu aucune monition sous l'Evêque précédent, qui lui a, au contraire, donné de temps en temps des témoignages authentiques de la régularité de ses mœurs, reconnaissant pour des *calomnies* ce qui se disait contre lui. Sous le nouvel Evêque, il n'y a pas eu non plus de monition, mais la destitution a été prononcée subitement, sans procès, sans défense de la part du curé. Au surplus, nulle cause ne pouvait motiver même une première monition. Car : 1° Les procès font foi qu'un bon nombre de témoins ont fait de grands éloges de la conduite et des mœurs de Joseph ; 2° Ce prêtre a été l'objet de l'envie, puis de la haine de deux individus, qui ont fait tout ce qu'il était possible de faire pour déchirer sa réputation. Mais la fausseté des griefs allégués contre lui ressort des deux procès mêmes dont les actes ont été transmis à Rome par l'Evêque, l'un *de prægnantia puellæ M. C.*, l'autre *de defloratione puellæ M. B.* Le premier a été instruit par l'Evêque précédent, dans le but de découvrir la vérité sur les bruits répandus à la charge de Joseph C. par ses ennemis. La calomnie fut immédiatement démontrée avec évidence, comme le prouve le décret rendu sans hésitation par la Cour épiscopale. L'autre procès a été provoqué par Joseph C. lui-même, qui avait déposé une plainte en *diffamation* et *calomnie* contre ses ennemis ; et de l'audition des témoins il est résulté que l'accusation dont ce prêtre avait été l'objet n'avait d'autre fondement que les dires de M. B. elle-même. Or, les lois canoniques défendent de regarder quelqu'un comme coupable sur les dires d'une femme *de sua turpitudine deponentis*, ou bien sur les dépositions de témoins ou autres personnes qui ne connaissent ce qu'ils

(1) Loc. cit. S. C. C. in *Cracovien. parochialis,* 10 febr. 1770, et in *S. Severini,* 4 apr. 1778, alibique passim.

déposent que par les vanteries de cette même personne (1).

D'ailleurs tout concourt à montrer que les dires de cette femme ne méritent aucun crédit : 1° Des témoins parfaitement *contestes* ont déclaré dans le procès que l'époux de M. B., interrogé par eux sur la vérité du fait dont s'entretenait le public, avait répondu : « Ma femme est folle : tantôt elle dit » une chose et tantôt une autre. *D'abord* elle accusait l'ar- » chiprêtre, et *maintenant* elle dit que le coupable est mort. » La mère et la sœur de M. B. attestent aussi qu'elle leur a déclaré plusieurs fois qu'elle avait été poussée par son mari à soutenir une accusation complètement fausse, et elle a confié à d'autres témoins qu'elle désirerait rétracter sa calomnie, si elle pouvait le faire sans crainte de châtiment. Mais ce qui lève tout scrupule, c'est la rétractation publique et solennelle que M. B. a faite dans l'église, pendant qu'on y donnait les exercices spirituels, rétractation qui a été racontée uniformément par dix témoins. 2° Un grand nombre de témoins, entendus soit dans le procès même, soit extrajudiciairement, ont constaté, de la part de cette femme, des aveux et des plaintes qui prouvent que son mari l'avait réellement entraînée par crainte et par violence à inventer et à soutenir sa calomnie. 3° De graves indices viennent confirmer les raisons déjà exposées; les principaux sont la réputation excellente de bonnes mœurs et de piété dont jouissait M. B. avant son mariage avec l'ennemi de Joseph C.; l'espace de trois mois écoulé entre ce mariage et l'accusation; enfin les fraudes et les manœuvres employées pour corrompre des témoins.

IV. De tout ce qui précède, Joseph C. constate qu'il y a lieu de lui accorder la réintégration et la restitution des fruits (2).

(1) S. C. C. in cit. *Cracovien.;* Rota in *Cracovien. parochialis super bono jure,* 22 junii 1767, § 415, *coram Guerra.*

(2) C. *Conquerente* 7, *de Restitut. spoliatorum.*

Sur ce dernier chef, il fait remarquer que, dépourvu de toutes ressources et n'ayant pour vivre que ses honoraires de messes, il s'est vu, pendant les cinq ans qu'il a demeuré à Rome, réduit à l'indigence et obligé de faire des dettes ; que, dès lors, pour qu'il ne soit pas puni malgré son innocence, il est de l'équité et de la justice que la R. Chambre apostolique lui tienne compte, pour cet espace de temps, de la rente annuelle de 224 écus 40 baioques (1) qu'elle lui faisait toucher comme curé.

Le rescrit du Souverain-Pontife, en vertu duquel il a été privé de sa prébende paroissiale, ne peut, ajoute-t-il, former aucun obstacle. Car : 1° Sa Sainteté lui ayant accordé, nonobstant ce rescrit, la faculté de se défendre, il est conforme aux principes de droit que toutes choses soient remises en leur état primitif, et que la décision à prendre par la Sacrée Congrégation ait un effet rétroactif jusqu'au jour où il a présenté sa requête en réintégration. 2° Le rescrit est nul de plein droit, comme ayant été obtenu sur un exposé faux et incomplet. La demande faite au Souverain-Pontife avait pour fondement l'amovibilité *ad nutum* du curé ; mais les lettres de nomination de Joseph C. montrent combien cette allégation est fausse ; on lit en effet dans ces lettres : « Devant pourvoir d'une manière » stable (stabilmente) à l'archiprêtré caméral de Saint-Félix, etc., en vertu de la présente et par l'autorité, etc., » nous nommons et députons, d'une manière stable, le même » prêtre D. Joseph C. archiprêtre de l'église susdite, avec tous » les émoluments, droits et charges inhérents à l'archiprê- » tré, etc. »

Les lettres d'institution données par l'ordinaire et l'acte de la prise solennelle de possession s'expriment dans le même

(1) Le baioque est la centième partie de l'écu romain, qui équivaut lui-même à 5 fr. 37,634.

sens. Mais, en faisant même abstraction de ces documents, l'Évêque n'aurait pas dû affirmer que le curé était amovible *ad nutum*, sans que cette amovibilité fût constatée par des monuments indubitables. Car, d'après le droit, les bénéfices ecclésiastiques, surtout les bénéfices paroissiaux, sont présumés perpétuels (1). Il y a plus : toutes les fois que le bénéfice paroissial en question a été conféré, on a employé les clauses *vacante per obitum*, ou *vacante per dimissionem*, qui ne conviennent qu'aux bénéfices perpétuels (2). Enfin, sans parler d'autres assertions peu exactes contenues dans l'exposé fait au Souverain-Pontife, il y a assurément une grave réticence dans ces paroles du rapport : « A mon arrivée à Terracine, je trou- » vai un volumineux procès *stupri cum defloratione commissi* » *in sacristia ecclesiæ in personam M. B.* » Car 1° il s'agissait d'un procès non pas *stupri*, mais *calumniæ et diffamationis*, instruit par la cour ecclésiastique à la requête de l'archiprêtre; 2° il résultait du procès, non pas que le crime eût été commis, mais seulement qu'il avait été imputé à Joseph C. par une femme dont les dires sont réfutés par les raisons exposées ci-dessus d'après les actes mêmes du procès.

V. La Sacrée Congrégation a déclaré la destitution du curé dépourvue de causes suffisantes. Quant à la question de réintégration et de dommages-intérêts, elle en a renvoyé la décision à l'une de ses prochaines séances; mais l'époque assignée s'est écoulée sans que la cause ait été proposée de nouveau.

« An constet de causis remotionis a parœcia, seu potius sit
» locus reintegrationi et restitutioni fructuum in casu, etc.

» Negative ad primam partem; dilata ad secundam et re-
» proponatur in prima post proximam. »

(*Terracinen. Parochialis, diei 2 junii* 1860).

(1) S. C. C. in *Firmana cappellaniæ,* 9 aug. 1732, et in *Brixien. Jurispatronatus,* 18 aug. 1821.

(2) Rota in *decis.* 646, n. 2, part. I *Recent.*

III. — De sacerdotum, ac nominatim parochorum ancillis.

1. *Suspensionis pœna merito irrogatur sacerdoti pertinaciter retinenti in suo famulatu juvenem puellam infra ætatem synodalem.*
2. *Si sacerdos ita suspensus, appellatione apud S. Congregationem interposita, sacrum publice celebret, in irregularitatem incidit; saltem si appellatio in devolutivo tantum fuerit admissa.*

I. Mense januarii 1859, ad archiepiscopum Spoletanum graves parvenerunt querimoniæ contra Antonium B., suæ diœcesis parochum, ob feminam vix quadrilustrem, de sua fama et honore valde suspectam, quam hic sacerdos solam retinebat propriæ domi in qualitate famulæ, cum publica populi admiratione et scandalo. Ex secretis informationibus, quas super rebus sibi expositis illico assumpsit antistes, compertum habuit publicum subsistere scandalum, et obloquutiones, ac murmurationes de die in diem augeri : quapropter per urbanissimam epistolam parochum est comiter hortatus, ut mulierem e contubernio dimitteret, ac congruum temporis spatium ei concessit, ut sibi provideret de altera famula, quæ in canonica et synodali saltem quadraginta annorum ætate foret constituta, neque incontinentiæ et pravæ suspicionis speciem publice redoleret. Antonius spem præsuli dedit brevi se ex propria domo dimissurum esse mulierem. At inutiliter elapso designato termino, et mutato consilio, in apertum spretum ecclesiasticæ auctoritatis, declaravit nolle prædictam famulam e domo ejicere; et interim obloquutiones, murmurationes ac scandala ita augebantur, ut archiepiscopus fuerit coactus, cum epistola diei 19 februarii, Antonium pro prima vice monere præsentibus duobus sacerdotibus. Quod primum monitorium irrisit parochus. Scandalo et murmuratione percrebrescentibus,

per aliam epistolam sub datum 4 maii, quam reseratam ei consignavit cancellarius curiæ ecclesiasticæ die 9 ejusdem mensis, archiepiscopus secundo monuit Antonium, novumque ei adsignavit terminum ad famulam expellendam : sed æquali successu. Quapropter sub die 16 septembris, ultimo et peremptorie monitus fuit parochus, prout ex vicarii generalis ordine, et cursoris relatione, quorum copiam ad S. Congregationem transmisit antistes constat. Huic vero, antequam procederet ad suspensionis notam infligendam, uti placuit alia ulteriori cautela subjiciendi nempe formali examini varios ex utroque clero presbyteros, atque integræ famæ viros laicos, ex quorum juratis attestationibus patet. nedum publicum ex famulæ contubernio scandalum, sed, et neglectus in sacris functionibus et nulla parochi fama in populo, etc. Tandem, peremptorio novissimo termino infructuose prætergresso, suspensio inflicta, ac Antonio per ecclesiasticæ curiæ cursorem denunciata die 26 septembris. Eadem die Antonius vicario generali notificavit appellationis actum; qua provocatione fretus. suspensione posthabita, continuavit in sacro faciendo, ceterisque ecclesiasticis functionibus peragendis, cum universali cleri, populique, qui probe noverant illum esse censura innodatum, stupore.

II. Quibus omnibus ab archiepiscopo, fusiori ejusdem calamo, Sacræ Congregationi Concilii expositis. omnibusque actis eidem transmissis, antistiti rescriptum fuit, die 16 novembris ejusdem anni, appellationem ab Antonio interjectam servandam esse in devolutivo tantum, idque Antonio ipsi significandum, ut jura sua coram S. C. præfinito temporis spatio deduceret. Tametsi archiepiscopus hujusmodi mandata ad amussim peregisset die 1 decembris. nihilominus Antonius, ut idem archiepiscopus alteris litteris, refert ex testimonio canonici sacristæ majoris, subsequentibus diebus nedum sacrum publice

celebravit, sed et alias functiones parochiales exercuit. Antonius paullo post secum communicari postulavit ea quæ contra ipsum deducta fuerant; idque eidem concessum est, adhibitis tamen cautelis ex more S. Congregationis observatis. Subinde suas obtulit deductiones, multis allatis documentis, quibus se suæque vitæ rationem purgare nititur. De neglectu parochialium munerum, malaque vita testimonia promit, quæ contrarium porro comprobant : sed hæc omnia datam exhibent anni 1856, si unum excipias, quod a regio judice currenti anno 1860 subscriptum fuit. Præsertim vero de puella qua ancilla ipse utitur, fidem profert viginti circiter testium nomine communitam, quod ipsa sese constanti morum integritate dignam exibuerit præcipuis encomiis quæ publica voce etiamnum ei tribuuntur. Nonnihil Antonius loquitur de sua germana, fratre, ac nepote, quasi ancilla primario sorori suæ inserviret, deinde sibi. Sed optandum fuisset ut magis perspicue sese expressisset in hac re magni momenti, atque adeo adsertum suum legitimis probationibus confirmasset. Nam cæteroquin quinque testes testificantur ipsum reapse solum cum eadem puella diu noctuque inhabitare, indeque manare in populum admirationem non levem et scandalum. Concludit tamen Antonius suam appellationem bene fuisse interpositam, non solum in suspensivo, sed et in devolutivo, quia suspensionis actus deficit et corruit ob illegitimam notificationem, quia canonica ad eam irrogandam causa destituitur, quia tandem criminationum capita materiam sufficientem ad id minime suppeditant.

III. Nonnulla autem subjicit S. Congregationis secretarius, « quæ hoc de sacerdotum, ac nominatim parochorum cohabitatione cum mulieribus argumentum respiciunt. » Hæc nos ipsissimis verbis exscribenda ducimus.

« Rem hanc, inquit, fuse docteque suo more tractat Bene-

dictus XIV, *Inst. eccles.* 82. Ait igitur *num.* 2, parochis, quando hi consanguineas non habeant, neque famulum possint adsiscere, minime vetitum esse ex præsenti ecclesiæ consuetudine ac disciplina unam vel duas ancillas in suum famulatum conducere. Attamen quasdam adjicit conditiones hoc in casu servandas; primo nempe quod revera constet parochum opera alicujus ancillæ necessario indigere; opus est etiam ut parochus virtutis fama ac præsertim honestatis erga famulas opinione palam commendetur : neque facile illi permittendum est ut novam ancillam conducat, nisi cautiones aliquæ ad tuendam parochi existimationem adhibeantur. Honestæ simul esse debent mulieres ad servitium accitæ, adeoque testimonio vicarii aut alterius superioris præditæ. Sacri canones famulæ ætatem minime præfiniunt; sed communiter synodorum sanctiones ad quadraginta annos coercent, ut reapse sancitum esse in Spoletana diœcesi refert archiepiscopus. Adnotandum est, quod ea quæ sapientissimus Lambertinus in *Inst. eccles.* 82, pro diœcesi Bononiensi decernebat prout hactenus expositum est, juri canonico perbelle congruere omnibus in rebus, prout idem articulatim demonstrat sequenti *Inst. eccles.* 83, adeoque sequitur eadem ubique locorum vim habere debere.

« Quæ vero pœna sequatur violatores hujusmodi disciplinæ non loquitur laudatus Pontifex, neque vulgo doctores, cum tamen nulla lex absque sanctione valeat consistere, reliquum, ut eadem prudenti episcopi arbitrio sit relicta : hac de re factum esse colligi potest, quod spoletanus archipræsul suspensionis censuræ irrogandæ manum apposuerit.

« Suspensio, præsertim quando in pœnam alicujus criminis infligitur, necesse non habet trina, quæ præcedat, monitione. Hanc tamen requirit, quando in medicinam imponitur, et ideo medicinalis audit. Spoletanus archipræsul hanc formam canonicam in B... a divinis suspendendo non neglexit.

Constat enim primam monitionem eidem fuisse factam præsentibus sacerdotibus Ettore et Olivi. Alteram a Cancellario B.. traditam fuisse auctor est vicarius generalis. Tertiam accepit B... ab ipso Cursore ecclesiastico, quam ipse huic S. Congregationi in suis documentis allegavit.

« Docent rerum canonicarum tractatores monitionem trinam in scriptis coram testibus peragi oportere. At vero cum iidem nitantur *cap. Sacro, 48 de Sent. Excom.*, ubi personarum præsentia requiritur ad hunc finem, ut monitio ipsa legitime comprobetur, illud sequi videtur, ut valida habenda sit alia monitio quæcumque, dum eamdem quomodocumque locum revera habuisse rite constiterit; hinc est, quod scripturam ex. gr. non esse de substantia tradat Monacellus *Formul. Leg., part.* III, *in Præbend. n.* 69. Jam vero in admonitionibus B. factis an omnia canonice processerint, viderint pro sua sapientia eminentissimi Patres.

« Nemo nescit eum qui suspensione detinetur, si officium quod illi fuit interdictum, exercere præsumpserit, in Irregularitatem incidere. Sed, si appellatio fuerit interposita, suspensio, appellatione pendente, declarata fuit invalida ab hoc S. Ordine *in Amalphitana* 26 junii 1724. Ex quo sequeretur, quod neque irregularitati contrahendæ locus factus fuisse dicendus esset. Non est vero prætereundum in themate appellationem a B... interpositam ab hac S. C. in devolutivo tantum fuisse admissam, et nihilominus, licet id ipse minime ignoraret, et sacrum pluries publice celebrasse, aliasque parochiales functiones absolvisse.

« Hisce positis, pro ea qua pollent EE. VV. sapientia dignentur definire quæ sequuntur *dubia*.

« I. An et quomodo sustineatur suspensio in casu.

« Et quatenus affirmative :

« II. An constet de irregularitate a B... incursa in casu.

Sacra Congregatio rescribendum censuit: « Ad I. Affirmative in omnibus, et amplius. Ad II. Affirmative. »

(*Spoletana*, *Suspensionis et irregularitatis*, *die* 7 *julii* 1860).

DÉCISION RÉCENTE

DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE.

Des cas réservés au Souverain-Pontife.

1. *La faculté accordée aux Evêques par la Concile de Trente,* sess. 24, C. 6 de Reform., *d'absoudre des cas réservés au Pape, lorsqu'ils sont occultes, ne s'applique pas aux cas que les Souverains-Pontifes se sont réservés postérieurement à ce Concile.*
2. *Les personnes empêchées de se rendre elles-mêmes à Rome pour obtenir l'absolution des péchés réservés au Pape doivent-elles recourir au Saint-Siége par lettre ou par procureur?*

§ I.

Des réserves faites postérieurement au Concile de Trente.

1. L'Eglise a reçu de son divin Fondateur le pouvoir de remettre, dans l'administration du Sacrement de Pénitence, toute espèce de péchés, quelque énormes qu'ils soient (1). Toutefois, certaines églises, sans contredire ce point de la doctrine catholique, furent anciennement dans l'usage de refuser l'absolution de certains crimes, même à l'article de

(1) Voir les théologiens, entre autres Vuitasse, *de Sacramento Pœnitentiæ,* quæst. 1, art. 4 et 5, tom. 1, p. 31 et seqq., edit. Lovanii, 1778; Collet, *de Pœnitentia,* part. 2, cap. 2, art. 1, *Theolog. curs. compl.* tom. 22, col. 89 et seqq.

la mort, et d'abandonner les coupables à la miséricorde divine (1). Cette discipline sévère, qui avait pour but d'inspirer aux fidèles une plus vive horreur des crimes qui en étaient l'objet, fut rejetée de tout temps par la plupart et les plus célèbres des Eglises (2), qui prirent cependant peu à peu un moyen plus doux, et non moins efficace, d'atteindre le même but : ce fut de renvoyer au jugement du Souverain-Pontife ceux qui s'étaient rendus coupables de certains crimes énormes (3). D'après Van Espen, il n'y aurait pas eu encore, au commencement du XI[e] siècle, de cas réservés généralement au Pape dans tout l'univers catholique, quoique vers cette époque les évêques commençassent à renvoyer à Rome, pour être absous par le Pape, soit quelque pécheur en particulier, soit tous ceux qui seraient tombés dans tels ou tels crimes spécifiés par un décret général (4). Mais d'après Martène (5), suivi par Benoît XIV (6), il faut faire remonter cet usage un ou deux siècles plus haut, du moins en ce qui concerne l'homicide.

2. Telle paraît avoir été la première origine des réserves de péchés faites au Saint-Siége. Mais dans la suite, les Souverains-Pontifes, usant du pouvoir suprême de juridiction qui leur appartient de droit divin sur toute l'Eglise, crurent devoir, pour de justes motifs se réserver eux-mêmes l'absolution

(1) Morin, *de Administr. Sacram. Pœnit.*, lib. 9, cap. 19; Martene, *de antiq. Eccl. ritib.*, lib. 1, cap. 6, art. 2, tom. 2, p. 7, edit. Rotomagi, 1700, in-4; Vuitasse, loc. cit., quæst. 6, art. 2, tom. 2, p. 372.

(2) Morin, ibid. cap. 20 et seqq.; Vuitasse, ibid. p. 374.

(3) Bened. XIV, *de Syn. diœces.*, lib. 5, cap. 4, n. 3; Martene, loc. cit., art. 6, n. 6, p. 37; Conférences d'Angers *sur les cas réservés*, 1e Conf., 4e quest., art. 1, p. 35, édit. Paris, 1830, in-8.

(4) *Jus ecclesiast. univ.*, part. 2, sect. 1, tit. 6, cap. 9, n. 9, 10, 11, tom. 1, p. 467 edit. Lovanii (Paris.), 1753.

(5) Loco mox cit.

(6) Loco cit.

de certains crimes plus graves (1). On divise communément ces réserves en deux catégories, savoir, celles qui sont exprimées dans la bulle *In cœna Domini*, et celles qui sont portées en dehors de cette bulle. Ces dernières sont consignées partie dans le corps du droit, partie dans les décrets des Conciles, dans les constitutions, bulles ou brefs apostoliques. On peut voir dans Pauwels le détail de celles qui sont contenues dans le corps du droit, savoir dans le Décret de Gratien, dans les Décrétales de Grégoire IX, dans le Sexte de Boniface VIII, dans les Clémentines et dans les Constitutions désignées sous le nom d'*Extravagantes* (2). Une liste plus complète nous est fournie par d'autres auteurs, en particulier par Ferraris (3).

3. Avant le Concile de Trente, le droit ne faisait aucune distinction, quant à la réserve pontificale, entre les cas occultes ou notoires; mais, quoiqu'il en fût de cette circonstance, le péché était réservé au Pape dès qu'il était revêtu des autres conditions requises (4). Le Concile de Trente a introduit sur ce point une modification importante dans la discipline ecclésiastique, par le chapitre 6 de la 24e session. *de reformatione*. Après y avoir donné aux évêques la faculté de dispenser des irrégularités et suspenses provenant d'un crime

(1) Concil. Trid. sess. 14, cap. 7, *de Pœnit.*

(2) *De casib. reserv.*, tom. 2, part. 2, cap. 2 et seqq., *Theolog. curs. compl.* tom. 18, col. 1487 et seqq.

(3) V° *Excommunicatio*, art. 3. Voir aussi Scavini, *Theolog. moral.* tract. 4, disput. 3, cap. 8, art. 1, n. 3, tom. 2, p. 98 edit. Paris 1853, et tract. 10, disput. 1, cap. 4, art. 3, q. 2, tom. 4, p. 143.

(4) On a renfermé ces conditions dans les vers suivants, qui contiennent aussi les règles principales dont on doit se servir, en général, pour interpréter les lois qui établissent des réserves :

Completum, externum, certum, mortale; favores
Auge, odium stringe, a potiori ratio nulla est.
Mas annos habeat bis septem, femina bis sex;
Solvo mandantes, quando non jura reservant.

occulte, excepté celle qui provient de l'homicide volontaire et celles qui sont portées au for contentieux; il ajoute qu'ils pourront également absoudre, par eux-mêmes ou par un vicaire spécialement délégué à cet effet, de tous les cas occultes, même réservés au Siége Apostolique; et enfin il leur donne particulièrement le pouvoir d'absoudre, mais seulement par eux-mêmes, du crime d'hérésie au for de la conscience : « Liceat episcopis in irregularitatibus omnibus et suspensio-
» nibus, ex delicto occulto provenientibus, excepta ea, quæ
» oritur ex homicidio voluntario, et exceptis aliis deductis ad
» forum contentiosum, dispensare, et *in quibuscumque casibus*
» *occultis, etiam sedi apostolicæ reservatis*, delinquentes quos-
» cumque sibi subditos in diœcesi sua per seipsos aut vicarium
» ad id specialiter deputandum, *in foro conscientiæ gratis*
» *absolvere*, imposita pœnitentia salutari. *Idem et in hæresis*
» *crimine in eodem foro conscientiæ* eis tantum, non eorum
» vicariis, *sit permissum.* »

4. Ce décret ne tarda pas à donner lieu à des doutes et à de graves controverses parmi les théologiens et les canonistes. Bien avant le Concile de Trente, les Souverains-Pontifes étaient dans l'usage de prononcer solennellement chaque année, le Jeudi-Saint, la sentence d'excommunication contre tous ceux qui seraient coupables de certains crimes, dont l'absolution était en même temps réservée au Pontife Romain. C'est l'acte célèbre désigné sous le titre de procès, *processus* ou de bulle *In cœna Domini* (1). A ne considérer que la réserve

(1) Les critiques ne s'accordent pas sur l'origine de cette bulle, c'est-à-dire, sur l'époque où les Souverains-Pontifes ont commencé à la publier. Les uns, comme Soto, pensent qu'elle n'est pas antérieure aux temps de Martin V (1417-1431); les autres, comme Sayrus et Filliuccius, lui assignent une origine plus reculée et cette opinion nous semble la mieux fondée. En effet, le cardinal Henri de Suze, évêque d'Ostie, d'où lui est venu le nom

résultant des publications de cette bulle faites antérieurement au Concile de Trente, il semblait que le décret de ce Concile sur l'absolution de cas occultes devait s'appliquer aux cas exprimés dans la bulle. Mais il est de principe que la bulle *In cœna Domini* ne conserve sa valeur et sa force que jusqu'à ce qu'une bulle semblable ait été publiée par le même Pontife ou par quelqu'un de ses successeurs; et c'est ce que nous lisons expressément dans la première des clauses qui suivent l'exposé des vingt cas compris dans la bulle : « Volentes præsentes » nostros processus, ac omnia, et quæcumque his litteris » contenta, quousque alii hujusmodi processus a Nobis, aut » Romano Pontifice pro tempore existente fiant, aut publi- » centur durare, suosque effectus omnino sortiri (1). » Conséquemment, lorsqu'une nouvelle publication avait lieu, c'était un acte qui avait sa force et sa valeur propre et indépendante des publications antérieures, dont l'effet n'avait pas dû se prolonger au-delà de ce terme. Or, après le Concile de Trente, les Souverains-Pontifes continuèrent à faire chaque année, comme auparavant, cette publication nouvelle, se réservant

d'Ostiensis, fait expressément mention de cet acte pontifical, sous le nom de Canon porté dans la cour pontificale, *ex Canone lato in curià*, au livre 5 de sa *summa aurea*, tit. *de crimine falsi*, § *qualiter committatur*, vers. *Porro*, versic. *Quinto*, V° *Sed hodie*, col. 1639 edit. Venet. 1586. Or cet illustre canoniste, mort en 1271, florissait sous les pontificats d'Innocent IV et d'Alexandre IV (1243-1261), et ce fut par ordre de ce dernier Pape qu'il composa sa somme. Il faudrait donc faire remonter au moins vers cette époque la première publication du *procès* aujourd'hui désigné communément sous le nom de Bulle *In cœna Domini* ou de *Bulla cœnæ*. Vid. Sayrus, *de censuris ecclesiast.* lib. 3, cap. 1, n. 7, 8, 9, p. 197 edit. Venet. 1618; Filliuccius, *quæstion. moral.*, tractatio 17, cap. 1, n. 4, tom. 1, p. 440 edit. Lugduni 1634; Pauwels, loc. cit. (not. 9), cap. 7, § 1, n. 438, col. 1554.

(1) De là vient que la bulle *In cœna Domini* conserve toujours sa force, encore que la publication annuelle ait cessé de s'en faire depuis un siècle. Clément XIII est, en effet, le dernier Pape qui l'ait publiée. Ferraris donne le texte complet de cette bulle, V° *Excommunicatio*, art 2.

toujours l'absolution des péchés et des censures, sans distinction de cas occultes et non occultes. De là, la question de savoir si cette publication, ou pour mieux dire, cette nouvelle bulle intervenant après le Concile de Trente révoquait la faculté accordée aux évêques par ce Concile pour l'absolution des cas occultes, et spécialement du crime d'hérésie, le premier de ceux que les Papes se réservent par la bulle *In cœna Domini*.

5. De plus, les Souverains-Pontifes ne tardèrent pas à se réserver de nouveaux cas non compris dans les réserves antérieures. Ainsi, dès le 16 octobre 1564, c'est-à-dire dans l'année même où il avait confirmé les décrets du Concile de Trente, Pie IV se réserva à lui et à ses successeurs, par sa constitution *Romanum Pontificem*. l'absolution de l'excommunication majeure *latæ sententiæ* qu'il prononçait contre ceux qui se rendraient coupables de cette espèce de simonie qu'on désigne sous le nom de confidence. S. Pie IV, outre ce même cas, qu'il se réserva de nouveau par sa bulle *Intolerabilis,* du 11 juin 1569, s'en réserva encore plusieurs autres, par exemple : l'excommunication qu'il lança non-seulement contre ceux qui aliéneraient ou s'emploieraient à faire aliéner quelque portion que ce fût des Etats du Saint-Siége, mais encore contre ceux qui conseilleraient au Pape d'en aliéner ou inféoder quelque partie (Const. *Admonet nos*, 29 mars 1569); l'excommunication portée soit contre les religieuses qui violent leur clôture (Const. *Decori,* 24 janvier 1570), soit contre les femmes qui entrent dans la clôture des monastères ou maisons des religieux (Const. *Regularium,* 24 octobre 1566). Un peu plus tard Clément VIII se réserva, par la constitution *Illius vices*, du 19 août 1592, l'excommunication déjà prononcée, mais sans réserve, par le Concile de Trente, session 25, ch. 19 *de reform.*, contre les duellistes. et renouvelée. également sans réserve, par Gré-

goire XIII, dans sa constitution *Ad tollendum*, du 5 décembre 1582. Dans des temps plus rapprochés de nous, les Souverains-Pontifes se sont encore réservé l'absolution de certains autres cas, avec ou sans excommunication (1). Et pour toutes ces réserves postérieures au Concile de Trente, il y a eu lieu de se demander, comme pour celles de la bulle *In cœna Domini*, si elles rentraient ou non dans la disposition du chapitre *Liceat* de ce Concile.

6. La question ne semble pas difficile à résoudre quant aux cas de la bulle; la solution découle en effet d'elle-même de cette clause ajoutée, n° 22, à l'énumération des vingt cas d'excommunication : « Cæterum a *prædictis* sententiis *nullus* per » *alium* quam per Romanum Pontificem, nisi in mortis arti- » culo constitutus... absolvi possit, etiam prætextu *quarumvis* » *facultatum* et indultorum, *quibuscumque* personis ecclesias- » ticis... etiam *episcopali* vel alia majore præditis... per nos, » et dictam sedem, ac *cujusvis concilii decreta*... in genere et » in specie concessorum. » De ce texte il résulte, 1° que nulle personne ecclésiastique, même revêtue de la dignité *épiscopale*, à l'exception du seul Pontife Romain, ne peut absoudre des dites sentences en d'autres cas qu'à l'article de la mort; 2° que pour ce qui concerne les mêmes sentences, *toutes facultés* et indults *quelconques*, accordés par les décrets de *quelque Concile que ce soit*, sont et demeurent révoqués. Or, dans les *facultés* et indults *quelconques* est comprise la faculté d'absoudre des cas occultes réservés au pape, et dans les décrets de *quelque concile que ce soit* est compris assurément le décret

(1) Ainsi Benoît XIV s'est réservé, à lui et à ses successeurs, sans le frapper d'aucune censure, le péché de ceux ou celles qui *innoxios sacerdotes apud ecclesiasticos judices falso solicitationis insimulant, vel sceleste procurant ut id ab aliis fiat*. Const. *Sacramentum Pœnitentiæ*, 1 juin 1741, § 3. *Et quoniam*.

du Concile de Trente dont il s'agit : donc ce décret et la faculté qu'il confère sont révoqués par la bulle *In cœna Domini.* D'ailleurs, le Concile de Trente est le seul qui ait accordé aux évêques la faculté d'absoudre de l'hérésie et des autres cas réservés au Pape, lorsqu'ils sont occultes ; conséquemment les mots *cujusvis concilii* doivent s'appliquer à ce concile, sans quoi ils seraient vides de sens.

7. Pour le cas d'hérésie, le premier exprimé dans la bulle, et celui qui est le principal objet de la controverse, le texte de la bulle fournit un argument spécial et plus décisif peut-être encore que le précédent. Le Pape y excommunie, § 1. *omnes et singulos hæreticos*, conséquemment les hérétiques même occultes ; car la clause *omnes*, surtout avec cette répétition *omnes et singulos*, exclut toute exception non formellement exprimée dans quelque loi. Mais de plus, les hérétiques même occultes sont expressément compris dans la disposition du même paragraphe, où l'excommunication est prononcée contre tous et chacun de ceux qui se rendent coupables, *publice vel occulte*, de quelqu'un des crimes spécifiés en cet endroit. Or comme tous les cas compris dans la bulle et tombant sous l'excommunication tombent également sous la réserve pontificale d'après le § 22 déjà cité, il s'en suit que cette réserve atteint également les cas occultes et les cas notoires (1).

8. Aussi les Sacrées Congrégations romaines se sont-elles toujours prononcées dans ce sens. Celle du concile fut consultée à ce sujet, en ce qui concerne spécialement l'hérésie, dès l'année 1585, par la cour épiscopale de Concordia (Vénétie). On trouve au *livre IV des* anciens *Décrets* de cette Congrégation, fol. 16, le rapport présenté aux cardinaux pour l'éclaircissement du doute proposé. En voici le texte, encore inédit :

(1) Pauwels, *de casib. reserv.*, tom. 1. prolegomenon 7. n. 112 et seqq., col. 973 ; S. Ligori, lib. 7, n. 82 et seqq.

« Januarii 1585. — Concordien. Illustrissimi et Reverendissimi Principes. In foro Episcopali Concordien. de infrascriptis dubiis hæsitari in praxi contingit, pro quorum resolutione humiliter Dominatio Vestra Illustrissima supplicatur. — An hodie Episcopus et Inquisitor possint in foro conscientiæ absolvere pœnitentes in hæresis crimine. Et videtur prima facie indubitabile, per facultatem eis traditam a Concilio Tridentino sess. 24, decr. de reform. c. 6. Non desunt tamen moderni viri gravissimi qui tenent contrarium, affirmantes dictam facultatem fuisse sublatam per summum Pontificem : eo quia casum hujusmodi in Bulla in cœna Domini sibi reservavit. Hoc sentit eruditissimus Navarrus in suo Manuale, c. fin. n° 275. Idem tenet Paulus Fuschus, episcopus Sarnensis, in suo tract. de visit. et regim. ecclesiarum, lib. 2, c. 31, n° 5, junctis duobus numeris præcedentibus. Simon (1) vero, Cathol. Inst. tit. 3, n° 6, sentiens magnam difficoltatem (sic) negotii, quæ oriretur, si talis facultas a concilio concessa derogata videretur per bullam memoratam, dubius remanet. Quare quæritur quid servandum, concilii dispositio, an talis tacita reservatio. » Suit l'exposé de deux autres cas étrangers à notre but, et enfin, fol. 17, la solution de ce premier doute, conçue en ces termes : « Concordien. — Congregatio concilii censuit decreto Conc., sess. 24, c. 6, derogatum esse in casu hæresis per bullam in cœna Domini. »

9. Dix-sept ans plus tard, la même congrégation, constante dans sa jurisprudence, prenait une décision conforme à la précédente, qui se trouve ainsi constatée au *livre X de ses*

(1) Ce nom propre est fautif; il s'agit de Jacques Simanca, dont le livre *de catholicis institutionibus* avait été imprimé à Rome en 1575, *in ædibus Populi Romani*.

Décrets, fol. 25 à tergo : « Die 28 februarii anno 1602. — Ca-
» menecen. — Dentur litteræ ad Episcopum Camenecen., qui
» per procuratorem pro 3° et 4° quadriennio limina visitavit.
» Eæ inter cætera contineant, quamvis Tridentino Concilio
» Episcopis tributa fuerit facultas ab hæresi per se ipsos in
» casibus occultis absolvendi, eam tamen illis ademptam esse
» Pontificia constitutione quæ in die cœnæ Domini legi con-
» suevit. Ideoque oportere ipsum, si ita e re esse arbitretur,
» ejusmodi facultatem petere a sede Apostolica, a qua facile
» illam impetrabit. »

10. Ces décisions ne parlent formellement que du cas d'hérésie, qui présentait une difficulté spéciale, à raison de la mention expresse qu'en avait faite le Concile de Trente; mais le motif qui leur avait servi de fondement les rendait également applicables aux autres cas réservés par la bulle *in cœna Domini*. Aussi la Sacrée Congrégation n'a-t-elle pas manqué de répondre en ce sens lorsque la question lui a été posée d'une manière générale. Voici, en effet, ce qu'on lit au *livre XVII des Décrets*, fol. 389 : « Quæritur a nonnullis episcopis, an
» facultas eisdem concessa a S. Concilio Tridentino cap. 6,
» sess. 24 de reform. sit per bullam in cœna Domini revocata :
» ita ut nequeant amplius ejus subditos a delictis in disposi-
» tione ejusdem bullæ comprehensis absolvere. — Sacra Con-
» gregatio respondit hujusmodi facultatem fuisse per bullam
» in cœna Domini revocatam, nec ideo posse ejus subditos
» vigore dicti cap. 6 absolvere. » Cette décision est du 12 novembre 1644.

11. Des déclarations analogues sont émanées de la Congrégation du Saint-Office (1). On cite surtout le décret du 24 sep-

(1) Pegna, *Commentaria* in *Directorium Inquisitorum* Nic. Egnerici, part. 3, quæst. 92, comment. 141, p. 641 edit. Venet. 1607; card. Albitius,

tembre 1665, par lequel le pape Alexandre VII, dans une assemblée générale de cette Congrégation, condamna, entre autres, la proposition suivante : « Sententia asserens, bullam » cœnæ solum prohibere absolutionem hæresis et aliorum » criminum, quando publica sunt, et id non derogare facul- » tati Tridentini, in qua de occultis criminibus sermo est, » anno 1629, 18 julii in consistorio Em. Cardinalium visa et » tolerata est (1). » Tout cela, du reste, s'applique à la France aussi bien qu'aux autres contrées, ainsi que le démontrent avec évidence les auteurs qui ont traité *ex professo* cette question, sur laquelle nous ne devons pas ici nous étendre davantage (2).

12. La controverse a été plus vive et a divisé davantage les docteurs quant aux cas réservés par les Souverains-Pontifes en dehors de la bulle *In cœna Domini*, postérieurement au Concile de Trente. S. Alphonse-Marie de Ligori, qui assigne comme *plus vrai* le sentiment que nous avons exposé tout à l'heure concernant les cas de la bulle (3), donne comme la plus commune parmi les docteurs, et adopte lui-même comme

de Inconstantia in fide, cap. 25, n. 9, p. 189 edit. Amstelodami, 1683; Petra, *Commentaria ad constitutiones apostolicas*, tom. 3, comment. ad const. 18 Innoc. IV, n. 21, p. 178 edit. Romæ, 1708. Ce dernier auteur, *ibid.*, n. 19, cite, mais plus sommairement, les décisions de la S. C. du Concile de 1585 et de 1602, que nous avons rapportées. Celle de 1624 est citée, mais sans date, et avec quelques légères variantes, par Crispino, *della visita pastorale*, parte 2, § 24, n. 7, edit. Romæ, 1844.

(1) Cette proposition est la 3e des 28 condamnées le même jour par Alexandre VII. Voir, sur la portée de cette condamnation, qui semble n'atteindre qu'un fait, Viva, *Theses damnatæ ad theologic. trutin. revocatæ*, tom. 1, part. 1, p. 24 edit. Ferrariæ 1757; Bened XIV, *de Synodo diœces.*, lib. 9, cap. 5, n. 10; S. Lig., lib. 7, n. 84.

(2) Petra, loc. cit. n. 22; Bened. XIV, loc. cit. cap. 6; Bouix, *tractatus de Episcopo*, part. 5, cap. 19, § 3, tom. 2, p. 223.

(3) Lib. 7, cit. n. 84

probable et la plus commune (1) l'opinion de ceux qui soutiennent que la faculté accordée aux évêques par le chapitre *Liceat* du Concile de Trente s'applique même aux cas réservés par les Papes depuis ce Concile, lorsqu'ils sont occultes. La raison qu'il en apporte, c'est que le Concile donne d'une manière générale et indéfinie aux évêques la faculté d'absoudre *in quibuscumque casibus occultis etiam sedi Apostolicæ reservatis;* or c'est un axiome de droit, que là où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas non plus faire de distinction. Il s'objecte une déclaration de Grégoire XIII, portant que les évêques ne peuvent absoudre de l'excommunication infligée par S. Pie V contre les religieuses qui violent leur clôture d'une manière occulte; mais il répond que c'est là un cas particulier qui ne fait pas obstacle à la règle générale; on lit en effet, dans la bulle de S. Pie V la clause *a quo, præterquam a Romano Pontifice, nisi in mortis articulo absolvi nequeat.* « Unde, » *conclut le saint auteur,* prorsus non dubitamus cum *Diana*, » quod per illas bullas in quibus extat aliqua clausula dero- » gatoria, ut est illa *nisi in mortis articulo*, intelligitur ablata » episcopis facultas (2). »

13. M. Bouix enseigne aussi que l'évêque ne peut absoudre une religieuse de la violation occulte de la clôture, et il apporte également en preuve, d'après Ferraris, V° *Episcopus*, art. 5, n° 5, la déclaration du Souverain-Pontife et la jurisprudence suivie depuis à cet égard par la S. Congrégation du Concile (3). Seulement, il fait dériver la difficulté provenant de la bulle *Decori*, de S. Pie V, non pas, comme S. Ligori, de la clause *nisi in mortis articulo*, mais de ce que la bulle ne fait

(1) Ibid. n. 79; lib. 1, Append. 2, *de Privilegiis,* cap. 3, n. XXXVI; lib. 6, n. 594.

(2) Cit. n. XXXVI *de Privilegiis.*

(3) Loc. cit. cap. 20, propos. 5, p. 240.

pas de distinction entre les violations publiques et occultes. Du reste, il ne voit là, lui aussi, qu'une exception, et à cette exception près, il soutient que l'évêque peut absoudre de tous les cas occultes réservés au Pape, qui ne sont pas contenus dans la bulle *In cœna Domini*, parce que cette bulle n'a dérogé au Décret de Trente que pour les cas qu'elle contient, et que d'ailleurs il n'y a pas été dérogé par d'autres constitutions pontificales, excepté le cas de violation de la clôture par les religieuses (1). Mais cette absence de dérogation par d'autres constitutions pontificales, que l'auteur pose ainsi en fait, était précisément le point capital à établir, puisque c'est là que réside toute la difficulté.

14. Or, bien loin que l'assertion dont il s'agit soit aussi incontestable que l'auteur le suppose, il est certain, au contraire, qu'il a été dérogé au Décret de Trente, non-seulement par la bulle *In cœna Domini* et par la bulle *Decori*, mais généralement par toutes celles dans lesquelles les Souverains-Pontifes se sont réservés de nouveaux cas, postérieurement au Concile de Trente. Et c'est là ce qui résulte tout d'abord des principes mêmes sur lesquels les deux auteurs cités, et ceux dont ils embrassent l'opinion, appuient l'exception relative à la violation de la clôture. En effet, pour que la dérogation ait lieu, il suffit, d'après S. Ligori, que la bulle contenant une réserve nouvelle soit munie de la clause *nisi in mortis articulo*, ou bien, d'après M. Bouix, qu'elle ne fasse aucune distinction entre les cas occultes et les cas publics. Or la clause *nisi in mortis articulo* est une de celles qui sont de style ordinaire dans ces sortes d'actes pontificaux, comme en peut s'en assurer en parcourant les différentes bulles de réserves posté-

(1) Loc. cit. propos. 4.

rieures au Concile de Trente (1); et quant à la distinction entre les cas publics et les cas occultes, nous croyons pouvoir affirmer également qu'il n'en existe pas plus de traces dans les autres constitutions apostoliques que dans la bulle *Decori;* conséquemment tout ce qu'on dit de cette dernière bulle en particulier, il faut le dire en général, par identité de raison, de toutes les autres bulles ou décrets analogues, c'est-à-dire, que toutes, en réservant au Souverain-Pontife l'absolution de certains cas, ont dérogé au décret *Liceat* du Concile de Trente, et enlevé ainsi aux évêques la faculté d'absoudre de ces cas lorsqu'ils sont occultes.

15. Telle a été, du reste, la jurisprudence constante de la Sacrée Congrégation. L'archevêque de Milan, à l'occasion de sa visite *ad limina*, avait exposé ce qui suit : « Parce qu'il » arrive souvent qu'on tombe dans les censures réservées au » Siége Apostolique, en contrevenant aux constitutions papa- » les faites après le Concile de Trente, l'archevêque désirerait » avoir la faculté d'absoudre les contrevenants, qui restent » quelquefois longtemps dans les censures, pour n'avoir ni » voie ni moyen d'obtenir l'absolution à Rome, surtout en » matière de clôture des religieuses et des frères. » A cette demande, que nous traduisons du texte italien, consigné au livre 5 des Décrets de la S. Congrégation, fol. 259, sous le nº 12 de la cause *Mediolanen.*, *januarii* 1589, la S. Congrégation ne crut pas devoir répondre par la concession de la faculté que désirait l'archevêque ; mais, se contentant de con-

(1) Cette clause se trouve, en particulier, dans toutes les bulles de réserves citées plus haut, num. 5; elle se lit également dans le § *Et quoniam* de la bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* (ci-dessus, p. 33, not. 1); elle se lit enfin dans les lettres apostoliques de N. S. P. le Pape Pie IX, *Cum catholica Ecclesia,* du 26 mars 1860, infligeant l'excommunication *invasoribus et usurpatoribus aliquot provinciarum pontificiæ ditionis.*



firmer par une décision expresse le sentiment où était le prélat relativement à cette faculté, elle répondit, *ib. fol.* 240 : « Ad XII[m] Reservationes casuum de novo post concilium non » comprehenduntur in c. 6, 24 sess., et præsertim super » clausura monialium. » On voit assez par là quelle était la pensée des évêques eux-mêmes, et de la S. Congrégation, à cette époque encore si rapprochée du Concile de Trente. Or cette décision est celle-là même que les auteurs disent avoir été confirmée par le pape Grégoire XIII (1). Comme elle est tout-à-fait générale, et que le cas de la clôture des religieuses n'y est exprimé que comme un exemple, ainsi qu'il l'avait été dans la demande de l'archevêque, c'est à tort qu'on voudrait la restreindre à ce cas seulement.

16. Quelques années après, une autre décision vint confirmer la même doctrine; elle est ainsi rapportée au livre 8 des Décrets, *fol.* 108 : « *Die martii* 1595. *Nucerina.* Dentur litteræ » visitationis Liminum ad episcopum Nucerinum, qui per se » ipse pro tertio triennio limina visitavit... Nosse debet epi- » scopus facultatem absolvendi sibi tributam decreto c. 6, » sess. 24 non extendi ad casus qui novis summorum Pontifi- » cum constitutionibus post Tridentinum Concilium fuerint » sedi apostolicæ reservati. » Ici encore la décision est on ne peut plus générale et sans distinction entre le cas de violation de clôture et les autres; la seule chose à considérer, c'est l'époque où la réserve a été portée; si elle est postérieure au Concile de Trente, elle révoque par ce seul fait, quelles que soient les clauses qu'elle contienne d'ailleurs, ou qu'elle ne contienne pas, la faculté accordée aux évêques par le ch. *Liceat.*

17. Au siècle suivant, même jurisprudence dans la S. Con-

(1) Gallemart. *Declarationes* in cap. 6 sess. 24 *de reform.*, n. 7, § *Item quærentibus;* Giraldi. *Expositio juris pontificii*, part. 2. sect. 132. p. 1006 edit. Romæ, 1769.

grégation. Voici ce qu'on lit dans le livre 14 de ses Décrets, *fol.* 683 *a tergo* : « *Die* 3 *decembris* 1632. *Camenecen. Episco-* » *pus*. Sacra, etc. inhærens declarationibus alias factis res- » pondit episcopos vigore d. cap. 6 non posse absolvere, nec » dispensare in casu hæresis, *neque in aliis nova lege post* » *concilium* sedi apostolicæ reservatis; verum in his casibus » in quibus Episcopis talis facultas non est adempta, eam » utique transferri in vicarium capitularem sede episcopali » vacante, dummodo talis facultas specialiter per capitulum » eidem vicario tributa fuerit. » Cette décision fut confirmée par la même Congrégation le 18 juin 1796, dans la cause *S. Severinæ*, où le doute : « An et quomodo vicarius capitu- » laris S. Severinæ absolvere valeat a casibus episcopo per- » missis in cap. 6 sess. 24 Concilii Tridentini de reform. in » casu, etc. » fut résolu ainsi : « Affirmative ad formam reso- » lutionis in Cremonen.. (1), 4 decembris 1632. »

18. Ces décisions de la S. Congrégation du Concile ont fait loi pour les autres tribunaux ecclésiastiques de Rome. Dans l'année 1859, un évêque de France consulta la Sacrée Pénitencerie au sujet d'un des cas réservés par le saint siége postérieusement au Concile de Trente. Voici le texte de la supplique : « Cum per bullam Benedicti XIV « *Sacramentum* » *Pœnitentiæ* » omnino prohibitum sit ne sacerdos qui mise- » rande lapsus est in peccatum turpe complicem suum possit » absolvere, peccatumque quod committit ipsum absolvendo » sit omnino S. Pontifici reservatum, postulat humillime a » sanctitate vestra Episcopus N. et N. in Galliis : Utrum hæc

(1) Le texte original porte *Camenecen.* (Kamenik, en Pologne), ainsi que nous venons de le voir. La faute qui s'est glissée dans le *Thesaurus Resolutionum*, tom. 65, p. 123 et 129, a naturellement passé dans la collection de Richter (édition du Concile de Trente avec les déclarations de la S. C., *Lipsiæ*, 1853. Neapoli, 1859), ad dict. cap. *Liceat*, n. 1.

» reservatio maneat, etiamsi dictum peccatum sit omnino » occultum, ita ut, attenta speciali hujus reservationis na- » tura, facultatibus ipsi a S. Concilio Tridentino (cap. *Liceat*, » 6 sess. 24 de reform.) uti nequeat episcopus ad absolvendum » ab hoc peccato occulto. » La S. Pénitencerie répondit dans les termes suivants, qui comprennent non-seulement le cas proposé. mais encore tous ceux qui ont été réservés depuis le Concile de Trente : « Sacra Pœnitentiaria, venerabili in Christo » Patri Episcopo N. Oratori... respondet : « Negative, » quia » reservationes casuum de novo post concilium non compre- » henduntur in cap. 6 sess. 24 de reformatione, et præsertim » super clausura monialium, juxta decreta S. Congregationis » Concilii lata sub annis 1589, 1596. Insuper cum alio de- » creto ejusdem S. Congregationis Concilii die 2 martii » 1599 (1) responsum fuit episcopo Nucerinen : « Nosse debet » episcopus facultatem absolvendi sibi tributam decreto » cap. 6 sess. 24 non extendi ad casus qui novis summorum » Pontificum constitutionibus post Concilium Tridentinum » fuerint sedi apostolicæ reservati... » Datum Romæ, in S. Pœ- » nitentiaria, die 18 novembris 1859. *A. Serafini, S. P. Reg.* »

19. Enfin, au mois de juin 1860, la question a été proposée non plus pour un cas particulier, mais d'une manière générale, à la Congrégation du Saint-Office; et afin de lever toute difficulté relativement à la présence ou à l'absence de clause dérogatoire dans les nouvelles constitutions, on a demandé si ces réserves nouvelles étaient comprises dans le chapitre *Liceat*, au moins lorsque les nouvelles constitutions ne renferment pas de clause dérogatoire à ce concile. La réponse, comme celle de la Sacrée Pénitencerie, a été négative

(1) D'après le texte original de la décision *Nucerinen* (ci-dessus, num. 16), il faut lire : 2 *martii* 1595.

et fondée sur les anciennes décisions de la S. Congrégation du Concile. Nous donnerons le texte du rescrit à la fin de cet article, après avoir parlé d'une seconde question, soumise en même temps au tribunal suprême et résolue par le même rescrit.

§ II.

Du recours par lettre ou par procureur.

20. Il s'agissait de savoir si ceux qui sont empêchés de se rendre personnellement à Rome pour se faire absoudre de quelque cas réservé au Souverain Pontife, sont tenus au moins de recourir au Saint-Siége par lettre ou par procureur. Le Cardinal Albizzi rapporte que dans le temps même où il composait son célèbre ouvrage de *Inconstantia in fide*, cette question fut discutée dans la Congrégation du Saint-Office à propos de certains conflits de juridiction; il s'agissait du cas suivant. Un notaire ayant encouru l'excommunication pour avoir dressé, au tribunal royal de l'inquisition, dans la province du Pérou, des actes et des procès criminels contre des personnes ecclésiastiques, avait été absous avec la condition qu'il se rendrait à Rome, par lui-même ou par procureur, pour demander l'absolution au Souverain-Pontife. Il voulait s'exempter de cette obligation en alléguant pour excuse la longueur du chemin; la S. Congrégation répondit, par décret du 24 janvier 1662 : *Adeat Sacram Pœnitentiariam* (1). Cette décision, prise pour un cas spécial, n'a pas tranché la question d'une manière générale; puisque la même S. Congrégation, dans la cause dont nous rendons compte, n'a pas cru devoir résoudre directement la question théorique qui lui était soumise, mais s'est bornée à répondre de consulter *probatos auctores*, parmi les-

(1) *De Inconst. in fide*, cap. 25, n. 33, p. 193.

quels elle indique particulièrement S. Alphonse Marie de Ligori. Ainsi donc, pour comprendre la portée de cette décision, il est nécessaire de rechercher quelle est, sur la question proposée, l'opinion des auteurs qui font autorité dans l'école, et principalement celle du saint auteur signalé d'une manière expresse par la S. Congrégation.

21. Remarquons d'abord que la question spéciale dont il s'agit est étroitement liée à la question plus générale, si l'évêque peut absoudre des cas réservés au Pape ceux qui sont empêchés de se rendre à Rome. Trois opinions partagent à cet égard les théologiens et les canonistes. Les uns nient d'une manière absolue, du moins en ce qui concerne les cas de la bulle *In Cœna Domini*. D'autres pensent que l'évêque peut absoudre de tous les cas, excepté celui d'hérésie. Enfin la troisième opinion, communément admise par les auteurs, c'est que l'évêque peut, dans l'hypothèse dont il s'agit, absoudre de tous les cas réservés au Pape, sans distinction, par la raison que l'empêchement de recourir au Souverain-Pontife fait rentrer les évêques dans la possession et l'exercice du pouvoir ordinaire qu'ils avaient anciennement sur les cas en question, en vertu des chapitres 13, 29 et 58 du titre de *Sententia excommunicationis*, au cinquième livre des Décrétales de Grégoire IX, qui parlent seulement de la censure encourue pour avoir frappé un clerc, mais que les docteurs étendent communément à toutes les autres censures; et spécialement en vertu du chapitre 22, *Eos qui*, du même titre dans le Sexte, où il s'agit généralement de toute sentence *canonis vel hominis*, et où l'on dit que lorsque quelqu'un ne peut, à raison d'empêchement légitime, être absous par celui de qui il devrait recevoir l'absolution, il peut l'être par un autre (1). Comme en

(1) S. Lig., cit. Append. *de Privilegiis*, n. XI. et lib. 7, n. 84.

pareil cas, l'évêque absout, non pas en vertu de la faculté du Concile de Trente, mais en vertu du droit commun, et par un pouvoir ordinaire, il s'en suit qu'il peut absoudre, même de l'hérésie non seulement par lui-même, mais encore par d'autres, qu'il peut déléguer, même d'une manière générale pour ce cas, comme pour les autres qui relèvent de ses pouvoirs ordinaires (1).

22. Il faut toutefois distinguer si l'empêchement est seulement temporaire, ou s'il est perpétuel. Dans le premier cas, les personnes empêchées peuvent recevoir l'absolution, mais à la charge de se présenter au Siége Apostolique, en personne ou par procureur, à la cessation de l'empêchement, pour recevoir humblement ses ordres et faire la satisfaction convenable; autrement, elles tombent de nouveau dans la même censure (C. 22, *Eos qui*, *de sentent. excomm. in Sexto*). Cette promesse, qui doit se faire sous la foi du serment, ne s'exige cependant pas des enfants, lors même qu'ils demandent l'absolution après être parvenus à l'âge de puberté (C. 60, *Pueris*, *de senten. excomm.*). Dans le second cas, c'est-à-dire, si l'empêchement est perpétuel, l'absolution se donne d'une manière absolue et sans imposer aucune obligation ultérieure de se présenter au Saint-Siége (2). Mais c'est ici que se présente la question spéciale de savoir s'il faut considérer comme absolu-

(1) Idem, *de Privileg.*, n. XII, et lib. 7, n. 90.

(2) Idem, *de Privileg.*, n. XIII et XIV, et lib. 7, n. 85 et seqq., où l'on voit aussi quels sont ceux que le droit considère comme empêchés, tant perpétuellement que temporairement. Ces différents empêchements sont compris dans les anciens vers que voici :

Regula, mors, sexus, hostis, puer, officialis,
Deliciosus, inops, ægerque, senexque, sodalis,
Janitor, adstrictus, dubius, causæ, levis ictus.
Debilis, absolvi sine summa sede merentur.

Bellettus, *Disquisitio clericalis,* part. 1, de favore clericorum canonis, § 3, n. 2, p. 152 edit. Romæ, 1654.

ment empêché, et libre de tout recours au Siége Apostolique, celui qui ne peut, il est vrai, se rendre personnellement à Rome, mais qui peut recourir au Souverain-Pontife par lettre ou par procureur ; ou bien si l'on est tenu d'employer au moins cette dernière sorte de recours. Ici encore nous trouvons trois opinions différentes.

23. D'abord quelques auteurs pensent qu'en pareil cas, on est tenu au moins à recourir par lettre, si on le peut commodément. Ainsi s'exprime Bonacina, après avoir indiqué l'opinion contraire : « Ego vero existimo, teneri mittere saltem » epistolam, si commode potest, pro absolutione obtinenda, » ut patet a simili in impedimentis matrimonii ; non enim cre- » dibile est, Papam velle ab episcopo absolutionem impendi, » quando patet recursus ad sedem apostolicam per procurato- » rem, vel per epistolam (1). » Thesaurus embrasse le même sentiment comme *plus vrai*, et il ajoute « : Et ita videmus » practicari, ut recurratur ad Sacram Pœnitentiariam in simi- » libus (2). » Felix Potestas admet aussi cette obligation de recourir à la S. Pénitencerie, mais seulement pour les cas occultes : « Cæterum pro occultis puto recurrendum esse ad » Sacram Pœnitentiariam per epistolas, in casibus ad illam » spectantibus, si commode fieri possit, et necessitas aliqua » non impediet ; quia ad hoc est Sacra Pœnitentiaria ex be- » nignitate apostolica instituta, ad quam (maxime in nostris » regionibus) facilis est recursus, et nullum est infamiæ peri- » culum (3). » Mazuchelli adhère également à l'opinion de

(1) *De censuris in communi*, disput. 2, quæst. 3, punct. 2, quær. 3°, n. 4, Op. tom. 1, p. 363 edit. Venet. 1710.

(2) *De Pœnis ecclesiasticis*, part. 1, cap. 24, resp. 2, amplia, 3, p. 34 edit. Romæ, 1760, cum addit. Giraldi.

(3) *Examen confessariorum*, tom. 1, part. 4, cap. 5, n. 3346, p. 175 edit. Monachi, 1750.

Bonacina, et outre la raison que cet auteur tire de la comparaison entre le cas dont il s'agit et celui des empêchements de mariage, il en trouve un autre dans le sentiment de plusieurs docteurs, qui enseignent que si l'on ne peut se confesser de vive voix ou par signes, on est tenu de le faire par écrit : « Ergo, *conclut-il*, multo magis tenebitur per epistolam absolutionem petere Papâ, quoties detentus justo impedimento non possit personaliter iræ, et commode possit illam mittere. Non tamen teneretur mittere procuratorem ; onus enim hoc nimis grave est (1). »

24. D'autres auteurs font une distinction entre le cas d'hérésie et les autres cas réservés au Pape. Pour ces derniers, ils exemptent du recours par lettre ou par procureur, mais non pour le cas d'hérésie ; et la raison qu'ils donnent de cette différence, c'est que le cas d'hérésie est réservé d'une manière toute spéciale, en sorte que la faculté d'en absoudre n'est pas comprise dans la concession générale d'absoudre des cas réservés au Pape, mais qu'elle doit être spécialement et formellement exprimée (2). Ecoutons Sanchez, le principal défenseur

(1) *Tractatus de casibus reservatis in Diœcesi Mediolanensi*, part. 1, disput. 1, difficultas 49, n. 203 et 204, p. 148 edit. Mediolani, 1726. Voici quelques autres auteurs favorables au même sentiment : Gabriel a S. Vincentio, *de Censuris*, disput. 1, quæst. 23, § 5, quær. 8, n. 367, p. 146 edit. Romæ, 1661, et disput. 3, quæst. 12, § 3, quær. 16, n. 204, p. 304 ; — Nicolius, *Lucubrationes utriusque juris*, tom. 2, lib. 5, tit. 39, n. 43, vers. *Quod quando*, p. 175 edit. Romæ, 1700 ; — Colonius, *Controversiæ celebres*, lib. 2, controv. 7, cap. 4, n. 119 et seqq., p. 222 edit. Venet., 1661 ; — Lacroix, *Theologia moralis*, lib 7, cap. 1, dub. 5, § 17, n. 143, tom. 2, p. 669 edit. Coloniæ, 1748 ; sans se prononcer d'une manière positive, il paraît pencher davantage vers cette opinion ; — Gury, *Compendium theologiæ moralis*, tract. de Pœnit*, part. 3, cap. 1, art. 3, § 2, n. 435, tom. 2, p. 257 edit. Lugduni, 1852.

(2) C'est ce qui a été expressément déclaré par plusieurs Souverains-Pontifes, et spécialement par Alexandre VII, le 23 mars 1656, dans la Congrégation générale du Saint-Office. V. le texte du décret dans Albizzi, *de Inconstantia in fide*, cap. 25, n. 28, p. 191.

de cette opinion mitoyenne : « Etsi in omnibus aliis excom-
» municationibus prædictam sententiam (impeditos posse ab-
» solvi ab episcopo) probabiliorem esse censeam : at in casu
» hæresis illam non admitto. Tum quia nec in aliis ea doc-
» trina est certa : textus enim id indulgentes de sola clerici
» percussione loquuntur (*Voy. ci-dess. n.* 21)... Tum etiam,
» quia esto ea doctrina esset certa ac in jure expressa, cum
» non exprimatur casus hæresis, non censerem eum compre-
» hendi, propter strictissimam ejus reservationem... Quare
» sive casus hæresis sit publicus, sive occultus, non conce-
» detur episcopo hæc absolutio ratione hujus impedimenti :
» et si dicamus revocatum esse Tridentini decretum conceden-
» tis episcopo facultatem absolvendi hæretici occulti, *nul-
» lum huic impedito superest medium ut absolvatur*, *nisi* ut
» ad Inquisitores confugiat; vel *ad Pontificem per procurato-
» rem, aut litteras*, tacito nomine (1). » Diana se rattache au sentiment de Sanchez; après avoir exposé l'opinion d'après laquelle on serait obligé dans tous les cas de recourir par procureur ou par lettre, parce que telle est la pratique, il ajoute : « Seclusa itaque tali praxi, loquendo secundum opinionem
» doctorum. puto sententiam negativam esse probabilissi-
» mam. » Mais plus loin il déclare qu'il n'admet pas cette doctrine pour le cas d'hérésie (2). Ailleurs cependant il est moins affirmatif; et, après avoir cité un auteur d'opinion contraire, qui l'avait lui même cité précédemment comme ne décidant rien sur cette question, il ajoute : « Sed sicut ego, ut
» ipse supra notavit, olim nolui in hac quæstione judicium

(1) *Opus morale in præcepta Decalogi,* lib. 2, cap. 13, n. 37, tom. 1, p. 144 edit. Venet. 1623.

(2) *Diana coordinatus,* tom. 1, tractat. 5, resol. 16, n. 1, 2, 3, 8, p. 273, 274, edit. Lugduni, 1680.

» ferre; idem iterum et nunc facio(1). » Le P. Vincent Candide, dominicain, se prononça d'une manière plus positive. Voici ses paroles : « Potestas absolvendi ab hæresi in articulo mortis » non est extendenda, ut possit quis absolvi alia ratione im» peditus, puta paupertate, inimicitiis, senectute, aut simili» bus. Unde *in tali casu* extra articulum mortis ad inquisito» res, vel *ad Pontificem per procuratorem, aut litteras* tacito » nomine recurrendum est. Quia cum non exprimatur in cap. » *Ea noscitur, de sententia excomm.* et in aliis, casus hæresis » non censetur in illo comprehendi, propter strictissimam » ejus reservationem. Ita bene Sotus *in 4, d. 22, q. 2, art. 2* » *ad fin. vers. Demum* (2). »

25. Enfin, des auteurs en bien plus grand nombre soutiennent que dans aucun cas, même d'hérésie, celui qui est empêché de se rendre à Rome en personne n'est obligé de recourir au Saint-Siége par lettre ou par procureur. St Ligori, qui regarde le premier sentiment comme probable, adopte celui-ci comme plus probable, et comme le sentiment commun (3). Roncaglia le regarde comme très-sûr, *tutissimam sententiam* (4). Voici les raisons sur lesquelles s'appuient les défenseurs de cette opinion. 1° Les textes du droit canon qui permettent de se faire absoudre des cas réservés par un autre que celui dont on devrait régulièrement en recevoir l'absolution mettent sur la même ligne, comme donnant un égal droit à ce privilége, l'article de la mort et tout autre empêchement légitime de recours personnel (5); or il est certain qu'à l'article de la mort,

(1) Tom. 5, tractat. 8, resol. 24, n. 2, p. 363. Cfr. tom. 9, tractat. 7, resol. 107, p. 428, et resol. 118, p. 430.

(2) *Illustriores disquisitiones morales*, tom. 1, disquis. 3, art. 8, dubit. 3, n. 5, p. 11 edit. Lugduni, 1638.

(3) Lib. 7, n. 89, et *de Privilegiis*, n. XIV.

(4) *Universa moralis theol.* tract. 6, quæst. 1, cap. 6, q. 4, r. 2, *V. Neque*, tom. 1, p. 106 edit. Lucæ, 1773.

(5) « ... Nisi imminente *mortis articulo*, infirmitate, inimicitia aut inopia,

il n'y a nulle obligation de recourir par lettre ou par procureur; et conséquemment il faut en dire autant des autres cas d'empêchement légitime. 2° Ces mêmes textes donnent d'une manière absolue la faculté dont il s'agit à ceux qui ne peuvent se rendre en personne auprès du supérieur, et ils ne mettent nullement l'alternative de la possibilité de se rendre soi-même ou d'envoyer; d'où il suit que l'impossibilité de se rendre en personne offre un fondement suffisant à l'usage de cette faculté, lors même qu'on pourrait d'ailleurs envoyer ou écrire. 3° Le droit n'oblige, en effet, le coupable qu'à se présenter personnellement au Pape; et dès lors, s'il ne peut remplir cette obligation, il n'est pas tenu à recourir d'une autre manière. 4° Ici revient la raison déjà donnée plus haut (n. 18), savoir que par suite de l'impossibilité du recours personnel au Souverain Pontife, l'Evêque rentre en possession de son droit ordinaire d'absoudre, qui avait été limité par la réserve pontificale. 5° La faculté de pouvoir obtenir l'absolution de la S. Pénitencerie, en la demandant par lettre, est un privilége; mais les priviléges, étant choses favorables, n'imposent aucune obligation d'en user. 6° Conséquemment la pratique sur laquelle s'appuient principalement les défenseurs de la première opinion ne prouve pas l'existence d'une obligation rigoureuse, puisque cette pratique ne consiste que dans l'usage libre et volontaire d'un privilége, et qu'elle peut d'ailleurs s'expliquer, indépendamment d'une véritable obligation, par les avantages qu'elle présente, ainsi que nous le dirons plus

puerili vel senili ætate, fragilitate sexus, seu alia corporis impotentia, sive *quolibet impedimento canonico* retrahatur, quo minus Romanum Pontificem possit adire. » C. *Quamvis*, 58. *de sent. excomm.* « Eos qui a sententia canonis, vel hominis (cum ad illum a quo alias de jure fuerant absolvendi, nequeunt propter imminentis *mortis articulum*, aut *aliud impedimentum legitimum*, pro absolutionis beneficio habere recursum) ab alio absolvuntur... » C. *Eos qui*, 22 eod. tit. in 6.

loin (n[os] 56 et 57). 7° L'exception que font pour le cas d'hérésie les partisans de la 2e opinion n'est pas fondée; car toutes les raisons applicables aux autres cas le sont également à celui-ci. Le cas d'hérésie est, à la vérité, l'objet d'une réserve très-spéciale, qui fait qu'il n'est pas compris, à moins d'une mention expresse, dans la faculté générale d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége; mais cette règle n'a son application que lorsqu'il s'agit de la faculté d'absoudre purement et simplement, d'une manière absolue, sans autre obligation ultérieure, même hors le cas de nécessité et d'empêchement; et non quand il s'agit, comme dans le cas présent, d'absoudre *ad reincidentiam*, c'est-à-dire, à la charge de se présenter plus tard au Souverain Pontife, sous peine de retomber dans l'excommunication. Autrement il s'en suivrait, ce que personne n'oserait dire, que, même à l'article de la mort, le simple confesseur ne pourrait absoudre du cas d'hérésie, puisqu'il n'en est pas fait mention expresse dans le ch. 7, sess. 14 *de Pœnitentia* du Concile de Trente (1).

(1) Outre S. Ligori et Roncaglia, déjà cités, voici, parmi les auteurs que nous avons pu consulter, ceux qui embrassent le même sentiment : Martinus ab Azpilcueta (Navarrus), *Enchiridion sive Manuale confessariorum et pœnitentium,* cap. 27, n. 90, *ad quintam,* fol. 300 edit. Venet. 1598; — Barthol. Ugolinus, *de censuris ecclesiast.,* tabula 1, cap. 4, § 5, n. 13 in fine, p. 63 edit. Bononiæ, 1594, et *de censuris Pont. Rom. reservatis,* part. 3, cap. 2, § 4, n. 1, V. *Item,* p. 465 edit. Venet. 1602; — Henriquez, *summa theologiæ moralis,* tom, 1, lib. 6, cap. 9, n. 7, p. 282 edit. Venet. 1596; — Alterius, *de censuris ecclesiast.,* lib. 5, disput. 22, cap. 2, vers. *Respondit Navar.,* p. 773, edit. Romæ, 1616; il se borne à rapporter le sentiment de Navarre, auquel il adhère tacitement; — Barbosa, *de officio et potestate Episcopi,* part. 2, alleg. 41, n. 7, tom. 1, p. 422 edit. Lugduni, 1724, et *Collectanea Doctorum in jus pontificium universum,* tom. 5, *in Decretum Gratiani,* part. 2, caus. 17, quæst. 4, cap. 29, *si quis suadente,* n. 90, p. 287 edit. Lugduni, 1716; — Sayrus, loc cit. (pag. 30, not. 1), cap. 28, *Additio* (Franc. Baretii), p. 252; — Gaspar Hurtadus, *Tractatus de Matrimonio et censuris,* tract. *de excomm.,* disput. 15, difficult. 3, n. 10, p. 831 edit. Lugduni, 1629; — Duardus, *Commentaria in Bullam cœnæ Domini,* lib. 3,

26. Mais si le coupable empêché de recourir personnellement au Souverain Pontife, a la facilité de se présenter devant

in § 2, q. 8, n. 21, p. 740. edit. Neapoli, 1638; — Alphonsus de Leone, *de censuris excommunicationis et suspensionis,* recollectio 2, n. 900, p. 202 edit. Neapoli, 1644; — Pax Jordanus, *Elucubrationes diversæ,* lib. 3, tit, 4, n. 35, tom. 1, p. 159 edit. Venet. 1693; — Bossius, *de jurisdictione episcoporum et aliorum inferiorum absolvendi a reservatis,* discept. 1, dub. 3, n. 23, apud Dian. coordin., tom. 1, tract. 7, resol. 16, n. 1, p. 273; — Dicastillus, *de Sacramentis,* tom. 2, tract. 8, disput. 11, dub. 16, n. 267 et seqq., apud Dian. coordin., tom. 5, tract. 8, resol. 24, p. 363; — Ferd. de Castropalao, *Opus morale* part. 1, tract. 4, *de fide ejusque contrariis*, disput. 4, punct. 3, § 5, n. 4 et seqq. tom. 1, p. 305 edit. Lugduni, 1669, et part. 6, *de censuris,* disput. 3, punct. 23, § 4, n. 18 in fine, p. 92; — Sporer, *Theologia moralis,* part. 3, cap. 6, sect. 2, quæst. 2, § 2, n. 750, tom. 3, p. 264 edit. Novocomi, 1742; — Salmanticens. Carmelit. *Cursus theologiæ moralis,* tract. 10, *de censuris,* cap. 2, punct. 5 n. 65, tom. 2, p. 225, edit. Venet., 1750; — Thom. Tamburinus, Opusc. *de confessione*, lib. 4, cap. 9, § 4, n. 17, p. 46 edit. Lugduni, 1659; — Reiffenstuel, *jus canonicum universum*, lib. 5, tit. 7, § 7, n. 393, tom. 5, p. 213 edit. Romæ, 1833; — Schmalzgrueber, *jus ecclesiasticum universum,* lib. 5, part. 1, tit. 7, § 5, n, 202, tom. 10, p. 343 edit. Romæ, 1845; — Giribaldus, *universa theologia moralis,* tom. 2, tract. 7, cap. 16, dub. 8, n. 47, tom. 1, part 1, prop. 3, Alex. VII, n. 7, p. 26 edit. Ferrariæ. 1757. — *Conférences d'Angers sur les censures,* 4e conf., quest. 1e, p. 83; — Collet, *de censuris*, part. 1, cap. 5, quær. 2, R. 4, *Secunda pars,* vers. *Ubi notandum,* theolog. curs. compl. tom. 17, col. 90; — Concina, *Theologia christiana,* tom. 10. lib. 3, *de censuris,* dissert. 1, cap. 7, quæst. 6, n. 13, p. 257 edit. Romæ. 1773; il donne ce sentiment comme celui des docteurs de Salamanque et de plusieurs autres, et il s'y rattache lui même implicitement; — Wigandt, *Tribunal confessariorum et ordinandorum*, tractat. 15, examen 2, quæro 10, resp. 3, p. 423 edit. Pisauri, 1748; il enseigne l'opinion dont il s'agit au moins indirectement, en disant que l'évêque peut absoudre « si » adsint impedimenta, ob quæ pænitens *personaliter* sedem Apostolicam » accedere non possit : » Ferraris, V° *absolvere. absolutio,* art. 1, n. 25; — Scavini, *Theologia moralis universa,* tractat. 4, disput. 3, cap. 7, q. 3, R. 2, tom. 2, pag. 82, not. 3, edit. Paris, 1853; — Card. Gousset, *Théologie morale,* traité du sacrament de Pénitence, ch. 6, art. 2, n. 501, tom. 2, p. 326, édit. Paris, 1851. — Parmi ces auteurs, il en est quelques uns qui n'excluent formellement que l'obligation du recours par procureur, sans parler du recours par lettre; ce sont : Navarrus, Ugolinus, Alterius, Barbosa, Hurtadus, Duardus, Pax Jordanus, les conférences d'Angers et Collet; mais la raison qu'ils allèguent pour l'un des deux cas est également applicable à l'autre, savoir, que le droit n'oblige qu'au recours personnel.

son légat ou quelque autre personne ecclésiastique munie du pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape, doit-il nécessairement user de ce moyen, ou bien est-il encore censé empêché de telle sorte que l'Evêque ait par le fait même le pouvoir de l'absoudre? Les docteurs sont encore partagés sur cette question. Beaucoup pensent que dans ce cas on ne peut pas dire qu'il y ait un empêchement suffisant pour faire rentrer l'Evêque dans le droit d'absoudre de ces cas : « In eo eventu, *dit* » *Bonacina*, non censetur adesse justa, et legitima causa, vel » impedimentum, propter quod possit ab alio absolvi (quam a » legato, vel alio habente privilegium absolvendi)... et patet » a simili ex dictis de impedimentis matrimonii (1). » Un autre défenseur de cette opinion l'a motivée par le raisonnement suivant : « Certe si quis fuisset absolutus a prælato cum onere » comparendi coram Pontifice, si compareat coram legato aut » alio deputato, liberatur ab illo onere, et tenetur ad illum » recurrere; ergo si ab initio poterat ad illum recurrere, te- » nebatur hoc facere, et sic non poterat absolvi ab episcopo, » qui solum habet facultatem in defectum legati, vel aliis » delegati (2). » Cependant S. Ligori adopte comme plus probable le sentiment contraire, suivi par un bon nombre d'autres docteurs, et il pense que l'évêque peut absoudre lors même que le recours au légat, nonce, ou autre délégué apostolique pourrait facilement avoir lieu. « Sicut enim, dit-il, nuntius, » ita et episcopus tunc absolvere potest ex delegatione Pon- » tificis (3). »

27. Il nous semble qu'il faudrait distinguer: ou bien les cas dont il s'agit d'absoudre sont spécialement réservés au Souverain Pontife et à son légat, en tant que la faculté d'en ab-

(1) Loc. cit. (num. 23), vers. *Rursus*.
(2) Giribaldus, loc. cit., n. 46.
(3) Lib. 7, n. 89 in fine.

soudre est expressément donnée à ce dernier, comme pour le cas de ceux qui ont frappé un clerc d'une manière énorme, C. *Ea noscitur*, 13, et C. *Quamvis*, 58, *de Sent. excomm.*; ou bien ils sont réservés précisément au Pontife Romain, sans que le pouvoir d'en absoudre soit spécialement attribué au légat. Dans le premier cas, l'évêque ne pourrait absoudre ceux qui auraient la facilité de s'adresser au légat; il le pourrait dans le second cas (1). Au reste, les évêques eux-mêmes reçoivent du Saint-Siége une délégation expresse pour absoudre de plusieurs et des plus fréquents parmi les cas réservés au Souverains-Pontife; ces pouvoirs leur sont d'abord envoyés par un rescrit joint à leurs bulles, et ils sont renouvelés ensuite de trois en trois ans sur la demande qui en est faite à la S. Pénitencerie; de sorte que la question que nous venons d'examiner est généralement plus spéculative que pratique.

28. Mais une autre question qui touche de plus près la partique, et dont il nous reste à dire un mot pour terminer cet article, c'est de savoir si, lorsqu'il y a empêchement de recourir au Pape, l'absolution peut être donnée, non-seulement par l'évêque, mais encore par le simple confesseur. Deux sortes de cas peuvent se présenter : ou bien le pénitent a la facilité de recourir personnellement à l'évêque, ou bien il en est empêché par quelque cause grave. Il semblerait que, même dans le premier cas, le simple confesseur approuvé aurait le pouvoir d'absoudre; car, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut (n. 25, 1°) le droit assimile, quant à l'absolution des cas réservés, l'article de la mort et tout autre empêchement légitime de recourir au supérieur; or, à l'article de la mort, non-

(1) Rosignolus, *Potestas sacerdotalis in corpus mysticum Christi Domini*, tract. *de sacram. Pœnit.*, quæst. 7, art. 19, sect. 5, n. 59, p. 308 edit. Mediolani, 1706. Cette distinction avait été indiquée déjà, quoique plus succintement, par Henriquez. loc. cit., cap. 10, n. 1, p. 283.

seulement l'évêque, mais encore le simple confesseur, et même le simple prêtre, peut absoudre des cas réservés au Pape (1); il s'en suit donc, ce semble, que la même faculté lui appartient dans les autres circonstances où le recours personnel est impossible (2).

29. Toutefois le sentiment contraire est, sinon le seul vrai, du moins le plus probable. D'abord, en effet, les chapitres 11, *De cœtero*, et 13, *Ea noscitur*, du titre *de Sententia excommunicationis*, dans les décrétates de Grégoire IX, ne donne qu'aux évêques le pouvoir d'absoudre ceux qui sont empêchés de recourir au Pape, et conséquemment les simples confesseurs ne sont pas fondés à prétendre au même privilége. D'ailleurs, lorsqu'une excommunication n'a pas été réservée par celui qui l'a portée, l'absolution n'en peut cependant être donnée, de droit commun, que par l'évêque seulement, l'article de la mort excepté. Or il faudrait en dire autant dans notre cas, lors même que nous n'aurions pas les autorités alléguées tout-à-l'heure, parce que, dans l'absence d'une disposition spéciale, on doit recourir au droit commun (3). Quant à la raison sur laquelle s'appuie l'opinion contraire, l'article de la

(1) Rosignolus, ibid., n. 24, p. 302; S. Lig. lib. 7, n. 92. vers. *satis etiam;* Cfr. lib. 6, n. 563, dub. 2; Marcus Vidal, *Arca Vitalis, seu inquisitiones theologicæ morales,* de Pœnit. inquisitio 7, p. 469 édit. Venet., 1650; la question du pouvoir d'absoudre les moribonds y est traitée d'un manière spéciale et approfondie.

(2) Ugolinus, *de censuris Pont. Rom. reserv.* loc. cit. V. *Verum,* p. 466. Il s'y propose cette raison comme une objection. Cfr. Reffeinstuel, loc. cit., n. 395; Schmalzgrueber, loc. cit., n. 209, p. 345; S. Lig. lib. 7, n. 92, vers, *Imo* Palaus.

(3) Idem, ibidem., et *de censuris eccles.,* loc. cit. Remarquons que l'opinion de cet auteur sur l'absolution de l'excommunication non réservée, opinion soutenue aussi par d'autres, n'est pas la plus reçue parmi les théologiens, qui pensent, au contraire, plus communément que tout prêtre approuvé pour la confession peut absoudre de cette sorte de censure. Vid. Castropal. part. 3, *de censuris,* disp. 1, punct. 11. § 5, n. 3, tom. 6, p. 18.

mort et les autres empêchements sont assimilés sous un rapport, c'est-à-dire en ce que, dans l'un et l'autre cas, celui qui ne peut se rendre à Rome peut être absous par un autre que par le Souverain-Pontife; mais ils ne sont pas assimilés en tout et pour tout; car pour l'article de la mort l'Eglise, dans sa sollicitude pour le salut de ses enfants, a déclaré qu'il n'y avait alors aucune réserve (1); pour les autres cas d'empêchement, il n'existe pas de déclaration semblable; mais au contraire les canons, en dispensant alors du recours au Pape, renvoient expressement le coupable à l'évêque: de là cet axiome reçu parmi les docteurs : *Reservatio ob justum impedimentum ex papali fit episcopalis* (2). Il est vrai que dans le chapitre 29, *Nuper. de Sententia excommunicationis*, le Pape Innocent III permet au pénitent empêché de recourir au supérieur qui devrait l'absoudre, de recevoir l'absolution *a suo episcopo, vel proprio sacerdote;* mais, outre qu'il ne s'agit pas dans ce chapitre, au moins d'une manière spéciale, de cas réservés au Pape, mais de l'excommunication encourue, en général, par ceux qui communiquent avec un excommunié, soit dans le crime même qui est frappé de cette peine, *in crimine criminoso*, soit d'une autre manière; les docteurs entendent communément ces paroles, *a suo episcopo, vel proprio sacerdote,* non pas disjonctivement, mais subsidiairement, c'est-à-dire, en ce sens qu'on peut recourir au propre prêtre lorsqu'on ne peut le faire à l'évêque (3).

30. Et c'est là le second cas que nous avons supposé pour l'éclaircissement de la question que nous examinons en ce moment. Bon nombre d'auteurs nient que, même dans ce cas,

(1) Conc. Trid. sess. 14, cap. 7 *de Pœnitentia.*

(2) Clericatus, *de virtute ac Sacramento Pœnitentiæ,* decisio 45, n. 8, p. 345 édit. Venet., 1715, et alii passim.

(3) S. Lig. lib. 7, n. 92, vers. *Sed probabilius.*

tout confesseur puisse absoudre, parce que le droit n'accorde ce pouvoir qu'aux évêques, et que dans les lois positives on ne peut pas arguer *a pari;* parce que, d'ailleurs le Concile de Trente, sess. 14, ch. 7 *de Pœnitentia*, déclare formellement que hors l'article de la mort les prêtres ne peuvent rien sur les cas réservés, parce que, enfin, le droit ne dispose que pour ce qui arrive communément, et qu'il est rare que, hors l'article de la mort, on ne puisse avoir recours à l'évêque (1).

51. Mais d'autres, en plus grand nombre pensent que dans ce cas le curé, ou tout autre confesseur approuvé, peut absoudre; ils se fondent sur les raisons suivantes. La réserve, qui a été introduite pour le bien des âmes, ne doit pas tourner à leur détriment; mais les âmes seraient exposées au péril d'un grave détriment, si, dans le cas dont il s'agit, le simple confesseur ne pouvait absoudre des péchés réservés. Il est donc juste de croire que le Souverain Pontife lui en accorde le pouvoir. D'ailleurs, *ubi est eadem ratio, et idem jus debet esse*, comme dit la Glose sur le chapitre *Cum delicta*, 4 *de confirmatione utili vel unitili* (L. II, tit. 30 Decretal.). Or la même raison qui fait que l'évêque peut absoudre des cas réservés au Pape lorsque le pénitent ne peut se rendre à Rome, milite en faveur du simple

(1) Auteurs qui soutiennent cette opinion : Navarrus, loc. cit. *ad septimam;* — De Lugo, *de Pœnitentia*, disput. 20, sect. 10, § 2, n. 224 et seqq., p. 224 edit. Lugduni, 1666; — Alphonsus de Leone, loc cit., n. 895 et seqq., p. 201, où il donne cette opinion comme *commune,* ajoutant toutefois : « Contraria autem opinio non est omnino improbabilis. »—Leander a SS. Sacramento, *quæstiones morales theologicæ in 7 Eccl. Sacramenta,* tract. 5, disput. 12, quæst. 75, p. 299 edit. Lugduni, 1654; — Cotonius, loc. cit., cap. 5, n. 123, p. 222;—Vasquez, q. 92, art. 3, dub. 8, n. 4 alleg. a Cotonio, n. 122; — Diana, op. coord. tom. 1, tract. 5, resol. 17, n. 4, p. 275; cette opinion lui paraît *plus probable,* mais il n'ose condamner comme *improbable* l'opinion contraire; — Giribaldus, loc. cit., n. 46; — Felix Potestas, loc. cit., n. 3352;—Ferraris, loc. cit., n. 27, où il donne ce sentiment comme plus probable.

confesseur lorsqu'il y a empêchement de se présenter à l'évêque. Et par cet argument on répond à la première raison du sentiment contraire. Du reste, on n'est pas absolument réduit ici à un argument *a pari*, et l'on peut invoquer un texte exprès du droit contenant la concession de la faculté en question, savoir le ch. *Nuper*, *de sent. excomm.*, déjà cité (n. 29). En effet, quoique ce chapitre, comme nous l'avons dit, ne traite pas spécialement des cas réservés au Pape, il ne les exclut pas, ou plutôt il les comprend implicitement Or d'après ce chapitre, ce n'est pas seulement l'évêque, mais encore le *propre prêtre*, c'est-à-dire tout confesseur approuvé (1), qui peut absoudre celui qui est empêché de recourir personnellement au supérieur. Si donc le simple confesseur ne peut user de ce pouvoir, quant aux cas réservés au Pape, lorsqu'il y a possibilité de recourir à l'évêque, il faut du moins, pour que la disposition de ce texte reçoive son application, qu'il puisse le faire lorsque le recours à l'évêque n'est pas possible.

52. Le raisonnement tiré du Concile de Trente est d'une solution facile. Les simples prêtres ne peuvent rien, hors l'article de la mort, sur les cas réservés; sans doute. mais *per se*, en vertu du caractère sacerdotal, ou s'il s'agit d'un confesseur approuvé, en vertu de l'approbation simple et commune; et c'est tout ce que veut dire le Concile; mais il en sera autrement s'il y a une concession spéciale faite par le droit ou par un privilége. Or c'est précisément ce qui a lieu dans le cas qui nous occupe, ainsi que nous l'avons vu tout-à-l'heure, aussi la Glose sur le chapitre *Nuper*, conclut de l'expression *vel proprio sacerdote*, en ces termes : *Ergo simplex sacerdos potest absolvere ;* ce qui doit toujours s'entendre d'un simple prêtre approuvé pourentendre les confessions. Enfin à la dernière rai-

(1) Sur cette interprétation des mots *propre prêtre,* voir S. Alph.-Marie de Ligori, l. 6, n. 564, et l. 7. n. 92.

son du premier sentiment on répond : il est sans doute plus rare qu'on soit empêché de recourir à l'évêque qu'au Pape, parce que les évêques sont d'ordinaire moins éloignés ; il peut cependant arriver fréquemment qu'il y ait empêchement légitime de recours personnel à l'évêque, et en même temps danger probable pour les âmes dans le délai de l'absolution ; dès lors ce n'est pas ici un de ces cas tout-à-fait exceptionnels, que le droit ne prend pas en considération, mais un cas qui peut se présenter assez souvent, surtout dans les diocèses d'une grande étendue, comme il en existe beaucoup dans le monde catholique (1).

(1) Voici quelques-uns des auteurs qui défendent ce sentiment : Sylvester, *summa summarum*, V° *Absolutio III*, n. 16, in fine, fol. 11 edit. Venet., 1578, V° *Absolutio IV*, n. 5, fol. 13, à tergo, col. 2 in fine, et V° *Excommunicatio VIII*, n. 6, fol. 300, à tergo, col. 2 ; — Felicianus, *Enchiridion de censuris*, cap. 39, vers. *Insuper*, p. 130 edit. Ingolstadii, 1583, et cap. 43, p. 139 ; — Henriquez, loc. cit., où il s'exprime toutefois d'une manière un peu dubitative : *absente episcopo* forte *posset absolvere parochus;* — Alterius, loc. cit. vers. *Respondeo*, p. 773, 774 ; — Castropal., part. 4, tractat. 23, disput. unic., punct. 15, § 4, n. 3, tom. 4, p. 450 ; — Sporer, loc. cit., n. 751, p. 265 ; — Laymann, *Theologia moralis*, lib. 5, tract. 6, cap. 12, n. 15, vers. *ad extremum*, tom. 2, p. 299 edit. Venet., 1691 ; — Illsung, *Arbor scientiæ boni et mali, seu theol. practica univ.*, tract. 6, disput. 6, quæst. 6, art. 3, § 3, n. 217, p. 193, edit. Venet., 1700 ; — Roncaglia, loc. cit., n. 3 ; — *Theologia Wirceburgensis*, tract. de Pœnit. (auct. P. Udalrico Munier), disput. 2, cap. 8, art. 4, Dico 1, 5°, tom. 5, p. 254, edit. Paris., 1854 ; — Tannerus, tom. 4, disp. 6, quæst. 10, dub. 6, n. 122, apud Mazuchellum, loc. cit. (not. 36), n. 198, p. 147, et ap. Dianam, tom. 1, p. 275, et tom. 5, p. 114 ; — Suarez, *de Pænitentia*, disput. 30, sect. 3, 2a assertio, n. 8 in fine, p. 418, et disput. 31, sect. 3, n. 2, p. 433 edit. Lugduni, 1613 ; — Salmanticen., loc. cit., n. 45, p. 223 ; — Filliuccius, op. cit. (not. 12), tract. 7, cap. 10, n. 289, tom. 1, p. 155 ; Cfr. n. 290, p. 156 ; — Mastrius de Meldulla, *Theologia moralis*, disput. 21, quæst. 9, art. 2, n. 253, p. 551 edit. 1709 ; — Rosignolus, loc. cit., n. 13, p. 300 ; — Reiffenstuel, loc. cit., n. 397 ; — Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. 5, tit. 38, art. 4, n. 85, tom. 5, p. 432 edit. Monachii, 1706 ; — Schmalzgrueber, loc. cit., n. 240, p. 346 ; — Baumgartner, *Conclusiones ex quinque libris decretalium*, lib. 5, tit. 38, conclus. 14, tom. 5, p. 333 edit. Monachii, 1751 ; — S. Ligor., lib. 7, n. 92, lib. 6, n. 585.

33. Cette même raison étant applicable aux cas réservés par l'évêque, plusieurs auteurs sont d'avis que tout confesseur approuvé peut absoudre de ces cas, lorsque le recours à l'évêque rencontre quelque empêchement légitime, et qu'il y a quelque grave raison de ne pas différer l'absolution, qui se donne, du reste, en pareille occasion, à la charge de se présenter devant l'évêque, à la cessation de l'empêchement, s'il n'est pas perpétuel (ci-dessus, n. 22). Henriquez voit même une raison plus forte d'accorder au curé, ou autre confesseur approuvé, en cas d'empêchement, les cas de l'évêque que ceux du Pape; et, sans s'expliquer davantage à ce sujet, il confirme d'ailleurs son sentiment par le motif, qu'on peut prudemment présumer que l'évêque, en se réservant l'absolution de certains crimes, met tacitement à cette réserve la condition que les simples confesseurs pourront en absoudre les pénitents empêchés de recourir à lui-même (1).

34. D'un autre côté, les auteurs qui refusent ce pouvoir aux simples confesseurs pour les cas réservés au Pape, le leur refusent également pour les cas réservés à l'évêque; et Suarez, qui le leur accorde pour les premiers, ne croit pas devoir en dire autant pour les seconds; loin de là : « Absolute dicendum » censeo, *dit-il*, inferiores sacerdotes non habere jurisdictio- » nem in hos casus reservatos extra articulum mortis ex vi » juris communis. » Il se fonde principalement sur ce que les Souverains Pontifes, dans les canons relatifs à cette question.

(1) Loc. cit., cap. 10, n. 4, cum glossa, litt. *z. a.* — Autres auteurs favorables à ce sentiment : Castropal., loc. cit.; — Sporer, loc. cit., n. 753; — Roncaglia, loc. cit., q. 5: — Diana coordin., tom. 1, tract. 5, resol. 18, citans, n. 3, P. Marchant. in *Tribun. Sacram.*, tom. 1, tr. 2, tit. 4, q. 8, conclus 3; — Salmanticen., loc. cit.; — Rosignolus, loc. cit., sect. 6, conclus. 2, n. 9, p. 311; — Pichler, *Candidatus jurisprudentiæ sacræ,* lib. 5, tit. 38, § 1, n. 14, tom. 5, p. 820 edit. Augustæ Vindelic., 1728; — S. Lig., lib. 6, n. 584, 585, lib. 7, n. 92, vers. *Si quis.*

parlent seulement des cas qui leur sont réservés à eux-mêmes, laissant aux prélats inférieurs le soin de régler ce qui concerne leurs propres réserves d'une manière utile au salut des âmes; aussi, ajoute-t-il, les statuts particuliers portant ces réserves renferment-ils presque toujours la déclaration « ut, » quoties fuerit difficilis aditus ad prælatum, possit aliquo » modo obtineri ab aliis absolutio, ne nimium pœnitentia dif- » feratur (1). » Les auteurs qui soutiennent cette opinion conviennent du reste que, dans le cas d'une nécessité urgente, le simple confesseur peut absoudre directement des péchés non réservés, et indirectement des péchés réservés (2). Nous n'insistons pas davantage sur cette question, qui ne se rattache qu'accidentellement à celle qui fait l'objet spécial de cet article. Nous ferons observer toutefois, à propos de la raison apportée par Suarez, que si la plupart des textes canoniques relatifs à la matière ne parlent que des cas réservés au Pape, il en est cependant deux au moins qui s'expriment d'une ma-

(1) Op. cit. disput. 30, sect. 3, n. 12; Cfr. disput. 31, sect. 3, n. 2. Le sentiment de Suarez est exprimé, presque dans les mêmes termes, par Alterius, op. cit., lib. 1. disput 6, cap. 8, vers. *Quamvis* et seq., p. 74; cet auteur est toutefois un peu moins affirmatif, et regardant la chose comme douteuse, *quamvis res sit dubia,* il se borne à donner son opinion comme *plus probable.* Filliucius, loc. cit., n. 289, se rattache aussi à cette opinion, mais d'une manière encore moins affirmative, *non videtur habere locum in reservatis ab episcopis, etc.*

(2) Suarez, op. cit., disput. 31, n. 3. Cette absolution *indirecte* des péchés réservés n'a lieu que lorsque le pénitent est empêché seulement d'une manière temporaire de recourir au supérieur; car s'il s'agit d'un empêchement perpétuel, la réserve cesse et l'absolution est directe; Sporer, *loc. cit. n.* 750. Bien plus, quelques auteurs pensent que, même dans le cas d'empêchement temporaire, le confesseur inférieur absout directement des péchés réservés, quoique avec la charge de se présenter au supérieur lorsque l'empêchement aura cessé, et cela en vertu d'une faculté interprétative accordée par l'Eglise. Sporer, après avoir exposé cette opinion, *loc. cit., n.* 756, *p.* 266, ajoute : « Nec mihi displicet. Sed censeo sapiendum cum » paucis, et loquendum cum multis, præsertim in examine pro cura. »

nière plus générale, savoir le chapitre *Nuper*, *de sentent. excomm.* (ci-dessus, nos 29, 30, 31), et le chapitre *Eos qui, eod. tit. in* 6 (ci-dessus, n. 21).

35. De tout ce qui précède, nous pouvons conclure, quant aux cas réservés au Souverain Pontife : 1° que c'est une opinion très-probable, tolérée par l'Eglise, et sûre dans la pratique, que si l'on est empêché légitimement de se rendre personnellement à Rome pour se faire absoudre de quelqu'un de ces cas, on n'est pas obligé de recourir au Saint-Siége par lettre ou par procureur; 2° qu'en pareil cas, la réserve papale devient épiscopale; 3° que s'il y a également empêchement de recourir à l'évêque, et en même temps quelque grave raison de ne pas différer l'absolution, le simple confesseur peut absoudre des cas dont il s'agit. Or, il y a une raison suffisante d'en agir de la sorte lorsque, par exemple, un prêtre se trouve dans la nécessité de célébrer, ou un laïque de communier, pour éviter le scandale, l'infamie, des soupçons défavorables à leur réputation, etc., lorsque le pénitent devrait, sans cela, être privé pendant longtemps du Sacrement de pénitence et d'eucharistie, et, en général, dans tous les cas où le délai de l'absolution mettrait le salut des âmes en péril (1).

36. Ces principes, qui en théorie sont appuyés sur des raisons et des autorités dont on ne peut méconnaître la force, peuvent assurément être suivis dans la pratique même, surtout dans certains cas urgents où le recours par lettre offrirait des difficultés spéciales. On ne peut disconvenir toutefois que la pratique commune soit de s'adresser par lettre à la Sacrée Pénitencerie, lorsqu'il y a empêchement de recourir au Saint Siége en personne. Bien plus, même en l'absence d'empêche-

(1) Sporer, loc. cit., n. 734; S. Lig. lib. 6, n. 385.

ment vraiment canonique, ce recours par lettre est encore communément admis, et le recours personnel, exigé anciennement pour un grand nombre de cas, ne l'est plus aujourd'hui, ou ne l'est que pour quelque crime d'une gravité extraordinaire (1). Les inconvénients que quelques auteurs signalent dans le recours par lettres sont, du reste, moins graves qu'ils ne peuvent le paraître au premier aperçu. Le danger de diffamation est nul, ou à peu près, puisque les suppliques peuvent se faire sans nom propre, ou sous un nom emprunté (*Titius, Caius*, etc.). Les dépenses se réduisent à deux ports de lettres; car tout s'expédie gratuitement à la Sacrée Pénitencerie, qui supporte même les frais de poste jusqu'aux frontières de l'Etat Pontifical. Reste le seul inconvénient du retard; mais, avec la rapidité actuelle des communications, le retard ne sera communément pas si notable, au moins pour la France et les autres contrées qui ont des relations fréquentes et promptes avec Rome, qu'on ne puisse attendre la réponse de la Sacrée Pénitencerie pour donner l'absolution. Il est bon de remarquer encore, à ce sujet, que cet auguste tribunal est, pour ainsi parler, constamment séant, et qu'on n'y connaît guère d'autres vacances que les dimanches et les fêtes d'obligation; aussi l'expédition des facultés demandées s'y fait-elle avec grande promptitude. Ces considérations, dont quelques-unes ont plus de poids encore aujourd'hui qu'autrefois, avaient déjà fait anciennement impression sur plusieurs des auteurs qui nient l'obligation du recours par lettre, de sorte que, tout en soutenant leur opinion au point de vue spéculatif, ils convenaient qu'il était au moins louable de suivre la pratique contraire, *ad majorem quietem et serenitatem conscientiæ* (2).

(1) Giraldi, op. cit. part. 1, sect. 919, vers. *Verum*, p. 758.
(2) Reiffenstuel, loc cit., n. 394; Schmalzgrueber, loc. cit., n. 202.

57. Nous nous rangeons volontiers à cet avis. Ce que nous disons du recours à la Sacrée Pénitencerie, nous le disons, et même à plus forte raison, du recours à l'évêque, soit pour les cas réservés au Pape qui lui sont dévolus, soit pour ceux qu'il s'est réservés lui-même. Car lorqu'il s'agit du recours à l'évêque, outre que les inconvénients du recours par lettre peuvent être plus légers encore que ceux du recours à la Pénitencerie, il arrivera plus souvent que l'empêchement de recours personnel ne sera que temporaire. Or, en pareil cas, le recours par lettre, employé dès le principe, offre un avantage spécial, qu'un grave auteur signale comme la raison fondamentale de la pratique commune. Après avoir exposé le sentiment des docteurs, qui, pour la plupart, posent en principe, « quod is, qui non potest ire, neque teneatur » scribere, vel mittere; » il ajoute : « Quæ sententia, etsi » vera sit in theoria, tamen contrarium observatur in praxi, » maxime cum non urgeat etiam aliqua causa, quæ constituat » periculum in mora, ratione eucharistiæ sumendæ, vel missam celebrandi, officium exercendi, etc. Videmus enim » semper, occurrente simili casu, scribi Prælato, vel Pœnitentiariæ, et ab eis facultatem expectari. Ratio hujus praxis, » secundum me est, quia semper, quando quis absolvitur ad » reincidentiam, prout datur absolutio ratione impedimenti » non perpetui, absolvendus ubi commode poterit adire habentem facultatem super censura, a qua si fuit absolutus, » etiam tenetur per se, vel alium, nempe confessarium, vel » per scripturam petere absolutionem simplicem, et absolutam; ideo tutius est, ne multiplicentur entia sine necessitate, ut nunc compareat, vel scribat (1). » Nous n'ajouterons

(1) Alph. de Leone, loc. cit., n. 900, p. 202. Rosignolus, loc. cit., 54, p. 307, fait également ressortir cet avantage du recours par lettre à la Péni-

plus rien à cette dernière citation, qui nous semble résumer parfaitement toute la controverse, tant au point de vue de la théorie qu'à celui de la pratique.

58. Nous donnons enfin le texte de la décision à laquelle ce que nous avons dit jusqu'ici peut servir de commentaire.

BEATISSIME PATER,

Episcopus Petrocorensis et Sarlatensis in Gallia, pedibus sanctitatis vestræ provolutus, humiliter exquirit :

1° Utrum casus qui novis summorum Pontificum constitutionibus post Concilium Tridentinum fuerint sedi apostolicæ reservati, comprehendantur in *C.* 6 *sess.* 24 *de Reform,* ejusdem Concilii, saltem si in novis constitutionibus non adsit clausula derogatoria ; ita ut si ejusmodi casus sint occulti, episcopus ab his absolvere possit sive per se, sive per alios sacerdotes ab ipso delegandos.

2° An impediti adire Romam in persona teneantur adire saltem per epistolam aut procuratorem, ad absolutionem a casibus sedi apostolicæ reservatis impetrandam. Et Deus.

FERIA IV. DIE 18 JULII 1860.

In Congregatione Generali S. Romanæ et universalis Inquisitionis habita in conventu S. Mariæ supra Minervam coram Eminentissimis ac Reverendissimis S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, et

tencerie; avantage qu'il donne, du reste, comme servant à prouver que la pratique en question ne constitue pas une obligation rigoureuse, et ne fait pas une difficulté sérieuse contre le sentiment opposé, qu'il appelle *plus commun.* Il s'abstient toutefois de se prononcer pour l'une ou l'autre opinion, quoiqu'il laisse entrevoir celle qui lui semble préférable dans la pratique. Sa conclusion est, en effet, n. 55 : « Quid in hoc sentiendum sit, » la cogita. Hoc unum certum est. quod praxis obtinuit, ut ad sacram Pænitentiariam recurratur. »

præhabito voto DD. Consultorum, iidem Eminentissimi ac Reverentissimi DD. mandarunt rescribi.

Ad primum dubium : « Negative, et dentur Decreta S. Congregationis Concilii Tridentini Interpret., quorum unum sub anno 1589, nempe « Reservationes casuum de novo post Concilium non comprehenduntur in cap. 6 sess. 24 de Reformat. et præsertim super clausura monialium ; et alterum sub anno 1595, scilicet « Nosse debet Episcopus facultatem absolvendi sibi tributam Decreto C. 6 sess. 24 non extendi ad casus qui novis summorum Pontificum constitutionibus post Concil. Trident. fuerint sedi apostolicæ reservati. »

Ad secundum dubium : « consulat probatos auctores, inter quos S. Alphonsum Mariam de Ligorio. »

Pro D. Angelo Argenti S. R. et universalis inquisitionis notario.

Vincentius Cicconetti subs.

Loc ✝ sigilli.

Quoad S. O. gratis.

DÉCRET RÉCENT

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES RÉPROUVANT DIVERSES COUTUMES ABUSIVES·

L'archevêque de Santiago (Chili), étant venu à Rome l'année dernière pour sa visite *ad limina*, exposa, dans la relation de l'état de son église, qu'il existait dans son diocèse, et surtout dans sa cathédrale, plusieurs usages contraires aux règles liturgiques, qu'on cherchait toutefois à justifier à titre de coutumes. La Sacrée Congrégation du Concile l'ayant invitée à

supprimer les abus en ce genre, le sage prélat, pour atteindre plus sûrement ce but, et aplanir toutes difficultés, crut devoir recourir à la Sacrée Congrégation des Rites, et avant de quitter Rome, il lui soumit les quatorze doutes suivantes.

DUBIUM PRIMUM.

Utrum in missa solemni, vi assertæ consuetudinis, possit canonicus celebrans, dicto *Munda cor meum*, benedicere incensum et diaconum, et evangelium legere dum illud cantatur. Item missam prosequi statim ac a choro cantatus sit versiculus symboli *et incarnatus est*. Itemque omittere cantum præfationis et orationis dominicalis, iis saltem diebus, quibus habetur concio ?

DUBIUM SECUNDUM.

Utrum ferri valeat usus missam solemnem celebrandi cum solo diacono vel subdiacono, cum præsto non est aliquis ministrorum ?

DUBIUM TERTIUM.

An in missa solemni, vi æssertæ consuetudinis, canonicus celebrans ejusque ministri, præsente etiam archiepiscopo, cum hic suam sedem non occupat, possint sedere in latere evangelii, ipso in loco ubi sedis archiepiscopalis collocatur; quia fixa non remanet ?

DUBIUM QUARTUM.

Utrum, attenta consuetudine, canonicis celebrantibus vel archiepiscopo ministrantibus liceat sedere in sedibus cameralibus ?

DUBIUM QUINTUM.

Excepto presbytero et diaconis assistentibus, cæteri canonici non assumunt paramenta cum archiepiscopus solemniter celebrat vel facit illas functiones in quibus juxta cæremoniale episcoporum id præstare debent omnes dignitates et canonici. Quæritur utrum tollerari possit hæc consuetudo ?

DUBIUM SEXTUM.

Cum concio habetur coram archiepiscopo, concionator nuntiat indulgentias, omissa confessione. et aliis præscriptis in cæremoniali. Etiam in fine missæ, cum archiepiscopus benedicit populo, non presbyter assistens, sed cappellanus cotta indutus publicat indulgentias. Quæritur igitur utrum recensita consuetudo servanda necne sit ?

DUBIUM SEPTIMUM.

Attenta consuetudine possuntne canonici, licet officio presbyteri assistentis non fungantur, tum in cathedrali tum extra, ac etiam præsente archiepiscopo, concionem facere pluviali induti ?

DUBIUM OCTAVUM.

An qui cantat prophetias possit, vi consuetudinis, eas relinquere vix a celebrante earum lectio absoluta sit ?

DUBIUM NONUM.

An, ubi viget consuetudo, liceat Baptismi sacramentum solemniter administrare in sacristia cathedralis ?

DUBIUM DECIMUM.

Utrum, attenta consuetudine, canonici qui in solemnitatibus vesperarum officium faciunt, possint manere in habitu chorali usque ad capitulum, et tunc tantum assumere pluviale. Item an liceat ipsis in officio solemni Matutini et Laudum nunquam se pluviali induere et incensare altare ?

DUBIUM UNDECIMUM.

An tolleranda sit consuetudo canonicorum, aliorumque in choro præsentium nunquam cooperiendi caput, dum divina officia peraguntur ?

DUBIUM DUODECIMUM.

An vi assertæ consuetudinis, possit unusquisque canonicus

singillatim uti cappa et mozzetta tum extra metropolitanam, tum etiam extra diœcesim ?

DUBIUM DECIMUM TERTIUM.

Utrum ferri possit consuetudo plurium ecclesiarum hujus archidiœceseos et præsertim regularium, asservandi sanctissimam eucharistiam in duobus aut tribus altaribus; et nonnunquam, occasione novendialis, aut alicujus festivitatis, transferendi etiam in aliud altare diversum ab illis in quibus ordinarie asservatur ?

DUBIUM DECIMUM QUARTUM.

Utrum servanda sit consuetudo exponendi publicæ adorationi sanctissimum sacramentum tum in ecclesiis regularium, tum in iis in quibus adest indultum apostolicum asservandi eucharistiam, sine ordinarii licentia ?

Un maître des cérémonies pontificales a été chargé, suivant l'usage, d'exprimer son avis par écrit sur chacun de ces doutes; après quoi, sur le rapport du cardinal Caterini, la Sacrée Congrégation des Rites a répondu, le 16 mars dernier.

Ad I. Negative.

Ad II. Negative.

Ad III. Negative.

Ad IV. Negative.

Ad V. Negative.

Ad VI. Servetur Cæremoniale.

Ad VII. Negative.

Ad VIII. Negative.

Ad IX. Negative, nisi adsit rationabilis causa, ab archiepiscopo approbanda.

Ad. X. Negative.

Ad. XI. Affirmative ab iis qui sacris paramentis non sunt induti.

Ad XII. Negative, et detur decretum generale deci 31 maii 1817.

Ad XIII. Negative.

Ad XIV. Negative.

(*Sancti Jacobi de Chile, die* 16 *martii* 1861.

Autre décret inédit de la Sacrée Congrégation des Rites.

Le concile provincial d'Esztergom (Hongrie), célébré au mois de septembre 1858, donna lieu à une question de préséance entre les évêques comprovinciaux. L'un de ces prélats, Mgr Georges Girk, avait reçu la consécration épiscopale, avec un titre *in partibus* dès l'année 1838; mais il n'avait pris rang parmi les évêques de la province que le 10 mars 1853, par sa promotion à l'évêché de Cinq-Eglises. Or il pensait avoir droit de siéger au concile, non d'après cette dernière promotion, mais d'après l'époque de sa consécration épiscopale, et conséquemment avant les évêques plus anciens que lui dans la province, mais moins anciens quant au caractère épiscopal. Le cardinal archevêque et les autres comprovinciaux furent d'un avis différent; il leur semblait à tous que, la promotion à un siége épiscopal de la province, étant le titre principal qui donnait à l'évêque de Cinq-Eglises le droit de siéger au concile et d'en souscrire les actes, devait être aussi la règle du rang que ce prélait devait occuper dans cette assemblée. L'évêque de Cinq-Eglises voulut bien pour cette fois, se soumettre à la décision de ses collègues; mais, afin que cela ne tirât pas à conséquence pour l'avenir, il émit, par devant les juges synodaux une protestation, qu'il voulut être insérée dans les actes du concile et transmise ensuite, avec les autres actes, au siége apostolique, pour en recevoir une décision authentique et obviant à toute difficulté ultérieure.

La cause fut d'abord présentée à la Sacrée Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, qui, par ordre du souverain Pontife, la renvoya à celle des Rites, où elle fut terminée, le 26 mars 1859, par le rescrit suivant :

« Præcedentiam Episcopo Quinque-Ecclesien, competere « juxta tempus adeptæ sedis episcopalis Quinque-Ecclesien. »

(*Strigonien. Præcedentiæ in synodo provinciali, die 26 martii* 1859).

Les décisions que nous venons de rapporter sont assez claires pour qu'il ne soit pas besoin de les expliquer. Cependant il nous a paru que deux ou trois observations ne seraient pas déplacées ici.

Le côté droit de l'autel, ou le côté de l'évangile (1), étant le plus digne, c'est là qu'on doit placer le trône de l'évêque, selon la disposition formelle du cérémonial (2). « Si vero » chorus sit in medio ecclesiæ, et altare adhæreat parieti, vel » ab eo modico sit intervallo separatum, ipsa sedes episcopa- » lis erit collocanda a latere evangelii. » Ce trône n'est pas un siége mobile, mais il doit être fixe et immobile, dit encore le cérémonial : *in modum cathedræ et throni immobilis, quales in multis ecclesiis antiquioribus videmus.*

Au contraire le siége du célébrant et de ses ministres doit se trouver au côté de l'épître. « Satis erit, porte le même céré- » monial (3), scamnum oblongum... aptari a latere epistolæ, » in quo sedeat sacerdos celebrans cum diacono et subdia- » cono. » et ce siége ne peut pas être un fauteuil, ou une

(1) « Osculato altari accedit ad cornu ejus sinistrum, id est epistolæ, » dit la rubrique du Missel.

(2) Lib. I, cap. 13, n. 1.

(3) *Ibid.* cap 12, n. 22.

chaise à dossier, ainsi que l'a déclaré nombre de fois la congrégation des Rites (1). Il n'est donc pas étonnant que l'usage contraire à ces règles ait été condamné dans les doutes 3 et 4 qu'on vient de lire.

Il est assez d'usage, dans nos contrées de ne chanter qu'une partie de chaque prophétie au Samedi Saint, pendant que le célébrant la lit, et de finir le chant aussitôt que le célébrant a terminé sa lecture. La Congrégation des Rites ne tolère pas un tel usage, du moins dans les cathédrales et autres églises tenues à l'office public. et cela se comprend assez. Mais quant aux églises paroissiales, dont il n'était pas question ici, la difficulté est grande, surtout si nous supposons une église desservie par un seul prêtre, et aidé d'un seul chantre. Le peuple veut en effet entendre chanter, une récitation à haute voix n'a pour lui aucun attrait. Tout chanter. c'est démésurément long et bien fatigant, pour un homme seul qui a déjà chanté l'*Exultet,* et devra tout à l'heure chanter la bénédiction des fonts, puis la messe. Que faire donc pour satisfaire la dévotion du peuple, sans lui causer de l'ennui, et sans épuiser les forces du curé? Nous ne connaissons d'autre moyen que celui introduit par l'usage; aussi sommes nous enclin à penser qu'il y a dans les motifs que nous venons d'alléguer, une raison suffisante pour le justifier dans les petites églises.

La réponse au doute 11e permet aux chanoines qui sont au chœur de garder la coutume de ne pas se couvrir pendant le chant de l'office divin. Nous croyons que de même elle eut autorisé l'usage de chanter les heures debout. Le cérémonial en effet n'a pas détruit les coutumes immémoriales et *louables*. selon le réponse plusieurs fois réitérée de la Congrégation des Rites. Or la coutume de chanter les psaumes debout, et

(1) *S. R. C. Decreta,* v. Missa § 7, n. 8.

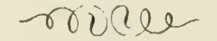
conséquemment la tête découverte, est très-ancienne, adoptée par un grand nombre d'ordres religieux, et en elle même plus respectueuse que l'usage en vertu duquel on s'assied (1). On excepte toutefois les chanoines revêtus des ornements sacrés, car alors ils sont tenus à observer tout ce qui est prescrit à leur égard par les rubriques.

Le doute 12e confirme une fois de plus ce qui a déjà été surabondamment décidé, savoir qu'un chanoine ne peut individuellement porter les insignes de sa dignité, hors de la cathédrale dont il est chanoine. Qu'il soit honoraire ou titulaire, la résolution est la même (2).

Les doutes 13 et 14 n'ont pas besoin de commentaire, observons seulement que la Congrégation déclare coutume *non tolérable* celle qu'on invoque pour conserver le S. Sacrement, en plusieurs autels de la même église. C'est donc un abus auquel doivent porter remède et les recteurs des églises et les Ordinaires des lieux.

(1) Merati a écrit sur ce sujet une dissertation bien curieuse. Tom. II, sect. 5, cap. 8, n. 11.

(2) Voir l'article sur les chanoines honoraires, *Revue théolog.* 5e série, tom. 2, pag. 312



LES FAITS DU MAGNÉTISME ANIMAL

EN RAPPORT AVEC LA THÉOLOGIE.

Trois faits principaux. — Règle à consulter pour les juger. — Lettre encyclique du S. Office. — Conditions auxquelles le magnétisme est permis. — Fait certainement repréhensible. — Faits diaboliques ou suspects. — Parler une langue étrangère. — Entendre une science non connue. — Connaître des faits contingents. — Claire vue et intuition. — Communication avec les esprits. — Prédictions. — Explication des miracles.

1. Il n'y a peut être pas de matière où il se soit produit tant de divergences d'opinions que dans celle-ci. Le magnétisme animal, envisagé soit sous le rapport purement scientifique, soit sous le rapport moral, a eu des partisans outrés, comme il a eu aussi des adversaires exagérés. C'est ainsi que plusieurs auteurs, moralistes ou autres, nient purement et simplement l'existence même du fluide magnétique. C'est la solution la plus facile et qui dispense de toute critique ; il est clair alors que tous les effets prétendus du magnétisme ne peuvent être regardés indistinctement que comme jonglerie ou magie noire. Mais, quoiqu'en dise le P. De Breyne (1), les expériences nombreuses qui ont été faites dans ces derniers temps, le suffrage d'hommes aussi autorisés par la science que respectables par le caractère, et le témoignage d'une infinité de personnes graves et dignes de foi qui attestent *de*

(1) *Essai sur la Théologie morale*, 4e partie.

visu, tout cela ne nous permet guère de douter de l'existence du fluide magnétique, ni de la réalité de quelques-uns du moins des effets qu'on lui attribue.

2. Ce n'est pas ici le lieu de disserter sur la nature de ce fluide ; nous ne devons en dire que ce qui est absolument nécessaire pour la solution de la question de morale. Qu'il nous suffise donc de savoir que ce fluide, tout impondérable qu'il soit, n'est tout bonnement qu'un agent naturel comme tout autre corps impondérable. Quant aux effets qu'on lui attribue, nous n'avons non plus à nous préoccuper ici que de ceux qui peuvent avoir trait au dogme ou à la morale, c.-à-d. qu'il ne s'agit que de la communication du fluide magnétique entre plusieurs personnes. Or cette communication peut présenter trois caractères bien différents :

1. La transmission pure et simple du fluide magnétique, qui a pour but d'accumuler l'énergie vitale sur l'une ou l'autre partie malade du corps humain.

2. Le simple sommeil magnétique, pendant lequel on ne remarque d'autres effets extraordinaires, que ceux qu'on peut observer dans l'état de somnambulisme ordinaire chez certains individus somnambules.

3. Enfin l'extase magnétique, produisant chez certains sujets doués d'une organisation exquise, des effets plus ou moins merveilleux qui ont tenu en éveil la curiosité et l'imagination des hommes de notre temps. Et c'est là le côté difficile de la question, pour ce qui est de la morale.

Nous savons bien que parmi ceux qui admettent l'existence et même la transmission du fluide magnétique, il en est qui nient la réalité du sommeil magnétique, surtout à l'état d'extase. Mais nous n'avons nullement à entrer dans ces discussions ; nous n'avons qu'à prendre les faits tels qu'on nous les présente, et dire s'ils peuvent être tolérés ou s'ils sont répréhensibles en bonne morale.

3. Pour cela, un bon catholique doit toujours avant tout interroger sa boussole, c.-à-d. s'enquérir de l'enseignement de l'Eglise, gardienne incorruptible de la foi et des mœurs. Plusieurs décisions ont déjà été données par les Congrégations Romaines touchant le magnétisme. Mais la plus importante de toutes, c'est la *lettre Encyclique* adressée par la congrégation du S. Office *à tous les évêques, adversus magnetismi abusus*, le 30 juillet 1856 (1). Dans cette pièce remarquable, on rappelle d'abord les décisions antérieures, émanées du S. Siége, et on en détermine la portée et le caractère. On parle premièrement des réponses qui ont été données « ad peculia- » res casus, quibus reprobantur tanquam illicita illa experi- » menta quæ ad finem non naturalem, non honestum, non » debitis mediis assequendum, ordinantur; unde in similibus » casibus, decretum est feria IV. 21 apr. 1841 : *usum magne-* » *tismi prout exponitur, non licere.* » Mais ici il faut observer que dans la supplique adressée à la S. Pénitencerie par M. Fontana, chancelier de l'évêché de Lausanne et Genève, le 19 mai 1841, il y avait réellement accumulation des circonstances les plus dangereuses pour la religion et les bonnes mœurs (2). « Verum, poursuit l'Encyclique, quia præter parti- » culares casus de usu, magnetismi generatim agendum erat, » hinc per modum regulæ sic statutum fuit feria IV, 28 julii » 1847 : -- *Remoto omni errore, sortilegio, explicita aut implicita* » *dæmonis invocatione, usus magnetismi, nempe merus actus ad-* » *hibendi media physica aliunde licita, non est moraliter vetitus,* » *dummodo non tendat ad finem illicitum aut quomodolibet pra-* » *vum. Applicatio autem principiorum et mediorum pure physi-* » *corum ad res et effectus vere supernaturales, ut physice expli-* » *centur, non est nisi deceptio omnino illicita et hæreticalis* . »

(1) *Revue théologique*, 2e série, p. 112.

(2) On peut lire cette supplique dans la théologie de Gury, appendice du

4. Comme il y a des auteurs qui pensent qu'à proprement parler, la question du magnétisme n'a jamais été examinée *ex professo* par le St-Siége, se basant sur une lettre écrite par le card. Castracane à Mgr Gousset, le 2 septembre 1845, il est bon de leur faire remarquer que dans le document que nous analysons, la Congrégation du St-Office affirme qu'elle ne s'est décidée à envoyer la présente encyclique à tous les évêques pour la répression des abus du magnétisme, que « mature » perpensis iis, quæ circa magnetismi experimenta a viris » fide dignis undequaque relata sunt... Etenim compertum » est novum quoddam superstitionis genus invehi ex phæno- » menis magneticis, quibus haud scientiis physicis enuclean- » dis, ut par esset, sed decipiendis et seducendis hominibus » student neoterici plures, rati posse occulta, remota ac » futura detegi magnetismi arte, vel præstigio, præsertim » ope mulierculartum, quæ unice a magnetisatoris nutu pen- » dent. »

5. Enfin, après avoir rappelé les décisions antérieures que nous avons rapportées plus haut, et notamment le décret général du 28 juillet 1847, l'encyclique continue en ces ter- » mes : « Quamquam generali hoc decreto satis explicetur » licitudo aut illicitudo in usu, abusu magnetismi, tamen » adeo crevit hominum malitia, ut neglecto licito studio » scientiæ, potius curiosa sectantes magna cum animarum » jactura, ipsiusque societatis civilis detrimento, ariolandi » divinandive principium quoddam se nactos glorientur. Hinc » *somnambulismi* et *claræ intuitionis,* ut vocant, præstigiis » mulierculæ illæ gesticulationibus non semper verecundis » abreptæ, se invisibilia quæque conspicere effutiunt : ac de » ipsa religione sermones instituere, animas mortuorum evo-

tome II. Ce décret ni fait que renouveler celui qui avait déjà été porté le 23 juin 1840. V. *Analecta,* janv. 1857. col. 2680.

» care, responsa accipere, ignota et longinqua detegere, alia-
» que id genus superstitiosa exercere ausu temerario præsu-
» munt, magnum quæstum sibi ac dominis suis divinando
» certo consecuturæ. In hisce omnibus, quacumque demum
» utantur arte vel illusione, cum ordinentur media physica
» ad effectus non naturales, reperitur deceptio omnino illicita,
» et hæreticalis, et scandalum contra honestatem morum. »

Tous ces abus signalés, l'encyclique finit par exciter le zèle des évêques, et appeler leur vigilante sollicitude sur leur répression.

6. Nous avons voulu donner une analyse complète de ce document, parce que c'est principalement sur lui que nous devons nous appuyer. Nous croyons que l'Eglise en a dit assez pour que nous puissions décider ce qui dans le magnétisme peut être certainement permis, ce qui doit être certainement défendu, et enfin ce qui doit être considéré comme suspect.

Nous pouvons maintenant aborder la question suivante :

7. Q. A. L'usage du *magnétisme animal* peut-il être permis moyennant certaines conditions? et quelles sont ces conditions ?

R. Nous avons distingué dans l'action magnétique trois résultats principaux : la simple transmission du fluide, le sommeil magnétique, et l'extase.

1° La simple transmission du fluide magnétique faite dans le but d'accumuler la force vitale sur une partie malade du corps humain ne peut certainement rien avoir de répréhensible en elle-même, *remoto omni errore, sortilegio, explicita aut implicita dæmonis invocatione* (decr. 28 julii 1847). Car c'est vraiment là *merus actus adhibendi media physica aliunde licita* (ibid.); et conséquemment *non est moraliter vetitus dummodo non tendat ad finem illicitum, aut quomodolibet pravum* (ibid.). Mais il faut encore pour cela qu'il n'y ait rien d'im-

moral ni de scandaleux dans l'attitude, les gestes, les passes nécessaires à la production de l'effet dont nous parlons; *debitis mediis adhibitis* (encycl. 30 jul. 1856).

2° En sous entendant les mêmes conditions, les mêmes restrictions et les mêmes précautions, nous croyons qu'on peut dire la même chose du fait pur et simple du sommeil magnétique produit par des passes ou par le regard. En effet si la décision devait être différente ici, ce ne serait jamais que parce qu'il y aurait là *applicatio... principiorum, et mediorum pure physicorum ad res et effectus vere supernaturales, ut physice explicentur* (decr. 28 jul. 1847). Or nous voyons ce phénomène singulier se produire naturellement et comme de lui-même chez les individus somnambules, sans que personne ait jamais songé à y voir l'intervention d'un agent surhumain. Comment pourrait-on prouver que cet état singulier ne peut être produit par l'action du fluide magnétique? Oserait-on nier ouvertement que des personnes, douées d'une certaine organisation, puissent naturellement par des passes, et même par le simple regard, agir sur d'autres personnes douées aussi d'une organisation spéciale et y produire l'état de sommeil magnétique (1).

(1) M. l'abbé Combalot, dans une note insérée dans son ouvrage sur *La connaissance de J.-C.* p. 33, condamne d'une manière absolue le sommeil magnétique; mais c'est parce qu'il suppose que dans cet état, la personne magnétisée se trouve toujours quant à la volonté, sous la dépendance absolue du magnétiseur, ce qui paraît faux. Si cette hypothèse était vraie dans le fait, nous nous rangerions tout à fait à l'avis de l'illustre orateur. On verra du reste plus loin, que, hors ce faux supposé, nous sommes tout à fait d'accord avec lui sur la doctrine et l'appréciation générale des faits. Voici au surplus la petite note dont il s'agit. « Le somnambulisme magnétique, dit-il, qui s'obtiendrait par des moyens ou pour des fins réprouvées par la morale, est un péché. S'il aboutissait à des effets merveilleux, c.-à-d. à une science, à des vues, à des secrets pleinement inconnus à l'individu placé sous l'action du magnétisme, il devrait être attribué au pouvoir ténébreux du démon, et rentrerait dans l'obsession ou possession démo-

3° Que dire maintenant de l'extase magnétique? Ici le terrain devient plus glissant. Cependant nous croyons devoir dire que si par extase magnétique on entend simplement l'élévation de certaines facultés à une puissance supérieure, *sans sortir toutefois de la sphère des choses que le sujet magnétisé peut connaître naturellement*, il ne faut pas se hâter de trouver là tout de suite une intervention diabolique. On conçoit fort bien que chez des personnes douées d'une organisation exquise, la facilité d'élocution, de raisonnement et de travail intellectuel puisse être singulièrement favorisée par cet état extraordinaire des organes. On conçoit aussi que l'âme se trouvant ainsi en quelque sorte plus dégagée de son enveloppe matérielle, certaines facultés comme la mémoire, l'imagination, la sensibilité, l'intelligence même puissent s'exalter au point de paraître merveilleusement transfigurées, et arriver à des résultats qui seraient presqu'impossibles dans l'état ordinaire; toujours cependant sans sortir du domaine des connaissances qu'on peut avoir naturellement, même en cet état. Nous n'entrons dans aucun détail car tout cela sera élucidé plus loin; nous avons voulu dire ici simplement ce qui dans l'usage du magnétisme nous paraît trouver grâce devant la loi morale et l'autorité de l'Eglise.

8. Q. B. Quels sont les abus qu'on doit regarder comme certainement répréhensibles?

niaque. — Le fluide magnétique, appliqué à une douleur purement physique, employé comme simple remède, et en dehors de toute participation implicite ou explicite avec un agent infernal et ténébreux, n'a rien de contraire au dogme et à la morale catholiques, pourvu toutefois que les actes et les signes par lesquels ce fluide serait produit et communiqué soient exempts de toute indécence, et n'aboutissent pas au sommeil magnétique, parce qu'il n'est jamais permis à l'homme raisonnable de se placer dans un état où l'exercice de sa volonté libre cesse, et où il tombe sous le pouvoir de celui qui l'a plongé dans cette espèce de tombeau, et qui peut abuser à son insu de cette honteuse et avilissante métamorphose. »

R. 1° Le premier abus à craindre dans l'exercice du magnétisme, et celui qui se présente tout naturellement à l'esprit c'est l'immoralité. Il va donc de soi qu'on ne peut jamais exercer le magnétisme pour une fin immorale, ni dans des circonstances et par des moyens contraires à la décence et à la pudeur. On doit éviter, non moins qu'en toute matière, tout ce qui pourrait constituer un danger ou engendrer un scandale. Et même on doit prendre ici plus de précautions que partout ailleurs, car il s'agit ordinairement de personnes de sexe différent, entre lesquelles la communication magnétique établit parfois une sympathie dangereuse, tout en exaltant outre mesure la sensibilité nerveuse.

2° Dans tous ses actes, l'homme doit se proposer une fin honnête, louable, utile, proportionnée. Ainsi doit-il en être de l'exercice du magnétisme. On peut l'employer comme auxiliaire dans l'art de guérir, ou dans un but d'expérimentation scientifique. Mais nous regarderions comme un abus condamnable d'aller de ville en ville, de village en village, exercer le magnétisme pour amuser la curiosité des badauds, et spéculer sur la crédulité publique. Il nous semble d'abord qu'il y a là une exploitation repréhensible de la nature humaine et de ses facultés. Et puis tout ce charlatanisme prête à beaucoup de jongleries. En outre le peuple, en voyant toutes ces choses merveilleuses qui au fond ne sont souvent que compérage tout pur, en prend du scandale, et y soupçonne toujours de la magie diabolique, même quand il n'y en a pas l'ombre.

Nous avons pu voir du reste, par la simple lecture du texte de l'encyclique du 30 juillet 1856, que la congrégation du St-Office jette elle-même un blâme non déguisé sur cet abus.

3° Enfin l'abus le plus criant serait de vouloir, par l'exercice du magnétisme, se mettre directement ou indirectement

en rapport avec les esprits des ténèbres. Et c'est ici le côté réellement important et difficile de la question ; car il faut nécessairement entrer dans de nombreux détails, et déterminer dans quels cas particuliers il y aura lieu de reconnaître ou du moins de soupçonner de la magie. Ici comme toujours nous devons prendre pour guider l'autorité de l'Eglise et la saine raison ; nous tiendrons surtout en mains le fil conducteur que nous donne l'encyclique déjà tant de fois citée.

9. Pour prouver qu'un phénomène est *diabolique*, il nous suffira de prouver qu'il est réellement *surhumain*. Car il répugne souverainement que Dieu veuille se plier aux volontés des magnétiseurs, ou leur assujétir les bons anges et les âmes bienheureuses.

1. — *On doit regarder comme fait diabolique, que la personne magnétisée parle, écrive ou comprenne une langue qu'elle n'a jamais apprise.* — Le Rituel romain y trouve un signe certain de possession : « *Signa autem obsidentis dæmonis sunt : ignota » lingua loqui pluribus verbis, vel loquentem intelligere.* » Benoît XIV (De Beatif. et Canoniz. SS. lib. 4, part. 1, c. 29), cite le passage du *sacerdotale Romanum* : « *Est autem magnum » signum quando loquuntur sermonem alienum a patria sua, » si non fuerunt extra patriam.* » Ajoutez à cela l'opinion unanime des docteurs catholiques. Or jusqu'à ce que le magnétisme soit venu faire changer les principes, un bon catholique ne peut se départir de cette règle tracée par l'autorité de l'Eglise. — Mais quoiqu'en disent certains partisans du magnétisme, on peut prouver péremptoirement et métaphysiquement l'impossibilité d'expliquer la chose naturellement. Les mots d'une langue sont des signes arbitraires et conventionnels, n'ayant aucune relation nécessaire avec les objets qu'ils expriment. Il résulte de là qu'on ne peut apprendre une langue étrangère, que par le commerce avec ceux qui la

parlent ou avec le secours des livres. Si donc la personne magnétisée parle, écrit ou comprend une langue qu'elle n'a jamais apprise, il est évident qu'il y a en elle une intelligence étrangère qui lui en suggère les mots. Ce serait un faux fuyant que de dire qu'elle les lit dans l'intelligence du magnétiseur, car ce ne serait que reculer la difficulté en la rendant plus grande. Au surplus, nous dirons notre avis plus loin sur cette prétendue pénétration mutuelle des deux intelligences.

10. 2. — *On doit regarder comme fait diabolique, que la personne magnétisée qui n'a jamais su les mots techniques d'un art ou d'une science, se serve avec justesse de ces mots dans son discours, en sorte qu'il soit évident qu'elle en connaît le sens. De même, si la personne magnétisée qui n'a jamais su les premiers éléments d'une science, se montre au courant de cette science, en discute les questions, en résout les problèmes, dans la terminologie usitée.* — Il est évident que cette terminologie et ces termes techniques équivalent pour cette personne à une langue étrangère qu'elle n'a jamais apprise. Il y a donc lieu d'appliquer ici la décision du Rituel Romain; et le raisonnement tiré de l'impossibilité métaphysique s'y applique également dans toute sa force. Quant au fond même des questions, il faut observer que certaines facultés, se trouvant singulièrement favorisées dans cette curieuse situation, il n'est pas du tout impossible que la personne magnétisée, en se basant sur quelques connaissances naturelles qu'elle avait antérieurement, et sur les impressions qu'elle ressent sous l'action magnétique, ne puisse arriver naturellement à des résultats vraiment étonnants. Mais nous nous expliquerons là dessus plus loin.

11. 3. — *On doit regarder comme fait diabolique que la personne magnétisée, qui n'avait jamais connu d'aucune façon certains faits purement contingents, se mette à raconter exactement*

ces faits avec leurs circonstances. En effet, un acte transitoire, qui n'a laissé aucune trace de laquelle on puisse conclure qu'il a été posé, ne peut être connu par une intelligence que de deux manières : ou parce qu'elle en a été témoin, ou parce qu'elle l'a appris par le témoignage d'autrui. Or, ici la personne magnétisée ne connaît ce fait ni de l'une ni de l'autre de ces deux manières. Il reste donc à conclure qu'un esprit différent d'elle les lui suggère, ou les raconte lui-même par l'organe de la magnétisée. D'ailleurs, tous les arguments que nous avons donnés quand il s'agissait d'une magnétisée qui parle une langue qui lui est totalement étrangère, s'appliquent ici dans toute leur force; car la vraie raison de la décision donnée dans cette question, c'est que les mots d'une langue sont des faits contingents, sans aucune liaison avec ceux qu'on connaît déjà et qu'on ne peut conséquemment connaître que par le témoignage. Tout cela a la clarté de l'évidence pour quiconque n'est pas totalement étranger à la psychologie.

On n'échappe pas à cette conclusion par l'étrange assertion que la magnétisée voit tout cela dans l'intelligence du magnétiseur, ou que celui-ci le lui dicte *intérieurement*. Nous dirons bientôt pourquoi.

12. 4. — Nous touchons au côté le plus intéressant et peut-être le plus pratique de la question du magnétisme, c.-à-d. aux phénomènes de la *claire-vue*, de l'*intuition*, ou de la *lucidité,* qui se reproduisent fréquemment, dit-on, chez les somnambules et les personnes magnétisées. De tout temps, il y a eu des personnes qui prétendaient voir les choses *distantes* et *cachées;* ce n'est donc pas le phénomène qui est nouveau, mais seulement la dénomination. Comme il y a des distinctions à faire, nous ne pouvons plus ici procéder par axiômes; et nous allons nous faire cette question :

13. Q. *Doit-on regarder comme fait diabolique que la magnétisée fasse connaître des choses distantes et cachées?*

R. On peut entendre ces mots, *distantes* et *cachées* dans deux sens tout différents, c.-à-d. dans un sens relatif et dans un sens absolu. Une chose est *distante* et *cachée* relativement, lorsque certaines personnes douées de facultés organiques exquises ou placées dans des circonstances rares et exceptionnelles, peuvent la voir ou la sentir, tandis que les autres ne le peuvent pas. Elle sera *distante* et *cachée* dans un sens absolu, lorsqu'il sera évident que même pour ces personnes douées d'un organisme exceptionnel, cette chose ne peut tomber sous aucune *sensation* naturellement reçue.

Examinons d'abord la première hypothèse. Il est certain qu'il y a des personnes qui voient les objets pendant les ténèbres, à peu près comme les chats et les autres animaux destinés à voir pendant la nuit. Ce phénomène se remarque particulièrement, sans aucune magnétisation, chez les individus appelés somnambules, qui pendant des nuits obscures, se lèvent, marchent sans hésiter au milieu de toute sorte d'obstacles, vont se fixer avec assurance jusque sur le faîte des toits.

Il en est d'autres qui voient ou sentent les objets placés au-dessous d'eux dans les entrailles de la terre, une couche de charbon, une veine d'eau, un filon de métal, un dépôt de monnaies, un gîte de sel, etc... *Gœrres*, l'un des plus savants hommes de l'Allemagne moderne, en cite plus de cinquante faits incontestables; dans son inimitable ouvrage *La mystique, trad. de ch. de Ste-Foi*, t. III, p. 171, 2. M. l'abbé *Bouix*, *Revue des Sciences Ecclés.*, t. I, p. 270, cite un fait dont il a été lui-même le témoin.

Or tout bien pesé, il ne paraît pas que ces phénomènes dépassent les limites des lois naturelles. L'hypothèse d'un

organisme spécial et exceptionnel susceptible d'être ainsi impressionné par des objets imperceptibles pour tout autre, n'implique aucune impossibilité; au contraire, les lois de la nature et l'analogie en indiquent clairement la possibilité. Il est un animal qui sent la truffe cachée sous terre, quoique les autres animaux ne la sentent pas. Le chien de chasse sent aussi la présence du gibier à une très-grande distance. On multiplierait aisément ces exemples à l'infini. Du reste, la constance avec laquelle ces phénomènes se produisent chez les individus ainsi organisés, fait bien voir qu'il s'agit d'une loi purement naturelle.

14. Maintenant, s'il en est ainsi, il semble qu'on doit porter le même jugement, si ces sortes de phénomènes se produisent chez les personnes magnétisées, et même à plus forte raison. Car ces personnes sont déjà supposées jouir d'une organisation exceptionnelle, d'une sensibilité exquise, et en outre, certaines facultés organiques sont singulièrement favorisées par l'action magnétique. On conçoit donc que dans les circonstances supposées, les courants magnétiques puissent modifier considérablement leurs impressions. Et que personne n'ait de scrupule touchant le texte du Rituel Romain, qui donne comme signe d'un agent surhumain, *distantia et occulta patefacere.* Car il est manifeste que par rapport à ces personnes, les objets dont il s'agit ne sont ni *distantia* ni *occulta.* Evidemment le Rituel ne parle ici que des objets *qui sont hors de la portée naturelle de tout organisme.* Il faut entendre de la même manière les paroles de l'encyclique de 1856... *Occulta, remota... detegi* ainsi que l'enseignement reçu parmi les Théologiens.

15. Venons en maintenant à la seconde hypothèse, où il s'agit à proprement parler du phénomène de la *seconde vue,* comme parlent les initiés du magnétisme, phénomènes que

les théologiens désignaient autrefois sous le nom de *fascination*, car le langage seul a changé. Il s'agit donc de la faculté de voir d°s choses tellement éloignées et cachées, qu'elles se trouvent ors de la portée naturelle de toute espèce privilégiée d'o anes, de sorte que cette vue ait lieu immédiatement par l'ân , sans l'intermédiaire des sens. Ici nous ne sommes plus su le terrain de l'impossibilité métaphysique, car nous savons que les esprits purs, les anges, les âmes bienheureuses, peuvent se mettre en rapport immédiat avec les corps sans le secours d'aucun organe sensible. On ne peut donc pas dire qu'il soit métaphysiquement impossible que l'âme, isolée en quelque sorte des organes corporels par l'action du magnétisme, puisse être mise en communication immédiate avec les corps par l'intermédiaire du même fluide. Nous avouons être ici dans l'anxiété; car ne pouvant prouver que la chose soit naturellement impossible, nous sentons une répugnance invincible à admettre qu'elle se fasse jamais naturellement; et voici quelles sont les raisons de cette répugnance.

La première raison c'est l'autorité du Rituel Romain, qui donne expressément parmi les signes de l'intervention du diable le phénomène dont nous parlons, *distantia et occulta patefacere;* et comme ici, il s'agit bien de choses, qui sont *distantes* et *cachées* dans le sens absolu du mot, il n'y a pas moyen d'expliquer le texte comme dans l'autre hypothèse. Remarquons aussi que le ton affirmatif du Rituel en cet endroit ne permet pas de supposer qu'il donnerait ce phénomène non comme un signe certain, mais seulement comme un signe probable de l'intervention du démon; car il met sur la même ligne ce phénomène, et ceux que nous avons déjà reconnus comme étant indubitablement diaboliques. Or, encore une fois, jusqu'à ce que la pratique du magnétisme ait fait changer tous les principes, nous ne saurions comme catholique nous

écarter dans la pratique de cette règle, qui fait partie de la liturgie Romaine, et qui émet une assertion qui touche de près à la foi.

16. Au demeurant il ne paraît pas beaucoup que l'Eglise soit disposée à modifier ses prescriptions à ce sujet, en faveur du magnétisme. Ecoutons ce que dit sur ce point l'encyclique du 30 juillet *contre les abus du magnétisme :* « Hinc *somnambu-*
» *lismi* et *claræ intuitionis,* ut volunt, præstigiis, mulierculæ
» illæ.... abreptæ se invisibilia quæque conspicere effutiunt,
» ac.... *ignota et longinqua detegere,* quacumque demum utan-
» tur arte vel illusione, *cum ordinentur media physica ad*
» *effectus non naturales*, reperitur deceptio omnino illicita et
» hæreticalis... »

La Congrégation de l'Inquisition place donc formellement parmi les phénomènes dans lesquels *ordinantur media physica ad effectus non naturales*, le phénomène dont nous parlons *ignota et longinqua detegere.* — Ajoutez à cela le suffrage unanime des théologiens, quand ils commentent le texte précité du Rituel Romain, et vous concluerez que la plus imposante autorité justifie notre répugnance à admettre que dans la pratique l'effet dont nous parlons soit produit naturellement.

17. Il semble en outre. que la raison peut très-bien en démontrer l'impossibilité *morale*. En effet. c'est une loi constante, qui dérive de la nature même de l'union hypostatique de l'âme et du corps, que l'âme humaine, tandis qu'elle est unie au corps, ne connaisse les objets matériels qu'au moyen des sens. Or nous concevons bien que Dieu puisse permettre, que par l'intervention diabolique, cette loi soit suspendue dans quelques cas particuliers, transitoirement, sans constance, sans régularité, sans garantie de véracité. Mais que cette loi soit suspendue d'une manière constante, régulière, infaillible, naturelle par rapport à certains individus, ou à certains états

organiques, pendant lesquels l'âme puisse naturellement voir les objets distants et cachés sans l'intermédiaire des sens et à la façon des purs esprits, c'est une hypothèse qui répugne à l'idée que nous nous faisons de l'ordre général établi de Dieu par rapport à la société humaine. Comment admettre que Dieu puisse permettre, que par une loi naturelle régulière et constante, le secret des gouvernements, le secret des familles, le secret de la confession, tous les secrets soient à la merci d'une quantité d'individus plus ou moins pervers ? Où donc serait la sécurité, où serait l'ordre social ? Du reste, l'expérience vient ici au secours de nos raisonnements. Car, sans nier que les étranges phénomènes se produisent quelquefois comme ils se sont toujours produits dans tous les temps, du moins doit-on avouer qu'ils ne se produisent pas avec cette constance, cette régularité, cette infaillibilité qui accusent une loi purement naturelle.

Nous croyons en avoir dit assez pour pouvoir conclure, que le phénomène de la *seconde vue* doit être regardé au moins comme très suspect devant l'autorité de la raison comme devant celle de l'Eglise.

18. 5 — *On doit regarder comme fait diabolique que la personne magnétisée, entrant en communication avec des esprits qui se disent les âmes des morts, en reçoive des réponses.*

Ici l'autorité de l'encyclique du St. Office est formelle : *animas mortuorum evocare, responsa accipere.* Et raisonnablement, il répugne que Dieu puisse ainsi assujétir les âmes des bienheureux ou les âmes du purgatoire aux volontés des débitants de magnétisme ; il répugne encore plus que ceux-ci puissent à leur gré faire sortir de leur éternelle prison les âmes des damnés. Nous avons déjà écarté plus haut l'hypothèse d'une intervention directe de Dieu ou d'un bon ange ; il reste donc à conclure que l'agent surhumain ici, serait le démon, si tou-

tefois on n'aime mieux y voir quelqu'indigne supercherie.

19. 6 — Q. *Que devons nous penser de cette prétendue compénétration mutuelle des intelligences et des volontés, qui est le grand cheval de bataille des défenseurs outrés du magnétisme,* c. à. d. de ce fait, *que le magnétiseur et la magnétisée pénètrent réciproquement ce qui se passe dans l'intelligence de l'un et de l'autre, et que la volonté de la magnétisée soit entièrement assujétie à la volonté du magnétiseur. sans que celui-ci ait besoin de le lui manifester antérieurement ?*

R. — Nous devons d'abord faire remarquer qu'il s'agit bien ici de *ignota et longinqua detegere*, dans le sens absolu du mot; par conséquent l'argument d'autorité que nous avons tiré plus haut du texte du Rituel Romain, du décret de la congrégation de l'Inquisition, et du suffrage des Théologiens, retombe ici de toute sa force, et même à plus forte raison que lorsqu'il s'agit de voir simplement à distance des objets purement matériels. En outre la S. Congrégation, dans le décret cité, jette un blâme direct sur cette circonstance, lorsqu'elle dit : *novum quoddam genus superstitionis invehi ex phænomenis magneticis,... prœsertim ope mulierculurum, quœ unice a magnetisatoris nutu pendent.*

Maintenant, si nous portons la chose devant le tribunal de la raison. encore une fois on ne pourra par prouver que cela soit métaphysiquement impossible; on conçoit que des esprits puissent communiquer entr'eux immédiatement, et pour ainsi dire se pénétrer; nous croyons que c'est ce qui a lieu pour les anges et les âmes bienheureuses. On ne peut donc pas prouver qu'il soit métaphysiquement impossible que deux âmes, isolées en quelque sorte des organes sensibles par l'action magnétique, puissent communiquer immédiatement. Mais encore une fois aussi, nous sentons un dégoût insurmontable d'admettre que cela se fasse naturellement.

D'abord nous venons de voir que l'autorité de l'Eglise nous indique en cela un genre de superstition. Et puis, la Providence divine a voulu par une loi constante, que dans l'homme voyageur sur la terre, l'union intime de l'âme et du corps fût si grande, qu'il lui fût nécessaire pour communiquer à ses semblables ses idées et ses volontés, de passer par l'intermédiaire de la parole, articulée, écrite ou gesticulée. Voilà l'ordre général de la Providence; c'est une nécessité; mais aussi c'est une puissante garantie morale et sociale. Comment donc pourrions nous supposer que Dieu pût permettre qu'en vertu d'une loi naturelle, constante, régulière, infaillible, on puisse, par le moyen du magnétisme, forcer le secret des âmes, forcer le retranchement plus inviolable encore des volontés, pour les fléchir, pour les faire mouvoir à son gré? — D'ailleurs encore, ces phénomènes ne se produisent pas avec cette constance, cette régularité, cette infaillibilité qui accusent une loi naturelle, mais bien plutôt avec cette incertitude, et cette irrégularité qui indiquent l'intervention insolite d'un esprit étranger.

20. Nous irons même plus loin, et quand nous serions persuadé que la chose pût se faire naturellement, nous ne serions pas encore rassuré du tout sur la moralité de cette communication. Car, dans les conditions présentes de l'humanité surtout, cette prétendue pénétration mutuelle des intelligences et des volontés nous parait être une situation immorale par elle-même. Car, si c'est un crime en effet de se priver volontairement de l'usage de sa raison, n'en est-ce pas un que d'abdiquer l'empire de sa raison et de sa volonté entre les mains d'un tiers qui peut les fléchir et les tourner à son gré ? Et le magnétiseur lui même pourrait il consentir à être investi de cet étrange et terrible pouvoir ?

Il est entendu que, dans tout ce qui précède, nous ne parlons

que d'une communication véritable, que d'une subordination complète. Nous ne songeons nullement à nier que l'action magnétique ne puisse établir entre deux personnes une sympathie extraordinaire, de laquelle résulte une certaine communauté de sentiments, d'impressions et de modifications. Cette sympathie singulière se manifeste même parfois chez certaines personnes dans l'état ordinaire; ainsi, par exemple, entre deux jumeaux.

21. 7 — Q. *Doit on regarder comme fait diabolique que la personne magnétisée révèle des choses futures, qui arrivent exactement comme elles les a prédites?*

R. Il y a futur et futur. S'il s'agit des futurs nécessaires, qui sont susceptibles d'être connus en eux-mêmes ou dans leurs causes, nous concevons qu'une personne magnétisée, dans l'état favorisé où se trouvent ses facultés intellectuelles, et même certaines facultés organiques, puisse naturellement les prévoir, les démêler ou les conjecturer avec plus de facilité que dans l'état ordinaire; ainsi, connaissant les dispositions, le caractère d'une personne, prévoir ce qui va en résulter. Ainsi encore connaissant une maladie par la communication magnétique avec la personne malade, en prévoir les modifications, les crises, les résultats. Nous ne voyons pas qu'il soit nécessaire de recourir dans tout cela à l'intervention du diable, pour expliquer les choses naturellement.

Mais s'il s'agit de futurs vraiment libres et vraiment contingents qu'on ne peut prévoir en aucune manière en eux-mêmes ni dans leurs causes, pour le coup, nous n'y voyons qu'une misérable jonglerie, à laquelle se joint peut être la tentative d'une indigne et impuissante superstition. Nous disons *une misérable jonglerie;* car tous les théologiens nous enseignent que même les démons et les bons anges ne peuvent connaître par eux-mêmes les futurs contingents, et la raison en est évidente;

les événements qui n'existent présentement ni en eux-mêmes ni dans leurs causes ne peuvent être vus que par celui qui voit tout, le passé, le présent et l'avenir dans un seul et intuitif regard. En un mot, c'est un attribut de l'infini.

22. Avant d'en finir avec toutes les suppositions, il nous faut atteindre les partisans outrés du magnétisme dans un dernier retranchement. Suivant eux, la bonne foi des magnétiseurs, leur orthodoxie, leur piété, prouveraient que dans tous ces cas que nous avons passés en revue, il n'y aurait aucune intervention diabolique. Mais jamais raisonnement ne fut plus faux. Lorsque le démon a décidé d'apporter son intervention à certains actes, cette intervention a lieu quelle que soit la personne qui les pose, et quelle qu'intention qu'on lui suppose. « Is vero tacite paciscitur, dit Busenbaum (1), qui vanis et na» turaliter improportionatis utitur ad aliquid cognoscendum » vel efficiendum. Neque requiritur ut dæmon aliquando pac» tus sit se ad talis vani medii adhibitionem concursorum; eo » enim ipso quo quis vanitatibus iis utitur, dæmon se immis» cet, licet præter intentionem utentis sit eum invocare.

« Non excusatur a peccato qui utendo talibus rebus, de qui» bus constat esse naturaliter improportionatas, protestatur » se nullum cum dæmone commercium intendere, quia reipsa » facit contra suam protestationem. Neque qui talia media » utilia credit propter experientiam. »

23. 8 — Enfin Q. Peut on souffrir que magnétiseurs et magnétisées cherchent à expliquer par les phénomènes du magnétisme, des prophéties ou des miracles de l'ancien ou du nouveau Testament ?

R. Cette prétention chez les débitants de magnétisme a toujours une odeur d'impiété très prononcée. Mais indépendam-

(1) *Medulla theol. mor.*, lib. III, part. 1, cap. 1. dub. 2.

ment de cela, voyons si absolument parlant, elle pourrait parfois être justifiée : ce n'est pas un dogme de foi que toutes les choses merveilleuses qui sont rapportées dans la Ste Ecriture soient des miracles et des prophéties. De sorte que pour l'un ou l'autre cas particulier, sur lequel rien n'a été décidé ni par l'autorité de l'Eglise ni par la doctrine et la croyance communes, on ne pourrait peut être pas taxer d'hérésie ou d'impiété celui qui tenterait de l'expliquer naturellement, voire même par le magnétisme, pourvu que l'Ecriture Ste ne le donne pas pour un miracle ou une prophétie. Cependant encore une fois cette prétention est suspecte. Mais s'il s'agissait des vrais miracles, des vraies prophéties, des faits qui sont regardés comme tels par l'Eglise, par la croyance commune, ou qui sont donnés comme tels par la Ste Ecriture elle même, comme par exemple les miracles et les prophéties de J.-C., de Moïse etc., alors ce serait de l'hérésie et une impiété bien caractérisée.



DISQUISITIO CANONICA.

DE BENEFICIIS SIMPLICIBUS AC SPECIALITER DE CAPELLANIIS.

DIVISIO :

§ I. NOTIONES PRÆVIÆ.

§ II. DE INCOMPTABILITATE BENEFICIORUM SIMPLICIUM.

§ III. DE UNIONE BENEFICIORUM SIMPLICIUM.

§ IV. DE DIVISIONE, DISMEMBRATIONE ET SUPPRESSIONE BENEFICIORUM SIMPLICIUM.

SUMMARIUM. *Notio et conditiones beneficii Ecclesiastici proprie dicti. — Quæ capellania sit vere beneficium. — In dubio, capellania censetur beneficium. — Quomodo juspatronatus laicale possit fieri Ecclesiasticum.*

I. Non supervacaneum erit in limine hujus disquisitionis indicare notionem et conditiones beneficii ecclesiastici proprie dicti. Beneficium porro ecclesiasticum, juxta Reiffenstuel (1), est jus perpetuum percipiendi fructus ex bonis ecclesiasticis, propter aliquod officium spirituale personæ Ecclesiasticæ auctoritate Ecclesiæ constitutum. Concinunt Barbosa (2). Engel (3), Layman (4), Smaelzgrueber (5), cum Garcias (6) et Pyrrho Corrado (7), qui ambo tamen ad essentiam beneficii proprie dicti

(1) *In Lib. III Decret.* titul V. de Præb. et Dignit. § I. n. 6.
(2) *Jus Eccl. univ.* Lib. III. Cap. IV. n. 8.
(3) *Colleg. univ. Juris Can.* lib. III. tit. V. n. I.
(4) *Theol. mor.* lib. IV. tract. II. cap. I. n. 1.
(5) *Clerus Sæc. et Reg.* seu. Decret. Greg. IX. lib. III. tit. V. n. 2. seqq.
(6) *De Benef.* part. I. cap. II. n. 2.
(7) *Praxis Benefic.* lib. I. cap. I. n. I

non requirunt perpetuitatem. An vero jure ac merito, vix probabile videtur.

II. Ex prædicta definitione inducunt auctores quinque saltem requiri ut beneficium ecclesiasticum in suo esse constituatur, scilicet, 1° ut sit auctoritate Episcopi erectum; 2° ut habeat aliquid spiritualitatis annexum, id est, ut detur propter divinum officium; 3° ut conferatur a persona Ecclesiastica, puta, a Papa, vel ab Episcopo; nam laici non possunt conferre beneficia Ecclesiastica, haud obstante quod juspatronatus eisdem competat, sicque idoneum clericum ad beneficium vacans præsentare valeant; sed ea conferunt soli Ecclesiæ Prælati; 4° ut conferatur clerico; tandem 5° juxta plures et saltem probabilius, ut sit perpetuum. Ita post Smaelzgrueber (1) et Reiffenstuel (2), qui requirit insuper ut beneficium necessario alteri detur, communiter sentiunt canonistæ (3).

III. Ex dictis sequitur capellaniam, hoc est, juxta Reiffenstuel beneficium simplex fundatum in capella, seu in ecclesia quapiam cum auctoritate atque consensu Episcopi, aut juxta Smaelzgrueber onus annuatim, vel hebdomadatim, unam aut plures missas celebrandi in certa ecclesia, vel altari, esse beneficium proprie dictum, si revera auctoritate et consensu Episcopi fundata erectaque sit. Concurrunt enim cæteræ prædictæ conditiones ad beneficium in suo esse constituendum requisitæ. Apprime circa hæc Smaelzgrueber : Cappellaniæ, ait, sunt duplicis generis, nam quædam interveniente auctoritate Episcopi, vel alterius superioris ecclesiastici quasi Episcopalem auctoritatem habentis fundatæ erectæque sunt; aliæ sine hac, sola fundatorum nominatione, seu vocatione, conce-

(1) *Loc. cit.* n. 6.

(2) *L. cit.* n. 17.

(3) De his conditionibus fusius tractat Pyrrhus Corradus *in Praxi Benef* lib I. cap. II. seqq.

duntur clericis. Illæ collativæ, hæ electivæ seu *simplices* appellantur. Posteriores seu simplices cappellaniæ, etsi a clericis ex fructibus eorum fundatæ sint, et collatæ etiam in perpetuum, aliaque ad beneficium requisita habeant, beneficia tamen *non sunt* (1) *quia auctoritate ecclesiastica erectæ et constitutæ non sunt.* Quoad priores, seu collativas, est distinguendum; vel enim auctoritate ecclesiastica intercedente collatæ sunt in titulum perpetuum, vel solum revocabiliter. Si primum, proprie et stricte dicta sunt beneficia; si secundum, beneficia quidem sunt, sed minus proprie et stricte dicta. saltem, juxta sententiam quæ, ut dictum est supra, tanquam probabilis tenenda videtur, quæque perpetuitatem ad essentiam beneficii proprie dicti omnino requirit.

Multas olim ubique, sed præsertim in Italia, fundatas fuisse capellanias absque auctoritate Episcopi, nemo nescit qui in rebus canonicis sit versatus atque diplomata S. Cong. Concilii, ut par est, pervolverit. Vocabantur autem æquivoce cappellaniæ *laicales*, capellaniæ *simplices*, vel *electivæ*, vel etiam *capellaniæ jurispatronatus laicorum* (2) æquiparabanturque legatis piis ut videre est apud Rigantium (3), Giraldi (4), Pyrrhum Corradum (5) aliosque. Vel si institutæ fuerant cum

(1) Induunt in utroque jure naturam et formam legati pii, adeoque subjiciuntur regulis Decreti 30 nov. 1809 aliorumve quæ hancce materiam spectant.

(2) *Comment. in Regulas Constitutiones et Ordinationes Concellariæ Apostolicæ* tom. I. in Reg. I concell. § VII n. 78—81.

(3) *Expositio juris Pontificii* part. II. sect. LIV. not. V. pag. 874.

(4) *Praxis Beneficiariæ Recentioris* lib. I. cap. 2, n. 55. — Vide præsertim Zamboni V° *Capellania* § V. n. 45.

(5) S. C. Concil. has capellanias tanquam beneficia proprie dicta non tenet, deficiente prima vel tertia conditione requisita ad beneficium in suo esse constituendum. Inde tamen nemo inferat beneficia de jurepatronatus laicorum, adeoque ipsas capellanias, si revera beneficia sint, non subjici variis juris sanctionibus quæ beneficia propria dicta spectant. Videsis Zamboni V° *beneficia Ecclesiastica*. § VII. n. 2. 4. 7. 12. — V° *capellania.* § V. n. 15.

consensu et approbatione Episcopi, non ipsum penes sed fundatorem ejusque hæredes erat collatio; quandoque etiam mere manuales erant illæ capellaniæ et ad nutum revocabiles. Has in rigore juris, præsertim ubi agitur de præscriptionibus restrictivis seu odiosis, beneficia esse propria dicta contendit nemo; ast certo certius est administrationem bonorum quæ earum dotationem constituunt, jure moderno (1), cui assentitur Ecclesia, pertinere ad fabricam ecclesiæ cui, ut matrici, capellaniæ illæ vel subjiciebantur vel subjectæ censebantur.

IV. Notandum tamen 1° post Pyrrhum Corradum (2) et Leurerium (3) quod semper in dubio, si appareat de una collatione facta per ordinarium, capellania censeatur beneficium; 2° post Reiffenstuel (4) aliosque quos citat, quod juspatronatus competens Episcopo vel prælatis et personis Ecclesiasticis, ratione dominii temporalis aut rerum ad Ecclesiam pertinentium, sit *ecclesiasticum*, etsi ab initio fuerit laicale, prout si donatur, legatur, evenit Episcopatui, Collegio, Monasterio, Collegio, Capitulo, prælaturæ aut personæ Ecclesiasticæ, intuitu Ecclesiæ, Dignitatis, etc.

§ II. De incompatibilitate beneficiorum simplicium et cappellaniarum (quæ vere proprie dicta sunt beneficia) vel cum aliis beneficiis, vel inter se.

SUMMARIUM. *Quid sanxerit S. Synodus Tridentina circa beneficiorum incompatibilitatem — Auctoritas canonistarum et theologorum. — Concordat jus antiquum. — Triplex incompatibilitatis causa. — Applicatio ad capellanias per decisiones S. Congregationis Concilii confirmata. — Etiam in casu insufficientiæ*

(1) Vide *Décret du 30 novemb.* 1809, art. 36 et 26. — Arrêté du 28 frimaire an XII. — Arrêts de la Cour de cassation du 2 juillet 1838 et du 4 mars 1841. Vide præsertim. *Revue catholique,* juillet 1861, page 409. Seq.

(2) Loc. cit. n. 59.

(3) *Forum beneficiale* part. I. lect. I cap III q. 87.

(4) *In libri IV Decret.* tit. XXXVIII. n. 50.

ad honestam sustentationem non potest quis retinere tertiam vel quartam capellaniam absque dispensatione Apostolica. — An qui habens beneficium insufficiens, aliud per se sufficiens obtinuit, possit retinere primum. — Sententia Fagnani. — Limitatur. — qui habens duo beneficia insufficientia quæ unum sufficiens constituunt, demisso primo, tertium per se sufficiens obtinet, potest-ne retinere secundum.

V. Quæ hucusque exposita sunt satis demonstrant idem dicendum esse in praxi canonica de capellaniis, si ad beneficium proprie dictum requisita habeant, quod de beneficiis. Cum autem inter beneficia simplicia vel capellanias, nonnulla sint vel esse possint quæ residentiam personalem exigant, cumque exinde quoad incompatibilitatem beneficiis *duplicibus* æquiparari possint, quædam hic tractanda sunt quæ horum beneficiorum disciplinam æque ac illorum sub hoc respectu respiciunt.

Sacra Synodus Tridentina, ultima, ac inter omnes Ecclesiæ synodos generales, præstantissima, volens coercere abusus qui praxim beneficiariam paulatim corruperant, inter alia seria meditatione digna statuit (1) : Cum Ecclesiasticus ordo pervertatur, quando unus plurium officia occupat clericorum, sancte sacris canonibus cautum fuit neminem oportere in duabus ecclesiis conscribi. Verum quoniam multi improbæ cupiditatis affectu seipsos, non Deum decipientes, ea quæ bene constituta sunt, variis artibus eludere, et plura simul beneficia obtinere non erubescunt; Sancta Synodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam restituere cupiens, præsenti decreto, quod in quibuscunque personis, quocunque titulo, etiamsi cardinalatus honore fulgeant, mandat observari. Statuit ut in posterum unum tantum beneficium singulis conferatur. Quod quidem, si ad vitam ejus, cui confertur, honeste sustentandam

(1) Sess. XXIV. *De Ref.* cap. XVII.

non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque residentiam personalem non requirat, eidem conferri. Hæcque non modo ad cathedrales ecclesias, sed etiam ad omnia alia beneficia tam sæcularia quæm regularia quæcumque, etiam commendata, pertineant, cujuscumque tituli ac qualitatis existant. » Hæc S. Concilii disciplina quam directe et immediate hujus paragraphi quæstionem respiciat neminem latet, ideoque, tanquam hujus summa, perpendatur oportet.

VI. Imprimis patet ex hoc S. Concilii Tridentini capite incompatibilitatem beneficiorum existere in duplici casu; videlicet, 1° quando utrumque beneficium requirit continuam residentiam personalem sibi propriam (1);

(1) Nota. Beneficium ecclesiasticum vel est compatibile cum alio, vel incompatibile. *Compatibilia* dicuntur, quorum officium unus simul præstare potest, ita ut nec ratione residentiæ, nec ratione servitii ecclesiastici unum alteri sit impedimentum. Hoc tamen ita limita ut neque singula sufficiant ad congruam clerici snstentationem. *Incompatibilia* vocantur quæ unus clericus simul obtinere aut retinere non permittitur; atque hæc sunt vel suapte natura talia, vel solum ideo quia ex quolibet decens sustentatio haberi potest, licet de cætero unus facile utrique præesset. Sua natura censentur beneficia incompatibilia quæ vel perpetuam requirunt personalem residentiam ut duo beneficia curata, vel quæ sunt penitus uniformia sub eodem tecto, nimirum ubi idem officium, eodem tempore et loco est peragendum. Videsis Böckhn *Comment. in jus canon. univ.* in lib. III Decret. tit. V. § I. n. 18. Hinc triplex incompatibilitatis causa assignari posset : 1° quando utrumque beneficium requirit residentiam personalem in diverso loco ; 2° quando utrumque beneficium requirit præsentiam seu residentiam in eodem quidem loco sed eodem tempore. At videtur tolli hæc tertia incompatibilitatis causa et ad primam reduci si dicatur ; quando utrumque beneficium requirit residentiam personalem *sibi propriam ;* 3° quando primum beneficium sufficiens est ad congruam sustentationem.

Porro a Canonistis beneficia incompatibilia subdividuntur; alia vocantur *primi generis,* suntque ea quæ ex dispositione juris ita inter se pugnant ut, novo superveniente ac pacifica illius possessione obtenta, ipso jure amittatur primum. *Secundi generis* incompatibilia beneficia sunt, quæ quidem non licet absque legitima dispensatione simul retinere, attamen obtento secundo, non *ipso jure* vacat prius, quamvis si quis utrique pergeret insistere, per superiorem esset cogendus, ut unum ex ambobus eligat, alterum dimittat. Hæc auctores. Vide interim quæ infra *n.* 11. in *nota* p. 110 scribentur.

Vel 2° quando primum sufficit ad honestam et congruam beneficiati sustentationem. Quod quidem optime notat Fagnanus : « cum quæritur, inquit (1), an plura beneficia sint hodie incompatibilia ; pro solutione quæstionis sic distingue. Aut quæris de beneficiis personalem residentiam requirentibus, aut de aliis beneficiis quæ talem residentiam non requirunt. Primo casu conclude plura beneficia esse incompatibilia tam de jure communi ex unanimi DD. Sententia, ut dictum est supra in septima opinione, quam ex Concilio Tridentino in dicto capite 17. sess. 24... Secundo casu, id est, cum beneficia personalem residentiam non requirunt.... Iterum sic distingue : aut primum beneficium est sufficiens ad congruam sustentationem beneficiati. et non potest haberi secundum ex dicto capite 17 Sessionis 24, etiamsi secundum sit insufficiens, quia Concilium permittit ut possit conferri secundum in eo tantum casu in quo primum ad sustentationem non sufficit. » Hæc quam clara sint nemo non videt, juvat tamen et ea proferre quæ de hac quæstione habet Reiffenstuel.

« Quæritur, inquit (2), unde generatim consurgat incompatibilitas beneficiorum ab eodem simul retentorum? Respondeo: generatim loquendo pluralitas beneficiorum ab eodem simul retentorum ex duplici capite inordinationem continet, sicque oritur incompatibilitas eorum : videlicet, si vel ipsa beneficiorum institutio non permittit ut plura ab eodem administrentur, vel quando unum eorum ad honestam beneficiati sustentationem sufficit. Nam tunc plura beneficia, licet cæteroquin compatibilia, simul retineri nequeunt. Et quidem prior pars de se patet, soletque exemplificari in beneficiis personalem residentiam requirentibus, ut puta, in duobus Episcopatibus, duabus

(1) In lib. III Decret. C. *Cum Jamdudum* XVIII n. 38 seqq.
(2) loc. cit. n. 212—215.

parochiis aliisque beneficiis curatis, utpote jure naturali ac Divino personalem residentiam continuam postulantibus. Idemque dicendum de cæteris beneficiis quæ, vel jure ecclesiastico, requirunt perpetuam residentiam ; ut dignitates, canonicatus, personatus Ecclesiarum cathedralium et collegiatarum (1)... Vel saltem ex primæva fundatione, statuto, aut consuetudine, continuam residentiam exspostulant... posterior pars clarius probatur ex Concilio Trident. Sess. 24, cap. 17 de Reform. ubi præmissa illa generali ratione quod *Ecclesiasticus ordo pervertatur quando unus plurium officia occupat clericorum*, statuitur, *ut in posterum unum tantum beneficium singulis conferatur;* et si istud ad honeste sustentandam vitam beneficiati non sufficiat, tum primum liceat aliud simplex beneficium eidem conferre. »

Hanc porro duplicem incompatibilitatis causam astruunt tam canonistæ quam theologi, inter quos Böckhn (2) Leurenius (3) Maschat (4) Pichler (5) Barbosa (6) Sylvester (7) Layman (8) Cardenas (9) et S. Alphonsus de Ligorio (10) cum aliis bene multis quos citant, ita ut sententia illa non solum communis sit sed et universalissima habenda sit.

Nititur porro illa sententia non tantum jure moderno tridentinæ synodi variisque S. Congregationis resolutionibus ut

(1) Vide *Concil. Trid.* Sess. 24, cap. 12 de Reform. cap. *nonnulli* 3.. item C. *Inter quatuor* 10. de *clerico non residente*.

(2) *Loc. in nota cit.* n. 18, et § II. n. 38.

(3) *Forum Benef.* part. III sect. I cap. II. q. 66. n. 3.

(4) *Institutiones juris canonici* lib. III. tit. V. § III n. 19.

(5) *Summa jurisprudentiæ sacræ univ.* Lib. III. tit. V. § II. n. 19.

(6) *De officio et potestate Episc.* Part. III. alleg 62. n. 6.

(7) In summa V° *Beneficium* cap. IV. q. I.

(8) *Theol. Moral.* Lib. IV. tract. II. cap. VIII. n. 1 et 2.

(9) *Crisis Theol.* Part. IV. Dissert. XXVII, art. IV et V.

(10) *Theol. Moral.* Lib. V. De Præcept. part. cap. 2. Dub. I. art. IV. n. 118. V° *quæritur autem.*

videre est apud Zamboni (1) sed et variis iisque apertis decretalium (2), ac decreti (3) textibus.

VII. Hinc patet alicui habenti beneficium residentiale non posse conferri aliud quod pariter residentiam in alio loco requirit. Idem judicium sit, si secundum beneficium sit uniforme sub eodem tecto; item ex dictis sequitur non posse, saltem sine dispensatione Papali, ut dicetur infra, eum qui habet beneficium sufficiens ad congruam sustentationem, accipere vel retinere secundum etiam insufficiens; Concilium enim Tridentinum non distinguit, sed absolute statuit *ut in posterum unum tantum beneficium singulis conferatur.* Quibus sane verbis prohibet ne insufficiens quidem jam de sufficienti proviso conferri possit, unicam enim huic regulæ exceptionem præfinit dicens: « *quod quidem si ad vitam ejus cui confertur honeste sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque residentiam personalem non requirat, eidem conferri.* »

VIII. Non abs re erit hic referre quasdam S. Congregationis Concilii Tridentini decisiones præsentem materiam, id est, capellanias, spectantes. Hæ autem triplicem conclusionem, seu illationem ex præmissis nuperrime enuntiatam in negotio beneficii simplicis (cui, sicut generi species, ita correspondet capellania) respiciunt atque confirmant, desumunturque ex Zamboni.

« Rectores capellaniarum, quæ tum a Clemente V Pontifice Max., perpetuæ cum onere personaliter residendi, ac per seipsos quotidie celebrandi, nisi sint legitime impediti, erectæ

(1) V° *Beneficium* § VI. n. 4. V° *Capellania* § V. n. 15.

(2) C. *Quia nonnulli* 3. et C. *inter quatuor de clerico non residente* C. *cum teneamur*. De præbendis et C. *De Multa* Innocent. III. eod. tit.

(3) Vid. I part. Dist. LXX. can. 2. *Sanctorum* et part. II. causa XXI. q. I. *clericus*.

fuerant, non possunt obtinere beneficia curata, vel æconomias ecclesiarum parochialium, aut onus confessiones excipiendi monialium, vel alia onera cum missarum celebratione incompatibilia, ac per substitutos prædictas missas celebrando, acceptare. » *Neapolitana*, *Capellaniarum*, 14 *april.* 1723. *Dub.* 1 (1).

« Capellania ordinata a Francisco Frederico Giordani, qui onus missarum personaliter per capellanum adimplendum injunxit, consequi nequit a presbytero Congregationis S. Vincentii de Paula, qui in altari designato missas celebrare nequit, etiamsi sit per substitutionem nominatus expresse a testatore in clericatu sæculari constitutus. » *Casolen.* 28 *januar.* 1764. *Dub.* 1 (2).

« Duæ capellaniæ institutæ a Francisco Fracalancia et a Joanne Ticchinesii sunt incompatibiles tanquam sub eodem tecto : *Collen. Applicationes sacrificii*, 17 *decembris* 1689. *Dub.* 3 (3).

« Exposuit Episcopus Bitectensis S. C. consuetudinem vigentem in provincia Barensi retinendi a clericis plura beneficia absque dispensatione apostolica ; et ad ejus postulatum S. C. decrevit primo : Obtinens primam capellaniam sive liberæ collationis, sive de jurepatronatus laicorum, ad sui nutrimentum sufficientem, non potest secundam de jure patronatus laicorum retinere. *Bitect.* 6 *decemb.* 1721. *Dub.* 3 (4).

Ex illis decisionibus, prima et secunda primum incompati-

(1) Zamboni, V° *Capellania*, § V *De Capellania quoad incompatibilitatem et capacitatem illam retinendi*, n. 17. Cfr. etiam possunt *quæst. canonic.* Bened. XIV, tunc temporis S. C. secretarii : q. 433.

(2) Zamboni *l. cit.* n. 34.

(3) Zamboni *l. cit.* n. 6.

(4) Zamboni *l. cit.* n. 15.

bilitatis casum respiciunt, tertia secundum, quarta autem tertium. Plura hic congerere nec juvat, nec oportet.

IX. Quamvis ex Tridentina definitione possit quis habere alterum beneficium, si prius ad honestam sustentationem non sufficiat, nec utrumque requirat personalem residentiam non potest tamen habere vel retinere tertium aut quartum absque dispensatione apostolica, etiamsi duo primo loco habita non sufficiant ad illum congrue sustentandum. Missa auctoritate Doctorum, qui supra citati sunt, aliorumque plurium, sufficiat adducere nonnullas decisiones S. Congregationis Concilii, quæ rem, ut par est, sat superque illustrabunt.

« S. Congregatio respondit, Episcopum habenti unum simplex beneficium non sufficiens ad illius sustentationem posse aliud simile conferre; sed non posse plura, quamvis simplicia, usque ad ejus sufficientem sustentationem eidem conferri : *Aquilana Rel.* 14. *aug.* 1632. *Dub. I* (1). »

« Ac idem quod superius de beneficiis liberis, judicandum esse de beneficiis jurispatronatus laicorum. Ibid. Dub. 2 (2). »

« Obtinens duas capellanias sive liberæ collationis, sive de jurepatronatus laicorum minime sufficientes ad decentia alimenta, tertiam, ac quartam de jurepatronatus laicorum absque dispensatione apostolica retinere nequit. *Bitecten.* 6 *decemb.* 1721. *Dub.* 3 (3). »

X. Hæ sane decisiones difficultates, si quæ sunt, omnino perimunt. Sed si habenti beneficium ad honestam sustentationem non sufficiens conferatur alterum plane sufficiens, potestne retineri etiam illud quod, priori loco obtentum, erat insufficiens?

(1) Zamboni, V° *Beneficia Ecclesiastica*, § VI, *Beneficia Ecclesiastica, quoad incompatibilitatem et compatibilitatem, seu pluritatem*, n. 1.

(2) Zamboni, *l. cit.* n. 2.

(3) Zamboni. V° *Capellania*, § V. n. 16.

Quæstionem in S. Congregatione olim fuisse multum agitatam refert Fagnanus (1). Patres in diversas primum abierunt sententias; sed ex consensu omnium dictum fuit referendum esse ad Sanctissimum. Convocata tota Congregatione, Sanctissimus voluit de hac quæstione amplius agi in Congregatione, suadendo omnibus ut denuo studerent et deliberarent. In Congregatione cui adfuerunt octo cardinales, duo videntur sensisse non esse incompatibilia ex Concilio Tridentino; ideo non vacare ipso jure, neque per privationem ante sententiam; quinque censuerunt non vacare ipso jure, sed bene senserunt privandum; unus tandem censuit vacare ipso jure, ut alias in similibus Congregatio decidit, et responsum est pluribus.

Hanc porro difficultatem pro suo more, clare et acute solvit Fagnanus, cui videtur, saltem ex parte, esse adscribendum : « tu vero, ait (2), considera, nam Concilium in dicto cap. 17, sess. 24, non disposuit simpliciter, ut habenti unum beneficium insufficiens ad honestam sustentationem possit conferri aliud, sed ut possit conferri aliud sufficiens; nec addidit sufficiens una cum primo, sed solum dixit sufficiens et sic videtur intellexisse de alio quod per se sufficiat, cum præsertim agatur ad effectum inducendi privationem primi beneficii per assecutionem secundi. Unde in constituenda sufficientia secundi beneficii conjungi non debent fructus insufficientes primi, quia in materia pœnali summæ non coacervantur, et quinquaginta et quinquaginta non sunt centum. « Si Fagnano objicias mentem Concilii fuisse ut clericus ex fructibus unius, vel alterius beneficii ecclesiastici non habeat nisi honestam sustentationem, et quemodmodum non permittit, ut qui habet unum sufficiens, possit obtinere secundum etiam insufficiens.

(1) Lib. III. *Decretal.* De Præbend. C. *cum jamdudum,* n. 55, 56.
(2) L. cit n. 57. 58.

ita e converso non censetur permisisse, ut qui habet secundum sufficiens, possit illud retinere cum primo insufficienti; hanc paritatem negat : » considera, inquit, inter utrumque casum magnam esse rationem diversitatis : nam qui habet primum sufficiens, cum jam habeat congruam sustentationem, videtur moveri ad impetrationem secundi ex avaritia et ambitione, quæ sunt præcipuæ causæ prohibitionis pluralitatis, ut hic patet et notat Innocentius *n. 3. Vers. quod enim.* At qui habet primum non sufficiens, juste appetit secundum ad sui honestam sustentationem; et quamvis ex accidenti contingat ut secundum per se sufficiat, tamen appetendo illud non peccat, cum hoc faciat Concilii auctoritate, nec recipiendo secundum sufficiens debet incidere in pœnam privationis primi insufficientis; quia cum lex hoc permittat, quod legitime factum est nullam pœnam meretur, dicit textus *in leg gracchus, c. ad L. Jul. de adult. Glos. 1, in c. 2, de Const. Glos. in c. nihil in verb. Ætatis, de Elect.* Præterea, si habens primum insufficiens, non posset obtinere secundum sufficiens, oporteret eum exspectare quousque vacaret aliquod beneficium insufficiens ad hoc ut posset illud retinere cum primo; et ita posset contingere, ut per multos annos remaneret cum primo beneficio sine sufficienti sustentatione, prout accideret si per multum temporis non contingeret vacatio alicujus beneficii nisi sufficientis; non enim illud posset obtinere absque eo quod per assecutionem pacificam secundi. incideret in pœnam privationis primi. Ad quod forte animadvertentes Patres Concilii simpliciter voluerunt, ut habenti unum beneficium quod non sufficeret ad congruam sustentationem, posset conferri secundum sufficiens, nulla habita distinctione, an esset sufficiens per se solum, vel una cum primo. Quæ ratio non viget in eo qui certus est de sua congrua sustentatione, et ideo non potest appetere secundum sine vitio ambitionis vel

avaritiæ. Insuper ponamus juxta consuetudinem loci et conditionem personæ, congruam sustentationem esse ducatorum centum; si talis persona haberet beneficium ducatorum quinquaginta, absque dubio posset obtinere aliud beneficium ducatorum octoginta, cum neutrum per se consideratum sit sufficiens, neque hoc casu per assecutionem pacificam secundi perderet primum; alioquin remaneret sine congrua sustentatione contra mentem Concilii; et hoc planum. Si vero talis haberet beneficium ducatorum viginti, non posset obtinere aliud beneficium ducatorum centum, admissa opinione illa quod habenti unum insufficiens non possit conferri secundum quod per se solum sufficiat. Atque ita talis ex Concilio posset auctoritate ordinaria habere duo beneficia simplicia valoris centum et triginta ducatorum, ut in primo casu, et tamen habere non posset ex concilio duo beneficia simplicia valoris ducatorum centum et viginti ut in secundo casu. Dicamus ergo indistincte habenti unum beneficium insufficiens posse aliud conferri ab ordinario, sive secundum sit per se sufficiens sive non. »

XI. Huic Fagnani negativæ conclusioni quoad privationem ipso jure primi beneficii insufficientis per obtentionem pacificam secundi sufficientis, quisque libenter subscribet; et ita senserunt inter octo, ut dictum est supra, septem S. Congregationis Patres. An vero S. Concilii mentem circa primi beneficii privationem in casu non inducendam sit assecutus auctor, haud ita liquet. Sic saltem non opinati sunt prædicti Patres. Insuper, quamvis ex terminis S. Synodi *aliud simplex sufficiens* non infirmum eruatur argumentum, ex toto tamen Capitis 17, sess. 24, contextu contrarium videretur asserendum. Cætera Fagnani argumenta vix valida videntur. Enimvero, qui habens insufficiens beneficium, appetit aliud per se sufficiens, vix censetur ex avaritia vel ambitione minus proce

dere quam qui habens sufficiens appetit insufficiens. Ut recte agat, aliud appetat necesse est cum quo possit una cum primo honeste vivere. Sed si tantum insufficiens obtinere posset, ait Fagnanus, oporteret eum inspectare quousque vacaret aliquod beneficium insufficiens ad hoc ut illud posset retinere cum primo, et ita posset contingere ut per multos annos remaneret cum primo beneficio sine sufficienti sustentatione, prout accideret si per multum temporis non contingeret vacatio alicujus beneficii, nisi sufficientis. — Ita planum; sed si ex avaritia et ambitione, ut supponitur, non procedat, accipiat beneficium sufficiens vacans et dimittat illud insufficiens, alioquin, insufficientem sustentationem sibi soli attribuat. Nec majori valore gaudet argumentum *ex absurdo* ab auctore ultimo loco adductum; nam sicut quinquaginta et quinquaginta non sunt centum, ut ipse declarat, ita quinquaginta et octoginta non sunt centum et triginta, sed tantum centum. Aliis verbis, duo beneficia insufficientia non sunt beneficium sufficiens cum insufficienti, sed tantum unum sufficiens; dum e contra, beneficium insufficiens et aliud sufficiens sunt revera duo beneficia, sufficiens unum cum altero insufficienti.

Cæterum, quidquid sit de hac Fagnani sententia, videtur omnino tenendum illum beneficiatum, qui habens beneficium insufficiens, aliud etiam insufficiens obtinuit, nullo pacto posse, si dimisso primo tertium obtineat, retinere secundum, nec primum, si dimittatur secundum. Nam, præsumptione juris. duo primo loco habita unum sufficien sconstituere censebantur; obtenta ergo possessione pacifica tertii beneficii per se sufficientis, duo præhabita ipso jure vacare reputanda sunt (1).

(1) Non desunt tamen qui volunt beneficium primum seu duo, in casu, beneficia insufficientia, non vacare *ipso jure* sed ad privationiem requiri sententiam judicis. Contraria autem sententia multo probabilior videtur. imo et certa. Audiatur Fagnanus (*C. de Multa de Præbend.* n. 3, 4, 5). « Plura beneficia simplicia. si personalem residentiam requirant, vel si

Quod si una cum novo sufficienti . præhabitum sufficiens retinere præsumpserit, utrumque vacare ipso jure censendum est (1).

Maximi momenti nunc obversatur quæstio, utrum, scilicet, longævæ consuetudinis vel dispensationis ratione possit quis retinere vel obtinere plura simul beneficia, haud obstante quod sint de se incompatibilia, vel quod primum jam sufficiat ad congruam et honestam ipsius sustentationem.

primum sit sufficiens, sunt imcompatibilia ex alio ejusdem Concilii decreto. nempe ex cap. 17, sess. 24. *Statuit ut unum tantum beneficium ecclesiasticum singulis conferatur. Quod quidem si ad vitam ejus cui confertur honeste sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri.* Hæc ibi ; et consequenter primum beneficium simplex, si sit sufficiens, per receptionem alterius similis, et similiter primum personalem residentiam requirens, licet non curatum nec sufficiens, per receptionem secundi similis. vacant *ipso jure, ut per Rotam decis.* 497. *n.* 1, *part.* 1, *recent.* et ita sæpius fuit responsum a S. Congregatione Cardinalium ejusdem Concilii Interpretum. Aliquando enim censuit, habenti beneficium sufficiens posse conferri aliud, sed habita possessione secundi, vacare primum sufficiens. Et alias censuit eum qui retinere præsumit plura incompatibilia ratione residentiæ, post Concilium incedere in decretum Concilii *sess.* 7, *c.* 4. Et iterum consulta an in omnibus beneficiis residentiam requirentibus, aut alias quomodocumque incompatibilibus, etiamsi canonicatus sint vel portiones, inducatur vacatio ipso jure primi per adeptionem secundi pacifice possessi; respondit induci *ex cap.* 4, *sess.* 7. et juxta dispositionem *C. de Multa de Præbendis.* » Vide Barboza. *De Pot. Episc. alleg.* 62, *n.* 3. S. Alphons. *loc. cit. n.* 118 § *quæritur autem.*

(1) Ad dubium : Obtinens beneficium ecclesiasticum sufficiens ad se honeste sustentandum, fuit institutus ab Episcopo ad aliud beneficium jurispatronatus ad præsentationem patroni laici, et utrumque beneficium retinuit, eorumque fructus percepit per duos annos absque apostolica dispensatione; quæritur quodnam ex dictis beneficiis vacaverit? Utrumque ipso jure vacasse respondit S. Congregatio, nam obtinens plura beneficia incompatibilia non potest se juvare regula de triennali. *Leodien.* Rel. 14 august. 1632. Zamboni, l. cit.

DÉCRETS
DE LA CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

DECRETUM URBIS ET ORBIS EX AUDIENTIA SANCTISSIMI DIE 8 JANUARII 1861.

Cum plures Confraternitates Sodalitates, Piæ Uniones, etc. Fidelium canonice erectæ reperiantur in quibus loci Ordinarius designaverit Parochum qui ratione muneris quod exercet et pro tempore quo munere fungitur sit constitutus Confraternitatis, Sodalitatis, etc. Rector, Moderator, seu quocumque titulo appelletur proindeque facultate polleat ea gerendi, quæ ad Rectores spectant et etiam, quatenus in respectiva sodalitate id Rectori tribuatur, Fideles adscribendi, habitus benedicendi et scapularia, illaque imponendi, coronas, etc. pariter benedicendi juxta facultates ad quamlibet Sodalitatem spectantes pro similibus impositionibus, benedictionibus, etc., atque dubium exortum sit circa hujusmodi designationem Parochi libere et auctoritate propria peractam ab Ordinariis, facta fuit relatio SSmo D. N. PIO PP. IX, in Audientia prædicta, et Sanctitas Sua derogando omnibus hucusque circa hanc designationem quavis auctoritate et quovis modo aliter præscriptis benigne sanavit, quatenus opus sit, tales designationes Parochorum nec non acta per ipsos tamquam Rectores et adscriptos per eosdem Parochos, quatenus Rectoris munus, quo funguntur in respectiva Sodalitate, fideles abscribendi sit, valide adscriptos habendos esse declaravit, nec non benedictiones habituum, Scapularium, etc. coronarum, etc. et impositiones, etc. ab eisdem factas. prout Rectoribus in re-

spectiva Sodalitate tribuitur, ratas habendas esse concessit. Quoad futurum vero eadem Sanctitas Sua benigne impertiri dignata est ut Ordinarii locorum libere designare possint, si ita in Domino expedire judicaverint, Parochos pro tempore in Rectores, Moderatores, etc. Confraternitatum etc. non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Datum Romæ, ex Secreteria S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die Anno qui supra

F. CARD. ASQUINIUS PRÆFECTUS
A. Colombo Secretarius.

DECRETUM

SUPER INSTITUTIONIBUS, SEU ERECTIONIBUS ET AGGREGATIONIBUS CONFRATERNITATUM SEU CONGREGATIONUM AB ORDINIBUS REGULARIBUS, RELIGIONIBUS, INSTITUTIS, ARCHICONFRATERNITATIBUS ET CONGREGATIONIBUS FACIENDIS.

Ex Audientia SSmi die 8 januarii 1861.

Ad Religionis et pietatis incrementum ad mutuam charitatem inflammandam Apostolica Sedes pluribus sive Ordinibus Regularibus Religionibus et Institutis sive etiam Christi fidelium Sæcularium Archiconfraternitatibus et Congregationibus potestatem fecit alias Confraternitates et Congregationes erigendi et instituendi nec non etiam sibi aggregandi ac Indulgentias, Privilegia, aliasque spirituales gratias sibi concessas communicandi.

Cum autem nulla certa forma vel ratio præscripta fuisset quæ in hujusmodi institutionibus et erectionibus vel aggregationibus et communicationibus faciendis servari deberet Clemens VIII, fel. rec. Constitutione quæ incipit *Quæcumque a Sede Apostolica* data sub die 7 decembris 1604 modum præcepit servandum in his peragendis formulam quoque præscri-

bendo, atque inter alia statuit Indulgentias, Privilegia, etc. tantummodo communicari posse quæ nominatim et expresse Societati aggreganti concessa sunt non tamen ea quæ per extensionem vel communicationem sibi quovis modo concessa sunt et quidem communicari non sub generali verborum forma vel ad instar sed expresse et in specie atque per dictam formulam ab ipso Pontifice approbatam, quæ quidem omnia in eadem Constitutione reperiuntur præcepta sub nullitatis pœna, ut clarius patet ex laudata Constitutione.

Compertum tamen est progressu temporis non ab omnibus adhibitam fuisse hanc formulam neque Privilegia neque Indulgentias adamussim communicatas quemadmodum Pontifex præceperat.

Cum insuper statutum fuisset in eadem Constitutione ut institutiones et aggregationes gratis omnino fierent, et tantummodo per Decretum Congregationis Cardinalium sub Paulo V. Indulgentiarum moderationi præpositæ latum die 6 martii 1608 titulo expensarum permissum fuisset Instituentibus, vel Aggregantibus scutum unum aureum recipere et quidem sub pœna, inter cætera, nullitatis prout clarius innotescit ex eodem Decreto, attamen cognitum similiter est neque dispositionem hanc ab omnibus servatam fuisse.

Ad dubitationem itaque omnem tollendam super validitate harum institutionum seu aggregationum Sanctitas Sua benigne sanavit institutiones et aggregationes hucusque factas in quibus aliquid ex prædictis desideretur quod perficiendum erat per Constitutionem enunciatam aut Decretum superius expressum, vel contra in iisdem præscripta peractum sit, simulque mandavit ut in posterum formula in hujusmodi erectionibus seu institutionibus seu aggregationibus adhibenda concordet saltem in substantialibus cum illa præscripta a Clemente VIII, cujus Constitutionibus ad minus præcipua

Capita in eadem formula inserantur cum variationibus ab eadem SANCTITATE SUA approbatis, cujus quidem formulæ exemplar iis præsertim quorum interest communicandum in Actis S. Congregationis servari præcepit et ut Societati aggregatæ ab Ordine, Instituto, seu Archiconfraternitate aggregante tradi possit separatim et distincte a formula ac etiam typis impressus Elenchus Indulgentiarum et Privilegiorum ab Ordinario tamen loci recognitus; cujus impressio in hunc tantum finem permittitur etiamsi Indulgentiarum concessiones sint depromptæ ex pluribus Brevibus, etc. non obstante Decreto S. C. Indicis, et altero Decreto S. Congregationis Indulgentiarum explicante et moderante prædictum Decretum Indicis diei 22 januarii 1858.

Atque hoc Decretum absque ulla Brevis expeditione publicari jussit derogando cuicumque Apostolicæ dispositioni in contrarium etiam specialis memoriæ dignæ.

Datum Romæ ex Secretaria S. C. Indulgentiarum et SS. Reliquiarum.

F. CARD. ASQUINIUS PRÆFECTUS

A Colombo Secretarius.

MESSIEURS,

Dans le dernier numéro de la *Revue théologique* on examine si de l'approbation donnée aux décrets du Concile de Sens, il résulte que les chapitres de la province aient le droit de nommer plusieurs vicaires capitulaires, malgré la discipline du Concile de Trente; et l'on résolut la question négativement par le motif que l'approbation accordée à ces décrets était seulement *in forma communi.* Permettez moi de citer à l'ap-

pui de cette opinion ce qui s'est passé à Moulins c'est-à-dire dans l'un des diocèses de cette même province de Sens. Les chanoines, s'appuyant sur le Concile provincial, avaient inscrit dans les statuts qu'ils rédigèrent en 1853 une disposition d'après laquelle ils auraient à élire, dans le cas de vacance du siége, deux vicaires capitulaires. La Congrégation du Concile chargée par le Pape de l'examen de ces statuts avertit le chapitre de retrancher cet article, et autorisa seulement sur des instances nouvelles la rédaction suivante : « Sede vacante, canonici titulares capitulariter Congregati, vicarium capitularem eligent ad formam SS. Canonum et Concilii Tridentini. Cui tamen adjungere poterunt alterum substituti nomine nuncupatum. »

Dans les décrets du même Concile de Sens, tit. 1[e] ch. 5, on trouve cette disposition : « Vicarii generales Episcopi impediti vicem in festis solemnibus supplent. » La Congrégation des Rites a au contraire décidé plusieurs fois qu'un droit semblable ne pouvait être attribué aux vicaires généraux lors même qu'ils auraient en leur faveur une coutume immémoriale. Ici encore le décret de Sens, quoiqu'il n'eût pas été rectifié par la Congrégation du Concile, n'a pas été regardé comme suffisant pour abroger le droit commun, et c'est aux dignitaires ou chanoines, selon leur ordre de préséance, qu'est réservé par les statuts de Moulins le privilége de remplacer l'Evêque.

Agréez, etc.

Un chanoine de Moulins.



REVUE THÉOLOGIQUE.

NOUVELLE SÉRIE.

2me Cahier. — Septembre 1861.

DU PARTAGE

DES BIENS D'UNE PAROISSE DÉMEMBRÉE.

Lors du concordat de 1801, le gouvernement français s'était engagé à s'entendre avec les évêques pour ériger un nombre de paroisses suffisant pour subvenir aux besoins spirituels des fidèles; mais lorsqu'on procéda à la nouvelle circonscription des diocèses, il ne consentit qu'à l'érection d'une seule cure par district de paix. A la vérité, de nouvelles paroisses furent établies près de chaque cure sous le nom de succursales; mais leur nombre était loin de répondre aux besoins religieux des communautés catholiques. On dut plus tard démembrer certaines paroisses, et ainsi en augmenter le nombre. Ce démembrement souleva une question importante : celle de savoir ce que deviendront les biens de l'église démembrée. Resteront-ils sa propriété exclusive, ou devra-t-elle en céder une part à la nouvelle église? Telle est la question que nous avons à traiter. Pour procéder avec ordre, nous examinerons d'abord quels étaient les principes de la législation canonique sur ce point; nous rechercherons ensuite quelles règles a

établies la législation civile; puis nous appliquerons ces principes aux différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

§ I. Législation canonique.

I. Autrefois on ne pouvait bâtir une église sans lui assurer une dot suffisante; si quelqu'un fondait une église sans l'avoir préalablement dotée, il n'en était pas moins tenu de fournir la dot, comme le décidait Honorius III, par sa lettre à la reine de Hongrie : « Cum non sit ecclesia, nisi de dote provisum ei » fuerit, consecranda, eo liberalius ad dotandum prædictam » ecclesiam aperire manus munificentiæ tuæ debes, quo ad » hoc fortius tanquam ex debito jam teneris (1). »

II. La dot devait comprendre tout ce qui est nécessaire à l'entretien des ministres et à l'exercice du culte : « Nemo ec- » clesiam ædificet, *dit un Concile d'Orléans*, antequam epis- » copus civitatis veniat, et ibidem crucem figat, publice » atrium designet, et ante præfiniat, quæ ædificare vult, quæ » ad luminaria, et ad custodiam, et ad stipendia custodum » sufficiant : et ostensa donatione, sic domum ædificet (2). » Les empereurs romains confirmèrent cette règle : « Sancimus, » *dit l'empereur Justinien*,... Deinde non aliter quempiam » ecclesiam ex novo ædificare, priusquam loquatur ad Deo » amabilem episcopum, et definiat mensuram quam deputat » et ad luminaria, et ad sacrum ministerium et ad incorrum- » pendæ domus custodiam, et observantium alimenta, et si » sufficienter habere videtur, faciat prius donationem eorum » quæ futura sunt deputari : et ita domus ædificetur (3). » Il n'y a donc pas de doute que la dotation n'ait dû être suffisante pour couvrir tous les frais occasionnés par l'érection de la

(1) Cap. 8, *De consecratione ecclesiæ vel altaris*.
(2) Cap. 9, Dist. 1, *De consecratione*. Cf. cap. 1, caus. 1, q. 2.
(3) Novel. 67, cap. 2.

nouvelle paroisse. Aussi les auteurs étaient-ils unanimes sur ce point: « Pro ædificanda ecclesia, *dit Ferraris, résumant l'enseignement commun,* requiritur insuper, ut assignetur dos » sufficiens, et congrua pro iis, quæ ad illius reparationem, » cultum, et ministros sunt necessaria, alias ædificari nequit (1). »

III. Qui devait fournir la dot de la nouvelle église? D'après le droit canon, l'obligation de doter la nouvelle église incombait au fondateur ou constructeur. Cela ne souffrira pas de difficulté, quand il s'agit d'une église non paroissiale; mais il pourra en être tout autrement quand il s'agit d'une église paroissiale. En effet, il peut se faire que le bien de la religion exige l'érection d'une nouvelle paroisse, et, que néanmoins personne ne se présente pour bâtir l'église ou la doter : Que faire dans ce cas? Qui sera obligé de fournir la dot?

IV. L'auteur d'une dissertation publiée dans le *Mémorial Belge des conseils de fabrique*, distingue entre les biens de fabrique et les biens de cure, c'est-à-dire entre les biens qui formaient la dotation proprement dite de l'église, et ceux qui étaient destinés à l'entretien du curé. Les premiers ne devaient point concourir à la formation de la dot : « Au moins, *dit* » *l'auteur,* nous ne connaissons pas, nous le répétons, de loi » qui lui impose (à l'église mère) cette obligation... La dota» tion, nécessaire à l'entretien de l'église et à l'exercice du » culte, sera donc fournie soit par le fondateur et le con» structeur de l'église, soit par la libéralité de quelque per» sonne pieuse, soit par les paroissiens, soit par la mense

(1) *Bibliotheca canonica,* V° *ecclesia,* Art. III, n. 34. Cf. Leurenius, *Forum ecclesiasticum,* lib. III, titul. XLVIII, Quæst. 995, n. 2; Reiffenstuel, *jus canonicum universum,* lib. III, titul. XL, n. 5; Schmalzgrueber, *jus ecclesiasticum universum,* lib. III, titul. XLVIII, n. 22; Wiestner, *institutiones canonicæ,* lib. III, titul. XLVIII, n. 14; Pichler, *summa jurisprudentiæ sacræ universæ,* lib. III, titul. XLVIII, n. 3.

» épiscopale (1). » Outre cet argument négatif tiré de l'absence d'un texte de loi, l'auteur en fait valoir plusieurs autres. Il s'appuie d'abord sur le Concile de Trente qui ordonne que, si les fruits et revenus des églises paroissiales tombées en ruine ne sont pas suffisants pour les restaurer, on oblige les patrons et les paroissiens à contribuer à leur réparation, et que, s'ils se trouvent tous dans une trop grande pauvreté pour le faire, ces églises soient réunies aux églises mères ou aux églises les plus rapprochées (2). « Dans le cas donc, *ajoute l'auteur de la* » *dissertation*, où il n'y a pas de ressources pour restaurer » une église filiale qui tombe en ruines, le Concile ne charge » pas l'église-mère de la restauration, mais il dispose que la » paroisse sera unie à l'église-mère et que l'église délabrée » pourra être convertie en un usage profane, mais honnête. » Si, dans ce cas d'extrême nécessité, l'église-mère n'est pas » obligée de restaurer et d'entretenir l'église filiale, à plus » forte raison n'est-elle pas obligée de la construire, et de la » doter à l'époque de l'érection de la nouvelle paroisse (3). »

Un second argument est tiré de la nature et de la destination des biens de fabrique : ils ont une destination spéciale, savoir, l'entretien de l'église-mère et du culte qui s'y célèbre. « Cette destination leur a été donnée et par les donateurs et

(1) Tom. IV, col. 202.

(2) « Parochiales vero ecclesias, etiamsi juris patronatus sint, ita collap- » sas refici, et instaurari procurent ex fructibus, et proventibus quibuscum- » que ad easdem ecclesias quomodocumque pertinentibus; qui si non » fuerint sufficientes, omnes patronos, et alios qui fructus aliquos ex dictis » ecclesiis provenientes, percipiunt; aut, in illorum defectum, parochianos » omnibus remediis opportunis ad prædicta cogant, quacumque appella- » tione, exemptione, et contradictione remota. Quod si nimia egestate » omnes laborent; ad matrices, seu viciniores ecclesias transferantur, cum » facultate tam dictas parochiales, quam alias ecclesias dirutas in profanos » usus, non sordidos, erecta tamen ibi cruce, convertendi. » Sess. XXI, cap. 7. *De reformatione*.

(3) Tom. IV, col. 203.

» par l'évêque, qui en a autorisé ou approuvé l'acceptation. » Ces biens ne peuvent être détournés de cette destination » spéciale sans une autorisation du Pape, car ce détournement » constituerait une véritable aliénation. Or, les biens d'une » église ne peuvent être ni donnés, ni vendus à une autre » sans observer les formalités ordinaires de l'aliénation des » biens ecclésiastiques (1). »

Enfin, dit-il, ces biens sont la propriété de la paroisse, qui ne subit aucun changement essentiel par la retraite de quelques-uns de ses membres : ceux-ci n'ont donc aucun droit de réclamer une part dans les biens de cette société qui continue à subsister. « La société des fidèles, propriétaire des biens, » n'a pas été modifiée dans son essence par le démembrement » de la paroisse ; l'être moral, la société, la communauté, n'a » pas cessé d'exister et elle n'a pas cessé d'être propriétaire » de TOUS les biens. Une société, en effet, n'est point modifiée, » dans son essence, par l'adjonction ou la retraite d'un cer- » tain nombre de ses membres ; les membres, qui se retirent, » n'ont aucun partage de biens à réclamer, parce que, par » leur retraite, ils ont cessé d'être paroissiens, d'être mem- » bres de la société des fidèles ; ils ont, par conséquent, cessé » d'être co-propriétaires, car ils ne l'étaient qu'en leur qualité » de paroissiens (2). »

V. Il n'en est pas de même, à son avis, des biens de cure. Si la dotation du nouveau curé n'a pas été fournie par la libéralité d'un paroissien, l'évêque peut la prendre sur les biens de cure de l'église-mère, pourvu qu'il reste au pasteur de cette église une portion congrue suffisante. La décrétale d'Alexandre III à l'évêque d'Yorck (3), et le Concile de Trente

(1) *Ibid.* col. 204.
(2) *Ibid.*
(3) *Cap.* Ad audientiam, 3, *De ecclesiis ædificandis vel reparandis.*

attribuent clairement ce pouvoir à l'évêque : « Illis autem » sacerdotibus, *dit ce Concile*, qui de novo erunt ecclesiis » noviter erectis præficiendi, competens assignetur portio, » arbitrio episcopi, ex fructibus ad ecclesiam matricem quo- » modocumque pertinentibus : et, si necesse fuerit, compel- » lere possit populum ea subministrare, quæ sufficiant ad » vitam dictorum sacerdotum sustentandam (1). » En sorte que si le curé de l'église-mère n'a pas de superflu, il ne contribuera en rien à la dotation de la nouvelle église. « Dans le » cas où la portion congrue du curé de l'église-mère n'est » que suffisante pour sa sustentation, l'évêque n'en peut rien » distraire, pas même la dîme foncière que lui paient les fidè- » les de la nouvelle paroisse. Tel est l'enseignement de » Fagnanus, cap. *cum contingat*, et de Reiffenstuel, L. III, » tit. XXX. n. 104. L'évêque contraindra alors les fidèles de » la nouvelle paroisse à fournir à leur curé des moyens de » subsistance (2). »

VI. Du reste poursuit-il, la dotation du nouveau curé ne sera prise que sur les revenus*;* les biens-fonds continueront à être la propriété de l'église-mère : « En cas de distraction, » l'évêque doit se borner à assigner une part des REVENUS; il » ne lui est pas permis de toucher aux biens-fonds de la cure » et de les partager entre les deux titulaires. C'est ce qu'ex- » pose très-bien Fagnanus, cap. *cum contingat, de decimis,* » n. 46. *Sed e converso videtur magis adhæsisse sententiæ in eo* » *quod dixit novo parocho non posse dari* CAMPOS; *idem enim* » *videtur et concilium intellexisse dum jussit* PORTIONEM *assi-* » *gnari ex* FRUCTIBUS *quorum appellatione non venit* PROPRIETAS » SEU FUNDUS, *sed quod ex fundo nascitur et renascitur... Quod* » *tamen videtur intelligendum respectu proprietatis non autem*

(1) Sess XXI. cap. 4. *De reformatione.*
(2) Tom IV, col. 208.

» *respectu utilis dominii; quia, cum episcopus ex concilio possit*
» *assignare novo parocho fructus alicujus fundi matricis eccle-*
» *siæ, et hæc assignatio debeat esse perpetua, quia dos ecclesiæ*
» *non potest constitui ad tempus... hinc necessario sequitur ut*
» *facultatem habeat assignandi etiam fundum ipsum quoad*
» DOMINIUM UTILE; *hoc enim importat assignatio perpetua fruc-*
» *tuum* VEL USUSFRUCTUS (1). »

VII. Cette opinion est fortement combattue par MM. Boseret et Lauwers dans une brochure intitulée : *Du partage des biens d'une paroisse démembrée* (2). Ils prétendent que l'ancienne législation ecclésiastique consacrait le principe du partage entre l'église-mère et l'église filiale. « Il est certain, *écrivent-*
» *ils,* que les principes généraux, que l'esprit clairement ma-
» nifesté de cette législation, veulent, admettent, patronent
» et consacrent la doctrine du partage des biens parois-
» siaux (3). » Toutefois ils avouent que le principe déposé dans l'ancienne législation canonique n'est pas aussi absolu ni aussi étendu que celui établi par la nouvelle jurisprudence :
« On pourrait s'être trop attaché à exagérer, à forcer notre
» doctrine, pour avoir ensuite le plaisir moins défendu de la
» combattre. En s'imaginant fort gratuitement que nous vou-
» lions trouver dans le droit canon, le principe et l'applica-
» tion, *ad amussim*, du partage des biens paroissiaux *tel que*
» *l'a réglé la jurisprudence civile moderne* — ce qui est bien
» loin de notre pensée — on a été entrainé à nier l'évidence,
» on a lu le *corpus juris canonici*, on a parcouru et consulté
» les commentateurs, livres fermés. On ne s'est pas aperçu
» que nous voulions imputer au droit canon, l'existence d'un
» principe plus restreint, et s'il est permis de le dire, plus

(1) *Ibid.* col. 207.
(2) In-8°, Bruges, 1860.
(3) Page 20.

» étroit, fondé sur l'équité et organisé par les décrétales : » c.-à-d. le principe de l'aliénabilité des biens paroissiaux » par l'autorité ecclésiastique souveraine, déléguée, pour le » cas spécial de l'érection d'une paroisse nouvelle par le dé- » membrement d'une paroisse ancienne, aux évêques diocé- » sains, et applicable selon l'occurrence, au gré des évêques, » mais conformément aux saints canons. Nous ne prétendons » rien au delà (1). » Voyons les preuves sur lesquelles repose la théorie de MM. Boseret et Lauwers.

VIII. D'abord, disent-ils, c'est une conséquence du partage primitif des biens ecclésiastiques; ce partage n'était que provisoire, ne devait durer que jusqu'à la création de nouvelles paroisses : « La division des diocèses en paroisses amena la » division des biens diocésains ou épiscopaux et leur trans- » formation partielle en biens paroissiaux ou curiaux. Or, » cette première division n'était pas définitive; aucune loi » canonique, aucune interprétation connue de la législation » ancienne tant canonique que civile, ne permet de douter » qu'elle fut provisoire d'abord, puisqu'elle devait être suc- » cessive. La même puissance, régissant les mêmes intérêts » et les mêmes besoins, a dû conserver les mêmes droits, et » persister dans l'obéissance aux mêmes règles de discipline » ecclésiastique universelle. La division, le démembrement » postérieur des paroisses anciennes dans le but de créer, » d'ériger des paroisses nouvelles, ne peut donc être envisagé » que comme la continuation d'un même acte, d'une même » mesure dont l'origine se rattache à l'établissement dans » l'église du système paroissial primitif (2). »

IX. En outre, selon eux, le partage des biens, lors du démembrement d'une paroisse, est tellement juste qu'on ne pour-

(1) Page 21.
(2) Pages 4 et 5

rait l'omettre sans violer les lois de l'équité et sans se rendre coupable d'injustice envers les fidèles de la nouvelle paroisse. « Il résulte de cette disposition canonique (*Conc. Trid.*. » sess. XXI, cap. 4. *De reformatione*), que le pouvoir des » évêques d'ériger des paroisses nouvelles, par le démembre- » ment de paroisses anciennes. est subordonné à certaines » conditions, qui ne sont pas toutes prévues dans le canon » que nous venons de transcrire, mais dont l'accomplissement » n'est pas moins rigoureusement imposé par d'autres lois. » Ces conditions ne peuvent ni différer ni s'écarter de celles » qui ont été observées, dans l'établissement primitif du sys- » tème paroissial dans l'Eglise. C'est là un principe certain, » que l'on ne peut pas perdre de vue, tant sont graves les » conséquences pratiques qui en découlent (1). » Si l'on ne peut aucunement s'écarter de cette condition (du partage des biens de l'église-mère), c'est sans doute que la justice l'exige. En effet, nous y lisons : « Pour nous, il est facile de découvrir » dans ces règles d'ailleurs si uniformément interprétées par » les auteurs, la preuve toujours vivante de l'esprit qui n'a » cessé d'animer et d'inspirer la pratique administrative dans » l'Eglise. Et si au lieu de les commenter en juristes il pou- » vait nous être permis de les envisager au point de vue de la » mission dont l'Eglise est investie, nous n'aurions pas de » peine à établir, que les intérêts des fidèles ne sont préser- » vés d'une violation flagrante, qu'en *renouvelant*, lors du » démembrement d'une paroisse, le partage des biens ecclé- » siastiques qui a dû signaler la division primitive en pa- » roisses, d'un seul diocèse (2). » En effet les biens de la fabrique sont le patrimoine commun de tous les fidèles de la paroisse, de même que les biens du père de famille sont le

(1) Page 4.
(2) Pages 9 et 10.

patrimoine commun de tous ses enfants : « Les droits des
» paroisses modernes, érigées par voie de démembrement,
» aussi bien que les droits de chaque fidèle, ne peuvent avoir
» varié dans l'église catholique. Elle ne peut ni permettre ni
» tolérer de différence entre une paroisse préexistante et une
» communauté récente reconnue comme paroisse, pas plus
» que le père de famille n'en pourrait établir entre les droits
» des enfans nés et ceux des enfans à naître. A proprement
» parler, il n'y a pas de *partage* de biens, en cas d'érection de
» paroisse par voie de démembrement pas plus qu'il n'en est
» provoqué dans le patrimoine de la famille par la survenance
» successive d'enfants (1). Chaque paroisse existante, possède
» sur les biens qui ne lui ont pas été donnés sous la charge
» d'une affectation spéciale, mais qu'elle tient originairement
» de la masse des anciens biens ecclésiastiques, des droits
» perpétuellement réductibles et même résolubles, précisé-
» ment comme l'enfant de famille, jusque là unique, possède
» sur les biens de ses parents des droits futurs, des espéran-
» ces que chaque naissance nouvelle vient réduire et que sa
» mort peut éteindre (2). »

X. 3° Aussi, ajoutent ils, les lois ecclésiastiques posent nettement le principe. L'évêque ne peut autoriser la construction d'une église à moins qu'elle ne soit suffisamment dotée ; or le droit canonique met la dot à la charge de l'église-mère. On lit, en effet, dans le canon *Ad audientiam* : « Si persona ma-

(1) La thèse principale de MM. Boseret et Lauwers fût-elle vraie, cette proposition et la comparaison seraient encore inexactes. L'augmentation du nombre des paroissiens ne provoque pas plus le partage des biens de l'église que la survenance d'enfants le partage du patrimoine de la famille Mais lorsque les enfants se divisent, ce partage n'a-t-il pas lieu ? Il en est de même lorsqu'on démembre une paroisse. Il y a lieu alors à un *véritable partage,* si l'on adopte les principes de ces auteurs.

(2) *Ibid.*, pag. 12.

» tricis ecclesiæ voluerit ædificationem novæ ecclesiæ impe-
» dire, tu, Episcope, nihilominus facias idem opus ad perfec-
» tionem deduci, et virum bonum, appellationis cessante
» diffugio, instituere non omittas (1). » « Or, ce canon, *disent*
» *nos auteurs*, prescrit le concours, par la distraction d'une
» part de ses revenus, de l'église-mère à l'établissement de
» l'église filiale. Et l'on dira, l'on écrira qu'on ne connait pas
» de lois canoniques qui disposent sur le partage des biens
» paroissiaux ! *Qui nimis negat, affirmat* (2). » Certes, il y a des cas où l'église-mère ne contribuera en rien à l'établissement de l'église filiale, par exemple, si celle-ci est dotée par un tiers (3), ou encore si l'église-mère n'est pourvue elle-même que du strict nécessaire (4). Mais, selon leur remarque, la règle ne git pas dans l'exception — et l'existence de la règle elle-même, est manifeste, irréfragable (5).

XI. Que tel soit le sens de la législation canonique, c'est ce que ces auteurs essaient de prouver par un grand nombre d'arguments. Ils invoquent d'abord l'autorité des canonistes : Fagnanus, Reiffenstuel, Zoësius, Zypæus, Wynants, Van Espen, Durand de Maillane, De Héricourt, Bouix et André soutiennent la même thèse, défendent les mêmes principes, admettent les mêmes exceptions. Vient ensuite une série de preuves indirectes.

XII, a) La première est tirée de la nécessité de l'enquête qui doit précéder le démembrement d'une paroisse. « Et
» pourquoi le droit canon, comme le droit administratif mo-

(1) *Decretal.* lib. III, titul. XLVIII, cap 3.

(2) *Ibid.*, pag. 21.

(3) *Ibid.*, pag. 13.

(4) *Ibid.*, pag. 17. Et encore ces auteurs n'acceptent-ils pas franchement cette exception. Nous y reviendrons.

(5) *Ibid.*, pag. 14.

» derne, environnerait-il le démembrement d'une paroisse,
» de tant de formalités préliminaires, pourquoi par exemple,
» prescrirait-il des enquêtes contradictoires et provoquerait-il
» des avis nombreux d'administrations libres ou intéressées.
» si la paroisse mère n'avait rien à redouter des suites du
» démembrement, et pouvait au contraire en espérer une
» diminution de charges, sans aucune réduction de revenus ?
» Assurément ce ne peut être dans le but isolé, de s'édifier
» sur la nécessité même ou la convenance de l'érection, ni
» sur la délimitation de la circonscription nouvelle. En droit
» canon surtout, ces enquêtes avaient pour but de déterminer
» *la situation ancienne*, dont le démembrement devait faire
» dériver *deux situations nouvelles,* et d'examiner si le Pas-
» teur de la paroisse à démembrer. avait des motifs suffisants
» *pour éloigner le préjudice que l'érection nouvelle devait ame-*
» *ner*, pour lui et pour le service du culte auquel il devait
» continuer de présider. V. Reiffenstuel, L. III. tit. XLVIII,
» n. 11 et 12 (1). »

XIII. b) Une nouvelle preuve ressort de la cause première du démembrement des paroisses. Cette cause n'est autre que le droit des fidèles à ce qu'il soit pourvu à leurs besoins spirituels par l'érection d'une nouvelle paroisse. « Or, à quoi
» servirait la reconnaissance du droit de ces habitants à
» réclamer leur réunion en paroisse, si l'obstination de l'é-
» glise-mère pouvait stériliser ce droit et le rendre inutile?
» — Si, entrant dans les vues de l'autorité religieuse. en
» invoquant les moyens extérieurs de sanctification et de
» salut qu'elle a fait mettre à leur disposition, ils pouvaient
» être condamnés à l'impuissance absolue de se procurer ces
» moyens. par la faute toute gratuite de l'église-mère à la-

(1) *Ibid.*, pag. 10.

» quelle ils ont appartenu? Ces fidèles, se croyant forts de
» l'appui des lois ecclésiastiques et civiles, rencontreraient
» cependant dans le refus de l'église-mère un obstacle que la
» loi elle-même ne pourrait pas les aider à vaincre, et n'au-
» raient plus qu'à choisir entre une paroisse dont l'église et
» les ministres sont inaccessibles pour eux, et une autre
» paroisse sans prêtre et sans autel, — Est-ce assez dérisoire
» et la loi peut-elle être perpétuellement éludée avec plus
» d'injustice et plus de violence? Le Droit canon ne l'a cer-
» tainement pas ainsi voulu. — Il n'a pu ni consacrer cette
» criante iniquité, ni autoriser des conséquences aussi ab-
» surdes (1). »

XIV. c) Les effets de la suppression d'une paroisse nous en fournissent également la preuve : « Si l'érection d'une paroisse
» par voie de démembrement ne donne aucun droit à la jouis-
» sance *distincte* d'une part des biens dont tous les fidèles
» jouissaient en *commun* avant la séparation, comment —
» qu'on nous le dise — en cas de suppression de paroisse,
» légitimera-t-on l'union des biens de la communauté dissoute
» aux biens de la paroisse maintenue dans la circonscription
» de laquelle son territoire sera désormais compris et con-
» fondu (2)? »

XV. d) Nous en trouvons encore la preuve dans l'obligation où est l'évêque de demander l'avis de son chapitre : « Il
» impose à l'évêque l'obligation de demander l'avis de son
» chapitre avant de décréter l'érection d'une paroisse nou-
» velle. Et pourquoi : parce que, dit-il, la division d'une
» paroisse amène en principe une espèce d'aliénation et de
» partage des revenus des biens appartenant à l'église-mère,
» et parce que l'union de deux paroisses ne pouvant se faire

(1) *Ibid.*, pag. 11 et 12.
(2) *Ibid*. pag. 12 et 13.

» sans l'assentiment du chapitre, il est naturel de soumettre
» également à son avis le démembrement d'une paroisse an-
» cienne. *Dans les deux cas, il s'opère une dépossession, un*
» *changement dans la jouissance.* Reiffenstuel, t. 3, p. 981,
» n. 19 (1). »

XVI. e) Enfin on arrive à la même conclusion si l'on considère attentivement les formalités des procédures qui accompagnaient l'acte même de l'érection d'une paroisse nouvelle, et qu'on peut lire dans le répertoire général de droit canon de Begnudellus Bassus. « Chacune d'elles, *dit la brochure*
» révèle, à nos yeux, par l'étude de leurs motifs, la présence
» et l'inspiration d'une théorie sur le partage des biens pa-
» roissiaux, très-analogue à la nôtre. 1° Le *fundator*, c.-à-d.
» celui qui donne le fond sur lequel doit s'élever la nouvelle
» église, sera prévenu de l'existence des prérogatives qu'il
» peut réclamer, pour le cas où il voudrait empêcher le
» démembrement des biens de l'église-mère en se constituant
» le *dotator* convenable de l'église filiale même et de son
» recteur. 2° Le recteur de l'église-mère, doit être appelé et
» entendu, afin que les paroissiens qui lui resteront, soient
» convaincus de la justice du partage des biens, que l'érec-
» tion d'une nouvelle église peut causer. Le motif de cette
» intervention, dit Begnudellius, « non est solum interesse
» ejusdem rectoris, *sed favor publicus ne scilicet ecclesiæ de-*
» *pauperentur*, ac per consequens, ut justitia dismembrationis
» dignosci queat. » P. 104, n. 20... 4° La formule de l'érection
» canonique d'une paroisse nouvelle, contenait les phrases
» suivantes : « Ideo invocato ad hoc Domini nostri Jesu
» Christi nomine, ejusque Matris semper Virginis Mariæ, et
» SS. N. N. Patronorum civitatis, et diœcesis nostræ auxilio,

(1) *Ibid.*, pag. 15 et 16.

» tenore præsentium erigimus, statuimus, eligimus et depu-
» tamus in parochiam ecclesiam sancti N. existentem in medio
» (*seu describitur locus*) dicti loci, in qua cum fuerit accom-
modata, et bene apta et reserata, volumus, et mandamus
» reponi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum, fontem
» baptismalem, et alia, quæ ad ecclesiam parochialem perti-
» nent. Quæ omnia sacramenta juxta opportunitatem tem-
» poris ministrari volumus et mandamus ipsis habitatoribus
» dicti loci N. per sacerdotem et parochum per Nos et suc-
» cessores nostros pro tempore existentes. *Si juxta prænotata*
» (c.-à-d. si l'église-mère, a doté l'église filiale), *competat jus*
» *patronatus parocho Matricis et fundatori; dicatur :* per pa-
» rochum ecclesiæ N. uti matricis, ejusque successores...
» Declarantes ad ipsos parochos spectare, et pertinere omne
» id, et quidquid per homines dicti loci N. uti parochianos,
» promissum extitit; et sic per nominatas obventiones, et
» quascumque alias eleemosynas, pro tempore, in dicta pa-
» rochiali ecclesia proventuras : *quæ quidem cum sufficere*
» *non possint ad congruam parochi, pro tempore existentis,*
» *substentationem, ideo per facultatem nobis, per SS. canones,*
» *ac Concilii Tridentini decreta, attributam, per primum sim-*
» *plex beneficium ecclesiasticum, sub invocatione sancti N., in*
» *ecclesia sancti N., loci N., hujus nostræ diœcesis consistens,*
» *cum omnibus juribus, et pertinentiis suis, ex nunc, prout ex*
» *tunc, quocumque modo illud vacare contigerit, vigore supra-*
» *dictæ facultatis, ac omni alio meliori modo, quo possumus,*
» *eidem parochiali ecclesiæ, per Nos ut supra erectæ, unimus,*
» *annectimus et incorporamus;* ita ut liceat Parocho ejusdem
» ecclesiæ nunc, et pro tempore existenti illius corporalem,
» actualem et realem possessionem apprehendere, et appre-
» hensam perpetuo retinere, ejusdemque beneficii fructus,
» redditus et proventus exigere, et levare, ac in suos usus, et
» utilitatem convertere, cujusvis licentia desuper minime

» requisita. Quam quidem unionem, annexionem et incorpo-
» rationem, ut supra factam, ratam. gratam et firmam haben-
» tes et tenentes, ipsam omni tempore promittimus non
» revocare, nec eidem contravenire, quovis modo, de jure,
» vel de facto (1). » Tels sont les arguments présentés en faveur de leur thèse par MM. Boserel et Lauwers. Nous les avons reproduits pour ainsi dire textuellement, afin qu'on ne puisse nous accuser de les avoir affaiblis en les rapportant.

XVII. Que penser de ces deux opinions ? Ni l'une ni l'autre ne nous paraissent probables. La première n'est point fondée en prétendant 1° que l'église-mére ne devait concourir qu'à la dotation du curé, et non au service du culte; et 2° que cette dotation devait se prendre sur les biens de cure seulement, et non sur les biens de la fabrique.

1° Nous disons qu'elle n'est pas fondée dans sa première prétention. En effet, la dot de la nouvelle église, nous l'avons vu, comprenait non-seulement la dotation du curé, mais encore tout ce qui est nécessaire à l'exercice du culte. Tous en conviennent, et l'auteur de la dissertation lui-même : « Sa
» dotation. *dit-il*, doit comprendre tout ce qui est necessaire à
» l'entretien de l'église, à l'exercice du culte et à l'entretien
» de ses ministres, c'est-à-dire, d'après le langage moderne,
» des biens de fabrique et des biens de cure (2). » Or, cette dotation qui devait la fournir ? Le droit nous le dit. A défaut d'un dotateur spécial, ou lorsque la dot due à la libéralité d'un fidèle est insuffisante, si l'église-mère est abondamment pourvue de revenus, elle doit fournir la dot ou y concourir. La décrétale d'Alexandre III (3) et le Concile de Trente (4) ne laissent aucun doute sur ce point.

(1) *Ibid.*, pag. 22-24.
(2) *Mémorial belge des conseils de fabrique,* tom IV, pag. 199.
(3) *Cap.* Ad audientiam, 3, *De ecclesiis ædificandis vel reparandis.*
(4) Sess. XXI. cap. 4, *De reformatione* Cf. ci-dessus. n. II, p. 118.

XVIII. Mais, dit-on, il ne s'agit là que du traitement à former au curé, et aucunement de revenus à assurer à la nouvelle église elle-même : « Il y est question de la manière de » créer des revenus pour le nouveau bénéfice paroissial; re» venus qui ne seront jamais pris sur ceux de la fabrique de » l'église-mère et qui formeront le traitement du curé de la » nouvelle paroisse (1). » On ne parle, en effet dans ces textes que de la sustentation du nouveau curé : *quæ sufficiant ad vitam dictorum sacerdotum sustentandam.* « A nos yeux, *dit » encore l'auteur de la dissertation*, le sens de ces lois est tel» lement évident, que nous ne comprenons point comment » des jurisconsultes distingués aient pu y trouver le partage » des biens de la fabrique. Les expressions : *fructus*, *pro» ventus*, *redditus ecclesiæ*... qu'on y trouve, ne comprennent » point les revenus de la fabrique, mais ceux du bénéfice » curial. C'est ce que le contexte indique clairement, et c'est » dans ce sens qu'elles ont été interprétées par TOUS les anciens » canonistes (2). »

XIX. A cette objection nous répondons d'abord qu'en droit la dotation de l'église n'est pas distincte de celle du curé. En ordonnant de doter les églises, la législation canonique ne prescrit pas d'affecter une partie de biens à l'entretien de l'église et à l'exercice du culte, et une autre partie à l'entretien du curé, elle veut simplement qu'on assure à la nouvelle église des fonds suffisants pour entretenir les ministres et exercer le culte. Or ces fonds constituent la dot de l'église, et le curé en perçoit les revenus, et par suite c'est lui qui doit supporter les charges nécessitées par l'exercice du culte. Il suit de là qu'en donnant à l'évêque le droit de prendre en cer-

(1) *Mémorial belge des conseils de fabrique*, tom. V, col. 422.
(2) *Ibid.*, col. 418.

tains cas sur les biens de l'église-mère de quoi pourvoir aux besoins du nouveau curé, le droit canon entend par là conférer à l'évêque le droit de distraire de ces biens une portion suffisante pour couvrir tous les frais occasionnés par l'érection de la nouvelle paroisse, tant pour l'entretien du curé que pour l'exercice du culte. Donnons les preuves de ce que nous avançons.

Nous disons d'abord qu'en droit la dotation de l'église n'est pas distincte de celle du curé. En effet, la division de la dot en deux parts dont l'une serait affectée aux besoins du culte lui-même et l'autre à l'entretien du curé, ne se trouve prescrite par aucune loi. Est-il probable que le législateur se fût tu s'il avait réellement voulu deux dotations distinctes ? Son silence serait-il raisonnable ? Non, la conduite du législateur en cette occasion serait inexplicable. En outre nul auteur, du moins à notre connaissance, n'exige qu'une partie de la dotation soit consacrée à l'entretien de l'église, et l'autre à l'entretien du curé. Le silence des auteurs n'est-il pas une nouvelle preuve du peu de fondement de la distinction qu'on nous oppose ? Bien plus, loin d'admettre cette distinction, les auteurs la repoussent formellement. Nous aurions pu nous borner à en citer un qui fait autorité dans cette matière, si l'auteur de la dissertation ne réclamait pour lui tous les anciens cononistes : « In erigenda itaque nova parochia, *dit Reclusius*, unum ex » requisitis consistit in assignatione dotis sufficientis, qua » parochus cum ministro si opus fuerit, commode, honeste- » que valeat sustentari... Debet in ea constitui quantitate, » quæ satis sit pro omnibus ecclesiæ necessariis... Potest hæc » congrua dos pro nova parochia etiam independenti, desu- » mi ex redditibus ejusdem ecclesiæ, a qua nova parochia dis- » membratur (1). » Ecoutons encore un des canonistes les plus

(1) *Tractatus de re parochiali*, part. I, titul. III, n. 103 et 108.

renommés : « Quanta, *demande Schmalzgrueber*, ecclesiæ novæ » dos assignanda, et unde sumenda sit ? Resp. Dos ejusdem » tanta esse debet, ut ex ea luminaria, cæteraque ad sacrum » ministerium necessaria haberi, ministri ejusdem commode » sustentari, jura episcopalia persolvi, in pauperes liberalitas, » et in peregrinos, aliosque hospitalitas exerceri, et similia » onera supportari valeant... De jure, si alius non adsit, qui » velit ecclesiam novam dotare, vel redditus antiquos augere, » sumenda dos est ex redditibus ecclesiæ matricis, ita tamen » ut huic remaneat, competens sustentatio (1). » Si nous consultons Leurenius, nous y trouverons les mêmes principes : « Secunda (conditio) ut ecclesiæ noviter erigendæ ante erec» tionem constituatur dos congrua, nimirum sufficientes et » stabiles redditus pro luminaribus, paramentis, fabrica, sa» cerdotibus, seu rectore et alio clerico (vel ut hodie passim, » laico) sibi ministrante in ecclesia, et illius custodiam ha» bente, aliisque necessariis ecclesiæ... Dum nova erectio fit » cum formali dismembratione ordinarii, præsertim ubi pro» ventus ecclesiæ matricis sunt copiosi et pars illa parochia» norum avulsa egentior, ex fructibus ad eam quomodo» cumque pertinentibus dotem hanc novæ ecclesiæ novique » rectoris congruam desumere possunt (2). » Pirhing n'est pas moins précis : « Dos assignanda ecclesiæ debet esse com» petens, quæ scilicet sufficiat pro luminaribus, et ad hones» tam sustentationem presbyteri, seu parochi cum uno clerico » ministro, si sit ecclesia parochialis (3). » Or, cette dot, où la prendra-t-on, d'après Pirhing ? sur les revenus de l'église-mère, s'ils sont suffisants, et si personne ne s'offre à la four-

(1) *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XLVIII, n. 22 et 23.

(2) *Forum ecclesiasticum*, lib. II, titul. XLVIII, quæst. 995, n. 2. Cf. *Forum beneficiale*, part. I, quæst. 159.

(3) *Jus canonicum*, lib. III, titul. XL, n. VI.

nir : « Et quidem primo, ex reditibus ecclesiæ antiquæ, sive » matricis, si illa adeo abundantes reditus habeat, ut ejus » rectori nihilominus sufficientes reditus remaneant ad com- » petentem illius sustentationem... Nisi alius adsit, qui velit » ecclesiam novam competenter dotare, vel reditus insuffi- » cientes augere (1). » Nous pourrions multiplier les citations : mais celles-là suffisent pour montrer avec combien peu de vérité l'auteur de la dissertation invoque l'autorité de TOUS les canonistes. En effet, les auteurs cités assurent que, dans certains cas, la dot peut se prendre sur les revenus de l'église-mère et que cette dot doit être suffisante pour couvrir tous les frais nécessités par l'érection de la nouvelle paroisse, aussi bien pour l'exercice du culte que pour l'entretien du curé. Nous puiserons une nouvelle preuve de cette vérité dans les formules données par les auteurs pour l'érection d'une paroisse. La formule d'érection doit constater qu'il a été satisfait aux prescriptions canoniques en ce qui concerne la dot; or aucune des formules que l'on trouve dans les auteurs ne fait mention d'une dot spéciale pour l'église. Nous avons vu égament un certain nombre d'anciens actes d'érection de paroisses, et dans aucun nous n'avons rencontré l'affectation d'une partie de la dot à l'entretien de l'église et du culte. Si cependant, d'après le droit, il devait y avoir deux dotations distinctes, comment expliquer une lacune aussi générale dans les formules d'érection? On comprend d'ailleurs que le législateur ne mentionne que les frais d'entretien du curé; car ils sont de beaucoup plus considérables que les autres. Les autres frais, du reste, sont à la charge du curé, lorsqu'aucun bienfaiteur n'a donné à l'église des biens spécialement affectés à cette destination : « Tenenda est generalis regula, *dit Reclu-*

(1) *Ibid.* Titul. XLVIII, n. XI.

» *sius*, quod onus reparandi ecclesias parochiales, vel alias,
» earumque indigentiæ consulendi, ad proprios pertinet rec-
» tores, omnesque cæteros, qui fructibus, ac redditibus illa-
» rum perfruuntur... Non enim solis clericorum, aliorumve
» usibus, sed ecclesiis ipsis ac beneficiis sartis, tectisque tuen-
» dis parati sunt fructus, ac reditus ecclesiastici (1). » Et qu'on ne s'imagine pas que Reclusius restreigne sa proposition aux restaurations proprement dites : lui-même nous fait connaître toute sa pensée, qui est généralement admise : « Sub
» restaurationis nomine, et onere, non solum comprehenditur
» ecclesiæ fabrica, verum etiam paramenta, et alia pro eccle-
» siæ usu necessaria, quæ fabricæ æquiparantur (2). » Il est donc bien certain qu'en droit, la dotation de l'église n'est pas distincte de celle du curé.

XX. Nous disons *en droit*, parce que, *en fait*, le dotateur de l'église peut disposer autrement : il peut affecter une partie de ses biens à l'entretien de l'église et à l'exercice du culte, et une autre partie à l'entretien du curé. La loi ne s'y oppose pas, et dans ce cas le curé ne percevrait que les revenus des biens qui lui sont attribués. Ou encore ce que le dotateur n'a pas fait, un autre bienfaiteur pourrait le faire en donnant à l'église des biens uniquement destinés à son entretien et à l'exercice du culte. Mais qu'on le remarque bien, cela ne change pas la nature de la dot primitive, et si les revenus des biens ainsi donnés ne suffisent pas à couvrir les charges, le curé doit y concourir. « Si ecclesia nullos habeat redditus, *dit Ferraris*
» *résumant l'enseignement commun*, vel saltem non sufficientes
» ad reparationem, eam reparare tenetur, si sit parochialis,
» proprius parochus (3). »

(1) *Ibid.* Titul. IX, n. 13.
(2) *Ibid.* n. 97.
(3) *Prompta Bibliotheca canonica*, V° *Ecclesia*, art. III, n. 65.

XXI. Une autre preuve que l'église-mère doit aussi, dans certains cas, contribuer au service du culte, se tire du but même de la loi. De quoi servirait, en effet, d'obliger l'église-mère à doter le curé, si l'église filiale devait rester fermée par l'absence des choses nécessaires à l'exercice du culte ? Quel est le but de cette obligation ? C'est d'assurer l'exercice du culte dans la nouvelle paroisse. Il en est de la dotation de l'église, comme de la dot de la femme dans le mariage. La dot de la femme est donnée pour supporter toutes les charges du mariage ; de même la dot de l'église a pour but de subvenir à tous les besoins du culte. C'est la remarque de Reclusius : » Quemadmodum enim in matrimonio ad illius onera fe- » renda constitui debet dos congrua, atque opportuna... Ita in » conjugio spirituali inter Christum et Ecclesiam, constitui » quoque illa debet ad ecclesiæ, illiusque ministrorum sus- » tentationem et conservationem (1). » Or la loi eût-elle suffisamment atteint son but, en exigeant seulement la dotation du curé? Il est évident que non : Pour que l'exercice du culte soit assuré dans une église, il faut non-seulement qu'il soit pourvu à l'entretien du curé, mais il faut de plus, des revenus nécessaires pour couvrir tous les autres frais occasionnés par cet exercice ; par exemple, il faut des revenus pour des ornements, le luminaire, l'entretien de l'église, pour les employés de l'église etc. etc. On doit donc avouer que cette partie de la dissertation, que nous examinons, ne repose sur aucune base solide. La seconde partie est-elle mieux fondée ?

XXII. Nous ne le pensons pas. Cette doctrine est d'abord opposée au texte du Concile de Trente. En effet, le Concile autorise l'évêque à prendre la dot de la nouvelle église sur

(1) *Ibid.* Titul. VIII. n. 34.

tous les biens quelconques de l'église-mère, à quelque titre qu'ils lui appartiennent : *assignetur portio arbitrio episcopi ex fructibus ad ecclesiam matricem* QUOMODOCUMQUE *pertinentibus*. Les biens que l'on désigne sous le nom de biens de fabrique, appartiennent aussi bien à l'église que ceux dits biens de cure. Par conséquent l'évêque a le droit de les faire concourir quelquefois à la formation de la dot de l'église-filiale. On conçoit que les biens qui ont une destination spéciale dans l'église-mère (1) seront respectés, si la masse des autres biens est suffisante. Par exemple : quelqu'un a donné à l'église-mère un hectare de terrain pour l'entretien de la lampe du très-saint Sacrement. Que l'évêque se trouve dans le cas où la loi l'autorise à prendre la dot de l'église-filiale sur les biens de l'église-mère, comment s'y prendra-t-il ? Pourra-t-il partager cette pièce de terre, si les autres biens de l'église-mère, qui n'ont aucune destination spéciale, suffisent pour doter l'église-filiale ? Non ; cela se comprend. De même qu'en cas de restauration de l'église, les frais seront pris d'abord sur les autres revenus de l'église. et l'on n'aura recours à ceux-là qu'en cas d'insuffisance de ces derniers. L'intention du donateur sera donc respectée. Mais, en cas d'insuffisance des autres biens, l'évêque pourra se rejeter sur celui-là, ayant bien soin toutefois de laisser à l'église-mère une partie de terrain suffisante pour couvrir les frais de la lampe du Très-Saint Sacrement. L'hectare en question est aussi un bien appartenant à l'église-mère ; il rentre dès-lors dans la catégorie des biens dont le Concile de Trente permet de disposer pour former la dot de l'église-filiale.

XXIII. La doctrine que nous combattons est trop ouvertement opposée au Concile de Trente pour qu'elle ne se trouve

(1) Nous ne parlons pas des biens laissés pour la décharge de services religieux. Il ne peut être question de les partager.

pas en flagrante contradiction avec l'enseignement des auteurs. Nous l'avons vu (n. XIX), ils sont d'accord pour déclarer que, dans certains cas, la dot de l'église-filiale doit se prendre sur les revenus de l'église-mère. Or, de quoi se composent les revenus de l'église-mère ? N'est-ce pas de tous ses biens, tant de ceux qui ont formé sa dotation primitive que de ceux qui lui ont été donnés postérieurement ?

XXIV. On prétend, à la vérité, que les auteurs ne parlent que des biens qui constituent le bénéfice paroissial et par conséquent des biens de cure, et nullement des biens ou des revenus de la fabrique de l'église-mère. Cela résulte, dit-on, suffisamment du contexte, vu que les auteurs n'autorisent cette distraction d'une partie des revenus, que pour autant que le curé de l'église-mère puisse vivre honnêtement sans cette portion.

Cette objection n'est pas fondée. Les auteurs se servent des mêmes termes que le Concile de Trente, et veulent, comme celui-ci, qu'on prenne la dot de la nouvelle paroisse sur tous les biens de l'église-mère, de quelque manière qu'ils lui appartiennent : *quomodocumque pertinentibus*. N'est-ce pas assez clair ? Si les auteurs ne parlent que de la nécessité de laisser une portion suffisante à l'ancien curé, c'est que, comme nous en avons déjà fait la remarque, les frais d'entretien du curé sont les plus considérables et doivent comprendre de quoi pourvoir aux autres frais du culte, puisque ces frais sont à charge du curé, si l'église n'a pas des ressources suffisantes pour les couvrir (1). Peut-on raisonnablement admettre l'interprétation qu'on nous propose ? Non, car ce serait mettre tous les auteurs en contradiction avec eux-mêmes. En effet, tous s'accordent à dire, comme nous l'avons vu, que la dot de

(1) V. ci-dessus, n. XIX, pag. 133 sq.

la nouvelle église doit suffire et à l'entretien du curé et aux autres frais du culte, et ils permettraient dans l'opinion que nous combattons, de dépouiller l'église-mère de toute la partie de sa dot qui n'est pas nécessaire à l'entretien du curé ! N'est-ce pas leur prêter gratuitement une absurdité, ou une contradiction ?

XXV. Mais, dit-on, « le bénéfice, à charge d'âmes, du curé » est ordinairement appelé dans le langage canonique. ECCLESIA » PAROCHIALIS. les revenus de ce bénéfice *proventus*, *redditus*, » *fructus ecclesiæ;* ce sont là des notions tellement élémentai- » res en droit canonique que nous ne comprenons réellement » point, comment on ait pu se méprendre sur le sens de ces » expressions (1). » Ainsi donc quand le législateur et les auteurs disent que la dot de la nouvelle église sera prise sur les revenus de l'église-mère, ils n'entendent point parler des revenus de la fabrique, mais des revenus du titulaire de l'église, des fruits du bénéfice curial appelés : *ecclesia parochialis.*

XXVI. Rappelons-nous ce qui a déjà été dit ci-dessus (n. XIX). que, de droit. les églises ne doivent pas avoir des biens séparés de la dotation du curé ; et par suite, quand le législateur parlera des revenus de l'église, ordinairement ses expressions s'arrêteront aux biens qui forment la dotation de l'église. ou du bénéfice curial. Mais cela sera-t-il vrai dans tous les cas. même lorsque le législateur emploie les expressions les plus fortes, les plus étendues ? Non, et c'est ce qu'il fait dans notre cas. Il ne se contente pas de dire que la dot de la nouvelle église sera prise sur les biens de l'ancienne ; mais il veut qu'on la prenne sur les biens qui appartiennent à celle-ci QUOMODOCUMQUE. de quelque manière que ce soit. Or,

(1) *Mémorial belge des conseils de fabrique*, Tom. V. pag. 118.

telle est la force de cette expression, dit Barbosa, qu'elle fait rentrer sous la disposition législative, même en matière stricte, des choses qui n'y étaient pas naturellement comprises : « Inducit illud, quod improprie est tale, etiam in materia » stricta (1). » Où le législateur emploie cette expression, dit encore le même auteur, il n'y a pas lieu d'excepter la moindre des choses qui tombent sous les termes de la loi : « Nihil » videtur exceptum, dummodo ex significatione termini, cui » adjungitur, hæc dictio possit venire (2). » Les biens de fabrique tombant sous les termes de la loi, il n'y a pas lieu d'établir une exception en leur faveur. Veut-on une preuve palpable de la justesse de notre interprétation ? Qu'on ouvre le Concile de Trente, sess. XXI, cap. 7, *De reformatione*. Nous y lisons : « Parochiales vero ecclesias, etiamsi juris patro- » natus sint, ita collapsas refici et instaurari procurent » (Episcopi) ex fructibus, et proventibus quibuscumque ad » easdem ecclesias quomodocumque pertinentibus. » Si l'on admet la doctrine patronée dans l'objection, à charge de qui seront les frais de réparation ? Sans aucun doute, ils seront à la charge du bénéfice curial, c'est-à-dire du curé. Or, tous les auteurs sans exception, se fondant sur ce texte du Concile de Trente, les mettent à la charge de la fabrique, si elle a des revenus suffisants : ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces ressources que le bénéfice curial est tenu : « Ecclesia, *dit* » *Ferraris*, debet reparari de suis reditibus... Si ecclesia » nullos habeat reditus; vel saltem non sufficientes ad repa- » rationem, eam reparare tenetur, si sit parochialis, proprius » parochus (3). » Ecoutons encore Schmalzgrueber : « Illarum

(1) *Tractatus de dictionibus, particulis, adverbiis, et præpositionibus in utroque jure usu frequentioribus*, Dictio CCCXXIX, n. 3.

(2) *Ibid.* n. 2.

(3) *Prompta bibliotheca canonica*, V° *Ecclesia*, art. III, n. 64 et 65.

» reparatio facienda est de portione proventuum, seu reddi-
» tuum, ad fabricam deputata... Et hac quidem sufficiente,
» nullus est molestandus... quia per se reparatio ecclesiæ fieri
» debet ex bonis ecclesiasticis; atqui bona, ad fabricam eccle-
» siæ deputata, procul dubio sunt bona ecclesiastica, ergo
» etc. Si ecclesia redditus alios, quam qui ad cultum divinum
» necessarii sunt, nullos habeat, contribuere ad reparationem
» ecclesiæ parochialis debebunt illius rector (1)... » Il n'est donc pas vrai que, dans le langage canonique, on ne doive jamais comprendre les revenus de la fabrique sous la dénomination de revenus de l'église paroissiale. Le Concile de Trente se sert des mêmes termes dans les chapitres 4 et 7 de la XXI[e] session. De quel droit donnera-t-on une interprétation tout-à-fait opposée aux mêmes termes de ces deux chapitres? De quel droit appliquera-t-on la disposition du chapitre 4 aux biens de cure seulement, et la même disposition du chapitre 7 aux biens de la fabrique seulement? Avouons que cela n'est guères rationnel. Ce n'est donc pas sans raison que nous avons dit que l'auteur de la dissertation n'est pas plus fondé dans sa seconde prétention que dans la première, et qu'ainsi la première opinion ne repose sur aucune base solide. Il nous reste maintenant à répondre aux arguments que l'auteur a fait valoir à l'appui de la première partie de sa thèse

XXVII. On prétend libérer l'église-mère de l'obligation de fournir la dot de l'église-filiale, parce qu'elle n'est pas tenue de concourir à sa restauration (n. IV). Mais ce sont deux obligations distinctes. De ce que le législateur n'impose pas la seconde, peut-on en conclure à fortiori qu'il n'impose pas non plus la première? Certainement non. Un exemple nous le fera comprendre de suite. La loi romaine faisait aux parents

(1) *Jus ecclesiasticum universum,* Lib. III, Titul. XLVIII. n. 34 et 35.

une obligation de doter leurs filles. La dot une fois donnée, si elle venait à se perdre, si les nouveaux époux tombaient dans la misère, le législateur obligeait-il le père à les en tirer et à fournir une nouvelle dot? Non. Il en est de même dans notre cas. Le législateur oblige l'église-mère dans certains cas à doter l'église-filiale, nous l'avons vu, mais il ne l'oblige pas à venir à son secours en cas de restauration. En outre si cet argument avait quelque valeur, il prouverait également que la dotation de la nouvelle paroisse ne pourrait être prise sur les biens de cure; car le curé de l'église-mère n'est pas non plus obligé de concourir aux frais de restauration de l'église-filiale.

XXVIII. Quant au second argument (n. IV), il est de nulle valeur. On ne détourne pas les biens de leur destination spéciale sans l'autorisation du Pape, puisque c'est le Pape lui-même, ou une loi générale de l'église (ce qui revient au même) qui autorise cette espèce d'aliénation pour notre cas.

XXIX. Enfin le troisième argument n'a pas plus de force. Ce n'est pas en vertu du droit de copropriété que les fidèles de la nouvelle paroisse réclameront la dot de leur église. Si c'était là la base de leur réclamation, ils pourraient s'en prévaloir dans tous les cas, et demander le partage même dans le cas où leur église aurait deja été dotée par la libéralité d'un tiers. La base de leur réclamation, c'est la disposition de la loi elle-même, disposition qui repose sur un principe d'équité naturelle. Quand un enfant s'etablit, la nature ne fait elle pas aux parents une obligation de coopérer à son établissement? Eh bien cette obligation, que la loi naturelle impose aux parents vis-à-vis de leurs enfants, le législateur ecclésiastique l'impose, dans certains cas, à l'église-mère vis-à-vis de sa fille. Il est donc évident que l'argument de notre adversaire est sans aucune force. Passons maintenant à la seconde opinion.

XXX. Mais avant d'entrer en matière, disons un mot sur la manière dont ses patrons attaquent la première opinion. Ils croient la renverser par la base en prétendant que la distinction entre les biens de fabrique et les biens de cure était autrefois inconnue, qu'elle est un produit de la révolution française. « L'ancien droit, *disent-ils*, ignorait complètement la » distinction, infranchissable, posée par la législation moderne, entre les biens de l'église et du culte, et les biens du » curé. Cette distinction est née des mesures révolutionnaires, » incomplétement réparées par les lois du Concordat (1) » Nous lisons encore dans un autre endroit : « La législation » canonique n'a pas elle-même créé cette distinction et bien » plutôt elle aurait paru aux interprètes contemporains, pro» fondément irrationnelle et inconciliable avec la nature et » la destination des biens ecclésiastiques (2). »

XXXI. Mais ils se trompent, en prétendant que cette distinction était autrefois inconnue. Certes, elle n'était pas obligatoire; aucun texte du droit ne la prescrivait; aussi n'existait-elle point dans un grand nombre d'endroits. Mais de fait on la rencontrait dans beaucoup d'églises. Tous les auteurs en font mention, de même que les conciles de notre pays (3). Les anciens règlements pour les fabriques s'occupent de ces deux sortes de biens. C'est ainsi que nous lisons dans le règlement pour toutes les paroisses du diocèse de Rheims, le 7 septembre 1785 : « Les titres, papiers et renseignemens concernant les » biens, revenus et affaires de la fabrique, ainsi que les

(1) *Du partage des biens d'une paroisse démembrée,* pag. 5.

(2) *Ibid.* pag. 6.

(3) Cf. *Statuta synodalia ecclesiæ Cameracensis,* Part. II, Concil. provincial. III, Titul. XVII, Cap IV, VI, X, XI, pag. 307 sq.; *Decreta et statuta synodorum Namurcensium,* Syn. an. 1604, Titul. XI. Cap. III, V, VI, VIII, IX, pag. 125 sq.; Syn. an. 1639, Titul. XVIII, Cap. VI, VII, IX, X, XVII, pag. 235 sq.; Synod. an. 1659. Titul. XVI. Cap. VI. Pag. 344.

» comptes et pièces justificatives d'iceux... seront mis dans le » coffre-fort ou armoire de la fabrique... Sera tenu chaque » curé, pour la conservation des biens de son bénéfice, de » remettre incessamment dans le coffre fort ou armoire de la » fabrique de sa paroisse, tous les titres et papiers de sa cure, » dont sera fait inventaire en sa présence, et dans la forme » prescrite par l'article précédent, lequel sera déposé dans » ledit coffre ou armoire, et il lui en sera remis une expédi- » tion (1). » Il y avait donc autrefois comme aujourd'hui une distinction réelle entre les biens de fabrique et les biens de cure; on ne peut le nier. MM. Boseret et Lauwers le reconnaissent eux-mêmes dans un autre endroit, où ils avouent que « les règlements de fabriques disposaient sur l'administration » du temporel du culte proprement dit, et en outre sur la » gestion des biens de cure, des biens des pauvres et de tous » autres biens dont la destination était soumise aux canons » de l'église (2). » Du reste, cette distinction est sans importance pour la question actuelle, puisque, ainsi que nous l'avons vu, la dotation pouvait quelquefois être prise sur tous les biens *quelconques* de l'église-mère, et dans ces biens étaient aussi comprises les dîmes qui formaient la principale partie des revenus du curé.

XXXII. Commençons donc l'examen de l'opinion même de MM. Boseret et Lauwers. Ils posent en principe que l'ancienne législation consacrait le système de la division des biens de l'église-mère. Leur argument fondamental et sur lequel ils reviennent à diverses reprises, est que cette division est une

(1) Art. 48 et 49. Ap. Boyer, *Principes sur l'administration temporelle des paroisses,* Tom. II, pag. 255. Le règlement des fabriques du diocèse de Tours contenait une disposition semblable, art. 27 et 48, Boyer, *Ibid.* Tom. II, pag. 362.

(2) Pag. 30.

conséquence nécessaire du partage primitif des biens ecclésiastiques. Ce partage n'était que provisoire, ne devait durer que jusqu'à un démembrement postérieur (v. n. VIII).

XXXIII. Cet argument n'est fondé ni sur l'histoire, ni sur la législation canonique; il est, au contraire, en opposition formelle avec l'une et l'autre. Et d'abord il suppose qu'il y avait un fonds commun que les évêques partagèrent entre toutes les paroisses du diocèse. Or, cette hypothèse ne repose sur rien, on n'en trouve aucun vestige dans l'histoire, elle est même contredite par l'histoire. Les évêques partageaient les revenus de tout le diocèse dont ils étaient les administrateurs. La distribution se faisait entre les clercs, selon leur rang, leurs services et leurs mérites (1). Mais si les revenus étaient partagés, il n'en était pas de même des biens-fonds. Jamais les évêques ne les partagèrent entre toutes les paroisses de leur diocèse. L'histoire nous montre qu'ils en laissaient quelquefois la jouissance aux pasteurs des églises auxquelles ces biens avaient été donnés, ou sur le territoire desquelles ils étaient situés; mais les recteurs subissaient, lors de la répartition épiscopale, une retenue proportionnelle aux revenus de ces biens. C'est ce que nous apprend le Pape Saint Grégoire, dans sa lettre à Pierre, évêque de Corse : « Presbytero quoque » ecclesiæ, quæ in Negeugno monte sita est, possessionem » quam Tua Fraternitas petit, dari fecimus, ita ut *quantum* » *præstat, tantum de solidis quos accipere consueverat, minus* » *accipiat* (2). » Les conciles de France, du commencement du VIe Siècle, supposent l'usage assez général d'abandonner aux curés la culture et la jouissance des terres données à

(1) Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'église,* Part. II, Liv. IV, Chap. XV, n. 5; et chap, XVI, n. 2.

(2) *S. Gregorii registri epistolarum,* Lib. VIII, Epist. I, *Operum* Tom. II, col. 893, edit. Maurin.

leur église, quoique l'évêque en fût encore considéré comme le véritable propriétaire (1). Ces biens devinrent par la suite le patrimoine de ces églises, ainsi que les fonds qui leur furent donnés après que les conciles eurent décrété que tout ce qui serait donné aux églises paroissiales leur resterait pour l'entretien du clergé et leur réparation (2). Les premières possessions immobilières des paroisses vinrent donc, non du partage d'un fonds commun, mais des donations des fidèles, ou de l'abandon que les évêques en firent aux curés. S'il n'y eut point de partage, il va de soi qu'il n'a pas été provisoire. Quand une église reçut des biens, elle les posséda non à titre provisoire, mais à titre définitif.

XXXIV. Rien n'est plus opposé aux notions canoniques que ce titre provisoire. Si les églises n'avaient possédé leurs biens qu'à titre provisoire, certes, lors de chaque démembrement, on eût procédé au partage. Est-ce là ce que l'Eglise a prescrit ? Non ; car d'abord si l'église-mère n'a pas de superflu, la législation canonique ne permet pas de lui enlever la moindre chose en faveur de l'église-filiale. C'est alors au

(1) Cf. Thomassin, *Op. Cit.* Part. II, Lib. IV, Chap. XVII et XIX.

(2) En Afrique, cette discipline fut introduite beaucoup plus tôt. Un concile d'Hippone qui date probablement de la fin du quatrième siècle ou tout au plus tard du commencement du cinquième, défend aux évêques d'usurper ce qui a été donné aux autres églises (Ferrandus, *Breviatio canonum*, n. 38). Les Conciles de Carthage de 419 et 421 contenaient la même défense (Ballerini. *Appendix ad S. Leonis Magni opera,* Tom. III, col. 646, can. 39 et 40; col. 653, cap. 10). Vers le milieu du cinquième siècle, on établit la même règle dans l'église de Constantinople : on décréta que les offrandes faites à une église seraient reçues par son clergé, et non par le clergé de l'église principale (Thomassin, *Op. Cit.* Part. I, lib. IV, chap. XV, n. 14). En France le premier concile d'Orléans (512) portait encore que toutes les terres, les esclaves et les sommes d'argent qu'on donnerait aux paroisses seraient en la disposition des évêques. Mais le Concile de Carpentras modifia cette discipline, en décrétant que tout ce qui serait donné aux églises paroissiales leur resterait pour leurs réparations et l'entretien du clergé, si la cathédrale était suffisamment pourvue.

peuple, ou à l'évêque lui-même à y pourvoir. Et même lorsque l'église-mère est dans l'abondance, elle ne doit concourir à la dotation de sa fille, que quand celle-ci ne peut trouver ailleurs une dot suffisante. MM. Boseret et Lauwers eux-mêmes le reconnaissent (1). Comment concilier ces principes avec la théorie du partage provisoire ? C'est de toute impossibilité. Si le partage n'a été que provisoire, il doit nécessairement s'en faire un nouveau à chaque démembrement de paroisse : les fidèles qu'on sépare de l'église-mère ont un droit strict à une partie de sa dotation. Ils peuvent donc le réclamer dans tous les cas, peu importe que leur

(1) Cf. pag. 13. Cependant à la page 17, ils paraissent enseigner que lors même que l'église-mère n'a pas de superflu, s'il n'y a pas d'autre moyen de doter l'église-filiale et de prévenir ainsi le péril des âmes, l'évêque doit ordonner le partage des biens. En effet, nous y lisons : « Les biens de l'église- » mère servent à l'entretien, tant des ministres que du culte paroissial, et » ils doivent contribuer, en cas de démembrement, tant à l'érection même de » la nouvelle paroisse et à la construction de la nouvelle église, qu'à l'alimen- » tation des ministres qui seront appelés à la desservir. L'impossibilité » seule autorisait l'évêque de l'en dispenser, et *cette impossibilité elle-même* » *devait céder devant le periculum animarum, quia animæ rebus præfe-* » *rendæ sunt.* » Dans quels textes de la loi ecclésiastique a-t-on pu découvrir ce principe? Ce n'est certes pas dans ceux qui sont rapportés à la page 15, où le législateur déclare en termes formels que l'église-mère ne doit concourir à l'établissement ou à la dotation de l'église-filiale, que de son superflu. Dans quel auteur aurait-on puisé cette doctrine? Ce n'est ni dans Fagnanus, ni dans Reiffenstuel, ni dans aucun autre canoniste; car tous exemptent l'église-mère de l'obligation de doter l'église-filiale, lorsqu'elle-même n'a que le strict nécessaire, et ils nous indiquent les moyens à prendre dans l'occurrence. Voici ce qu'enseigne Fagnanus sur ce cas : « Dic ergo in hoc » casu in quo ecclesia antiqua nihil habet præter necessariam substentatio- » nem, et subest periculum animarum, cogendum esse ab Episcopo subjec- » tum parochiæ populum, ut presbytero instituendo necessaria ministret.... » Et expresse cautum est decreto concilii Tridentini *cap. 4, sess. 21,* ubi inno- » vatur hoc caput, et statuitur ut, si necesse fuerit, compellere possit Epis- » copus populum ea subministrare, quæ sufficiant ad vitam ipsius sacerdotis « substentandam. » In *Cap.* Ad audientiam, *De ecclesiis ædificandis vel reparandis,* n. 5.

église soit, ou non, pourvue d'une dot suffisante. C'est donc avec une juste raison que nous avons dit que la théorie du partage provisoire n'était fondée ni sur l'histoire, ni sur la législation ecclésiastique.

XXXV. On prétend que les évêques ne peuvent. sans violer les droits des nouveaux paroissiens, se dispenser de procéder à un partage des biens; car ils sont le patrimoine commun (v. n. IX). Il n'est pas exact que les biens de l'église soient le patrimoine commun des fidèles de la paroisse. Ces biens sont la propriété de l'église à laquelle ils ont été donnés, ou, si l'on veut, de la communauté religieuse groupée autour de cette église. Les biens n'appartiennent pas aux membres de la communauté, mais à la communauté elle-même, à la personne morale que forme la communauté. Si les biens étaient la propriété des individus, membres de la communauté, il y aurait lieu à procéder à un partage, chaque fois que l'un ou quelques uns d'entre eux se retireraient de la communauté, de même que lorsqu'un héritier veut sortir d'indivision. Que quelques membres donc viennent à quitter la paroisse, ils réclameront leur part dans le patrimoine commun. Il n'est pas même nécessaire qu'ils quittent la paroisse pour cela : qu'ils cessent de faire partie de la communauté religieuse, v. g., en embrassant le protestantisme, n'auront-ils pas le droit de revendiquer leur part dans le patrimoine commun ? Indubitablement, si les biens sont la propriété commune des individus. Il est fort probable que les honorables légistes de Bruges n'ont pas pesé la force de leurs expressions. Elles ne tendent à rien moins qu'à faire planer sur l'Eglise le soupçon, ou plutôt l'accusation d'injustice.

En effet, si les biens de l'église sont le patrimoine commun des fidèles de la paroisse, si par conséquent, les paroissiens qui se séparent de l'église-mère pour former une nouvelle

paroisse, ont un véritable droit à une portion de ses biens. l'Eglise, ou le législateur ecclésiastique (c'est tout un) se rend coupable d'une véritable injustice envers eux, en leur refusant une part dans le patrimoine commun, au moins dans les deux cas que nous venons de signaler. Qu'un tiers ait ou non doté la nouvelle paroisse, cela change-t-il les droits qu'on accorde aux nouveaux paroissiens ? Evidemment non, pas plus qu'une donation, faite à un enfant par un tiers, ne diminue ses droits dans l'héritage paternel. De même l'absence de superflu dans les revenus de l'église-mère diminue-t-elle les droits de l'église-filiale ? Il est bien sûr que non, pas plus que la modicité de l'héritage paternel n'éteint les droits d'un des enfants au profit des autres. On voit donc qu'on ne peut admettre les principes que nous combattons sans taxer d'injustice la conduite de l'Eglise, dans les deux cas signalés ci-dessus. On ne pourrait la disculper davantage dans le cas où l'église-mère contribue à la dotation de l'église-filiale. Car si les biens sont le patrimoine commun des paroissiens, on devrait alors suivre la règle du partage au prorata de la population. Or, est-ce là la règle admise par l'Église ? Nullement. La législation canonique exige seulement que l'église-mère contribue à la dotation jusqu'à concurrence des besoins de l'église-filiale, sans s'inquiéter si sa quote-part est ou non en proportion du nombre des paroissiens qui se séparent. On ne peut donc considérer les biens de l'église comme le patrimoine commun de tous les paroissiens. Ils ne sont pas la propriété des individus, mais de la communauté religieuse : celle-ci ne subit aucune modification essentielle par la séparation ou la retraite de quelques-uns de ses membres ; elle ne cesse pas d'exister, ni par conséquent d'être propriétaire de tous les biens dont elle était auparavant en possession. Par leur retraite, ces membres ont cessé de faire partie de la communauté reli-

gieuse propriétaire des biens ; mais les droits de cette communauté, n'ont pas été altérés, ils restent les mêmes.

XXXVI. Après avoir comparé les biens de l'église aux biens d'un père de famille, nos auteurs comparent l'église paroissiale aux enfants eux-mêmes du père de famille. Chaque paroisse n'a sur ses biens que « des droits perpétuellement » réductibles et même résolubles, précisément comme l'enfant » de famille, jusques là unique, possède sur les biens de ses » parents, des droits futurs, des espérances que chaque » naissance nouvelle vient réduire et que sa mort peut éteindre (1). » Cette comparaison, à notre avis, est tout-à-fait fausse. L'église paroissiale ne nous paraît aucunement vis-à-vis de ses biens dans la même position que les enfants vis-à-vis du bien de leur père. Il n'y a pas le moindre rapport entre les deux positions. En effet, tant que le père vit, les enfants n'ont aucun droit actuel sur ses biens : ils n'ont, comme le disent MM. Boseret et Lauwers, que des droits futurs, ou plutôt des espérances. Cela est tellement vrai que si le père absorbe, dissipe toute sa fortune en folles dépenses, ces espérances se réduisent à zéro, s'évanouissent en fumée. Est-ce là la position de l'église paroissiale sur les biens dont elle est en possession ? N'y a-t-elle que des droits futurs, des espérances ? Ne qualifierait-on pas d'absurde celui qui le prétendrait ? Et l'on aurait raison ; car l'église y a des droits actuels, elle en est réellement propriétaire, et possède sur ces biens les mêmes droits que le père de famille sur les biens auxquels ses enfants n'ont encore que des espérances. Pour être dans le vrai, il eût donc fallu comparer l'église paroissiale au père de famille lui-même.

XXXVII. Mais, dira-t-on, si les biens de l'église ne sont pas

(1) Page 12.

le patrimoine commun de tous les paroissiens ; s'il n'y avait pas lieu de procéder à leur partage à chaque démembrement de la paroisse, comment la législation ecclésiastique poserait-elle nettement ce principe (v. n. x) ? Nous savons que MM. Boseret et Lauwers assurent que le principe du partage des biens se trouve déposé dans la législation canonique ; mais, nous paraît-il, ils ne le prouvent pas. Nulle part on ne lit la règle générale, que les biens doivent être partagés entre l'église-mère et l'église-filiale ; et jamais semblable règle n'a existé dans la pratique, le plus souvent il était pourvu à la dotation de la nouvelle paroisse par ceux qui en demandaient l'érection. On peut dire que c'était là la règle générale. Wynants, cité par MM. Boseret et Lauwers, nous assure que cela arrive souvent. Après avoir établi que le curé de la nouvelle paroisse a son recours pour sa dotation contre les dîmeurs, il pose les exceptions, dont voici la première : « Primus est, si sit aliquis qui in erectione aut pro ea obti» nenda, specialiter se ad assignationem congruæ obstrinxerit, » UT SÆPE CONTINGIT, quando ex devotione, vel alia ex ratione, » Toparcha aliquis vel alius, vel ipsi incolæ pagi, adhi» bita principis licentia seu *octroy*, ad eam se obligant (1). »

Le cardinal de Luca nous apprend aussi que les évêques ont coutume d'exiger que la dotation de la nouvelle paroisse soit fournie par ceux qui demandent l'érection : « Ideoque eatenus » locorum ordinarii ad hujusmodi novas erectiones cum » formali dismembratione *procedere solent*, quatenus illa pa» rochianorum pars vel communitas, quæ id petit, congruæ » dotet novam parochiam, adeo ut antiquæ dos istud detri» mentum saltem in hac parte non patiatur (2). »

(1) A la fin de l'ouvrage de MM. Boseret et Lauwers, pag. 110.

(2) *Theatrum veritatis et justitiæ*, Lib XIV, Part. III, *De Decimis*, Disc. XII. n. 8.

Si l'on ne trouvait personne qui voulût la doter, ce qui était bien le cas exceptionnel, alors la règle de MM. Boseret et Lauwers était-elle toujours appliquée? D'après leurs principes, elle eût toujours dû l'être. On eût dû partager le patrimoine commun, continuer la division qui n'était que provisoire. Mais ce n'est pas ainsi que l'Eglise l'entend. Elle ne permet de distraire une partie des biens de l'église-mère, que quand celle-ci est si abondamment pourvue, qu'elle a du superflu. Pourquoi le Pape Alexandre III permet-il à l'archevêque d'Yorck de prendre la dotation de la nouvelle église sur les biens de l'ancienne? Lui-même nous l'apprend en ces termes : « QUIA IGITUR DICTA ECCLESIA ITA DICITUR REDDI-» TIBUS ABUNDARE QUOD PRÆTER ILLIUS VILLÆ PROVENTUS, MINISTER » ILLIUS CONVENIENTER VALEAT SUSTENTATIONEM HABERE (1). » Le même Pape écrit à l'évêque de Lisieux que les curés doivent contribuer à l'érection et à la réparation des églises; mais de quels biens? De ce qui leur reste des biens de l'église même : « De his qui parochiales ecclesias habent, duximus respon-» dendum, quod ad reparationem et institutionem ecclesiarum » cogi debent, cum opus fuerit, *de bonis quæ sunt ipsius » ecclesiæ, si eis supersint, conferre*, ut eorum exemplo cæteri » invitentur (2). » Aussi aucun auteur ne conteste-t-il ce point. L'Eglise suivait en cela la voix de la nature. Lorsque un enfant se marie et quitte le toit paternel, la loi naturelle ne veut-elle point que ses parents contribuent à son établissement, s'ils ont plus de biens qu'il n'est nécessaire à leur entretien? Si la nature impose cette obligation aux parents selon la chair, ne peut-on pas dire qu'elle l'impose également à la parenté selon Dieu? L'église-mère doit-elle être moins

(1) *Cap.* Ad audientiam, 3, *De ecclesiis ædificandis vel reparandis.*
(2) *Cap.* De his, 1, *eod. titul.*

charitable, envers sa fille, que les parents envers leurs enfants ? Ne doit-elle pas subvenir à ses besoins, quand elle a du superflu ? Voilà tout ce que les lois canoniques prescrivent ; voilà la seule obligation qu'elle impose à l'église-mère en faveur de sa fille ; et nous croyons bien qu'on ne trouvera pas autre chose dans le droit canon.

XXXVIII. Des auteurs cités par MM. Boseret et Lauwers aucun n'a un autre enseignement que le nôtre. Aucun ne reconnait aux nouveaux paroissiens un véritable droit au partage des biens de l'église-mère. Ils reconnaissent pour celle-ci l'obligation de fournir une dot à sa fille, lorsque personne ne l'a fait, et lorsqu'elle-même a des biens superflus qui puissent servir à donner cette dot ou à la compléter. Mais le principe de MM. Boseret et Lauwers, c'est en vain que vous le chercherez dans les auteurs canoniques. Ils n'accordent pas plus à l'église-filiale le droit au partage des biens de l'église-mère, qu'ils ne donnent à l'enfant qui se marie le droit de demander à son père sa part dans l'héritage paternel. Tant que le père est vivant, ses enfants ont-ils le droit, de demander le partage de ses biens ? Celui qui le prétendrait se montrerait tout-à-fait étranger aux éléments du droit ou prouverait par le fait même qu'il ne comprend pas la valeur des termes dont il se sert. Le droit à une dot et le droit de partage sont deux droits entièrement distincts, que les auteurs n'ont jamais confondus et que nous devons nous garder de confondre. Ce n'est qu'en les confondant, qu'on pourrait retrouver dans l'enseignement des auteurs, la doctrine que nous combattons.

XXXIX. Les preuves directes de MM. Boseret et Lauwers n'établissent donc point leur thèse, et sont sans force. Leurs preuves indirectes sont-elles plus concluantes ? Nous allons voir que non. En effet, la première preuve indirecte est tirée

de la nécessité d'une enquête pour procéder au démembrement d'une paroisse (v. n. XII). Que prouve la nécessité de cette enquête, sinon que l'Eglise ne veut point qu'on érige des paroisses sans une nécessité dûment constatée; or pour constater cette nécessité, est-il un moyen plus naturel qu'une enquête? Le but principal de l'enquête est de constater légalement l'existence d'une juste cause de démembrer la paroisse. « Utilitas quidem, *dit Reclusius*, atque necessitas dismem- » brationis requiritur : sed insuper de hac in processu » indispensabiliter efformando constare debet : cum hæc non » debeat pendere ab assertione partium, vel etiam episcopi, » aut alterius dismembrationem auctorizantis (1). » Leurenius dit également : « Respondeo... servanda esse sequentia... » Primo : ut episcopus inquirat an dictæ causæ sufficientes » hic et nunc vere adsint, v. g. an prima parochialis tam sit » ampla, ut tempore hyemali ob inundationes et nives, paro- » chiani non possint sine magno incommodo congruis tem- » poribus adire parochiam; nam, ut addit Lott. hujusmodi » causæ veritas non debet dependere ex assertione partium » vel etiam ipsius episcopi, aut alterius, dismembrationem » authorizantis, sed de ea debet positive constare ex processu » desuper facto (2). » Begnudellus Bassus s'exprime à peu près dans les mêmes termes (3); et ailleurs, en parlant de la nécessité de citer et entendre le curé de l'ancienne paroisse, il explique encore plus clairement et plus énergiquement le but de l'enquête : « Ratio vero, propter quam requiritur » consensus (4) rectoris, non est solum interesse ejusdem, sed

(1) *Tractatus de re parochiali,* Part. I, titul. XII, n. 67.

(2) *Forum beneficiale,* Part. I, quæst. 157, n. 2.

(3) *Bibliotheca juris canocici-civilis practica,* V° *Beneficia,* § III, n. 21 et 24.

(4) Il ne faut pas ici prendre le mot *consensus* dans toute sa rigueur; car, comme le dit plus loin le même auteur, « ita intelligendum venit, ut parochi

» insuper favor publicus, propter quem fuit inducta hæc » forma, *ne scilicet ecclesiæ depauperentur, ac per consequens » justitiâ faciendæ dismembrationis dignosci queat* (1). » L'enquête est donc ordonnée dans l'intérêt de l'ancienne paroisse, pour qu'on ne puisse la diviser sans une cause suffisante. Elle ne prouve aucunement que la nouvelle paroisse ait le droit de réclamer le partage des biens. En effet, l'enquête est également nécessaire lors même que l'église-mère n'a que le strict nécessaire, ou ne l'a même pas, ou encore lorsqu'elle ne donne rien, parce qu'il a été pourvu d'ailleurs à la dotation de l'église filiale. Elle est donc indépendante de la question de savoir si l'église-mère concourra à la dotation de la nouvelle paroisse.

XL. D'après nos auteurs, tel n'était pas le but de l'enquête. » En droit canon surtout, *disent-ils*, ces enquêtes avaient » pour but de déterminer *la situation ancienne*, dont le » démembrement devait faire dériver *deux situations nouvelles*, » et d'examiner si le pasteur de la paroisse à démembrer, avait » des motifs suffisants *pour éloigner le préjudice que l'érection » nouvelle devait amener,* pour lui et pour le service du culte » auquel il devait continuer de présider (2). » Nous ne savons pas au juste ce qu'il faut entendre par la *situation ancienne* et *les deux situations nouvelles;* nous croyons toutefois que la pensée des auteurs (qui est souvent très-obscure, soit dit en passant) est que l'enquête avait pour but de constater la position financière de l'ancienne paroisse, et de déterminer dans quelles proportions elle contribuerait à l'érection et à la

« consensus de cujus præjudicio maxime agitur, requirendus sit : si tamen » consentire recuset, integrum esse Episcopo ad eamdem erectionem deve» nire, etiam parocho invito, uti clare disponit Concilium Tridentinum. » *Ibid.* n. 27.

(1) *Ibid.* n. 20.

(2) Page 10.

dotation de la nouvelle. Si telle est leur pensée, ils sont dans l'erreur. Car supposons, qu'une demande en démembrement de la paroisse soit introduite au tribunal de l'évêque, et qu'on offre en même temps, comme cela se faisait ordinairement, de doter convenablement la nouvelle paroisse : une enquête sera-t-elle nécessaire ? Elle n'aurait plus de raison d'être, dans cette manière de voir, puisqu'il n'y a pas lieu de partager, dans ce cas, les biens de l'église-mère ; et néanmoins tous les auteurs la regardent comme tellement indispensable que l'érection de la nouvelle paroisse est nulle, si l'évèque a négligé cette formalité (1). Certes, l'enquête a aussi pour but de sauvegarder les droits temporels de l'église-mère, ou du curé ; mais le but principal de l'enquête est, comme le dit Begnudellus Bassus, de constater *la justice du démembrement*, c'est-à-dire de montrer que de justes causes le rendent nécessaire.

XLI. MM. Boseret et Lauwers puisent une nouvelle preuve dans la cause première du démembrement des paroisses, c'est-à-dire dans le droit qu'ont les fidèles à ce qu'il soit pourvu à leurs besoins spirituels par l'érection d'une nouvelle paroisse (v. n. XIII). Cet argument prouve trop ; il prouve que l'église-mère devrait céder une partie de ses biens lorsqu'elle-même n'a que le strict nécessaire : ce qui est inexact (v. n. XXXIV). En outre les fidèles ont-ils moins ce droit, quand l'église-filiale est dotée par une tierce personne ? Si de ce que les fidèles ont droit à ce qu'il soit pourvu à leurs besoins spirituels, découle pour eux le droit à une part des biens de l'église-mère, ils pourront la réclamer également dans tous les cas. La libéralité d'un tiers, ou la pauvreté de l'église-mère les prive-t-elle de

(1) Cf. Reclusius, *loc. cit.* et n. 134 ; Begnudellus Bassus, *loc. cit.*, n. 24 ; Schmalzgrueber. *jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XLVIII, n. 17 ; Reiffenstuel. *jus canonicum universum*, lib. III, titul. XLVIII, n. 11 et 15.

leur droit ? Certainement non. Mais, dira-t-on notre sentiment consacre une criante injustice ? Nullement, car, comme nous l'avons déjà dit, lorsque l'église-mère aura du superflu, elle devra l'employer à doter sa fille, si personne ne l'a dotée. Pour qu'il y n'ait pas injustice dans la conduite des parents, faut-il qu'ils se privent du nécessaire pour doter leurs enfants ? L'obligation qui incombe à l'église-mère ne paraît pas d'une autre nature que celle qui pèse sur les parents, à l'égard de leurs enfants qui s'établissent.

XLII. De quel droit, demandent encore MM. Boseret et Lauwers, unirait-on les biens d'une paroisse supprimée à ceux de la paroisse voisine, sinon en s'appuyant sur notre principe (v. n. XIV)? L'Eglise a posé un principe : c'est qu'en cas de suppression d'une église, les bénéfices érigés dans cette église soient transférés dans l'église-mère, ou dans les autres églises de l'endroit, ou des paroisses voisines. « Quum illud quoque, » *dit le Concile de Trente*, valde curandum sit, ne ea quæ sacris » ministeriis dicata sunt, temporum injuria obsolescant, et » ex hominum memoria excidant; Episcopi, etiam tamquam » Apostolicæ sedis delegati, transferre possint beneficia sim- » plicia, etiam juris patronatus, ex ecclesiis, quæ vetustate, » vel alias collapsæ sint, et ob earum inopiam nequeant » instaurari, vocatis iis, quorum interest, in matrices, aut » alias ecclesias locorum eorumdem, seu viciniorum, arbitrio » suo, atque in eisdem ecclesiis erigant altaria, vel cappellas » sub eisdem invocationibus; vel in jam erecta altaria, vel » cappellas transferant cum omnibus emolumentis, et oneri- » bus prioribus ecclesiis impositis. » Le Concile applique à peu près le même principe aux paroisses : « Quod si nimia egestate » omnes laborent, ad matrices seu viciniores ecclesias trans- » ferantur (1). » Sur quoi se fonde cette règle du Concile de

(1) Sess. XXI, Cap. 7. *De reformatione.*

Trente ? Est-ce sur le principe de MM. Boseret et Lauwers ? Il est bien sûr que non ; vu que les biens formant la dotation des bénéfices ne proviennent certainement point de la division primitive des biens ecclésiastiques. Dès-lors que peut-on conclure de là ? Absolument rien pour la thèse que nous discutons. A qui donnera-t-on les biens de la paroisse supprimée ? Tout naturellement à l'église voisine. C'est, du reste, à cette église que les paroissiens vont appartenir. Si les charges pèsent sur la paroisse voisine, il est bien juste aussi qu'elle profite des biens de la paroisse supprimée. « Qui sentit onus, sentire debet commodum, » dit Boniface VIII (1). En tout cas, la règle était générale; avait-on un motif de poser une exception au principe, quand il s'agirait d'une église paroissiale ? Nous ne le pensons pas, et le législateur a probablement jugé comme nous, puisqu'il a mis les églises paroissiales sur le même pied que les autres bénéfices. On voit donc combien peu est fondée l'argumentation de nos auteurs.

XLIII On se rejette sur la nécessité de l'intervention du chapitre ; or le chapitre doit intervenir parce qu'il s'opère une dépossession, un changement dans la jouissance (v. n. XV). La nécessité de l'intervention du chapitre provient réellement, selon les auteurs, de ce que le démembrement d'une paroisse est une espèce d'aliénation : « Ob alienationis speciem, *dit* » *Reclusius*, a divisione inducendam, tenetur Ordinarius. » prævia citatione, seu monitione capituli cathedralis consen- » sum exquirere (2). » Toutefois nous ferons remarquer que la plupart d'entre eux n'exigent l'intervention du chapitre pour l'aliénation des biens d'une église inférieure à la cathé-

(1) *Regula LV juris, in 6°.*

(2) *Tractatus de re parochiali*, part. I, titul, XII. n. 136

drale, que quand l'évêque prend l'initiative de l'aliénation. « An consensus capituli cathedralis, *demande Schmalzgrueber*, » Episcopo sit necessarius etiam in alienatione rerum perti- » nentium ad ecclesias cathedrali inferiores? » Et il répond. « Expediri difficultas ope distinctionis potest. Vel enim rem » talis ecclesiæ alienat ipse episcopus, ut ex causa aliquando » potest, vel ejus ecclesiæ rector, aut beneficiatus. *Si primum,* » consensus capituli cathedralis est necessarius... *Si secundum* » contingat, iterum distingui debet inter ecclesias collegiatas » vel conventuales, et inter eas, quæ collegium, vel conven- » tum non habent. Ad alienationem rei pertinentis ad colle- » giatam, vel conventualem ecclesiam, si ea fiat a proprio » Prælato, sufficit expeti consensum collegii, vel conventus, » et episcopi, cui ecclesia subjecta est, neque opus est, ut » etiam consentiant capitulares ecclesiæ cathedralis... In » ecclesiis capitulum, vel conventum non habentibus, si rec- » tor alienationem faciat, sufficit, si istam faciat authoritate » episcopi. Ratio est, quia consensus capituli necessarius » tantum est Prælato alienanti; talis autem episcopus solum » est in casu numeri præcedentis, non autem in duobus » numeri præsentis (1). » Aussi, appuyé sur ce principe, Garcias nie la nécessité de l'intervention du chapitre, quand le démembrement est demandé par le curé lui-même; il ne l'admet que quand l'évêque en prend l'initiative : « Illud vero » quod supra dictum est in dismembratione, seu diminutione » beneficii requiri consensum capituli, sicut in unione, ita » demum procedit in dismembratione seu diminutione bene- » ficiorum ecclesiæ inferioris, si Episcopus sit author ipsius

(1) *Jus ecclesiasticum universum,* lib. III, titul. XIII, n. 82 et 83. Cf. Wiestner, *Institutiones canonicæ,* lib. III, titul. X, n. 9 et 10; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum,* lib. III, titul. XIII, n. 25.

» dismembrationis, seu diminutionis, ut *d. cap.* 1 *de rebus* » *ecclesiæ in* 6. Secus si Episcopus non sit author, sed rector, » nam in alienatione (qualis est dismembratio, ut in dictis » decisionibus) rei ecclesiæ inferioris, quando Episcopus non » est author, sed rector ipsius ecclesiæ non habentis colle- » gium, sufficit, quod rector alienet cum authoritate solius » episcopi (1). » De sorte que, à notre avis, il serait mieux de dire, que l'intervention du chapitre est nécessaire, parce que le droit la requiert; et le motif qui a porté le législateur à l'exiger, c'est l'importance de l'affaire.

XLIV. Mais admettons avec nos auteurs que l'espèce d'alié- nation, qui accompagne le démembrement d'une paroisse, soit le motif réel de l'intervention du chapitre, que s'ensuit-il? Personne n'ignore que les droits ou biens de l'église sont de deux sortes : les uns sont spirituels et les autres temporels. Tout démembrement de paroisse entraîne nécessairement avec lui une aliénation de droits spirituels. Car on soustrait une partie des fidèles à la juridiction du curé, et par conséquent il y a aliénation de droits spirituels. Or cette aliénation n'est pas plus permise en droit canon que l'aliénation des biens temporels : elle requiert les mêmes causes, les mêmes solen- nités, et par suite, elle ne peut se faire sans l'intervention du chapitre. Dès lors, comment l'intervention du chapitre prou- verait-elle que, dans tout démembrement de paroisses, il y avait partage des biens de l'église-mère?

XLV. Passons enfin à l'argument tiré des formalités de pro- cédure, telles que les rapporte Begnudellus Bassus. Avant d'y répondre, observons d'abord que le n. 1° (v. ci-dessus, n. XVI) ne se trouve pas dans l'auteur Begnudellus; nous l'y avons cherché en vain; il n'y est pas. Quant au n. 2°, MM. Boseret

(1) *Tractatus de beneficiis*, part. XII, cap. III, n. 11 et 12.

et Lauwers ne paraissent pas avoir saisi la pensée de cet auteur. En effet, s'appuyant sur quelques lignes de Begnudellus Bassus, ils disent que le recteur de l'église-mère doit être appelé et entendu, afin que les paroissiens qui lui resteront, soient convaincus de *la justice du partage des biens* que l'érection d'une nouvelle église peut causer. Est-ce là la pensée de Begnudellus Bassus? Non. Il dit que si le recteur de l'église-mère doit être cité et entendu, ce n'est pas seulement dans son intérêt privé, mais que c'est pour un motif d'ordre public, c'est-à-dire pour empêcher que les églises ne soient appauvries : *ne scilicet ecclesiæ depauperentur*, et par suite, pour que la justice du démembrement puisse être connue : *ac per consequens ut justitia dismembrationis dignosci queat.* Or il ne s'agit pas là d'un amoindrissement temporel, de la perte de quelques pouces de terrain : car, c'est ce dont l'église et les canonistes se soucient le moins. L'appauvrissement que Begnudellus Bassus veut éviter, c'est la diminution de la juridiction de l'église paroissiale, la diminution des fidèles qui sont sous sa direction. C'est là surtout l'appauvrissement prévu par les lois ecclésiastiques, et elles ne le permettent que quand il est nécessaire; et c'est pour cela que le curé doit intervenir, afin que la nécessité en soit dûment constatée : *ac per consequens ut justitia dismembrationis dignosci queat.* Si, comme on le veut, le curé ne devait intervenir qu'afin de donner aux paroissiens la certitude que la justice serait respectée dans le partage des biens, il serait inutile d'appeler et d'entendre le curé, lorsque l'église-mère conserve tous ses biens, soit parce qu'elle n'a point de superflu, soit parce que l'église filiale est suffisamment dotée; et cependant les auteurs exigent que, dans tous les cas, le curé soit cité et entendu, aussi bien lorsque l'église-mère ne coopère en aucune manière à la dotation de l'église filiale, que quand elle lui cède une

partie de ses revenus? « Estque eo non vocato, *écrit Schmalz-* » *grueber*, et non requisito, novæ parochialis erectio non » solum illicita, sed etiam invalida, et nullius momenti (1). » Cela serait-il vrai dans les deux cas que nous citons, si l'intervention du curé n'avait d'autre but que d'assurer un partage équitable des biens? Non assurément. Tenons donc pour certain que le préjudice, auquel les lois ecclésiastiques veulent obvier, est surtout le préjudice spirituel.

XLVI. Mais voyons au n. 4°. la formule où MM. Boseret et Lauwers croient trouver notre condamnation, et où nous pensons, nous, trouver la réfutation de leur système. Elle était d'un usage universel, disent-ils; nous devons donc y trouver ce qui se faisait communément. Or, comment, d'après la formule, était fournie la dot de la nouvelle église? Par les habitants : « Propterea attendentes, *lit-on dans la partie de la* » *formule omise par eux*, nos saluti animarum, quantum pos- » sumus, consulere, et scandalis occurrere, quæ ex causis » prædictis indies oriri possent, accedente etiam consensu, et » beneplacito habitatorum dicti loci, qui nos etiam humiliter » supplicarunt, et maxima cum instantia requisierunt pro » erectione, et deputatione ecclesiæ parochialis in dicto loco, » pro eorum salute, et commoditate, cum deputatione alicujus » sacerdotis parochi, *obligantes se, etiam penes acta curiæ* » *nostræ, unusquisque ipsorum, ad dandam, et consignandam* » *quandam pecuniarum summam, et certam vini, et frumenti* » *quantitatem, ut commode sustentari possit.* » Voilà donc d'où venait ordinairement, d'après cette formule, la dot de la nouvelle église; c'est là ce que l'évêque assigne au nouveau curé

(1) *Jus ecclesiasticum universum,* lib. III, titul. XLVIII, n. 17. Cf. Wiestner, *institutiones canonicæ,* lib. III, titul. XLVIII, n. 15; Pirhing, *jus canonicum,* lib. III, titul. XLVIII, n. 11; Monacelli, *formularium legale practicum,* part. I, titul. II, formula III, n. 9.

dans les termes suivants : « Declarantes ad ipsos parochos » spectare, et pertinere omne id, et quidquid per homines » dicti loci N. uti parochianos, promissum extitit ; et sic per » nominatas obventiones, et quascumque alias eleemosynas, » pro tempore, in dicta parochiali ecclesia proventuras. » Mais si cela ne suffit pas, quelle nouvelle mesure l'évêque prenait-il, d'après la formule qui nous est présentée comme d'un usage universel? Il usait du droit que lui accordait le Concile de Trente (1), il transférait à la nouvelle église paroissiale l'un ou l'autre bénéfice simple de son diocèse, dont les revenus devaient compléter le traitement du nouveau curé : « Quæ quidem, cum sufficere non possint, ad congruam » parochi, pro tempore existentis, substentationem, ideo per » facultatem Nobis, per SS. Canones, ac Concilii Tridentini » decreta, attributam, per primum simplex beneficium eccle- » siasticum, sub invocatione Sancti N. in ecclesia Sancti N. » loci N. hujus nostræ diœcesis consistens, cum omnibus » juribus, et pertinentiis suis, ex nunc, prout ex tunc, quo- » cumque modo illud vacare contigerit, vigore supradictæ » facultatis, ac omni alio meliori modo, quo possumus, eidem » parochiali ecclesiæ, per Nos ut supra erectæ, unimus, » annectimus et incorporamus. » Comment MM. Boseret et Lauwers peuvent-ils trouver dans cette formule la confirmation de leur système? N'y lit-on pas au contraire sa condamnation, si, comme ils le prétendent, cette formule nous donne la pratique générale? Tout le passage que nous venons de citer

(1) « In parochialibus etiam ecclesiis, quarum fructus æque adeo exigui » sunt, ut debitis nequeant oneribus satisfacere : curabit Episcopus, *si per* » *beneficiorum unionem, non tamen Regularium, id fieri non possit,* ut » primitiarum, vel decimarum assignatione, aut per parochianorum sym- » bola, ac collectas, aut qua commodiori ei videbitur ratione, tantum » redigatur, quod pro rectoris ac parochiæ necessitate decenter sufficiat. » Sess. XXIV. cap. 13, *de reformatione.* Cf. Sess. XXI, cap. 5, *de reformatione.*

est en caractère italique dans leur brochure. Croiraient-ils, par hasard, qu'il s'agit là de l'union des bénéfices de l'église-mère seulement? C'est fort probable, sans quoi nous ne comprenons pas pourquoi ils sousligneraient ces mots. Mais, alors ils se tromperaient beaucoup. Certainement l'évêque pourrait unir à la nouvelle paroisse, un bénéfice de l'église-mère, mais aussi il peut en unir un de toute autre église de son diocèse; le pouvoir de l'évêque n'est pas restreint sur ce point. Il peut choisir dans quelle église il veut, du moment qu'il transfère un bénéfice séculier : il n'est pas obligé de s'adresser uniquement, ni même de préférence à l'église-mère.

XLVII. Pour en finir avec les écrivains dont nous combattons les idées, nous n'ajouterons que peu de mots sur les auteurs qu'ils invoquent à l'appui de leur système. Ce sont Durand de Maillane, Bouix et André. MM. Boseret et Lauwers se prévalent de deux passages de Durand de Maillane. Au mot *Paroisse*, cet auteur dit « que c'est une règle parmi nous que » la division des paroisses se doit faire par territoire et à » proportion du nombre des habitants. » Il est bien clair que cette citation ne touche aucunement notre question. Cette doctrine est assez conforme aux prescriptions du Concile de Trente, qui veut que les paroisses aient des limites certaines (1). Il est donc probable que ce n'est pas sur ce passage qu'on se fonderait, mais sur celui, où l'auteur français explique pourquoi le Concile de Trente n'a pas « voulu étendre, » *de plein droit*, le partage aux dîmes, et s'est arrêté sur ce

(1) « In iis quoque civitatibus, ac locis, ubi parochiales ecclesiæ certos » non habent fines, nec earum rectores proprium populum, quem regant, » sed promiscue petentibus sacramenta administrant, mandat sancta synodus Episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut, distincto populo in certas, propriasque parochias unicuique suum perpetuum, peculiaremque parochum assignent, qui eas cognoscere valeat; et a » quo solo licite sacramenta suscipiant. » Sess. XXIV, cap. 13, *de reformatione*.

» point aux mesures que dicteraient à l'évêque sa prudence et
» son zèle (1). » Or, ce n'est pas le Concile de Trente que Durand de Maillane explique à cet endroit, mais bien l'édit du mois d'avril 1695 : « Cet article 24, *dit-il,* ne suppose pas,
» non plus que le Concile de Trente, que les dîmes de la nou-
» velle paroisse y soit attachées de plein droit; puisqu'il
» parle de l'union de ces mêmes dîmes ou autres revenus
» ecclésiastiques. En effet, il se pourrait trouver que tous les
» laboureurs d'une paroisse, ou la plus grande partie des
» terres labourables fussent dans les limites de la nouvelle
» église : ce qui dépouillerait entièrement l'église matrice (2). »
Nous ne comprenons pas comment on puisse trouver le système nouveau dans ces paroles. Si l'on prétendait tout simment que, dans certains cas, il y aura lieu, d'après Durand de Maillane, à un partage des dîmes, pas de difficulté, nous l'admettons. Mais est-ce là le système de nos écrivains? Et comment concilier avec leur système la doctrine de tout ce paragraphe de Durand de Maillane, qui fait prendre la dotation de la nouvelle paroisse sur les dîmes, et non sur les autres biens de l'église? Comment encore concilier leur système avec cet enseignement du canoniste français que l'évêque peut, lors de l'érection de la paroisse, y mettre pour condition que la dot de la nouvelle paroisse sera fournie par le Seigneur et les paroissiens, et décharger ainsi les gros décimateurs de leur obligation ? C'est donc en vain qu'on prétend chercher un appui au système dans ce passage de Durand de Maillane. L'autre passage lui est-il plus favorable? Nullement. A l'endroit cité, Durand de Maillane ne s'occupe aucunement de l'érection d'une nouvelle paroisse, mais uniquement de l'*érec-*

(1) Boseret et Lauwers, pag. 25.
(2) *Dictionnaire de droit canonique,* V° *Paroisse.* tom. III, pag. 369, édit. Lyon, 1770.

tion d'une chapelle en bénéfice (1). Ce n'est qu'au n. 4° qu'il parle de *l'érection d'un lieu ecclésiastique en paroisse* (2). Et qu'en dit-il? Que c'est une des plus importantes, et renvoie à ce qu'il en dit au mot *Paroisse succursale*, où il rapporte la doctrine de Fagnanus, qui est celle de tous les canonistes, qui est celle que nous avons développée plus haut. Durand de Maillane est donc bien loin de professer la même opinion que MM. Boseret et Lauwers. Et quand même le passage cité se rapporterait à l'érection d'une paroisse, leur conclusion en serait-elle plus légitime? Non encore. Durand de Maillane dit bien, que le vicaire général de l'évêque et le commissaire doivent attentivement considérer la nature des biens sur lesquels on doit prendre la dotation; mais il ne dit pas que l'église-mère doit nécessairement subir un partage de ses biens, que ses biens sont le patrimoine commun de tous les fidèles de l'ancienne et de la nouvelle paroisse. Peu importe qui fournit les biens, que ce soit le fondateur, le Seigneur, les paroissiens, ou toute autre personne, le vicaire-général et le commissaire ne doivent pas moins bien en considérer la nature, et par conséquent ce passage de Durand de Maillane ne favorise aucunement le système que nous combattons.

XLVIII. Quant à M. Bouix, il ne fait que reproduire la doctrine de Fagnanus. Or, comme nous l'avons déjà vu, la doctrine de Fagnanus est en opposition formelle avec les principes des deux avocats belges. Nous nous contenterons de le rappeler brièvement. Pour MM. Boseret et Lauwers, les églises paroissiales n'ont pas la propriété définitive de leurs biens; elles ne l'ont que provisoirement (v. n. VIII). Dans quel endroit des œuvres de Fagnanus, a-t-on découvert ce principe anticanonique? Si, dans certains cas, Fagnanus admet qu'on

(1) *Op. cit.*, V° *Erection*, tom. II, pag. 346.
(2) *Ibid.*, pag. 347.

peut distraire une partie des biens de l'église mère, ce n'est pas en vertu de ce principe, mais parce que celui qui a la suprême administration des biens ecclésiastiques l'a ainsi réglé pour le bien des âmes. Si c'était en vertu du principe nouveau, Fagnanus enseignerait que le partage est de droit *dans tous les cas* : ce n'est que par la plus flagrante inconséquence qu'on pourrait en partant de ce principe, l'accorder en certains cas, le refuser en d'autres.

Un autre principe de MM. Boseret et Lauwers est que les biens de la fabrique sont le patrimoine des fidèles de la paroisse, de même que les biens du père de famille sont le patrimoine commun de tous ses enfants (v. n. IX). Encore une fois, où Fagnanus a-t-il émis ce principe? Si tel était son principe, il ne reculerait pas devant les conséquences : il l'appliquerait dans tous les cas. Qu'on relise ce que nous avons écrit aux n. XXXIV, XXXV, XXXVII et XXXVIII.

Mais, répliquera-t-on sans doute, Fagnanus admet le fond de notre doctrine; il n'y a de désaccord entre nous que sur les arguments dont nous l'étayons. « Il ne nous importe que » fort peu en quelle proportion, ou en vertu de quelle préro- » gative législative ou judiciaire de l'épiscopat, la distraction » se faisait. — Il nous suffit du principe général qui la per- » mettait en cas de démembrement (1). » Cette question n'est pas aussi indifférente qu'on voudrait nous le faire croire. En effet, les conséquences seront tout-à-fait différentes, selon qu'on part des principes de MM. Boseret et Lauwers, ou du principe de Fagnanus. Admettez le droit au partage, en vertu des principes nouveaux, vous devrez, sous peine d'inconséquence, admettre un droit absolu, s'exerçant dans tous les

(1) *Mémorial belge des conseils de fabrique*, tom. II, col. 588, note 1. Cf. *du partage des biens d'une paroisse démembrée*, pag. 21.

cas, et dans les proportions déterminées par les tribunaux, c'est-à-dire proportionnellement à la population respective des deux paroisses, mère et filiale. Partez au contraire du principe de Fagnanus, que s'ensuit-il? Que l'église-mère ne perdra une partie de ses biens que dans les cas établis par le législateur lui-même, c'est-à-dire, quand elle aura du superflu, et que l'église filiale ne sera point dotée, ou ne le sera qu'insuffisamment. En outre qu'on ne prendra jamais sur son superflu au delà des besoins de la nouvelle église. Et ce sont là deux doctrines qui sont les mêmes, et qui n'en font qu'une!

XLIX. Le troisième auteur est l'abbé André. M. Lauwers avoue qu'il « se range absolument, dans son cours de droit » canon, à l'opinion de Fagnanus (1). » Par conséquent, il ne peut être mis au nombre des partisans du système de la brochure brugeoise. Puisque l'occasion s'en présente, nous ferons remarquer que l'abbé André ne reproduit pas exactement la doctrine de Fagnanus. Il donne comme venant de Fagnanus les paroles suivantes : « On doit prendre sur l'église-matrice » des revenus *à proportion de ce qu'on en démembre*, ou prendre sur la totalité ce qui est précisément nécessaire pour » l'entretien des ministres de la nouvelle paroisse (2). » Or, voici le texte de Fagnanus, d'où le lecteur pourra facilement se convaincre de l'inexactitude de la traduction de l'abbé André : « Competens portio pro sustentatione rectoris assignanda erit ab Episcopo ex redditibus ad matricem ecclesiam quomodocumque pertinentibus, ut *d. c. 4 sess. 21.*

(1) *Mémorial belge des conseils de fabrique,* tom. II, col. 587.

(2) *Cours alphabétique et méthodique de droit canon,* V° *Paroisse,* § I, tom. IV, pag. 311. L'auteur aurait pu rejeter son inexactitude sur Durand de Maillane, s'il n'avait eu soin de nous prévenir qu'il avait plutôt emprunté la forme que le fond de l'ouvrage de ce canoniste, vérifiant toujours les sources où il avait lui-même puisé, et confrontant sur le *Corpus juris canonici* même tous les canons qu'il cite. *Préface,* pag. XX.

» Idque ex sententia Sac. Congregationis procedit, etiamsi » ecclesia matrix esset cathedralis, et quæcumque matrix ; et » posse assignari portionem ex redditibus illius matricis » dumtaxat, non autem ex aliis ecclesiis (1). »

L. Pour résumer ce paragraphe, nous disons donc que ni l'une ni l'autre des deux opinions extrêmes n'est fondée : que l'église-mère ne doit sans doute pas contribuer dans tous les cas à la dotation de la nouvelle paroisse; mais que le législateur ecclésiastique lui en a fait une obligation alors seulement qu'elle a du superflu, et que personne n'a suffisamment doté l'église filiale. Tel est l'enseignement commun, si pas unanime, des auteurs, et c'est de ce sentiment que Bouix dit, que les Congrégations romaines le tiennent comme une règle certaine : « Ita communis Doctorum sententia, quæ » pro certa regula habetur apud Romanas Congregationes (2). » Passons à la législation civile.

(La suite au prochain N°)

(1) In *cap.* Ad audientiam, n. 32, *de ecclesiis ædificandis vel reparandis.*
(2) *Tractatus de parocho*, pag. 275.

DISQUISITIO CANONICA.

DE BENEFICIIS SIMPLICIBUS AC SPECIALITER DE CAPELLANIIS.

PROSEQUITUR :

§ II. DE INCOMPATIBILITATE BENEFICIORUM SIMPLICIUM, VEL INTER SE, VEL CUM ALIIS BENEFICIIS.

SUMMARIUM. *Nulla, vel immemoriali, consuetudine potest præscribi ut quis duo simul habere possit aut retinere beneficia curata, neque etiam alia, si personalem residentiam exigunt aut sint conformia. — An saltem de se compatibilia possit quis vi consuetudinis immemorialis habere vel retinere? — Pluralitas beneficiorum de se compatibilium quo jure, ecclesiasticone, an naturali sit prohibita. — Quomodo intelligendus S. Thomas aliique juris naturalis patroni. — Sententia media.*

Etiamsi concedatur pluralitatem beneficiorum de se compatibilium solo jure Ecclesiastico esse vetitam, nulla tamen consuetudine induci potest ut quis plura simul habeat aut retineat. — S. Congregatio Concilii ne contra quidem dubia S. Concilii Tridentini decreta ullam consuetudinem admittit. — Episcopus super pluralitate beneficiorum simplicium dispensare non potest; imo nec in casu magnæ utilitatis, vel etiam necessitatis, nisi communis seu Ecclesiæ. — Nec juvatur consuetudine sic dispensandi. — Summum Pontificem posse dispensare super pluralitate beneficiorum omnino certum est; ob causas tamen necessitatis vel utilitatis Ecclesiæ tantum ordinarie dispensat. — Conclusio paragraphi.

XII. Si ageretur de beneficiis quæ ob residentiam personalem quam exigant incompatibilia sunt, exemplificarique solent in beneficiis curatis, vix movenda esset quæstio; profitentur enim præstantissimi canonistæ nulla, etiam longissima, consuetudine fieri posse ut legitime simul obtineantur aut retineantur; nam cum residentia personalis, in isto casu, sit juris naturalis, contra quod non præscribitur, liquet ad effectum legitimæ exemptionis a lege consuetudinem qualemcunque, etiam diuturnissimam, haud posse invocari. « Ratio conclusionis est, ait Reiffenstuel (1), quia ejusmodi consuetudo foret irrationabilis, cum sit damnosa ecclesiis et periculosa animabus parochianorum, utpote suo proprio rectore et pastore, cujus industria personalis pro meliori eorumdem regimine eligebatur, in perpetuum, vel saltem ad longum tempus destitutis. Foret insuper irrationabilis, addit idem auctor, consuetudo illa, eo quod pugnet contra præceptum divinum juxta Concilium Tridentinum (sess. 23, cap. 1, de Reform.), imo et contra jus naturale quo rector ecclesiæ tenetur personaliter residere, ac vi suscepti officii pastoralis, gerere curam commissarum sibi ovium Christi; istud enim præstari non posset stante consuetudine retinendi plura beneficia curata in diversis ecclesiis. Atqui consuetudo irrationabilis et pugnans contra jus naturale et divinum, nullo unquam tempore, etiam immemorabili induci potest (2).

(1) *L. cit.* § IX, n. 274.

(2) Nota. « Excipitur tamen, ait Schmalzgrueber (*Clerus sæcul. et Reg. Decret. greg. IX*, lib. III. tit. V. § IV. n. 100) ubi per consuetudinem immemorialem inductum est ut in beneficiis curatis non requiratur residentia personalis, sed administrari illa per vicarium idoneum possint; nam eo casu duo beneficia curata simul obtineri et retineri poterunt .... et constat ex praxi Germaniæ *ubi recepta passim consuetudine,* parochiæ solent conferri præpositis, Decanis et canonicis cathedralium ecclesiarum, constituto in iis vicario perpetuo, et assignata ipsi competente sustentatione. Monet tamen Layman ne passim et sine justa causa hoc fiat; hoc enim repugnaret

Porro, etiamsi beneficia non sint curata, modo residentiam personalem exigant, et non exstent in eodem loco; vel si in eodem loco, sed sint conformia, ut duæ dignitates, duo personatus, duo officia, duo canonicatus, dicendum est nulla etiam immemoriali consuetudine induci posse ut quis duo simul obtineat aut retineat. Patet, ait Schmalzgrueber (1), ex *C. consuetudinem de consuetud. in* 6. ubi talis consuetudo tamquam SS. inimica canonibus et corruptela quæ de ambitionis radice processerit reprobatur, et ratio additur *quia unum officium vix digne valet aliquis adimplere.* Concinunt prælaudatus Reiffenstuel (2) et alii præstantiores canonistæ.

XIII. Summa difficultatis, præsentem disquisitionem quod attinet, in eo sita est ut declaretur, utrum possit quis vi consuetudinis etiam diuturnæ, duo simul habere vel retinere beneficia de se, ut dicunt, compatibilia; exempli gratia, beneficium simplex, seu cappellaniam residentiam personalem aut officium personale non exigentem, aut super quibus legitime fuit dispensatum, cum canonicatu vel parochiali ecclesia, supposito quod hic canonicatus et hæc parochialis ecclesia sufficiant ad honestam canonici vel parochi sustentationem.

Hoc, per se, id est, seclusa consuetudine, vel dispensatione, fieri nullo pacto posse, docent omnes tam theologi quam canonistæ, et sicut dictum est supra, clare et evidenter concluditur

juri divino contra quod consuetudo prævalere non potest. » Hactenus præclarus ille canonista. At nemo non videt ipsum in hoc falli quod putet *vi consuetudinis* hanc praxim legitimam haberi posse. Nam, si absque justa causa, ut ipse post Layman fatetur, praxis hæc *repugnaret juri divino contra quod consuetudo prævalere non potest,* quomodo legitima facta est ratione et vi consuetudinis immemorialis? Quod si dicas vel illam esse legitimam ex justa causa, ergo non vi consuetudinis immemorialis. Insuper si hæc praxis sit legitima ratione consuetudinis immemorialis, cur non passim, ut ipse dicit, in Germania recepta?

(1) Loc. cit. n. 98.

(2) Loc. cit. § IX. n. 275 et § VIII, n. 246, seq.

ex verbis S. Synodi Tridentinæ sess. 24, cap. 17. *Statuit ut in posterum unum tantum beneficium singulis conferatur*, etc. Verum cum inter auctores, alii prohibitionem hanc jure naturali ortam habeant, alii vero jure tantum ecclesiastico; hinc est quod priores illam impræscriptibilem putent, secus vero posteriores.

XIV. Cum his facit Schmaelzgrueber (1). Et verum est, ait, hoc probabiliter (posse aliquem vi consuetudinis retinere plura beneficia), etiamsi unum beneficium sufficeret ad honestam sustentationem clerici, ut contra Fagnanum *in cap. quia in tantum* hoc. tit. n. 18, post Innocent. et Navarrum notat Garcias cap. 5. cit. n. 272 (2); et probatur ex contrario fundamento, quia multitudo beneficiorum non habentium curam animarum non est prohibita lege naturali et divina, sed tantum ecclesiastica contra quam consuetudo prævalere potest (3).

Stant, e contra, pro prohibitione juris naturalis Reiffens-

(1) *L. cit.* n. 101.

(2) Auctores oppositæ sententiæ Garciam etiam pro se citant. Vide Reiff. *l. cit.* § VIII, n. 216, seq.

(3) Sibimetipsi contradicere videtur Schmalzgrueber, nam ut supra expositum est, rejicit consuetudinem circa duo beneficia incompatibilia quidem sed non curata, vel quia residentiam exigunt, vel quia sunt conformia sub eodem tecto. Nititur autem capite *consuetudinem de consuet. in* 6°, ubi talis consuetudo dicitur *sacris inimica canonibus, et corruptela quæ de ambitionis radice processerit, etc.* Atqui de illo qui possidens beneficium ad honestam sustentationem sufficiens, aliud tamen obtinuit, severiora et duriora etiam verba invenire est in diversis juris textibus a patronis sententiæ oppositæ citatis. Nonne ipsum S. Concilium Tridentinum, laudato cap. 17, sess. 24, in talem clericum vehementius, invehit cum protestatur *ecclesiasticum ordinem subverti quando unus plurium officia occupat clericorum, illosque improbæ cupiditatis affectu, seipsos non Deum decipere qui plura simul beneficia obtinere non erubescunt?* Pares sunt equidem rationes, quidni et conclusiones?

tuel (1), Fagnanus (2), Maschat (3), Flaminius Parisius (4), Böcklin (5) et alii optimi nominis canonistæ: — Hancque sententiam sibi adeo veram et perspectam habent ut concludant cum S. Bernardo relato a S. Thoma (6) : *Qui non unus, sed plures, est in beneficiis, non unus, sed plures, erit in suppliciis.*

Huic sententiæ subscribunt theologi plures. Præstat adducere S. Alphonsum de Ligorio : « Tertia, inquit (7), sententia communis tenenda (etsi alias primam probabilem censui) docet pluralitatem beneficiorum sive duplicium, sive simplicium, *modo unum sufficiat ad congruam sustentationem*, secundum se esse contra jus naturale, ob rationes mox allatas, et alia plura inconvenientia, quæ oriuntur a pluralitate beneficiorum, enumerata a Joanne XXII in *Extrav. Execrabilis de præb. et Dignit.*; ita ut plura beneficia, nec etiam cum dispensatione Pontificis valeant retineri sine peccato mortali; sed non taliter quod id non possit ex aliquibus circumstantiis cohonestari. » — Hanc S. Alphonsi sententiam Lessius (8), Layman (9), Azor (10), Abelly (11), Holzman (12), Salmanticenses (13) ut certam vel multo probabiliorem habent.

Rationes autem quas prædicti DD. ad sententiam suam tuendam passim afferunt, sunt fere sequentes. Prima : pluralitas beneficiorum ex ambitionis radice procedit; secunda,

(1) *Loc. cit.* § IX, n. 276; § VIII, n. 216.
(2) *Loc. cit.* tit. V, *C. quia in tantum,* n. 17, seqq.
(3) *Instit. juris civil. et canon.* Lib. III, tit. V, § III, 9, 2
(4) *De Resignat. Benefic.* q. 6, n. 115.
(5) *Comment. in jus canon. univ.* Lib. III, tit. V, § II, n. 38.
(6) *Quod libet* 9, a. 15.
(7) *Theol. Moral.* lib. V, cap. 2, D. I, art. 4, n. 117, versus finem.
(8) *De jure et just.* lib. 2, C. 34, n. 137.
(9) *Theol. Moral.* lib. IV, Tract. II, cap. VIII, n. 2.
(10) *Instit. Moral.* pars. II, lib. VI, cap. XII, q. 7.
(11) *Append. de statu cleric.* art. 5, q. 4, n. 4.
(12) *Theol. Moral.* tom. I, p. 431, n. 417.
(13) *De Benef. Eccles.* cap. unic. p. 16, § 5, n. 658, seq.

præbet dissolutionis materiam, videlicet, in vestibus et moribus; tertia, præbet materiam vagationis; quarta, ex ipsa minuitur cultus divinus, dum unus loco plurium instituitur; quinta, pia fundatorum voluntas plerumque evertitur; sexta, charitas ac justitia distributiva læditur, quando unus abundat beneficiis, alius forsan magis meritus negligitur, et sic unus ebrius est, alter autem esurit (1). Cætera momenta, quæ repugnantiam juris naturalis astruunt, ad beneficia curata aut alia de se incompatibilia referenda videntur.

XV. Verum, cum dicunt auctores pluralitatem beneficiorum jure naturali esse prohibitam, convenienter et pro subjecta materia sunt intelligendi. Quod ut recte perspiciatur, juvat huc ea quæ hac de re habet Doctor Angelicus, paucis referre (2). Sex porro conclusionibus enuntiari potest S. Thomæ doctrina.

1ª *Conclusio*. Quæstio de pluralitate beneficiorum non expresse determinata videtur jure divino, cum in S. Scriptura expressa mentio de ea non fiat.

2ª *Conclusio*. Jus naturale quod attinet, habere plura beneficia non est quid habens deformitatem necessario annexam, ut, v. g., fornicatio, alioquin dispensari super eo nunquam posset. At neque est actus indifferens ad bonum et malum, sicut habere plura poma; sed est actus in se continens plures inordinationes (quæ supra relatæ sunt); unde actus habendi plura beneficia non potest contineri inter indifferentes actiones, et multo minus, inter eas, quæ secundum se sunt bonæ.

3ª *Conclusio*. Attamen, cum deformitas hujus actus non sit

(1) Videsis Fagnanum l. cit. C. *quia in tantum* n. 3—5; Böckhn, *l. cit.* n. 38. Has omnes rationes unica sententia comprehendit S. Synodus Tridentina sess. 24, c. 17, *de Ref.* dicens: *Ecclesiasticum ordinem perverti quando unus plurium officia occupat clericorum.*

(2) *Quodlibet* 9, a. 15.

intrinseca neque ideo inseparabilis, cessare potest quibusdam circumstantiis advenientibus, exempli gratia, percutere vel occidere hominem in se deformitatem importat; sed si occidant malefactorem propter justitiam aut percutiant delinquentem causa disciplinæ, nedum sit peccatum, est quid virtuosum. Sic suppositis causis pluralitatem beneficiorum cohonestantibus, ut sunt v. g. necessitas Ecclesiæ aut utilitas, prædictæ inordinationes totaliter evacuantur.

4a *Conclusio.* His suppositis circumstantiis plura obtinere beneficia cum recta intentione non erit peccatum, etiam nulla dispensatione superveniente, si consideretur tantum secundum jus naturale. Dispensatio enim ad jus naturale non pertinet, sed solum ad positivum. Si quis vero plura beneficia obtineat cum perversa intentione, v. g. ut lautius vivat et ad dignitates perveniat, non tantum non tolluntur inordinationes prædictæ, sed etiam augentur. Imo esset illicitum habere unum beneficium, quod tamen non est in se inordinatum, cum tali intentione.

5a *Conclusio.* Jure Ecclesiastico vetitum est habere plura beneficia sine dispensatione, etiamsi supervenerint circumstantiæ quæ inordinationem tollunt. (Hæc quomodo ex tridentinæ synodi sess. 24, cap. 17, moderanda sint conclude ex dictis).

6a *Conclusio.* Cessantibus illis circumstantiis cohonestantibus, illicitum est habere plura beneficia etiam cum dispensatione. Hæc enim auferre non potest ligamen juris naturalis, sed solum ligamen juris positivi.

XVI. Salva S. Thomæ aliisque quamplurimis Doctoribus reverentia debita, videtur dicendum pluralitatem beneficiorum, saltem simplicium, non ita evidenter continere inordinationem moralem ut cadere (1) censeatur sub prohibitione

(1) *Nota.* Nisi dicatur cum Navarro (apud Suarezium loco mox citando)

legis naturalis : necesse autem est ut inordinationem sic contineat clare et evidenter, ut a jure naturali reprobari dicatur ; nam ut bene advertit Suarezius (1), jus naturale complectitur omnia præcepta, seu principia moralia quæ evidentem habent honestatem necessariam ad rectitudinem morum, *ita ut opposita moralem inordinationem seu malitiam evidenter contineant.*

Quod autem inordinatio ita evidenter non contineatur in pluralitate beneficiorum simplicium, vel ex hoc probatur quod multi boni nominis auctores pluralitatem istam a lege naturali reprobatam non habeant. Cæterum, ut consuetudo irrationabilis habeatur adeoque nullo tempore præscripta, non requiritur ut præcise juri divino aut naturali adversetur; illa enim censetur irrationabilis consuetudo, ait idem doctissimus Suarezius (2), quæ fuerit contra ecclesiasticam libertatem, vel quæ licentiam vel occasionem peccandi aliquo modo præbuerit, vel communi utilitati sit perniciosa, vel aliam similem conditionem habuerit, etiamsi non sit contra jus divinum; nam si hoc habuerit illa maxime irrationabilis semper censetur. E contrario vero illa judicabitur rationabilis, quæ nec fuerit contraria juri divino aut naturali, nec aliquam ex dictis conditionibus habuerit. — Et paucis interjectis, addit idem Doctor, *ad consuetudinem irrationabilem* necessarium non esse *ut sit contraria juri naturali.*

Porro consuetudinem qua possent retineri plura beneficia, etiam simplicia, quando unum sufficit ad congruam honestamque sustentationem, *licentiam atque occasionem peccandi aliquo modo præbere,* patet ex variis causis ob quas DD. eam juri naturali adversari dicunt, quæque fuerunt supra-

cadere sub prohibitione juris naturalis non quidem *directe* sed *indirecte;* at hunc loquendi modum cum subobscurior videatur, non admittimus.

(1) *De Legibus. Lib I. Cap. VII, n. 4.*

(2) *Op. cit lib. VII, cap. VI, n. 14.*

descriptæ ; illam *autem communi utilitati esse perniciosam* concluditur ex ipsis S. Synodi Tridentinæ (sess. 24, cap. 17, de Reform.) verbis sæpius relatis : « *Cum Ecclesiasticus ordo pervertatur quando unus plurium officia occupat clericorum,* sancte sacris canonibus cautum fuit, neminem oportere in duabus ecclesiis conscribi. Verum quoniam multi improbæ cupiditatis affectu seipsos non Deum decipientes ea quæ bene constituta sunt, variis artibus eludere, et plura simul beneficia obtinere non erubescunt, etc. » Nec putes S. Concilium, ut voluere nonnulli, agere tantum de duplicibus vel etiam unice de curatis beneficiis, aut saltem residentiam personalem requirentibus; nam 1° loquitur indistincte, generaliter et absolute de beneficiis ; ergo de omnibus, etiam simplicibus ; 2° Si beneficia tantum duplicia præ oculis habuisset, non scripsisset *aliud simplex sufficiens*, bene vero *simplex* sufficiens ; verbum enim *aliud* supponit beneficium simplex fuisse in præcedentibus sententiis expresse comprehensum ; 3° similem interpretationem videntur excludere verba sequentia, *sed etiam ad alia omnia beneficia tam sæcularia quam regularia, quæcumque, etiam commendata,* CUJUSCUNQUE TITULI AC QUALITATIS EXISTANT ; adde 4° S. Synodum de beneficiis curatis aut aliis de se incompatibilibus jam (1) disciplinam edixisse quando præsentem canonem protulit, adeoque, juxta adversariorum sententiam, nihil hic novi condidisset, quod nemo dixerit.

Sive ergo dicatur cum pluribus iisque maximæ auctoritatis DD. pluralitatem beneficiorum vel simplicium juri naturali adversari, sive tantum affirmetur illam *occasionem peccandi aliquo modo præbere* atque *utilitati communi esse perniciosam,* ut supra ostensum est, consequens est nunquam posse præscribi consuetudinem, etiam immemorialem, retinendi

(1) *Sess. 7. Cap. 4. de Reform.*

vel obtinendi plura beneficia, vel simplicia, vel duplex cum simplici. quando unum sufficit ad congruam et honestam beneficiati sustentationem.

XVII. Quinimo, etiamsi concederetur coexistentiam beneficiorum, vel æque simplicium, vel simplicis cum duplici, in eodem subjecto, seu beneficiato, solo jure positivo Ecclesiastico. esse prohibitam, nihil tamen in favorem consuetudinis posset inde deduci. Nam nulla, etiam immemorialis et diuturnissima consuetudo potest unquam contra decreta disciplinaria S. Synodi Tridentinæ præscribi; imo ipsa S. Concilii Congregatio hoc ita verum ratumque habet, ut ne contra quidem dubia ipsius decreta consuetudinem vel antiquissimam admittat.

Primi allegati testes adsunt locupletissimi omnique exceptione majores, scilicet, Pignatelli (1), Devoti (2), Fagnanus (3), Pittonius (4), Cardinalis de Luca (5), qui una cum Benedicto XIV (6), profitentur, *nihili faciendam esse consuetudinem, quæ, licet constans haberetur, cum Concilio Tridentino repugnat*. Nemo porro nescit istos inter præstantissimos canonistas connumerari, et ideo maximi momenti in simili quæstione ipsorum esse auctoritatem, quod in S. Congregationibus Romanis versati fuerint. Tantorum DD. testimonio accedit declaratio S. Congregationis Concilii quam. post Fagnanum, hoc loco paucis referre juvat.

(1) *Consult. canon.* tom. I. consult. CXXXIV, n. 16 et tom. X. consult. V, n. 5.

(2) *Jus canon. univ.* Prol. cap. XXVI. § 6. — *Instit. canon*. Proleg. cap. IV, § 50.

(3) In cap. *si quis de foro compet.* n. 65. — In C. *nimis de filiis presbyt.* n. 11.

(4) *De controvers. Patron.* tom. I, alleg. 5, n. 6.

(5) *Theatrum veritatis et justitiæ,* lib. III. De jurisd. disc. XCV, n. 7. — Lib. XII, part. II. *De canonicis,* disc. XXXIII, n. 3, et disc. XXXVII, n. 8.

(6) *Institutiones Ecclesiasticæ.* Inst. LX, n. 7.

« Nuper, ait ille (1), S. Congregatio declaravit clericum constitutum in carceribus curiæ Archiepiscopi Mediolanensis, secundum ea quæ proponebantur, eo quod qualitates a Concilio (2) requisitas non haberet, privilegio fori minime gaudere. Sed cum postea compertum esset in eadem facti specie enuntiari ac supponi consuetudinem Mediolani existentem, ut clerici non beneficiati hoc privilegio fruantur, etiamsi Ecclesiæ non inserviant, *cujus tamen consuetudinis S. Congregatio nullam habuit rationem;* ideo iterum quæsitum est an, prædicta consuetudine supposita, dictus clericus fori privilegio gaudere debeat. » Perpendit porro Fagnanus omnes rationes quas ad tuendam consuetudinem in favorem clerici afferebant advocati, easque, pro suo more, clare et lucide refellit; atque ex eo quod contra concilium generale nulla consuetudo prævalere possit, sic tandem concludit : « Itaque videtur respondendum propositam consuetudinem nequaquam esse observandam, et ita S. Congregatio respondit » (3).

XVIII. Sed ne contra quidem dubia S. Concilii Tridentini decreta consuetudinem etiam diuturnissimam admittit S. Congregatio. Quod ut pateat, operæ pretium est huc referre quæ de hac quæstione habentur apud *Mélanges théologiques*. Cum multum disceptatum esset canonistas inter et theologos num possint Episcopi, *saltem pro actu transeunte*, permittere celebrationem missæ in oratoriis privatis laicorum, « dans le conflit de ces opinions, aiunt (4), un Evèque Allemand, l'Evêque de Munster, s'adressa au Souverain Pontife, et lui demanda

(1) *Loco supra cit. n.* 59.

(2) Sess. 23, cap. VI, *de Ref.*

(3) Hanc etiam sententiam tenuere antiquissimi, nullam, scilicet, contra concilium generale posse præscribi consuetudinem. Inter auctores quos citat Fagnanus, videre est Hostiensem *super tertio Decret. De Rebus Ecclesiæ alienandis*, *vel non*. cap. 12, n. 11.

(4) 2e *série*, 1e *cahier*, p. 537, seq. vid. etiam 2e *série*, 3e *cahier*, p. 398.

s'il pouvait suivre la coutume de son diocèse, d'après laquelle ses prédécesseurs et lui avaient toujours usé de ce pouvoir. La demande fut renvoyée à la S. Congrégation du Concile. Le canoniste chargé de faire un rapport sur la demande de l'Evêque, se prononça pour la légitimité de la coutume et était, par suite, d'avis que l'Evêque pouvait continuer.

« Une grave difficulté s'opposait à son sentiment, la doctrine de Pignatelli, Devoti, Fagnanus, Pittonius, du Cardinal de Luca et de Benoît XIV (1), qui enseignent qu'aucune coutume ne peut prévaloir contre le Concile de Trente. Le rapporteur ne se dissimula pas la difficulté; voici comment il essaya de la résoudre : 1° le principe de ces auteurs n'est applicable que quand il s'agit d'un décret clair et précis du Concile; il ne l'est plus quand le texte est obscur et le sens douteux. Or, le passage du Concile allégué (2) par les adversaires n'est pas clair, puisqu'à partir de sa naissance des doutes s'élevèrent sur le sens qu'on devait lui donner. La majeure partie des auteurs, depuis cette époque jusqu'à nos jours, n'y a point vu la révocation du pouvoir des Evêques. Le décret étant douteux ne pouvait empêcher l'introduction d'une coutume qui expliquait la loi. 2° Supposé même que la coutume ait été illégitime à son origine, si l'on considère la durée de son existence qui remonte au Concile de Trente lui-même, on devra avouer qu'elle est maintenant en possession de tous les caractères de la légitimité. C'est un principe admis par les auteurs qu'une coutume de cent ans, si elle ne donne pas le

(1) supra citati.

(2) *Sess. XXII. Decretum de observandis et evitandis in celebratione missæ*, ubi hæc habentur : « Neve patiantur (Episcopi) privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria ab iisdem ordinariis designanda et visitanda, sanctum hoc sacrificium a sæcularibus aut regularibus quibuscumque peragi. »

meilleur titre du monde, en suppose au moins la légitimité. or, la coutume que nous défendons compte près de trois cents ans. Ainsi raisonnait le rapporteur.

« C'est peut-être la première fois que la question se présentait aussi nettement sous ce point de vue. Le principe de Devoti et de Benoît XIV était mis en question et révoqué en doute. La Sacrée Congrégation du Concile, fidèle à ses antécédents, résolut la question d'après le principe de Benoît XIV, et décida que l'Evèque n'avait pas ce pouvoir, pas même *pro actu transeunte.* »

Supplex porro libellus Episcopi Monasteriensis et responsum S. Congregationis tenoris sunt sequentis :

Beatissime Pater.

Hodiernus Episcopus Monasteriensis SANCTITATI VESTRÆ dubium sibi nuper exortum de licentia oratoria privata erigendi, et in eis sacrosanctum missæ sacrificium celebrandi concedenda, humiliter ut infra decidendum proponit.

Constitutio sacri Concilii Tridentini in *Sess. XXII*, qua vetitum est Episcopis licentiam concedere extra ecclesias et ad divinum tantum cultum dedicata oratoria sanctam missam celebrandi, illic locorum usque adhuc ita declarata et observata est, quod Episcopo facultas ipsa non sit adempta respectu oratorii in domo privata exstructi, dommodo soli cultui divino sit dedicatum. Nuper vero plures decisiones S. Congregationis, necnon aliorum sententiæ Episcopo oratori allatæ sunt, quæ istam facultatem Episcopo ex potestate ordinaria minime concedere videntur; sed allegatam sacri Concilii Tridentini constitutionem sic interpretantur, quod nonnisi respectu oratoriorum publicorum Episcopo istam facultatem *in modum habitus* tribuere liceat; in oratoriis vero privatis solum *pro actu transeunte.*

Qua de re dubius ad pedes SANCTITATIS VESTRÆ provolutus humillime supplicat pro decidenda quæstione proposita; necnon audet petere etc.

S. Congreg. resp. die 25 januarii 1847. MONASTERIEN. EPISCOPUS. « Non licere ulli Episcopo hujusmodi licentias *quocumque sub obtentu* concedere, *ne pro actu quidem transeunte;* hanc facultatem esse soli Romano Pontifici reservatam; eidemque Episcopo litteras S. Congregationis à Paulo V. approbatas (1) expediri; et quoad facultates hucusque alias quam a Romano Pontifice concessas, consulendum SANCTISSIMO pro earum sanatione... Die 1 februarii 1847, SANCTISSIMUS resolutionem S. Congregationis in omnibus benigne approbavit et confirmavit. »

Ex dictis concludendum est, quod sole clarius lucet, nullam consuetudinem contra decreta S. Concilii Tridentini prævalere. et ne contra quidem dubia ejusdem decreta a S. Congregatione ullam admitti consuetudinem. Unde liquet non posse beneficiatum recipere vel retinere secundum beneficium cum præhabitum sufficit ad congruam ipsius sententationem etiam in supposito quod pluralitas beneficiorum sit solo jure ecclesiastico prohibita, qualiscunque sit consuetudo qua cæteroquin se velare conetur. Ad praxim quod attinet, si quis sibi suæque conscientiæ consulere in casu velit, adeat S. Congregationem Concilii, moxque addiscet quanti valeat talis consuetudo.

Superest ut declaretur quid hac in re de dispensatione episcopali vel papali sit sentiendum.

XIX. Quærit Fagnanus (2) utrum Episcopus super pluralitate præbendarum vel beneficiorum simplicium dispensare possit paucisque rem absolvit : « Tu, inquit, breviter dicas

(1) Has vide apud *mélanges théol. l. cit. 4e cahier,* pag. 534.

(2) *C. cum jamdudum de Præbend.* n. 46.

hodie ad plura beneficia simplicia in diversis ecclesiis Episcopum nullo casu posse dispensare, quia aut primum est insufficiens. et potest obtineri secundum non requirens residentiam absque ulla dispensatione, ut dictum est in præcedenti quæst. n. 45. Aut primum est sufficiens, et Episcopus non dispensat, quia obstat Concilium Tridentinum contra quod Episcopus non habet facultatem dispensandi. ut latissime probavi in *C. de filiis presbyt.* Quod multo magis procedit in canonicatibus et præbendis cum ex capite personalis residentiæ sint incompatibiles, ut dictum est supra n. 38 et 42. Si vero duo beneficia sint sub eodem tecto, si quidem sint conformia, Episcopus non dispensat, et vera est opinio Joannis Andreæ et communis *in dicto C. litteras.* Sin autem sint difformia, tum aut primum est sufficiens, et similiter non dispensat Episcopus, obstante Concilio Tridentino in *dicto cap.* 17, *sess.* 24. Aut est insufficiens, et hoc casu Episcopus dispensare potest et procedit limitatio Abb. *dicto n.* 9, dummodo tamen utrumque personalem residentiam non requirat, quia tunc obstaret Concilium, et ideo opus esset dispensatione Apostolica (1). »

Hujus Fagnani sententiæ, quæ est inter canonistas communis, cuique facillime subscribunt etiam illi qui volunt pluralitatem beneficiorum solo jure ecclesiastico esse prohibitam, ratio fundamentalis sequens est : Episcopus jus commune, adeoque Tridentinum laxare non potest, nisi in causis in jure ipsi concessis. Id autem adeo verum habent auctores ut nolint episcopum dispensare posse, etiamsi videat Ecclesiæ suæ valde profuturum si uni eidemque dentur plura beneficia; nam, ait Lessius (2), « lex obligat inferiorem quamdiu ex

(1) Vide Fagnan. *in C. nimis de filiis presbyt.* et ea quæ allata sunt supra (VIII) responsa S. Congreg Concilii, ubi dicitur requiri apostolicam dispensationem.

(2) *De jure et justitia,* lib. 2, cap. 34, dubit. 28.

ejus custodia nihil evidenter sequitur contra legislatoris intentionem, atqui nunquam aut rarissime evenit aliquid contra intentionem Concilii ex eo quod uni non dentur duo beneficia; nunquam enim evidens est id esse contra majus Ecclesiæ bonum et proximorum ædificationem, quæ duo Concilium per hujusce præcepti custodiam intendit. » Si dicas olim potuisse Episcopum, saltem ex sententia multorum, dispensare in magna causa utilitatis contra jus commune, imo conciliare, respondet Leurenius (1) « id procedere quando superior consuli non potest, in præsenti autem puncto non videri posse considerari periculum in dilatione ad consulendum Superiorem; proindeque jam aliquem in hoc puncto dispensatum ab Episcopo, tutum non esse in conscientia, sed neque juvari regula *de triennali,* utpote quæ possessori non suffragatur contra decreta Concilii Tridentini, ut constat ex dictis alias et claris verbis S. Congregationis. ad cit. C. 17, quæ sic habent : *An præsumpta dispensatio, in qua fundatur regula de triennali habeat locum contra decreta Concilii sess.* 7, *c.* 4., *sess.* 24, *c.* 17, *et sess.* 25, *c.* 15, *ita ut possidentes beneficia contra dispositionem dictorum decretorum ex tali præsumpta dispensatione suam possessionem tueri valeant. — S. D. N. ex sententia Congreg. respondit non habere locum* (2). »

Imo, juxta Garcias et Leurenium nec in casu magnæ necessitatis potest in hoc dispensare Episcopus ut habeat quis duo simul beneficia, utendo nempe epikeia, eo quod censeri possit Papam dare hanc facultatem Episcopis in dicta tanta necessitate, ne laquei peccatorum animabus injiciantur. Quod enim Episcopus non possit dispensare in lege Papæ vel Concilii, provenit ex natura rei, quia Episcopus est inferior. et inferior

(1) Op. cit. part. III, sect. I, cap. II, quæst. 79. n. 1.

(2) Vide Zamboni V° *Beneficia Ecclesiastica* § VI, n. 4. — Garcias, *De Benefic.* p. 11. C. 5, n. 379.

non habet potestatem in superiorem nec in ejus legem, juxta *C. cum inferior. de majorit. et obed.*; non vero ex eo quod Papa sibi reservet potestatem dispensandi, et eam Episcopis neget. Epikeia autem est tantum moderatio legis deficientis propter universale, quæ moderatio temperat illius rigorem in casibus specialibus et extraordinariis, non vero dat potestatem et jurisdictionem non habenti, adeoque potest solum moderari legem Papæ per quam ille sibi reservat talem dispensationem, auferendo eam potestatem Episcopo alias ei competentem. Sic, exempli gratia, cum Episcopus dispensare posset in omni voto, nisi Papa sibi specialiter reservasset, potest adhuc in casu magnæ necessitatis, ubi ad Papam recursus haberi non potest, dispensare in voto, v. g., castitatis, quod est unum ex reservatis, quia Epikeia potest moderari legem illam per quam fit ista reservatio. E contra autem, quia Episcopus *de se* dispensare nequit, v. g., in impedimento matrimonii, et quod id nequeat, non provenit ex lege Pontificis reservantis sibi hanc dispensationem, sed ex natura rei, ne per epikeiam quidem potest dispensare in tali impedimento, sed ex sola concessione Pontificis. Si opponas inferiorem non posse quidem dispensare in lege superioris, sed id ita interpretari ut non intelligatur de casu necessitatis, hunc autem casum excipi; respondet Garcias (1) id verum esse et procedere quando necessitas est publica, non privata; unde etiam expresse tradit (2) posse Episcopum dispensare in impedimento matrimonii, adeoque et in præsenti puncto pluralitatis beneficiorum, quando Papa adiri nequit (3), et est causa necessitatis non particularis, seu privatæ alicujus personæ, sed publicæ et communis, seu Ecclesiæ, eo quod

(1) *l. cit. n.* 354.
(2) *l. cit. n.* 347.
(3) Ut accidit dum fureret magna perturbatio gallicana, quoad impedimentum clandestinitatis.

tunc ratio boni communis id postulet, de necessitate autem particulari habenda non sit ratio, cum lex in communi feratur. Cæterum in casu, dum ad curiam non patet aditus, posse Episcopum unum beneficium conferre in titulum, alterum autem in commendam usque dum impetretur dispensatio, arbitratur Hurtado a Leurenio citatus (1), qui nec refragari videtur.

XX. Nonnulli tamen canonistæ, licet non admittant Episcopum posse dispensare, etiam in necessitate privata, contra decreta conciliaria, putant cum Smaelzgrueber (2) id fieri posse vigente consuetudine sic dispensandi. Ad hos autem confutandos sufficiat adducere argumenta quibus constat nullam etiam longævam consuetudinem posse præscribi contra decreta S. Tridentinæ Synodi; hæc porro supra (3) allata sunt. Cæterum juvat huc ea referre quæ circa præsentem quæstionem habet præclarus Böckhn (4). Episcopum non posse dispensare quoad plura beneficia habenda ex justa causa, « potest, inquit, probari *ex C. I. de consuet. in* 6, ubi instar *corruptelæ* reprobatur non una certa, sed omnis consuetudo obtinendi plura beneficia *absque dispensatione Sedis Apostolicæ*. Quamvis enim aliqua consuetudo ex se non omnino mala esset, si metus tamen sit, ne in abusus deflectat, ac præsertim si experientia constet, jam antea eo degenerasse, potest ac non raro solet rejici et pro corruptela haberi. Sane cum ipse summus Pontifex Joannes XXII in sua *cit Extrav. una in princ. h. t.* conqueratur sæpius execrabili ambitione, et importuna improbitate petentium, a se suisque Antecessoribus fuisse dispensationes ad plura beneficia extortas, hoc

(1) *Loc cit.* quæst. 79, n. 2.
(2) *L. cit.* n. 102.
(3) *Pag.* 182 sq.
(4) *Op. cit.* lib. III, tit. V. § II, n. 11.

facilius et multo frequentius accideret, si a quolibet Ordinario posset dispensari. Porro cum SS. Canones et præsertim Tridentinum Concilium, summa contentione allaboraverint, ut omnis abusus, ac etiam occasio in re tam infanda removeretur, non videtur posse per contrariam consuetudinem derogari, eo quod Pontificis consensus, sine quo consuetudo vim non habet, nequeat præsumi. » Hæc laudatus auctor. Sane in prædictis ipsius verbis facile argumentum reperies quod supra ubi de consuetudine perpensum est, consuetudinem scilicet, vi cujus Episcopus posset dispensare ut quis haberet plura simul beneficia, *licentiam atque occasionem peccandi aliquo modo præbere,* adeoque esse irrationabilem nec unquam posse præscribi.

XXI. Summum Pontificem quod attinet extra omne dubium est illum posse dispensare contra decreta disciplinaria S. Concilii Tridentini; nam, ut dicit Summus Pontifex Paschalis (1), « Romanæ Ecclesiæ legem Concilia nulla præfixerunt, cum omnia Concilia per Romanæ Ecclesiæ auctoritatem et facta sint, et robur acceperint, et in eorum statutis Romani Pontificis patenter excipiatur auctoritas (2). » Hinc conclude omnino posse dispensare Summum Pontificem ut quis plura simul habeat beneficia.

Verumtamen circa dispensationem Summi Pontificis contra decreta Concilii Generalis sequentia post Fagnanum (3) notare præstat :

1° Non tantum solus, sed ex legitima solum causa dispensat Summus Pontifex. Justa autem causa est vel necessitas, vel utilitas Ecclesiæ; nam etsi *in C. de multa de Præbend.* addatur

(1) *C. significasti de electione.* Vid. Fagnanum *in h. c.* n. 9. seqq.

(2) Vid. Concil. Trident. sess. 7, *Decret. de Reformat.* et sess. 25, cap. 21, *de Reformat.*

(3) In *C. nimis,* de filiis presbyt. n. 37.

tertia causa, videlicet prærogativa meritorum, tamen hæc reducitur ad causam utilitatis, ut plane declarat Ludovicus Roman... Unde necessitatis et utilitatis tantum meminit textus in *C. etsi illa.* 1 quæst. in fin. ibi : « *quæ nec ulla necessitas, nec Ecclesiastica prorsus extorquet utilitas.* » Ad idem textus in *C. Mutationes.* 7. q. 1. ibi : « *communi necessitate atque utilitate.* » Atque infra ibi : « *Quoties utilitas aut necessitas exegerit.* » Hæc enim duo æquiparantur *C. post translationem.* §. *Cum ergo de Renunt.* (1). « Si justa causa non subsit, ait Böckhn (2), dispensatio non prodest tamquam per sup vel obreptionem elicita ; de qua B. Albertus Magnus cuidam dixit: *potens ire in infernum sine dispensatione, nunc ibis cum dispensatione.* ut refert. D. P. Konig. *h. tit. n.* 18. Hæc tamen sententia limitanda videtur ad casum quo Summus Pontifex, *motu proprio et ex certa scientia*, habenti beneficium sufficiens ad congruam sustentationem aliud concederet (3).

2° Summus Pontifex præbet se difficilem ad dispensandum contra Concilium Generale (4), ut patet ex *C. post translationem de Renunt.* ubi Innocentius III. de Concilio Constantinopolitano hæc habet : « Unde contra dictum concilium, cum sit unum ex quatuor principalibus quæ sicut quatuor Evangelia Ecclesia Catholica veneratur, nullatenus videbatur eorum postulatio admittenda. » Et infra : « Cum durum nimis exstiterit, contra tam solemne concilium hujusmodi postulationem admittere. »

3° Solet Summus Pontifex, quando dispensat contra Concilium, in ipsis litteris gratiæ, mentionem facere de derogatione inducta ipsi Concilio. Inde tamen non inferas ita requiri

(1) Fagnan. *ibid.* n. 6. seq.
(2) *Op. cit.* lib. III, tit. V, § II, n. 38.
(3) Vide Leurenium *op. cit.* part. III, sect. I, cap. 2, q. 83.
(4) Fagnan. *l. cit. n.* 18.

consensum expressum, scilicet ut Papa deroget Concilio, ut videatur dispensatio subreptitia nisi clausulam derogatoriam habeant litteræ Pontificales; nam cum concilium Tridentinum declaraverit (1) *omnia et singula, sub quibuscunque clausulis et verbis, quæ de morum reformatione atque ecclesiastica disciplina* a se statuta sunt, *ita decreta fuisse. ut in his salva semper auctoritas Sedis Apostolicæ et sit et intelligatur*, quoties a Romano Pontifice aliquid indulgetur, aut statuitur contrarium eidem Concilio, non opus est expressa illius derogatione. « Satis est, ait Benedictus XIV (2), ut removeatur necessitas expressæ derogationis, proindeque sufficiat ad hoc ut derogatum censeatur oppositæ conciliari sanctioni. si Pontifex aliquid ipsi contrarium indulserit, aut decreverit, supplicemque libellum, seu, alias archetypum litterarum Apostolicarum exemplar. sua ipse manu signaverit, juxta definitionem editam a S. Pio V. per schedulam sui motus proprii relatam a Garzia *De Benef. p. IV, c. V, n.* 52 *et* 53. Atque hæc est sententia, in quam post longas disputationes communi consensu convenerunt, tum Abbreviatores Cancellariæ Apostolicæ et Rotæ Romanæ Auditores, tum etiam Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum. »

XXII. Quæ hucusque disputata sunt luculenter probant :

1° A nullo beneficiato, etiamsi cardinalatus honore fulgeat (3), posse haberi vel retineri duo simul beneficia incompatibilia, seu quæ exigunt residentiam personalem, aut personale officium in diversis ecclesiis;

2° Neque duo simul conformia in eadem ecclesia;

(1) Sess. 25, cap. 21, *de Reform.*

(2) *De Synodo Diœces.* Lib. XIII, cap. XXIV, n. 23. — Vide Fagnan. *in C. nulla de Concession. Præb. n.* 86; Giraldi *Exposit. juris Pontificii,* part. II, sect. ult. V° *et hic notandum.*

(3) Conc. Trid sess. 24, c. 17, *de Reform.*

3° Porro neque etiam duo simul de se compatibilia quorum unum sufficit ad congruam sententationem;

4° Contra hanc Tridentini Concilii dispensationem nullam consuetudinem. vel immemorialem. posse præscribi;

5° Non posse Episcopum dispensare super pluralitate beneficiorum;

6° E contra posse Summum Pontificem, sed se in hoc difficilem præbere.

Hæc de incompatibilitate beneficiorum simplicium sufficiant.

DÉCLARATIONS RÉCENTES

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

IV. Prébende théologale. — Erection.

Dans les églises qui doivent avoir un théologal et qui ne l'ont pas encore, la première prébende qui vient à vaquer doit être érigée en prébende théologale, lors même qu'elle est soumise au droit de patronage.

I. La Sacrée Congrégation du Concile, en répondant à la relation de l'état de l'église d'Amerino, a plusieurs fois exhorté l'Evêque à ériger dans l'église collégiale de Lugnano une prébende théologale, conformément au décret du Concile de Trente, sess. 5, c. 1 *de Reform.* Le Prélat a pensé qu'il pouvait procéder à cette érection au moyen du canonicat appelé *Aloisi*, devenu vacant par la démission du titulaire. Mais ce canonicat est soumis au droit de patronage. et les patrons, requis de donner leur consentement, s'y sont refusés, dans la crainte de

voir restreinte leur liberté dans l'exercice du droit de nomination. L'Evêque demande : « 1° Si, dans le cas, il peut y avoir » lieu à l'érection dudit bénéfice en prébende théologale, et » conséquemment si l'Evêque peut l'ériger nonobstant l'oppo- » sition des patrons. 2° Dans le cas de l'affirmative, avec » quelles particularités et quelles conditions il faudrait l'é- » riger. »

Il est certain, observe l'Evêque à ce sujet, que par l'érection de ce canonicat en prébende théologale, les patrons éprouveraient quelque restriction de liberté dans les nominations, qui ne pourraient plus tomber sur des clercs trop jeunes; mais on pourrait obvier à cette difficulté en permettant aux patrons de nommer une personne qui ne fût pas *in actu* propre à remplir les fonctions de théologal, pourvu que dans ce cas le bénéficier fût tenu de se faire remplacer par un autre avec l'agrément de l'Evêque. Si, malgré la concession d'une semblable faculté, les patrons s'obstinaient encore à refuser leur consentement à l'érection du bénéfice en prébende théologale, on ne pourrait voir dans leur conduite qu'une dureté déraisonnable et conséquemment injuste envers l'Eglise. Car aucun autre bénéfice n'est en ce moment disponible pour cette fin, et il n'y en a même aucun autre dont les revenus puissent suffire à l'entretien d'un étranger, tel qu'est la plupart du temps le chanoine théologal.

II. Le secrétaire de la Sacrée Congrégation examine la question dans la rigueur du droit. Le Concile de Trente, dit-il, ordonne que, non-seulement dans les églises métropolitaines et cathédrales, mais encore dans les églises collégiales existant en quelque lieu insigne, si aucune prébende ni aucun traitement n'est affecté au chanoine théologal, « præbenda quomo- « documque, præterquam ex causa resignationis, primo vaca- » tura, cui aliud onus incompatibile injunctum non sit, ad eum

» usum ipso facto perpetuo constituta et deputata intelliga-
» tur (1). »

L'exception faite pour les prébendes vacantes *ex causa resignationis* ne s'entend que de la résignation faite en faveur d'un tiers, *in favorem* (2); et, quoique le Concile ne déclare pas expressément que les prébendes de droit de patronage des laïques doivent être affectées à l'usage du théologal, les auteurs enseignent toutefois que ces prébendes sont comprises dans le décret (3).

Une question presque identique fut proposée à la Sacrée Congrégation le 14 janvier 1804, *in Maceraten. Præbendæ theologalis.* L'Evêque avait résolu, à défaut d'autres moyens, d'affecter au théologal, dans la collégiale de Mont-Milon, la cinquième prébende, qui s'y trouvait vacante; mais la commune, qui en avait le patronage, s'y opposait fortement, par cette raison surtout, que, d'après la Constitution de Benoît XIII, *Pastoralis officii* (19 mai 1725), la prébende théologale devant être conférée « Doctori in S. Theologia, cæteroquin magis » idoneo in formali concursu ab examinatoribus renunciato, » la liberté du patron en souffrirait évidemment, puisque tous, même les étrangers, pourraient se présenter au concours. D'un autre côté, on considérait que, suivant les prescriptions de la Constitution de Benoît XIII, la prébende théologale doit être conférée absolument de la même manière que les prébendes paroissiales (4); que, par conséquent, les prébendes paroissiales de droit de patronage des laïques se conférant

(1) Sess. 5, cap. I, *de Reform.*

(2) Barbosa, *de Canonicis,* c. XXI, n. 10, Pax Jordanus, *Elucubrat. divers.*, lib. VII. tit. III, n. 12; Card. Petra. *ad Constit. 2 Innoc. VI,* n. 22 tom. IV.

(3) Barbosa, *Collectanea doct. in Conc. Trid.*, sess. 5, c. I, *de Reform.*, n. 16; Garzias, *de Beneficiis,* part. V, c. IV, n. 162, citata declaratione S. C. C. Moneta, *de Ultim. volunt.*, c. II, n, 262.

(4) Bened. XIV, *de Synodo diœces.*, lib. IV, c. VII, n. 2.

sans concours à celui qui a été présenté par le patron, et approuvé par les examinateurs (1), la prébende théologale soumise au même patronage ne doit pas non plus se donner au concours ; de sorte que le dommage qui revient aux patrons est nul ou du moins de peu de conséquence. Au doute proposé en ces termes : « An sit locus erectioni præbendæ theologalis » ex vacanti quinto canonicatu de jure patronatus communi» tatis Montis-Milonis in casu ; » la Sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.*

Dans le cas présent, aucun autre moyen ne pouvant être employé, et d'ailleurs la prébende vacante étant la plus propre à être érigée en prébende théologale, il s'agit de décider s'il y a lieu de s'arrêter devant le dissentiment des patrons. Il faut voir en outre si l'on peut approuver l'expédient proposé par l'Evêque, afin que les droits des patrons soient lésés le moins possible. Car ce tempérament serait contraire à l'esprit du Concile de Trente, qui veut que la personne élue pour l'office de théologal soit apte à en remplir par elle-même les obligations, sans quoi la collation est nulle et invalide (2).

La décision a été : « Erigendam esse præbendam theologa» lem ex canonicatu Aloisi ; ita tamen ut patroni nominare » debeant actu idoneum ad munus obeundum. »

(*Amerina, erectionis præbendæ theologalis, die* 2 *junii* 1860, per summaria precum).

V. Chanoine pénitencier. — Habit de choeur au confessionnal.

Le chanoine pénitencier doit entendre les confessions en habit de chœur, du moins si telle est la coutume de son église.

I. L'usage s'est établi dans l'église de Ripatransone (Etats-

(1) Conc. Trid., sess. 24, c. xviii, *de Reform.*, § *Quod si juris.*

(2) Cit. sess. 5, c. i, *de Reform.*, *de cætero;* Card. Petra, *loc. cit.* n. 31 et seqq.

Pontificaux), que le chanoine pénitencier, lorsqu'il entend les confessions dans le temps des offices divins, soit revêtu des insignes canonicaux, qui sont, pour les chanoines de cette église, le rochet avec la cappa en hiver, et le surplis en été. Les chanoines ayant voulu, dans ces derniers temps, faire de nouvelles constitutions capitulaires, ont proposé de régler, dans l'article concernant le pénitencier, que celui-ci, conformément à la coutume, devrait entendre les confessions en habits canonicaux, pour être censé présent au chœur à l'effet de gagner les distributions quotidiennes.

Le chanoine Pierre Veccia, nouveau pénitencier de cette cathédrale, a protesté contre l'article proposé, et a prié la Sacrée Congrégation du Concile de déclarer « si le suppliant, » pour être considéré comme présent au chœur, est obligé » d'entendre les confessions en habits de chœur, et s'il peut » les entendre ainsi. »

II. L'Evêque consulté a transmis les raisons déduites tant par le chanoine Veccia que par le Chapitre ; mais il s'est abstenu d'exprimer son avis, se bornant à remarquer que l'usage dont il s'agit est en vigueur *ab antiquo* en plusieurs lieux, savoir dans les églises métropolitaines de Fermo et de Spolète, et dans les cathédrales de Récanati, d'Ancône, de Macerata, de Tolentino, d'Osimo, de Matelica, de Jési, d'Ascoli et d'Amerino, ainsi que le Prélat assure en être informé par les relations des ordinaires.

III. Le chanoine Veccia conteste la force de la coutume alléguée, surtout parce qu'elle n'a commencé qu'en 1795, époque à laquelle Pie VI accorda pour la première fois au Chapitre l'usage du rochet et de la cappa, tandis qu'auparavant les chanoines portaient seulement le surplis et l'aumusse ; il ne s'agirait donc ici, dit-il, que d'une coutume quadragénaire. Du reste, poursuit le chanoine, on ne peut imposer cette

obligation au pénitencier, puisque le Concile de Trente, *sess.* xxiv, *c.* 8, *de Reform.*, lui a donné le privilége d'être censé présent au chœur, lorsqu'il entend actuellement les confessions, sans l'obliger à porter alors l'habit de chœur. On ne voit pas trace non plus de cette obligation dans le synode de Ripatransone, ni dans les anciennes Constitutions capitulaires. Bien plus, la Sacrée Congrégation des Rites a défendu par plusieurs décrets, d'une manière générale, aux chanoines qui administrent le sacrement de Pénitence, de se servir des vêtements de chœur ; en sorte que toute coutume contraire doit être réprouvée comme un abus. Les décrets en question sont rapportés dans la Collection de Gardellini, sous les dates et les numéros qui suivent : 19 juin 1773, n° 4216 ; 16 avril 1831, n° 4515 ; 12 novembre 1831, n° 4520, ad 26 ; 7 avril 1832, n° 4534 ; 16 avril 1842, n° 4792 ; 23 mai 1846, n° 4902, ad 3 et 4.

IV. Le chapitre, de son côté, appuie son avis sur les raisons suivantes : 1° Telle a été la pratique constante, incontestée et non interrompue de notre cathédrale. 2° La même pratique a toujours été et est encore observée dans l'église métropolitaine de Fermo, et dans toutes les églises cathédrales suffragantes, comme la nôtre, de cette métropole, ainsi qu'en beaucoup d'autres cathédrales voisines et éloignées. 3° Le chanoine pénitencier devant être considéré comme présent au chœur quand il entend dans la cathédrale les confessions des fidèles, il doit revêtir les mêmes insignes que revêtent les chanoines qui assistent aux offices divins. 4° Il est d'ailleurs bien raisonnable que le pénitencier, lorsqu'il va au confessionnal, porte quelque marque distinctive qui le fasse aisément reconnaître de qui que ce soit, et spécialement de tous ceux qui viennent du dehors pour se confesser à lui. 5° L'usage dont il s'agit est plus ancien que la concession du rochet et de la cappa, comme

il est prouvé par le témoignage d'un chanoine âgé, qui déclare qu'autrefois le pénitencier, lorsqu'il entendait les confessions pendant les offices, avait coutume de porter l'aumusse, qui était anciennement l'insigne des chanoines de cette cathédrale. 6° Les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites allégués par la partie adverse ont trait aux chapitres des collégiales qui n'ont pas de pénitencier, et en général aux autres chanoines, mais nullement au chanoine pénitencier, auquel il ne paraît pas, pour des raisons spéciales, qu'on doive appliquer cette règle, laquelle est propre aux chanoines qui ne sont pas tenus d'entendre la confession en vertu de leur charge.

La décision a été : *Servetur consuetudo* (*Ripana, Canonici pœnitentiarii, die* 2 *junii* 1860, *per summaria precum*).

VI. Chapitre de Cathédrales. — Vicaires. — Messe conventuelle. — Hebdomadier.

1. *Les vicaires des Chapitres de Cathédrales sont tenus à l'application de la Messe conventuelle à leur tour. — S'ils ont droit pour cela à un honoraire. — Comment le leur fournir. — 2. Les chanoines et les dignités ne doivent remplir la fonction d'hebdomadier que les jours de fêtes.*

I. Depuis que le Chapitre de l'église cathédrale de Wurtzbourg avait été érigé en vertu du concordat conclu entre Pie VII et Maximilien-Joseph, roi de Bavière, le 5 juin 1817, l'usage était que les dignités et les chanoines disent tous les jours la messe conventuelle, et que les prébendés ou vicaires fissent au chœur la fonction d'hebdomadier. Comme il a été dernièrement question d'obliger ces derniers à célébrer la messe conventuelle à leur tour, l'Evêque a soumis les deux doutes suivants à la Sacrée Congrégation du Concile :

« I. An eodem modo, quo dignitarii et canonici, etiam præ-

» bendati sive vicarii teneantur ad celebrandam Missam con-
» ventualem ? Et si forsan affirmative.

« II. An tunc etiam juxta eumdem turnum dignitarii et
» canonici, sicuti hucusque vicarii sive præbendati, munere
» hebdomadarii in choro fungi teneantur ? »

Le prélat ajoutait : les deux dignitaires, savoir le prévôt et le doyen ont 3,000 florins de traitement annuel ; chacun des quatre chanoines plus anciens, 1,600 florins ; chacun des quatre plus jeunes, 600 florins. Les deux dignitaires, les quatre chanoines plus anciens et les trois plus anciens vicaires ou prébendés ont, de plus, le logement.

On écrivit d'abord à l'Evêque de faire savoir à la Sacrée Congrégation, le chapitre et les vicaires entendus, si outre les prébendes il y avait une masse commune de dist ibutions quotidiennes, et si une portion en était assignée pour le chant quotidien de la messe conventuelle. Voici les nouveaux renseignements contenus dans la réponse du prélat. D'après le concordat de 1817, les revenus du siége épiscopal et du chapitre de l'église cathédrale devraient être constitués en biens fonds stables. Mais le gouvernement n'ayant pas encore fait la délivrance de ces biens, les revenus sont, jusqu'à présent, soldés en argent par le trésor public, et par fractions mensuelles, de telle sorte que les dignitaires, les chanoines et les vicaires reçoivent intégralement, chaque année, leur traitement respectif ; et comme le chapitre ne possède aucune masse de distributions, il s'ensuit qu'outre les prébendes, il n'y a aucune masse de distribution, ni aucune portion de revenus assignée pour le chant quotidien de la messe conventuelle.

Au reste, on ne chante la messe solennelle que les dimanches, les fêtes de précepte, et à quelques autres fêtes non de précepte, mais d'un rit plus élevé, par exemple, aux fêtes des SS. Apôtres ; les autres jours, la messe conventuelle quotidienne

est célébrée sans chant, et pendant qu'elle se dit, on récite au chœur Tierce, Sexte et None. Les dignitaires et les chanoines, suivant l'ordre de leur dignité et de leur ancienneté, disent cette messe basse et l'appliquent pour les fondateurs et les bienfaiteurs; et les vicaires, également dans l'ordre de leur ancienneté, remplissent tour à tour au chœur la fonction d'hebdomadier. Ces mêmes vicaires célèbrent, les jours de dimanches et de fêtes, les vêpres chantées, excepté celles que chantent l'Evêque ou les dignitaires.

II. Le cas ainsi exposé, le secrétaire de la Sacrée Congrégation rappelle les principes qui doivent en déterminer la solution. D'après la doctrine exposée au long dans la cause *Maceraten.*, *Missæ conventualis*, proposée parmi les *Summaria precum* dans la Congrégation du mois de mars dernier (1), il est clair que la célébration et l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général regarde non-seulement les chanoines, mais aussi les bénéficiers, mansionnaires, et autres prêtres attachés au service du chœur, sous quelques noms qu'on les désigne. La Sacrée Congrégation a, du reste, plusieurs fois décidé qu'il fallait pourvoir à cette célébration par un honoraire pris sur la masse des distributions, comme on le voit par les exemples rapportés dans la cause *Monasterien.*, *Visitationis SS. LL.* 6 *decembr.* 1845. Mais comme dans le cas présent, il n'y a aucune masse de distributions sur laquelle on puisse prendre cet honoraire, il reste à voir s'il faut néanmoins imposer aux vicaires la charge en question, sans rien leur assigner en sus de la prébende dont ils jouissent, ainsi qu'on l'a décidé pour les mansionnaires dans la *Maceraten.*, citée ci-dessus; ou plutôt s'il convient de régler qu'il soit formé, au

(1) Nous avons rendu compte de cette cause, sous le n. 21, 5e série, 8e cahier, tom II, p. 152 et suiv.

moyen de quote-parts fournies par les membres du chapitre. *per contributum*, une masse commune, sur laquelle on doive à l'avenir prendre l'honoraire, tant des dignitaires et des chanoines que des vicaires, pour la célébration de la messe conventuelle, ainsi qu'il a été résolu, pour un cas absolument semblable, dans la *Monasterien*, citée tout à l'heure, où le 1er doute ayant été proposé en ces termes : « An vicarii ecclesiæ » cathedralis Monasterien. Missam conventualem pro benefac- » toribus gratis applicare teneantur ; seu potius illis pro hac » applicatione stipendium debeatur a capitulo in casu ; » il fut répondu : « Negative ad primam partem ; affirmative ad » secundam, ex massa conficienda prudenti judicio episcopi » per contributum ex reditibus omnium præbendarum. »

Du reste, ce qui importe avant tout, c'est que dans les églises cathédrales et collégiales, l'application de la messe conventuelle ne manque pas de se faire chaque jour, soit par les chanoines seuls, soit par les mansionnaires à la place des chanoines. Dans l'espèce, la coutume paraît avoir introduit une sorte de partage des fonctions du chœur entre les chanoines et les vicaires, de sorte que les premiers se chargent de l'application de la messe conventuelle, et les seconds remplissent les fonctions d'hebdomadier. Si donc cette coutume paraît devoir être abandonnée, et que les mansionnaires soient obligés de partager avec les chanoines l'obligation d'appliquer la messe conventuelle, soit gratis, soit avec un honoraire, il restera à décider si l'office d'hebdomadier doit être aussi rendu commun à tous, les dignitaires et les chanoines non exceptés.

Decision : « Vicarios teneri ad applicationem missæ conven- » tualis per turnum una cum canonicis, soluto tamen iisdem » stipendio ex massa conficienda prudenti judicio episcopi » per contributum ex reditibus omnium præbendarum. Munus

» autem hebdomadarii explendum esse a dignitariis et cano-
» nicis diebus festis tantum. »

(*Herbipolen.*, *Missæ conventualis, die 2 junii* 1860, per summaria precum).

BIBLIOGRAPHIE.

CÉRÉMONIAL SELON LE RIT ROMAIN A L'USAGE DU DIOCÈSE DE COUTANCES.

Un cérémonial selon le rit romain, écrit à l'usage d'un diocèse particulier, peut offrir un intérêt réel à tous les amateurs des cérémonies sacrées. Supposons que, fidèle à son titre, il propose la règle romaine avec exactitude : que les pratiques et habitudes particulières s'y trouvent ensuite énoncées, mais comme des exceptions en face desquelles la règle demeure, et qu'elles soient justifiées par des usages revêtus des conditions de la coutume légitime, ou, si elles dérogent au droit, par des indults précis et dûment invoqués; la lecture d'un tel ouvrage serait évidemment fort utile. On n'a jamais assez étudié les principes du droit commun liturgique, et quant aux exceptions légitimes, ceux même qu'elles ne concernent pas doivent aimer à les connaître, car elles expliquent et précisent la règle en la confirmant.

Malheureusement tel n'est pas le volume dont nous venons d'écrire le titre. Nous nous demandions en le lisant sur quel fondement il prétendait s'appuyer. Evidemment ce n'est point sur les rubriques du missel, le cérémonial des Evêques et les décrets de la congrégation des rites : car il ne s'y assujétit qu'à son gré. S'il lui plait souvent de tracer les mêmes règles

que ces grande autorités, il lui plait aussi très souvent de disposer les choses d'une autre manière, et cela aussi librement, avec la même allure, et ordinairement sans avertir le lecteur qu'il exposait ici la règle romaine, et que là, il tire ses prescriptions de son propre fonds. Il arrange, il remanie, il supprime, il ajoute, soit dans les points principaux, soit dans les détails secondaires. Pour dresser le tableau de ses discordances avec le rit romain, il faudrait le suivre page par page, et un numéro entier de notre revue ne pourrait contenir le résultat de ce travail.

On s'abuserait donc si l'on cherchait dans la teneur générale de ce volume l'exposé des cérémonies romaines. Mais n'y trouvera-t-on pas au moins l'exemple de l'état auquel le rit romain peut être ramené par des coutumes légitimes ? Voilà ce que nous voulons examiner.

Une première observation se présente. Assurément dans la mise en pratique du cérémonial il faut tenir compte de l'usage, mais de l'usage qui suppose la règle romaine et qui s'y rattache. Supposons que dans un diocèse où le cérémonial n'était pas en vigueur, on vienne à le promulguer, toutefois sous la restriction de conserver à titre d'usage tout ce qu'on voudra parmi les pratiques contraires, cette réserve au profit des coutumes anciennes se résumerait dans la coutume de n'obéir au romain qu'à son gré; et prétendre associer ce principe à la promulgation du romain serait essayer une œuvre se contredisant elle-même. On arriverait seulement à constituer un cérémonial hybride, n'ayant qu'une base absolument arbitraire, et inférieur par conséquent à celui qu'on aurait abandonné.

Ainsi les usages qu'on veut concilier avec le rit romain ne peuvent être que des usages accidentels, et ne doivent pas envahir le cérémonial.

Ils doivent aussi en respecter l'économie. Or c'est, par exemple, altérer le caractère liturgique du vendredi-saint que de conserver avec notre auteur le saint Sacrement dans la chapelle du reposoir, après la messe des présanctifiés, quand la pensée romaine veut manifestement en ce jour retirer la Ste Eucharistie de l'adoration des fidèles. C'est altérer l'office pontifical, que d'y introduire un second prêtre assistant, un second diacre et un second sous-diacre, outre de grands acolytes, en supprimant les deux diacres assistants au trône : car il est impossible dans de pareilles conditions de célébrer cet office comme l'entend le cérémonial des Evêques. Disons aussi que, selon nous, on ne pourrait pas à titre d'usage, admettre au milieu de la messe une cérémonie considérable et absolument inconnue dans les rubriques actuelles, telle que le baisement du livre de l'évangile par les ministres inférieurs, à la suite du célébrant, (pourquoi, notre auteur exclut-il les ministres sacrés ?) et par le clergé pendant le *Credo*.

Enfin, il faut dire sans hésitation que les usages formellement proscrits et repoussés par la congrégation des rites ne peuvent être admis. Et cependant notre auteur en admet beaucoup qui sont dans ce cas ; comme les choristes à la messe, les dalmatiques et tuniques en Avent, les deux thuriféraires, les inclinations au lieu de génuflexions des thuriféraires devant le saint Sacrement porté en procession, l'encensement aux messes sans ministres sacrés. etc.

Par ces diverses considérations, il faudra reconnaître que presque tous les usages par lesquels notre auteur entend modifier le rit romain, ne remplissent pas les conditions d'une coutume légitime.

Mais est-ce bien au profit des antiques traditions du diocèse de Coutances que notre auteur a remanié de fond en comble le cérémonial romain ? Nous en doutons. Les ordres romains

avaient été apportés en France en même temps que le sacramentaire et l'antiphonaire : aussi, avant les bouleversements opérés par les novateurs liturgiques, les cérémonies de nos cathédrales n'avaient pas une origine moins romaine que le texte de nos missels et de nos bréviaires; et de même que l'adoption des livres romains fait retentir de nouveau sous les voutes de nos Eglises les anciennes formules de prières usitées chez nos aïeux, le cérémonial restitue à leur chœur d'anciens rites gâtés ou déformés. Notre auteur croit-il par exemple faire du vieux Normand quand il veut, malgré la rubrique romaine, laisser à genoux le clergé après la consécration jusqu'au *Pater*? Il se tromperait. Qu'il consulte le livre d'un savant bénéficier de Rouen sur *la coutume de prier debout*, il y apprendra d'après Jean d'Avranches et les traditions des églises de Normandie, l'importance qu'avait aux yeux des générations passées cette attitude dans la prière, symbole de la résurrection future. Il y verra la coutume de se tenir debout en présence de la sainte Eucharistie instamment recommandée, et il comprendra que si l'Eglise Romaine, tout en réglant qu'on se tiendrait à genoux au moment même de la consécration à cause de la cérémonie de l'élévation introduite comme protestation contre l'hérésie sacramentaire, a voulu qu'on se relevât aussitôt après, sauf aux jours de pénitence dont le rite est particulier, c'est par une tradition à laquelle se conformait l'ancienne Normandie.

Et lors même que notre auteur invoque des anciens ordinaires de Coutances, tout en paraissant se rattacher à leur lettre, est-il bien dans leur sens ? Ainsi pour les *Archicori* auxquels il veut rattacher les choristes. Autrefois, au milieu d'un chœur de Chanoines revêtus de cette cappe ou manteau à capuchon, qu'ont adoptée presque tous les religieux institués au moyen âge, et que les chanoines de Paris avaient à peu

près conservée (sauf une difformité infligée au capuchon) jusqu'en 1840, époque où leur costume a subi une transformation si déplorable. les chantres, chanoines eux-mêmes, revêtus comme leurs pairs, dirigeaient le chant. Mais cette cappe antique, en devenant la chape ou pluvial de soie, ayant acquis le caractère d'un vêtement d'honneur et d'un insigne de dignité. et la fonction de chantre s'étant en même temps ravalée à n'être plus qu'une fonction subalterne, et n'étant exercée souvent que par des laïques. est-on toujours dans les mêmes termes qu'au onzième siècle ? Continuerait-on réellement la tradition des *Archicori* en revêtant deux simples clercs, ou, comme notre auteur est disposé à le permettre, deux paysans de l'insigne des dignitaires ecclésiastiques, et la Congrégation des Rites en s'y opposant ne protège-t-elle pas en vérité la majesté de nos souvenirs contre la parodie qu'on en voudrait faire ?

Très souvent d'ailleurs l'esprit moderne se montre à découvert, et il est visible que les pratiques préférées par notre auteur n'ont pas plus pour elles une longue possession que les autres conditions de la coutume légitime. Là, comme précédemment, nous ne pouvons tout relever et nous nous bornons à des exemples. Qu'on lise ici. pour bien saisir notre pensée, les deux chapitres consacrés aux acolytes (que l'auteur s'écartant du langage reçu par l'Eglise s'obstine à appeler céroféraires), et au maître des cérémonies : tous les mouvements que doit se donner celui-ci, ainsi que les tours qu'il doit faire ou faire faire par le chœur. et toutes les évolutions de ceux-là avec leurs chandeliers élevés, abaissés, relevés, tout cela, comme bien d'autres détails du livre qui nous occupe, a l'origine la plus moderne. Il est intéressant pour ceux qui ont suivi à travers les ordres romains toute la formation du cérémonial, et qui ont suivi l'intelligent travail par lequel il s'est constitué,

d'étudier en regard les dégradations infligées en France à des cérémonies qui avaient la même origine. Que d'altérations elles ont subies au dix-huitième siècle, et combien elles se sont réellement apauvries, tout en faisant, ou plutôt, parce qu'elles faisaient de l'étalage et de la fausse pompe ! Dans ce siècle-ci elles ont achevé en beaucoup d'endroits, de se dégrader entre les mains de gens qui ne comprenaient ni leur portée, ni leur origine, ni leur harmonie, ni les sens mystiques qu'elles renferment, et qui n'y voyaient absolument rien autre chose que des effets à produire sur les yeux des fidèles et des espèces de parades sacrées. Lorsqu'on s'est adonné à cette étude si intéressante dans les documents romains, si affligeante dans les récents documents français, on démêle du premier coup d'œil quelle peut être l'antiquité d'une cérémonie.

Il faut convenir du reste que notre auteur, tout en tenant à l'étalage, tient encore plus à son éclectisme et au droit qu'il s'est arrogé de disposer le cérémonial à sa guise. S'il viole les règles romaines, ce n'est pas seulement au profit de ces pratiques pompeuses auxquelles on suppose le peuple attaché, et que plusieurs voudraient absolument conserver dans l'intérêt des fidèles, par exemple les choristes *chapant* (*sic*, c'est-à-dire se promenant en chape) au milieu du chœur, ou le livre de l'évangile présenté au baisement du clergé. Souvent à une pratique plus solennelle, il en substitue une autre qui l'est moins. Le diacre, par exemple, aux termes de la rubrique du missel et d'un décret réprouvant toute coutume opposée, doit absolument faire l'encensement du chœur ; notre auteur préfère en charger les thuriféraires. L'hymne des vêpres, suivant les prescriptions réitérées et instantes du cérémonial, doit être entonnée par l'officiant ; notre auteur veut que ce soit par les choristes. Ce sont même les détails les moins saillants et les moins propres à attirer l'attention des fidèles qu'il réforme à

son gré. Choisissons un exemple entre cent autres. Aux messes des morts les acolytes qui ne portent pas de chandeliers à l'évangile doivent, d'après la rubrique du missel, venir se placer aux côtés du sous-diacre : notre auteur décide, lui, qu'ils demeureront devant leurs siéges. A la vérité, il n'y avait pas à craindre pourtant en respectant la rubrique de heurter quelque habitude populaire, de diminuer l'éclat du culte ou de rompre avec un usage; mais c'est un liturgiste *indépendant*.

Il consent à introduire certaines règles romaines qui n'avaient pas été admises jusqu'ici dans nos diocèses à liturgies particulières, mais à la condition de leur faire subir quelque modification, afin que sa marque y demeure imprimée; ainsi, par exemple, cette rubrique selon laquelle la procession des grandes litanies, avec la messe stationale de rogation, doit demeurer fixée au 25 avril, lors même que la fête de St. Marc serait transférée; notre auteur veut bien l'accepter, mais avec une restriction de son chef; c'est que si le 25 avril tombe dans l'octave de Pâques, on dira pour messe de la station celle du jour occurrent.

Son indépendance vis-à-vis des autorités romaines se manifestant en tant de manières nous ne savons vraiment pas pourquoi, en deux ou trois endroits, il se donne la peine d'argumenter avec la rubrique, pour lui prouver que s'il pouvait la violer, il tient cependant à demeurer en harmonie avec elle. Ainsi la rubrique veut que le clergé soit à genoux pendant la prière de la Confession, et debout pendant que le célébrant récite le *Gloria in excelsis*, etc. Notre auteur préfère que le clergé soit debout dans le premier cas, et debout dans le second. Son droit à le vouloir, c'est celui qui lui fait déranger tant d'autres choses. Mais il veut ici prouver que la rubrique n'a pas à se plaindre, et voici son raisonnement : c'est qu'il considère tout le clergé comme formant la *schola cantans,* et qu'il

veut lui en appliquer les règles. Or la rubrique veut que les chantres ou *schola cantans*, c'est-à-dire, ceux qui viennent se grouper autour du lutrin quand ils ont à chanter, ou encore sont réunis dans une tribune, ne s'asseient point dans l'exercice de leur fonction. Nous répondrons que confondre ce que la rubrique distingue, c'est précisément s'écarter de la rubrique; et que si le chœur suivait les règles de la *schola cantans*, il ne devrait point s'asseoir pendant le chant du *Gloria in Excelsis* ou du *Credo*.

Allons à l'erreur principale de ce livre. L'auteur s'est imaginé, on le voit aisément, que les Ordinaires avaient puissance pour déroger aux rubriques et aux décrets de la sacrée Congrégation. Cette doctrine est absolument fausse. Elle réduirait à l'état derègles diocésaines des prescriptions rituelles, que l'église a voulu élever à la dignité de lois générales relevant seulement de son chef suprême. Le cérémonial est réglé par une autorité supérieure à celle des Ordinaires, lesquels sont appelés seulement à en procurer l'exécution. *Ordinarius stricte tenetur opportunis remediis providere, ut rubricæ et S. R. C. decreta rite serventur*, dit la sacrée Congrégation dans un décret du 17 septembre 1822, revêtu par le Pape Pie VII d'une sanction particulière. Il ne lui est pas plus loisible de modifier le cérémonial, que le missel, le bréviaire ou le rituel : or nos lecteurs savent que tout cela excède son pouvoir. Quant à notre auteur, nous ne serions pas surpris que, croyant aux évêques le droit de modifier les cérémonies, il réclamât aussi pour eux la faculté de toucher aux textes liturgiques. A la procession des rameaux il introduit un *Attollite,* et à celle des litanies, un *kyrie eleison qui pro nobis,* etc. inconnus dans le missel et le rituel.

Pour le jour de Pâques, il fait allusion à une disposition des vêpres toute autre que celle fournie par le bréviaire romain actuel, et cela sans s'appuyer d'aucun indult.

C'en est assez sur le cérémonial de Coutances qui n'a de romain que le nom, et qui, nous l'espérons, sera rectifié selon les règles liturgiques. Car, tel qu'il est, il n'a pas d'appui et n'aura nulle autorité.

Monsieur le Directeur de la *Revue théologique*,

En préparant mon instruction sur le *Jurement*, une idée, qui m'a paru lumineuse, s'est présentée à mon esprit, et je m'empresse de vous la communiquer. Vous avez dans votre rédaction de bons et judicieux théologiens, et j'ose espérer que l'un d'eux voudra bien la développer, montrer les nombreuses et importantes conséquences qui en découlent.

Il s'agit de formules qu'on est accoutumé de regarder comme blasphématoires : *Nom de D., Sacré Nom de D.* Eh bien, à mon avis, ce sont simplement des jurements. Elles équivalent aux expressions *Par le Nom de Dieu*, etc. Vous voyez du premier coup où cela mène. Voici la preuve de mon opinion : 1° L'analogie de cette expression avec d'autres qui sont reconnues pour des jurements : *Corps-Dieu, Croix-Dieu,* que les théologiens traduisent invariablement par *Per corpus, crucem, mortem Dei.* Et pourquoi pas, *Per Nomen Dei.* 2° L'origine de ce dicton venu de France où les jurements étaient si fréquents il y a quelques siècles. 3° La disparition de presque tous les autres pour faire place à celui-ci. 4° L'impossibilité de donner une autre explication naturelle à ces paroles ; on ne pourrait deviner pourquoi elles ont été introduites dans le langage. 5° La répugnance native des hommes pour le blasphème, et d'autre part la facilité avec laquelle ils s'adonnent au jurement. 6° Enfin cette persistance de nos chrétiens à appeler jurement ce que nous leur apprenons être un blasphème. Certes, cet

enseignement traditionnel de famille, qui remonte à plusieurs siècles, n'est pas une des moindres preuves que, dans l'origine, l'expression dont je parle était considérée comme un simple jurement. Je n'ignore pas qu'on m'objectera l'opinion des théologiens de notre pays, mais ils étaient flamands, et ne donnaient pas à cette expression d'une langue qui leur était étrangère, sa véritable signification.

Agréez, etc.

B. P.

CONSULTATION.

Est-il permis de brûler dans la lampe devant le S. Sacrement, de l'huile minérale, qui non seulement coûte moins, mais aussi réclame moins de soins que l'huile extraite des végétaux?

Réponse. Non, à moins qu'on n'y soit autorisé par l'Évêque.

1. L'Église a toujours été persuadée que rien n'est trop précieux pour servir à honorer le S. Sacrement de l'autel. Les premiers chrétiens venaient offrir l'huile destinée à alimenter les lampes, et sans doute animés comme ils l'étaient d'une foi vive et d'une charité ardente, ils apportaient l'huile la plus pure, la plus fine. « Ac principio quidem sacros eccle- » siarum lychnos in vitreis aut argenteis, aut etiam aureis » scyphis accensos, atque oleo fotos alitosque ut continenter » lucerent, suadere videtur Canon Apost. IV et V, in quibus » *olei oblatæ* mentio injicitur procul dubio ad accendenda lumi- » na. » Ainsi s'exprime un des auteurs les plus judicieux qui aient écrit sur les antiquités ecclésiastiques, Selvaggio (1).

(1) *Antiquit. Christ. Instit.* tom. 3. p. 64.

« Luceat, disait S. Jérôme à Fabiola (1), in tabernaculo oleum » purissimum, quod de olivæ proferetur amaritudine. » Bien plus dans la chapelle du souverain Pontife, c'est de la cire qui brûle dans les lampes (2). « Immaculata hostia in pyxide argentea sed aurata intra tabernaculum decentissimum quamvis nunquam tanto habitatore dignum custoditur, perpetuoque ante altare pendent hinc et inde lampades ex ære montano, aut aurichalco duæ accensæ, in quibus lumen non oleo sed cera nutritur, cujus rei curatio clericorum officiis annexa est. »

2. Le Rituel romain ne s'explique pas, à la vérité, sur la qualité de l'huile qui doit brûler devant le S. Sacrement, mais on trouve ailleurs des prescriptions formelles. S. Charles Borromée exige que l'huile de la lampe soit extraite du fruit de l'olivier (3). « Lampadarium sit, in quo lampades accensæ semper colluceant ; sique non plures, saltem una in conspectu » sanctissimæ Eucharistiæ. Lumen vero lampadum oleo olivæ » nutrietur, nec vero alterius generis adhibeatur, nisi quibus » locis Archiepiscopus ob eam causam concesserit, quia nullum » ejus generis haberi potest. » Il répète la même prescription dans son onzième synode diocésain (4). « Usus olei olivarum » commendatur ad lumen lampadum in ecclesiis ubi fieri » potest, retineatur, et ad consuetudinem inducatur in omni » ecclesia. » Ailleurs il dit encore (5). « Si usi solamente » oglio d'oliva, sendo possibile. » Et qu'on ne s'imagine pas que de telles règles n'existaient qu'en Italie. Nous les retrouvons en Belgique même. Pour n'en citer qu'un exemple, le

(1) *De 42 mansionibus*, mans. 40, tom. III, pag. 18, édit. Paris 1546.
(2) Rocca, *Apost. Cærem.* De apostol. sacrario, tom. 1, pag. 325.
(3) *Act. Mediol. part. IV.* Instruct. Euchar. pag. 424.
(4) Ibid. part. II, pag. 324.
(5) Part. IV. *Instr. variæ*, pag. 703.

Rituel de Liége ordonne (1). « Hoc lumen producatur ex oleo » puro olivarum, quando redditus Ecclesiæ suppetunt. »

Ces ordonnances sont locales, à la vérité, et n'obligent pas hors des diocèses pour lesquels elles ont été portées, mais elles suffisent pour montrer quel a été et quel est encore l'esprit de l'Eglise, par rapport à l'huile qui brûle devant le S. Sacrement. Ce doit être de l'huile proprement dite, *oleum*, extraite du fruit de l'olivier *olea* (2). Celle qui se tire d'autres plantes ne peut servir que dans l'impossibilité où l'on est de se procurer de l'huile d'olive.

3. On peut dire que cette impossibilité est générale dans notre pays. Il est bien difficile de se procurer de l'huile d'olive pure, et elle est du reste à un prix très-élevé. On a donc dû forcément employer l'huile végétale la plus convenable, et c'est d'ordinaire l'huile de navette ou de colza. Pourquoi donc ne pourrait-on pas se servir également d'huile minérale, telle qu'il s'en trouve des réservoirs naturels en Amérique, d'huile de schiste, ou de toute autre huile analogue? Pourquoi, ajouterons-nous, ne pas employer la flamme du gaz qu'on se procure à si bon compte dans les villes? Nous n'y verrions aucune différence, car, ainsi que le prouvent les physiciens, dans l'explication qu'ils donnent du phénomène de la combustion, ce n'est pas l'huile qui s'enflamme, mais la vapeur ou le gaz qu'elle produit par la chaleur à laquelle elle est soumise (3). Conséquemment, brûler du suif, de la cire ou de l'huile, c'est

(1) *De SS. Euchar. Sacramento,* § VI.

(2) La même relation se retrouve en grec: ἐλαία est l'arbre, ἐλαίον, l'huile tirée des fruits.

(3) Une expérience journalière démontre la vérité de ce principe. Si vous éteignez une chandelle, la vapeur continue à s'élever, et lorsque vous y appliquez une bougie allumée, cette vapeur s'enflamme et descend à l'instant se fixer au bout de la mèche.

en réalité enflammer la vapeur produite par ces substances, c'est brûler du gaz, et, sous le rapport physique, il n'y a nulle différence entre ces diverses matières.

C'est donc dans les raisons mystiques et de convenance qu'il faut trouver le vrai motif de la préférence que l'Eglise accorde à l'huile végétale. Ces raisons sont, pensons-nous, les suivantes.

4. 1° Lorsque l'Eglise emploie, dans ses cérémonies ou pour le S. Sacrifice de la Messe, une matière à laquelle est attachée une signification mystique, on doit, à défaut de cette matière, employer celle qui s'en rapproche le plus. Ainsi, au dimanche des Rameaux, lorsqu'on ne peut pas se procurer des branches de palmier ou d'olivier, il faut bénir des branches de buis ou d'autres arbres toujours verts qui ne perdent pas leur feuillage. De même encore, dans l'impossibilité de se procurer des cierges de cire pour célébrer la messe, il faut se servir d'huile, et n'employer des chandelles de suif qu'à défaut d'huile. C'est ce que nous apprend De Albertis. « Silvius, Suarez, Reginal- » dus, Leander a SS. S., Riccius, Garzias, Pontas et Benedictus » XIV defendunt oleum semper præferendum sevo, hocque » adhibendum in extrema necessitate. Et quamvis momenta » a Pasqualigo in contrarium adducta apparentia sint, nec » contemnenda videantur, ratio tamen illa me admodum » movet, quod Ecclesia in sacris ministeriis usu quidem habet » oleum, quod plures in se continet mysticas significationes » quas longum esset recensere, non vero adipem, qui immun- » dum ac corruptibile præ se fert. Qua de re decentius sem- » per erit lumen ex primo quam ex altero. In sacrificio autem » omnium maximo semper usurpanda esse quæ decentissima » sunt omnes omnino fatentur (1). » Or ce qui est vrai pour

(1) *De sacris ustensilibus,* tom. 1, cap. 3, num. 154 et sqq.

le S. Sacrifice, l'est aussi, toutes proportions gardées, pour la conservation du S. Sacrement.

2° A défaut même de signification mystique. dans l'emploi de l'huile végétale, le motif que celle-là seule a toujours brûlé dans les lampes de l'église, suffirait pour écarter l'usage des huiles minérales. Il y a en effet dans l'Eglise un esprit de tradition qui ne tolère ni changements ni nouveautés. On pourrait trouver la confirmation de ce que nous disons ici dans la constance avec laquelle l'Eglise réprouve, dans la confection des linges et ornements, les matières autres que celles consacrées par la tradition, et pour cette raison surtout qu'elle rejette tout ce qui sent la nouveauté.

5. 3° Mais, ainsi que le disait tout à l'heure De Albertis, l'huile végétale renferme des significations mystiques. Dans l'esprit de l'Eglise, le végétal est un symbole de pureté; elle tient pour impur ce qui est tiré des animaux ou du sein de la terre. L'huile, extraite d'un grand nombre de fruits de la même espèce, représente l'union du corps mystique de l'Eglise. Cette signification n'est pas nouvelle. et les saints Pères l'ont développée à propos de la matière eucharistique. Le fruit écrasé sous le pressoir, et laissant couler de son enveloppe brisée une liqueur pure et précieuse, est l'image de l'Homme-Dieu torturé. broyé dans sa passion, et laissant couler les Sacrements de ses plaies sacrées. L'huile végétale, dit S. Bernard dans les leçons de l'office du S. Nom de Jésus. jouit de trois propriétés admirables, *lucet*, *pascit* et *ungit*, et par ces propriétés elle représente les attributs du Sauveur.

Or, toutes ces significations allégoriques s'évanouissent, quand, au lieu de l'huile végétale, vous employez celle qui est extraite du schiste ou des entrailles de la terre. Cette matière brûle à la vérité et donne de la lumière. mais elle n'est plus le symbole de Celui devant qui elle est allumée. elle ne repré-

sente plus la foi pure, ardente et ornée de toutes les vertus qui anime le peuple chrétien.

6. De ces raisons il faut conclure qu'en règle l'huile minérale est défendue devant le S. Sacrement. Par exception toutefois, et dans les paroisses où il est impossible de subvenir aux dépenses que nécessite l'entretien de la lampe, il serait permis, avec l'autorisation de l'Ordinaire, d'employer l'huile minérale. Mieux en effet vaut avoir cette lumière que de n'en pas avoir du tout. Mais c'est là un point sur lequel il ne faut pas se faire illusion, puisque l'Eglise ne requiert pas seulement de la lumière, mais aussi *telle lumière* devant le S. Sacrement. On n'a d'excuse que dans l'impossibilité, impossibilité dont le seul juge est l'évêque, selon que le déclare S. Charles Borromée. Sans entrer dans aucun détail à ce sujet, qu'il nous suffise de dire que les inconvénients de la pratique contraire seraient trop nombreux et trop graves, pour que la déclaration d'impossibilité soit laissée au jugement de chaque recteur d'église.

Consultation.

L'an prochain, au 5 juillet, nous faisons la fête du Sacré Cœur, double de première classe. Faut-il, aux secondes vêpres, faire mémoire du Précieux Sang qui arrive le lendemain ?

Réponse. Fixons avant tout les points qui sont certains, et qui serviront à nous indiquer la solution la plus probable qu'on peut donner à cette difficulté.

1° Lorsque la fête du Sacré Cœur se célèbre au jour fixé par le décret général du 25 août 1856, au vendredi qui suit l'octave du S. Sacrement, et sous le rite double majeur, non-seulement elle n'a pas les premières vêpres, mais on ne lui accorde pas même de commémoraison. Ainsi le décida la Con-

grégation des Rites, le 17 août 1771 (1). Pourquoi cela? C'est qu'aux yeux de la S. Congrégation, la fête du Sacré Cœur est un appendice de la fête du S. Sacrement. « S. C. Jesu festum, » dit Gardellini (2), secundarium est et accessorium, ac veluti » quædam appendix ad festum corporis Christi. » Il devenait inutile, ce semble, de remémorer l'objet partiel, secondaire, symbolique, lorsqu'on avait honoré l'objet total, primaire et réel.

2° Une même décision a été portée naguère relativement à la concurrence des vêpres du précieux sang avec celle du Sacré Cœur; on omet également la commémoraison de cette dernière fête (3). La raison est la même. L'objet des deux fêtes est, sinon identique, du moins similaire. Nous lisons en effet dans les leçons de l'office du Sacré Cœur approuvé pour toute l'Eglise. « Quam charitatem Christi patientis, et pro » generis humani redemptione morientis, atque in suæ mortis » commemorationem instituentis Sacramentum corporis et » sanguinis sui, ut fideles sub SS. Cordis symbolo devotius ac » ferventius recolant... » D'un autre côté, Pie IX, glorieusement régnant, institua la fête du précieux sang, « ut amore » erga hoc redemptionis pretium magis magisque excitentur » et inflammentur. » Or, l'objet des deux offices étant à peu de chose près le même, il est conforme à la règle *non bis de eodem*, d'omettre la commémoraison du Sacré Cœur aux vêpres du précieux sang.

3° Cependant, lorsque la fête du Sacré Cœur jouit des vêpres entières, à cause de l'élévation du rite, on ne doit pas, dans la concurrence, omettre la mémoire de l'octave du S. Sa-

(1) *In ord. Eremit. S. Aug.* Cfr. Decreta, V. Commemoratio § 2, n. 1.
(2) Not. in Decret. 4429.
(3) Ce décret est du 26 mars 1836. On le trouvera dans la dernière édition des *Decreta*.

crement. C'est encore la Congrégation des Rites qui l'a décidé (1). Quel est le motif de cette résolution ? Nous ne savons, mais on peut en assigner trois.

a) Parce qu'il s'agirait ici, non du concours de deux fêtes, mais du concours d'une fête avec une octave. La Congrégation des Rites nous insinue elle-même cette raison, dans un décret assez récent. Ainsi dans la concurrence de deux offices votifs de la Passion, les vêpres sont du précédent, sans mémoire du suivant; mais dans l'occurrence ou la concurrence d'un de ces offices avec l'octave d'un autre, qui jouit du privilége d'avoir une octave, on ajoute la commémoraison de l'octave (2).

b) Le second motif pourrait être qu'il ne convient pas d'omettre la commémoraison du S. Sacrement, d'une fête si solennelle et si privilégiée dans l'Eglise, surtout lorsqu'il s'agit de la dernière commémoraison qu'on puisse en faire aux vêpres.

c) Le troisième serait que, dans les vêpres du Sacré Cœur, on n'honore que l'objet partiel, symbolique, et que, nonobstant ce culte, il reste encore de la place pour l'objet entier et réel.

Enfin on pourrait dire que les rôles étant intervertis, le décret de 1771 n'est plus applicable, puisque celui-ci part de la supposition que les vêpres sont du S. Sacrement. Mais cette raison ne suffirait pas, si l'interversion n'amenait pas un changement dans les rapports des deux offices; et l'on doit par conséquent revenir à l'un des motifs assignés plus haut.

De même l'élévation seule du rite de la fête du Sacré Cœur ne suffit pas pour expliquer cette différence, parce qu'encore une fois rien ne serait changé dans les rapports des deux ob-

(1) 12 mars 1836, in *Dubiorum* ad 1.
(2) 10 febr. 1856 in *Alben.* ad 3. *Ibid.*

jets, et que la règle *non bis de eodem* serait encore applicable.

4° Ces règles posées, il sera facile de déduire la pratique que l'on devra adopter pour le cas où les vêpres sont du Sacré Cœur, en concurrence avec le précieux Sang. Aucun des motifs que nous avons fait valoir pour accorder la mémoire à l'octave du S. Sacrement n'est applicable ici, il n'y a qu'une simple interversion, les rapports de l'objet des deux fêtes ne sont pas modifiés, conséquemment il faudra s'en tenir au décret de 1859, c'est-à-dire refuser la commémoraison à celui des deux offices, dont on n'a pas chanté les vêpres.

Telle est la solution que nous croirions devoir donner au doute proposé. Nous nous garderons bien de lui attribuer la certitude, cependant, personne, croyons-nous, en présence des motifs que nous avons fait valoir, ne pourra lui refuser un grand degré de probabilité.



DÉCRETS

DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Formula servanda saltem in substantialibus (1) *a Superioribus Regularibus Religionum, etc. in erigendis seu instituendis Confraternitatibus, ac communicandis Indulgentiis et gratiis spiritualibus quas a Sede Apostolica obtinuerunt.*

N. N. ORDINIS N. GENERALIS (2).

Religio nostra cum inter alia privilegia quibus a Sede Apostolica decorata est, facultatem habeat sæcularium Confraternitates sub invocatione N. erigendi, eisque spirituales gratias privilegia et Indulgentias communicandi, in hujusmodi Confraternitatibus instituendis, si ad Christifidelium salutem promovendam expedire animadvertit, liberalem se præbere consuevit. Nos igitur qui generalem totius Ordinis nostri curam gerimus, sperantes fore ut ex hac spiritualium gratiarum participatione Christifideles ad devotionem et pietatem magis excitentur, auctoritate Nobis a Summis Pontificibus concessa Confraternitatem N. in Ecclesia N. Loci N. Diœcesis N., de consensu loci Ordinarii qui ejusdem Confraternitatis institutum, pietatem ac religionem, Litteris patentibus nobis nuper exhibitis commendavit, dummodo talis alia similis in ipso vel alio

(1) Dicitur *in substantialibus* quatenus non sit vetitum addere vel immutare aliqua in eadem, quæ substantiam non afficiant. Integrum etiam erit unicuique Ordini, Religioni, Instituto, sive originem, sive naturam sive, præstantiam proprii Ordinis indicare et alia quæ solent in hujusmodi Litteris exponi.

(2) Hic exprimitur persona, vel qui auctoritate pollet juxta facultates et privilegia uniuscujusque Ordinis, etc.

ad tria milliaria propinquo loco hactenus erecta non fuerit, per præsentes nostras Litteras erigimus et instituimus, illisque et pro tempore existentibus utriusque sexus Confratribus elargimur et communicamus Indulgentias, privilegia et speciales gratias singillatim descriptas in Elencho, quem rite per Ordinarium loci recognitum, una cum his Littteris tradimus diligenter asservandum (1). Quibus omnibus Indulgentiis et spiritualibus gratiis descriptis Confraternitatem ipsam nunc erectam, ejusque Confratres potiri et gaudere posse decernimus, juxta ea quæ fel. me. Clemens Papa VIII in Constitutione quæ incipit : *Quæcumque*, datasub die 7 decembris 1604. præscripsit, et variationes a SSmo D. N. Pio PP. IX approbatas. ut ex Decreto S. Congregationis Indulgentiarum diei 8 januarii 1861, et cujus Constitutionis præcipua Capita cum dictis variationibus subnectuntur (2). scilicet 1°. Quod unica tantum Confraternitas ejusdem Instituti et generis institui et aggregari possit in Ecclesiis tam Sæcularium quam Regularium. 2° quod id fiat de consensu Ordinarii et cum Litteris Testimonialibus ejusdem. 3° Quod Confraternitati institutæ vel aggregatæ expresse et in specie communicentur Privilegia et

(1) Potest etiam inseri si lubet Elenchus. In utroque tamen casu, Elenchus jam ab Ordinario loci recognitus continere debet distincte et expresse, non sub generalibus verbis, indulgentias, gratias, etc. quibus Societas aggregans fruitur directe, non quibus per communicationem et extensionem gaudet. Ad tollendam tamen omnem dubitationem, dum per *Ordinarium loci* dicitur recognosci debere Elenchum intelligitur ut semel ab Ordinario loci ubi Auctoritas præcipua Ordinis, Instituti, Religionis, etc. quæ habet facultatem erigendi, etc. moratur, recognitus fuerit, Elenchus non indigeat nova recognitione et tradi possit Societati erigendæ, etc. etiam alibi cum necessarium sit ut semper idem sit Elenchus, salvis additionibus quæ ex novis concessionibus pariter recognoscendis fieri contingat.

(2) Si lubet, inseri etiam potest integra Constitutio, addendo in fine variationes a SS. D. N. approbatas. Cæterum vel integra Constitutio, vel saltem indicata hic capita quæ substantiam continent cum variationibus prædictis, omnino inserenda est.

Indulgentiæ Ordini instituenti vel aggreganti nominatim concessa, non vero ea quibus per privilegium communicationis gaudet. 4° Quod Statuta Confraternitatum examinentur et approbentur ab Ordinario loci, et ab eodem corrigi possint. 5° Quod gratiæ et Indulgentiæ Confraternitati communicatæ prævia cognitione Ordinarii dumtaxat promulgentur. 6° Quod Confraternitas eleemosynas excipiat et eroget juxta formam per Ordinarium præscribendam. 7° Quod Litteræ erectionis et aggregationis gratis omnino, ac nulla prorsus mercede, etiam a sponte dantibus sub prætextu quoque meræ eleemosynæ accepta, expedire et concedi possint, et solummodo titulo expensarum pro pergamena, scriptura, vel impressionis stipendio, sigillorum expensis, cordulis cera, Secretarii Notariique labore, vel mercede aliisque omnibus, eam quantitatem quæ non excedat summam scutorum sex monetæ romanæ in Italia, et extra non excedat summam libellarum vulgo *francs* triginta, pro singula institutione, vel aggregatione, vel confirmatione recipere liceat. 8° Quod singula hic mandata et expressa in omnibus suis partibus fideliter observentur, secus institutiones vel aggregationes et communicationes Privilegiorum, et Indulgentiarum nullius sint roboris et momenti, et quilibet Superiorum atque Officialium privationis Officiorum quæ obtinent, atque inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda, pœnam, eo ipso incurrant quæ ab alio quam a Romano Pontifice remitti non possit.

In quorum testimonium has Litteras fieri, et per Nostrum Secretarium subscribi et publicari mandavimus, sigilloque officii nostri muniri. Datum, etc.

Formula servanda in substantialibus (1) *ab Archiconfraternitatibus et Congregationibus pro aggregatione Confraternitatum et Congregationum.*

Dilectis Nobis in Christo Confratribus Societatis N. in Ecclesia N. Auctoritate N. canonice erectæ. Salutem in Domino sempiternam.

Nos qui juxta Officii Nostri debitum, Fidelium salutem, pietatisque ac Religionis progressum procurare debemus, libenter nostræ Archiconfraternitati alias ejusdem Instituti Confraternitates adjungimus et aggregamus, illisque sic aggregatis Indulgentias, facultates et indulta, juxta facultatem nobis a Summis Pontificibus concessam impartimur. Qua de re, cum D. N. ejusdem Confraternitatis Procurator aggregationem hujusmodi et Indulgentiarum communicationem enixe postulaverit, Nos Protector, Prior, et Custodes prædicti totam ipsam Archiconfraternitatem repræsentantes, Constitutioni inhærentes fel. rec. Clementis VIII incipien. *Quæcumque*, die 7 decembris 1604, super hujusmodi agregationibus et Cœlestis Ecclesiæ Thesauri communicatione editæ, una cum variationibus approbatis a SS. D. N. Pio PP. IX. per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum die 8 januarii 1861, his nostris Litteris solo Dei amore ac pietatis Religionisque Christianæ augendæ zelo ducti. Confraternitatem prædictam canonice ut superius erectam, attentis Episcopi seu Ordinarii loci consensu ac Litteris Testimonialibus quibus ejus institutum, pietas ac religio commendatur, nostræ Archiconfraternitati (dummodo per nos similis gratia prius alteri in dicto loco N. concessa, et tempore hujusmodi concessionis alteri Archiconfraternitati

(1) Dicitur *in substantialibus* quatenus non sit vetitum addere vel immutare aliqua in eadem quæ substantiam non afficiant. Addendo etiam si lubet quæ respiciunt originem, præstantiam, etc. Societatis aggregantis.

aggregata non fuerit) juxta facultatem Apostolicam nobis concessam, adjungimus et aggregamus, atque illi ejusque Confratribus Indulgentias. et spirituales gratias nostræ Archiconfraternitati Litteris Pontificiis nominatim expresse et præcise concessas, largimur et communicamus, juxta tenorem descriptionis contentæ in Elencho quem rite recognitum per Ordinarium loci, una cum his litteris separatim tradimus (1).

Quibus omnibus Indulgentiis et gratiis spiritualibus inibi singillatim descriptis prædicta Confraternitas uti, potiri, et gaudere possit, juxta ea quæ sa. me. Clemens VIII in supra citata Constitutione præscripsit, et variationes a SS. D. N. Pio PP. IX approbatas, cujus quidem Constitutionis quoad substantiam tenor una cum dictis variationibus ita se habet (2). scilicet : 1. quod unica tantum Confraternitas ejusdem instituti et generis institui et aggregari possit in Ecclesiis tam sæcularium quam Regularium : 2. quod id fiat de consensu Ordinarii et cum Litteris Testimonialibus ejusdem : 3. quod Confraternitati institutæ vel aggregatæ expresse et in specie communicentur Privilegia et Indulgentiæ Archiconfraternitati vel aggreganti nominatim concessæ, non vero ea quibus per privilegium communicationis gaudet : 4. quod Statuta Confraternitatum examinentur et approbentur ab Ordinario loci et ab eodem corrigi possint : 5. quod gratiæ et Indulgentiæ Confraternitati communicatæ, prævia cognitione Ordinarii dumtaxat

(1) Potest etiam inseri si lubet Elenchus, in utroque tamen casu Elenchus debet ab Ordinario loci ubi Archiconfraternitas existit recognosci, et continere debet distincte et expresse non, sub generalibus verbis, Indulgentias, gratias. etc. quibus Societas aggregans fruitur directe, non quibus per communicationem et extensionem gaudet.

(2) Si lubet, inseri etiam potest integra Constitutio, addendo in fine variationes a SS. D. N. approbatas. Cæterum vel integra Constitutio, vel saltem indicata hic capita quæ substantiam continent cum variationibus prædictis omnino inserenda est.

promulgentur : 6. quod Confraternitas eleemosynas excipiat et eroget juxta formam per Ordinarium præscribendam : 7. quod Litteræ erectionis, et aggregationis gratis omnino ac nulla prorsus mercede etiam a sponte dantibus, sub prætextu quoque meræ eleemosinæ accepta, expediri et concedi possint, et solummodo titulo expensarum pro pergamena, scriptura vel impressionis stipendio, sigillorum expensis, cordulis, cera Secretarii Notariique labore vel mercede, aliisque omnibus eam quantitatem quæ non excedat summam scutorum sex monetæ Romanæ in Italia, et extra Italiam non excedat summam libellarum vulgo *francs* triginta, pro singula aggregatione, vel institutione, sive confirmatione recipere liceat. 8. Quod singula hic mandata et expressa in omnibus suis partibus fideliter observentur, secus institutiones vel aggregationes et communicationes Privilegiorum et Indulgentiarum nullius sint roboris et momenti, et quilibet Superiorum atque Officialium privationis Officiorum quæ obtinent, atque inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda, pœnam eo ipso incurrant quæ ab alio quam a Romano Pontifice remitti non possit.

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium has Litteras nostras exinde fieri, et per Nostræ Archiconfraternitatis Secretarium subscribi et publicari mandavimus, et sigillorum ipsius Protectoris et Archiconfraternitatis jussimus et fecimus appensione muniri (1).

Datum Romæ ex loco solito nostræ Congregationis, anno, indictione, die, mense Pontificatus præsentibus.

(1) Hic indicantur nomina eorum qui proprias subscriptiones etiam per sigillum apponere debent quique varii sunt juxta peculiaria statuta.

SOLUTION DES QUESTIONS PROPOSÉES DANS LES CONFÉRENCES LITURGIQUES DE ROME.

Première conférence. Sur la partie historique renfermée dans les n°s 1 et 2, on consultera les ouvrages cités en note (1), et on concluera que :

1° Le temps de l'Avent, considéré en tant que comprenant un certain nombre de semaines. comme préparation à la fête de Noël, ne fut généralement adopté dans l'Eglise latine, que vers le 6e ou le 7e siècle.

En France, la chose existait existait déjà au 5e siècle.

2° En certains pays, l'Avent commençait à la S. Martin, et durait six semaines, ailleurs cinq, ailleurs il n'en comprenait que deux. L'église romaine admit, dès le principe, cinq dimanches pour l'Avent, et réduisit ce nombre à quatre, au moyen âge. C'est le temps que lui attribue le pape Nicolas I, dans sa lettre aux Bulgares.

3° Quant aux rites anciens, ils sont résumés comme suit par Martène. - Omnia signa lætitiæ deposita. — Dalmaticæ depositio. Color niger adhibitus. Imagines velatæ. —

(1) Fornici *Inst. liturg.* part. II, cap. 36; Grancolas, *Comment. histor. du Bréviaire,* lib. II. cap. 4. Thomassin. *De celebrat festor.* lib. II, cap. 4; Baillet, *Vie des Saints,* 2e partie, tom. 4, pag. 259; Theoph. Raynaud, *Marialia,* tom. VII, pag. 460, n. 6; Tetanio, *Diarium,* tom. V. de Adventu; Benoit XIV, *Instit. eccles.* XI, per totam; surtout Martène, *De antiquis Eccles. ritibus,* tom. III, cap. 10. et de *Antiquis Monachor. ritibus,* cap. 3, et Merati in Gavant. tom. I, part. 4, tit. 1.

Baculus cantoris dimissus. — Hymni omissi. — Canticum *te Deum* omissum. — Psalmi additi. A cette nomenclature il nous sera permis d'ajouter le jeûne, qui, en quelques temps et lieux, fut aussi rigoureux que celui du carême.

4° La coutume de remplacer la dalmatique et la tunique par des chasubles pliées ne fut générale qu'après le XII[e] siècle. Il semble que le silence de l'orgue a dû être une suite nécessaire de cette nouvelle coutume, cependant les auteurs n'en font pas expressément mention.

Quant aux doutes pratiques, ils seront aisément résolus à l'aide des décrets de la Congrégation des Rites. La coutume et la pauvreté ne sont pas à son jugement des raisons suffisantes d'excuse. « Consuetudinem rubricis contrariam eliminandam, et si casulæ non adsint quæ plicari valeant in actu missæ solemnis, hæc celebretur potius a solo sacerdote sine ministris (1). » Et ailleurs : « Quoad organi sonitum, strictim esse servandam cæremonialis dispositionem, non obstante consuetudine (2). » Et encore : « Servetur strictim rubrica quoad colerem paramentorum (3). »

L'évêque devra donc tenir la main, à l'éxécution de son décret, et de plus, défendre d'employer le diacre et le sous-diacre aux messes dans lesquelles ils doivent être revêtus de chasubles pliées.

(1) 11 Sept. 1847, in Londinem. Cfr. *S. R.* C. *Decreta,* V. Missa § 7, n. 3.

(2) 11 Sept. 1847, in *Taurinen,* ad 1. *Ibid.* v. organa.

(3) 12 Nov. 1831. in *Marsorum* ad 54, et 23 Sept. 1837 in *Mutinen*. ad 8, n 1. *Ibid.* V. Missa § 4, n. 2.

La suite au prochain numéro.

REVUE THÉOLOGIQUE.

NOUVELLE SÉRIE.

3me Cahier. — Novembre 1861.

DÉCISION RÉCENTE

DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE.

DES NOUVELLES LITANIES. — MODIFICATION DU DÉCRET DE L'INDEX.

La révision et l'approbation de l'Ordinaire suffisent pour la publication de nouvelles litanies; mais pour les réciter publiquement dans les églises, dans les oratoires publics et dans les processions, il faut la permission et l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites.

Parmi les décrets généraux concernant les livres prohibés non compris nommément dans l'Index, il en est huit rangés sous le titre suivant, qui est celui du § IV : *Quædam ad ritus spectantia, quæ prohibita sunt.* Le quatrième est ainsi conçu : « Litaniæ omnes, præter antiquissimas, et communes, quæ in » Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus conti- » nentur, et præter Litanias de B. Virgine, quæ in sacra æde » Lauretana decantari solent. » A ne considérer que le texte de ce décret, tel qu'il est rapporté en cet endroit, et en le

rapprochant du titre sous lequel il se trouve placé, l'on pouvait se demander peut-être, si la prohibition qu'elle contient s'étendait même à la publication et à l'usage privé des litanies autres que celles qui sont exceptées de la défense, ou bien si elle devait être limitée à l'usage de ces litanies dans la liturgie publique. Mais le doute disparaissait, lorsqu'on se reportait au décret original dont cet article n'est que le résumé, car ce décret, rendu par le S. P. Clément VIII. dans la Congrégation du Saint-Office, le 6 septembre 1601, défend non-seulement de réciter publiquement dans les églises, dans les oratoires publics et dans les processions, des litanies nouvelles, mais encore d'en éditer ou publier. Les motifs de cette prohibition sont exprimés dans le préambule du décret même, que nous reproduisons en entier, tel qu'il se trouve à la suite de l'Index des livres prohibés publié par ordre d'Alexandre VII. (*Rome*, 1664, in-4°. Page 291).

« II. — Sanctæ Inquisitionis.

» Quoniam multi hoc tempore privati etiam lumine, prætextu alendæ devotionis, novas quotidie Litanias evulgant, ut jam prope innumerabiles formæ Litaniarum circumferantur, et in nonnullis ineptæ sententiæ, in aliis, (quod gravius est) periculosæ, et errorem sapientes inveniantur; sanctiss. D. N. Clemens Papa VIII pro sollicitudine sua pastorali providere volens, ut animarum devotio, Deique, ac sanctorum invocatio, sine ullius detrimenti spiritualis periculo foveatur; præcipit, et mandat, ut retentis antiquissimis, et communibus Litaniis, quæ in Breviariis, Missalibus, Pontificalibus, ac Ritualibus continentur, nec non Litaniis de Beata Virgine, quæ in sacra æde Lauretana decantari solent, quicumque alias Litanias edere, vel jam editis, in Ecclesiis, sive Oratoriis, sive Processionibus, uti voluerint, eas ad Congregationem Sacrorum

Rituum recognoscendas, et si opus fuerit corrigendas, mittere teneantur, neque sine licentia, et approbatione prædictæ Congregationis, eas in publicum edere, aut publice recitare præsumant, sub pœnis (ultra peccatum) arbitrio Ordinarii et Inquisitoris severe infligendis.

» Præsens Decretum factum fuit in generali Congregatione Sanctæ Romanæ, et universalis Inquisitionis, habita in Palatio Apostolico in Monte Quirinali, coram prædicto Sanctiss. Domino Nostro, ac Illustriss. et Reverendiss. Dominis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus adversus hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus, octavo Idus Septembris. Anno a Nativitate Domini Nostri Jesu Christi MDCI.

» Quintilianus Adrianus Not. »

Ce décret du Saint-Office fut confirmé et renouvelé le 2 septembre 1727, par la Sacrée Congrégation de l'Index, qui défendit de nouveau d'imprimer aucune litanie non approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites, et cela non-seulement sous les peines arbitraires que le décret de 1601 avait prescrit d'infliger aux contrevenants, mais encore sous les peines contenues dans l'Index des livres prohibés : « Prædictum » igitur decretum (editum anno 1601) eadem S. Indicis Con» gregatio omnino servari mandat et præcipit, præcipiendo » ulterius, ne typis mandentur aliquæ Litaniæ non approba» tæ a S. Rituum Congregatione, sub pœnis in supradicto » decreto, et Indice librorum prohibitorum contentis. »

Les *Analecta juris pontificii*, 7[e] livraison, janvier 1855, col. 1252, en citant ce décret de la Sacrée Congrégation de l'Index, observent qu'il *introduit en cette matière la peine d'excommunication exprimée dans la dixième règle de l'Index*. Il n'eût peut-être pas été inutile d'ajouter que cette peine n'étant prononcée dans la dixième règle, *Quod si quis*, que contre ceux qui lisent ou retiennent *libros hæreticorum, vel cujusvis aucto-*

ris scripta, ob hæresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata atque prohibita, elle ne serait applicable, en vertu du décret cité, à la publication de litanies non approuvées qu'autant que celles-ci seraient l'ouvrage des hérétiques, ou qu'elles auraient été condamnées et prohibées pour l'hérésie ou par suspicion de faux dogme. Nous disons : *en vertu du décret cité*, ou, ce qui revient au même, en vertu des règles générales de l'Index ; car il est un autre cas où la peine d'excommunication était applicable à cette matière, savoir, celui où un livre aurait été expressément défendu sous cette peine, comme l'ont été presque tous ceux qui ont été condamnés par des brefs ou des bulles des Souverains Pontifes postérieurement à la Constitution *Speculatores* d'Alexandre VII, du 5 mars 1664 (voir l'avertissement *Catholico Lectori*, en tête de l'Index des livres prohibés, § *Jam vero*). Mais nous ne croyons pas qu'aucunes litanies aient jamais été condamnées d'une manière si solennelle. Aussi les *Analecta*, 5e livraison, juillet 1854, col. 1024 et 1025, rangent-ils eux-mêmes les litanies non approuvées parmi les *livres défendus sans excommunication*. Ils eussent mieux fait, selon nous, de s'en tenir à cette doctrine, que de la modifier aussi profondément qu'ils le firent, six mois plus tard, par les expressions, d'ailleurs un peu vagues, que nous avons rapportées ci-dessus.

Après cette remarque, qu'il nous a semblé utile de faire pour mettre toute la précision désirable dans une matière aussi délicate, nous en venons à la décision émanée sur ce sujet du sacré tribunal de l'Inquisition.

Notre Saint-Père le Pape Pie IX a jugé convenable d'adoucir la rigueur des anciens décrets, en ce qui concerne la simple publication de litanies non approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites, et d'exiger seulement qu'elle ne se fasse pas sans la révision et l'approbation des Ordinaires, qui désormais

ont qualité pour permettre la publication de ces sortes de prières. La révision et l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites n'est plus requise que dans le cas où il s'agirait de réciter publiquement des litanies nouvelles dans les églises, dans les oratoires publics ou dans les processions. C'est dans l'audience du 18 avril 1860 que Sa Sainteté, sur l'avis conforme de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, a fait cette modification au décret de l'Index rapporté ci-dessus, lequel a été conséquemment rédigé en ces termes :

« Litaniæ omnes, præter antiquissimas, et communes, quæ » in Breviario, Missalibus, Pontificalibus, et Ritualibus conti- » nentur, et præter Litanias de B. M. V., quæ in S. æde Lau- » retana decantari solent, non edantur sine revisione, et » adprobatione Ordinarii, nec publice in Ecclesiis, publicis » Oratoriis, et processionibus recitentur absque licentia et » adprobatione SS. Rituum Congregationis. »

Le lendemain 19 avril, Mgr l'Assesseur du Saint-Office communiqua par lettre cette décision au Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en ajoutant que Sa Sainteté avait ordonné que le décret de Clément VIII fût exactement observé avec cette modification.

G. P.

DÉCRET INÉDIT DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

Des droits respectifs de l'évêque auxiliaire et des dignités du Chapitre dans la célébration des Offices.

Les Constitutions capitulaires de l'église métropolitaine de Milan disposent que, lorsque l'archevêque est décédé ou

absent, ou empêché de quelque manière que ce soit d'officier pontificalement dans les jours indiqués par le cérémonial des évêques, liv. 2, ch. 34, etc., le droit d'officier à sa place appartient à l'archiprêtre, première dignité, et à son défaut au primicier, puis au prévôt, enfin au doyen, et en cas d'absence ou d'empêchement de toutes ces dignités, au chanoine qui vient immédiatement après. Le primicier du chapitre, ayant été promu à la charge d'auxiliaire de l'archevêque, avec un titre épiscopal *in partibus infidelium*, il fut pendant plusieurs années dans l'usage de célébrer pontificalement, en remplacement de l'archevêque. Mais le nouvel archiprêtre, qui fut nommé en 1858, désirant que les droits du chapitre métropolitain et de l'évêque auxiliaire fussent déterminés de manière à obvier pour toujours à tout différent en cette matière, proposa, le 30 août de cette même année, les doutes suivants à la Sacrée Congrégation des Rites.

« 1° Absente vel nolente Archiepiscopo pontificalia celebrare, spectatne ad capitulum, nempe ad ejus Dignitates ordine respectivo, hinc primo ad Archipresbyterum, vel potius ad Episcopum auxiliarem, etsi canonicum non prima Capituli Dignitate præditum?

» 2° In supplicationibus sive SS. Corporis Christi, sive Sancti Clavi, spectatne, absente Archiepiscopo, ad Auxiliarem Episcopum Canonicum, vel Capitulum et pro eo ad Archipresbyterum, SS. Eucharistiam et SS. Clavum deferre?

» 3° Ægrotantibus Canonicis SS. Viaticum, extremam unctionem et cætera quæ rite præscribuntur, suntne præstanda ab Episcopo Auxiliari Canonico, vel ab Archipresbytero, qui est etiam Parochus?

» 4° Funeribus et exequiis Canonicorum præeritne stola indutus Canonicus Auxiliaris Episcopus, an potius Archipresbyter prima Dignitas et Parochus?

» 5° An qualitas Præfecti Capituli et Chori usque modo primæ Capituli Dignitati collata, et acta jurisdictionalia respectiva, per Apostolicas litteras generice confirmata, respectu Pontificalis Dignitatis Canonici Episcopi Auxiliaris imminuta vel sublata censeri queunt?

» 6° Episcopus Auxiliaris Mediolani, titulo Famaugustæ in partibus, annua congrua Episcopatui adnexa donatur, ut in Pontificalibus, nempe exercitio ordinis, Archiepiscopum sublevet; quæritur an et quoties hujusmodi officii causa Auxiliaris Episcopus Canonicus absit a Chori, frui identidem possit, cum annua congrua, tum distributionibus quotidianis, et an sit de jure Capituli eum absentem ut supra, ad distributiones admittere necne? »

Après avoir consulté le vicaire général de Milan, reçu les allégations des parties intéressées, pris l'avis d'un maître des cérémonies pontificales, qui a discuté chaque doute dans un long et savant mémoire, ou *votum*, la Sacrée Congrégation, dans la séance du 19 septembre 1859, a répondu :

« Ad. 1. Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.

» Ad. 2. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

» Ad. 3. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam, servata tamen vigente consuetudine.

» Ad. 4. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

» Ad. 5. Negative.

» Ad. 6. Ad Sacram Congregationem Concilii. »

(*Mediolanen. Præeminentiarum*, *die* 19 *septembris* 1859).

DÉCISIONS
DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

I. Mariage. — Empêchement de lien. — Mort présumée.

1. *La mort d'un époux, à l'effet de permettre un nouveau mariage au survivant, peut être suffisamment prouvée même par voie de conviction morale;*
2. *Par exemple, si des témoins déposent l'avoir vu atteint par un grave accident, et que depuis lors il se soit écoulé plusieurs années sans qu'il ait reparu;*
3. *Lors même qu'un seul des témoins attesterait par serment qu'il a reconnu le cadavre.*

Ces principes découlent de la décision prise, le 22 septembre 1860, par la Sacrée Congrégation du Concile dans la cause *Mediolanen. Matrimonii,* dont voici l'espèce.

Le 5 août 1848, au moment où les troupes piémontaises évacuaient Milan, un dépôt de poudre, qui se trouvait dans les magasins du génie, fit explosion, et causa la mort d'un certain nombre de personnes, parmi lesquelles on crut qu'il fallait compter Pierre Louis Rossi, forgeron, qui avait épousé, le 4 octobre 1840, Caroline Sironi. Celle-ci, au bout de trois ans passés sans recevoir aucune nouvelle de son mari, désira contracter un nouveau mariage. Après avoir été successivement portée à plusieurs tribunaux civils et à la cour métropolitaine, sa cause fut enfin dévolue à la Sacrée Congrégation du Concile, et proposée sous la formule : *An constet de morte Petri Aloysii Rossi, ita ut solutum censendum sit matrimonium in casu.*

Cinq témoins avaient été produits par Caroline Sironi. Deux

avaient déclaré avoir vu tomber le pavé d'une chambre où se trouvait Rossi; un autre, qu'il avait vu parmi les morts un homme dont les vêtements brûlaient encore, et qui lui sembla être le même Rossi, quoiqu'il eût le visage brûlé; un quatrième, qu'il avait vu le même cadavre avec le visage à demi brûlé, et l'avait reconnu pour Rossi; mais ces deux derniers témoins n'avaient pas cru pouvoir faire ces dépositions sous la foi du serment. Enfin, un cinquième avait attesté par serment que, deux jours après l'explosion, ayant été appelé à recueillir les corps des victimes pour les transporter au cimetière, il avait reconnu le cadavre de Rossi.

Le défenseur du lien conjugal près la S. Congrégation soutenait que ces témoignages ne constituaient pas une preuve suffisante pour rendre la mort de Rossi moralement certaine; 1° parce qu'un seul témoin avait pu affirmer qu'il eût reconnu Rossi parmi les morts, et qu'un témoin *singulier* ne peut fournir la preuve juridique; 2° parce que l'explosion du 5 août 1848 ayant eu lieu au moment d'un changement politique opéré par la force des armes, qui produisit une émigration considérable, il était très-possible que Rossi eût profité de cette circonstance pour s'expatrier.

D'autre part, le théologien et le canoniste appelés à donner leur avis regardaient la mort de Rossi comme suffisamment constatée. Ils se fondaient principalement sur les raisons suivantes. Les témoins ont déposé, il est vrai, sur des faits et des circonstances différentes, et ils sont conséquemment, à ne considérer que leurs paroles, *testes singulares*, mais d'une singularité *adminiculative* ou *cumulative*, c'est-à-dire que leurs dépositions diverses concourent toutes à prouver le même fait, et se prêtent un mutuel secours; or on sait que de pareils témoins sont suffisants pour former la preuve judiciaire, parce qu'en réalité, et quant à la substance de la question,

ils sont considérés comme *contestes*. D'ailleurs, voulût-on les regarder uniquement comme *testes singulares*, il y en aurait toujours un attestant sous la foi du serment, et *de visu*, la mort de Rossi; or un seul témoin peut suffire en cette matière, lorsque sa déposition, loin d'être infirmée par aucune considération propre à la rendre suspecte, est au contraire corroborée par des conjectures sérieuses, comme dans le cas présent, où l'on ne peut assigner à la disparition prolongée de Rossi d'autre cause plausible que celle de sa mort (1).

La S. Congrégation en a ainsi jugé elle-même, et au doute rapporté ci-dessus elle a répondu : *Prævia sanatione super actorum processu, facto verbo cum Sanctissimo, affirmative in omnibus.*

Les défauts relevés dans l'instruction de la cause consistaient surtout 1° en ce que les actes en avaient été dressés par le tribunal séculier, et transmis ensuite au tribunal ecclésiastique, qui les avait acceptés sans autre information; 2° en ce qu'il ne constait pas que le défenseur du mariage désigné par la cour métropolitaine de Milan eût prêté le serment prescrit par Benoît XIV, *Constit. Dei Miseratione*, § 7.

II. Curés prodigues et obérés.

La *Revue théologique*, 5e série, 5e cahier, juillet 1860, p. 434 et suiv. a fait connaître la réponse donnée par la S. Congrégation du Concile à un évêque d'Allemagne concernant un curé qui, par suite d'un défaut d'ordre dans ses affaires temporelles,

(1) On peut voir, pour plus ample éclaircissement de la question : l'Instruction de la Congrégation du S. Office, du 21 août 1670, confirmée par Clément X, § X et suiv. (*Bullar. Rom* tom. 7, p. 46, Romæ, 1733); Giraldi, *Expositio juris pontificii*, part. 1, sect. 656, p. 491, Romæ, 1769. Encore Gonzalez Tellez, in cap. *In præsentia*, 19 *de sponsalib. et matrim.* n. 7, tome 4, p. 39, Lugduni, 1693; Sanchez, *De Matrim.*, lib. 2, disput. 46, n. 10 et seqq., tom. 1, p. 227, Antverpiæ, 1607, De Justis, *De Dispensat. matrimonial*, lib. 2, c. 11, n. 10 et seqq., p. 328, Lucæ, 1691.

et des dettes qu'il avait contractées, était un sujet de scandale pour les fidèles. La S. Congrégation n'avait pas cru qu'il y eût lieu à la privation du bénéfice, mais plutôt à la députation d'un administrateur des biens de la cure et de la fabrique. L'évêque, ne trouvant pas ce dernier moyen suffisant pour remédier au mal, a de nouveau consulté la S. Congrégation, qui, tout en maintenant sa première décision, a ajouté que l'évêque pouvait procéder contre le curé aux termes du droit; d'où nous pouvons déduire le principe que, si le cas proposé ne présente pas une matière suffisante à la privation immédiate du bénéfice paroissial, il peut servir de fondement à une procédure canonique, qui peut elle-même avoir pour résultat final cette privation même, s'il n'y a pas d'amendement de la part du titulaire. La cause a été proposée, cette seconde fois comme la première, *per summaria precum*. Nous la croyons assez importante pour reproduire en entier le texte du *folium* qui en contient l'exposé.

L...en. Die 26 januarii 1861.

In congregatione habita die 31 martii anni mox elapsi 1860, actum fuit nomine Episcopi L..... de hoc supplici libello, quem excepit responsum hujusmodi : « *Non esse locum privationi beneficii, sed potius deputationi ecclesiastici viri administratoris super bonis tam parœciæ quam fabricæ, qui, subductis necessariis ad decentem parochi exhibitionem, superextantes reditus eroget in dimissionem æris alieni.* »

Non sibi tamen hinc rescripto acquiescendum duxit Episcopus, qui eapropter novis datis litteris, quos heic refero, nonnulla ulterius EE. VV. judicio subjicienda proponit. Hæc ipse habet : « Quum debitas, pro responso sub die 31 martii mox » elapsi a S. Congregatione Cardinalium Concilii Tridentini » interpretum mihi dato ad quæstionem : « An ad parochum

» ære alieno gravatum, quod et in dies magno fidelium scan-
» dalo augere temere pergit, quin ullam præbeat spem, fore
» ut emendetur, applicari quod S. Concilium Tridentinum,
» sess. 21, cap. 6 de reform., de iis qui turpiter et scandalose
» vivunt, constituit, proindeque in eum beneficii privatio
» statui possit? Sin autem minus, quibus aliis juris remediis,
» scandalis, quæ ejusmodi parochi vel beneficiati sua culpa
» obærati publice præbent, ac periculo ex parte illorum im-
» minenti ab Episcopo sit occurrendum? gratias perago,
» liceat mihi animadvertere, laudato S. Congregationis res-
» ponso difficultates quas dicti Parochi in alieno ære contra-
» hendo levitas mihi parat, nullo modo tolli.

» Non enim tam de modo, quo bona parochiæ ipsius et
» fabricæ administranda, aut quo quæ creditoribus debet,
» iisdem tandem sint persolvenda, quam de magno scandalo
» agitur, quod ille parochus in parochia et in tota circum
» vicinia catholicis æque ac acatholicis præbet. Licet turpi-
» ter eo in sensu, quo clerici concubinarii et libidinis vitio
» inquinati, non vivat, modus tamen ipsius agendi apud paro-
» chianos verbis ejus et adhortationibus vim omnem et effec-
» tum adimit, ipsumque et totum ministerium ejus despectui
» exponit, atque ansam præbet, ut multimodis omnis clerico-
» rum status conviciis perstringatur acerrimis.

» Malum, cujus causa iste est sacerdos, in dies serpit, et
» ni eidem fortiter resistatur, brevi totam parœciam corrodet,
» ac existimationem, sine qua omnis, quam peragit functio
» non in irritum tantum cadet, sed et parochianis maxime
» erit perniciosa, subaget penitus atque subvertet.

» Quæ cum ita sint, liceat mihi iterum proponere quæstio-
» nem, quibus aliis juris remediis, scandalis quæ tales paro-
» chi vel beneficiati obærati publice præbent, ac evidenti quod
» ex parte illorum saluti Fidelium imminet periculo, ab Epis-
» copo sit occurrendum. »

Quatenus deputatio administratoris sufficiens fore remedium non videatur in præsenti specie, sed ratione scandali aliqua ulterior provisio decernenda sit, nihil plane prohibere videretur, quominus Episcopus ad juris tramites contra hujusmodi parochos vel beneficiatos procedere valeat, scilicet, monitionibus in irritum cessis, ad suspensionem, vel etiam ad remotionem a parœcia, ac tandem ad beneficii privationem. Quando enim parochi agendi ratio ea sit, quæ non in ædificationem, sed in Ecclesiæ destructionem, et christifidelium scandalum convertatur, ita ut nullum ex ministerio suo fructum capere amplius possit, boni publici, quod privato semper præferri debet, ratio exigit, ut de alio pastore populus provideatur, ac parochus contumax suæ culpæ pænas luat; quod proportione servata ac juxta varias temporum ac locorum circumstantias de aliis quoque beneficiatis censendum videtur, ob scandalum quod in populo præbent, et dedecus quod ecclesiastico cætui sua culpa inferunt.

Sed quid consilii capiendum sit in themate, præ sua spectata prudentia decernent EE. VV.

Quare, etc.

Sacra Congregatio, etc. rescribendum censuit : *In decretis, salvo tamen jure Episcopi procedendi contra Parochum, quatenus non resipiscat, ad formam Sacrorum Canonum.*

III. Honoraires de messes. — Binage. — Application pro populo.

I.

Si l'Eglise veut que ses ministres se tiennent toujours éloignés de toute vue d'intérêt matériel, elle le veut surtout quand il s'agit du saint sacrifice de la Messe. De là les décisions qui interdisent aux prêtres autorisés à biner, la réception d'un honoraire pour la seconde messe, alors même qu'ils

ne sont pas obligés de l'appliquer pour le peuple. Cet esprit de l'Eglise nous est manifesté encore dans une réponse récente de la S. Congrégation du Concile à une question qui intéresse particulièrement l'Espagne.

On sait que Benoît XIV, par son bref *Quod expensis* du 26 août 1748, permit à tous les prêtres demeurant dans les royaumes et domaines de l'Espagne et du Portugal, de dire trois messes le jour de la Commémoration des Morts. Antérieurement à cette concession, l'usage existait dans le royaume d'Aragon, que, ce jour-là, tout prêtre séculier pût dire deux messes, et tout prêtre régulier, trois messes. Le Pontife ne voulut rien changer quant aux prêtres de ce royaume, même relativement à la réception de plusieurs honoraires. Mais pour ceux qui devaient jouir du nouvel indult, il leur défendit de recevoir un honoraire pour la troisième messe, s'ils avaient déjà le privilége d'en dire deux, ou pour la deuxième et la troisième, s'ils ne pouvaient précédemment en dire qu'une. Il permit donc dans ce dernier cas de recevoir un seul honoraire, savoir pour la première messe, *et in ea tantum quantitate, quæ a synodalibus constitutionibus seu a loci consuetudine regulariter præfinita fuerit.*

C'est cette clause qui a donné lieu à la question sur laquelle la S. Congrégation du Concile a été appelée à se prononcer. Quelques-uns pensaient que la prohibition s'étendait à tout excédant d'honoraire, même offert spontanément; d'autres étaient d'avis que la clause citée ne devait s'entendre que de l'honoraire exigible en justice, et nullement de celui qui serait spontanément offert par les fidèles. Ces derniers ont fait valoir à l'appui de leur opinion d'assez nombreux motifs, dans le détail desquels nous ne croyons pas devoir entrer. Les premiers se sont appuyés sur le principe, que lorsque le texte d'une loi est clair, il faut s'en tenir au sens naturel qu'il

présente; or la clause en question est aussi claire que possible, surtout lorsqu'on la complète par les paroles qui la suivent immédiatement, savoir : « Decernentes nullam omnino » causam, nullumque prætextum aut obtentum ad declinan- » dam hujus præcepti nostri observantiam suffragari posse, » *ne voluntariam quidem fidelium oblationem;* nam *nec a* » *sponte dantibus quidquam* recipi posse statuimus, etc. » Rien de plus sage du reste, ajoutait-on, que cette prohibition, sans laquelle le Souverain Pontife n'aurait pas mis un frein suffisant aux vues intéressées.

La S. Congrégation s'est prononcée en faveur de ce sentiment.

Le doute a été ainsi formulé : « An sacerdotibus compre- » hensis in indulto de quo agitur, prohibitum sit recipere pro » prima missa diei commemorationis omnium fidelium de- » functorum, eleemosynam majorem ea quæ a taxa synodali » seu a loci consuetudine regulariter præfinita fuerit, quam- » vis sponte oblatam in casu. » Et la réponse a été : *Affirmative.* (*Almerien. Eleemosynæ missarum, die* 2 *martii* 1861).

II.

La décision que nous venons de rapporter n'a guère d'autre intérêt pour les contrées étrangères à l'Espagne, que celui de montrer l'esprit de l'Eglise en cette matière. Nous allons en citer une autre, qui est d'une importance pratique beaucoup plus générale. Il s'agit du cas où le prêtre autorisé à dire deux messes le même jour reçoit, non pas un honoraire pour l'application de la seconde, mais une indemnité à raison de la fatigue extraordinaire résultant du binage. La S. Congrégation du Concile a décidé qu'un semblable usage pouvait être permis par les évêques. Voici le texte du *folium* de la cause, qui a été proposé *per summaria precum.*

TREVIREN. ELEEMOSYNÆ MISSARUM.

Die 23 martii 1861.

Episcopus Trevirensis sequentia exponit : « Sacra Congre-
» gatio Concilii Tridentini, Decreto 25 septembris 1858 edito,
» declaravit non licere sacerdoti, qui binam eadem die dicit
» missam, eleemosynam seu stipendium accipere pro secunda
» missa. Qua de re sequentia proponuntur dubia dirimenda.

» In multis diœcesis nostræ parochiis existunt fundationes,
» quæ vulgo Primissariæ vocantur (beneficia et simplicia et
» curata) quibus provisum est ut Dominicis diebus et festis,
» præter quosdam ferios, sacrum celebretur matutinum. Ejus-
» modi vero fundationes, ob exiguitatem redituum, et penu-
» riam sacerdotum, plerumque proprio carent sacerdote. Ut
» autem menti fundatorum, quantum fieri potest, satisfiat,
» parochi, obtenta binandi facultate, diebus Dominicis et
» festis, binam dicunt Missam, sacrum matutinale, et sacrum
» summum pro propulo, et in utroque sacro traditur homilia
» sive instructio catechetica; pro quo peculiari labore sive
» industria, parochi hucusque ex hujusmodi fundationibus
» certam percipiunt remunerationem. Sunt et alii parochi,
» qui diebus Dominicis et festis binam dicunt missam, partim
» in ecclesiis parochialibus, partim in filialibus, quia necessi-
» tas moralis id exigit. Non pauci parochi ad ecclesias dissitas
» per vias asperas, tempore æstus, frigoris et nivis tendunt,
» qui infra sacrum simul tradunt doctrinam christianam.

» Quæritur igitur : I. Utrum parochi, qui ut menti funda-
» torum fiat satis, diebus dominicis et festis binam dicunt
» missam, et pro fundatoribus Primissariarum applicant,
» salarium ex fundo Primissariarum pro peculiari labore per-
» cipere possint? II. Utrum parochi, qui pro necessitate cir-
» cumstantiarum, diebus Dominicis et festis, sive in ecclesia
» parochiali, sive filiali dissita, bis celebrant, tradita simul

» doctrina christiana, pro peculiari labore et industria certum » salarium annuum a parochianis oblatum percipere valeant.»

In *Cameracen. Missæ pro populo*, diei 25 septembris 1858 (1), ad quam appellat Episcopus, vetitum omnino deprehenditur parochis binandi facultate donatis, pro secunda missa eleemosynam recipere, quamvis, quando parœcia una sit, ab ea pro populo applicanda eximantur. Id quidem pluries alibi decrevit S. Congregatio, præsertim in *Vintimilien.*, 19 decembris 1833. Ad rem fortasse facere videtur casus propositus in *Brixien.* relata inter *summaria precum* die 3 martii 1855. Mos enim illa in Diœcesi invaluerat, ut a quibusdam piis sodalitiis aut a præfectis fabricæ ecclesiæ retribueretur parocho peculiaris eleemosyna pro missa diebus Dominicis aut festis de præcepto celebranda vel canenda; idque aliquando sine onere specialis applicationis. Hinc quærebat Episcopus : utrum hæc praxis ubi ab immemorabili consuetudine firmata invenitur, tolerari possit, saltem pro diebus festis quibus offertur eleemosyna absque obligatione determinatæ applicationis. S. autem Congregatio censuit rescribendum : « *Consuetudinem juxta exposita esse reprobandam, et servandam esse Constitutionem Benedicti XIV, Cum semper oblatas.* » Cæterum in hoc casu de missa parochiali tantum agebatur.

Sed ad propositam speciem quod attinet, cum eleemosyna non ratione celebrationis aut applicationis secundæ missæ rependi videatur, sed titulo remunerationis pro speciali labore ac industria, decernendum erit ab EE. VV. num prohibitio, de qua supra, comprehendat etiam id quod ex hujusmodi titulo offerri solet.

Ad rem hanc cohonestandam in medium profertur declara-

(1) Cette cause a été rapportée tout au long dans la *Revue théologique*, 4e série, p. 210 et suiv.

tio S. Congregationis Rituum in *Monasterien.* 14 junii 1845, quæ etiam relata fuit in cit. *Cameracen.* Proponebatur ibi : « Parochus Heistermacen. in Keken hujus diœcesis, propter necessitatem populi, licentiam obtinuit diebus dominicis » et festivis bis celebrandi in ecclesia parochiali, et pro hoc » officio suscepto, a parochianis, qui alias multo majoribus » sumptibus, quod non possunt, sacellanum sustentare tene» rentur, remunerationem quamdam accipit. Quæritur num » respectu hujus remunerationis, obligetur etiam hanc secun» dam missam, de cujus applicatione nihil stipulatum est, » pro populo, sive parochianis remunerationem præbentibus » applicare pro futuro, uti ipsam missam parochialem; numque » pro præterito, propter omissam bona fide hanc applicatio» nem aliquid restituere teneatur? II. Deinde sæpe in hacce » diœcesi contingit propter latitudinem parœciarum, quod in » iis sacella inveniantur, ubi Dominicis et festivis diebus, » sive ex fundatione, sive ex contractu parochi et parochia» norum, missa celebrari debeat pro incolarum ab ecclesia » parochiali remotorum, in primis seniorum, et infirmorum » necessitate vel commoditate. Viget consuetudo, quod si per » fundationem vel contractum de applicando sacro ad certam » intentionem nihil statutum sit, in ejusmodi casu celebrans » pro alio stipendio applicet, vel ad propriam intentionem. » Quæritur num hæc consuetudo, de cujus legalitate dubita» tur, pro futuro tempore permittenda, et num pro præterito » aliquid exinde restituendum sit ab iis qui bona fide ea usi » sunt? » S. Congregatio respondit : « *Ad I. Negative in casu.* » *Ad II. Posse permitti.* »

Quare, etc.

Sacra Congregatio, etc., rescribendum censuit : *Posse permitti, prudenti arbitrio Episcopi, aliquam remunerationem intuitu laboris et incommodi, seclusa qualibet eleemosyna pro applicatione missæ.*

III.

Les sacrées Congrégations romaines ont plus d'une fois déclaré que l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* n'atteint que les prêtres qui ont véritablement charge d'âmes, et qui l'exercent en leur propre nom, et non d'une manière subsidiaire (1). La Congrégation du Concile a confirmé, il y a quelques mois, cette même doctrine dans une cause dont nous reproduisons le rapport, fait *per summaria precum*. Si un cas absolument identique à celui qui en fait l'objet ne peut pas se présenter dans nos contrées, il peut s'y en présenter d'analogues, auxquels les mêmes principes sont applicables.

LIPAREN. MISSÆ PRO POPULO.

Die 23 *martii* 1861.

Episcopus exponit : in sua diœcesi unam esse parochialem ecclesiam, quæ cathedralis est. Hæc parochia plures circum habet insulas, inter se multo distantes, et unaquæque insula plures continet pagos, in quorum singulis unum vel duo sunt sacella, pro quibus regendis saltem quadraginta inesse debent sacerdotes, dicti capellani, vel capellani curati, quorum officium est concionari in festis, sacramenta Eucharistiæ, Pœnitentiæ, Extremæ Unctionis ministrare, mortuos benedicere, et ad sepulturam comitari. Aliqui eorum etiam baptizant; sed liber baptizatorum, sicut et confirmatorum et mortuorum, residet penes magistrum capellanorum, vel parochum in cathedrali, qui præest omnibus, et ad quem illi referunt adnotationem baptizatorum et mortuorum. Congrua vero unuscujusque

(1) On peut voir en particulier : S. C. C. *in Dublinen. Missæ pro populo,* 2 junii 1860 ; *Revue théologique,* 5[e] série, 8[e] cahier, octobre 1860, p. 149 et suiv.; S. C. Rit. *in Monasterien.* 14 junii 1845, *ad* 3, *quoad primam partem, S. R. C. Decreta,* v. Missa, § 8.

vel nulla, vel minima, vel ad maximum quinque obolis in diem populus autem alicujus pagi vivit non posse, sed herbit terræ venitur.

Quibus ita se habentibus, censent plures suæ diœcesis theologi solum parochum cathedralis teneri ad applicationem missæ pro populo, illos vero capellanos nullam exercere animarum curam, tantum ministros esse coadjutores parochi, ideoque non comprehendi in literis encyclicis S. M. Benedicti XIV, *Cum semper oblatas*, et SSmi D. N. incipien. *Amantissimi Redemptoris.* Et revera ab immemorabili minime missam pro populo applicant.

Nihilominus Episcopus ad suæ conscientiæ tranquillitatem sequentia dubia declarari supplex expostulat, nimirum.

« I. Istiusmodi capellani an curam animarum exerceant, » et nunc teneantur missam pro populo applicare.

» II. Si affirmative : Perpensa egestate diœcesis, Ordinarius » maximam reperiet difficultatem. imo impossibilitatem inve» niendi sacerdotem qui hoc onere sacramenta administret; » quin et periculum erit relinquendi aliquas ecclesias sine » sacerdote curato; ideoque expostulat, ut in posterum nume» rus missarum pro populo applicandarum reducatur ad fes» tum Nativitatis Domini, Paschatis, Pentecostes et SSmi » Corporis Domini tantum.

» III. Præteritæ omissiones, si fuerint, rogat ut condonen» tur. »

In posterioribus suis literis addebat ad clariorem rei intelligentiam.

« I. Quod omnes et singulæ præfatæ insulæ comprehen» dantur sub parœcia cathedrali; etenim in hac una adest » parochus, sive magister capellanorum, apud quem servatur » liber baptizatorum, confirmatorum, matrimonialium, et » mortuorum, atque unum constituunt territorium; unus est

» judex et gubernator civilis; 2 quod parochus applicat pro » populo. »

Capellani pagorum de quibus agitur, cum animarum curam exerceant dependenter a parocho cathedralis, hinc potius simplices illius coadjutores, quam veri parochi censendi videntur. Soluti eapropter habendi forent ab onere applicationis missæ pro populo, ceu similibus in casibus pluries decrevit S. Congregatio, ceu videre est in *Policastren. Missæ pro populo,* 23 maii 1857, proposita inter summaria precum.

Tralatitii præterea juris est ex doctrina S. Congregationis. quod ubi una sit parœcia, unica tantum missa pro populo sit applicanda, ceu præsertim decisum apparet in *Mindonien.* et *Maceraten.* altera in congregatione mensis julii. altera mense Septembris 1854 proposita inter supplices libellos, aliisque ibi citatis resolutionibus. Quod vero unica in casu extet parœcia satis luculenter inferri videtur ab Episcopi relatione. Ac revera in citatis exemplis eadem fere recurrebant adjuncta rerum, ex quibus unitatem parœciæ retinuit Sacra Congregatio. Denique capellanis favet consuetudo, qua constat numquam huic oneri eos fuisse obnoxios, quod quidem argumento præterea est neque ipsos uti veros parochos habitos unquam fuisse, nec diversas ac distinctas a cathedrali parœcias eosdem administrasse.

Verum ubi de hujusmodi obligatione quoad capellanos constaret, videndum qua ratione implorata reductio sit concedenda ob causas quas affert Episcopus; necnon demum providendum erit eorum conscientiæ pro præteritis omissionibus, a quibus cæteroquin bona fides eos plane excusare videtur.

Quare, etc.

Sacra Congregatio, etc. rescribendum censuit : Ad I. *Juxta exposita, negative in omnibus.* Ad II et III. *Provisum in primo.*

IV. Formule d'Instruction pour les Fidèles. — Eglise des Réguliers.

Les réguliers sont-ils tenus d'observer dans leurs églises un statut synodal prescrivant que les prêtres récitent et fassent répéter par le peuple, les dimanches et fêtes après l'Evangile, une formule d'instruction contenant les choses dont la connaissance est nécessaire au salut?

Parmi les statuts synodaux du diocèse d'Ugento (Deux-Siciles), il s'en trouve un ainsi conçu : « In diebus dominicis » aliisque festis de præcepto in prima missa in omnibus ecclesiis et publicis oratoriis post evangelium, clara et intelligibili voce, sacerdote verbo ad verbum præveniente, et populo » comitante, recitari debet brevis instructio, quæ scienda » necessitate medii vel præcepti continet. » Quelques-uns des religieux existant dans le diocèse ont pensé que, leurs églises étant exemptes, ils n'étaient pas tenus à l'observation de ce statut. L'évêque, dans la relation de l'état de son église, a cru devoir appeler sur ce sujet l'attention de la S. Congrégation du Concile, en faisant observer que, si l'opinion de ces réguliers était vraie, le statut synodal serait frustré de sa fin, qui a été de faciliter aux habitants des campagnes le moyen de s'instruire des choses nécessaires au salut.

Les procureurs-généraux des quatre ordres qui ont des églises dans le diocèse ayant été consultés, deux ont répondu que, leurs religieux s'étant conformés volontiers au statut synodal, ils n'avaient aucune observation à faire. Un autre a été d'avis que les réguliers n'étaient pas tenus d'observer ce statut en vertu de la loi synodale, mais que l'évêque pouvait les y obliger comme délégué du Siége apostolique. Le quatrième a soutenu que ni à l'un ni à l'autre titre les réguliers ne pouvaient être astreints à l'observation de ce réglement. Sans

entrer dans le détail des motifs allégués par ces deux derniers procureurs-généraux, nous nous bornerons à citer textuellement les observations ajoutées par le secrétaire de la S. Congrégation, comme renfermant un résumé clair et succinct des règles canoniques sur la matière.

« Benedictus XIV, *de syn. diœc. lib. 9, cap. 15 per tot.*, probe monet ex Fagnan. *in Cap. Quod super his, de major. et obed. a num. 14 ad finem*, nihil ab episcopis esse synodalibus constitutionibus inserendum, quod præjudicium inferat privilegiis a Sede apostolica concessis regularium ordinum institutis. Attamen idem summus Pontifex non exinde consequi advertit, quod episcopi statuta conficere omnino nequeant quoad regulares, quatenus super iis versentur in quibus regulares ipsos habent suæ jurisdictioni obnoxios. Pro generali autem regula *lib. 3, cap. 4, num.* 5 tradit, regulares, eorum exemptione non obstante, parere debere diœcesanæ synodi sanctionibus in iis quæ respiciunt curam animarum, aut sacramentorum administrationem, juxta decretum Conc. Trid. *sess.* 25, *cap. 11 de regular.*, atque apostolicas constitutiones Concilii textum explicantes; decretis pariter subjici quæ materiam concernunt in qua subsunt jurisdictioni delegatæ episcopi, juxta decisionem Innocentii IV *in cap. 1 de privileg. in* 6., ibi : « *Salvis nihilominus casibus aliis, in quibus eos episcoporum jurisdictioni subesse canonica præcipiant instituta.* » Plures vero ex hisce casibus enumerat in *cit. lib.* 9, ac sigillatim eos recensent Fagnanus, *in cap. Grave, de Offic. Ordinar., a num.* 37 *usque ad finem;* Chokier, *De jurisd. Ordin. in exempt., part. 2, quæst.* 45; Passerin., *De homin. statu et offic. tom. 3, quæst. 189, art. 10, inspect. 10, cap. 5 per tot.;* Ferraris, *Bibl. can. V. Regulares art.* 1, aliique. In iis vero *in quibus a jure communi, a sacro Concilio Tridentino, a constitutionibus apostolicis tributa est episcopo jurisdictio in regulares, potest illos*

etiam per censuras ecclesiasticas compellere, ceu rescriptum fuit a S. Congregatione ad episcopum Nebiensem die 7 febr. 1657, *lib.* 14 *Decret. pag.* 571 *a tergo.*

» Præterea idem Pontifex, cum Suarez, *lib.* 4 *de leg. cap.* 20, *n.* 10, adnotat (lib. 13, cap. 4, num. 5) aliquando ad vitandum scandalum, et fugiendam deformitatem a cæteris diœceseos membris, teneri regulares obtemperare constitutionibus synodalibus a quibus cæteroquin ratione suæ exemptionis, essent soluti; uti etiam, demandati ab episcopo jejunii exemplum afferens, si antiqua invaluisset in regularium communitate consuetudo observandi aliquod episcopi præceptum, ad illud in posterum observandum communitatem ipsam compelli posse, quia tunc nempe obligatio non oritur ab episcopi jurisdictione, sed ab ipsa consuetudine, quæ vim habet inducendi legis obligationem.

» Ad præsentem quod attinet quæstionem, præscriptio synodalis de qua quæstio est, haud quidem comprehenditur, expresse saltem, inter illas quibus sive ex jure communi, sive ex Concilio Tridentino, aut constitutionibus apostolicis regulares, episcopo jubente, parere coguntur, quasque singillatim citati auctores enumerant ac expendunt; nec præterea, quoad constet, de regularibus aut ecclesiis agitur quibus animarum cura imminet. Quatenus itaque ad illius observantiam non teneri regulares putaverint EE. VV. in vim ordinariæ aut delegatæ jurisdictionis episcopi, viderint utrum teneantur, sin minus ad id hortandi sint, ex causa evitandi scandalum et difformitatem ab aliis diœcesis ecclesiis, etiam regularium illorum ordinum qui decretum synodale jam dudum observant, seu potius ex titulo charitatis erga miseros et rudes pagorum incolas, qui ad illorum conveniunt ecclesias. »

La S. Congrégation a décidé implicitement que le statut en question n'obligeait pas rigoureusement les réguliers en vertu

de la juridiction soit ordinaire, soit déléguée, de l'évêque diocésain; car, en omettant de répondre directement aux deux doutes proposés, elle s'est bornée à prescrire que, dans le cas spécial dont il s'agissait, l'ordonnance épiscopale fût mise à exécution.

« I. An regulares teneantur statutum de quo agitur servare » in suis ecclesiis ex vi legis synodalis in casu.

» Et quatenus negative.

» II. An cogi ad id possint ab Episcopo uti delegato Sedis » Apostolicæ in casu. »

« Ad I et II. In proposito casu servetur mandatum Episcopi. »

(*Ugentina*, *Visitationis SS. LL.*, *die* 2 *martii* 1861).

FONDATION POUR LES PRÊTRES DÉFUNTS,

SOUS LE PATRONAGE DE SAINT-JOSEPH.

Parmi les œuvres de piété et de charité chrétienne que l'esprit de foi fait éclore de temps en temps dans l'église, il en est une qui semble tout particulièrement propre à inspirer une vive sympathie au clergé catholique. Nous voulons parler de l'œuvre des prêtres défunts, fondée, en 1859, à Angers, sur l'initiative d'un vénérable religieux, connu dans toute la France par le zèle avec lequel il travaille depuis de longues années à la sanctification du clergé, soit dans les retraites pastorales, soit par des écrits spécialement destinés à ranimer les ecclésiastiques dans l'esprit de leur sainte et sublime vocation.

Cette œuvre a pour but, comme son titre l'indique, le soulagement et la délivrance des prêtres qui achèvent de satisfaire,

dans les flammes du purgatoire, à la justice divine. Le moyen d'atteindre ce but est la fondation, à perpétuité, d'un certain nombre de messes à célébrer chaque semaine pour les prêtres défunts. Tout prêtre catholique est appelé à contribuer, par une souscription *une seule fois donnée,* dont le minimum est fixé à cinq francs, à la formation du capital de cette fondation (1).

On se proposait, dans le principe, de fixer le nombre des messes hebdomadaires à six, puis à dix, et c'est à ce dernier chiffre qu'on s'en est tenu pour l'année 1860. Mais l'empressement et la générosité que le clergé de France a mis à embrasser cette œuvre permet, depuis le 1 janvier 1861, d'en faire célébrer quarante par semaine, et l'on a lieu d'espérer que dans un avenir prochain le nombre de ces messes s'élèvera à 10,000 par an. Les deux tiers ou les trois quarts seront réservées aux prêtres morts, qui auront, ou pour qui on aura souscrit; les autres seront appliquées à tous les prêtres défunts en général.

Notre Saint Père le Pape Pie IX a daigné ouvrir en faveur de cette pieuse association le trésor des indulgences, et exprime le désir de la voir prendre tous les jours de nouveaux accroissements, *quo hujusmodi societas majora in dies suscipiat incrementa.* On verra dans le bref suivant le détail des faveurs spirituelles accordées par Sa Sainteté.

(1) Les souscriptions s'adressent à Angers (Maine et Loire), à l'un des membres de la Commission nommée par Mgr l'évêque de cette ville : M. l'abbé Chesneau, vic. gén., président, rue Saint-Evroult; M. l'abbé Charles, chanoine hon., aumônier du Calvaire, trésorier, rue Vauvert; M. l'abbé Crépon, chan. hon., aumônier des Carmélites, secrétaire, rue Lyonnaise.

PIUS PP. IX.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Aliqui ex presbyteris Andegavensis diœcesis animo repetentes Sacrarum Litterarum verba, quibus docentur Fideles sanctam, et salutarem esse cogitationem pro defunctis exorare. ut a peccatis solvantur, piam societatem sub titulo S. Josephi Deiparæ Immaculatæ sponsi, canonice, sicut nuper Nobis relatum fuit, instituerunt, cujus sodales id peculiare habere debent, charitatis operibus, et sacrosanctis Missarum Sacrificiis suffragia, et levamen sodalibus defunctis, qui adhuc in Purgatorii igne torquentur, afferre, ut a quacumque labe expiati cito in regnum cœlorum ingrediantur. Supplices ideo preces a sodalibus dictæ Societatis Nobis nuper admotæ sunt, ut cœlestes Indulgentiarum thesauros eidem impertiri de Apostolica Nostra Benignitate dignaremur. Nos quo hujusmodi societas majora in dies suscipiat incrementa porrectis Nobis supplicationibus obsecundandum censuimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri, et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus Presbyteris, qui dictam Societatem in posterum ingredientur, die primo eorum ingressus, si vere pœnitentes, et confessi SS-mum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, Plenariam ; ac tam descriptis, quam pro tempore describendis in dicta Societate sodalibus, in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere quoque pœnitentes et confessi, ac S. Communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti Nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, etiam Plenariam : nec non eisdem nunc, et pro tempore existentibus dictæ societatis sodalibus etiam vere pœnitentibus, et confessis, ac S. Communione refectis, qui quamlibet Ecclesiam, sin quodlibet Oratorium publicum in festivitate Assumptionis B. M. V. I., nec non die festo

S. Josephi Deiparæ Immaculatæ sponsi, et Dominica tertia post Pascha immediate subsequenti, a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi, singulis annis devote visitaverint, et ibi pro christianorum principum concordia, hæresum exstirpatione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die præfatorum id egerint, Plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper dictis sodalibus saltem corde contritis, in quatuor diebus festis semel per Ordinarium designandis, Ecclesiam, vel Oratorium publicum ut supra visitantibus, et ibidem orantibus, quo die Præfatorum id egerint, septem annos, totidemque quadragenas de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus : quas omnes, et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes etiam Animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicare posse etiam in Domino elargimur. Tandem, ut quæ ad Altare quodlibet Missæ celebrabuntur, Animæ, seu Animabus defunctorum Presbytorum dictæ Societatis sodalium, pro quo, seu pro quibus celebratæ fuerint, perinde suffragentur, ad si ad Altare privilegiatum fuissent celebratæ, eadem Auctoritate Nostra Apostolica elargimur. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis Indulgentiis ad instar aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XXXI Maji MDCCCLXI. Pontificatus Nostri Anno Decimoquinto.

Loc. † Sigilli.

Pro Dno Card[li] Pianetti,

Jo. B. Brancaleoni Castellani, Subs.

Statuts de l'Archiconfrérie de l'Apôtre St-Pierre, Érigée à Rome.

Les temps actuels sont si tristes qu'on voit de jour en jour grandir la guerre impie que les méchants ont entreprise contre l'Eglise, et un grand nombre d'hommes s'insurger malheureusement contre la religion, et les œuvres saintes qu'elle prescrit.

Pour opposer une digue salutaire à ce torrent dévastateur, raffermir plus fortement les bons dans leurs pieuses intentions, Sa Sainteté, par ses brefs du 31 octobre et du 4 novembre 1860, a daigné ériger en archiconfrérie, sous le titre et le patronage de l'apôtre S. Pierre, une association pieuse, dont le but principal est de s'appliquer à la prière et à l'accomplissement des œuvres de charité chrétienne, puisque « in » hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectio» nem habueritis ad invicem. »

La prière doit avoir ici pour but de demander au Seigneur qu'il accorde toujours de plus en plus à ses ministres la force dont ils ont besoin, et les lumières nécessaires, non-seulement pour combattre l'esprit d'incrédulité et d'indifférence, mais aussi pour instruire les peuples et par la parole et par l'exemple. On demandera en même temps que la foi se répande dans les pays qui ne l'ont pas reçue, et qu'elle fleurisse et se raffermisse là où les cœurs n'en comprennent pas la sublime beauté ou en méprisent les maximes. Enfin on suppliera le Seigneur de protéger le Saint-Siége, centre de la foi catholique, et de soutenir de sa suprême lumière et de son bras tout-puissant celui qui est son vicaire sur la terre, afin qu'il puisse avec patience et courage marcher en toute sécurité, au milieu

des ondes furieuses qui agitent plus que jamais la barque mystique de Pierre.

Parmi les œuvres de charité, on ne doit pas certainement omettre celle qui tend à rendre la liberté à l'Eglise et l'indépendance à son Chef, aujourd'hui que la méchanceté des hommes lui a ravi la majeure partie de son domaine temporel, afin de rendre plus difficile le sage gouvernement du troupeau de Jésus-Christ. Aussi pour atteindre ce but, aucun de ceux qui font partie de la pieuse association, ne voudra, pour autant que sa position sociale le lui permettra, et dans la mesure que lui suggérera sa piété, omettre de suivre l'exemple de cette troupe nombreuse de généreux fidèles qui, convaincus de la vérité dont il a été parlé plus haut, s'empressent de venir au secours du Père commun des fidèles.

En outre, pour que la dite archiconfrérie ait une règle fixe et permanente, on a rédigé les statuts suivants.

TITRE I.

Des obligations de l'Archiconfrérie.

1. Les prières auxquelles Sa Sainteté le Pape Pie IX glorieusement régnant, dans les brefs mentionnés plus haut, a annexé les indulgences qui y sont détaillées, comprennent la récitation quotidienne d'un *Pater*, *Ave*, *Gloria* et *Credo*; moyennant cette récitation faite dévotement et d'un cœur contrit, on gagne sept ans et sept quarantaines d'indulgence. Tous ceux qui sont inscrits dans la confrérie peuvent gagner une indulgence plénière à chacun des jours suivants, savoir : la Chaire de S. Pierre à Rome (18 janvier), la fête des SS. apôtres Pierre et Paul (29 juin), et la fête de S. Pierre aux Liens (1 août); pourvu qu'aux dits jours ils se confessent, communient et visitent dévotement une église publique, priant selon l'intention du Souverain Pontife exprimée au

bref, savoir pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de la Sainte Eglise. Cette visite peut se faire depuis les premières vêpres de la fête, au jour précédent, jusqu'au coucher du soleil, le jour même de la fête. En outre pour toute bonne œuvre dirigée vers le but de l'association même, le S. Père accorde 300 jours d'indulgence.

2. Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts par manière de suffrage.

3. On peut inscrire dans l'association tout fidèle de l'un ou de l'autre sexe, sans distinction de classe; les associés peuvent en sortir librement, quand ils le veulent, puisqu'il n'y a rien d'obligatoire dans l'association.

4. Des œuvres de piété mentionnées on ne séparera pas l'autre œuvre pie qui consiste à subvenir aux besoins extraordinaires du S. Siége, au moyen d'une offrande mensuelle, pour laquelle chacun suivra l'inspiration de sa propre dévotion. L'archiconfrérie aura soin d'envoyer dans les diverses paroisses des collecteurs de ces pieuses offrandes, et en fera tenir note dans un registre spécial, afin de pouvoir publier tous les ans le résultat total, avec les indications qui seront jugées opportunes.

Parmi les offrandes pieuses, on recevra également les objets que certaines personnes aiment mieux donner de préférence à des dons en numéraire.

5. Pour être inscrit dans l'association, on doit faire part de son intention à Rome, à l'un des collecteurs paroissiaux, ou à l'un des conseillers de l'archiconfrérie. Tous les mois, à la réunion générale, les collecteurs et les conseillers devront présenter une note comprenant le nom des nouveaux membres inscrits, avec le lieu de leur domicile et leurs offrandes.

6. Si quelqu'un, dont la résidence n'est pas à Rome, veut par

exception se faire inscrire directement à l'archiconfrérie de Rome, le conseil pourra l'agréer.

Tout donateur peut cacher son nom, lors de l'impression du registre ou en toute autre publication. Toutefois il doit absolument prendre une initiale, ou un pseudonyme, afin qu'on y rapporte son offrande.

7. Outre le tribut de la prière et de l'offrande, les confrères doués du talent d'écrire feraient bien, à l'exemple de tant d'illustres écrivains, d'apporter le concours de leur plume pour défendre les droits du S. Siége. Egalement les pères de famille feront sagement d'inspirer à leurs enfants la dévotion, le respect et l'attachement pour le S. Siége apostolique.

TITRE II.

Administration de l'Archiconfrérie.

1. L'association est placée sous l'autorité et la direction de Son Eminence le Cardinal-Vicaire.

2. Elle est dirigée par un conseil composé d'un président, un vice-président, un trésorier général et huit conseillers. Le conseil est assisté d'un secrétaire et d'un pro-secrétaire. Le conseil repartit entre tous ses membres les affaires qui concernent l'association.

3. Le président, ainsi que les autres officiers et conseillers resteront en charge l'espace de trois années; ainsi ceux d'aujourd'hui conserveront trois ans leurs fonctions. Si l'un d'eux veut se retirer, il fera part de sa détermination au conseil, et attendra d'être remplacé par un membre que le conseil nommera pour achever le terme de trois années.

4. Le conseil s'assemblera quand on le jugera bon, mais au moins une fois par mois. Le président le convoque et le préside; et le vice-président en son absence ou empêchement.

5. Toutes les affaires, excepté celles qui ne peuvent souffrir

de retard, sont discutées en conseil. et décidées à la majorité des voix. Les votes sont publics et de vive voix, à moins qu'on ne traite des questions de noms propres, ou qu'il ne s'agisse de nomination à une fonction. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

6. Tous les actes seront signés par le président et le secrétaire.

7. Seront admises au conseil des personnes probes et respectables qui pourront être choisies parmi les ecclésiastiques ou parmi les laïcs; de même les fonctions de président, vice-président et trésorier pourront toujours être confiées à des laïcs, si telle est la préférence des électeurs.

8. L'assemblée composée du président, des autres officiers, des conseillers, et des douze plus anciens collecteurs, selon l'ordre d'admission dans l'archiconfrérie, à l'expiration de la troisième année, procédera par votes secrets, à de nouvelles élections. Seront élus ceux qui auront réuni la majorité des suffrages. Les président, vice-président, trésorier et secrétaire général devront être confirmés par S. Eminence le Cardinal-Vicaire.

9. Dans chaque paroisse de Rome on établira un ou plusieurs collecteurs qui tiendront deux livres, l'un des dons offerts, l'autre des confrères et consœurs, contenant leur nom, l'indication de la somme qu'ils se proposent d'offrir tous les mois, et les paiements effectués.

10. Les conseillers sont de plein droit collecteurs.

11. Il est défendu rigoureusement de faire des quêtes à domicile, comme aussi de faire des instances pour obtenir des dons. Les collecteurs qui se rendraient coupables sur l'un ou l'autre de ces points, pourront être privés de leur emploi.

12. On ne refuse pas les offrandes portées par des corps ou des communautés, mais on préfère de beaucoup les offrandes

individuelles et nominatives, puisque le mérite de ces offrandes est non-seulement de donner, mais aussi d'être connu pour avoir donné, en témoignage public et manifeste de son attachement pour la cause du S. Siége.

13. Sur la demande qui leur en aura été faite, les collecteurs donneront quittance des sommes reçues, en indiquant le motif.

14. Au jour fixé chaque mois de commun accord avec le conseil, le président convoque, préside et dirige les réunions des collecteurs, qui rendent chacun le compte des sommes entrées, et qui le lendemain les versent contre reçu aux mains du trésorier.

15. Les sommes sont déposées au trésor pontifical, et l'assurance de ce versement est remise chaque mois au Souverain Pontife par une députation composée du trésorier général, du président alternant avec le vice-président, d'un conseiller à tour de rôle et de deux collecteurs désignés par la voie du sort.

16. Si, comme nous l'espérons, Dieu accorde sa protection et donne du développement à cette archiconfrérie, tous les ans, au mois de juin, et non loin de la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, on tiendra une assemblée publique solennelle, dans laquelle on fera connaître l'importance des dons recueillis et toutes autres choses qui concernent la pieuse association.

17. Toute réunion, soit générale, soit du conseil, commencera et finira par les prières reçues.

18. Aucune publication concernant les affaires de l'association ne pourra être faite sans le consentement du conseil.

19. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire de faire des actes religieux en commun pour obtenir les indulgences, il sera cependant libre au président de proposer au conseil les fonctions ou réunions religieuses, ou autres actes de dévotion qu'il croira convenable de faire en commun, suivant les circon-

stances; pourvu toutefois qu'on ait le consentement de l'Ordinaire.

TITRE III.

Des Agrégations.

1. Cette archiconfrérie jouit, aux termes du bref apostolique du 4 novembre 1860, du privilége d'agréger les autres confréries qui ont le même but.

2. Les fidèles résidant hors de Rome, qui désirent être inscrits à l'archiconfrérie, peuvent former, avec la permission et sous la direction et juridiction de l'Ordinaire, dans tous les diocèses du monde, une confrérie ou association pieuse, ayant le même but, et sous le titre de S. Pierre. Il est parfaitement libre aux Ordinaires de donner à leur confrérie telle forme et tel réglement qu'ils veulent, mais pour plus grande uniformité, il est désirable qu'ils prennent pour guide notre confrérie de Rome, laquelle se l'agrégera et la rendra avec elle participante de tous ses biens spirituels, selon le privilége contenu au bref du 4 novembre 1860, tout en lui laissant sa propre direction et règle, et sauf en tout l'autorité de l'Ordinaire, suivant les SS. Canons et les Constitutions apostoliques.

DECRETUM.

Sacra Congregatio EE. ac RR. S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, suprascripta statuta Archisodalitatis, sub titulo et patrocinio S. Petri Apostolorum Principis in hac alma urbe erectæ, præsentis Decreti tenore approbat, atque confirmat.

Datum Romæ ex secretaria Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, sub die 19 aprilis 1861.

N. Card. Paracciani Clarelli Præf.

L. S. *A. Archiepiscopus Philippen. Secretarius.*

PIUS PAPA NONUS

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum sicut accepimus in hac Urbe Nostra pia utriusque sexus Christifidelium Sodalitas sub titulo S. Petri Apostolorum Principis, nuper erecta sit, quæ id habet propositum ut precibus et operibus, hoc præsertim difficillimo tempore, Apostolicam Sedem adjuvare satagat; Nos ut Sodalitas hujusmodi majora in dies suscipiat incrementa, de Omnipotentis Dei Misericordia, ac BB. Petri et Pauli Apostolorum, ejus Auctoritate confisi, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui dictam Sodalitatem in posterum ingredientur, die primo eorum ingressus, si vere pœnitentes et confessi SSmum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, Plenariam; nec non iisdem nunc et pro tempore existentibus dictæ Sodalitatis Confratribus et Consoribus, etiam vere pœnitentibus et confessis, ac Sacra Communione refectis, qui quamlibet Ecclesiam publicam tribus diebus festis, nempe Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum, item Cathedræ S. Petri Apostoli qua primum Romæ sedit, ac tandem S. Petri ad Vincula a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi, singulis annis, devote visitaverint, et ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die prædictorum id egerint, Plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper omnibus utriusque sexus Christifidelibus dictæ Sodalitati adscriptis, qui quolibet die corde saltem contrito Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam, ac Trisagium, nec non Symbolum Apostolorum devote recitaverint, septem annos totidemque quadragenas; pro quolibet vero opere, quod peregerint tercentum dies de injunctis eis, seu alias quomodo-

libet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus; quas omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes etiam Animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum Suffragii applicari posse etiam in Domino impertimur. In contrarium facien. non obstant. quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XXXI Octobris MDCCCLX. Pontificatus Nostri anno XV.

Loco Sigilli.

G. Card. De Genga.

PIUS PAPA NONUS

Ad perpetuam rei memoriam.

Quæ ad fovendum Religionis studium, atque erga hanc Apostolicam Sedem pietatem ac fidem excitandam conducere videantur, ea impertiri libenti animo solemus. Jam vero nuper in Alma Urbe Nostra, pia utriusque sexus Sodalitas erecta est sub titulo ac patrocinio S. Petri Apostolorum Principis, quæ id habet propositum ut Sanctam Sedem hoc præsertim difficillimo tempore, tum precibus tum operibus, adjuvandam curet, ejusdemque piæ Sodalitatis nomine preces Nobis sunt exhibitæ, ut illam in primariam Sodalitatem, sive in Archisodalitatem erigere velimus, cum facultatibus ejusdem finis atque instituti Sodalitates ubique existentes aggregandi, eisdemque Indulgentias quibus ex concessione Apostolica ipsa gaudeat,

communicandi. Nos igitur sperantes ex eadem Sodalitate uberes pietatis fructus in bonum Religionis fore percipiendos, porrectis hujusmodi precibus adnuendum existimavimus. Itaque hisce Litteris Auctoritate Nostra Apostolica memoratam utriusque sexus Sodalitatem, sub titulo ac patrocinio B. Petri Apostolorum Principis in Urbe erectam, in Archisodalitatem erigimus et instituimus, ejusdemque Sodalitatis in Archisodalitatem sic erectæ primoribus, seu officialibus facultatem elargimur alias ejusdem Instituti Sodalitates ubicumque, de consensu tamen Ordinariorum, existentes sibi aggregandi, eisque omnes et singulas Indulgentias, pœnarumque relaxationes, tam plenarias quam partiales, quibus ipsa directe ab hac Apostolica Sede ditata sit, communicandi. Hoc concedimus atque indulgemus contrariis speciali licet, atque individua mentione dignis, non obstantibus quibuscumque. Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die IV Novembris anno MDCCCLX. Pontificatus Nostri anno XV.

Loco Sigilli.

G. Card. De Genga.

CONFÉRENCES MORALES ET LITURGIQUES DE ROME.

ANNÉE 1860-1861.

Les conférences romaines se distinguent entre toutes les autres, non-seulement par l'intérêt et l'utilité pratique qu'elles offrent, mais aussi par la manière admirable dont les questions sont posées. Il est inutile d'insister sur ces points qui frappent à la simple lecture. Tout en manifestant notre désir de les

voir imiter partout, nous ferons remarquer toutefois qu'il n'est pas donné à tout le monde de proposer de telles questions. Il faut une longue étude, et une connaissance approfondie de la matière pour appeler l'attention sur les points qui offrent de la difficulté, et amener certaines circonstances de détail qui doivent fixer nettement l'étendue et les limites du principe dont on fait l'application. Il est en outre indispensable que le rédacteur des questions à résoudre dans la conférence ait un grand tact, et une précision rare d'expression, pour que personne ne se méprenne sur le sens et la portée de la difficulté proposée. C'est donc une chose très importante et souvent fort difficile de bien rédiger les questions conférentielles.

Notre intention n'est pas de résoudre tous les cas proposés ici. Cependant comme les conférences liturgiques de cette année présentent un grand intérêt, nous tâcherons de trouver le temps et l'espace nécessaire pour les traiter brièvement. Les indications que nous donnerons plairont, nous n'en doutons pas, aux lecteurs, et leur feront aimer la science liturgique qui est véritablement la science du prêtre.

Quæstiones Morales de censuris et indulgentiis de quibus deliberabitur in conventibus quos auspice viro Emo Constantino Patrizi Episcopo Albanensi S. R. E. Cardinali, sacros. patriarchalis basilicæ liberianæ archipresbytero, sac. rituum cong. præfecto et sanctissimi domini nostri PP. PII IX. Vicario Generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes e cœtu S. Pauli Apostoli, diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt.

Monitum. Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem de-

beant, meminerint illud, quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

QUÆSTIONES MORALES DE CENSURIS ET INDULGENTIIS.

I.

Die 19 Nov. 1860, hor. 3 1/4 pom.

Quodam in oppido, mos per dies festos invaluerat, ut sacris peractis, juvenes puellæque choreas in privatis domibus ducerent. Ad hujusmodi consuetudinem abolendam, legem fert Episcopus, qua sub excommunicationis pœna, cujus sibi absolutionem reservat, omnino præcipit, ne quis choreas ageret neve eisdem interesset si permixtim juvenes et puellæ eas ducerent : ratus ea ratione morum honestati facilius consultum iri. Populus nihil plane ea lege deterritus choreis velut antea indulgere non destitit. Archipresbyter pœnitentium confessionem excipiens novit eos Episcopi legem violasse, quin se tamquam violatæ legis reos accusent ; et quum eosdem interroget cur de choreis sileant quas ignorare non poterant esse prohibitas sub censura, illi respondent : rem per se innoxiam esse, et nullum peccatum in iis ducendis se commisisse. Hinc optimum factu ducens eos in bona fide relinquere, sacramentalem absolutionem impertitur. Paulo post dubitans an recte se gesserit theologum consulit, et ab eodem quærit.

1° *An et quæ materia peccati requiratur ad hoc ut censura licite valideque infligatur ?*

2° *Quæ et quanta culpa requiratur ut dicta censura incurratur ?*

3° *Quid de hujus censuræ existentia, et de transgressoribus in casu ?*

II.

Die 3 Decemb. 1860, 3 pom.

Quum Episcopus agnosceret suæ diœceseos presbyteros alearum ludo nimis esse deditos, per statutum generale, censuram in sacerdotes indixit, qui immoderate aleis luderent. Quum vero ibi sacerdos, nomine Titius, ita perdite ludis operam daret, ut simul scandalo esset fidelibus ob blasphemias quas inter ludendum proferebat, eidem speciale tulit præceptum, ut a ludo abstineret, sub eadem pœna excommunicationis, sed sibi etiam reservatæ. Hujusmodi censuræ metu perculsus Titius ab aleis abstinet, sed quandoque prava ejus rei libidine exagitatus, cajum ejusdem diœcesis presbyterum ad ludendum induxit, emisso tamen proposito de vitandis blasphemiis, quod revera pro illa vice firmiter servavit. Ad hoc vero ut liberius luderent, petierunt cœnobium quoddam in eadem diœcesi existens, sed ab Episcopi jurisdictione exemptum, in quo tamen Superior alearum jocum et ipse sub censuræ pœna proscripserat. Sed illi hanc aspernati integro fere die apud amicum religiosum joco indulserunt. Domum propriam redituri, exorta in ipsorum animis dubitatione utrum in aliquam censuram inciderint, a viro eodem religioso consilium ea de re petierunt, et hic nullam eos incurrisse censuram, et ubique extra Episcopi territorium posse eidem libere operam dare declaravit. Postea vero et ipse dubius de hac sententia secum quærit.

1° *A quo, in quos, et quomodo censura infligi queat?*

2° *Utrum incurratur quando culpa fuerit patrata extra territorium proprii Episcopi censuram infligentis, vel in territorio alterius, ubi quis non est subditus?*

3° *Utrum et quoties in eam inciderint Titius et Cajus?*

III.

Die 17 Decembris 1860, hora 3 p.

Accitus parochus ad excipiendam confessionem cujusdam infirmi, audit ipsum causæ quam vocant italicæ libertatis studiosissimum fuisse; ita ut pro componendo, ad eam tuendam, exercitu, menstruam pecuniam subministraverit; quin et ipse militiæ nomen dederit, et contra Romani Pontificis milites acriter pugnaverit. Parochus ab eo petiit utrum sub pœna excommunicationis hæc omnia prohibita agnovisset? Cui infirmus respondit : se non latere, hac super re, plures in diversas abiisse sententias, et se extare ex parte illorum qui denegabant, et iterum admonitus quod probatissimos viros consulere debuisset, addit, sibi tempus, et patientiam ad hujusmodi consilia capessenda defuisse, præsertim quum sibi persuasum esset hanc agendi rationem in melius Ecclesiæ bonum futuram. Interim concludit se tamen pœnitere omnium quæ peregerat, et nullo metu angi, quod in hujusmodi excommunicationem inciderit, quum nullo odio in Ecclesiam affectus fuerit. Hæc audiens parochus secum quærit.

1. *In quo præcise consistat contumacia, quæ requiritur ad censuras incurrendas?*
2. *Quæ ignorantia contumaciam saltem interpretativam excludit?*
3. *Quid in casu?*

IV.

Die 7 Januarii 1861, 3 1/4 p.

Titius sacerdos audit ab Episcopo per generale edictum requiri omnia manuscripta cujusdam viri in fama sanctitatis defuncti, ita ut qui ea retineret cujuscumque conditionis et

gradus fuerit, infra duos menses Curiæ Cancellario ea tradere debuisset, sub censura ipso facto incurrenda, quam pariter minatur in eos, qui non denuntiant personas illas apud quas extitisse, vel extare adhuc eadem agnoscant. Ipsum hujus legis pertaedet, quia sibi conscius est epistolas quasdam retinere, quas tradere vehementer piget : plura siquidem in iisdem reperiuntur quæ suam conscientiam respiciunt, quæque sui animi plures eosque non leves defectus aperiunt. Secum proinde quærit quid sibi modo agendum, et ex eo quod leges humanæ non tenent cum gravi incomodo vel infamia, se hac lege non teneri resolvit. Colloquens autem hac super re cum quodam amico, accipit posse ab eo epistolas igne comburi, vel eas si fieri posset Curiæ Cancellario remitti expuncto et deleto nomine. Placuit hujusmodi consilium quod executioni demandatum est : sed qui illud dederat postea dubius a theologo quærit.

1. *Utrum timor infamiæ vel gravis incommodi in omittendo quod sub censura præscriptum est, a censura incurrenda liberet ?*
2. *Utrum rectum et licitum fuerit ejus consilium ?*
3. *Utrum in casu ipse vel Titius in censuram incurrerit, vel ad quid teneatur ?*

V.

Die 21 *Januarii* 1861 *hora* 3 1/2 *p.*

Alicujus Collegiatæ Ecclesiæ Capitulum, dum horam expectat ingrediendi chorum ad missam celebrandam, pro qua specialis distributio inter præsentes conceditur, nescio qua de causa, gravis contentio pœnitentiarium inter, et alium canonicum exarsit. Licet cæteri eam compescere satagerent, eo res devenit ut primus in alterum violentas manus injecerit.

Omnes facinus horruerunt, et inter se ad majus vitandum scandalum silentium imposuerunt. Interim omnes chorum ingrediuntur, eodemque tempore, pœnitentiarius ad excipiendas confessiones etiam atque etiam efflagitatur. Qui animo composito accedit, et quibusdam pœnitentiæ sacramentum administrat. Hoc peracto munere chorum ingreditur et missæ celebrationi inter alios adsistit. Quum vero omnes in aulam capitularem rediissent, capituli camerarius pœnitentiario distributionem denegavit, causam interserens, illum ob excommunicationem in quam incurrerat, distributionis percipiendæ incapacem evasisse : quin se vehementer miratum, quomodo confessiones exceperit, deficiente eadem de causa in ipso jurisdictione. Nova hinc lis inter canonicos exurgit, et quum judicium commissum sit canonico theologo hic secum quærit.

1. *Quinam sint excommunicationis effectus ?*
2. *Ad quid teneatur excommunicatus ob pœnam censuræ ante judicis sententiam declaratoriam ; ad quid postea ?*
3. *Quid in casu, utrum nempe pœnitentiarius confessiones excipere, et distributiones percipere adhuc potuerit ?*

VI.

Die 18 *Februarii* 1861, *hor.* 4 *pom.*

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli Apostoli, quem cœtus noster sibi Patronum adlegit.

VII.

Die 4 *Martii* 1861, *hor.* 4 1/4 *pom.*

Mævia mater infelix Ecclesiæ suæ parochialis sacristæ, profusis lacrymis, enarrat se filium suum miserrime in bello quod vocant italicæ independentiæ amisisse. Licet enim admonitus ille fuisset a patre bellum illud prohibitum esse sub

excommunicationis pœna, tamen eumdem causæ hujusmodi studiosissimum spreta admonitione et censura, ad illud profectum esse. In Umbria vero strenue pugnando contra Rom. Pontificis exercitum, confossum cecidisse, et quod magis dolebat, nullo Ecclesiæ Sacramento adjutum, ut a quodam exceperat, qui ad ejus latus in pugna comes extiterat. Quum vero postularet, ut solemne funus in ipsa ecclesia pro ejus anima celebraretur, a Sacrista responsum habuit hoc fieri nequaquam posse, quia agebatur de viro sub excommunicationis pœna notorie defuncto. Auctæ proinde sunt miserrimæ mulieris lacrymæ, quæ tamen adprecatur Sacristam ut saltem privatas missas pro illo celebrare faciat. Cui ille : neque hoc fieri posse declarat, et tantummodo in privatis orationibus preces pro illius anima se fusurum esse promittit. Nimis dolens mulier, spe melioris sententiæ, parochum expectat, cui omnia enarrat. Hic eam solatur docens sacristam errasse, et omnia juxta ejus desiderium se esse facturum. Verum antequam funus peragat, anxius consulit theologum quærens.

1. *Quænam veniant nomine suffragiorum et precum quibus privantur excommunicati.*
2. *Quæ differentia inter excommunicatum vitandum et toleratum.*
3. *Quid liceat in casu.*

VIII.

Die 18 *Martii* 1861, *hora* 4 1/2 *pom.*

Titius Sacerdos Romanus æstivo tempore in finitimo ab urbe oppido moratur, ubi rusticandi causa vir apprime doctus sed hæreticæ sectæ addictus invenitur, quo cum amicitiæ fœdere jungitur. Quum esset Titius non eruditionis laude minus, quam catholicæ doctrinæ tuendæ studio flagrantissimus, sæpe

cum eodem sermones de vera religione instituit, quos ille libentissime excipit. Verum die quadam ab hæretico eidem quidam libri offeruntur quorum nonnulli sunt scriptorum suæ sectæ, alii catholicorum, sed a S. Inquisitione prohibiti et proscripti, et insuper quoddam suum manuscriptum ad eorum doctrinam novis argumentis confirmandam.

Titius licet opportuna licentia caruerit, ratus se nullum perversionis periculum ea lectione incursurum, quum jam omnia ex colloquiis cognita habuerit, et non modo nihil detrimenti capere, verum in catholica fide magis magisque confirmatum se senserit, integrum manuscriptum perlegit; ceteros vero libros quoad prooemium, vel indicem, et in una vel altera pagina percurrit. Quum vero anxius extaret, amicum adprecatus est, ut ipse iter faciens se audiente illos libros perlegeret. Ex hac lectione tanta addiscit, et sic errorum causam agnoscit, ut postea opusculum in vulgus emiserit quo hæretici argumenta invicte refellit. Romam tamen reversus, et de sua agendi ratione dubius quærit ab amico.

1. *Quotuplicis generis sint libri prohibiti, et quid de illis relate ad censuram.*
2. *Quid requiratur ad incurrendam excommunicationem inflictam contra legentes.*
3. *Utrum ipse in aliquam, et quamnam censuram incurrerit.*

IX.

Die 8 *Aprilis* 1861, *hora* 5 *pom.*

Nefario rerum civilium perturbationis tempore, Titius intrusi gubernii cujusdam urbis in Aemilia præses, odio fragrans in Romanam Sedem ejusque Curiam, nihil intentatum reliquit, quod ad eam vexandam conduceret. Quoties proinde mercatores, vinum, hordeum et alia hujusmodi eo transmissuri

sunt, eosdem verbis lacessit, vel si quid immittitur, illos acriter impedire conatur, ac sustinet qui advehentes perturbent, et expolient. Insuper quoties pontificiæ ditioni addicti publici officiales, demisso munere ne illegitimæ auctoritati inserviant, inde Romam petunt, eosdem per aliquot dies in carcerem detrudit, vestibus et pecuniis exuit. Tandem peregrinorum, si qui ad sacra limina devotionis gratia iter agentes eo pertranseunt, et eos retardat in eo præbendo testimonio, cui titulus *passaporto*, et suis interdum satellitibus auctor est ut eosdem percutiant, quin tamen vulnerent, vel occidant. In se tandem reversus confessario hæc enarrat, cui omnia sub speciali censura prohibita videntur in Bulla, quæ dicitur *in Cœna Domini*, quique propterea eum inabsolutum dimittit. Colloquens autem cum alio sacerdote de sua agendi ratione ab eodem accipit. hanc Constitutionem incertæ esse originis, nec amplius tenere, præsertim quum a tempore Clementis XIV. fel. rec. eam quotannis legi, ut præscriptum erat, omissum fuerit. Verum huic doctrinæ non acquiescens a theologo quærit.

1. *Quænam origo, et unde nomen hujusmodi Bullæ ?*
2. *Quid de ejus existentia et vi in præsentiarum, quoad omnes suas partes ?*
3. *Utrum in singulis in casu censuram incurrerit Titius ?*

X.

Die 22 *Aprilis* 1861, *hora* 3 1/4.

Titius suo Confessario manifestat se pluries hæreticaliter blasphemasse, et incestum commisisse qui, in diœcesi in qua morabatur, excommunicationem adnexam habebat. Confessarius reponit se illum non posse absolvere. quatenus, omnibus inspectis, duabus censuris innodatum, quarum prima erat

Romano Pontifici reservata. Hic nactus occasionem Romam veniendi cujusdam negocii causa, ibi confessionem renovat, et Urbis pariter confessarius eum inabsolutum dimittit, quia licet sibi esset specialis facultas absolvendi a censura propter hæresim, ea tamen carebat, quæ requirebatur propter incestum quia hujusmodi censura statuta non erat per legem generalem. Titius tædio affectus ne a censura quidem propter hæresim contractam absolutionem petens in patriam rediit. Ibi cujusdam Jubilæi tempore in quo Romanus Pontifex facultatem dederat absolvendi ab omnibus casibus in Bulla Cœnæ contentis, coram primo confessario sistit, qui denuo eidem declarat se illi absolutionem nullo modo posse impertiri : quia in decreto concessarum facultatum casus de hæresi non erat explicite nominatus. Hac de causa consilium ei præbuit ut ad Episcopum recurreret : quia potestas illi erat ex Tridentina Synodo absolvendi ab hujusmodi censura, quando ipsa est occulta. Titius potius accedit ad magnæ famæ theologum, et ei omnia exponit. Hic secum quærit.

1. *Qui possit absolvere a censuris a jure vel ab homine latis, vel sint reservatæ vel non ?*
2. *Quid in specie de facultate Episcoporum in casus papales ?*
3. *Quid de sententia singulorum confessariorum in casu ?*

XI.

Die 6 *Maji* 1861, *hora* 3 1/2 *pom.*

Episcopus in clericos theatrum frequentantes suspensionis pœnam ipso facto incurrendam per annum indixit. Titius presbyter licet hanc non ignoraverit, ad theatrum accedit. Die crastino quum ad missam celebrandam adigeretur, quamvis sese suspensione ligatum senserit, eam celebrat, et cætera officii sui munia adimplere prosequitur. Rem agnovit

Episcopus, illumque a sacerdotalibus muniis abstinere jubet, simul admonens ut petat ab irregularitate dispensationem. Titius tamen Romam veniens, et hæc omnia amico suo Sacrorum Canonum doctori enarrans, ab eodem discit se in irregularitatem nullo pacto incidisse ; quin, quidquid fuerit de peccato, posse adhuc absque irregularitatis incurrendæ metu missam celebrare. Juxta ejusmodi consilium se per aliquot dies gerit, sed postea dubius confessarium adit, qui hæc audiens secum revolvens canonistæ judicium quærit.

1. *Quæ differentia inter censuram et pœnam proprie dictam ?*
2. *An irregularitas quæ contrahitur ob spretum censurarum, contrahatur etiam in spretu pœnarum ?*
3. *Quid in casu ?*

XII.

Die 27 *Maji* 1861. *hora* 6 *pom.*

Titius Sacerdos rusticationis gratia, quodam in oppido degens, amicis hortantibus ad equitandum, ut comedendi appetitum aliquantulum excitaret, equum quem amicus quidam nutriebat ascendit ; ab ipso tamen admonitus quod equus existeret bucca durus, et habenæ fragiles essent. Cui ille se lente et moderate esse equitaturum respondit. In itinere perficiendo, quum equus bene non pareret habenis, sed præter sessoris arbitrium saltibus lasciviret, equorum incitatus motu qui erant in comitatu, ipse ut ejus refrænaret impetum fræno vim intulit, equumque calcaribus stimulavit : quumque fracto fræno equus proprio arbitrio relictus curreret festinanter, quædam mulier veniens ex obliquo infantem bajulans obviam occurrit, in quam equus irruens, procul abjecto sessore, puerum prædictum oppressit. Quum hujusmodi casus postea in oppido innotuerit, omnes fortuito casui illum adscribunt.

At loci Archipresbyter quidquid acciderat presbytero culpæ vertit, illumque admonet ut abstineat postridie a missæ celebratione, donec ab irregularitate dispensationem habuerit. Hic vero quæritur.

1. *An irregularitas, quæ contrahitur ex crimine, sit proprie dicta pœna criminis.*
2. *Quinam sufficiat doli, vel culpæ gradus ad eam incurrendam.*
3. *Utrum in dubio, et quali, eadem incurratur.*
4. *Quid de sententia archipresbyteri.*

XIII.

Die 10 *junii* 1861, *hora* 6 *pom.*

Titius in periculo mortis constitutus sacramentalem confessionem faciens, confessario enarrat se olim duellum commisisse, ab eoque incolumem evasisse, interfecto comite, cujus uxor et filii grave damnum ex eo habuerunt. Hic probe noscens Titium in censuram Rom. Pontifici reservatam incidisse, eumdem absolvit, imposito onere compensandi damna et coram superiore se sistendi, saltem post mensem a sanitate restituta, sub pœna reincindentiæ in eamdem censuram. Titius re quidem vera convaluit, sed utrumque agere omittit; primum scilicet quia ob expensas in morbo toleratas hic et nunc impotens factus erat; alterum quia labente mense a confessario præscripto, satius duxit aliquod expectare tempus quo ob quasdam circumstantias, minori incommodo ad superiorem accedere potuisset. Interim novo sed non admodum gravi morbo afficitur quo domi manere adigitur, hinc ad se iterum confessarium advocat, qui hæc audiens, eum denuo in censuram incidisse declarat. Attamen ut eum soletur, absolvendi facultatem a S. Sede se postulaturum promittit. Hanc

revera obtinuit cum clausula *satisfacta parte ;* eaque præditus domum infirmi petit, illumque absolvit, memorato onere de parte satisfacienda, quod Titius, cum in iis circumstantiis modo versaretur in quibus aliquid dare poterat, se facturum promittit. Post aliquod tempus Confessarius auctorem quemdam legens qui de censuris opus ediderat, anxius de hac tota sua agendi ratione erga Titium, secum quærit.

1. *Utrum ad incurrendam censuram absolutam, ad reincidentiam, nova culpa requiratur.*
2. *An valida et licita sit absolutio a censura data a delegato, non satisfacta parte, si illi facultas sit cum clausula* parte satisfacta.
3. *Utrum ipse quoad singula in casu in aliquo erraverit, et an ultima absolutio a censura valida fuerit.*

XIV.

Die 16 *Julii* 1861, *hor.* 6 1/4 *pom.*

Prope oppidum Romæ finitimum, Virgini dicatum templum existit, quod qui visitent certo quodam anni festo die, si vere pœnitentes confessi, ac sacra communione refecti fuerint, juxta R. Pontificis antiquam confessionem, indulgentiam plenariam consequi possunt. Titius natione Anglus in oppido morabatur ad salubriorem ærem captandum. Maxime cupiens Indulgentiam illam impetrare, templum visitat, ibique Eucharistiam suscipit : sacramentalem vero confessionem antea non facit, tum quod certo noscit se nullius peccati mortalis reum esse, tum quod a confessione facienda impediatur ignorantia linguæ qua utitur unus et alter sacerdos, qui in illo loco reperitur. Romam rediens hujusmodi devotionis actum cuidam confessario manifestat, qui optime illum se gessisse declarat, sed postea dubius hærens utrum indulgentiam ille acquisierit, secum quærit.

1. *Utrum semper pro acquirenda Indulgentia plenaria confessio sacramentalis sit necessaria.*
2. *Utrum et illam facere teneatur qui mortali peccato caret, ubi eadem pro Indulgentiæ consecutione præscripta sit.*
3. *Utrum in adjunctis quæ referuntur in casu, Titius indulgentiam impetraverit.*

XV.

Die 15 julii, hora 6 pom.

In concedendo Plenariæ Indulgentiæ rescripto nonnulla pia opera implenda præscripta sunt. Plura ex iis operibus cum jam Titius implesset, grave peccatum committit, et ejus peccati reus cum evasisset, extremum opus ad indulgentiam consequendam impositum implet. Peccati quod commiserat, post aliquos dies, Sacramentalem confessionem idem facit, ac absolutione impetrata, putat etiam se indulgentiam consecutum esse. Cum vero cuidam catechesi fortuito interesset, audit necesse esse hominem in statu gratiæ reperiri, cum extremum ex iis operibus absolvit quæ in Indulgentiæ concessione præscripta sunt. Illico Titius exorta in ejus mente dubitatione de sua agendi ratione, ad suum confessarium accedit, ab eoque quærit utrum certa esset doctrina catechistæ, et si indulgentiam consecutus esset. Illum confessarius acquiescere hortatur, ex eo quod indulgentiam per gratiæ recuperationem revixisse arbitratur. Sed postea de suo consilio anxius quærit a theologo.

1. *Utrum et quando status gratiæ requiratur ut homo indulgentiæ fructum consequi possit.*
2. *Num indulgentiæ fructus per peccatum impeditus recuperatione gratiæ reviviscat.*
3. *Quid Titio consulendum.*

XVI.

Die 29 Julii 1861, hora 6 p.

Nonnulli confessionem faciunt, Eucharistiamque suscipiunt in pervigilio ejus diei, quo confessis, ac communione refectis templum quoddam visitantibus, indulgentia plenaria concessa est. Rogatus Titius parochus num Confessio, ac Communio ante diem præscriptum facta impedimento sit indulgentiæ consequendæ, respondit in sacerdotum inopia in qua civitas versatur, ubi indulgentia recipienda est, id ejus consecutioni non officere. Contradicit parocho alius Sacerdos asserens nihil id officere etiamsi sacerdotum copia esset. Gravis disputatio conseritur, ad quam definiendam consultus vir theologus secum quærit.

1. *An et quomodo pervigilium referri possit ad diem festum.*
2. *An revera nihil intersit si pridie festo, an festo ipso die, confessio ac communio fiat ad indulgentiam consequendam.*
3. *Quid de sententia disputantium.*

XVII.

Die 12 Augusti 1861, hora 5 3/4 p.

Aliquibus ab hinc annis Episcopo cuidam id poscenti, cujus diœcesis in longinquis orbis partibus est constituta, summus Pontifex adhibitis verbis *ad suum beneplacitum* in rescripto, facultatem concessit indicendi pro quodam anni festo die plenariam indulgentiam. Scribit nunc Episcopus idem se ignarum vita functum esse Pontificem, a quo beneficium illud impetraverat, redeunte memorato diei festo. Indulgentiam indixisse, et populum, Pontificis obitum ignorantem, ad eam consequendam, servatis iis omnibus quæ in rescripto continebantur, in templum convenisse, et dubius existens de valore Indulgentiæ hujusmodi, quærit a theologo.

1. *Quamdiu perduret rescripti vis, ad beneplacitum tantummodo Pontificis concedentis impetrati.*
2. *Num in adjunctis, de quibus in casu, Indulgentiam populus consequi potuerit.*

XVIII.

Die 26 *Augusti* 1861, *hora* 5 1/4 *p.*

Rogatus Titius parochus ut explicet, quæ necessaria sint, ut concessa pro defunctis indulgentia valeat, hæc duo tantum requiri affirmat, ut qui concesserit potestatem concedendi habeat, atque opera quæ præscripserit impleantur. Neque enim audiendos illos putat, qui aliquam peculiarem causam ad has indulgentias concedendas requirunt, cum gravissima semper causa præsto sit, mortuorum nempe utilitas : neque veram illorum doctrinam esse arbitratur qui, gratiæ statum in iis necessarium existimant, qui pro mortuo indulgentias recipiunt, cum ea non vivorum animæ, sed mortuorum prodesse debeant. Quæritur.

1. *Qui sit præcisus conceptus applicationis indulgentiarum animabus defunctorum.*
2. *Quæ revera requirantur ut Indulgentia pro defunctis concessa valeat.*
3. *Liceat-ne Titio veluti veram suam doctrinam prodere.*

XIX.

Die 9 *Septembris* 1861, *hora* 4 3/4 *pom.*

Male animatus Titius in catholicam Ecclesiam ejusque Sacerdotes, irridet tabellam quamdam, quam altari adjectam videt, quaque scriptum est liberari purgatoriis pœnis animam pro qua Missæ sacrificium in eo altari offeratur. Neque enim credibile esse ait, certo animam aliquam missæ celebratione

liberatum iri, cum semper incertus sit indulgentiæ pro singulari aliquo defuncto effectus. Pariter audiens decretum concessionis Indulgentiarum, illas formulas irridet, quibus anni Indulgentiarum indicantur cum septenis, carenis, quadragenis. Ridiculum enim ei apparet formulis uti, quibus conceptus qui percipiatur sive ab asserente, sive ab audientibus non exprimitur. Audiens hæc Cajus adolescens qui theologicis disciplinis operam navat, in istius viri sententiam descendit. Sed postea anceps an erraverit, ad virum doctissimum accedit ab eoque petit.

1. *Quæ vera sit Romanorum Pontificum sententia, cum indulgeant, ut celebrata in certo quodam Altari Missa, purgatoriis pœnis anima liberetur.*
2. *Quid intelligatur quoad indulgentias per determinatum numerum dierum, annorum, quadragenarum.*
3. *Utrum ipse in adprobanda Titii sententia in aliquo peccaverit.*

QUÆSTIONES CÆREMONIALES DE PRÆCIPUIS INFRA ANNUM FUNCTIONIBUS EXTRA MAJOREM HEBDOMADAM.

I.

Die 28 *novembris* 1860, *hora* 3 *pom.*

In quadam collegiata, in qua asservantur, et multo sunt in honore particulæ de Christi Domini fasciis, juxta perantiquam consuetudinem, qualibet Dominica Adventus, magna cum solemnitate ac frequentissimo populi concursu missa conventualis decantari solet : in ipsa, organi sonitus intermiscetur. diaconus et subdiaconus induunt dalmaticam ac tunicellam

rosacei coloris, altare vasibus floribusque ornatur, demum, missa absoluta, cum ipsis sacris reliquiis populo adstanti benedictio impertitur. At recens Episcopus diœcesanus, quum primum eamdem collegiatam inviserit, habita prædictorum notitia, accersitos ad se Canonicos admonet, ne in præfatis functionibus a cæremonialis episcoporum atque missalis romani præscriptis recedant. In iis enim diserte prohibetur ne in missa conventuali dominicæ primæ, secundæ, et quartæ Adventus pulsentur organa, et altare vasibus floribusque ornetur, et e contra præcipitur diaconum atque subdiaconum induere planetas ante pectus plicatas violacei coloris, et in eorum defectu ministrare amictos solis albis atque manipulo violacei coloris, addita insuper diacono stola transversa. Quod ut ab ipsis facilius ac validius obtineat, suo decreto in actu visitationis edito, confirmat. Decretum ægre ferunt canonici; nolentes tamen episcopi auctoritati tenacius obsistere, eidem submisse prætendunt tum immemorabilem consuetudinem, tum sacrarum vestium defectum, quas ob ecclesiæ inopiam comparare non possent; quamobrem cogerentur diaconus et subdiaconus pro planetis violaceis ante pectus plicatis, alias adhibere in anteriore parte recisas, coloris flavi cæruleis floribus intermixtis. Quæritur :

1. *Quandonam tempus sacri Adventus fuerit in Ecclesia institutum? An semper et ubique eodem temporis spatio, prout nunc, comprehensum fuerit? Et quinam ritus antiquitus eo in tempore servarentur?*
2. *An semper consuetudo viguerit utendi in prædictis dominicis planetis ante pectus plicatis pro dalmatica et tunicella, nec non organi sonitus interdictus?*
3. *Quid sentiendum de episcopi decreto, et de duabus propositis per canonicos difficultatibus prout in casu?*

II.

Die 12 decembris 1860, hora 3 a meridie.

In nocte Nativitatis Domini mos est in eadem collegiata prædictas sacras reliquias, intra templi ambitum, ritu supplicationis deferre, antequam matutinum et prima missa solemniter celebrentur. In iis vero functionibus, multis abhinc annis, aliquæ invaluere consuetudines, quas tamquam abusus idem Episcopus abolere decernit. 1. Homilia prima et secunda tertii nocturni cantantur a canonicis dignioribus, amictu, stola, ac pluviale albo supra rochettum indutis, comitantibus quatuor clericis cereos accensos deferentibus. 2. Canonicus qui prima dignitate insignitur, missam deinde solemniter celebraturus, antequam tertiam homiliam decantet, sacris induitur vestibus ex abaco allatis, atque ita indutus medius inter diaconum et subdiaconum in missa ministraturos jam antea paratos, comitantibus sex clericis intortitia accensa gestantibus, ad ipsam cantandam procedit. 3. Ex pervetusta consuetudine solent hac in missa fideles ad sacram synaxim admitti, quamquam id unius circiter horæ spatio ante auroram fieri contingat. 4. Demum, sacris peractis, recedentibus diacono et subdiacono cum inferioribus ministris, idem canonicus reliquas missas, choro interim laudes canente, celebrare prosequitur. Quæritur.

1. *Utrum semper et ubique Ecclesia universa Natale Domini octavo Kalendas Januarii celebraverit?*
2. *Et quatenus negative, quonam tempore incœperit hac die ejusdem Festi celebratio?*
3. *Quinam præcipue ritus antiquitus in hac solemnitate adhiberi consueverint?*
4. *Quid de singulis consuetudinibus, prout in casu, sentiendum?*

III.

Die 9 Januarii 1861, hora 3 1/4 a meridie.

Augustus novus sacerdos appropinquante solemnitate Nativitatis Domini, summo afficitur gaudio, quod primum sibi liceat tres missas eadem die celebrare. Anxius tamen hæret, quis sibi modus adhibendus tum quoad consuetam purificationem, tum quoad digitorum ablutionem supra calicem, earumque sumptionem, atque orationes *Quod ore etc. Corpus tuum etc.* Consulit itaque hac de re Franciscum multos jam annos sacerdotio fungentem, a quo accipit, ipsum tam in prima quam in secunda missa, sumpto pretiosissimo sanguine, consuevisse semper digitos de more abluere, et ministro vinum et aquam fundente, præfatas orationes recitare; ablutionem vero in aliud vas mundum ad hoc paratum transfundere, et calicem abstergere, ipsumque purificatorio, patena, hostia et palla superpositis, more solito velare : in tertia vero missa, consueta digitorum ablutione peracta, aquam et vinum præcedentium ablutionum ex vase in calicem refundere, iisque sumptis, calicem et vas abstergere. Adveniens interim alter sacerdos, audita quæstione, responsum Francisci utpote rubricis oppositum, vehementer improbat, idque eo tantum casu licere asserit, quo idem sacerdos debeat secundam vel tertiam missam in alia ecclesia celebrare, quin eumdem calicem secum deferre possit. Addit insuper ex sententia graviorum auctorum se minime dubitare, quin prædicta die Nativitatis sibi liceat communionem sumere extra sacrificium more laicorum, ac deinceps unam aut duas missas celebrare, ea innixus ratione, quod illa die permittatur sacerdoti ter sacrum offerre, ac proinde ter communionem sumere. Quam quidem sententiam confirmat exemplo neo-presbyteri, qui, ut ipse ait, ex indulto apostolico ordinatus sacerdos die Nativitatis

Domini, post sumptam communionem infra missam ordinationis de manu episcopi ordinantis, reliquas duas missas celebrare potest. Quæritur :

1. *Quænam origo, et quæ causa inductæ consuetudinis celebrandi tres missas per singulos sacerdotes in festo Nativitatis D. N. J. C., et an semper et ubique viguerit?*
2. *Utrum præter hoc festum olim pluries in die celebrare fas esset; ac quibus in casibus nunc temporis liceat?*
3. *Quid de sententia tum primi tum alterius sacerdotis Augusto respondentium?*

IV.

Die 30 januarii 1861, *hora* 3 3/4 *a meridie.*

Recens episcopus, sacra visitatione per totam diœcesim peracta, generali edicto districte mandat ut in solemnitate Epiphaniæ Domini, omnia festa mobilia anni jam incœpti nedum in ecclesia cathedrali, sed etiam in collegiatis a prima dignitate, in parœciis vero a parochis denuncientur : eoque apparatu id fieri jubet ut quisque illa albo indutus pluviali, inter duos acolythos cereos accensos gestantes, e suggestu denunciet : decreto vero particulari præcipit ut in ecclesia collegiata Deo in honorem SS. Stephani et Nicanoris Diaconorum sacra, officium S. Nicanoris, quod quarto idus januarii occurrit, licet primæ sit classis, transferatur post octavam Epiphaniæ, nam idem S. Diaconus tamquam secundarius Titularis habendus videtur, eo quod ejus festum nullo externo apparatu, et rara populi frequentia fuerit usque nunc celebratum. Quæritur :

1. *Quænam solemnitatis Epiphaniæ origo, et antiquitas, et quæ præcipue mysteria semper ab Ecclesia in ea celebrata fuerint?*

2. *Quandonam invaluerit consuetudo festa mobilia hac in die denunciandi? Quo apparatu et per quem sint denuncianda? Et an illis in diœcesibus ubi antea non viguit, introduci possit vel debeat?*
3. *Num ex Episcopi allata ratione, S. Nicanoris putandus sit tamquam secundarius Titularis prædictæ collegiatæ; et an ille recte indixerit ejusdem festi translationem post octavam Epiphaniæ?*

V.

Die 20 *februarii* 1861, *hora 4 a meridie.*

Usus inveteratus obtinuit, ut in ecclesia quadam cathedrali quæ Deo in honorem Immaculatæ Conceptionis B. M. Virginis dicata est, altera missa de Purificatione ejusdem B. Virginis, quando hæc occurrit in dominica septuagesimæ, sexagesimæ vel quinquagesimæ, præmissa candelarum benedictione ac distributione, decantaretur. Præterea ipsæ candelæ benedictæ singulis distributæ, quia variegatæ et auro distinctæ, nec in processione nec in missa accendi solent, sed eorum loco accenduntur alii cerei non benedicti sicut in cæteris processionibus. Mos pariter est omittendi genuflectionem dum ante altare ubi SS. Eucharistia asservatur transitur, eo quod aliquantulum a medio distet ecclesiæ; neque minutiores candelæ populo adstanti distribuuntur, quamvis in pluribus ejusdem civitatis ecclesiis id fieri soleat. Quæritur :

1. *Quonam tempore, a quo, et cujus rei causa fuerit hæc solemnitas in Ecclesia instituta, et an antiquitus ritus aliqui peculiares viguerint?*
2. *Utrum hoc festo occurrente in dominica septuagesimæ, sexagesimæ, vel quinquagesimæ in ecclesiis B. Mariæ V. sacris, queat alia missa, ut in casu, decantari?*

3. *Quid de singulis consuetudinibus, de quibus in casu, sentiendum?*

VI.

Die 6 *martii* 1861, *hora* 4 1/4 *a meridie.*

Expleta sacrarum Cinerum functione, novus cujusdam archidiœcesis Antistes accersitum cæremoniarum magistrum interrogat. 1. an sacri cineres benedicti et distributi, fuerint necne confecti ex palmis quæ e præcedenti Dominica Palmarum superfuerant? 2. Quare regius provinciæ præses ac magistratus ad recipiendos sacros Cineres fuerint admissi post dignitates capituli, cum in Pontificia cappella, principes et regum oratores primi post prælatos accedant? 3. Cur peracta in choro sacrorum Cinerum distributione, supervenienti adhuc populo, in alia cappella per alium sacerdotem, superpelliceo et stola violacea indutum, eadem iterata non fuerit? 4. Curnam mulieribus remoto velo, fronti potius quam capiti sacri Cineres impositi fuerint. 5. Denique cur canonicus celebrans ad verba *Adjuva nos etc.*, genua non flexerit? Cæremoniarius respondit ad primum, ex præcedenti anno nullos ex benedictis palmarum ramis superfuisse; ideo adhibitos fuisse ramulos quosdam biennio ante benedictos, et cum ii pauci admodum essent, aliorum arborum ramos additos esse. Ad secundum, hoc esse consuetudinis quod regius provinciæ præses et magistratus post dignitates capituli, tum in candelarum cum in palmarum ac cinerum distributione, nec non adoratione Crucis, feria sexta in Parasceve, accedant. Ad tertium, distributionem semel completam non toties iterandam sibi videri quoties in ecclesiam fideles adveniant. Ad quartum, pariter sibi visum non fuisse fœminas moneri ut caput aliquantulum detegerent. Ad quintum tandem, cum celebrans genuflectere debeat ad cantum eorumdem verborum, alteram genuflexionem privatam superfluam videri. Quæritur :

1. *Quænam origo, et quinam fuerint antiquitus præcipui ritus hujus sacræ functionis?*
2. *Num districte requiratur cineres sacros conficiendos esse ex palmis præcedenti anno benedictis? Et an queant, in harum defectu, ex alio ligno confecti adhiberi?*
3. *Quid de archiepiscopi animadversionibus et cæremoniarii responsis, ut in casu, dicendum?*

VII.

Die 20 *martii* 1861, *hora* 4 3/4 *a meridie.*

Habebitur sermo de Passione D. N. J. C., ut Divinum illud ac ineffabile Mysterium circa quod tota versatur Liturgia, solemniter quotannis recolatur.

VIII.

Die 10 *aprilis* 1861, *hora* 5 *a meridie.*

In quadam diœcesi pluribus abhinc annis, usus invaluit, ut in omnibus ecclesiis, cathedrali excepta, minime cooperiantur imagines ante vesperas Dominicæ Passionis. Hinc fit ut quidam Regulares devotam B. Mariæ V. perdolentis iconem, quæ in eorum ecclesia asservatur et colitur, et maxima anni parte oculos intuentium latet, majoris obsequii et reverentiæ gratia, prædicta die populi devotioni exponant, et sic usque ad nonam Sabbati Sancti discoopertam relinquant. Cathedralis autem ecclesia id moris habet, ut cruces ac imagines tempore præfixo cooperiat; attamen quædam Crucifixi imago quæ magna populi frequentia colitur, sequenti tantum Dominica, quando in evangelio missæ conventualis cantantur a diacono ea verba, *Jesus autem abscondit se etc.*, velatur. Quando vero festum Annunciationis B. Mariæ V. incidit in prædictam Dominicam de Passione, tunc quædam ejusdem Virginis imago, quæ maxima in veneratione habetur, per totam hebdomadam publico fidelium cultui discooperta relinquitur. Quæritur :

1. *An semper in Ecclesia viguerit consuetudo cruces et imagines sacras velandi tempore Passionis, et an olim alio etiam in tempore cooperirentur? Quanam vero de causa id præcipue fiat?*
2. *Utrum Episcopus generali decreto hunc ritum, quamvis antea non viguerit, inducere possit vel debeat?*
3. *Quid de consuetudine usque adhuc retenta tum in regulari tum in cathedrali ecclesia, prout in casu sentiendum?*

IX.

Die 24 *Aprilis* 1861, *hora* 5 1/4 *a meridie.*

Cum anno 1859, Litaniæ majores inciderint in feriam II Paschatis, gravis exarsit disputatio inter cæremoniarum magistrum cujusdam cathedralis, et alium collegiatæ Deo in honorem S. Marci dicatæ in eadem civitate. Cum enim semper consuetum fuerit a cathedrali processionem inire, eamque in collegiata cum cantu missæ solemnis de eodem Evangelista absolvere; eo anno, occurrentibus Litaniis majoribus in feria II Paschatis, contendebat primus cæremoniarum magister ut cantaretur missa Rogationum, sine *Gloria* et *Credo,* cum sola *Præfatione, Communicantes,* et *Hanc igitur* de Paschate, ac tandem cum *Benedicamus Domino* absque duplici *alleluia.* Hujusmodi sententiæ adversatus est collegiatæ cæremoniarius, existimans hoc verum esse in casu quo Paschatis festum incidat in diem 25 Aprilis, translata tunc per decretum processione ad feriam III; haudquaquam vero in casu quæstionis, in quo arbitrabatur missam octavæ cum commemoratione Rogationum esse cantandam. Ea occasione altera controversia, quæ a pluribus annis inter prædicta duo capitula agebatur, revixit. Canonicus namque prima dignitate ornatus in collegiata

S. Marci, qui, processione absoluta, in eadem ecclesia Sacrum solemniter celebrare debet, usum pluvialis violacei et precum decantationem in ipsa processione, etiam interveniente cathedralis capitulo, aliquibus S. C. R. decretis innixus, sibi vindicare præsumit. Reluctantur cathedralis canonici, qui usque nunc omnino curarunt ut partes illæ ab eorum hebdomadario implerentur, cui pariter incumberet Sacrum in cathedrali solemniter celebrare, quamvis hoc pluribus ab annis hac in die omittatur tam ante quam post processionem. Quæritur :

1. *Quænam origo et antiquitas institutionis majorum Litaniarum? Quinam in illis ritus olim in Ecclesia Romana servarentur?*
2. *Utrum semper decantatæ fuerint in festo S. Marci, et an aliquando festum ipsum præcesserint?*
3. *Quid sentiendum de diversis cæremoniarum magistrorum sententiis quoad missam prout in casu?*
4. *Quid tandem dicendum de controversia inter primam dignitatem collegiatæ et canonicos cathedralis, quoad usum pluvialis et precum decantationem in hac solemni supplicatione?*

X.

Die 15 *maii* 1861, *hora* 5 3/4 *a meridie.*

In quadam diœcesi quoad supplicationes Litaniarum minorum seu Rogationum usus aliquot invaluerunt, qui a recenti cæremoniarum magistro sacrorum rituum apprime perito, tamquam abusus contra cæremonialis præscripta, ad minus ipsis haudquaquam conformes, abolendi judicantur. Præcipui sunt 1. Missam Rogationum ante processionem cantare, licet hoc populi devotio minime exigat. 2. In Ecclesiis secus viam occurentibus, præter antiphonam et orationem Sancti Titu-

laris, absolutionem pro omnibus defunctis ibidem quiescentibus, a quibusdam canonicis, stola nigra supra cappam imposita, persolvi. 3. Diaconum qui Sacro antea ministravit, ad portas civitatis, partem ex S. Marci Evangelio cantare, ac deinde sacerdotem pluviali indutum agros camposque benedicere cum cruce processionali, dum, sensim elevando vocem, ter decantat, *Ut fructus terræ dare et conservare etc.* Demum quum omnes venerint ad ecclesiam aliquantulum ab urbe dissitam, solitis precibus persolutis, processionem absolvi. Quæritur :

1. *Undenam originem ducat institutio minorum Litaniarum ? et quinam harum antiquitus præcipui ritus ?*
2. *An, ubi populi devotio non impediat, missa Rogationum ante processionem possit decantari ?*
3. *Quid de cæteris consuetudinibus de quibus in casu, judicandum ?*

XI.

Die 12 junii 1861, hora 6 1/4 a meridie.

Pluribus jam abhinc annis in quadam civitate mos viguit, ut supplicatio solemnis corporis Christi a cathedrali egrediens in regularium ecclesia, ubi solemni cum apparatu SS. Sacramentum exponebatur, dimitteretur; deinde vero coram eodem SS. Sacramento populi venerationi proposito, adstantibus episcopo ac magistratu, aliisque urbis cœtibus religiosis ac nobilioribus, Missa solemniter decantaretur. Episcopo vita functo, alius sufficitur qui sede potitus, certior factus de hoc usu, decernit, ut in posterum processio, juxta cæremonialis præscriptum, revertens in cathedralem ecclesiam, unde exierat, finem habeat : et missa solemnis ante processionem, supradictis interessentibus, decantetur. Magni sunt ex hoc excitati clamores et querelæ tam a capitulo cathedralis quam a magis-

tratu, qui veterem consuetudinem populi animo nimis hærentem prætendentes, eam religiose servandam esse contendebant. Ista tamen episcopum a sententia dimovere non potuerunt. Verum anno insequenti interveniente episcopi morte, cum festum Corporis Christi occurrerit sede vacante, capitulum et magistratus opportunam nacti occasionem, veterem consuetudinem, demortui episcopi decreto sublatam, revocandam existimarunt. Interdum tamen ob sedis vacantiam nonnullæ contentiones insurgunt, nam 1. archipresbyter, ex eo quod potiretur titulo et honoribus protonotarii apostolici *ad instar participantium*, volebat Sacramentum in processione deferre, quin tamen, ea absoluta, missam solemnem decantaret, causam prætexens ægræ valetudinis, idque sibi licere affirmabat, non obstantibus S. R. C. decretis, eo quod privilegia protonotarii apostolici in idem ferme recidunt cum illis episcoporum. 2. Canonici, qui præcedenti anno privilegium Mitræ obtinuerant, ipsam in processione deferre volebant, allegantes exemplum Cardinalium ac Prælatorum in processione quæ Romæ a Summo Pontifice peragitur. Quæritur :

1. *A quo, et quonam tempore solemnitas Corporis Christi, et an eodem tempore etiam processio solemnis, instituta fuerit ?*
2. *Num canonici, et magistratus propter populi querelas, prout in casu, decretum episcopi quiverint irritare : et utrum episcopo contra inveteratam consuetudinem aliquid de iis, lato decreto, immutare licuerit ?*
3. *Quid sentiendum de promota ab archipresbytero quæstione, ejusque ratione : quid de Mitra ut in casu deferenda, sin minus de pileolo ?*

XII.

Die 3 julii 1861, hora 6 1/4 a meridie.

Callixtus sacerdos sacrorum rituum apprime peritus, cum in quadam civitate infra octavam Corporis Christi casu adesset, nonnulla notat tum inter vesperarum solemnia quæ cantantur SSmo Sacramento exposito, tum inter varias supplicationes quæ fiunt a quibusdam piis cœtibus ac sodalitiis, quæ nonnisi per abusum fieri sibi videntur. De his cum amico cæremoniarum in cathedrali magistro colloquens, singillatim observat ; 1. Quod tam hebdomadarius quam adsistentes in thurificatione SS. Sacramenti ad *Magnificat*, genuflexerunt in suppedaneo, potius quam in infimo gradu altaris, ut fert cæremoniale episcoporum ; 2. Quod thus impositum fuit in thuribulum ad versiculum : *et antiquum documentum etc.* minime verum ad alium : *Genitori etc.* ; ut Instructio Clementina statuere videtur. 3. Quod in collegiata ubi SS. Sacramentum expletis vesperis exponitur, illud bis ferme simul thurificatur ; primo quidem statim ac est elevatum, secundo ad versiculum *Genitori etc.* quum tamen altera tantum thurificatio sufficere videatur, propter brevissimam moram quæ intercedit inter elevationem Sacramenti et cantum strophæ *Genitori genitoque etc.* Quoad autem varias ecclesiarum processiones animadvertit ; 1. Ministrum crucem processionalem deferentem non rite indutum fuisse vestibus subdiaconalibus, cum id tantum in feria V et VI majoris Hebdomadæ liceat. 2. Nullo modo permittendum esse. ut laici regulares qui supplicationibus intersunt in aliis ecclesiis clero carentibus, iisdem sacris vestibus induti procedant. 3. Ferendam pariter non esse praxim sodalium confraternitatis SS. Cordis Jesu, qui per processionem diei octavæ deferunt imaginem SS. Salvatoris, sacrum in manu Cor suum habentis. Quæritur :

1. *Quænam origo supplicationum per octavam Corporis Christi ? Et quonam tempore mos incœperit vesperas coram SS. Sacramento publicæ venerationi exposito, decantandi ?*
2. *Quid de singulis in casu dicendum ?*

XIII.

Die 24 *julii* 1861, *hora* 6 *a meridie.*

Habebitur oratio de laudibus S. Vincentii a Paulo, de Divinis inter Sacerdotes collationum institutoris, sub cujus auspiciis congregatur cœtus noster.

XIV.

Die 7 *augusti* 1861, *hora* 5 3/4 *a meridie.*

Anselmus cujusdam ecclesiæ matricis non ignobilis oppidi cappellanus, rogatus de ordinandis quibusdam in calendario diœcesano translationibus, ob occurrentem octavam Titularis et Dedicationis ejusdem ecclesiæ, anceps est, an duplex officium transferri queat ad diem secundam novembris quod alias, deficiente loco, amandari non possit. Adit itaque Alipium sacerdotem valde in scientia sacrorum rituum expertum, cui præter hanc quæstionem alias quoque eadem de re enodandas proponit. 1. Num quando ob concurrentiam dominicæ die 2 Novembris, transferri debet solemnis Commemoratio Defunctorum ad feriam II, liceat duplex officium, quod ulterius nequit remitti, diei 3 assignari ? 2. Quem sensum, pro sacerdote ad quotidianam celebrationem juxta mentem fundatorum cappellaniæ obstricto, importent illa verba decreti S. R. C. 4. Aug. 1663 *in una Dalmat.* quæ ferunt, posse hac die 2 Novembris applicari a sacerdote sacrificia ad libitum, scilicet vel pro omnibus Fidelibus Defunctis, vel pro aliquibus tantum ? 3. An possit cohonestari antiqua consuetudo propriæ

ecclesiæ, quotidie infra octavam defunctorum solemniter decantandi missam pro defunctis particularibus, ac sero canendi matutinum defunctorum, ad quod magna cum frequentia populus accedit. Quæritur :

1. *Quandonam incœperit in Ecclesia solemnis Defunctorum commemoratio ?*
2. *Quid respondere debeat Alipius quoad primam in casu quæstionem ; An liceat transferre officium duplex ad diem secundam Novembris ?*
3. *Quid sentiendum de tribus aliis in casu propositis ?*

XV.

Die 21 *augusti* 1861, *hora* 5 1/4 *a meridie.*

Habebitur sermo de Assumptione Deiparæ Virginis, quam peculiarem sibi patronam jam inde ab initio Academia adlegit, quocum juxta morem, annuus Academiæ cursus absolvetur.

SOLUTION DES QUESTIONS PROPOSÉES DANS LES CONFÉRENCES LITURGIQUES DE ROME. (Suite (1).

Deuxième conférence. 1° Tous les auteurs (2) s'accordent à nous enseigner que la fête de Noël a toujours été fixée au 25

(1) V. 2me cahier, pag. 227.

(2) Merati *cit. supra*, tit. 3, n. 4 ; Martène, cit. cap. 12, Thomassin, cit. cap. 6 ; Bened. XIV, *de festis Domini*, tit. I, cap. 7, n. 63 ; Baillet, *Vies des SS.* tome XII, § 2 ; Theophil. Raynaud, *Pontificalia*, tom. X, pag. 585 ; Honoré de Ste-Marie, *Observationes*, etc. tom II, lib. 3, dissert. 2, art. 1.

décembre, dans l'Eglise latine; au contraire, en Orient, et à part quelques-uns qui fixaient la naissance de N.-S. au 15 mai, ou au 21 avril, on célébrait en général cette fête en même-temps que l'Epiphanie, savoir le 6 janvier. Toutefois, vers le 4e siècle, les orientaux se rangèrent à l'opinion des latins, et célébrèrent la fête de Noël au 25 décembre.

2° Quelques auteurs ont voulu attribuer l'établissement de la fête de Noël au pape S. Jules, qui vivait vers le milieu du 4e siècle; mais généralement on la croit plus ancienne, on la fait même remonter jusqu'aux Apôtres.

3° Les rites particuliers à ce jour étaient aussi nombreux que variés. Martène en fait l'énumération. A Rome, on chantait deux matines, les premières à Ste-Marie-Majeure, avant la première messe de nuit, et les secondes à S. Pierre, à l'heure ordinaire. En France, le chant des Nocturnes se prolongeait toute la nuit. A chacun des nocturnes, on mettait un devant d'autel de couleur différente. En plusieurs églises, l'invitatoire était chanté selon un rite tout particulier, il était suivi de plusieurs hymnes, la 5e leçon était chantée par le Roi, lorsqu'il assistait à l'office, pour la dernière on chantait l'évangile *Liber generationis*, et après les matines il y avait procession à la crèche. A la messe de minuit, on chantait le *Gloria in excelsis* en grec, il y avait une prophétie avant l'épitre, on faisait l'offrande; les laudes étaient commencées immédiatement avant la fin de la messe, et l'on n'y disait pas d'hymne. A la troisième messe, on chantait une antienne avant l'évangile, et les fidèles communiaient pendant la messe.

4° Quant aux coutumes rapportées dans le cas exposé, elles ne peuvent être tolérées. Les deux premières sont en effet nettement opposées au cérémonial, aux termes duquel les matines se chantent comme les autres jours (1). La troisième

(1) *Cærem. Episcop.* lib. II, cap. 14.

et la quatrième ont été condamnées à diverses reprises par la Congrégation des Rites, et conséquemment, doivent aussi être éliminées (1).

Troisième conférence. 1° La coutume de célébrer trois messes à la fête de Noël est très-ancienne dans l'église latine, et plusieurs en attribuent l'origine à une constitution du pape S. Télesphore qui vivait vers l'an 140. Mais comme cette constitution passe assez généralement pour apocryphe, d'autres n'y voient qu'un vestige de l'usage ancien qui permettait aux prêtres de célébrer plusieurs messes aux jours solennels. S. Thomas, 3 part. q. 83. a. 2. explique la raison mystique de ce privilége dont ne jouit pas l'Eglise d'Orient.

2° On peut consulter à ce sujet les *Mélanges théologiques*, 4e série, page 424 et suiv.

3° Il n'est pas vrai que le prêtre qui aurait communié à la manière des laïques, pourrait après cela, célébrer deux messes, parce que le privilége n'est accordé que pour trois sacrifices. Le prêtre ordonné le jour de Noël aurait au contraire le droit de revendiquer le privilége, parce que dans la messe d'ordination, il est aussi sacrificateur.

Aux deux premières messes, il ne faut pas purifier le calice (2), mais aux termes de la rubrique, les doigts sont lavés dans un vase d'eau placé près de l'autel.

Quatrième conférence. 1° On pourra consulter sur cette question les auteurs que nous avons cités plus haut, et l'on y verra que la fête de l'Epiphanie est de la plus haute antiquité, et qu'elle est regardée comme étant d'institution apostolique. Elle a été établie pour honorer les trois mystères que l'Eglise rappelle dans les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat*. A cette

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. Communio § 1, n. 2, et Missa § 1, n. 8.

(2) 16 Sept. 1702, in uno *Regn. Portugall.* Cfr. *S. R. C. Decreta.* V. Missa § 6, n. 14.

triple manifestation du Sauveur, l'Eglise de Milan en ajoutait une quatrième, dont elle rappelle le souvenir, savoir la multiplication des pains. N'omettons pas de mentionner l'opinion de Durandus. Selon cet ancien liturgiste, l'Eglise aurait fixé la mémoire des trois manifestations du Sauveur au 6 janvier, parce que ce jour était fêté solennellement, au temps de l'empereur Auguste, en l'honneur du triomphe qu'il avait remporté sur les Parthes, les Egyptiens et les Mèdes. Elle aurait ainsi voulu, par une grande solennité religieuse, détourner les romains d'une cérémonie profane.

2° Cette cérémonie était indubitablement en usage aux 5e et 6e siècles, puisqu'il en est fait mention dans les Conciles d'Auxerre et de Brague, mais les auteurs en font remonter l'origine au Concile de Nicée, dans lequel fut fixé le jour de Pâques (1).

La publication des fêtes est faite par l'archidiacre, ou un chanoine, ou un bénéficier, ou un autre, selon l'usage de chaque église, qui porte la chape. Dans les églises qui n'ont pas de chanoine, c'est, dit Bauldry, ou le diacre, ou un autre qui fait cette publication en langue vulgaire (2).

« Hujusmodi consuetudo, ajoute Baudry, utpote utilis, et » laudabilis, ubique observari deberet, non tantum in ecclesiis » cathedralibus. » Toutefois il n'y a pas là d'obligation. Quant aux cathédrales, il paraît assez, d'après les termes du Pontifical et du Cérémonial, que la chose doit avoir lieu.

3° La raison apportée par l'évêque pour ordonner la translation de S. Nicanor du 10 janvier, jusqu'après l'octave de l'Epiphanie, n'est pas suffisante pour justifier cette mesure. Car de droit, le titulaire d'une église n'a pas de fériation dans

(1) Cfr. Catalano in *Pontif. Rom.* tom. II, pag. 4, édit. Paris. 1852.
(2) *Manuale Sacrar. Cœrem.* part. IV, cap. 2, n. 11.

le peuple, et d'un autre côté le peu de solennité apportée à célébrer sa fête ne peut pas le priver de sa qualité. Au contraire, le rite de 1re classe, qui est attribué à S. Nicanor, le ferait regarder à juste titre comme titulaire au même degré que S. Etienne. On ne devrait donc pas le transférer.

Cinquième conférence. 1° Benoit XIV traite ce point de manière à ne rien laisser à désirer. Après avoir rapporté l'opinion la plus commune qui attribue l'établissement de cette fête au pape Gélase I qui comptait ainsi faire tomber les lupercales, il résume en peu de mots les arguments que font valoir les patrons de l'opinion qui attribue à cette fête une plus haute antiquité. Selon les Bollandistes, elle serait même d'institution apostolique. Quant à la procession, le savant Pontife estime qu'elle a été établie dès avant le temps du pape Sergius, pour remplacer les *Amburbalia* (1). Sergius vivait sur la fin du 5e siècle.

Les auteurs ne remarquent qu'un bien petit nombre de rites particuliers, en ce jour. Martène signale, en quelques lieux, la bénédiction du feu, la tenue du cierge en main pendant toute la messe, et à Rome, la procession qui se faisait nu-pieds.

2° On n'a aucune raison pour justifier une messe votive de la Ste-Vierge, en l'un ou l'autre de ces dimanches privilégiés, puisque l'église est supposée dédiée à la Ste-Vierge, sous le vocable de l'Immaculée Conception. Au surplus, la Congrégation des rites l'a décidé (2).

3° Le premier usage dont il est parlé ici est certainement répréhensible. Si les ornements dont on charge les cierges empêchent de garder les rubriques, il suffira de faire disparaître ces ornements. Le deuxième usage ne peut pas non

(1) *De festis B. M. V.* Lib. II, cap. 2, n. 7 et ss.
(2) 15 Sept. in *Toletana,* ad 2. Gardell. n. 3906.

plus être justifié par la raison apportée, à moins que le peuple ou un obstacle n'intercepte la vue de l'autel où se trouve le S. Sacrement. Quant à la troisième coutume, elle peut être tolérée, pourvu qu'elle ne parte pas d'un principe mauvais, et qu'elle n'ait pas des suites repréhensibles.

Sixième conférence. 1° Autrefois on n'aspergeait de cendres que les seuls pénitents publics, qui étaient chassés de l'église, le premier jour du carême. Dans la suite les fidèles, par esprit d'humilité et de pénitence, s'associèrent aux pénitents pour recevoir les cendres, et vers le 12e et 13e siècle, cet usage devint général. On sait du reste que ce n'est qu'au moyen-âge que le mercredi qui précède la quadragésime fut le premier jour du carême. Jusqu'après le 7e siècle, ce saint temps ne commença que le lundi suivant.

Parmi les cérémonies de ce jour, outre l'éloignement des pénitents, on peut compter l'aspersion de l'eau bénite, et le mode de recevoir les cendres, à pieds nus.

3° Dans cette cérémonie, les cendres ont une signification toute mystique A) Elles indiquent l'humiliation. B) La pénitence. C) La mort. L'Eglise a encore en vue cette triple signification. Mais en outre, en ordonnant d'employer pour faire les cendres, les rameaux bénits et portés triomphalement l'année précédente, elle veut nous rappeler que c'est par la pénitence qu'on arrive à la victoire et à la paix (1). Conséquemment pour entrer complétement dans l'esprit de l'Eglise, il est nécessaire d'observer la rubrique du Missel : *cineres facti de ramis olivarum sive aliorum arborum præcedenti anno benedictis*. Cependant, si malgré les précautions qu'on aurait prises, ces rameaux venaient à manquer, on ne devrait pas pour cela

(1) Cfr. Rocca, *Cærem. Apostol.* tom. I, pag. 217, Macri, verb. *Cinerum dies*, Gavantus et alii.

omettre la cérémonie des cendres, puisque du moins on sauverait quelques-unes des significations mystiques attachées à cette cérémonie.

3°. 1° La réponse du maître des cérémonies ne le justifie pas, il n'a pas pris les précautions que lui commande la prudence la plus vulgaire. 2° Aux termes du cérémonial, les princes et ambassadeurs reçoivent les cendres après les chanoines parés, mais les magistrats et officiers ne peuvent les recevoir qu'après tout le clergé ; la Congrégation des Rites veut que cette règle soit gardée, nonobstant la coutume contraire (1). 3° La plupart des auteurs, Bissus, Baudry, Merati, Cavalieri, Tetamo, etc. permettent de bénir en particulier les cendres pour les personnes qui ne peuvent assister à la messe solennelle, à plus forte raison sera-t-il permis d'imposer des cendres solennellement bénites à ceux qui arrivent après la cérémonie terminée. Il convient toutefois de ne les donner qu'après la messe. 4° Ce n'est pas sur le front, mais sur les cheveux qu'on doit jeter les cendres, et les femmes doivent ôter leur voile disent nos auteurs. Cependant si l'on prévoit un refus, dit Tetamo ,on mettra les cendres sur leur voile. 5° Le cérémoniaire a suivi ici le sentiment de Baldeschi, qui est contraire aux autres liturgistes. Nous n'avons pas à nous prononcer dans ce conflit, toutefois observons que le motif apporté n'est pas du tout concluant ; le contraire a lieu en effet pour l'*Incarnatus est,* quand le célébrant ne s'assied pas.

(1) 19 Julii 1642, *Interamnen.* 10 Sept. 1758 in *Veliterna,* ad 6. 16 Mart. 1833,in *Senen. Gardellini,* num. 1254, 3765, 4554.

CONFÉRENCES ROMAINES.

ONZIÈME CAS DE CONSCIENCE [1].

Paschalis tempore, accedit ad confessarium Mævia, eique exponit se metu perculsam ob minas, quin clamare potuerit, copulam cum viri sui fratre non semel habuisse. His auditis, confessarius Mæviæ innuit eam jus petendi debitum amisisse, licet reddere teneretur ; quin imo eam non posse absolvi declaravit, nisi antea a S. Pœnitentiaria facultatem ipse habuisset. Interim hoc consilii eidem dedit, ut scilicet sisteret coram confessario ex ordine Mendicantium : ipsis enim supra hujusmodi peccata facultas est. Sed cum non facile hunc mulier posset adire, eadem die præcepto paschali satisfacere cupiens, ad alium qui eodem in templo fidelium confessiones excipiebat, accessit. Hic contra judicavit Mæviam suum jus non amisisse; tum quia vim in illo facinore passa erat, tum quia hujusmodi pœnam prorsus ignorabat. Imo declaravit posse interim a culpa absolvi, et postea opportuno tempore a S. Pœnitentiaria impedimenti dispensationem obtinere, si ta-

(1) Nous continuons la solution des cas de morale des Conférences romaines, année 1859-1860, sur les empêchements de mariage. Nous avons résolu les dix premiers cas dans les deux séries précédentes; il nous en reste six à résoudre. Nous avons à diverses reprises émis le vœu de voir adopter la méthode romaine dans les conférences cantonales sur les questions de théologie morale. Nous avons vu avec plaisir que dans les conférences de quelques diocèses, on ait proposé aux différents cercles des cas de morale, qui se rapprochent à certain degré pour la méthode, de ceux dont nous avons entrepris la solution. Nous le répétons encore, on ne saurait marcher dans une voie meilleure et plus utile ; c'est joindre la solidité à la pratique, et mettre en exercice des facultés précieuses qu'on laisse souvent sommeiller dans l'étude de la théologie morale.

men incurrerit. Hinc illam ad dolorem excitatam dimisit absolutam; anxius vero de sua agendi ratione a viro theologo quærit :

1° *Quid juris de impedimento affinitatis contracto post matrimonium?*

2° *An et quæ vis vel ignorantia excuset ab incurrendo hujusmodi impedimento?*

3° *Quid dicendum de suo et alterius confessarii judicio?*

I.

1. Les canonistes et les théologiens distinguent ordinairement les empêchements de mariage en empêchements *antécédents* et en empêchements *subséquents* au mariage; mais il faut bien comprendre cette distinction. A proprement parler. les empêchements *antécédents* sont seuls de véritables empêchements. par rapport à un futur mariage qu'ils empêchent de contracter soit validement, soit licitement. Il y a trois cas seulement où un événement arrivé pendant le mariage a la puissance de dissoudre celui-ci : c'est d'abord la profession religieuse solennelle, émise avant la consommation du mariage, un décret dissolutoire émanant du Souverain Pontife dans les mêmes circonstances, et enfin le cas que les canonistes appellent généralement *casum apostoli.* Hors de là. aucun empêchement subséquent ne peut infirmer la validité d'un mariage validement contracté, fût-il de la nature de ceux qui empêchent la validité d'un mariage futur.

2. Ces principes généraux rappelés. venons à l'empêchement d'affinité dont il est ici question. L'affinité est une alliance que l'on contracte avec les parents de la personne avec qui on a eu commerce charnel soit licite ou matrimonial, soit illicite ou extra-matrimonial. L'affinité qui précède le mariage est un empêchement dirimant, qui s'étend jusqu'au quatrième

degré, lorsque l'affinité est légitime, jusqu'au second degré seulement, lorsqu'elle est illicite. Mais lorsqu'elle survient pendant le mariage, c'est-à-dire, lorsque l'un des époux vient à avoir un commerce charnel avec une personne, parente de son conjoint au premier ou au second degré, en ligne directe, ou en ligne collatérale, cette affinité criminelle n'a d'autre effet sur le mariage, que d'en restreindre l'exercice relativement à l'époux coupable; il est privé du droit de demander le devoir conjugal, jusqu'à ce qu'il soit légitimement dispensé, mais il peut rendre ce devoir, et même il le doit, lorsque la demande est raisonnable. Comme on le voit, c'est plutôt une peine qu'un empêchement ou une inhabilité; elle ne s'étend pas au delà du second degré. La généralité des auteurs tirent le principe de cette disposition du *Ch. si quis, de eo qui cognovit*, etc., où il est statué : *si quis cum filiastra sua scienter fornicatus fuerit, nec a matre debitum petere nec filiam unquam habere potest uxorem*. Le droit ne parle ici que du premier degré d'affinité; il est néanmoins certain qu'avant le Concile de Trente, cette peine, comme aussi l'empêchement d'affinité illégitime s'étendait jusqu'au quatrième degré inclusivement. Mais depuis le Concile de Trente, la peine comme l'empêchement ne s'étendent plus au delà du second degré, comme il appert d'une déclaration de Grégoire XIII, où il est dit : *SS. DD. Gregorius XIII ex sententia Congregationis dixit per hoc decretum* (id est, Trid.) *ablatum censeri impedimentum quoque superveniens affinitatis post contractum matrimonium. Concilium sustulit tertium et quartum gradum, ergo in omnibus* (1).

5. Quant au pouvoir de dispenser de cette peine, quelques auteurs veulent le restreindre au Souverain Pontife, par la raison qu'il s'agit ici d'une loi générale. Et en effet, si l'on ne

(1) S. Alph. n° 1070.

faisait attention qu'au droit strict, c'est ainsi qu'il faudrait raisonner. Mais les auteurs reconnaissent très-communément à l'évêque le pouvoir de dispenser, et cela en vertu d'une coutume généralement établie. Du reste, dans ce pays, il n'y aurait pas de difficulté pour la pratique, car nos évèques obtiennent ce pouvoir dans leurs Quinquennales. Plusieurs auteurs prétendent aussi que les religieux des ordres mendiants ont le pouvoir d'accorder cette dispense en confession, pour le for intérieur seulement, du moins lorsqu'ils ont été autorisés à cela par leurs supérieurs (1), en vertu d'anciens priviléges à eux concédés par Martin V, Jules II et S. Pie V. Il est vrai que Concina regarde tous ces priviléges comme supposés, parce qu'il ne les trouve pas dans le Bullaire. Mais cette raison n'est pas tout-à-fait décisive, si l'on peut autrement constater leur authenticité. *Didacus ab Aragonia* (*Dilucidatio privilegiorum* etc. tr. 6, cap. 6, n. 12) affirme que l'authentique de ce privilége est conservé dans les archives du couvent d'Ara Cœli; il a été accordé directement par Martin V, et par Jules II aux Bénédictins, et par Pie V aux Mineurs, mais par la communication des priviléges, il est étendu à tous les ordres mendiants. *V. Comp. privileg. Societ. Jesu. Titre*: *Dispensatio* § 8.— Enfin il y a des auteurs qui, tout en regardant ces priviléges comme authentiques, soutiennent qu'ils ont été abrogés par Urbain VIII avec tous les autres priviléges accordés *motu proprio* avant l'année 1631 (2). La chose paraît douteuse à *Clericati*, *Decis.* 31, *n.* 53, et il l'abandonne à la conscience des réguliers, tout en leur recommandant de n'user de ce privilége qu'avec une autorisation spéciale de leurs supérieurs. *Didacus, l. c.* exige même une permission émanant du provincial.

(1) S. Alph. n. 1076.
(2) De Justis, l. II, c. 2.

II.

4. *An et quæ vis vel ignorantia excuset ab incurrendo hujusmodi impedimento?* R. 1. On distingue la violence *physique* ou *absolue* de la violence *morale*. Quant à la violence physique, il n'est pas douteux qu'elle excuse de cette peine ou de cet empêchement, car quelle que soit l'opinion que l'on tienne sur la nature de cette disposition, du moins tout le monde reconnaît que, pour en encourir les effets, il faut qu'il y ait péché grave. Pour ce qui est de la violence morale, les auteurs sont partagés, du moins lorsque la violence morale n'a pas eu pour effet d'empêcher la délibération nécessaire pour commettre un péché grave. Les auteurs, qui prétendent que la violence morale laisse subsister l'empêchement, s'appuient généralement sur une analogie qu'ils tirent du *C. Sacris* 5. *De iis quæ vi* etc., où il est question de celui qui, forcé par la crainte, communique avec un excommunié. On demande s'il encourt l'excommunication, et Innocent III répond : « *Licet » metus attenuet culpam, quia tamen eam non prorsus excludit, » cum pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere. » excommunicationis labe credimus inquinari.* » Et il n'y a pas moyen de dire qu'il s'agit ici d'une crainte légère, car le Souverain Pontife dit formellement *pro nullo metu*. Cependant le texte qui, à la première vue, paraît si formel, ne prouve pas grand'chose. Car on peut se convaincre par le contexte qu'il s'agit ici d'une violence faite précisément au mépris de l'excommunication ; sinon, hors ce cas de mépris formel, on n'encourrait pas l'excommunication par un acte posé sous l'empire de la crainte, du moins si cet acte n'était défendu que par la loi ecclésiastique ; et la raison, c'est qu'une crainte grave excuse de la loi ecclésiastique, qui n'est pas censée obliger dans des circonstances aussi difficiles ; et si la loi n'oblige pas, il est évident qu'on n'encourt pas non plus la peine portée par

cette loi. Cette raison nous paraît très-plausible, et elle s'applique parfaitement à notre cas. Car l'affinité subséquente au mariage ne produit pas une inhabilité proprement dite, mais seulement une peine édictée par une loi ecclésiastique, et sur laquelle on peut raisonner comme sur toutes les autres peines ecclésiastiques. En supposant donc qu'une femme, cédant à la violence, consente à commettre un adultère avec un parent de son mari au premier ou au second degré, elle pourrait commettre un péché grave en raison de la loi naturelle qui prohibe l'adultère, loi qui subsiste toujours nonobstant la violence, mais elle ne pécherait pas contre la loi ecclésiastique de l'affinité, qui n'oblige pas dans ces circonstances difficiles; et par conséquent elle n'encourrait pas la peine portée par cette loi. S. Alphonse regarde cette opinion comme étant plus probable et plus communément reçue que la première (1).

5. Maintenant, quant à l'ignorance, il faut la distinguer en ignorance de *droit*, ignorance de *fait*, et ignorance de la *peine*. S'il s'agit de l'ignorance de *droit*, par exemple, si un homme a un commerce charnel avec la parente de sa femme, sans savoir qu'indépendamment de la loi naturelle qui prohibe l'adultère, il y a encore une loi ecclésiastique, qui le défend spécialement dans ce cas, en raison de l'affinité, alors nous regardons comme plus probable avec S. Alphonse (2) et le plus grand nombre des auteurs, que l'empêchement n'existe pas; la peine étant portée par la loi humaine, celui qui viole cette loi sans la connaître, étant excusé de la faute, doit être aussi excusé de la peine. Il est vrai que certains auteurs citent des peines ecclésiastiques qui sont encourues par celui qui ignore la loi ecclésiastique, pourvu qu'il sache la chose défendue par le droit naturel; mais, en supposant que cela soit vrai,

(1) S. Alph. n. 1071.
(2) S. Alph. n. 1072.

encore faudrait-il que l'Eglise ait eu en vue de punir la transgression de la loi naturelle; ce qui n'a pas lieu ici, car ce n'est pas l'adultère qu'on punit, mais la transgression d'une loi ecclésiastique qui prohibe sous une peine spéciale l'adultère entre personnes alliées au premier ou au second degré. Quant à l'axiôme que *personne n'est censé ignorer la loi* (1), il n'a cours que pour le for extérieur, et il s'agit ici du for intérieur.

6. En second lieu, s'il s'agit de l'gnorance de fait, par exemple, si un homme connaissant cette loi ecclésiastique, vient à avoir commerce avec une femme, qu'il ne sait pas être la parente de sa femme, la doctrine commune est qu'il n'y a pas d'empêchement, toujours par la même raison, que cet empêchement n'est que la peine d'un inceste qui résulte d'une loi ecclésiastique. Or, ici l'inceste n'existant pas formellement, il ne peut être puni par aucune peine. Enfin, si, connaissant le *fait* et le *droit*, on ignorait la *peine* seulement, encourrait-on l'empêchement? Nous penchons pour l'affirmative, et en cela nous suivons le sentiment le plus commun des auteurs. Cependant, nous devons dire que S. Alphonse regarde l'opinion contraire comme étant *assez probable* (2) et appuyée sur une raison qu'il ne dédaigne pas : c'est que cette peine doit être rangée parmi les peines extraordinaires, car il n'y a pas moyen de la prévoir même confusément. Or, les auteurs regardent généralement comme très-probable que ces sortes de peines imposées par la loi ecclésiastique, n'atteignent pas celui qui n'a pu les prévoir, du moins d'une manière vague et confuse. Tout ce qui vient d'être dit sur l'ignorance, doit sortir ses effets, quand bien même il s'agirait d'une ignorance *crasse*, pourvu qu'elle ne soit pas *affectée ;* car dans le chap. *si quis,*

(1) *Reg.* 13 *juris, in* 6.
(2) S. Alph. n. 1074.

que nous avons cité plus haut, la peine n'est portée que contre ceux qui commettent *sciemment, scienter,* cette espèce d'inceste. Or, on sait que ce terme n'exclut que l'ignorance affectée.

Nous ajouterons une dernière observation avec Mgr Gousset (1). Quelle que soit l'opinion qu'il tienne concernant l'ignorance de la *peine,* « un confesseur ne doit point avertir le pénitent de la peine dont il s'agit, sans être préalablement muni du pouvoir nécessaire pour lui rendre la faculté d'user de ses droits ; et il n'attendra pas pour dispenser ce pénitent qu'il le trouve digne de l'absolution ; il peut le rétablir dans l'exercice de ce droit sans l'absoudre, et il y aurait généralement de graves inconvénients à lui faire connaître la peine qu'il a encourue, sans lui en accorder aussitôt la dispense. »

Nous pouvons maintenant aborder la solution de la question suivante.

III.

Q. *Quid dicendum de suo et alterius confessarii judicio* ?

7. R. 1. Le premier confesseur a été évidemment trop pressé d'annoncer à sa pénitente l'existence de l'empêchement. Car si elle n'a pas été excusée à cause de l'ignorance de la peine, ce qui, comme nous l'avons vu, n'est pas improbable, du moins elle l'a été en raison de la violence morale, d'après le sentiment le plus plausible. Et puis, en tout état de cause, il eût mieux valu n'avertir Mævia de l'existence de l'empêchement qu'après s'être muni préalablement du pouvoir nécessaire pour lui rendre la faculté d'user de ses droits, selon la judicieuse observation de Mgr Gousset, et ce pouvoir on pouvait l'obtenir de l'évêque, sans qu'il fût nécessaire de recourir à la Pénitencerie, ni de renvoyer la pénitente se confesser à un religieux mendiant. 2. Tout cela, dans l'hypo-

(1) *Théologie morale,* t. II, n. 807.

thèse de l'existence de l'empêchement. Mais, dans le cas posé, nous regarderions l'empêchement comme n'existant pas, car le droit de Mævia est certain, et elle ne peut être dépouillée de ce droit certain par un empêchement plus que douteux. Nous approuverions donc plutôt la manière d'agir du second confesseur. Seulement, si l'on juge devoir demander la dispense *ad cautelam*, il n'est pas nécessaire de recourir à la Pénitencerie, l'évêque peut d'autant mieux accorder la dispense qu'il s'agit ici d'un cas douteux.

Douzième cas de conscience.

Accitus parochus ad audiendam sacramentalem confessionem quorundam sponsorum qui comitantibus parentibus et amicis se in templum contulerant matrimonii causa, sponsæ confessionem recipiens animadvertit eam matrimonii hujus cupiditate alteri viro necem veneno intulisse. Interrogata mulier utrum sponsus id sciverit, narrat multo ante eidem suum propositum aperuisse, qui neque abhorrere, neque consentire visus est, sed tandem se vehementissimo amore percitam, ex literis amatoriis quas sæpe sæpius etiam post sui animi declarationem ab ipso accipiebat, suum propositum secreto exequutam esse. His auditis parochus matrimonium inter eos existere haud posse judicat obstante criminis impedimento. Verumtamen illam exterritam solatur, et matrimonium libere celebrari jubet, data tamen promissione quod omnia viro suo pandat, et a copula abstineat, donec ipse apostolicam dispensationem obtineat quam statim a S. Pœnitentiaria est postulaturus. Post hæc parochus scrupulis conscientiæ actus a viro theologo quærit :

1° *Quomodo se gerere debeat confessarius cum iis qui proxime et immediate ante matrimonium impedimenta aliqua manifestant in confessione?*

2° *An in casu aliquod, et quale extiterit impedimentum? et in hypothesi quod extiterit :*

3° *Quid de sua agendi ratione et quid sibi consilii cappessendum?*

I.

1. Nous voyons venir avec plaisir l'occasion de traiter cette intéressante question que les théologiens et les canonistes appellent avec raison le *cas perplexe* par excellence; on le trouve résolu à différents points de vue dans S. Alphonse, *De pœnit.* Benoit XIV, *De Syn. l.* 9, *c.* 2, *n.* 2 *et* 3; Gousset, *n.* 850, *n.* 613; *et* 851; Scavini, *p.* 436 *seq.;* Dens, *n.* 133 *et* 134; Carrière, *n.* 1089. Les *Mélanges théologiques* ont donné sur ce sujet une dissertation solide (1re série, p. 1-48; 2e série, p. 451-470). Nous pourrions peut-être nous contenter de renvoyer le lecteur à ce remarquable travail ; mais jusqu'ici il nous a été impossible de nous convaincre parfaitement de la légitimité et de l'opportunité du moyen avancé par les *Mélanges.* Et du reste, quelle que soit l'opinion que l'on adopte, il ne sera jamais inutile de soumettre cette question à un nouvel examen, et de la traiter à un point de vue un peu différent. Dans des cas aussi difficiles, et qui peuvent se présenter sous des circonstances si diverses, il est peut-être bon de connaître plusieurs manières d'agir pour se tirer d'embarras. Avant de mettre en lumière le point précis de la controverse, posons d'abord quelques hypothèses sur la solution desquelles nous croyons que tout le monde sera facilement d'accord ; c'est ce que nous appellerons déblayer le terrain.

1° Il est certain que si on le peut, on doit nécessairement recourir à l'évêque, pour obtenir la dispense des empêchements révélés. Que l'évêque puisse dispenser, dans un cas d'urgente nécessité, c'est l'opinion généralement reçue parmi les théologiens et les canonistes ; qu'on appelle ce pouvoir

comme on voudra, le nom ne fait rien à la chose. Sans doute, ce ne sera pas un acte de la juridiction *ordinaire* de l'évêque, mais ce ne sera pas non plus une simple *délégation ;* nous préférerions l'appeler pouvoir *quasi-ordinaire,* car ce pouvoir il le tient de son titre et de sa juridiction épiscopale, par un consentement tacite du Souverain-Pontife s'étendant généralement à tous les cas urgents. Comme il ne s'agit ici que d'empêchements révélés en confession, nous devons supposer naturellement qu'on ne nous parle que d'empêchements *occultes;* car s'il s'agissait d'empêchements *publics,* la doctrine commune est que dans aucun cas, fût-ce le plus urgent, l'évêque ne pourrait jamais dispenser, et cette doctrine a été plusieurs fois confirmée par la S. Congrégation du Concile. V. *Mélanges théologiques,* 1re série, p. 29 et suiv.

2° Il est certain en second lieu, que si dans l'occurrence, on ne peut pas recourir à l'évêque, mais qu'on puisse trouver un moyen, un prétexte quelconque pour différer honorablement la célébration du mariage, il faut toujours l'employer.

3° Si l'on ne trouve aucun moyen, mais que les futurs époux, tout en ayant mis eux-mêmes le confesseur sur la voie de l'empêchement, en ignorent cependant l'existence, et ce cas n'est pas du tout métaphysique, alors il faudra les laisser dans la bonne foi et assister au mariage, comme si rien n'était; ils croient contracter validement, et pour tout ce qui peut s'en suivre il vaut mieux se tenir permissivement à des péchés purement matériels, que de se lancer dans les complications qui résulteraient nécessairement d'une révélation de l'empêchement. Après cela, les circonstances décideront s'il faut demander au plus tôt la dispense à la Sacrée Pénitencerie (1);

(1) Dans ce cas, l'évêque ne pourrait dispenser en vertu du pouvoir quasi-ordinaipe que nous lui avons reconnu, car ici il n'y aurait plus urgente nécessité. C'est ce à quoi les *Mélanges* n'ont pas fait attention.

cela dépendra uniquement de cette question. Croit-on qu'il soit prudent ou non d'avertir les prétendus époux après l'obtention de la dispense? Si l'on demande la dispense, il faudra, lorsqu'on l'aura obtenue, procéder au renouvellement secret du consentement. Souvent la prudence ne permettra pas d'avertir les époux de l'existence de l'empêchement, du moins quant à celle des deux parties qui n'a pas donné lieu à l'empêchement, et alors ce n'est plus une simple dispense qu'il faut demander, mais il faut recourir au moyen extrême qu'on appelle *Sanatio in radice*. C'est aussi le moyen que la prudence indique dans le cas, où les époux ayant été d'abord laissés dans la bonne foi, l'empêchement vient ensuite à être connu de la partie coupable, à moins qu'on ne puisse convenablement avertir la partie innocente de la nullité de son mariage sans craindre aucun inconvénient grave, tel que serait, par exemple, la manifestation d'un crime caché de l'autre partie.

4° Au contraire si tous deux sont de mauvaise foi, c'est à dire, s'ils ont célé l'empêchement avec préméditation jusqu'au moment du mariage, nous croyons avec les *Mélanges* (1), que le confesseur doit déclarer à ses pénitents qu'il ne leur est pas permis de procéder à la célébration du mariage. Si cependant ils persistent, et que le confesseur ne connaisse l'empêchement que par la confession, il leur refusera l'absolution, mais il sera obligé d'assister au mariage, pour ne pas violer le sceau de la confession.

C'est aussi de la même manière que le confesseur devrait agir, dans le cas où la partie qui connaît l'empêchement ne l'aurait célé que parce qu'elle a dessein de se séparer de l'autre partie. Cela est évident.

2. Pour tout ce qui précède, nous croyons qu'il n'y a aucune

(1) L. c. p. 47.

difficulté sérieuse ; nous arrivons au cas perplexe proprement dit : les époux sont dans la bonne foi, tout est prêt pour le mariage, il n'y a pas moyen de reculer sans qu'il en résulte infamie ou scandale, et voici que tout à coup l'empêchement vient à être connu du curé et de l'un ou l'autre des époux, si pas de tous les deux. Nous nous trouvons ici en présence de trois solutions différentes : celle qui s'appuie sur la doctrine de la *cessation de l'empêchement,* c'est la plus expéditive et la plus facile, mais elle n'en est pas pour cela la plus vraie ; la solution proposée par les *Mélanges théologiques*, qui conseillent de procéder à la célébration purement *extérieure* du mariage ; et enfin une troisième solution, avancée par quelques auteurs et que notre savant collaborateur M. Feije, de Louvain, a proposée dans son cours : c'est de contracter sous la condition « *si dispensatio obtineatur* », soit de la part des deux contractants, si tous deux connaissent l'empêchement, soit de la part d'une seule des deux parties, s'il n'est connu que d'une seule. Nous discuterons chacune de ces trois solutions dans un paragraphe spécial. Nous laissons de côté l'opinion de quelques auteurs rigides, qui prétendent qu'en tout état de cause, il faut renvoyer les futurs contractants et différer le mariage ; cette solution est aussi facile que celle qui s'appuie sur la cessation de l'empêchement ; mais elle n'en est pas plus vraie parce qu'elle tranche le nœud dans un sens plus rigide. Nous laissons aussi le vœu de chasteté conseillé par plusieurs auteurs. Dans nos contrées surtout cela ne serait guère praticable, et cela ne ferait que compliquer les difficultés. Nous ne regardons pas non plus comme sérieux le moyen proposé par d'autres auteurs, qui conseillent aux évêques de donner à tous leurs curés une délégation générale pour dispenser dans tous les cas semblables. D'abord, il est plus que douteux que les évêques puissent donner une telle délégation ; ensuite, quand

bien même ils le pourraient, il n'iront pas confier à chaque curé l'exercice illimité d'un tel pouvoir. Nous ne connaissons donc que les trois solutions indiquées plus haut, qui méritent un sérieux examen.

§ I.

3. La doctrine de la cessation de l'empêchement est donnée dans toute son crudité par Mgr Gousset, dans le passage suivant de sa théologie morale : « Nous pensons que le confesseur,
» curé ou non, peut, d'après l'opinion assez probable de plu-
» sieurs docteurs, dispenser lui-même, ou plutôt *déclarer que*
» *la loi cesse d'obliger dans le cas dont il s'agit*... Cependant,
» ajoute-t-il, le mariage fait, il serait au moins prudent d'é-
» crire à la Sacrée Pénitencerie, afin d'en obtenir *ad cautelam*,
» la dispense *a radice*, si toutefois on la regarde à Rome
» comme nécessaire dans le cas dont il s'agit (1). »

Dans le N° suivant, l'éminent prélat propose la même solution, même pour le cas où le curé connaîtrait l'empêchement en dehors de la confession, et il la propose de la manière la plus absolue sans faire mention d'aucune condition, par exemple, de la bonne foi, du moins dans l'une ou l'autre des deux parties. Il s'appuie ensuite sur l'autorité de S. Alphonse, de Pignatelli et de Roncaglia.

4. Les *Mélanges théologiques*, dans la dissertation déjà citée, ont parfaitement réfuté cette opinion d'après laquelle l'empêchement cesserait d'exister non-seulement comme loi *prohibitive*, mais même comme loi *irritante*; ils ont montré que cette doctrine n'a pas le moindre fondement, ni la plus légère probabilité, soit qu'on considère les raisons sur lesquelles elle s'appuie, soit qu'on envisage la question du côté des autorités. Nous ne voulons pas refaire cette belle dissertation ; nous in-

(1) *Théol mor.* t. II, n. 850.

diquerons seulement les principaux chefs de preuves sur lesquelles elle s'appuie.

5. D'abord, tous les arguments apportés pour montrer qu'une loi cesse quand elle est nuisible, ne prouvent qu'une chose; c'est que la loi cesse d'obliger comme loi *prohibitive*, mais nullement qu'elle cesse d'exister comme loi *irritante* (*Mél.* 1re *série, p.* 10, *seq.*). Cette doctrine est confirmée par le suffrage commun des théologiens, qui enseignent qu'une loi irritante ne cesse jamais dans un cas particulier, quel que soit l'inconvénient qui puisse en résulter, bien que dans ce cas elle puisse cesser d'*obliger* comme loi *prohibitive* (*p.* 18, *seqq. et* 2e *série, p.* 454, *seqq.*). Mais ce qui prouve encore mieux la fausseté des raisons alléguées pour prouver que la loi de l'empèchement cesse comme loi irritante, c'est que ces raisons s'appliquent à l'empêchement public comme à l'empêchement secret; et en effet, Pignatelli et Roncaglia ont dû raisonner de la même manière dans l'un et l'autre cas. Or, qu'un empêchement public puisse jamais cesser dans un cas particulier, c'est une doctrine évidemment fausse, puisque la S. Congrégation a plus d'une fois déclaré que l'évêque même ne pouvait pas en dispenser dans un cas d'extrême nécessité (2e *série, p.* 458, *seq.*). En outre, si l'on consulte les raisons alléguées, la doctrine de la cessation de l'empêchement doit s'appliquer aussi et *a fortiori* à un empêchement découvert après la célébration du mariage seulement, auquel cas cependant de l'avis unanime de tous les théologiens et canonistes, l'empêchement ne cesse pas (*ibid.*, *p.* 459, *seq.*). En un mot, pour éviter le scandale ou l'infamie, il peut quelquefois être nécessaire de poser un acte, mais il ne n'est jamais requis que cet acte soit *valide*. Maintenant, quant aux exemples allégués, ils sont tout-à-fait malheureux, car ils retombent de tout leur poids sur la doctrine de la cessation de l'empêchement. Ainsi la loi de la clandestinité

cesse bien quant à l'assistance du curé dans le cas d'une impossibilité générale, mais jamais dans un cas particulier (2e *série, p.* 462, *seq.*). On peut se convaincre, en lisant le bref de Pie VI et la décision du cardinal Caprara relativement à cet objet, que, même dans le cas d'une longue et absolue impossibilité de recourir aux supérieurs ecclésiastiques pour les dispenser, les autres empêchements n'ont jamais cessé, mais seulement l'empêchement de clandestinité, et cela, non pas à cause de la cessation de la loi, comme disent les adversaires, mais bien à raison du caractère particulier de cet empêchement; le S. Siége déclare tout simplement dans ces documents, que le concile de Trente n'a pas voulu comprendre dans son décret sur la clandestinité les endroits où le recours au pasteur légitime serait impossible. Et ce qui fait voir la vérité de cette interprétation, c'est que la loi de clandestinité n'a jamais cessé d'être en vigueur quant à la nécessité de la présence des témoins, ce qui ne serait certainement pas, si l'exception dont il s'agit s'appuyait sur la doctrine de la cessation de la fin de la loi (1re *série, p.* 24, 29).

3. Nous n'en dirons pas davantage quant aux arguments sur lesquels s'appuie l'opinion que nous combattons; nous ajouterons un mot seulement pour réduire à leur juste valeur les autorités derrière lesquelles elle s'abrite. Pour Roncaglia et Pignatelli, qui patronent décidément cette opinion, nous avons déjà vu les extrémités où la logique les contraint de conduire leur doctrine, ce qui ébrèche considérablement leur autorité. Il faut dire la même chose de l'autorité de Mgr Gousset; son grand cheval de bataille c'est l'autorité de S. Alphonse. Nous ne chercherons pas à nier qu'elle ne soit d'un grand poids. Cependant qu'on veuille bien faire attention que le S. Docteur ne propose pas précisément cette doctrine comme sienne; on peut s'en convaincre en relisant les textes cités

dans les *Mélanges;* et c'est ce qui apparaît encore plus clairement par la contradiction que les *Mélanges* ont fait remarquer entre cette doctrine et deux principes admis par S. Alphonse, et qui paraissent opposés. En effet, 1° dans sa théologie, *l. VI, n°* 62, et dans l'*Hom. apostolic. tr.* 18, *n°* 29, le saint auteur admet que dans le cas qui nous occupe, on peut simuler la célébration du mariage, ce qui emporte bien réellement le fondement de l'opinion de la cessation de l'empêchement qui se fonde uniquement sur la nécessité. De plus, 2° il affirme dans un autre endroit, *De matr. n°* 1079, que la nécessité ne peut jamais rendre habiles à contracter des gens qui sont déclarés inhabiles par une loi irritante (*Mél. théol.* 2e *série, p.* 452, *seq.*). Pour être juste, il faut dire que malgré cela, S. Alphonse insinue clairement que la doctrine de la cessation de l'empêchement peut servir dans la pratique. C'est aussi de cette manière que parlent les auteurs qui suivent habituellement S. Alphonse, comme *Scavini, t. III, edit. Bruxell.. p.* 457, et deux théologiens Rédemptoristes cités par M. Feije, *Blas. Panzuti, Casus eorumque resolutiones, vol. II. Neap.* 1842, *cas.* 195, *p.* 200, et *Pavone,* dans un ouvrage écrit en italien, *Luce fra le tenebre, n°* 317. Ce qui est singulier, c'est que ces auteurs, lorsqu'il parlent en général, disent unanimement qu'une loi irritante ne cesse jamais dans un cas particulier, pas même lorsqu'il y aurait crainte de mort.

7. La chose étant telle, nous n'oserions, il est vrai, condamner ouvertement une opinion que S. Alphonse ne regarde pas comme improbable, et nous ne voudrions pas non plus blâmer d'une manière absolue le curé, qui, n'ayant pas d'opinion arrêtée, croirait pouvoir se former la conscience sur la doctrine de la cessation de l'empêchement, en s'appuyant sur le décret de la Pénitencerie qui permet de suivre toutes les opinions de S. Alphonse. Mais quand on examine à fond la question, il est

bien difficile d'attribuer à cette opinion un degré suffisant de probabilité intrinsèque; et il est inutile de dire que dans ce cas, le décret de la Pénitencerie ne pourrait autoriser personne à suivre en pratique une opinion qu'on ne regarde pas comme intrinsèquement probable.

Jusqu'ici, pour ce qui regarde la partie polémique de la question, nous sommes d'accord avec les *Mélanges théologiques;* nous aurons à faire maintenant la critique du moyen que les *Mélanges* mettent en avant pour se tirer d'embarras dans ce cas épineux.

(*La suite prochainement*).

Monseigneur l'Evêque de Namur et MM. Richaudeau et Bouix.

1. Si un écrivain est tenu de procéder avec circonspection et maturité, c'est à coup sûr lorsqu'il s'agit de juger les actes de ceux que le Saint-Esprit a placés pour gouverner l'Eglise de Dieu (1) ; et certes personne ne croira facilement qu'un évêque falsifie, dans une supplique adressée au Saint-Siége, un document émané de ce Siége apostolique. Une telle accusation a cependant été lancée contre un des plus dignes évêques de notre pays par deux auteurs français, MM. Richaudeau et Bouix (2). Mais il ne nous sera pas difficile de montrer qu'elle a été faite avec la plus grande inconsidération.

(1) *Act. apost.*, cap. XX, v. 28.

(2) De ces auteurs l'un, M. Bouix, s'est rétracté. Mais outre que l'accusation a paru dans le traité *de Parocho,* tandis que la rétraction se trouve dans *de Episcopo,* qui sera beaucoup moins répandu, on verra combien cette rétractation est insuffisante ; on voudrait y trouver plus de netteté et de franchise. Voici au reste l'excuse de M. Bouix ; nous attendons encore celle de M. Richaudeau. « Dum autem doctrinam illam in dicto tractatu firma» rem, solvenda occurrit (pag. 584) objectio, quæ deduci poterat ex quadam

2. En traitant de l'obligation des curés d'offrir le saint sacrifice de la Messe pour leurs paroissiens, les jours de fêtes, MM. Richaudeau et Bouix enseignent que ces jours sont ceux énumérés dans la Bulle d'Urbain VIII, et non ceux maintenus par la Bulle de Clément XIV. Ils s'objectent alors la réponse donnée par la S. Congrégation du Concile à la consultation de l'évêque de Namur. Dans cette consultation, le prélat exposait au Souverain Pontife que, par un Bref en date de 1771, Clément XIV avait supprimé un certain nombre de fêtes pour les états soumis à la domination autrichienne, et que depuis ce temps, le curés avaient cessé d'appliquer, en ces jours, la messe pour leurs paroissiens. Le prélat finissait en demandant la solution des doutes suivants :

I. An missa parochialis debeat pro populo applicari diebus festis, per indultum anni 1802, translatis in dominicam sequentem.

II. An sit nunc applicanda diebus festis qui per Clementem PP. XIV retenti, anno 1802, auctoritate Pii VII, fuerunt abrogati.

III. An sit nunc applicanda etiam diebus festis, qui ab anno 1771 fuerant per Clementem XIV suppressi, id est, omnibus festis in Catalogo Urbani VIII recensitis.

» Sacræ Congregationis Rituum responsione (*M. Bouix se trompe ; ce n'est pas la S. Congrégation des Rites, mais la S. Congrégation du Concile qui a donné cette réponse à l'évêque de Namur*), ad Namurcensem Episcopum » directa. Pro qua solutione nonnulla transcripsi ex opere *Nouveau traité* » *des Saints Mystères,* auctore Richaudeau. Cum autem integram Reve- » rendissimi Namurcensis Episcopi consultationem præ manibus non » habeam, haud mihi liquet an vera sint quæ in dicta citatione asseruntur. » Proinde nec satis considerate, ante cognita integra documenta, citationis » hujusce verba inserui meaque feci. Quapropter lineas illas in quibus de » dicta responsione ad Namurcensem Episcopum agitur, pro expunctis » etiam habendas moneo. Eo vel magis quod inutilis jam sit post memora- » tas Pii IX encyclicas litteras præfatæ objectionis confutatio. » *Tractatus de episcopo,* Proœmium, pag. X.

Et quatenus affirmative, Episcopus Namurcensis petit humiliter :

I. Absolutionem pro præterito supra missas in festis suppressis hactenus non applicatas per parochos, aliosque sacerdotes in sua diœcesi curam animarum gerentes.

II. Quoad futurum, attento quod festa per Clementem XIV suppressa jam a 70 circiter annis celebrari, missaque in iisdem applicari desierint, petit episcopus quatenus Sanctitas Vestra cum clero diœcesis Namurcensis ex speciali gratia super tali applicatione benigne dispensare dignetur, ita ut obligatio missam pro grege applicandi saltem non excedat dies festos per Clementem XIV reservatos, quorum catalogus hic est, scilicet (præter singulos dies dominicos) : Circumcisio, Epiphania, feria 2ª post Resurrectionem, Ascensio, feria 2ª post Pentecosten, Corpus Christi, quinque dies dicati B. M. V., festa sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, S. Stephani, protomartyris, et unius tantum principalioris patroni.

Voici la réponse que reçut Mgr de Namur :

Perillustris ac reverendissime Domine, uti frater. Relatis Sanctissimo Domino nostro per subsecretarium S. Congregationis Concilii adjunctis precibus, datis nomine Amplitudinis tuæ, eadem Sanctitas sua præsentes ad eamdem Amplitudinem tuam dari jussit, eidem notificari, juxta resolutiones alias editas a S. Congregatione, missam pro populo esse a parochis suæ diœcesis applicandam omnibus diebus festis etiam a S. mem. Clemente XIV retentis, et deinceps a S. mem. Pio VII, die 9 aprilis suppressis; attentis vero peculari-bus circumstantiis, eadem Sanctitas Sua facultates necessarias et opportunas eidem Amplitudini tuæ impertita est, absolvendi singulos parochos super omnibus omissionibus, injuncta unicuique celebratione unius missæ, supplente

in reliquis ipsa Sanctitate Sua de thesauro Ecclesiæ, etc.

P. Card. Polidorius, *præfectus.*

J.-C. Alesii de Castellis, *secretarius.*

Romæ, 27 januarii 1842.

3. Cette réponse fournit un argument solide contre la solution de MM. Richaudeau et Bouix, puisque le Souverain Pontife n'y maintient l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple qu'aux jours de fêtes maintenus par Clément XIV. Elle paraissait donc légitime, cette conclusion que Mgr Verhoeven en déduisait : « 3° Infertur jure, Sedem Apostolicam solvisse » obligationem applicandi missam pro populo iis festis diebus, » qui a Clemente XIV in Austriaca ditione suppressi fue- » runt (1). » Voyons maintenant la réponse de MM. Richaudeau et Bouix à cette objection.

« Il est vrai *dit Richaudeau*, que la sacrée Congrégation a » répondu à l'évêque de Namur, le 27 janvier 1842, que la » messe paroissiale doit être dite *pro populo* tous les jours de » fêtes conservées par Clément XIV; mais 1° la consultation » suppose que la consultation donnée par Clément XIV est une » loi générale regardant toute l'Eglise. Or, cela est manifeste- » ment contraire à la teneur même de la Bulle. 2° Elle reproduit » d'une manière très-inexacte l'énumération des fêtes qui se » trouve dans la constitution, puisqu'elle omet non-seulement » le mardi de Pâques et celui de la Pentecôte, les fêtes de saint » Jean-Baptiste, de saint Michel et de saint Jean l'Evangeliste; » mais la Toussaint et Noël. C'est ainsi du moins que cette » consultation est reproduite dans les *Decreta authentica* impri- » més à Liége. 3° La consultation de 1842 suppose que le Pape » supprime entièrement et sous tous les rapports les fêtes qui

(1) *Dissertatio canonica de sacrosancto missæ sacrificio,* n. 27, pag. 42, Lovanii, 1842.

» restent en dehors de son énumération. Or ce Pontife déclare » au contraire, d'une manière positive, que les fidèles continuent à être obligés d'entendre la messe tous ces jours de » fêtes, sans exception; par conséquent, tous les jours main» tenus par Urbain VIII. Voici ses propres termes : = In qui» bus (diebus quos recensuit) integra maneat præcepti obli» gatio : in reliquis vero festis sive per hanc sanctam sedem » præceptis, sive per synodales earumdem civitatis et diœcesis » constitutiones... præceptis præscriptisque, *audita missa*, » laboriosis suarum artium exercitationibus servilibusque » operibus, sine ullo conscientiæ scrupulo vacare possint (1).»

La réponse de M. Richaudeau fut adoptée par M. Bouix qui y ajouta un nouvel argument : « Sed præterquam quod citata » collectio Leodii impressa nulla pollet authenticitatis aucto» ritate (2), objecto documento sic respondet dominus Richau» deau : — 1° La consultation suppose que la constitution » donnée par Clément XIV est une loi générale regardant » toute l'Eglise. Or cela est manifestement contraire à la » teneur de la Bulle. 2° Elle reproduit d'une manière très» inexacte l'énumération des fêtes qui se trouvent dans la » Constitution (3). 3° La consultation de 1842 suppose que le » Pape (Clément XIV) supprime entièrement les fêtes qui » restent en dehors de son énumération : or ce Pontife dé» clare, au contraire, que les fidèles continuent à être obligés » d'entendre la messe tous ces jours de fêtes, sans exception,

(1) *Nouveau traité des saints mystères*, chap. XXII, n° II, pag. 367.

(2) Quoique M. Bouix ait extrait cette pièce d'un recueil non authentique, l'authenticité de la réponse de Rome n'en est pas moins certaine, puisque l'évêque de Namur l'a publiée lui-même dans un mandement donné à Namur le 20 avril 1842.

(3) « Suis dubiis adjecerat Namurcensis episcopus elenchum festorum à » Clemente XIV reservatorum (quem vide in citata collectione Leodiensi, » pagina 153), sed revera mutilum. » Note de M. Bouix.

» par conséquent tous les jours maintenus par Urbain VIII.
» (*Nouveau traité des saints Mystères*, pag. 568, edit. Paris.
» 1851). Adde, quod ex dicto catalogo Clementis XIV, festis
» adnumerandæ forent Visitatio Beatæ Virginis, et dies sanctæ
» Mariæ-Magdalenæ; quod admitti nequit (1). »

4. Autant d'assertions, autant d'inexactitudes. En voici la preuve. D'abord, disent ces auteurs, l'évêque de Namur suppose que la Constitution de Clément XIV regarde toute l'Eglise. Ces MM. montrent qu'ils n'ont pas lu la consultation de l'évêque de Namur; car le prélat y dit expressément que le Bref de Clément XIV a été donné pour le diocèse de Namur, et les pays soumis à la domination autrichienne : « Anno 1771, P. M. Cle-
» mens PP. XIV, per Breve quoddam PATERNÆ CHARITATI, *pro*
» *diœcesi Namurcensi, et aliis locis ditioni Mariæ Theresiæ*
» *Austriacæ subjectis*, dierum festorum numerum con-
» traxit... (2). » Donc première inexactitude.

2° Ils accusent l'évêque de Namur de reproduire d'une manière très-inexacte, de mutiler l'énumération des fêtes qui se trouve dans la Constitution. Nouvelle erreur : l'évêque de Namur reproduit toutes les fêtes supprimées qui avaient été conservées par Clément XIV. En effet, outre les dimanches et les quatre fêtes qui sont encore aujourd'hui d'obligation dans notre pays, Clément XIV ne maintenait que le second jour de Pâques et de Pentecôte, la Circoncision, l'Epiphanie, le Saint-Sacrement, la Purification, l'Annonciation, la Nativité de la Très-Sainte Vierge, et son Immaculée Conception, la fête de saint Pierre et saint Paul, saint Etienne et le Patron principal. « Retineantur nempe, ac celebrentur festivi dies Resur-
» rectionis cum sequenti, et Pentecostes item cum sequenti,

(1) *Tractatus de Parocho*, part. V. cap. VI, prop. IV, n. 2. p. 585.
(2) V. Verhoeven, *op. cit.*, n. 23. pag. 29.

» aliique per annum dies dominici, necnon Nativitatis Domini » Nostri Jesu Christi, Circumcisionis, Epiphaniæ, Ascensionis, » et Corporis Christi, tum quinque dicati Beatæ Mariæ Vir- » gini, scilicet Purificationis, Annunciationis, Assumptionis, » Nativitatis et Conceptionis, præterea et retineantur festa » sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, omnium Sanctorum, » sancti Stephani protomartyris, et unius tantum principa- » lioris Patroni (1). » Or toutes ces fêtes sont comprises dans le catalogue de l'évêque de Namur, à l'exception de deux des quatre fêtes d'obligation. Comme il n'y avait aucun doute sur l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple, en ces fêtes, on a pu les passer sous silence, sans encourir l'accusation de mutiler les actes du Saint-Siége : mais tous les jours qui étaient l'objet du doute, sont rappelés; c'est donc injustement encore qu'on attaque de ce chef la consultation de l'évêque de Namur.

5. 3° Le troisième reproche est plus grave encore. L'évêque de Namur est accusé d'une autre mutilation de la Constitution de Clément XIV. Il suppose, disent MM. Richaudeau et Bouix, que Clément XIV supprime entièrement les fêtes, tandis que ce Pontife déclare, au contraire, que les fidèles continuent à être obligés d'entendre la messe tous ces jours de fête, sans exception. Qui a raison de l'évêque de Namur ou de ces deux auteurs ? A voir le ton d'assurance avec lequel ils affirment, on ne se douterait guère que leur assertion est en contradiction expresse avec le Bref de Clément XIV. Qu'on en juge. « In his igitur omnibus festis diebus (ce sont les fêtes que » nous venons d'énumérer) pro veteri Ecclesiæ catholicæ in- » stituto christifideles sacris adesse, a servilibus operibus » abstinere, et jejunium in eorumdem vigiliis, quibus ad-

(1) V. Le Bref entier dans *Synodicum Belgicum*, tom II, pag. 507, Monum. XXXIV, Mechliniæ, 1829.

» nexum sit observare debeant, ac teneantur. In reliquis vero
» festis non solum laboriosas artium exercitationes, et servilia
» opera, quemadmodum Benedictus XIV concesserat (1), per-
» mittimus et indulgemus, sed insuper eosdem christifideles
» a quacumque vigiliæ, seu jejunii diebus præcedentibus,
» dummodo aliunde, vel ratione quadragesimæ, vel ratione
» quatuor temporum non præcipiatur, et audiendi missam in
» prædictis festis obligatione absolvimus et liberamus. » Peut-on rien de plus clair ? Et l'injustice de l'accusation portée contre l'évêque de Namur peut-elle être plus frappante ?

4° Enfin, dit M. Bouix, si l'on devait suivre l'énumération du Bref de Clément XIV, il faudrait ajouter au catalogue de l'évêque de Namur, la fête de la Visitation et celle de sainte Marie Magdeleine. Quatrième inexactitude de M. Bouix. Le bref de Clément XIV ne contient pas la moindre mention de ces fêtes.

6. N'avons nous pas raison, en présence de ces faits, d'engager les auteurs à recourir aux sources citées dans les actes épiscopaux ? Si au lieu de s'en tenir exclusivement au bref donné par Clément XIV, en 1770, pour la ville et le diocèse de Misna, ils avaient fait quelque recherche dans le sens des indications de Mgr de Namur, le bref *Paternæ Charitati* ne leur eût pas échappé et ils auraient ainsi évité des désagréments.

(1) Par un Bref, en date du 3 avril 1751, Benoît XIV avait diminué le nombre des fêtes d'obligation pour la partie de la Belgique soumise à l'Autriche, il n'avait maintenu l'obligation dans toute son intégrité qu'aux jours suivants : les Dimanches, la Noël et le jour suivant, la Circoncision, l'Epiphanie, la Résurrection et le jour suivant, la Pentecôte et le jour suivant, le Saint-Sacrement, l'Ascension, saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, la Toussaint, les cinq fêtes de la sainte Vierge : la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité et l'Immaculée Conception, enfin la fête du Patron. Pour tous les autres jours de fête, l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles était supprimée. Le peuple n'était plus obligé que d'entendre la messe. V. le Bref de Benoît XIV dans le *Synodicum Belgicum*, tom. II, pag. 502, note 2.

Quoiqu'il en soit, nous ne voulons pas qu'on se méprenne sur nos intentions, en vengeant Mgr l'évêque de Namur des accusations imméritées auxquelles il était en butte, nous ne voulons aucunement défendre la thèse que combat M. Bouix. On eût peut-être pu la soutenir avant les lettres apostoliques de Pie IX, en date du 3 mai 1858. Aujourd'hui en vertu de cette constitution, les curés sont obligés d'appliquer la messe pour le peuple tous les jours de fêtes énumérés dans la bulle d'Urbain VIII, et le jour de l'immaculée Conception. La voix du Pasteur Suprême de l'Eglise s'est fait entendre : les curés consoleront son cœur paternel par une prompte obéissance, et le sacrifice qu'on leur impose fera, nous n'en doutons pas, descendre sur leur paroisse, et sur le troupeau confié à leur soin, les plus abondantes bénédictions du ciel.

OFFICE DE Ste ANGÈLE MERICI.

Parmi les nouveaux offices que le S. Siége propose à la dévotion du clergé du monde catholique, les uns sont simplement concédés, les autres sont imposés et d'obligation. L'office de Ste-Angèle doit être évidemment rangé dans la dernière catégorie. A la vérité, les prélats et les cardinaux, qui avaient sollicité près du S. Siége. ne demandaient que l'extension de l'office à toute l'Eglise, mais Pie IX ne se borna pas à donner cette faveur, il rendit la fête de Ste-Angèle obligatoire pour la messe et la récitation des heures. *Edixit ut deinceps festum S. Angelæ... sub ritu duplici minori ab universa Ecclesia recolatur.* Nous croyons qu'il n'y a aucun doute à élever à ce sujet.

Le bref n'indique pas le jour auquel devra se faire cette fête, mais nous trouvons ailleurs le jour désigné. c'est le 31 mai. Ainsi le décida, pour Rome et les Etats de l'Eglise, la

S. Congrégation des Rites, par son décret du 6 avril 1816. Tous les diocèses, qui n'ont pas en ce jour, un saint du rite double dans leur calendrier, devront donc fixer la fête de Ste-Angèle au 31 mai. Ceux-là même, soit réguliers, soit séculiers, auxquels l'office aurait été concédé pour un autre jour, devront se conformer à la pratique universelle; selon la décision donnée le 20 avril 1822, par la Congrégation des Rites, à la demande des Ermites de S. Augustin. L'office de Ste-Angèle leur avait été concédé pour le 2 mars; il furent obligés de laisser ce jour et de fêter Ste Angèle au 31 mai (1).

Voici le texte authentique du décret relatif à cette fête, tel qu'il nous a été envoyé de Rome :

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Angelorum prædita moribus, et pulchritudine Sancta Angela Merici sicut lilium inter spinas in terris degens ubique mirum sparsit suavitatis odorem. Hæc ab adolescentia alacriter iter perfectionis arripiens, eo devenit ut Sanctus Carolus Borromæus paucis post ejus obitum annis adfirmare non dubitaverit, dignam plane esse quæ ab Apostolica Sede in Sanctarum Virginum album referretur. Sanctissima Palestinæ loca summa cum religione perlustravit, et Sepulcra Apostolorum Petri et Pauli Romam veneratura pervenit. Ibi sese excitatam sensit ad promovendam puellarum institutionem, probe noscens illas pravis ac fœdis Calvinianæ et Luteranæ hæresis, quæ tunc late grassabatur, illecebris veluti inter vepres irretitas virgineum florem amissuras. Quare Brixiæ novum Sacrarum Virginum Sodalitium sub Patrocinio, et Nomine Sanctæ Ursulæ Christi Virginis et Martyris instituit, cujus curæ demandavit, ut adolescentulas tam divites quam pauperes fidei rudimenta doceret, ad recte casteque vivendum

(1) Cfr. Gardellini, n. 4439, ad 2.

informaret, illisque eas, quæ propriæ mulierum sunt, exercitationes traderet. Uberes ex hoc Instituto Angela ad Ecclesiæ bonum, et Societatis retulit fructus, eique Deus Omnipotens ita gratiæ suæ dona copiose largitus est, ut ubique terrarum diffunderetur, suæque famulæ morti proximæ pandere dignaretur illud perenne futurum.

Quum teterrimis hisce temporibus perversi ac scelerati homines omnem moveant lapidem ad Catholicam Ecclesiam, ac Societatem labefactandas, et ad id facilius obtinendum mulierum mores præsertim adolescentium pervertere studeant, ut ex depravata earum mente erroris venenum altius in filiorum animos inseratur, nonnulli Eminentissimi, ac Reverendissimi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, nec non quamplures amplissimi totius Orbis Antistites Sanctissimum Dominum Nostrum Pium IX Pontificem Maximum humillimis precibus instantissime efflagitarunt, ut Officium et Missa Sanctæ Angelæ Merici Sodalitii Sanctæ Ursulæ Institutricis ad universam extendantur Ecclesiam; ut ejus ope et meritis dignetur Dominus fœmineum sexum ab omni labe immunem, et errore servare, ac hostium depulsis insidiis Ecclesia sua perpetua pace lætetur. Quibus omnibus a me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario Sanctissimo Domino Nostro fideliter expositis, Sanctitas Sua Apostolica Auctoritate edixit, ut deinceps Sanctæ Angelæ Merici Virginis festum, cum officio et Missa aliquibus locis jam concessis, sub ritu duplici minori ab universa Ecclesia recolatur. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 11 mensis Julii anni 1861.

C. Episcopus Portuen. et S. Rufinæ Card. PATRIZI
S. R. C. Præf.

D. Bartolini S. R. C. Secretarius.

Monsieur le Directeur de la *Revue théologique.*

Je ne suis pas étonné que plusieurs théologiens se soient élevé contre les idées émises dans ma lettre précédente, et qu'on ait prétendu y voir quelque nouveauté contre laquelle il est toujours sage de se mettre en garde. J'approuve ce sentiment, mais j'approuverais encore davantage qu'on voulût étudier à fond la question que j'ai soulevée, et rechercher si, au lieu d'être une nouveauté, mon opinion n'est pas plutôt une vieillerie. En effet, pour le peu de recherches que j'ai faites, j'ai trouvé que nos pères employaient la locution *S. n. de Dieu,* dans un sens purement juratoire.

Au livre II, chapitre 6[e] d'un ouvrage écrit vers le milieu du 16[e] siècle, un limousin qu'on menaçait d'écorcher vif, s'écriait : *Hau, hau, laissas a quo au nom de Dious, et ne me touquas grou.* Plus loin, au chapitre 17, un interlocuteur consent à faire une dépense et dit : *bien allons au nom de Dieu, pour ung denier ny plus, ni moins.* Plus loin, au livre III, chap. 36, le même interlocuteur s'écrie Tarabin, Taraba. L'autre répond : Ne invocquez rien, je vous prie. Et le premier de répartir : *Ou nom de Dieu, soyt.* Au livre IV, chap. 20, pendant une bourrasque un des nautonniers crie : *Acappaye, ou nom de Dieu. Desmanche le haulme. Acappaye.* Et dans une autre circonstance, le chef de la petite troupe se plaignait de ce qu'on use *ainsi du sacre nom de Dieu en chouse tant orde et abominable. Fy, j'en dis fy.* Ce ne sont pas du reste les seuls jurements qu'on rencontre en cet ouvrage, il y en a de toutes espèces et de toutes couleurs, mais nulle part je n'y ai trouvé un blasphème.

De ce fait que personne ne peut nier, je tirerai l'argument suivant qui me paraît invincible.

Il est certain qu'autrefois les expressions *Nom de D.*, *Sacre nom de D.* ont été employées dans un sens juratoire, et étaient souvent précédées d'une préposition *ou* pour *au*, ou *par*. Donc c'est à ceux qui prétendent que cette locution est blasphématoire, qu'il incombe de prouver qu'elle a changé de nature et qu'elle a cessé d'être un jurement. Et leurs preuves doivent être évidentes, car nous sommes en possession, et la présomption est pour nous.

Agréez, etc. Un abonné.

DE FORMIS CERÆIS QUÆ VOCANTUR AGNUS DEI (1).

SUMMARIUM. *Ex qua materia conficiuntur Agnus Dei. — Quid significant. — A quo, quando benedicuntur. — In quem finem et usum. — Quæ veneratio illis debetur. — An possint depingi aut deaurari. — An ornari exterius. — An possint retineri si sint depicti. — An vendi aut emi. — An tangi a laicis. — Quandonam benedictionem amittant. — An ceræ sacri Agnus Dei liceat miscere aliam ceram. — Nonnulla ex Theoph. Raynaud adduntur dubia.*

1. Ecclesiæ catholicæ instituto veteri Summi consuevere Pontifices primo initæ Pontificiæ Sedis anno, et deinceps quolibet

(1) Un vénérable ecclésiastique qui porte le plus grand intérêt à nos travaux nous avait demandé d'indiquer, dans un article de médiocre étendue, la vertu merveilleuse des *Agnus* en cire bénite par le Souverain Pontife, et d'éclaircir les droits relatifs à l'usage qu'on en peut faire. Il croyait que les fidèles et les prêtres mêmes gagneraient beaucoup, à connaître et à posséder ces objets bénits. Nous entrâmes dans ses vues, et nous écrivîmes une quinzaine de pages sur ce sujet. Mais ayant lu depuis la belle dissertation de Tetamo, il nous vint à l'esprit de la substituer à notre travail, et certes les lecteurs ne pourront qu'y gagner. Ils en seront d'autant plus satisfaits qu'ils pourront apprécier le mérite d'un auteur, introuvable aujourd'hui, et dont M. Dessain se propose de donner le *Diarium liturgicum*. Nous y avons seulement ajouté quelques doutes pratiques

septennio, solemni precationum ritu, multisque cæremoniis sacris consecrare in sabbato sancto quasdam formas ex Cera alba, pura, virginea, seu recenti ex alveari, quæ quidem formæ vulgo vocantur *Agnus Dei* a figura Agni illis impressa; easque deinde omnino gratis populo distribuere in Sabbato in Albis, in Missa post *Agnus Dei* (1).

Hujusmodi autem *Agnus Dei* in Sabbato Sancto fuisse confectos de Cera nova benedicta, vel de Cera Cerei Paschalis anni præcedentis, admixto Sacro Chrismate, ab Acolytis Ecclesiæ Romanæ, tradit Durand, cit. c. 79, videri etiam potest Raynaudus l. cit. n. 6. In laudato item Ordine Romano antiquissimo *cit. tit. de benedictione Cerei* legitur : « In catholica Ecclesia infra Civitatem Romanam... mane primo, Sabbato Sancto venit Archidiaconus in Ecclesiam, et fundit ceram in vas mundum majus, et miscitat ibidem oleum, et benedicit Ceram, et ex ea fundit similitudinem Agnorum, et servat eos in loco mundo. »

At vero Quarti cit. sect. 8, initio hæc scribit : « De hac solemni benedictione sic habetur in Cæremoniali Papæ lib. 1. c. 8. Agni Dei soliti sunt benedici a Summo Pontifice primo anno sui Pontificatus, et deinde septimo quoque anno, dum vivit. Antiquitus Ceram mollificabant Oleo Sancto, et Oleo Chrismatis; deinde Agni Dei benedicebantur per Papam; hodie vero Cera sumitur vel ex Cereo benedicto in Sabbato Sancto anni præteriti, vel aliunde expensis Papæ; non fit mixtio Chrismatis cum Cera in ipsa confectione Agnorum, sed puri formantur. Deinde a Pontifice primo benedicitur aqua, in

(1) Cærem. Papæ lib. I. c. 8. Ordo Rom. *tit. de bened. Cerei, et de ordine in Octavis Paschæ.* Amalarius *l.* I. *de Divin. Offic. c.* 16. Durand. *in Ration. Div. Offic. lib.* 6. *c.* 79. *initio, et c.* 95. *fine.* Azorius *instit. moral. part.* I. *l.* 9. *c.* 9. *qu.* I. Suar. *de Relig. tom.* I. *tr.* 3. *l.* 4. *c.* 14. *n.* 16. Quarti *de Bened. tit.* 2. *sect.* 8. *prælud.* I. Theophil. Raynaud. *tom* 10. *tract. de AgnoCereo c.* 8. *n.* 4.

quam Agni prædicti immergi debent, et in ipsam aquam infunduntur basalmum, et Sanctum Chrisma, etc. Addit Castald. in prax. Cærem, lib. 3, sect. 9, c. 3, modo obsoletam esse consuetudinem conficiendi Agnos ex Cereo Benedicto, sed ex purissima Cera per Sacristam formari, benedicendos deinde a Summo Pontifice. » Hæc Quarti.

Nunc quidem, ut initio significavimus, prædicti *Agnus Dei* formantur ex Cera alba, pura, virginea, seu recenti ex Alveari: consecrantur autem immergendo illos in aqua prius benedicta, ac Balsamo, et Chrismate mixta, ac Summus Pontifex tam ante, quam post mersionem sanctissimis precibus Deum exorat, ut eas formas benedicere, sanctificare, et consecrare dignetur, sicque tantam impertiat virtutem, ut quicumque recta fide, ac vera pietate iisdem usus fuerit, ea dona, et beneficia consequatur, quæ explicabuntur inferius.

2. Ritum vero prædictum, plerique opinantur, originem traxisse ex eo, quod olim dispertiebantur fidelibus quædam particulæ Cereæ desumptæ ex magno Cereo Paschali benedicto, ut refert Bened. XIV. *de Fest. Dom.*, c. 8, § 3. Clarius rem hanc tradit Raynaudus l. cit. n. 16 in fine, et n. 19 fine, ubi scribit : extra Urbem Romanam dispertitas fuisse populo particulas Cerei Paschalis ad suffumigandum pio, ac religioso animo, avertendaque alia mala, et bona concilianda. Romæ vero ad hunc ipsum finem institutos fuisse propter commodiorem usum, ac distributos esse populo Cereos *Agnus Dei ;* licet hujusmodi finis fuerit secundarius : primarius autem assignabitur infra q. 1. Profecto in laudato Ordine Romano *Tit. de ben. Cerei,* descripto benedictionis Cerei magni Paschalis ritu, simili ei, qui nunc servatur, subditur : « Et hic Ordo Cerei benedicendi in forensibus civitatibus agitur. Nam in Catholica Ecclesia infra Civitatem Romanam non sic benedicitur : sed mane primo Sabbato Sancto venit Archidiaconus in Ecclesiam,

et fundit Ceram in vas mundum majus, et miscitat ibidem oleum, et benedicit Ceram, et ex ea fundit similitudinem Agnorum, et servat eos in loco mundo. » Et infra : « In octava vero Paschæ dantur ipsi Agni ab Archidiacono in ipsa Ecclesia post Missam, et Communionem populo, et ex eis faciunt incensum accendi ad suffumigandum in domibus suis, pro quacumque tribulatione eis venerit necessitas. Similiter et in forensibus Civitatibus de Cereo faciunt. » Hæc Ordo Romanus loc. cit. eadem habet tit. *de Ordine in Octavis Paschæ.*

3. Hujusmodi autem *Agnus Dei* significant Agnum illum Immaculatum, Christum Dominum, qui tollit peccata mundi. Vid. Alcuin. *lib. de div. Offic. c. de Sab. S.* Amalar. *de Eccl. Offic. lib. I, c.* 17. Theoph. Raynaud. *c.* 9, qui etiam *c.* 10, n. 12 et 13 docet, et probat, eos inter Sacramentalia esse censendos ; nimirum inter ea, quæ venialia peccata remittunt ex opere saltem operantis ; videri potest Quarti, l. cit. prælud. 3, et favet Benedictus XIV loco laudando, q. I prope fin. Quidam (etiam Catholici), sentierunt hanc Christi Domini imaginem improbari in VI Synodo Generali can. 82, et in Epistola Adriani P. ad Tharasium Patriarcham Constantinopolitanum recitata in Synodo VII, Actione 2, et refertur, *C. Sextam* 28, *dist.* 3. *de consecr.* Verum ut observat Bellarminus *tom.* 2, *Controv. gen.* 4, *lib.* 2, *de Reliq. et Imag. Sanct. c.* 8 et Azorius. *Instit. Moral. par. I, l.* 9, *c.* 7, *q.* 3, in allegato Canone non damnatur Imago Christi in figura Agni ; sed solum constituitur, ut Christus depingatur in figura humana potius, quam in figura Agni. Videri potest Raynaudus cit. c. 9, n. 10; Benedict. XIV, *tom. I, Constit.* 141, incip. *Solicitudini* § 36. Dicit etiam Durandus : hos Agnos Cereos significare Agnos novellos, id est Christianos recenter baptizatos, de quibus cantat Ecclesia in hoc Sabbato in Albis. Et confirmat ex eo, quod in Dominica in Albis sequenti, mensam intrante Pontifice Summo, et Agnos

Cereos Cappellanis, et familiaribus suis distribuere volente, unus Acolythus solemniter portans, et præsentans ei Agnos ipsos, dicit ter alta voce : « Pater Sancte, isti sunt Agni novelli, qui annuntiaverunt Alleluja, modo venerunt ad fontes : repleti sunt claritate. » Quæ sunt verba responsorii post secundam lectionem nocturni hujus Sabbati in Albis. Hoc ipsum late, et erudite ostendit Raynaudus l. cit. c. 8, et favent dicenda q. 1.

4. Conficiuntur prædicti *Agnus Dei* ex Cera alba, pura, virginea : quo humana denotatur natura a Christo, virtute Divina, sine ulla mixtione, aut contagione culpæ in purissimo Mariæ Virginis utero assumpta. Bened. XIV in formula de ritu, et usu bened. *Agnus Dei* ; quem laudabimus infra q. I. Vide etiam dicenda q. 3.

Adhibetur aqua benedicta; quo nimirum elemento cum in veteri, tum in novo fœdere præclara Sacramenta, et prodigia a Deo effecta sunt. Idem ibid.

Miscetur in ea Balsamum ; quo bonus Christi odor significetur, quem in omni actu, et conversatione redolere debent Christi fideles. Super inunditur Chrisma : quo res aliæ Divino cultui specialiter addictæ, veluti templa, Altaria, Sacerdotes, præparari solent, ac consecrari ; atque in eo præstantissima virtutum omnium charitas figuratur. *Idem, ibid.* Item quia Dominus noster Jesus Christus plenus est misericordia, quæ bene per oleum designatur. Durand. cit. c. 79, n. 2, vel, ut ait Raynaudus cit. c. 8, n. 3, quia Chrisma ob mixturam, et compositionem belle respondet unioni hypostaticæ ; ob fragrantiam vero, donis gratiæ Christum uberrime perfundentibus.

In Paschate distribuuntur, ut in memoriam revocetur verus Agnus Paschalis, Salvator noster pro nobis immolatus. Item in Octava Paschæ distribuuntur, quia in Resurrectione univer-

sali, quæ per diem Octavam significari solet, Christus fidelibus in præmio tribuetur, inquit Durandus cit. c. 79 fine; idest tribuetur justis beatitudo completa quoad glorificationem etiam corporis. Rationem quoque aliam, cur distribuantur in Sabbato in Albis, mox significabimus q. 1.

5. Dicit autem Quarti *cit. sect.* 8, *prælud.* 2, *fine :* prædictorum *Agnus Dei* benedictionem a Summo Pontifice præter primum annum sui Pontificatus, fieri deinde septimo quoque anno dum vivit, propter Agnum descriptum in Apoc. c. 5, habentem cornua septem, et oculos septem, qui sunt septem Spiritus Dei, ut ipse Joannes interpretatur ibidem. Item quia solus Agnus inventus est aperire librum, et solvere septem signacula eius, videlicet Christus Dominus; unde in his Cereis formari solet Agnus super librum : quo denotatur Evangelium; septem vero oculi, et septem signacula designant septem dona Spiritus Sancti, quibus Christus repletus fuit; vel septem Sacramenta, quæ ipse Christus instituit; vel septem gradus Sacramenti Ordinis, vel plenitudinem mysteriorum Sacræ Scripturæ. Ita Quarti ex Cornelio A Lapide in Apoc.

Denique hujusmodi *Agnus Dei* distribuuntur a Summo Pontifice, et dispertiuntur inde per universum orbem, ad significandam supremam jurisdictionem ejusdem in omnes Orbis terræ fideles; ut ait idem Quarti, cit. prælud. 2.

6. Qu. I. Clarius explicari ad quem finem prædicti *Agnus Dei* benedicantur, et in quem usum a Fidelibus sint adhibendi?

℟. Hujusmodi *Agnus Dei* excogitavit Ecclesia Romana, ut essent Symbolum Christiani hominis, qui per baptismum factus est filius Dei. Quomodo autem sint tale Symbolum? ostendit Raynaudus l. cit. c. 8, an. 1. Et insuper instituti sunt, ut iisdem populus uteretur ad avertenda mala plura, concilianda autem bona. Ad cujus duplicis finis intelligentiam pleniorem :

Sciendum est I. quod institutus Cereus Paschalis in universa Ecclesia primario fuit. ut esset imago baptismi emblematica, ac symbolica; quapropter Cerei magni vice, singulis, qui baptizabantur, unus modicus Cereus, seu Candela parva dabatur. ut illam asservarent, ad refricandam suscepti baptismi memoriam. Jam vero in Urbe Romana instituti deinde sunt prædicti Cerei *Agnus Dei,* ut etiam essent Symbolum præfatum suscepti baptismi; et quibuslibet recenter baptizatis, postquam deposuerant vestem albam, quæ erat insigne recenter suscepti baptismi, dabatur Cereus *Agnus Dei*, propter commodiorem gestationem ejus, quam illius communis Cerei; seu Candelæ. Qui quidem *Agnus Dei* collo appendebatur, ut memoria suscepti baptismi cum veste baptismali non abjiceretur; sed excitante sacro hoc monimento, oculos semper feriente, ac pendente de collo, viva semper, et numquam obliteranda perstaret. Et hæc quidem est principalis causa institutionis hujusmodi. Vid. Raynaud. l. infra cit.

Hinc etiam habes rationem aliam, præter eam, quam supra n. præced. assignavimus, cur *Agnus Dei* distribuantur populo in Sabbato in Albis? Supponitur autem hic, vestes albas a Neophytis in hoc Sabbato fuisse depositas.

7. Pro intelligentia vero causæ secundariæ, cur videlicet prædicti *Agnus Dei* fuerint instituti? Sciendum 2 quod, ut superius indicavimus n. 2, olim dispertiebantur populo particulæ Cerei Paschalis ad suffumigandum pio, ac religioso animo, avertendaque varia mala, et bona concilianda; hæc fuit causa. quæ secundario accessit institutioni Cerei Paschalis. Similiter autem accidit his *Agnus Dei* in Urbe Romana. Enimvero prædicto usui primario, qui unicus præfixus est institutioni *Agnus Dei* Cereorum, accessit veluti corollarium ex precibus, ac benedictionibus ecclesiasticis, quibus ad acceptiorem usum horum *Agnus Dei* in primarium ipsorum finem,

interpellatur Deus, ut pleraque bona utentibus conferat, et ab iisdem mala avertat. Qua de altera causa Cerei *Agnus Dei* distribuebantur etiam reliquis fidelibus in Octava Paschæ, quibus ad finem hunc uterentur; quemadmodum extra Urbem distribuebantur particulæ Cerei Paschalis, ut dictum est. Quod constat ex Ord. Rom. tit. *de bened. Cerei* ubi sic legitur : « In Octava vero Paschæ dantur ipsi Agni (Cerei infra Civitatem Romanam) ab Archidiacono in ipsa Ecclesia post Missam, et Communionem populo, et ex eis faciunt incensum accendi ad suffumigandum in domibus suis pro quacumque tribulatione eis evenerit necessitas. Similiter et in forensibus Civitatibus de Cereo (Magno Paschali) faciunt. » Hæc Ordo Rom. Eadem ibidem habentur tit. de ordine in Octavis Paschæ. Videri etiam potest Theophilus Raynaudus *cit. c.* 8, *n.* 6 *et* 16 *fine et* 19 *fine.*

(*La suite au prochain N°*).



REVUE THÉOLOGIQUE.

NOUVELLE SÉRIE.

4me Cahier. — Janvier 1862.

DES CONFESSEURS DE RELIGIEUSES.

INTRODUCTION.

Importance et difficultés spéciales des fonctions de confesseur de religieuses. — Qualités qu'elles exigent. — Double but de la législation ecclésiastique sur cette matière. — Idée générale de cette dissertation.

1. Le ministère pastoral, considéré dans son ensemble, est, au jugement d'un saint et illustre docteur de l'Eglise, le plus excellent, mais en même temps le plus difficile de tous les arts, *ars artium regimen animarum* (1). Toutefois, cette maxime, tant de fois répétée de S. Grégoire, s'applique d'une manière plus spéciale à la fonction du ministère sacerdotal, qui met le prêtre en rapport plus immédiat et plus intime avec les âmes, et qui est appelée par excellence le ministère de la direction des âmes, savoir : l'administration du sacrement de pénitence. Mais si ce ministère lui-même est toujours si important, si délicat et si plein de difficultés, quelles que soient les personnes envers qui il s'exerce, il est cependant vrai de dire qu'il est certaines classes de personnes dont la direction présente des

(1) S. Greg. M., *de cura pastorali*, part. 1, cap. 1.

difficultés particulières, et requiert par là-même en celui qui en est chargé, un degré plus éminent de science et de vertu. De là vient que dans les lieux où le nombre des prêtres est plus que suffisant pour les besoins du saint ministère, non-seulement l'approbation de confesseur n'est accordée qu'à ceux qui ont atteint un âge déterminé, mais qu'elle est encore limitée d'abord à la confession des hommes. Ainsi, par exemple, à Rome, les prêtres qui n'ont pas de titre qui emporte le devoir et conséquemment le droit de confesser, ne sont pas approuvés pour ce ministère avant l'âge de trente ans, et ce n'est qu'à celui de trente-cinq ans, au moins commencés, qu'ils peuvent être approuvés pour la confession des fidèles *utriusque sexus* (1).

2. Dans les diocèses où les prêtres suffisent à peine aux besoins les plus urgents du saint ministère, il n'est pas possible de s'astreindre aux mêmes règles. Mais il est pourtant une réserve personnelle d'un usage universel dans l'Eglise, c'est celle qui excepte les religieuses de la faculté générale de confesser. La raison de cette discipline, ainsi que nous l'avons déjà insinué, se trouve dans l'importance et la difficulté spéciales que présente ce ministère, à l'égard des âmes privilégiées appelées de Dieu à le servir d'une manière plus parfaite dans un institut religieux. Autant ces âmes peuvent procurer de gloire au Seigneur, de consolation à l'Eglise, d'édification au monde, si elles sont fidèles à leur sainte vocation, autant sont-elles exposées à produire des résultats tout contraires, si elles ne marchent pas avec assez de générosité dans la voie de perfection et de sainteté où elles sont une fois engagées. Or, qui peut douter que leur fidélité, en ce point, ne dépende en grande partie de la manière dont l'homme de Dieu, préposé au soin de leur conscience, s'acquittera de ses graves fonctions? Et qui

(1) Honorante, *Praxis secretariæ tribunalis Em. et Rev. Card. urbis Vic.*, cap. 22, n. 1, p. 232. edit. Romæ 1762.

ne voit dès lors combien il importe, non-seulement au bien de ces âmes en particulier, mais à celui de l'Eglise en général, que les confesseurs de religieuses soient pourvus abondamment de toutes les qualités propres à rendre leur ministère aussi fructueux qu'on peut le désirer.

3. Ces qualités, du reste, ne sont autres que celles qu'on exige de tout confesseur; mais le confesseur de religieuses doit les posséder dans un degré plus éminent. A tout confesseur, quel qu'il soit, il faut la science, la sainteté, la prudence. Mais le confesseur de religieuses a besoin d'une science plus étendue, d'une sainteté plus parfaite, d'une prudence plus consommée. Pour lui, il ne suffit pas de connaître les principes et les règles de la morale chrétienne applicables au commun des fidèles; il lui faut de plus connaître la nature de la vie et de la perfection religieuse; l'étendue et l'obligation de chacun des vœux qui forment l'essence de ce saint état; les différentes manières dont on peut les violer, soit gravement, soit légèrement; les prescriptions spéciales des règles et des constitutions de l'institut dont il doit diriger les membres; les obligations particulières attachées aux divers emplois qui y sont en usage, etc. Mais ce n'est encore là, pour ainsi dire, que l'écorce de la science requise en un confesseur de religieuses; il doit pénétrer plus avant dans la connaissance de la théologie mystique : savoir distinguer les différentes voies par lesquelles Dieu se plaît à faire passer les âmes qu'il appelle à une haute sainteté, les tentations plus communes, les illusions plus fréquentes auxquelles ces âmes sont exposées ; les difficultés et les obstacles qui peuvent entraver leur course dans la carrière de la perfection; les moyens les plus efficaces d'y faire chaque jour de nouveaux progrès; les motifs les plus persuasifs et les plus solides qui doivent les animer à travailler sans relâche à l'œuvre pour laquelle elles ont renoncé à tou-

tes les espérances du monde. Sans toutes ces connaissances, en effet, le confesseur de religieuses pourrait n'être souvent qu'un aveugle conduisant un autre aveugle, et la parole évangélique est là pour nous faire trembler sur le sort dont l'un et l'autre seraient alors menacés (1).

4. On sait combien sainte Thérèse attachait d'importance à ce que les confesseurs de religieuses fussent ornés d'une science non commune, on sait qu'elle se résignait plus volontiers à trouver en eux un degré médiocre de sainteté avec une science profonde, qu'une science imparfaite avec une piété plus grande. La sainteté toutefois n'en est pas moins d'une nécessité beaucoup plus étroite dans les confesseurs de religieuses que dans ceux des simples fidèles. Car s'il faut qu'on puisse dire des uns et des autres, comme de celui dont ils sont les ministres, qu'ils ont commencé par faire ce qu'ils doivent enseigner (2); autant les enseignements qui doivent être donnés aux personnes religieuses sont élevés au-dessus de ceux que peuvent recevoir celles qui vivent au milieu du monde, autant ceux qui sont chargés de la direction des premières doivent-ils l'emporter en sainteté sur ceux qui n'ont à diriger que les secondes. Comment, en effet, exciter efficacement les autres à l'observation exacte et constante des conseils évangéliques, si à peine on observe soi-même les préceptes? Comment leur apprendre à persévérer dans l'esprit d'oraison et de prière, si l'on n'est pas soi-même profondément pénétré de cet esprit? Comment leur enseigner à se renoncer, à se mortifier sans cesse, si l'on n'est pas façonné soi-même à la pratique du renoncement et de la mortification chrétienne? Comment en un mot, guider les autres dans les sentiers difficiles de la vie

(1) Cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt. Matth. XV, 14.

(2) Cœpit Jesus facere, et docere, Act. I. 1.

spirituelle, si l'on a à peine commencé à les parcourir soi-même? Nous pouvons donc appliquer d'une manière toute spéciale au confesseur de religieuses cet avis de S. Jérôme : « Non confundant opera tua sermonem tuum; ne, cum in ec- » clesia loqueris, tacitus quilibet respondeat : Cur ergo hæc, » quæ dicis, ipse non facis? Delicatus magister est, qui pleno » ventre de jejuniis disputat; accusare avaritiam et latro po- » test : sacerdotis Christi os, mens, manusque concordent (1). »

5. Enfin la prudence est aussi d'une nécessité particulière pour le confesseur de religieuses. Il a surtout besoin de cette vertu pour inspirer aux âmes qu'il dirige, cette confiance et cette ouverture de cœur qui assurent la sincérité et l'intégrité de la confession; pour ne paraître jamais faire acception de personnes; pour se montrer uniquement et en tout le ministre de Jésus-Christ et le dispensateur des mystères de Dieu; pour discerner les ruses à l'aide desquelles l'ange de ténèbres se transforme souvent en ange de lumière (2); pour appliquer à chaque âme les remèdes spirituels convenables à ses infirmités et à ses dispositions; pour conserver religieusement à l'abri des atteintes même les plus légères le sceau inviolable du secret sacramentel; pour se tenir en dehors des questions qui touchent au gouvernement extérieur de la communauté; pour se garder d'un zèle intempestif, qui pourrait lui suggérer, par exemple, d'entreprendre, de sa propre autorité, ou de changer des usages consacrés par une longue pratique, ou d'introduire de nouvelles coutumes, et pour d'autres causes de ce genre qu'il est facile de concevoir.

6. Les qualités dont nous venons de parler sont requises dans le confesseur de religieuses, pour ainsi dire, de droit

(1) Epist. 52, alias 2, ad Nepotian., n. 7. *Patrolog. latin.* tom. 22. S. Hieron. 1, col. 532.

(2) Ipse enim satanas transfigurat se in angelum lucis. II, Cor. XI, 14.

naturel, ou en vertu de ce principe général, que chacun doit être pourvu des qualités qui lui sont nécessaires pour remplir convenablement l'emploi dont il est chargé. La législation ecclésiastique, sur la matière qui nous occupe, a pour but principal de procurer aux âmes consacrées à Dieu dans les communautés religieuses, des guides de ce caractère, qui puissent les conduire sûrement, par leurs exemples autant que par leurs paroles, dans les voies de la perfection. Mais cette législation a aussi un autre but plus spécial; c'est de pourvoir à ce que les personnes, vivant en communauté sous une règle, jouissent, pour l'ouverture de leur conscience, de toute la liberté compatible avec l'état qu'elles ont embrassé. Comme elles ne peuvent pas, ainsi que les fidèles qui vivent au milieu du monde, se présenter à tel confesseur que bon leur semble, l'Eglise, dans sa sollicitude pour le bien de ces âmes privilégiées, a pris d'autres mesures pour assurer à leurs consciences cette liberté et cette latitude de cœur, sans lesquelles il est difficile de courir à grands pas dans la voie des commandements du Seigneur (1). C'est à quoi tend surtout l'institution des confesseurs extraordinaires ; mais parmi les règles qui concernent les confesseurs ordinaires, il en est plusieurs qui ont également cette fin pour objet tout particulier.

7. Le but de cette dissertation est de rechercher quelles sont les prescriptions canoniques relativement à cette matière. Nous laissons donc de côté les questions qui rentrent exclusivement dans le domaine de la théologie morale ou de la théologie mystique, pour nous renfermer dans le cercle du for extérieur. Ainsi, commençant par les confesseurs ordinaires, nous examinerons d'abord à qui appartient le droit de les approuver et de les nommer ; puis, ayant posé quelques princi-

(1) Viam mandatorum tuorum cucurri, cum dilatasti cor meum. Psalm. CXVIII, 32.

pes généraux, propres à guider dans la recherche des règles spéciales auxquelles peut être soumis l'exercice de ce droit, nous verrons si le confesseur ordinaire de religieuses peut être pris dans le clergé régulier aussi bien que dans le clergé séculier, et si, dans le clergé séculier, il est certains emplois incompatibles avec celui dont il s'agit, et si, dans l'un comme dans l'autre, il est un âge rigoureusement requis pour être admissible à ce genre de ministère, et un terme au-delà duquel on ne peut continuer à l'exercer dans la même communauté. Viendront ensuite quelques questions accessoires que nous ne pourrons pas entièrement passer sous silence, telles que celles qui regardent le traitement du confesseur ordinaire, son habitation, le lieu d'où il doit entendre les confessions, les précautions à prendre, quant aux communautés cloîtrées, lorsqu'il est obligé, pour quelque fonction de son ministère, de pénétrer dans l'intérieur de la clôture. Il importera de rechercher, après cela, quelles sont les personnes qui, dans la matière présente, sont comprises sous le nom de religieuses, et si la situation actuelle de l'Eglise en France et en Belgique, ne doit point être à cet égard l'objet de quelques considérations particulières. Quant aux confesseurs extraordinaires, après avoir établi la nécessité d'en donner aux religieuses à certaines époques, nous aurons également à examiner par qui ils peuvent être nommés et approuvés, quels sont les prêtres susceptibles d'être chargés de cette fonction, à quelles règles l'exercice en est assujetti, et à quelles sortes de communautés sont applicables les dispositions canoniques en cette matière ; et comme, outre le confesseur extraordinaire de la communauté tout entière, le droit permet de donner, en certains cas, un confesseur spécial à quelque sœur, nous devrons aussi indiquer ce qui doit être observé à cet égard; enfin, le jubilé étant une circonstance où des facultés particulières

sont accordées, même aux religieuses, pour le choix du confesseur, nous aurons à exposer la doctrine canonique sur ce point. Dans l'examen de toutes ces questions, dont quelques-unes surtout ne sont pas exemptes de difficultés, nous nous efforcerons de prendre constamment pour guides les docteurs les plus accrédités pour leur science, leur attachement aux véritables doctrines du Saint-Siége, et leur zèle pour la défense de ses droits. Pour ne pas multiplier les divisions et subdivisions, nous nous contenterons de distribuer en deux parties toute la matière dont nous venons d'esquisser l'ensemble; la première partie traitera du confesseur ordinaire de religieuses, et la seconde, du confesseur extraordinaire, et chacune sera simplement subdivisée en un certain nombre de paragraphes.

PREMIÈRE PARTIE.

DU CONFESSEUR ORDINAIRE DE RELIGIEUSES.

§ 1.

DE L'APPROBATION ET DE LA NOMINATION DU CONFESSEUR ORDINAIRE DE RELIGIEUSES.

Notion de l'approbation des confesseurs. — Nécessité d'une approbation spéciale pour les confesseurs de religieuses. — A qui il appartient d'approuver les confesseurs ordinaires. — Si les généraux d'ordre et les provinciaux sont astreints à la nécessité de l'approbation pour confesser les religieuses qui leur sont soumises. — A qui appartient la nomination du confesseur ordinaire de religieuses. — Si les religieuses peuvent refuser celui qui leur est assigné. — Directeurs spirituels : les supérieurs réguliers peuvent-ils, sans l'approbation de l'ordinaire, en donner aux religieuses soumises à leur juridiction?

8. Les auteurs ne sont pas d'accord sur la véritable notion

de l'approbation des confesseurs. Les uns n'y voient qu'un acte de l'intelligence constatant l'aptitude du sujet, et la regardent conséquemment comme essentiellement distincte de la collation de la juridiction, qui est un acte de la volonté, par lequel le supérieur ecclésiastique confère, au sujet jugé apte à exercer le ministère de la confession, le pouvoir de l'exercer effectivement. De là cette définition de l'approbation, donnée par Sporer (1) et répétée par Ferraris (2), qui la dit communément admise : « *Approbatio est publicum et authenticum » judicium de idoneitate et sufficientia sacerdotis ad audiendas » confessiones, factum ab habente potestatem episcopalem, vel » quasi episcopalem.* » D'autres auteurs soutiennent que l'approbation, dont parlent les saints canons, est quelque chose de distinct du jugement porté sur l'idonéité d'un sujet, jugement qu'elle suppose, il est vrai, mais avec lequel il ne faut pas la confondre, parce qu'elle n'est pas seulement un acte de l'intelligence, mais aussi un acte de la volonté accordant quelque chose à celui qui est approuvé, savoir la permission d'entendre les confessions; que, pour les prêtres soumis à la juridiction de l'évêque, cette permission est une véritable concession de la juridiction, et que, pour les exempts, elle est une condition nécessaire, soit pour que la juridiction leur soit communiquée par le Pape, soit plutôt pour qu'ils puissent exercer validement la juridiction qu'ils en ont déjà reçue. Cette théorie de l'approbation, qui est embrassée et longuement développée par Passerinus (3), nous semble la plus solidement fondée. Car le Concile de Trente distingue clairement l'approbation

(1) *Theologia moralis*, part. 3, cap. 6, sect. 1, quæst. 3, n. 668, tom. 3, p. 252. edit. Venet. 1731.

(2) V° *Approbatio*, art. 1, n. 1.

(3) *De hominum statibus et officiis*, quæst. 187, art. 1, inspectio 2, cap. 1. n. 188 et seqq. tom. 2, p. 41. edit. Lucæ. 1732.

du jugement sur l'idonéité, lorsqu'il décrète : « Nullum (pres-
» byterum), etiam regularem, posse confessiones sæcularium,
» etiam sacerdotum, audire, nec ad id idoneum reputari ; nisi
» aut parochiale beneficium, aut ab episcopis per examen, si
» illis videbitur esse necessarium, aut alias *idoneus judicetur*,
» et *approbationem*, quæ gratis videtur, *obtineat* (1). » De même, les constitutions pontificales et les décisions de la S. Congrégation du Concile qui traitent de l'approbation des confesseurs, et en particulier de celle des confesseurs de religieuses, paraissent attacher à cette expression un sens plus étendu que celui d'un simple acte de l'intelligence, ou d'un simple jugement sur l'idonéité du sujet : c'est ce qu'on pourra remarquer dans les citations que nous aurons bientôt à faire.

9. Quoiqu'il en soit de cette controverse sur la nature de l'approbation, ce qui n'est contesté par personne, c'est la nécessité de cette approbation même, pour entendre licitement et validement les confessions et absoudre les fidèles. Cette nécessité ressort évidemment, en ce qui concerne la confession des personnes séculières, du décret cité du Concile de Trente, qui doit être interprété dans ce sens, que les confessions entendues sans approbation sont non-seulement illicites, mais encore nulles et invalides (2). Quant aux confesseurs des religieuses, non-seulement les mêmes principes généraux leur sont applicables, mais encore il existe sur ce point à leur égard des dispositions spéciales du droit. Ainsi, il ne leur suffit pas d'avoir été approuvés en général, pour entendre les confessions ; il faut qu'ils l'aient été d'une manière particulière pour la confession des religieuses. De plus, le confesseur approuvé pour un institut religieux ou pour un monastère, ne peut pas, pour cela, confesser les religieuses d'un autre institut

(1) Sess. 23, cap. 15, *de reform.*

(2) Sporer, *loc. cit.* quæst. 2, n. 665, et alii passim.

ou d'un autre monastère. Ces assertions trouveront leur preuve dans les documents que nous citerons, en examinant à qui appartient le droit d'approuver les confesseurs de religieuses (n. 10 et suiv.). Les auteurs observent en outre qu'un prêtre soit régulier, soit séculier, approuvé pour entendre la confession de deux ou trois religieuses en quelque occasion particulière, ne pourrait pas entendre celle des autres religieuses du même monastère, qui se présenteraient à son tribunal. Car, son approbation étant limitée à un certain nombre de personnes, elle n'a d'effet que relativement à ces mêmes personnes, d'après l'axiôme, *causa limitata non producit nisi effectum limitatum;* et conséquemment le confesseur est considéré, par rapport aux autres personnes, comme non approuvé (1).

10. Voyons maintenant par qui doit être donnée cette approbation, dont nous venons de constater la nécessité. S'il s'agit de religieuses soumises à la juridiction de l'évêque, la question ne peut offrir de difficulté : il est évident que c'est à l'évêque même qu'il appartient d'approuver le confesseur ordinaire de ces religieuses (2). Quant à celles qui sont placées sous la juridiction des réguliers, quelques auteurs ont pensé que leurs confesseurs n'avaient pas besoin de l'approbation de l'évêque, et qu'il leur suffisait d'avoir celle des prélats réguliers (3). Cette opinion pourrait être soutenue si l'on

(1) Pellizzarius, *Tractatio de monialibus,* cap. 10. sect. 3, subsect. 1, n. 169, p. 351. edit. correctæ juxta animadversiones S. Indicis congreg. a Joan. Franc. Montani, Romæ 1755. Toutes les fois que nous aurons à citer cet ouvrage. c'est à cette édition non prohibée que nous emprunterons nos citations, à moins d'indication contraire.

(2) Ferraris, V° *Moniales,* art. 5, n. 1, ex antiquis decision. S. C. Episc. et Reg. L'ordinaire doit également approuver, comme délégué du Saint Siége, les confesseurs des religieuses soumises à des cardinaux protecteurs. Honorante, *op. cit.* cap. 21, p. 229.

(3) Azorius, *Institution. Moral.* part. 1, lib. 13, cap. 9, quæst. 2, vers.

devait s'en tenir uniquement au décret du Concile de Trente cité plus haut (n. 8), puisque ce décret ne requiert l'approbation de l'évêque que pour la confession des séculiers, et que pour celles des personnes religieuses, il laisse les choses sur le pied du droit ancien, d'après lequel les réguliers peuvent, sans l'approbation de l'évêque, entendre la confession des personnes soumises à leur juridiction (1). Mais au Concile de Trente sont venues s'ajouter postérieurement d'autres dispositions canoniques qui rendent cette opinion absolument insoutenable, en établissant, de la manière la plus positive, la nécessité de l'approbation épiscopale pour tous les confesseurs de religieuses, même soumises à la juridiction des réguliers. Nous citerons textuellement les principales de ces dispositions, qui jettent un grand jour, non-seulement sur la question spéciale qui nous occupe en ce moment, mais aussi sur plusieurs de celles que nous aurons à examiner dans la suite de cette dissertation.

11. L'expérience ayant appris qu'il était utile d'ajouter quelque chose à différents décrets du Concile de Trente relatifs aux réguliers, et particulièrement à celui que nous avons cité plus haut (n. 8), le Souverain Pontife Grégoire XV y pourvut par sa bulle *Inscrutabili*, du 5 février 1622, dont la minute avait été rédigée par le célèbre Prosper Fagnanus, alors secrétaire de la S. Congrégation du Concile, et discutée article par article dans le sein de la même Congrégation (2).

Quæres an confessarii, col. 1654, edit. Romæ, 1600; Fragosus, *Regiminis christianæ reipublicæ*, tom, 2, lib. 8, disput. 18, § 8, n. 7, p. 636, edit. Lugduni, 1648.

(1) Ferraris, V° *Approbatio*, art. 2, n. 1.

(2) Fagnan. in cap. *Cum capella, de privilegiis*, n. 19 et seqq. Après avoir exposé l'occasion et l'origine de la bulle *Inscrutabili*, il en donne le texte complet, qui se trouve également dans le Bullaire romain, tom. 5, part. 5, edit. Maynardi, pag. 1.

Or voici ce que statue cette bulle touchant les confesseurs de religieuses : « § 5. Confessores vero, sive regulares, sive sæcu-
» lares, quomodocumque exempti, tam ordinarii quam extra-
» ordinarii, ad confessiones monialium, etiam regularibus
» subjectarum, audiendas nullatenus deputari valeant, nisi
» prius ab episcopo diœcesano idonei judicentur, et approba-
» tionem, quæ gratis concedatur, obtineant. »

12. La bulle *Inscrutabili* eut besoin, dès l'époque de sa promulgation, de divers éclaircissements, qui furent donnés par la S. Congrégation, dont les déclarations reçurent l'approbation de Grégoire XV et ensuite d'Urbain VIII son successeur. Cinq des doutes proposés étaient relatifs à l'approbation des confesseurs ordinaires de religieuses « VI. An confessores monialium ante editam constitutionem deputati debeant ab episcopo examinari et approbari ? VII. An superiores regulares similiter ante ipsius constitutionis publicationem electi, seu deputati, alia indigeant approbatione pro confessionibus sanctimonialium sibi subjectarum audiendis? VIII. An confessiones quas audiunt superiores regulares electi, seu deputati, vel confirmati post publicationem et scientiam dictæ bullæ, non obtenta episcopi approbatione, sint nullæ atque irritæ, necne ? IX. An regulares generaliter ab episcopo approbati ad confessiones personarum sæcularium audiendas, censeantur etiam approbati ad audiendas confessiones monialium sibi subjectarum? X. An regularis, ad audiendas confessiones monialium unius monasterii ab episcopo approbatus, confessiones monialium alterius monasterii audire possit ? » La réponse à ces doutes est ainsi conçue. « Ad VI. Confessores quidem extraordinarios monialium nullatenus posse post constitutionem illarum confessiones audire, nisi prius ab episcopo diœcesano idonei judicentur, et approbentur. Ordinarios vero confessores ante constitutionis publicationem deputatos posse,

durante triennio ab eorum deputatione inchoando, pergere in confessionibus sanctimonialium audiendis, absque alio examine et approbatione episcopi. Quod si contingat ut illorum facultas a sede apostolica ultra triennium prorogetur, tunc debere eos ab episcopo examinari et approbari. Ad VII. Superiores regulares electos, seu deputatos ante ipsius constitutionis publicationem, quibus alioquin facultas competat audiendi confessiones monialium sibi subjectarum, posse, durante eorum officio, pergere sine alia episcopi approbatione in confessionibus audiendis illarum tantum quæ sponte ac proprio motu id ab eis petierint. At vero eos qui post constitutionem eligentur, aut quoquo modo deputabuntur, vel qui in eorum officiis, seu dignitatibus, expleto jam tempore a constitutionibus cujusque ordinis, vel alias legitime præfinito, ad aliud tempus confirmabuntur. nequaquam posse sanctimonialium confessiones audire, nisi prius a diœcesano episcopo idonei judicati atque approbati fuerint. Ad VIII. Confessiones hujusmodi nullas atque irritas esse. Ad IX. Regulares generaliter ab episcopo approbatos ad confessiones personarum sæcularium audiendas nequaquam censeri approbatos ad audiendas confessiones monialium sibi subjectarum, sed egere quoad hoc speciali episcopi approbatione. Ad X. Regularem ad audiendas confessiones monialium unius monasterii ab episcopo approbatum, minime posse audire confessiones monialium alterius monasterii (1). »

13. Ces deux dernières déclarations se trouvent solennellement reproduites dans la bulle *Superna* de Clément X, du 21 juin 1670, § 4. en ces termes : « Et generaliter approbatos (religiosos) ab episcopo ad personarum sæcularium confessiones audiendas nequaquam censeri approbatos ad audiendas

(1) Ces décisions se trouvent à la suite de la bulle *inscrutabili*, dans Fagnan et dans le Bullaire.

confessiones monialium sibi subjectarum; sed egere quoad hoc speciali episcopi approbatione; atque approbatos pro audiendis confessionibus monialium unius monasterii minime posse audire confessiones monialium alterius monasterii (1). » Quelques abus s'étant glissés en divers lieux de l'Espagne, sur cette matière et quelques autres points de discipline ecclésiastique, Innocent XIII y apporta remède par sa bulle *Apostolici ministerii,* du 13 mai 1723, que Benoît XIII confirma l'année suivante et inséra textuellement dans sa constitution *In supremo,* du 23 septembre 1724. Or voici ce qu'Innocent XIII rappelait par rapport au sujet qui nous occupe : « § 17. Meminerint quoque regulares se excipere non posse confessiones monialium, tametsi eorum regimini et gubernio subjectæ sint, nisi ultra licentiam suorum prælatorum regularium præcedat examen coram episcopo diœcesano faciendum, ejusque specialis quoad confessiones dictarum monialium approbatio, remota quacumque contraria consuetudine, etiam immemorabili (2). »

14. Des décisions si solennelles et si souvent répétées ne furent toutefois pas encore suffisantes pour déterminer les réguliers à respecter complétement les droits des évêques, et il fallut que la S. Congrégation du Concile les confirmât, ou en rappelât l'obligation par des déclarations nouvelles. Nous nous bornerons à citer celle qui a le plus d'importance, à raison des approbations formelles et authentiques qu'elle a reçues de deux souverains Pontifes. Plusieurs ordres religieux, surtout les Bénédictins, les Cisterciens et les Prémontrés, mettant, en Moravie, des obstacles à l'exercice de la juridiction épiscopale, le cardinal De Troyer, évêque d'Olmutz, donna connaissance de tout au Saint Siége, à l'occasion de sa visite *ad limina.* Les différents chefs de la cause furent compris en seize dou-

(1) *Bullar. Rom.,* tom. 7, p. 31.
(2) *Bullar. Rom.,* tom. 12, p. LXXVI.

tes, sur lesquels la S. C. du Concile eut à se prononcer. Voici les trois qui regardaient les confesseurs de religieuses : « XI. An confessarii ab episcopo approbati ad audiendas confessiones fidelium utriusque sexus possint, sine speciali approbatione episcopi, in confessarios monialium exemptarum a superioribus regularibus destinari ? Et quatenus negative : XII. An saltem dicti confessarii regulares pro audiendis confessionibus unius monasterii monialium exemptarum, vel pro una vice approbati, censeri debeant approbati semper, et pro omnibus monasteriis monialium ? XIII. An regulares teneantur pro obtinenda facultate audiendi confessiones, sive sæcularium, sive monialium, se personaliter coram episcopo præsentare : sive potius sufficiat a superioribus de sufficientia et idoneitate testimonium transmitti ? » La S. Congrégation répondit, le 7 juin 1755 : « Ad XI. Negative. Ad XII. Negative. Ad XIII. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. » Le 2 août suivant, la cause ayant été proposée de nouveau, les décisions prises furent confirmées par le rescrit : *In decisis* (1) ; et ce double décret fut approuvé le 1 octobre de la même année par une bulle de Benoît XIV, *Ad solium justitiæ*, que Clément XIII confirma et étendit à plusieurs autres diocèses d'Allemagne, par sa constitution *Inter multiplices*, du 11 décembre 1758, où on lit ces paroles, qui montrent qu'il s'agit ici de règles universellement obligatoires : « Animadvertentes omnia in superius relatis decretis contenta, utpote sacrorum canonum, et Tridentini potissimum Concilii sanctionibus conformia, sæpe etiam Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum constitutionibus inculcata fuisse, etc. (2).

15. Après des décisions aussi précises et aussi authentiques, le seul point qui peut encore être mis en question, c'est de

(1) *Omolucen. jurisdictionis, Thesaur. resolution.* tom. 24. p. 48 et 65.
(2) *Continuatio Bullarii Rom.*, tom. 1. 74.

savoir si la nécessité de l'approbation épiscopale atteint même les généraux d'ordre et les provinciaux, relativement à la confession des religieuses soumises à leur juridiction. La plupart des auteurs se prononcent pour l'affirmative (1), et ce sentiment est appuyé sur la décision de la S. Congrégation du Concile, en réponse aux doutes 7 et 8 relatifs à la bulle *Inscrutabili* (ci-dessus, n. 12). Quelques-uns de ces auteurs font remarquer toutefois qu'il ne serait pas convenable d'exiger d'un général d'ordre, pour lui accorder l'approbation, qu'il se soumît à un examen, parce qu'on doit le supposer orné de toutes les qualités requises (2). Mais la nécessité même de l'approbation pour ces supérieurs majeurs est devenue très-contestable après la bulle de Benoît XIII, *Pastoralis officii sollicitudo*, du 27 mars 1726. Ce Pontife, informé que sa constitution *In supremo* et celle d'Innocent XIII qu'elle contenait et renouvelait, n'étaient pas observées en Espagne comme il fallait, rendit cette nouvelle bulle pour en ordonner l'observation exacte, et prononcer des peines contre les réfractaires. Ainsi s'exprime-t-il relativement aux confesseurs de religieuses : « § 8. Ad hæc rursus prohibemus atque interdicimus, ne regulares cujuscumque ordinis et instituti excipere audeant confessiones monialium, etiam eorum regimini subjectarum, et ab ordinarii jurisdictione quomodolibet exemptarum, nisi ultra licentiam suorum superiorum regularium, examinati fuerint, et pro ipsarum monialium confessionibus audiendis specialiter approbati ab episcopo diœcesano; et si secus factum fuerit, tunc quoque confessiones irritas, et *confessarios ipso jure suspensos fore* itidem declaramus. » Mais immédiate-

(1) Pellizzar, *loc. cit.* n. 166; Diana, *coordinatus*, tom. 7, tract. 1, resol. 343, § 1, 344, § 1; Gaudentius de Janua, *de visitatione*. etc., cap. 7, dub. 21, sect. 2, n. 17, tom. 2, p. 478. edit. Romæ, 1753.

(2) Bordonus, *resol.* 5, *n.* 1, apud Gaudent. de Jan. *loc. cit.*

ment après cette sanction pénale, il ajoute l'exception suivante : « Ab hujusmodi tamen lege et ordinatione, ad supplicationem dilecti filii nostri Ludovici S. R. E. Cardinalis Belluga et Moncada nuncupati, eximimus superiores generales ac etiam provinciales cujusvis ordinis regularis, quibus, ut confessiones monialium, sibi tamen subjectarum dumtaxat, absque istiusmodi speciali approbatione episcopi diœcesani audire licite et valide possint, permittimus et indulgemus (1). »

16. La question se réduit à savoir s'il s'agit ici d'un privilége particulier aux religieux d'Espagne, ou d'une concession générale. Ferraris se prononce pour cette dernière interprétation, en s'appuyant sur l'autorité des docteurs de Salamanque; et à ceux qui objecteraient que la constitution de Benoît XIII n'a été rendue que pour les royaumes d'Espagne, il répond que les constitutions *Suprema* et *Ubi primum*, de Benoît XIV, n'avaient aussi été publiées que pour le Portugal et ses dépendances, et que cependant le même Pontife, par une constitution nouvelle, *Ad eradicandum*, réprouva comme une erreur téméraire l'opinion de ceux qui niaient que ces deux premières constitutions eussent force de loi pour tous les lieux comme pour tous les temps. Mais l'annotateur de Ferraris lui rappelle à ce sujet la différence qui se trouve entre les constitutions qui condamnent quelque dogme pervers, ou quelque coutume abusive dans l'administration des sacrements, et celles qui concèdent quelque privilége spécial : les premières ont une autorité qui s'étend à tous les lieux, mais les secondes ne dépassent pas les limites des provinces en faveur desquelles elles sont émanées (2). On pourrait répliquer à cette observation que les règles canoniques inculquées par la constitution *Pastoralis officii* aux Eglises d'Espagne, avaient certainement

(1) Bullar. Rom., tom. 12, p. 83.

(2) Ferraris, V° *Approbatio*, art. 3, n. 15 (*supplem. auctoris*). Il avait cité plus haut, n. 4, une déclaration de la S. C. du Concile, antérieure à la

force de loi pour toute l'Eglise, comme le prouvent les autres documents rapportés ci-dessus (n. 11 et suiv.), et qu'il est naturel de penser que l'exception apportée à l'une de ces règles, dans la même constitution, est également d'une application générale, d'autant plus que cette exception n'est pas conçue en termes moins généraux que la loi même. Toutefois M. Bouix ne trouve pas la question assez élucidée pour lui permettre de se prononcer en un sens ou en l'autre (1). Nous en dirions peut-être autant, si nous n'avions, pour nous déterminer, une autorité qui a échappé à M. Bouix, et qui nous semble démonter suffisamment que tous les généraux et provinciaux des ordres religieux proprement dits, ou à vœux solennels, peuvent faire usage, à quelque nation qu'ils appartiennent, de l'exception contenue dans la Constitution de Benoît XIII. Nous voulons parler de l'interprétation que cet acte pontifical a reçue, dans la pratique, à Rome même. Gaudentius de Janua, qui écrivait postérieurement à la publication de cette bulle, dont il ne fait du reste aucune mention, assure, il est vrai, que « in Urbe generales ipsi religionum quantumvis spectantium facultate excipiendi confessiones tum monialium tum sæcularium si careant, examini se præsentant quidem, sed pro honore eis deferendo, sedentes in examinatorum ordine quempiam alterum comparentem pro approbatione ad munus confessarii interrogant, et sic ordinationes apostolicas honorifice adimplent (2). » Mais, outre que cela peut ne regarder que les supérieurs généraux réguliers qui veulent être autorisés à confesser, non-seulement les religieuses soumises à leur juridiction, mais d'autres encore, vis-à-vis desquelles ils ne peu-

constitution de Benoit XIII (13 nov. 1637), portant que le général de Vallombreuse ne pouvait pas, sans l'approbation préalable de l'évêque diocésain, entendre les confessions des religieuses qui lui étaient soumises.

(1) *Tract. de Jure Regularium*, tom. II, pag. 257.

(2) *Loco citato.*

vent assurément prétendre à aucun privilége; Honorante, qui était plus en mesure de connaître d'une manière précise la pratique et le style en usage au tribunal du Cardinal vicaire, et le sens qu'on attachait à Rome aux constitutions pontificales, affirme sans restriction ni distinction, que les généraux et les provinciaux sont exempts de la nécessité de l'approbation épiscopale pour la confession des religieuses, en vertu de la concession de Benoît XIII, dont il rapporte les termes : « Qua tamen episcopi approbatione, nec pro prima vice indigent generales et provinciales, ex indulgentia Bened. XIII, etc. (1); » ce qui toutefois ne peut s'entendre que de la confession des religieuses soumises à la juridiction de ces mêmes supérieurs réguliers, la constitution citée étant formelle à cet égard (ci-dessus, n. 15).

17. Il reste donc établi que, sauf l'exception dont nous venons de parler et quelques autres tout-à-fait spéciales qu'il est inutile de mentionner ici (2), l'approbation du confesseur ordinaire de religieuses quelconques appartient à l'évêque diocésain. Nous avons à dire maintenant à qui en appartient la nomination, c'est-à-dire, l'acte désigné dans le droit, et particulièrement dans les documents cités plus haut (n. 11 et suiv.), par les termes de *deputatio* ou *electio*, et qui consiste à assigner tel ou tel prêtre, muni de l'approbation épiscopale, pour confesseur à tel ou tel monastère, ou communauté. C'est encore l'évêque qui a le droit de faire cette nomination pour les religieuses soumises à son autorité, et ce droit appartient aux supérieurs ou prélats réguliers pour les monastères exempts soumis à leur juridiction (3). Les religieuses ne

(1) *Op. cit.* cap. 28, p. 305.

(2) Vid. Honorante, *op. cit.* cap. 21, limita 1 et 2, p. 231.

(3) Cajetanus de Alexandris, *Confessarius monialium*, cap. 6, § 6, quær. 1 et 2, p. 221, 222 edit. Romæ, 1763, emendata a Jo. Bapt. Negri; Ferraris,

peuvent donc pas élire ou nommer elles-mêmes leur confesseur ordinaire, en vertu du droit commun. Mais elles le pourraient sans nul doute par privilége apostolique, tel qu'il en a été accordé un aux oblats de sainte Françoise, à Rome (1). Ce droit pourrait aussi leur être réservé par lettre de fondation du monastère, ou leur être acquis par une coutume légitimement prescrite, en sorte que l'évêque fût tenu de confirmer le confesseur ainsi élu, à moins qu'il n'eût quelque raison légitime d'en refuser la confirmation (2).

18. Hors de ces cas, les religieuses doivent recevoir avec soumission le confesseur qui leur est assigné par l'évêque, ou autre supérieur de qui elles dépendent. Les auteurs examinent toutefois la question de savoir si les religieuses peuvent refuser le confesseur nommé par l'évêque ou le prélat régulier, et plusieurs répondent qu'elles le peuvent lorsqu'elles ont quelque motif raisonnable de le faire; soit parce que le confesseur des religieuses est assimilé au curé, que le peuple, pour quelque cause légitime, peut refuser de recevoir, disent ces auteurs, en argumentant sur le chapitre *ut circa, 4, de electionibus, in* 6°; soit parceque la confession sacramentelle doit être libre et faite de bon cœur (3). Mais l'expression de *refus,* suivant la sage observation de Passerinus, ne saurait

V° *Moniales,* art. 5, n. 1. M. Bouix, *de jure regularium,* tom. 2, p. 333, en renvoyant à cet endroit de Ferraris, ajoute au texte de cet auteur une assertion, vraie du reste à moins de dispositions spéciales; c'est qu'il appartient à l'évêque de nommer les confesseurs des religieuses exemptes soumises immédiatement au Saint-Siége. L'évêque agit en ce cas comme délégué du siége apostolique. Cfr. Honorante, *op. cit,* cap. 21, p. 229.

(1) Honorante, *loco citato,* p. 230.

(2) Ferraris, V° *Approbatio,* art. 3, n. 16 et seqq. (*additiones ex aliena manu*). Il cite, relativement à la force de la coutume en cette matière, deux décisions de la S. C. des Ev. et Reg. *in Brundusina, jan.* 1754, *et febr.* 1755 *ad* 1, 2 *et* 3 *dub.*

(3) Donatus, apud Passerin. *loc. cit.* inspectio 3, n. 859, p. 214; Cajet. de Alex. *loc. cit.* quær. 5, cum Bordono, p. 225.

convenir dans la question présente; car il n'y a pas lieu à refus là où il y a obligation d'obéir, et les religieuses sont astreintes à cette obligation, vis-à-vis de leurs pasteurs ou supérieurs. C'est pourquoi, continue le même auteur, les religieuses peuvent bien recourir au supérieur, faire appel à sa prudence et à sa charité, lui représenter les raisons pour lesquelles le confesseur qui leur est destiné ne paraît pas leur convenir; et le supérieur doit examiner leurs motifs, et, s'ils sont justes, y avoir égard en leur assignant un autre confesseur; car le supérieur n'est pas un maître dont la volonté doit tenir lieu de raison, mais un ministre de Jésus-Christ qui ne cherche que le plus grand bien de ses brebis, et qui ne peut perdre de vue que ce serait imposer à des religieuses un joug trop pesant, que de les obliger à confier le soin de leur âme à un homme pour qui elles n'auraient que de la répugnance et de l'aversion. Mais d'un autre côté, il pourrait arriver qu'on leur rendît un fort mauvais service en se conformant à leurs désirs, dans la nomination du confesseur; il serait difficile, du reste, que toutes fussent du même avis, et qu'il ne s'en trouvât pas qui fissent difficulté d'admettre un confesseur, précisément parce qu'il aurait été demandé par d'autres. Si donc il arrive que des religieuses refusent un confesseur, c'est au supérieur à peser leurs raisons, à ne pas les agréer si elles sont frivoles, ou si elles partent d'un principe de désobéissance, et, lorsqu'il ne peut faire autrement, à permettre un moindre mal pour en éviter un pire. Enfin, lorsque, tout bien considéré, le supérieur veut que les religieuses reçoivent tel prêtre pour confesseur, elles doivent obéir, et elles ne peuvent pas plus refuser ce confesseur que le peuple ne peut refuser un curé (1). Ces observations du savant dominicain sont d'une sagesse qui ne peut

(1) Passerin. *loc cit.* n. 859, 860.

échapper à personne; elles concilient parfaitement les droits des religieuses à une juste et légitime liberté pour leurs consciences, avec ceux des supérieurs ecclésiastiques à une déférence raisonnable pour leurs volontés. Il est des évêques qui, pour obvier autant que possible, à toute difficulté sur ce point délicat, invitent eux-mêmes les religieuses à leur proposer le confesseur qu'elles croiraient leur convenir, sauf à juger ensuite si le sujet est vraiment convenable. C'est là assurément une marche très-paternelle et qui peut avoir des résultats heureux, mais qu'il ne nous appartient pas de suggérer, encore moins de conseiller positivement, notre rôle n'étant pas de donner des conseils à ceux de qui nous aimons à recevoir des ordres, mais seulement de rappeler les dispositions du droit.

19. Il est d'usage en certaines communautés que les sœurs, outre le confesseur ordinaire, puissent avoir un directeur. ou père spirituel, à qui elles manifestent leur conscience hors du sacrement de pénitence, afin d'être dirigées par ses conseils dans les voies de Dieu. Nous n'avons point à nous prononcer sur les avantages ou les inconvénients d'un pareil usage, contre lequel nous concevons qu'on puisse, en thèse générale, soulever bien des objections. Mais il s'agit de savoir si le supérieur régulier peut, indépendamment de l'évêque, assigner aux religieuses soumises à sa juridiction un tel directeur, choisi soit parmi les religieux du même ordre, soit parmi ceux d'un ordre différent, soit même dans le clergé séculier. Pellizzarius a pensé qu'on pouvait répondre affirmativement, par la raison qu'avant la bulle de Grégoire XV (ci-dessus, n. 11), les prélats réguliers auraient pu user de ce droit, et que cette bulle les a privés seulement de la faculté d'approuver les confesseurs pour les religieuses de leur dépendance, faculté toute différente de celle de désigner un père spirituel

auquel on fasse connaître, en dehors de la confession, l'état de sa conscience : or on ne peut arguer d'une chose à une autre toute différente (1). Diana rapporte cette opinion de Pellizzarius, et il y adhère (2). Mais Passerinus (3), sans la combattre de front, y oppose toutefois une objection pratique qui est d'une grande valeur, relativement aux monastères vivant sous la clôture papale. Il faut prendre garde, dit-il, qu'en évitant un péché on ne tombe dans un autre; car c'est l'évêque qui est chargé de veiller à l'observation de la clôture, et les réguliers ne peuvent pas donner, de leur seule autorité, la permission de parler aux religieuses qui leur sont soumises, mais il faut aussi la permission de l'évêque (4). De plus, ni les évêques ni les prélats réguliers ne peuvent accorder cette permission, en dehors de certains cas exprimés dans le droit, sans un indult apostolique; d'où il suit que les prélats réguliers ne peuvent pas, à raison des lois de la clôture, donner de ces sortes de directeurs à leurs religieuses, mais qu'ils doivent pourvoir à leur instruction et à leur direction par eux-mêmes, par les confesseurs et par les prédicateurs ordinaires. Au reste, l'opinion de Pellizarius qui a motivé ces sages observations paraît avoir été une de celles que le Saint Siége a trouvées répréhensibles dans cet auteur; car le passage où elle était énoncée a été totalement supprimé dans l'édition de son traité *de Monialibus* corrigée d'après les indications de la S. Congrégation de l'Index. Il est facile de se rendre raison de cette suppression. Si, en effet, les pères spirituels dont il

(1) Loc. cit. n. 166, vers. *Hoc tamen*, p. 336 edit. Venet. 1678. (*Index, decr.* 21 *apr.* 1693, *donec corrigatur.*)

(2) Citata resol. 344, § 4.

(3) *Loc. cit.* n. 839, p. 210.

(4) Passerinus donne cette règle comme étant alors en vigueur *in multis locis*. C'est aujourd'hui une règle tout-à-fait générale. Vid. Cajet. de Alex. *op. cit.* cap. 7, § 2, quær. 1. p. 343; Ferraris. V° *Moniales*, art. 1. n. 52.

s'agit pouvaient être nommés sans que l'évêque eût à intervenir en quoi que ce soit dans cette nomination, les inconvénients auxquels le droit a voulu remédier, en réservant à l'évêque l'approbation des confesseurs de religieuses, pourraient aisément se produire, et même d'une manière plus grave, par suite de l'introduction de ces directeurs dans les monastères. La difficulté du ministère de la confession des religieuses se trouve bien moins dans ce qui constitue proprement l'administration du sacrement de pénitence, que dans la manière de les conduire sûrement dans les voies du salut, et de la perfection propre à leur saint état (ci-dessus, n. 2 et suiv.). Mais si cette partie la plus difficile et la plus importante de ce ministère était, pour ainsi dire, détachée des fonctions du confesseur approuvé par l'évêque, et confiée à des prêtres non astreints à l'approbation épiscopale, les règles de l'Eglise sur ce point se trouveraient frustrées, du moins en partie, de l'effet qu'en attendait le législateur. Les raisons qui ont fait exiger l'approbation de l'évêque pour les confesseurs de religieuses, sont donc également, sinon à plus juste titre, applicables aux directeurs spirituels, et c'est dès lors le cas de se rappeler l'axiôme canonique, *ubi eadem est ratio, eadem est juris dispositio* (1).

ESSAI CANONIQUE

SUR LES VICAIRES PAROISSIAUX.

Pro Christo ergo legatione fungimur, II, Cor. V. 20.

Il n'est rien de plus grand sur la terre que le ministère confié aux prêtres. La mission qu'ils remplissent est toute céleste et toute divine : ils engendrent des fidèles à l'Eglise, ils les

(1) Vid. Reiffenstuel. *op. cit.* lib. 1, tit. 2. § 16, n. 410 et seqq.

nourrissent du pain spirituel de la parole de Dieu et du pain sacramentel de la sainte eucharistie, ils les purifient de leurs souillures, ils les fortifient dans la foi et dans la charité, ils les soutiennent dans les épreuves si nombreuses de la vie et de la mort, ils leur ouvrent les portes du ciel; ils sont, pour nous servir des nobles paroles de S. Prosper (1), « Ecclesiæ decus et columnæ firmissimæ, januæ civitatis æternæ, per quos omnes ingrediuntur ad Christum. »

Mais ce qui relève particulièrement leur dignité, c'est qu'ils sont les ministres de Dieu, c'est que, dans l'exercice du ministère des âmes, ils empruntent à Jésus-Christ, dont ils tiennent la place, leur mission, leur caractère et leur autorité, c'est qu'ils sont en quelque sorte d'autres J. C.. S'ils parlent, ils annoncent la parole divine; s'ils célèbrent les saints mystères, ils représentent, dans toutes leurs actions, la personne sacrée du souverain sacrificateur; s'ils remettent ou retiennent les péchés, ils sont, au saint tribunal, les substituts du juge divin, qui dans le ciel ratifie leur sentence; confèrent-ils le baptême, administrent-ils aux fidèles d'autres sacrements, ils sont les instruments subordonnés de J. C. qui seul, en réalité, communique la grâce, efface les péchés, fait germer et grandir la sainteté dans les âmes.

Tels sont les prêtres qui se consacrent au soin des âmes; quelle que soit la position qu'ils occupent dans la hiérarchie ecclésiastique, tous, depuis le Pontife suprême jusqu'au plus humble ministre, sont, dans une mesure plus ou moins grande, les vicaires de J. C., tous peuvent s'appliquer ces paroles de S. Paul « pro Christo legatione fungimur. »

Parmi ceux qui se dévouent, par un travail immédiat, au grand et difficile ministère des âmes, il en est qui, malgré la situation subalterne qui leur est faite dans l'Eglise, mé-

(1) *L. 2 de vita cont. c. 3.*

ritent nos respects, nos sympathies et par conséquent notre attention, à cause du concours nécessaire et efficace qu'ils prêtent à la grande œuvre de la sanctification des fidèles : nous voulons parler des vicaires paroissiaux. Leur mission est grande aussi, comme elle est éminemment utile à l'Eglise; car bien que canoniquement ils ne soient que les vicaires de leur curé, cependant envisagés à un point de vue plus élevé, comme ministres des autels et dispensateurs des sacrements, ils sont et peuvent être appelés vicaires de Jésus-Christ, eux aussi peuvent dire : « pro Christo legatione fungimur. »

Les vicaires paroissiaux sont anciens dans l'Eglise; mais c'est particulièrement dans les temps modernes que leur nombre s'est accru à cause des ordonnances des évêques et des prescriptions des conciles; et aujourd'hui il est peu de paroisses dans les villes et dans les grands centres de population, qui ne soient pourvues d'un ou plusieurs vicaires qui travaillent sous la direction du curé au saint ministère. Leur institution si importante, non-seulement à cause du développement qu'elle a acquis, mais surtout à cause des services qu'elle est appelée à rendre à l'Eglise, et, il faut le dire aussi, leur position canonique mal définie, incomplétement déterminée et souvent même à peine indiquée par les anciens auteurs de droit ecclésiastique, nous ont engagé à écrire quelques articles, afin de préciser, autant qu'il nous sera possible, leurs attributions et leurs devoirs.

Il est vrai, un grand effort a été fait de nos jours pour déterminer, d'une manière plus claire, la situation des vicaires paroissiaux au point de vue du droit canon ; nous devons rendre hommage aux savants ouvrages publiés surtout par M. l'abbé Bouix (1) et par M. l'abbé Chaillot (2). Cependant

(1) *De parocho.*
(2) *Analecta juris pontificii.*

malgré leurs recherches érudites, malgré les lumières nouvelles qu'ils ont apportées sur la matière, nous ne pensons pas qu'ils l'aient épuisée. Nous allons unir nos efforts aux leurs, en soumettant la matière à un nouvel examen, et en traitant les questions les plus importantes et les plus pratiques qui s'y rattachent, avec modération et sans opinion préconçue. Après avoir rangé dans leurs classes respectives les vicaires paroissiaux, nous parlerons de leur établissement, de leur nomination, de leur approbation, de leur juridiction, de leurs attributions et de leurs devoirs.

Avant de commencer nous réclamons l'indulgence du lecteur, car le sujet que nous entreprenons d'exposer, est tout aussi difficile et délicat qu'il est peu exploré. Afin de le traiter d'une manière satisfaisante, nous emprunterons aux canonistes anciens et modernes, aux décrets des conciles, aux décisions des congrégations et enfin aux productions les plus récentes, les documents et les points de doctrine qu'ils nous offrent ça et là épars et qui peuvent jeter quelque jour sur la matière; après les avoir discutés et appréciés, nous nous efforcerons de les coordonner et de les réunir en un corps de doctrine. Puisse notre humble travail n'être pas sans utilité pour le clergé.

Abordons la première question et définissons :

§ 1.

Ce qu'il faut entendre par vicaires paroissiaux.

1. Bien des auteurs, ne distinguant pas assez les différentes espèces de vicaires paroissiaux, leur ont fait une fausse application de la doctrine des canonistes et des déclarations des congrégations romaines. Ne voulant pas tomber dans les erreurs qui résultent d'une semblable confusion, nous nous gar-

derons de suivre leurs errements, et, avant de pénétrer dans le vaste champ que nous avons à parcourir, nous essaierons de nous former une idée complète et précise des vicaires de paroisses.

Un vicaire, en général, est celui qui tient la place d'un autre qui est empêché complétement ou particulièrement de remplir par lui même les fonctions de sa charge ; il est son substitut, son lieutenant, et pour ainsi parler, son *alter ego*.

Or lorsqu'on jette un coup d'œil attentif sur l'ensemble des fonctions ecclésiastiques, il est facile de les diviser en deux catégories qui constituent deux ordres de choses distinctes : les unes appartiennent exclusivement au pouvoir de porter et d'appliquer les lois, ce sont les fonctions de juridiction ; les autres se rapportent au soin immédiat des âmes, au culte divin et à l'administration des sacrements, ce sont les fonctions du saint ministère. Ceux qui exercent les premières à la place d'un personnage principal, sont appelés *vicaires de juridiction;* ceux qui remplissent subsidiairement les secondes, portent le nom de *vicaires in divinis.*

Dans quelle catégorie faut-il ranger les vicaires paroissiaux? Evidemment ils ne peuvent prétendre à la dignité de vicaires de juridiction, puisque les curés eux-mêmes, dont ils ne sont que les auxiliaires ou les substituts, ne jouissent plus, sous l'empire du droit moderne, d'aucune juridiction ordinaire dans le for extérieur ; une telle prérogative est réservée aux vicaires apostoliques, aux vicaires généraux et capitulaires, lesquels tiennent la place du pape, des évêques et des chapitres dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique. Les vicaires de paroisses, quels qu'ils soient, ne peuvent donc être que des vicaires *in divinis*. Leur rôle se borne à travailler, au nom et à la place du curé, au soin des âmes et au ministère parois-

sial, « in cura animarum et divinis ministeriis vices alterius gerunt » comme s'exprime Maschat (1).

2. Il y a deux sortes de vicaires de paroisses : les uns sont perpétuels et les autres temporaires.

1° Qu'est-ce qu'un *vicaire perpétuel*? Ferraris (2) le définit ainsi : « vicarius perpetuus est et dicitur ille qui auctoritate episcopi canonice est institutus ad deserviendum cuipiam ecclesiæ loco principalis rectoris, cum assignatione congruæ portionis fructuum quos inde percipere debet. » Conformément au vœu formulé par le saint concile de Trente (3), il est ordinairement établi dans les *paroisses unies* aux églises cathédrales ou collégiales, aux églises des monastères, des colléges, des hôpitaux et d'autres lieux pies. Il est institué par l'évêque, après avoir été présenté ou nommé par le recteur principal, ou bien par ceux qui représentent juridiquement la personne morale à laquelle la paroisse est unie. Dans ces sortes de paroisses, la charge d'âmes *habituelle* est réservée au corps moral, tandis que la charge d'âmes *actuelle* est exercée exclusivement et totalement par le vicaire perpétuel. Celui-ci reçoit du recteur principal une portion congrue qui constitue un vrai bénéfice; il est inamovible. A proprement parler, il peut donc être considéré comme un curé, il en a les attributions, comme les devoirs, il exerce dans la paroisse un pouvoir ordinaire (4). Nous pouvons donc désormais nous abstenir de nous en occuper.

2° Définissons le *vicaire temporaire*. C'est, d'après le sentiment communément reçu : « ille qui auctoritate legitimi superioris pro peragendo ecclesiastico servitio in locum alterius,

(1) L. I. *Decret.* t. 28, n. 1, 2.

(2) *Ferraris,* V. *Vicarius parochialis.*

(3) Sess. VII, de ref. c. 7.

(4) *C. postulasti* 27 *de rescriptis.* — *Clement. unica de officio vicarii.* Cfr. *Ferraris,* V. *Vicarius parochialis.*

ad tempus seu voluntatem constituentis, sufficitur (1). » Il est substitué au curé pour remplir, pendant un temps limité, les fonctions paroissiales. Il remplace complétement ou partiellement le recteur, sans en avoir aucunement le titre, il est révocable à volonté. Il reçoit, lui aussi, une portion congrue fournie par le curé, laquelle toutefois, à cause de son caractère précaire ne peut être regardée comme un bénéfice, mais seulement comme un salaire, ou mieux comme un honoraire dû à ses services. Ce que nous venons de dire, d'accord avec tous les canonistes (2), s'applique généralement à tous les vicaires temporaires; il s'en faut cependant que tous, comme nous allons le constater, possèdent une égale autorité et aient les mêmes devoirs à remplir.

3. En effet nous pensons qu'il faut partager les vicaires temporaires en trois classes : les desservants, les coadjuteurs et les coopérateurs. Le lecteur appréciera bientôt la nécessité logique et l'importance pratique de cette distinction, par l'esquisse que nous allons faire rapidement de leur situation respective.

1° Les vicaires *dessservants* forment une première classe de vicaires temporaires ; ils sont même les seuls qui méritent cette application dans le sens strict et juridique du mot, car eux seuls ordinairement remplacent complétement le curé : ce sont ceux qui, pendant la vacance de la paroisse, ou en l'absence du curé, sont députés pour administrer la paroisse, jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un nouveau titulaire ou jusqu'au retour de son recteur.

Comme nous venons de l'insinuer, les causes qui déterminent leur institution peuvent se réduire à deux principales : l'absence du curé et la vacance de la paroisse. Le curé est ré-

(1) *Ferraris, l. c.*

(2) Cfr. *Ferraris l.c. Pellegrin. Praxis Vic. p. 1, sect. 8, n. 22 sq.*

puté absent légitimement, lorsque, pour une juste cause, il s'éloigne de sa paroisse, afin de réparer sa santé, de prêcher, de faire un pèlerinage, ou bien d'entrer en religion (1). La paroisse devient vacante par le changement, la résignation, la destitution ou la mort de son recteur titulaire (2).

Le vicaire, chargé de desservir une paroisse durant l'absence de son titulaire, est régulièrement nommé par le curé; il doit toutefois préalablement être approuvé par l'évêque. Cela résulte d'une disposition formelle du concile de Trente, que nous transcrivons (3) : « quandocumque eos (parochos), causa prius per episcopum cognita et probata, abesse contigerit, vicarium idoneum ab ipso ordinario approbandum, cum debita mercedis assignatione, relinquant. »

Le vicaire qui reçoit la mission d'administrer temporairement une paroisse vacante est connu en Belgique sous le nom de desservant provisoire, en France il est appelé curé ou recteur d'office. Il peut être regardé comme le vicaire de l'évêque, à qui le titre de la cure est censé, pendant la vacance, faire retour. Il est nommé le plus tôt possible par l'évêque, à qui ce droit et ce devoir sont expressément attribués par le concile de Trente. « Debeat episcopus, dit il (4), statim habita notitia vacationis ecclesiæ, si opus fuerit, idoneum in ea vicarium, cum congrua ejus arbitrio fructuum portionis assignatione, constituere. » Ce décret a été renouvelé et confirmé par Benoit XIV (5).

4. Quelles sont les attributions et quels sont les devoirs de ces sortes de vicaires? Destinés à remplacer complétement les

(1) *Cap. relatum, de clerico non residente. — Cap. fin. de voto. — Cap. de monachis, de præbendis. Trid. sess. XXIII. c.* 1.

(2) *C. cum vos* 4, *de officio ordinarii. — Trid. Sess. XXIV, de ref. c.* 18.

(3) Trid. *Sess. XXIII, c.* 1.

(4) Trid. *Sess. XXIV, c.* 18.

(5) Bened. XIV, const. *Cùm illud.*

recteurs, ils prennent, pour ainsi dire, sur eux leur autorité et leurs obligations, dans tout ce qui concerne l'administration spirituelle et temporelle de la paroisse. Comme les recteurs, ils peuvent régler les offices divins et administrer tous les sacrements, sans en excepter le mariage, ils peuvent prendre part aux délibérations du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers. S'ils ne sont pas revêtus, comme eux, d'une autorité pastorale ordinaire, on peut affirmer cependant qu'ils exercent une juridiction quasi ordinaire, ou tout au moins un pouvoir délégué *ad universitatem causarum;* de sorte qu'ils peuvent en déléguer subsidiairement un acte particulier, mais non la totalité, à moins qu'ils n'y soient autorisés par la coutume ou par un mandat exprès de l'ordinaire. Telle est la doctrine de Maschat (1). Comme les recteurs aussi ils assument la charge d'âmes actuelle. ils doivent, les dimanches et les fêtes, catéchiser et nourrir leurs ouailles de la parole sainte. ils doivent leur administrer les sacrements, ils doivent enfin, d'après les prescriptions de Benoît XIV (2), appliquer la messe *pro populo.* On peut donc le dire, pour les devoirs, comme pour les attributions, les vicaires desservants diffèrent très-peu des curés.

2° Après les desservants viennent les *coadjuteurs* qui constituent la seconde classe des vicaires temporaires. Nous en dirons aussi un mot.

5. Les coadjuteurs sont adjoints aux curés qui résident dans leur paroisse, mais qui sont inhabiles à l'administrer par eux-mêmes, pour cause de vieillesse, d'infirmité, de négligence, de démence, ou par défaut d'instruction. Le coadjuteur est nommé par l'évêque (au moins dans le cas d'incapacité intellectuelle du curé), qui lui assigne en même temps sa portion

(1) *Maschat. l.* 1 *Decret. t.* 28, *n.* 4.

(2) Bened. XIV, const. 68, *Cum semper oblatas.*

congrue. Si les revenus de la paroisse ne suffisent pas à l'entretien du curé et de son coadjuteur, le premier doit être préféré à raison de son droit acquis; quant au second, son traitement doit être complété autrement, soit par un bénéfice simple, soit par une subvention des paroissiens ou d'ailleurs. C'est ainsi que les canonistes interprètent plusieurs chapitres des décrétales (1) et le décret du concile de Trente (2) que nous citons : « Quia illiterati et imperiti parochialium ecclesiarum rectores sacris minus apti sunt officiis..., episcopi, etiam tamquam apostolicæ sedis delegati, eisdem illiteratis, si alias honestæ vitæ sint, *coadjutores,* aut vicarios pro tempore deputare, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu assignare, vel aliter providere possint. »

6. Le coadjuteur doit être doué de toutes les qualités que requiert le ministère paroissial; nous le concluons par analogie de ce que dit le concile de Trente(3)concernant les coadjuteurs des évêques. Il est difficile de préciser l'étendue de son pouvoir, parce que si son ministère est substitué à celui du curé, c'est d'une manière plus ou moins entière, suivant les causes qui déterminent son établissement. Ainsi, s'il est nommé pour remplacer un curé que la démence ou toute autre maladie grave a rendu intellectuellement ou physiquement inhabile à exercer aucune fonction, on peut dire qu'au double point de vue spirituel et temporel, il jouit entièrement de l'autorité pastorale, qu'il n'exerce cependant que comme délégué *ad universalitatem causarum.* Mais s'il est député pour venir en aide à un recteur, non pas entièrement incapable, mais seulement d'une manière partielle, parce qu'il est vieux ou infirme, son pouvoir alors est plus restreint, attendu que

(1) C. 3, *De clerico ægrotante.* — C. 4, *De officio ordinarii.*
(2) *Sess. XXI, de reform. c.* 6.
(3) *Trid. Sess. XXV, de reform. c.* 7.

le recteur a coutume de se réserver non-seulement une certaine direction générale de la paroisse, mais encore certains actes particuliers du ministère pastoral. En tous cas, son pouvoir est celui que lui assignent ses lettres de nomination. Quant à ses obligations, on peut affirmer en général qu'elles sont les mêmes que celles des curés qu'ils aident, à moins que ceux-ci ne s'en acquittent par eux-mêmes.

7. 3° Il est une troisième classe de vicaires temporaires qui ne doit pas être confondue avec celle dont nous venons de parler; elle se compose de *coopérateurs* qui prêtent leur concours aux curés dans l'exercice de leurs fonctions; ce sont ceux dont le concile de Trente (1) a prescrit l'établissement dans les paroisses populeuses, dans lesquelles le ministère d'un seul recteur ne peut suffire aux fonctions du culte divin, à l'administration des sacrements.

Ils travaillent avec le recteur, en son nom et sous sa direction : ils lui tiennent lieu de vicaires, parce que dans toutes leurs fonctions ils agissent à sa place; ils lui tiennent aussi lieu de coadjuteurs, parce qu'ils suppléent son insuffisance à s'acquitter par lui-même de tous les devoirs de sa charge. Légalement ils sont ses auxiliaires, ses représentants, ses instruments intelligents et libres, chargés de l'assister dans son ministère paroissial. Nous pouvons donc les appeler *vicaires coopérateurs*. Suivant les temps et les lieux ils ont porté des noms différents, ils ont été appelés chapelains, coadjuteurs, prêtres auxiliaires, vice-pasteurs etc. Aujourd'hui ils sont nommés en Italie *capellani curati* et *vice-curati ;* en France, en Belgique et même en Angleterre, ils sont généralement connus sous le nom de *vicaires*.

Nous l'avons dit, il faut bien se garder de confondre ces sortes de vicaires avec ceux que nous avons appelés desservants

(1) Trid. Sess. XXI, *De reform.* c. 4.

et coadjuteurs. En effet de leur assimilation complète résulteraient des conséquences évidemment erronées, et préjudiciables à l'économie de l'administration des paroisses. Ils diffèrent entr'eux non-seulement par les causes qui déterminent leur institution, mais encore par la position que leur crée, dans la paroisse, le droit canonique. Ils diffèrent des desservants, parce que ceux-ci administrent des paroisses privées de la présence même de leurs recteurs titulaires, tandis qu'eux, ils travaillent sous la direction d'un curé résident. Ils diffèrent en outre des coadjuteurs, parce qu'ils prêtent leur concours à un curé capable et travaillant avec eux au ministère paroissial, tandis que ceux-ci assistent un recteur incapable intellectuellement ou physiquement, si pas d'une manière complète, du moins dans une certaine mesure. Les desservants remplacent complétement le curé, les coadjuteurs, moins parfaitement, et les coopérateurs moins parfaitement encore. Or leur position étant essentiellement distincte, on le conçoit, ce serait faire erreur que d'attribuer sans discernement aux uns les droits et les devoirs qui sont assignés aux autres par les saints canons, et par les déclarations des tribunaux ecclésiastiques.

L'aperçu rapide, que nous venons de donner, sur les vicaires perpétuels, ainsi que sur les vicaires temporaires, desservants ou coadjuteurs, suffira non-seulement pour définir d'une manière générale la situation qui leur est faite dans le ministère paroissial, mais encore pour déterminer les caractères principaux qui les distinguent des vicaires coopérateurs. Désormais nous ne nous occuperons plus dans notre étude que de ces derniers : recherchons d'abord leur origine et suivons les progrès de leur institution à travers les diverses époques de l'histoire de l'Église.

§ 2.

Etablissement des vicaires paroissiaux.

8. Ce serait une prétention contredite par l'histoire, que de vouloir faire remonter l'origine des vicaires paroissiaux au berceau de l'Eglise. Leur institution, dans les premiers siècles, n'avait pas de raison d'être et était impossible, à cause de la manière toute particulière dont s'exerçait alors le ministère pastoral.

Il n'y avait pas primitivement, comme aujourd'hui, des paroisses distinctes et circonscrites par des limites certaines. Chaque diocèse, à proprement parler, ne formait qu'une grande paroisse; l'évêque en était le vrai curé titulaire, et les prêtres qu'il envoyait, selon les circonstances et les besoins des fidèles, prêcher, faire les fonctions du culte divin et administrer les sacrements, ne recevaient qu'une mission temporaire, n'exerçaient qu'un ministère subsidiaire et délégué, et en réalité n'étaient nullement des recteurs ordinaires. Ce régime ne cessa qu'au troisième siècle : les évêques voulant rendre plus facile et surtout plus profitable aux fidèles le ministère des âmes, partagèrent leurs diocèses, devenus peu à peu vastes et populeux, en paroisses distinctes, et placèrent à la tête de chacune d'elles un prêtre avec charge d'âmes, comme un évêque était préposé à chaque diocèse (1). L'institution des curés pour administrer les paroisses rendit possible celle de leurs vicaires; elle y prépara les voies.

9. A quelle époque de l'histoire de l'Eglise faut-il assigner l'établissement des vicaires? Malgré nos recherches, il ne nous a pas été donné de la découvrir, et nous n'avons rencontré aucun auteur qui la déterminât d'une manière précise. Cependant nous pouvons affirmer que le ministère des vicaires ne

(1) Cfr. *Mélanges Théolog.* tom. II. pag. 321—345.

tarda pas longtemps à s'établir : il était le complément obligé du nouveau régime inauguré par les évêques pour l'administration des paroisses. En effet, dès qu'il se forma dans l'Eglise des paroisses populeuses, les prêtres qui en étaient les recteurs, ne pouvant par eux-mêmes s'acquitter de toutes leurs obligations, entraînés par la force des choses, durent songer à se décharger, d'une manière ou d'une autre, d'une partie de leur fardeau en le confiant à des prêtres coopérateurs; et les évêques, dans leur zèle pour le bien spirituel des fidèles, durent de leur côté non-seulement les exhorter, mais même les y contraindre. Le ministère d'un seul pasteur, préposé à la direction des paroisses, appelait donc, comme corollaire nécessaire, le concours des vicaires.

10. Aussi, bien longtemps avant le concile de Trente, les voyons-nous figurer, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, dans l'administration des paroisses. Déjà au IXe siècle nous rencontrons des monuments ecclésiastiques qui nous révèlent l'existence de certains prêtres coopérateurs, dont la position présentait une analogie facile à saisir avec celle de nos vicaires paroissiaux. Les actes d'un concile (1) tenu à Aix-la-Chapelle en 836, contiennent cette prescription remarquable : « Communi consensu insuper censuimus, ubicumque possibile fuerit, unicuique ecclesiæ suus provideatur presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam *priori presbytero subjugatus ministerium sacerdotale perficere possit.* » Par ce décret les pères d'Aix-la-Chapelle préposèrent un prêtre à chaque Eglise, toutefois de deux manières différentes : d'abord en le chargeant de la diriger par lui-même et en l'instituant ainsi son recteur titulaire « ut per se eam tenere possit, » c'était en réalité démembrer la paroisse primitive ; ensuite lorsqu'on ne pouvait

(1) *C. 2 de vita et doctrina infer. n.* 16. Labbe edit Coleti, tom. IX, col. 829.

en venir à ce partage de la paroisse, en subordonnant le prêtre nouvellement établi au prêtre primitif, c.-à-d. au recteur, avec mission de lui prêter un concours subsidiaire dans le ministère sacerdotal « aut etiam *priori presbytero subjugatus* ministerium sacerdotale perficere possit. » Qu'était-ce que ces prêtres qui travaillaient ainsi au ministère sous la direction d'un recteur principal? On peut dire qu'ils desservaient subsidiairement des églises annexes, dont ils étaient les chapelains; et à l'égard des curés, à notre avis, ils remplissaient, dans une certaine mesure, l'office de vicaires coopérateurs. Un autre concile de la même époque, rassemblé à Rome en 853 (1), que l'abbé Fleury analyse dans son Histoire de l'Eglise, mentionne aussi certains prêtres qui, dans la ville éternelle, assistaient les recteurs dans le ministère des paroisses. Il s'élève contre les abbés et les prélats, qui, dans les églises des lieux pies, des hôpitaux, des titres et semblables, introduisaient irrégulièrement des prêtres qu'ils chargeaient de dire la messe ou de faire quelques fonctions de l'office sacerdotal, « ad missas celebrandas, aut *aliquid sacerdotalis officii agendum instituunt sacerdotes.* » Pour apprécier la portée de ce décret, remarquons d'abord qu'il s'y agit d'églises paroissiales, les qualités par lesquelles le concile les désigne le démontrent assez; ensuite que les prêtres dont il blâme l'institution dans ces églises paroissiales, n'en étaient pas les recteurs titulaires, une semblable improbation eût été un contre sens. Qu'étaient-ils donc? Nous pensons qu'ils ne pouvaient être que des prêtres subsidiaires qui venaient en aide aux curés, en célébrant la messe ou en remplissant quelques fonctions du ministère; ils ressemblaient donc sous plusieurs rapports, à nos vicaires de paroisses.

11. Cependant si déjà au IXe siècle nous pouvons constater

(1) Cap. 12, seu 4 Leonis IV. *Labbe cit.* col. 1134.

l'apparition des vicaires paroissiaux, nous ne pensons pas qu'à cette époque reculée leur institution ait été universellement acceptée, et ait fait partie de la discipline générale de l'Eglise. Avant d'adopter cette mesure si utile au ministère des âmes, dans un assez grand nombre de diocèses, on essaya d'accréditer un autre système : lorsqu'une paroisse, trop populeuse pour être administrée par un seul prêtre, n'était pas scindée par un démembrement, l'évêque adjoignait à son recteur, selon les besoins des fidèles, un ou plusieurs prêtres revêtus d'une autorité égale à la sienne. Ce système eut sa vogue assez longtemps, et même au XVI siècle nous le voyons encore pratiqué dans quelques paroisses des diocèses de Milan et de Malines ; cependant il était trop manifestement vicieux pour ne pas tomber, après une épreuve de quelques siècles, condamné par les évêques et par les conciles, et abandonné par le bon sens du clergé. Aussi peut-on affirmer que, dès le commencement du XIII siècle, il avait presqu'entièrement disparu, pour faire place à un régime plus rationnel et plus pratique, régime que plus tard le concile de Trente a sanctionné et qui a fini par prévaloir dans l'Eglise universelle : celui qui introduit les vicaires coopérateurs dans le ministère des paroisses.

12. Interrogeons d'abord quelques monuments de l'histoire ecclésiastique de l'Angleterre à cette époque. Le concile d'Oxfort de 1222 (1) décide qu'à l'avenir on n'admettra plus plusieurs recteurs à la tête d'une même paroisse, mais qu'on y établira des prêtres subordonnés aux curés, si le besoin des fidèles le réclame. La constitution de S. Edmond de Cantorbéry, qui parut en 1236, fait mention des chapelains annuels au service des curés, qu'elle cherche à soustraire à leur arbitraire ; elle dit : « monemus rectores ne capellanos annuos sine causa rationabili studeant amovere. » Elle désigne les vicaires

(1) Cap. XII, et XVI. Labbe, tom. 13. col. 1072.

sous le nom de chapelains; ils s'appelaient généralement ainsi à cette époque (1).

En France nous trouvons la même discipline établie. Le concile d'Avranches (2) de 1172 prescrit aux curés des principales églises de s'associer un prêtre subordonné : « Item sacerdotes majorum ecclesiarum, quibus ad hoc suppetunt facultates, alium sub se presbyterum cogantur habere. » Nous ne ferons pas appel à l'autorité des constitutions d'Odon, évêque de Paris, etc. des statuts synodaux de Gélant, évêque d'Angers qui nous attestent l'existence des chapelains des curés au XIII siècle. Nous nous bornerons à citer le synode de Poitiers (3), tenu en 1280, sous l'évêque Gautiers, parce qu'il expose, de la manière la plus précise, le régime alors en vigueur touchant l'admission et l'approbation des sous-chapelains ou des vicaires: « Cum sit ars artium regimen animarum, perniciosum debet non immerito reputari, quod hi quibus regimen est commissum et quorum industria ad hoc specialis est electa, *subcapellanos* sibi associant et assumunt rudes maxime et ignaros, quibus potestatem absolvendi et administrationem sacramentorum ecclesiasticorum, et ea quæ ad curam pertinent animarum, committunt generaliter pro suæ libito voluntatis, in suarum et subditorum periculum animarum. Unde nos volentes super his convenientem adhibere medelam, firmiter inhibemus et in generali monemus, ne rectores ecclesiarum parochialium, sæculares vel religiosi, subcapellanos vel presbyteros ad exsecutionem hujusmodi potestatis in suis ecclesiis vel parochiis admittant, et ne ipsi subcapellani vel presbyteri eamdem exsecutionem usurpent, sine nostra licentia speciali. »

Si de la France nous passons à l'Allemagne, nous trouvons

(1) Cap. 29. *Ibid.* col. 1380.
(2) Cap. 5. *Ibid.* col. 358.
(3) Cap. 3. Labbe *cit.* tom. XIV. col. 716.

au XV siècle des conciles tenus dans cette contrée, dont les statuts nous parlent aussi des vicaires paroissiaux. Le concile de Salzbourg (1) de 1420 exige qu'ils aient des mœurs irréprochables. « Omnibus insuper Saltzburgensis diœcesis plebanis prohibemus, ne in adjutorium exercitii curæ animarum, aut ad capellanatum assumant presbyteros lusores, potatores, ebriosos, aut laicorum convivia frequentantes, per quos multum plebs scandalizatur fidelis. » Le concile provincial de Cologne (2) de 1423, auquel assistèrent les évêques de Munster et de Liége, ordonne qu'on choisisse pour vicaires des prêtres séculiers de préférence aux réguliers. « Item statuimus... dit-il, ne aliquis rector aut perpetuus vicarius parochialis ecclesiæ... deputet religiosum mendicantem vel non mendicantem ad regendum seu officiandum ecclesiam suam vel ejus vicariam, aut vices suas talibus committere præsumat, modo alter idoneus commode haberi poterit. »

Nous ne fatiguerons pas le lecteur par de plus nombreuses citations; les autorités que nous avons apportées suffiront pour le convaincre que l'institution des vicaires paroissiaux préparée au troisième siècle, ébauchée au neuvième, propagée dans un grand nombre de diocèses à partir du treizième, est antérieure de bien longtemps au concile de Trente.

13. Qu'a donc fait le concile de Trente? Il n'a pas inauguré le régime qui admet les vicaires dans le ministère des paroisses; il n'a fait que le confirmer, le généraliser et lui donner un caractère de durée et de fixité, en prescrivant aux évêques de forcer les curés des paroisses populeuses à s'adjoindre des prêtres auxiliaires. Nous rapportons ses paroles (3) : « Episcopi, etiam tamquam apostolicæ sedis delegati, in *omnibus* ecclesiis

(1) *Labbe, t.* 17, col. 26.
(2) Cap. VII, *Ibid.* col. 91.
(3) *Trid. Sess. XXI, c. 4.*

parochialibus vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit, ut unus rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis ministrandis et cultui divino peragendo, *cogant* rectores vel alios ad quos pertinet, sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda et cultum divinum celebrandum. » Antérieurement à ce décret, les vicaires existaient dans beaucoup de paroisses, en vertu d'une ancienne coutume sanctionnée par l'autorité de nombreux conciles provinciaux et diocésains; grâce à la prescription du concile de Trente, ils existèrent désormais et se propagèrent en vertu d'une loi générale de l'Eglise.

Les évêques s'empressèrent de répondre à l'appel des pères de Trente en établissant des prêtres coopérateurs dans toutes les paroisses populeuses de leurs diocèses, en Italie, en Espagne, en Belgique et même en France. Ils portèrent des statuts à cet effet dans les synodes provinciaux qui furent assemblés pour promulguer et exécuter les décisions dogmatiques et disciplinaires du concile de Trente. Nous nous contenterons de rapporter ceux des synodes provinciaux de Malines et de Cambrai, parce qu'ils nous montrent, d'une manière complète, le type du régime qui s'introduisit à cette époque en Belgique et dans le nord de la France, dans l'administration des paroisses.

14. Le concile de Malines (1), tenu en 1570, fit cette importante prescription : « Cum frequenter varia sequantur incommoda, lites et contentiones ex eo quod in una eademque ecclesia plures rectores auctoritate pares toti parochiæ præsint; synodus provincialis, insequendo dispositionem Tridentini concilii, statuit et ordinat, ut episcopus in ejusmodi locis unicuique pastori suum proprium et peculiarem populum assignet,.., qui tamen sub se tot habeat *adjutores*, quot erunt populo ne-

(1) Cap. VIII. cfr. *Synod. Belg.* tom. 1, pag. 116.

cessarii, aut utiliori modo, prout loci qualitas exegerit, provideat. » On le voit, plusieurs paroisses de la province ecclésiastique de Malines étaient encore régies par plusieurs curés égaux en autorité ; le concile supprime ce système suranné et défectueux : il place à la tête de chaque paroisse un seul recteur titulaire, qui suivant les besoins des fidèles devait s'adjoindre des prêtres coopérateurs. Nous trouvons aussi dans le second concile provincial assemblé à Cambrai en 1586 (1) le décret qui suit. « Cum sacra Tridentina synodo constitutum sit, ut ecclesiarum rectoribus tot sacerdotes adjungantur, quot ad sacramenta parochianis administranda et ad cultum divinum satis esse possint, in *pluribus* autem hujus provinciæ ecclesiis parochialibus unus sit cum suo custode seu clerico sacerdos ; æquissimum judicat hæc synodus ut qui in iisdem capellanias obtinent ad pastori in prædictis cooperandum, ideoque ad personalem residentiam... obligentur. » Le mode adopté par ce concile pour fournir des vicaires à plusieurs paroisses qui jusque-là n'en étaient pas encore pourvues, ce fut d'obliger les chapelains qui y possédaient un bénéfice, d'assister les curés dans les fonctions du saint ministère. Mais dans les paroisses qui n'avaient pas de bénéfices simples, quel moyen prit-on pour leur procurer des vicaires ? Nous le trouvons dans le troisième concile provincial de Cambrai (2) de 1631 ; ce fut de contraindre les recteurs des paroisses riches et populeuses à se les adjoindre à leurs propres frais. Après avoir renouvelé la disposition du concile antérieur concernant la coopération des chapelains, il ajoute : « et ubi hoc fieri aut obtineri non poterit, pastores *bene dotati* et *numerosum* populum habentes tot sibi sacerdotes *suo sumptu* adjungere compellantur, quot ad sacramenta parochianis administranda et ad

(1) *Synodes de Cambrai. — Conc. prov. II. t. 5, cap. 4.*
(2) *Ib. Conc. prov. III, tit. VII, c. 3.*

cultum divinum satis esse possint. » Les vicaires s'établirent ainsi généralement dans les paroisses importantes de la province de Cambrai : ils étaient en partie pourvus de chapellenies, en partie aussi ils recevaient une portion congrue, prise sur le revenu des curés. Cet ordre de choses paraît s'être maintenu jusqu'à l'époque où le concordat supprima les anciennes paroisses pour leur en substituer de nouvelles.

Le régime qui s'introduisit en France et en Belgique sous l'empire du concordat de 1801, loin d'exclure les vicaires du ministère des paroisses, les y a multipliés et a donné plus de stabilité à leur position. Aujourd'hui chaque paroisse tant soit peu considérable par sa population a non seulement son recteur, mais encore un ou plusieurs vicaires. Il en est de même à Rome, où depuis la nouvelle circonscription des paroisses ordonnée par Léon XII, chaque curé est aidé, dans ses fonctions, par un vice-curé et par deux confesseurs.

TRACTATIO
DE SACRAMENTO POENITENTIÆ (1).

CAPUT I.

Per modum proemii sint sequentes regulæ in tractandis Theologiæ moralis quæstionibus.

1. Prima regula est. Oportet ut quisque de Theologia morali agens sequatur omnino definitiones et doctrinam Ecclesiæ, adeoque scrupulose standum est SS. Pontificum et Conciliorum decretis.

(1) Nos lecteurs liront avec intérêt ce petit traité du sacrement de Pénitence, écrit à un point de vue tout pratique, et qui nous est communiqué par un religieux aussi capable que modeste. Le sentiment de Scot avait déjà été exposé dans notre publication, mais sans les développements qu'on

Secunda regula. Minime recedendum a praxi Ecclesiæ : ita ut quod ab Ecclesia in Rituali, cæremoniali aut quomodocumque præscribitur, non solum est observandum, sed nec admittenda est doctrina aut principium cujus consequentia logica vel esset directe contra talem praxim, vel innueret Ecclesiæ praxim esse absurdam et non bona ratione fundatam.

2. Tertia regula. Nemini licet, nisi habeat certissimam rationem, si hoc fieri posset, a communi agendi modo recedere, si hic modus praxi et convictione piorum et doctorum nititur, vel ex sententia communi Scriptorum de rebus theologicis deducitur.

Relate ad hoc ultimum punctum ponantur tres notæ :

1. Aliud est in auctoribus theologicis attendere ad doctrinam eorum practicam, aliud ad ipsorum doctrinam theoreticam. Practicam dico, dum docent esse in quodam casu obligationem aut licentiam ; theoreticam vero appello, dum rationes suæ sententiæ allegant, aut, uti aiunt, auctoritatem intrinsecam suæ sententiæ exponunt.

2. Jam vero non rari inveniuntur Theologiæ moralis Scriptores qui videntur prius electionem opinionum facere, aut secundum sui animi tendentiam, in omnibus quæstionibus illam opinionem amplectuntur quæ sibi per severitatem aut liberiorem praxim præplacet. Dum autem talem jam amplexi sunt opinionem, hujus probationes quærunt ; quo fit ut quandoque in una quæstione utantur eadem ratione quam in alia quæstione jam rejecerunt. Hæc methodus, ut patet, qua nempe methodus, est vitiosa. Re enim vera : *Ratio* in propositione

lui donne ici, et surtout sans cette confrontation des opinions des théologiens avec la théorie de Scot, qu'ils ont l'air de suivre presque malgré eux, et comme dominés par le sens moral théologique.

L'auteur recevra volontiers les observations qu'on nous soumettra relativement à sa doctrine, et il ne désespère pas de pouvoir y répondre avec succès.

causali est *principium* in syllogismo ; et principio, quod rejiciendas habet consequentias, applicandum est: *Ex quo falsum, falsum.*

3. In scriptoribus de Theologia morali, præsertim in iis qui se sancta vita, zelo animarum aut recta intentione commendant, præter eorum scientiam, agnoscendus est quidam, ut ita dicam, sensus catholicus qui omni quidem fideli catholico inest, ast qui præcipue meliori Ecclesiæ parti, ut sunt tales theologi, omnino non est denegandus. Hanc vero ob causam fit, ut auctores quasi in conscientiæ intimo loco sentiant tale quid licere aut oportere, nec ne, quin rationem ob quam res ita se habet theoretice afferre valeant, et quin præcipue theoriam in quadam quæstionum serie completa jam habeant(1). Hinc illa quæ dicunt auctores de auctoritate alicujus opinionis extrinseca. Hinc etiam Scriptori theologico morali :

4. Quarta regula. Habeat etiam theologus moralis theoriam in qua principia et conclusiones logica sint nexu conjuncta, et ex qua rejiciantur omnia principia, sive ut vocantur *rationes*, quæ ad falsam consequentiam etiamsi unicam ducunt. Hæc autem theoria non a priori sed a posteriori est componenda ; scilicet non prius est excogitandum quoddam principium, ut tunc omnes quæstiones ad illud pertinentes per illud solvantur ; sed ante omnia theologus secundum tres jam datas regulas videat quid oporteat et quid non liceat tenere, et tunc invenire conetur principium quo hæc omnia nitantur, et absque hæsitatione rejiciat omne principium quod ad falsam ducit consequentiam. Ubi vero habet principium quo plura puncta certa theoretice nituntur, et quod non nisi bonas habet consequentias, potest, imo methodice debet illo uti in quæstionis puncto ubi auctores disputant, ut illam amplectatur

(1) Præclara de hoc sensu morali theologico habentur in hoc menaeo, tom. IV, *Fascic.* 4, pag. 515.

sententiam quæ ex suo fluit principio, et aliam seu alias per idem illud principium rejiciat et reprobet.

Hujus theoriæ specimen dare conabor in sequentibus de Sacramento Pœnitentiæ quæstionibus. Quæritur, et quidem relate ad theoriam et relate ad praxim, an tres actus pœnitentis sint necne materia proxima Sacramenti Pœnitentiæ ?

CAPUT II.

Quædam solutionis elementa.

5. Ut hæc quæstio methodice solvatur prius exponenda sunt quasi elementa a quibus responsio componenda est. Illa quidem sunt :

1. Decretum Concilii Florentini, vide infra 18.

2. Est Conc. Trident., cap. III, sess. XIV. « Docet præterea » S. Synodus Sacramenti pœnitentiæ formam, in qua præ» cipue ipsius vis sita est, in illis ministri verbis positam esse « Ego te absolvo... » Sunt autem quasi materia hujus sacra» menti ipsius pœnitentis actus, nempe contritio, confessio et » satisfactio. Qui quatenus in pœnitente ad integritatem » sacramenti, ad plenamque et perfectam peccatorum remis» sionem, ex Dei institutione, requiruntur, hac ratione pœni» tentiæ partes dicuntur.

» Sane vero res, et effectus hujus sacramenti, quantum ad » ejus vim et efficaciam pertinet, reconciliatio est cum Deo, » quam interdum in viris piis et cum devotione hoc sacra» mentum percipientibus, conscientiæ pax ac serenitas cum » vehementi spiritus consolatione consequi solet. »

Cap. IV. « Contritio quæ primum locum inter dictos pœni» tentis actus habet, animi dolor ac detestatio est de peccato » commisso, cum proposito non peccandi de cætero. Fuit » autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum » hic contritionis motus necessarius... »

Præterea secundum Concilium, contritioni etiam charitate perfectæ, sine sacramenti voto, quod in illa includitur, non est adscribenda vis reconciliandi hominem Deo.

Contritio imperfecta, quæ etiam attritio dicitur, quæ « vel » ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ, et » pœnarum metu communiter concipitur, si voluntatem pec- » candi excludat cum spe veniæ, » hominem disponit ad Dei gratiam in sacramento pœnitentiæ impetrandam.

Ecclesia numquam docuit nec sensit sacramentum pœnitentiæ gratiam conferre absque bono motu suscipientium.

Absolutio sacerdotis est « actus judicialis, quo ab ipso, » velut a judice, sententia pronuntiatur. » Fides sine pœnitentia remissionem peccatorum ullam non præstat.

6. Obs. 3° Secundum communem praxim ordinarie et saltem in necessitate absolvuntur omnes illi pœnitentes qui non censentur positive indispositi, etiamsi probabilem tantum, vel secundum alios negativam solummodo opinionem de eorum bona dispositione habere posset confessarius.

Moribundi sensibus destituti et qui fortuita clade, ut per casum ex alto loco, e vita abripiuntur, a sacerdote qui hoc videt absolvuntur. Quæstio de moribundis modo clarissimo tractatur in nova editione Dens, pag. 310 etc., ubi citantur verba S. Augustini, lib. 1, de Adult. conj., cap. 26 : « Cate- » chumenis in hujus vitæ ultimo constitutis, si morbo seu » casu aliquo sic oppressi sint, ut petere sibi Baptismum vel » ad interrogata respondere non possint, prosit eis, quod » eorum in fide christiana jam nota voluntas est, ut eo modo » baptizentur quo modo baptizantur infantes, quorum volun- » tas nulla adhuc patuit... Etiamsi voluntas ejus incerta est, » multo satius est nolenti dare, quam volenti negare, ubi » velit an nolit sic non apparet, ut tamen credibilius sit, eum, » si posset, velle se potius fuisse dicturum ea sacramenta

» percipere, sine quibus jam credidit non se oportere de » corpore exire. » Et idem Augustinus, cap. 28, docet eamdem rationem habendam esse Baptismatis ac Pœnitentiæ, sic concludens : « Quæ autem Baptismatis, eadem reconciliationis » est causa, si forte pœnitentes finiendæ vitæ periculum » præoccupaverit; nec ipsos enim ex hac vita sine arrha suæ » pacis exire velle debet Mater Ecclesia. »

7. Notentur hic etiam 4° Gury, tom. II, num. 107 et 108.

« N. 107. An sacramenta vivorum primam gratiam seu » gratiam sanctificantem aliquando conferre possint ?

» R. Affirm. probabilius, non quidem *per se*, ut patet ex » eorum institutione, sed *per accidens*. Etenim fieri potest ut » quis reus peccati mortalis, cujus inscius sit, bona fide ad » sacramentum vivorum accedat; atqui in eo casu sacramentum vivorum debet delere peccatum mortale, gratiamque » sanctificantem in animam infundere; nam sacramentum » illud effectum suum ordinarium, nempe gratiam sanctificantem producere debet; siquidem sacramenta semper gratiam conferunt non ponentibus obicem ut constat ex Trid. » sess. 7, can. 6. Porro obex non ponitur a subjecto bonæ » fidei; ergo etc... Sed Sacramenta vivorum gratiam secundam » producere non possunt, quin primam infundant; ergo *per* » *accidens* gratiam primam infundere possunt. Ita communiter » S. Thomas part. 3, quæst. 72, a. 7. Suarez, S. Lig. n. 6 et » 268, Roncaglia, Billuart etc. contra plures.

» N. 108. An requiratur vel sufficiat attritio ut sacramenta » vivorum primam gratiam conferant ?

» R. Affirm. ad utrumque : 1. quidem requiritur, quia » prima gratia infundi nequit, nisi peccati mortalis destructione, quæ sine ejusdem detestatione, hoc est, sine contritione vel saltem attritione fieri nequit; 2. sufficit, quia ex » dictis, sacramenta vivorum possunt aliquando primam

» gratiam conferre : hoc autem fieri non posset, si attritio non
» sufficeret, siquidem peccator semper justificatus ad sacra-
» mentum accederet. S. Lig. n. 6 etc. »

Quædam alia harum de pœnitentia quæstionum elementa in decursu tractationis adducuntur.

CAPUT III.

De essentia Sacramenti Poenitentiæ.

8. Jam vero in quæstione quam tractamus duæ maxime existunt theoriæ : prior eorum est qui docent tres actus pœnitentis esse veram materiam Sacramenti, sicut verba absolutionis sunt vera forma. Altera est theoria Scoti (1) quam inveni bene explicatam in hac ipsa Ephemeride (Revue Theol. 4e série, 2e cah. Avril 1859, pag. 237).

Harum prior theoria, si crude sumitur, nequit esse vera, nam præterquam quod qui formæ verba et tres actus pœnitentis faciant quid unum et verba efficiant quod significant, est inexplicabile ac inintelligibile (2), hæc theoria in praxi, præsertim post S. Lig. operum approbationem, minime observatur ; nam si tres actus essent materia stricte dicta, non liceret uti tali materia dubia, probabili etc. nisi in casibus in quibus liceret in Baptismo uti aqua dubia. Postea verbulum de distinctione inter sententiam tenendam *ante* et tenendam *post factum*. Præterea ut theoria Scoti probetur, saltem quatenus negat tres actus esse veram materiam, sufficeret mon-

(1) Non dico Scotistarum ; de ipsis cum R. P. Pio Van der Velden dicimus : « Cæterum minus curamus, quod Scotistæ quidam, ut adhuc objicitur, vesibi non constent, vel causam suam haud bene defendant ; nos eos sine scrupulo adversariorum ictibus relinquimus, utpote :

Nullius obstricti jurare in verba magistri. »

Vide ipsum P. Pium sententiam Scoti probantem c. II. Tr. de pœnit. n. 190, etc.

(2) Vide *Revue théol.*, loc. cit. p. 247, ubi ipse Billuart dat explicationem Scotisticam.

strare theoriam scotisticæ theoriæ oppositam non esse certo probatam, quum tamen hæc esset probanda, quippe quæ plura affirmat et ad majores ducit obligationes.

9. Manet ergo theoria Scoti. Habet vero hæc theoria duplicem quasi partem; est nempe negans partim et partim affirmans; negat tres actus esse materiam, prout materia theologice sumitur, et sub hoc respectu theoria Scoti videtur adeo probata ut nulla intelligatur vera difficultas quæ ipsi opponi posset. Sed contra theoriam Scoti, quatenus affirmat essentiam sacramenti in sola absolutione positam, objicitur modus loquendi Ecclesiæ quæ dicit tres actus pœnitentis esse quasi materiam, et partes pœnitentiæ (Vide Revue Théol. loc. cit. pag. 245). Hæc objectio, ut attendenti patet, est contra theoriam Scoti difficultas vera, sed non, ut videtur, indissolubilis, cum illa oppositio inter Scotum et Ecclesiæ modum loquendi sit apparens tantum.

10. Ut autem secundum regulas in procemio positas theoria habeatur, utamur distinctione quæ, ut mihi videtur, in Conc. Tridentino invenitur. Hæc distinctio est inter conceptum sacramenti pœnitentiæ, quatenus illud dicatur sacramenti essentia quod instrumentaliter causat gratiam, et inter conceptum istius sacramenti, quatenus cum omnibus suis effectibus aliquod totum constituit.

Primum jam intelligamus quid verba Conciliorum præ se ferant. In hoc sacramento non datur res sensibilis quæ a sacramenti ministro applicatur suscipienti sacramentum; ergo in hoc sacramento non datur materia proprie dicta, sed datur tantum quasi materia. Hoc epitheton *quasi materia* optimas ob rationes a Conciliis atque etiam a S. Thoma adhibetur, et quidem primo quia negat esse veram materiam, cum attendenti pateat tres illos actus non esse posse materiam stricte dictam (n. 8), et deinde quia locum materiæ aliquatenus tenent; illud

enim quod in cæteris sacramentis a verbis formæ quasi informatur, est materia, v. g. lotio in Baptismo informatur seu transit in lotionem sacramentalem per verba formæ : ita pari fere modo tres actus pœnitentis tunc annexam habent plenam et integram remissionem peccatorum quando ab absolutione informantur.

11. Ex Conc. Tridentino patet insuper tres actus pœnitentis requiri ad plenam et integram peccatorum remissionem, sed inde minime sequitur tres illos actus esse materiam stricte dictam, neque inde prorsus sequitur oportere ut contritio tanta absolutionem præcedat, quanta ad plenam et integram remissionem requiritur, aut in illa plena remissione includatur. Sed de hoc puncto infra latius. Nunc jam adeamus Theologiæ moralis principes, doctorem scilicet angelicum S. Thomam, et doctorem subtilem Scotum, ut ab utroque doceamur tres actus non esse veram sacramenti materiam, quamvis illa, dum sacramentum pœnitentiæ est sub omni respectu completum, certissime non absint; ab illis, dico, doceamur solam absolutionem esse essentialiter hoc sacramentum pœnitentiæ. Hoc nos docebit uterque Doctor, at, ut ita dicam, angelicus fortioribus sententiis, subtilis clarioribus verbis.

CAPUT IV.

EXPONITUR SENTENTIA S. THOMÆ.

12. Hæc conceptio sacramenti, quatenus integram et perfectam remissionem peccatorum continet, optime explicatur a S. Thoma, Summ. III, q. 84. Et quidem art I, ad 1, distinguit a sacramentis, in quibus *adhibetur aliqua corporalis materia exterius*, illa *quæ habent effectum correspondentem humanis actibus*, in his *ipsi actus humani sunt loco máteriæ, ut accidit in pœnitentia et matrimonio.*

Ad 2 dicit : « In sacramento pœnitentiæ sunt actus humani

» pro materia, qui proveniunt ex inspiratione interna. Unde « materia non adhibetur a ministro, sed a Deo interius ope- » rante. Sed complementum sacramenti exhibet minister, » dum pœnitentem absolvit. »

Ergo tres actus pœnitentis in hoc sacramento sunt secundum explicata loco materiæ, vel etiam sunt materia, prædicto sensu, hujus sacramenti, et quidem materia proxima, uti S. Thomas explicat art. 2 in corp : « Dictum est autem quod » materia proxima hujus sacramenti sunt actus pœnitentis, » cujus materia sunt peccata, de quibus dolet, et quæ confi- » tetur, et pro quibus satisfacit. Unde relinquitur quod remota » materia pœnitentiæ sunt peccata non acceptanda, sed detes- » tanda et destruenda. »

Art. 3 in corp. optime explicat vim formæ; dicit enim quod in qualibet re perfectio attribuitur formæ. « Dictum est » autem supra quod hoc sacramentum perficitur per ea quæ » sunt ex parte sacerdotis. Unde oportet quod ea quæ sunt » ex parte pœnitentis, sive sint verba sive facta, sint quædam » materia hujus sacramenti; ea vero quæ sunt ex parte sacer- » dotis se habeant per modum formæ. Cum autem sacramenta » novæ legis efficiant quod figurant, oportet quod forma sa- » cramenti significet id quod in sacramento agitur, proportio- » nabiliter materiæ sacramenti. Unde forma Baptismi est : » Ego te baptizo; et forma confirmationis : Consigno te signo » crucis et confirmo te chrismate salutis, eo quod hujusmodi » sacramenta perficiuntur in usu materiæ. In sacramento au- » tem Eucharistiæ, quod consistit in ipsa consecratione mate- » riæ, exprimitur veritas consecrationis, cum dicitur : Hoc » est corpus meum. Hoc autem sacramentum, scilicet pœni- » tentiæ, non consistit in consecratione alicujus materiæ, nec » in usu alicujus materiæ sanctificatæ, sed magis in remotione » cujusdam materiæ, scilicet peccati : prout peccata dicuntur

» esse materia pœnitentiæ, ut ex supra dictis patet. *Talis au-*
» *tem remotio significatur a sacerdote cum dicitur : Ego te*
» *absolvo.* Nam peccata sunt quædam vincula secundum illud
» Prov. 5 : Iniquitates suæ capiunt impium et funibus pec-
» catorum suorum quisque constringitur. Unde patet quod
» hæc est convenientissima forma hujus sacramenti : Ego te
» absolvo. » Hoc loco ad 5 explicat sensum verborum dicens :
« Ego te absolvo, id est *sacramentum absolutionis tibi im-*
pendo. »

Art. 4 ad 3, dicit : « Hoc sacramentum non consistit in usu
» alicujus materiæ exterius appositæ; sed loco materiæ se
» habent ea quæ sunt ex parte pœnitentis. Unde sicut in Eu-
» charistia sacerdos sola prolatione super materia perficit
» sacramentum, ita etiam sola verba sacerdotis absolventis
» super pœnitentem. *perficiunt absolutionis sacramentum.* »

13. Q. 86. art. 4 ad 3 ponit hanc differentiam inter baptis-
mum et pœnitentiam : « In baptismo homo participat totaliter
» virtutem passionis Christi, et ideo in baptismo homo conse-
» quitur remissionem reatus totius pœnæ. In pœnitentia vero
» consequitur virtutem passionis Christi, secundum modum
» propriorum actuum, qui sunt materia pœnitentiæ sicut
» aqua baptismi, ut supra dictum est. Et ideo non statim per
» primum actum pœnitentiæ quo remittitur culpa, solvitur
» reatus totius pœnæ : sed completis omnibus pœnitentiæ
» actibus. » In summa contra gentiles l. 4, c. 72, dicit S. Tho-
mas : « Remissio peccatorum in baptismo fit secundum potes-
» tatem ipsius Christi nos sibi conjungentis perfecte et inte-
» gre, non solum ut impuritas peccati tollatur, sed etiam
» solvatur penitus omnis pœnæ reatus, nisi forte per accidens
» in his qui non consequuntur effectum sacramenti propter
» hoc quod ficte accedunt. In hac vero spirituali sanatione,
» Christo conjungimur secundum operationem nostram divina

» gratia informatam; unde non semper totaliter nec omnes » æqualiter remissionis effectum per hanc conjunctionem » consequuntur. Potest enim esse conversio mentis in Deum » et in detestationem peccati tam vehemens quod perfecte » remissionem peccati homo consequitur, non solum quantum » ad purgationem culpæ, sed etiam quantum ad remissionem » totius pœnæ. Hoc autem non semper contingit. Unde quan- » doque, per contritionem amota culpa et reatu pœnæ æternæ » soluto, ut dictum est, remanet obligatio ad aliquam pœnam » temporalem, ut justitia Dei salvetur, secundum quam culpa » ordinatur per pœnam. »

In responsione hujus articuli 4 q. 86 dixerat : « In pec- » cato mortali sunt duo, scilicet aversio ab incommutabili » bono et conversio ad commutabile bonum inordinata. » Jam vero in resp. articuli 5 dicit « quod peccatum mortale ex » parte conversionis inordinatæ ad bonum commutabile » quamdam dispositionem causat in anima, vel etiam habi- » tum, si actus frequenter iteretur. Sicut autem dictum est : » Culpa peccati mortalis remittitur, in quantum tollitur *per* » *gratiam aversio mentis a Deo*. Sublato autem eo quod est ex » parte aversionis, nihilominus remanere potest id quod est » ex parte conversionis inordinatæ, cum hanc contingat esse » sine illa, sicut prius dictum est. Et ideo nihil prohibet quin » remissa culpa, remaneant dispositiones ex præcedentibus » actibus causatæ : quæ dicuntur peccati reliquiæ. Remanent » tamen debilitatæ et diminutæ, ita quod homini non domi- » nentur. Et hoc magis per modum dispositionum, quam per » modum habituum : sicut etiam remanet fomes post baptis- » mum. »

Ad 1 dicit : « Quandoque autem prius (Deus) remittit cul- » pam per gratiam operantem, et postea per gratiam coope- » rantem successive tollit peccati reliquias. »

14. Art. 6 in Resp. : « Actus humani qui sunt ex parte » peccatoris, materialiter se habent in sacramento pœniten» tiæ. Omne autem sacramentum producit effectum suum, » non solum virtute formæ, sed etiam virtute materiæ : ex » utroque enim est unum sacramentum, ut supra habitum » est. Unde sicut remissio culpæ fit in baptismo, non solum » virtute formæ, sed etiam virtute materiæ, scilicet aquæ : » principalius tamen virtute formæ, ex qua et ipsa aqua vir» tutem recipit : ita etiam remissio culpæ *est effectus pœni» tentiæ, principalius quidem ex virtute clavium*, quas habent » ministri, ex quorum parte accipitur id quod est formale in » hoc sacramento (ut supra dictum est), *secundario autem ex » vi actuum pœnitentis,* pertinentium ad virtutem pœnitentiæ, » tamen prout hi actus aliqualiter ordinantur ad claves Eccle» siæ. Et sic patet quod remissio culpæ est effectus pœniten» tiæ, secundum quod est virtus; principalius tamen secun» dum quod est sacramentum. »

Q. 90 art. 1, ad 2. « Dicendum quod pœnitentiæ, secundum » quod est virtus, non assignantur partes : actus enim humani » qui multiplicantur in pœnitentia, non comparantur ad » habitum virtutis, sicut partes, sed sicut effectus. Unde » relinquitur quod partes assignentur pœnitentiæ, in quan» tum est sacramentum, ad quod actus humani comparantur, » ut materia. In aliis autem sacramentis materia non sunt » actus humani, sed aliqua res exterior... Et ideo aliis sacra» mentis non assignantur partes. »

Ad 3 dicit « quod satisfactio est pars pœnitentiæ sacramenti, » fructus autem pœnitentiæ virtutis. »

15. S. Thomas tractat continuo de istis pœnitentiæ actibus quasi permixtim dicens quænam ad illos pertineant actus quatenus sunt partes sacramenti, et quatenus sunt actus ex virtute pœnitentiæ provenientes. Et etiam supponit et quandoque

probat ad plenam remissionem peccatorum requiri tres illos actus conjunctos in re vel in voto cum pœnitentiæ sacramento; imo ipsi voto sacramenti suscipiendi, et ipsis pœnitentiæ actibus, etiam separatim ab absolutione consideratis, adscribit S. Doctor quamdam vim sacramentalem. Hoc ultimum luce clarius patet ex sententia quæ nostris temporibus videtur mira, etiam dum ad praxim invenitur deducta a commilitonibus S. Ludovici regis, nimirum : « in necessitate etiam laicus vicem sacerdotis supplet, ut ei confessio fieri possit. » Suppl. q. 8, art. 2, in responsione. Hoc eodem loco ad 1 dicit « quod in sacramento pœnitentiæ non solum est aliquid ex parte ministri, scilicet absolutio et satisfactionis injunctio, sed etiam aliquid ex parte ipsius qui suscipit sacramentum, quod est etiam de essentia sacramenti, sicut contritio et confessio. Satisfactio autem jam incipit esse a ministro, in quantum eam injungit, et a pœnitente in quantum eam implet; et ad plenitudinem sacramenti, utrumque debet concurrere, quando possibile est. Sed quando necessitas imminet, debet facere pœnitens quod ex parte sua est, scilicet conteri, et confiteri cui potest : qui quamvis sacramentum perficere non possit ut faciat id quod ex parte sacerdotis est, absolutionem scilicet, defectu tamen sacerdotis summus sacerdos supplet. Nihilominus confessio ex defectu sacerdotis laico facta, sacramentalis est quodammodo : quamvis non sit sacramentum perfectum, quia deest ei id quod est ex parte sacerdotis. »

16. De absolutione autem Angelicus Doctor ita loquitur ut etiam luce clarius pateat ipsum absolutioni vim causandi gratiam adscribere. Ita enim habet.

Q. 84. Art. 3 ad 3 : « Dicendum quod solus Deus per auctori-
» tatem et a peccato absolvit, et peccatum remittit. Sacerdotes
» tamen utrumque faciunt per ministerium : *in quantum sci-*
» *licet verba sacerdotis in hoc sacramento instrumentaliter ope-*

» *rantur in virtute divina, sicut etiam in aliis sacramentis.* Nam » virtus divina est quæ interius operatur in omnibus sacra» mentalibus signis sive sint res, sive verba. »

» Q. 89. Art. 1 ad 1 dicit « quod eodem modo pœnitentia » restituit virtutes, per quem modum *est causa gratiæ.* Est » autem causa gratiæ in quantum est sacramentum : nam in » quantum est virtus est magis gratiæ effectus. Et ideo non » oportet quod pœnitentia, secundum quod est virtus, sit » causa omnium aliarum virtutum : sed quod habitus pœni» tentiæ, simul cum habitibus aliarum virtutum, per sacra» mentum pœnitentiæ causentur. »

« Ad 2. Dicendum quod in sacramento pœnitentiæ, actus hu» mani se habent materialiter : sed formalis vis hujus sacra» menti dependet ex virtute clavium. Et ideo *virtus clavium* » *effective causat gratiam et virtutes, instrumentaliter tamen :* » *sed actus primus pœnitentis se habet ut ultima dispositio ad* » *gratiam consequendam, scilicet contritio :* alii vero sequentes » actus pœnitentiæ, procedunt jam ex gratia et virtutibus. »

17. Hæc ultima verba si mature examinentur et bene intelligantur, satis probant quomodo S. Doctor potuerit secundum suam theoriam dicere quæ habet in Suppl. q. IX : « Respondeo » dicendum quod confessio est actus virtutis et pars sacra» menti : secundum autem quod est actus virtutis, est actus » meritorius proprie : et sic confessio non valet sine charitate, » quæ est principium merendi : sed secundum quod est pars » sacramenti, sic ordinat confitentem ad sacerdotem, qui ha» bet claves Ecclesiæ, qui per confessionem conscientiam con» fitentis cognoscit : et secundum hoc confessio potest etiam » esse in eo, qui non est contritus, quia potest peccata sua » pandere sacerdoti, et clavibus Ecclesiæ se subjicere : et » quamvis tunc non *percipiat absolutionis fructum*, *tamen re-* » *cedente fictione percipere incipiet :* sicut etiam in aliis sacra-

» mentis est. Unde non tenetur iterare confessionem, qui fictus » accedit, sed tenetur postmodum fictionem suam confiteri. »

In his autem S. Thomæ verbis agitur de vera ac positiva fictione, quam quidem fingens tenetur postea in confessione exprimere. Non videtur ergo probabilis illa hujus loci explicatio quæ legitur *Revue théol.* cit. pag. 244.

18. Ex his ergo et ex aliis, quæ in summa ipsa Angelici Doctoris videre est, doctrinæ punctis videtur concludendum : Secundum theoriam S. Thomæ, absolutio seu virtus clavium effective causat gratiam ; verum ad plenam et perfectam peccatorum remissionem requiruntur actus pœnitentis, qui *hac ratione pœnitentiæ partes dicuntur.* Hinc verba S. Thomæ intelligo eo modo quo ab Ecclesia in Conc. Florentino sunt assumpta, quod ut pateat sint seqq. citationes :

S. THOMAS OPUSCULO DE ARTICULIS FIDEI ET SACRAMENTIS ECCLESIÆ.

« Quartum sacramentum est pœnitentia , *cujus quasi materia sunt actus pœnitentis , qui dicuntur tres pœnitentiæ partes :* quarum prima est cordis contritio, ad quam pertinet quod homo doleat de peccato commisso, et proponat se de cætero non peccaturum. Secunda pars est oris confessio, ad quam pertinet ut peccator omnia peccata, quorum memoriam habet, suo sacerdoti confiteatur integraliter, non dividens ea diversis sacerdotibus. Tertia pars est satisfactio pro peccatis secundum arbitrium sacerdotis, quæ quidem præcipue fit per jejunium, et orationem et eleemosynam. Forma autem hujus sacramenti sunt verba absolutionis, quæ sacerdos profert cum dicit « Ego te absolvo. » Minister hujus sacramenti est sacerdos habens authoritatem absolvendi vel ordinariam vel ex commissione superioris. Effectus hujus sacramenti est absolutio a peccato. »

CONCILIUM FLORENTINUM.

« Quartum sacramentum est pœnitentia, cujus quasi materia sunt actus pœnitentis, qui in tres distinguuntur partes. Quarum prima est cordis contritio; ad quam pertinet ut doleat de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero. Secunda est oris confessio : ad quam pertinet, ut peccator omnia peccata, quorum memoriam habet, suo sacerdoti confiteatur integraliter. Tertia est satisfactio pro peccatis secundum arbitrium sacerdotis, quæ quidem præcipue fit per orationem, jejunium et eleemosynam. Forma hujus sacramenti sunt verba absolutionis quæ sacerdos profert, cum dicit : Ego te absolvo, etc., et minister hujus sacramenti est sacerdos habens auctoritatem absolvendi, vel ordinariam, vel ex commissione superioris. Effectus hujus sacramenti est absolutio a peccatis. »

19. Tandem quædam ex S. Thomæ Summa contra Gentiles sunt excerpenda, quibus in meliori luce collocetur sententia S. Thomæ, quæ *instrumentum quo confertur gratia*, scilicet *claves Ecclesiæ quæ per se ipsas dant gratiam*, optime distinguit a Pœnitentia, quatenus hæc et receptionem sacramenti pœnitentiæ antecedit et consequitur. Dicit autem S. Doctor : « Considerandum tamen est quod, sicut baptismus efficaciam » aliquam habet ad remissionem peccati etiam antequam actu » suscipiatur, dum est in proposito ipsum suscipiendi, licet » postmodum pleniorem effectum conferat in adeptione gratiæ » et in remissione culpæ, cum actu suscipitur, et quandoque » in ipsa susceptione baptismi confertur gratia et remittitur » culpa ei cui prius remissa non fuit, — sic et claves Ecclesiæ » efficaciam habent in aliquo antequam eis se actu subjiciat, si » tamen habeat propositum ut se eis subjiciat; pleniorem tamen » gratiam et remissionem consequitur, dum se actu eis subji» cit, confitendo et absolutionem percipiendo; *et nihil prohibet*

» *quin aliquando virtute clavium alicui confesso in ipsa absolu-*
» *tione gratia conferatur, per quam ei culpa dimittitur.* Quia
» igitur etiam in ipsa confessione et absolutione plenior effec-
» tus gratiæ et remissionis confertur ei qui prius propter
» bonum propositum utrumque obtinuit, manifestum est quod,
» virtute clavium, minister Ecclesiæ, absolvendo, aliquid de
» pœna temporali dimittit cujus debitor remansit pœnitens
» post contritionem : ad residuum vero sua injunctione obligat
» pœnitentem; cujus quidem obligationis impletio satisfactio
» dicitur quæ est tertia pœnitentiæ pars, per quam homo
» totaliter a reatu pœnæ liberatur, dum pœnam exolvit quam
» debuit; et ulterius debilitas naturalis boni curatur, dum
» homo a malis abstinet et bonis assuescit, Deo spiritum sub-
» jiciendo per orationem, carnem vero domando per jejunium,
» ut sit subjecta spiritui, et rebus exterioribus per eleemo-
» synarum largitionem proximos sibi adjungendo, a quibus
» fuit separatus per culpam...»

CAPUT V.

SENTENTIA SCOTI.

20. Jam videamus theoriam quam adhibet Scotus ad sacramentum pœnitentiæ explicandum. Imprimis sequentem dat hujus sacramenti definitionem, lib. 4, dis. 14, q. 14. « Pœnitentia est absolutio hominis pœnitentis, facta certis verbis, cum debita intentione prolatis a sacerdote jurisdictionem habente, ex institutione divina, efficaciter significantibus absolutionem animæ a peccato. »

Agens de dispositione requisita ad hoc sacramentum absolutionis recipiendum, Scotus distinguit tria, quæ revera sunt distincta, nimirum contritionem, et per hanc intelligit quod Theologi communiter dicunt contritionem, quæ, quamvis a voto suscipiendi sacramentum non separatur, est, per gratiam sane,

plena detestatio omnium peccatorum mortalium propter amorem Dei. Qui autem hanc habet jam est justificatus. Secundo distinguit Scotus attritionem tantum, quæ quidem non est justificatio, sed tamen cui Deus de congruo dat justificationem, puta dum quis auxiliante gratia jam incipit per amorem adhærere Deo et ab affectu peccati detrahi. Hæc attritio, ut attendenti patet, est quod Auctoribus communiter est contritio imperfecta. Tertio Scotus distinguit attritionem, cui nullo modo per se debetur remissio peccatorum, ita ut ipsa neque sit quod vocat Scotus meritum de congruo, quodque Doctor subtilis cum quibusdam aliis auctoribus putet etiam in non justificatis posse existere, sed est, ut dicit Scotus, *aliqualis displicentia de peccatis.*

21. Qui hæc attritio ad recipiendum sacramenti pœnitentiæ fructum sufficiat, explicat Scotus 4, d. 14, q. 4, a. 7, dicens : « Non habens talem actum qui sufficiat ad meritum » de congruo, sed habens tantum voluntatem suscipiendi » Sacramentum Ecclesiæ, et sine obice peccati mortalis actua- » liter sibi facto, vel in voluntate inhærentis (id est, ut mihi » videtur, qui nec actualiter peccat, v. g. mortaliter peccans » contra præceptum exprimendi peccata sua, nec revera ad- » huc vult peccare) recipit, non ex merito, sed ex pacto divino » effectum istius sacramenti ; ut sic parum attritus, etiam » attritione, quæ non habet rationem meriti ad remissio- » nem peccati, volens tamen recipere sacramentum pœniten- » tiæ, sicut dispensatur in Ecclesia, et sine obice in voluntate » peccati mortalis in actu in ultimo instanti illius prolationis » verborum (absolutionis), in quo scilicet est vis sacramenti » istius, recipiat effectum sacramenti, scilicet gratiam pœni- » tentialem : non quidem ex merito, quia dispositio interior » non erat sufficiens per modum meriti, sed ex pacto Dei » assistentis sacramento suo, ad effectum illum ad quem in- » stituit sacramentum.

N. 11 ad finem dicit Scotus : « Dedit (Deus) in nova lege » aliquod sacramentum, cui ex pacto regulariter assistit ad » mundandum spiritualiter nisi impediat obex contrariæ vo- » luntatis. »

Dist. 16 ponit q. 1. « Utrum istra tria, contritio, confessio » et satisfactio sint partes pœnitentiæ? »

N. 7. Dicit « Ista tria sunt nullo modo partes ejus... Hæc » tamen tria ad sacramentum pœnitentiæ, ad hoc ut digne re- » cipiatur, requiruntur, vel prævia vel sequentia. Simpliciter » enim requiritur confessio, quia sacerdos non absolvit reum » arbitrarie, nisi prius reus sibi (sacerdoti) fuerit accusatus in » foro illo. Non est etiam utilis illa absolutio, nisi præcedat » in confitente aliqua contritio vel attritio... Sufficit enim » quod aliqua displicentia, licet informis, præcedat, et tunc » ille capax est absolutionis sacramentalis : et per illam fit » contritio. »

22. Dixeram supra Scotum quidem clarioribus verbis (et hoc legenti clarum), S. Thomam vero fortioribus sententiis docere in absolutione sola existere proprie dictum sacramentum; et recte, puto, dixeram; nam S. Thomas admittit Sacramentum pœnitentiæ posse esse informe, adeoque absque bona dispositione validum, quod non admittit Scotus; dicit enim hic : « ipsa absolutio vel nullo modo absolvit, vel saltem non » efficaciter, nisi ille reus sit in se debito modo dispositus : » quia sacramentum est signum absolutionis interioris, quæ » interior non concomitatur nisi sit debita dispositio in mente » interius absolvendi. » Dist. XVI, q. 1, n. 7.

23. Ut sententia Scoti meliori in luce ponatur, legantur et sequentia verba quibus explicat confessionis necessitatem probari per textum Joan. 20 : Quorum remiseritis, si huic textui adjungatur præceptum diligendi Deum. Dicit autem 4, Dist. 17, q. 1, n. 13 : « Quicumque primam gratiam amisit, tenetur de

» necessitate præcepti, et hoc illius : Diliges Dominum Deum » tuum, etc., agere quantum in se est ad ejus recuperatio- » nem, et etiam virtute illius præcepti : Diliges teipsum; sed » iste peccator in peccato mortali amisit primam gratiam, et » potest eam recuperare suscipiendo sacramentum pœnitentiæ » ab illo arbitro, quia hoc est institutum, ut remedium effi- » cax ad recipiendam primam gratiam ex illo verbo Joannis, » 20 : Quorum remiseritis peccata etc.; sed ex isto, et illo » præcepto : Diliges Dominum Deum tuum, etc., simul » juncto.

» Si dicas quod major est vera, quod tenetur ad aliquam » viam per quam possit recuperare, sed non ad istam deter- » minate, si alia sit possibilis : nunc autem, licet suscipere » sacramentum pœnitentiæ sit via utilis, tamen est etiam alia » utilis, quia non probatur istam esse præcisam ad illam recu- » perandam; contra hoc nulla alia est ita facilis et ita certa. » Hic enim non oportet, nisi non ponere obicem ad gratiam, » quod multo minus est quam habere aliquam attritionem » quæ per modum meriti de congruo sufficiat ad justificatio- » nem, ut dictum est supra dist. 14.

» *Potest etiam aliquis esse magis certus quod non ponat obi-* » *cem, quam quod habeat attritionem sufficientem quasi per mo-* » *dum meriti de congruo : quia probabiliter potest scire se tunc* » *non peccare actualiter peccato interiori vel exteriori, et in-* » *tendere recipere quod Ecclesia intendit in illo sacramento* » *conferre.* Non potest sic scire se habere attritionem sufficien- » tem, ut meritum de congruo ad justificationem. Tunc hanc » majorem accipio : ubi est via facilior, id est, magis in » potestate hominis, et certior ad gratiam recuperandam, » tenetur quilibet ad illam viam; ita quod non omissa illa » attentet aliam difficiliorem et incertiorem, quia tunc expo- » neret se periculo salutis suæ, et videretur esse contemptor

» propriæ salutis. Sed illa via suscipiendi sacramentum pœni-
» tentiæ est magis possibilis homini et certior ad primam
» gratiam recuperandam : ergo ex illo unde istud habet effica-
» ciam, et ex illo præcepto dilectionis Dei et sui ipsius tenetur
» quis ad istam. »

CAPUT VI.

QUANTA REQUIRATUR CONTRITIO AD VALIDAM CONFESSIONEM.

24. Contritio de qua hic agitur duplici parte constat, dolore nempe ac proposito.

Quæstio ergo prima sit, qualis ac quantus dolor de peccatis commissis requiratur ut pœnitentiæ sacramentum valide recipiatur?

Ut vero responsio accurata sit, sensus quæstionis primum elucidetur, ac exponatur quid non sit in quæstione. Atqui extra hanc quæstionem et etiam extra omnem dubitationem posita est veritas hæc: Confessarii munus esse ut pœnitentem, quatenus hoc per tempus et per pœnitentis conditionem liceat, quo potest meliori modo disponat; confessarius scilicet pœnitentem « ad dolorem et contritionem efficacibus verbis adducere conabitur. » Rit. Rom. Contra hoc suum munus confessarius certissime per negligentiam peccare potest; et eo majus committet peccatum quo major erit negligentia. Audiant hoc illi confessarii qui, solius propriæ negligentiæ causa, suos pœnitentes ad dolorem non excitant, et absque ullo efficaci pietatis verbulo absolvunt, ubi tamen, ut suppono, tali auxilio quam maxime opus habet pœnitens.

25. Manet ergo quæstio qualis contritio strictissime loquendo ad validum pœnitentiæ sacramentum requiratur? Hæc quæstio ita soluta spectat ad casus innumeros, et maxime locum habet tempore concursus magni, loco ubi homines non satis sæpe ad confessionem veniunt, et relate ad personas quæ pro defectu religiosæ educationis, aut propter nimium laborem cui sunt

addicti, aut ob rationes similes, vix de præparatione ad confessionem cogitare possunt, nec verba multa a confessario utiliter audiunt; verbo, ubi quid majus et melius moraliter loquendo haberi nequit.

Responsio ergo sit. *a*) Contritio non est materia sacramenti ; ergo relate ad illam, *tutiorem* sententiam sequi non est necesse (9 et cap. IV et V).

b) Contritio requiritur ut quis recipiat remissionem peccatorum. Quid enim aliud est accipere remissionem peccatorum, saltem relate ad culpam, quam voluntatem nostram applicatione meritorum Christi a peccatis avertere et eam convertere ad Deum. Talis autem conversio non fit, non, inquam, incipit, progreditur aut perficitur, nisi per gratiam Dei. Hæc gratiæ operatio in nobis fit aut per contritionem, aut et maxime per sacramentum (16, 19, 20, 21, 22, 23). Hanc gratiam rejicere possumus aut accipere, aut illi cooperari; sed non obstante hac catholica veritate, opus conversionis est præcipue gratiæ opus, ad quam rem forte non satis attendunt auctores illi qui loquuntur quasi contritio aut excitatio ad illam, aut initium conversionis, imo ipsa conversio a sola nostra voluntate efficienda esset.

26. *c*) Si ergo sacramentum dat gratiam conversionis (19), quærendum solummodo est qualis requiratur dispositio ad recipiendum valide istud sacramentum. Et videtur dicendum sufficere ut recipiens habeat aliquem bonum motum voluntatis, ut scilicet intendat in bonum finem recipere illud quod dat Ecclesia, et ut non ponat obicem actioni gratiæ. Obex autem est aliquid, ut vocatur, positivi, ut v. g. qui accedens ad confessionem velit adhuc peccare in posterum, aut jam in ipso actu peccaret mortaliter, v. g. contra præceptum exprimendi peccata mortalia. Huic pœnitentium speciei adnumerandi sunt qui *scienter et volenter* addicti sunt hæresi, odio

mortali, injustitiæ gravi, et occasioni proximæ peccati mortalis, quatenus scilicet occasio proxima intenditur aut amatur ut talis, uti nempe est peccati mortalis occasio. De hoc ultimo puncto infra.

27. *d)* Non autem necessario ad validitatem sacramenti animæ pœnitentis inesse debet positivus actus doloris et propositi : requiritur sane contritio negativo sensu sumpta, et idem dic de proposito. Voco autem positivum actum idem illud quod intelligitur per explicitum actum, in quo nempe dolor ac propositum sunt objectum attentionis explicitæ a parte intellectus, atque voluntas etiam illa ita ab intellectu proposita explicite amplectitur.

Hoc totum punctum probatur 1° per sententiam Scoti, qui postulat tantum ut quis non ponat obicem, et non sit contrariæ voluntatis.

2° Per sententiam S. Thomæ, qui imo docet sacramentum conferre gratiam, etiamsi per obicem fictionis, seu per defectum positivum et agnitum contritionis, effectus sacramenti impeditur, dummodo postea voluntas se gratiæ submittat.

3° Quia sacramentum pœnitentiæ, institutum ad remissionem peccatorum, in eadem materia, nequit dici difficilius suum effectum obtinere, quam sacramentum aliquod vivorum illum eumdem effectum causat (vide 7). Ergo qui bona fide non cogitans de contritione aut proposito sed cum animo recipiendi quod dat Ecclesia, et sine obice positivo, absolvitur, recipit remissionem peccatorum, non secus ac ille qui cum eadem dispositione reciperet sacram Communionem. Vide etiam n. 6.

28. At dicet quis : Statim ac peccator vult in bonum finem recipere sacramentum pœnitentiæ, jam in tali actu inest contritio implicita ac etiam propositum quo ille gratiam sibi procurare intendit, ac gratia necessario opponitur peccato, etiamsi nec de dolore nec de proposito explicite cogitet, atque adeo

nec explicite velit, et ideo quæ in hac tractatione ex Scoto eruuntur non differunt ab illis quæ ordinarie, præsertim in praxi, habent omnes Theologi.

Hæc omnia sane libentissime concedo, ac imo amice amplexor, et illam quidem ob causam quia est *practica* fere omnium confessariorum et pœnitentium quoque sententia. Quis enim de omnibus suis confessionibus posset esse quietus si res ita se non haberent? et ubi tunc esset beneficium confessionis (23)? Ast hæc omnia etiam *theoretice* conatus sum explicare (3, 4); cum hæc omnia mihi videantur valde dubia, si tres illi actus pœnitentis essent sacramenti *vera materia*.

Ut res vel eo magis comperta sit, quomodo scilicet theoria Scoti praxim communem ac certissime licitam explicet, quasdam ex Neyraguet, tamquam exempla, ponam quæstiones cum responsis, ac simul ostendam qui, quæ ibi dicuntur licita, secundum Scotum theoretice talia habentur.

CAPUT VII.

APPLICATIO SCOTISTICÆ THEORIÆ.

29. Jam vero in Neyraguet hæc legitur quæstio :

« An sufficiat attritio sine amore inchoato qui oriatur a cha-
» ritate prædominante, quamvis remissa?

» R. Prima sententia negat, et hanc tenet Juenin, Habert,
» Antoine, etc. Hæc sententia docet quod peccatum extra sa-
» cramentum remittitur tantum per contritionem perfectam,
» nempe quæ oritur ex charitate intensa : intra autem per
» contritionem quæ oritur ex charitate remissa, sive per attri-
» tionem ortam ex amore inchoato, qui licet sit prædominans,
» est tamen remissus.

» Secunda sententia fere communis, quam sequimur, affir-
» mat; et hanc tenent Canus, Gonet, Tourn., Cabass., etc.
» cum aliis innumeris. Hi dicunt sufficere attritionem quæ

» oriatur ex motivo honesto et supernaturali, nempe ex metu
» gehennæ, aut amissionis æternæ beatitudinis, aut conside-
» ratione turpitudinis peccati lumine fidei cognitæ, non
» tamen sine aliquo initiali Dei amore quin sit prædominans.
» Ratio, quia omnis dolor qui oritur ex charitate prædominante
» licet remissa est contritio justificans per se hominem extra
» Sacramentum, ut constat ex S. Scriptura, ex Conciliis, Pa-
» tribus et DD. Ergo si ad remissionem requireretur in Sacra-
» mento contritio proveniens ex charitate prædominante, licet
» remissa, Sacramentum numquam gratiam causaret per se,
» cum omnes pœnitentes justificati accederent ad hoc Sacra-
» mentum : quod est falsum et contrarium institutioni hujus
» Sacramenti. Hinc patet oppositam sententiam quæ dicit con-
» tritionem cum charitate remissa non justificare extra Sacra-
» mentum esse omnino improbabilem et falsam, eo quod aper-
» tissime contradicat variis Scripturæ et Conciliorum et Patrum
» testimoniis. »

Ergo *practice* sufficit aliquis erga Deum amor initialis, qui non necessario est prædominans, et qui jam habetur ubi quis sperat fore ut in Sacramento a Deo recipiat peccatorum suorum veniam. *Theoretice* autem (n. 3) affertur ratio quæ certissime majori cum jure a Scoto etiam datur 4. q. 14, q. 4. Dico majori cum jure, quia Scotus jam probavit attritionem seu contritionem non esse materiam Sacramenti, adeoque satis est ut probet Sacramentum Pœnitentiæ, ut legitime recipiatur, non requirere ut a tanta attritione præcedatur (21, 23, 24, 25, 27). Si vero attritio seu contritio tenetur ut materia Sacramenti, ratio in Neyraguet allata, ut patet, tantam vim non habet. (vid. 8).

30. Sequuntur jam in Neyraguet hæc verba : « Cæterum
» quis neget esse omnino expediens ut pœnitentes pro viribus
» conentur elicere actum contritionis perfectæ, utque confes-

» sarii studeant semper illos ad illum excitare, ut tutius illi
» divinam gratiam consequantur? Verum, nostra sententia
» utique proderit, ut, si quis accedat cum sola attritione, non
» se retrahat ab hoc Sacramento, et confessarius eum non
» rejiciat tamquam indispositum. »

Utamur et nos istis verbis. Confessarii enim est pœnitentem suum pro posse et quo melius potest disponere, sed sententia Scoti utique proderit ne confessarius, præsertim si habet animarum zelum, labori sæpe inutili laboret, neque insuper conscientiæ pacem perdat videns pœnitentes rudiores nondum sufficienter dispositos nec posse absolvi, nec sine periculo damnationis ipsorum a Sacramenti receptione rejici. Hæc verba etiam seqq. responsis applicentur. (24, 26.)

In Neyraguet quæritur 12° : « An in confessione sufficiat
» attritio ex metu pœnarum temporalium prout infliguntur a
» Deo ? »

« R. Prima sententia affirmat, et hanc tenent Lugo, Suar.
» etc. quia Tridentinum inter motiva attritionis ad Sacramen-
» tum sufficientis dicit *ex metu gehennæ et pœnarum;* per
» quod verbum *pœnarum* videtur intelligi pœna temporalis.
» — Secunda vero sententia negat, et hanc tenent Conc., etc,
» quia licet Tridentinum dicat ex metu gehennæ et pœna-
» rum, non tamen distinguit gehennæ vel pœnarum : unde
» *probabiliter* ponit utrumque pro eodem. Prima sententia
» videtur *probabilior*, at cum secunda sententia non careat
» sua probabilitate, saltem extrinseca, puto *tutius* eam in
» praxi sequendam esse. »

Et nos admittamus primam sententiam, ubi opus est (24, 25); *practice* licitam, et *theoretice* (vid. 8) dicamus eam optime cum Scoti sententia convenire, quia adest, ut dicit Scotus, aliqualis displicentia de peccatis, quæ sufficit ad removendum obicem contrariæ voluntatis.

Quæritur 13°: « An actus doloris debeat præcedere non solum
» absolutionem, sed etiam confessionem ?

» R. Prima sententia affirm. et hanc tenent Laym. etc. Ratio:
» quia dolor tamquam materia hujus Sacramenti debet esse
» sensibilis per confessionem, quæ præterea non debet esse
» simplex narratio, sed accusatio dolorosa et dolore infor-
» mata. — Secunda vero sententia communior negat, eamque
» tenent Suar. Bonac. Lugo etc. »

Secunda sententia practice est licita, imo in praxi adeo est communis ut aliter agentes vix inveniantur. Theoretice autem secundum Scotum probatur, quia tollitur ratio prioris sententiæ, et quia doloris actus removet obicem contrariæ voluntatis. Stare ergo possumus, ubi opus fuerit, his verbis Gury : « Non debet necessario dolor præcedere accusatio-
» nem si intelligatur dolor qualis ad absolutionem requiritur,
» quia probari non potest præceptum præmittendi dolorem
» efficacem ipsi peccatorum declarationi; secus vero si agatur
» de aliquo dolore quo fit ut confessio non sit mera peccatorum
» narratio. »

Quæritur 14° ex Neyraguet : « Per quantum temporis spa-
» tium actus doloris moraliter perduret ad valide suscipien-
» dum Sacramentum ?

» R. Suar. etc. censent sufficere dolorem qui longo tempore
» confessionem præcesserit, modo non sit retractatus... Sed
» merito hos non approbat P. Conc. — Alii autem dicunt
» sufficere dolorem præcedentem per unum diem, modo fuerit
» elicitus in ordine ad confessionem. Consentit Ronc., etiamsi
» dolor præcesserit per aliquot dies, dummodo virtualiter
» perseveret in aliquibus mediis, puta, si pœnitens ex vi con-
» cepti doloris perstiterit in frequenti oratione, fuga occasio-
» num etc. Sed Croix sentit quod si post dolorem elicitum
» pœnitens ad diversa se converterit, vel per moram notabi-

» lem animo ad alia se distraxerit, in praxi breviter dolor sit » renovandus; hoc tamen videtur potius ut consilium sequen- » dum, quam ut præceptum, cum communiter doceant » DD. bene esse aliquam analogiam inter forum civile et sa- » cramentale : unde bene potest intercedere aliquod spatium » inter discussionem causæ et sententiam, sed non tanta, » quanta in foro civili.

» Ego vero cum Bonc. non dubito asserere, quoties confessio » derivat ex peccatorum dolore, semper virtualiter perseve- » rare dolorem, saltem per unum aut alterum diem, dum illa » confessio est doloris effectus. Secus autem si quis ex mera » devotione, aut ad votum, aut pœnitentiam implendam con- » fiteretur. »

Hæc iterum secundum theoriam Scoti optime explicantur (vide 8), atque imo, ubi opus est, largiori sensu sunt intelligenda. (24, 26, 27.)

Quæritur 15° « An, ut dolor sit materia apta, debet esse » elicitus cum intentione confessionis? R. Negant Lugo, etc. » Affirmant vero Bus. etc. Prima est *probabilior,* sed cum se- » cunda etiam est *probabilis,* ante susceptionem Sacramenti » tutius docet Cardenas hanc esse sequendam. »

31. Ad hanc quæstionem iterum convenit notare non agi hic quid sit perfectius, sed tantum quid sit stricte loquendo licitum, et quidem quid sit licitum tam bene ante factum quam post factum, atque ideo an talis sententia ad validitatem sufficiat necne; veritas enim est una; si non sufficiat ante factum quomodo post factum posset fieri sufficiens, cum agatur de validitate et non de sola liceitate?

32. Jam de proposito quæritur in Neyr. 3° « an in Sacra- » mento pœnitentiæ sufficiat propositum virtuale sive implici- » tum, inclusum in dolore?

» R. Prima sententia negat; Ratio : quia licet dolor inclu-

» dat necessario propositum, attamen Tridentinum requirit
» propositum formale. Secunda sententia affirmat, dummodo
» dolor eliciatur ex motivo universali. Ratio quia Concilium
» subdit quod attritio si voluntatem peccandi excludit cum
» spe veniæ, disponit hominem ad impetrandam gratiam in
» Sacramento. Tertia vero sententia dicit quod si pœnitens
» cogitet de vita futura, debet formaliter proponere emenda-
» tionem. Secus vero si pœnitens nihil cogitet de futuro, puta
» si quis sit in extremo vitæ constitutus : revera enim in
» quocumque dolore, propositum necessario continetur. Hæ
» quidem duæ ultimæ sententiæ sunt probabiliores, sed quia
» prima non caret sua probabilitate, in praxi ante factum
» *tutius* sequenda est, sed post factum vide Quær. seq. »

Secundum Scotum dicamus : in praxi ante factum ubi fieri potest, *consultius* primam sequamur, quia non de validitate sed de majori bono agitur. (24, 26. 31).

Quæritur 4° « an iteranda sit confessio ob defectum propo-
» siti expliciti ?

» R. Croix dicit quod si bona fide cum vero dolore confessus
» fueris sine dolore formali, non teneris Confessionem repe-
» tere : quia esto *communius* non liceat Sacramentum susci-
» pere cum opinione quæ non sit moraliter certa, ne Sacra-
» mentum exponatur periculo frustrationis, attamen non
» teneris repetere Confessionem, si *probabiliter* valide es jam
» confessus, cum præfatum periculum tunc non amplius adsit.
» — Sed ego huic opinioni acquiescere non valeo. Ratio : quia
» cum sufficienter probabilis sit opinio requirens in Sacra-
» mento propositum explicitum, pœnitens qui gravem culpam
» et certam perpetravit, tenetur de ea Confessionem explere
» non tantum *probabiliter* sed etiam *certe* validam.

» *In Nota*. Cæterum quia prima sententia est satis *probabilis*,
» ante factum illa sequenda est, sed post factum si quis bona

» fide confessus est cum proposito implicito, non tenetur re-
» petere Confessionem, ut dicunt Bellarm., Suar., Vasq., etc.
» *communiter*, etenim qui *probabiliter* recipit Sacramentum
» validum, non est obligatus ad illud repetendum, nam tunc
» cessat periculum injuriæ irrogandæ Sacramento, aut illud
» frustrandi. »

Ex hoc responso atque simul ex nota discimus quid practice liceat; explicemus autem practicam illam sententiam per theoriam Scoti, et attendenti patebit hic convenire hujus tractationis num. tertium.

Superest ut in seqq. capitibus agamus de præcepto exprimendi peccata, ac speciatim de confessione venialium, atque de differenda aut statim danda absolutione.

(*La suite prochainement*).

DÉCISIONS RÉCENTES DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

SÉPULTURE. — ASSISTANCE.

Si les héritiers d'un défunt veulent avoir à sa sépulture d'autres prêtres que le curé, sont-ils tenus d'inviter de préférence les prêtres attachés au service de l'église paroissiale du défunt ?

La ville de Bastia (Corse) comprend deux paroisses, celle de Notre-Dame et celle de S. Jean-Baptiste. Dans chacune des églises paroissiales, les fonctions ecclésiastiques sont remplies par des prêtres *habitués,* qui ne reçoivent d'autres émoluments que le casuel provenant des funérailles et autres cérémonies demandées par la piété des fidèles. Or, pour ce qui est des funérailles, le curé de S. Jean pense que les héritiers doivent y inviter d'abord les prêtres attachés au service de l'église paroissiale à laquelle appartenait le défunt, tout en restant libres de se borner au nombre qui leur convient, en sorte

qu'ils ne puissent appeler les prêtres de l'autre paroisse sans avoir appelé auparavant tous ceux de l'église paroissiale. Le curé de Notre-Dame, au contraire, soutient que les héritiers ne sont tenus à inviter que le curé, et qu'après cela il leur est loisible d'inviter tels prêtres et en tel nombre qu'ils jugent bon, même en laissant de côté ceux qui sont attachés à la paroisse du défunt.

L'évêque s'est montré favorable au curé de S. Jean, et il a conseillé aux deux curés d'agir à l'avenir conformément à ce règlement. Mais le curé de Ste Marie, après avoir paru se rendre d'abord au conseil de l'évêque, a cru ensuite plus opportun de faire décider la cause par la S. Congrégation du Concile. L'évêque, sur la demande du secrétaire, a transmis les motifs allégués par l'un et l'autre curé, avec son propre avis, et en rapportant la cause à la S. Congrégation, le secrétaire a encore ajouté quelques observations propres à éclaircir la difficulté.

Le curé de S. Jean s'appuie sur une décision de la S. Congrégation du Concile dans la cause *Nullius seu Montis Cassini,* du 25 janvier 1726, où le 9e doute, ainsi conçu : « An liceat » heredibus defunctorum vocare ultra parochum presbyteros » sibi bene visos, et excludere integrum capitulum ecclesiæ » matricis ab associatione cadaverum tumulandorum tam in » ipsa ecclesia matrici, quam in aliis ecclesiis, in quibus » electa fuerit sepultura ; » fut ainsi résolu : « Ad IX. Licere » heredibus defunctorum solum parochum vocare, sed quatenus alios presbyteros vocare velint, esse præferendos illos » ecclesiæ matricis in numero ipsis hæredibus beneviso. »

Du reste, le curé de S. Jean ne prétend pas que le droit d'être invités préalablement à tout autre, soit étendu à tous les prêtres qui demeurent dans sa paroisse, mais seulement à ceux qui rendent habituellement. et sans aucune rétribution

fixe, des services à l'église paroissiale; et dès lors il ne croit pas que son sentiment soit en contradiction avec les décrets des sacrées congrégations qu'on lui oppose, parceque ces décrets étaient peut-être relatifs à des cas où il s'agissait de prêtres en général. et non. comme dans le cas présent, de prêtres attachés à l'église paroissiale par un service habituel. Quant à la coutume, il avoue que les familles de la ville étaient dans l'usage d'inviter aux funérailles de leurs défunts ceux qu'ils préféraient, mais qu'elles avaient toujours usé de cette liberté de manière à ne donner aucun sujet de plainte au clergé paroissial, jusqu'à ce que le curé actuel de Notre-Dame eût pris possession de cette cure; depuis lors, les choses ont changé de face; plusieurs paroissiens de S. Jean se sont mis à exclure presque entièrement des funérailles le clergé de leur paroisse, pour y appeler les prêtres de l'autre paroisse; ce qui est un sujet de jalousie pour le clergé et de scandale pour le peuple.

Le curé de Notre-Dame allègue de son côté plusieurs décrets de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, et de celle des Rites, d'après lesquels toute liberté est laissée en cette matière aux héritiers. Ainsi la première de ces Congrégations répondit le 4 janvier 1794 : *Ad heredes, et non ad parochum spectat vocare quot et quos libuerit.* Le 7 septembre 1688, elle avait décidé : *esse ad libitum disponentium seu ipsorum heredum convocationem cleri et fratrum quos ipsi maluerint.* La S. Congrégation des Rites, *in Ferrarien.*, 7 sept. 1615, consultée par un curé : « An ad funera et exequias quæ fiunt et » celebrantur in sua parochia, possit ad libitum vocare quos » clericos, vel presbyteros voluerit; an vero teneatur, ut » aliqui prætendunt, vocare viciniores? » répondit : « Posse » parochum ad libitum vocare quos voluerit, dummodo illi » sponte velint accedere, nisi aliter disponant heredes de-

» functi, quorum voluntatem servandam esse censuit et decla-
» ravit. » (Gardellini, n. 476, edit. 1856.) Quant à la décision de la S. Congrégation du Concile dans la cause *Nullius seu Montis Cassini,* alléguée par le curé de S. Jean, celui de Notre-Dame pense qu'elle ne crée pas de difficulté sérieuse, parcequ'il y est question d'une église privilégiée, ou d'une église-mère et non d'une église simplement paroissiale. Enfin il invoque l'autorité de la coutume, *selon laquelle,* dit-il, *les familles, spécialement les familles riches, invitent, outre le clergé de leur propre paroisse, un certain nombre, ordinairement moindre, jamais plus grand, de prêtres appartenant à l'autre paroisse*; et cette coutume, il la qualifie de très-ancienne et non interrompue.

L'évêque, à propos de cette même coutume, fait remarquer que si elle s'observait de la manière que l'expose le curé de Notre-Dame, la controverse serait sans objet, mais que le curé de S. Jean se plaint que ses paroissiens appellent aux funérailles le clergé de Notre-Dame, en laissant de côté une partie notable de celui de leur paroisse. Le prélat appuie d'ailleurs son propre sentiment sur différentes raisons, dont voici les principales. 1° Le décret de la S. Congrégation du Concile, de 1726, qui est le plus récent, doit s'interpréter dans un sens naturel et équitable, tel qu'est celui de donner la préférence aux prêtres qui, en rendant gratuitement des services à l'église paroissiale du défunt, méritent bien d'avoir part, préférablement à d'autres, aux médiocres émoluments provenant des cérémonies funèbres. 2° Il semble que les décrets qui donnent aux héritiers la liberté d'inviter les prêtres qu'ils veulent, doivent s'entendre des prêtres de la paroisse du défunt, et non pas, d'une manière générale, des prêtres appartenant à une paroisse étrangère. D'ailleurs, ces décrets, portés dans des causes différentes et pour des lieux divers, peuvent avoir

été motivés par des raisons locales, qui varient suivant les circonstances des personnes, des temps et des lieux. 3° Depuis le concordat, les églises n'ayant plus, en France, ni dotation, ni bénéfice pour leurs prêtres, le casuel est devenu l'unique ressource de ces ecclésiastiques; et selon les principes généraux de la législation canonique, les fidèles de chaque paroisse doivent pourvoir de préférence aux besoins de leurs églises et de leur clergé. 4° La coutume alléguée par le curé de Notre-Dame est contraire à la pratique générale du diocèse, et particulièrement de la ville épiscopale. 5° S'il était décidé que les familles sont absolument libres d'inviter ou de ne pas inviter qui bon leur semble, il en résulterait des conflits qui ne manqueraient pas de scandaliser les fidèles.

Enfin, voici la substance des observations ajoutées par le secrétaire de la S. Congrégation. Les docteurs qui traitent la question dont il s'agit enseignent que les héritiers sont libres de déterminer la pompe des funérailles, et d'inviter tels prêtres qu'ils jugent à propos, soit réguliers, soit séculiers, sauf l'obligation d'appeler le propre curé du défunt. Ils exceptent seulement le cas d'une coutume immémoriale contraire (1). Telle a été aussi la doctrine suivie par cette S. Congrégation dans plusieurs décrets (2), parmi lesquels il suffira de rapporter le suivant, rendu dans la cause *Bononien.*, 22 mai et 3 juillet 1762. Le doute était ainsi conçu : « An pro associa-
» tione cadaverum invitari prælative debeant religiosi dicti
» conventus, quatenus præter parochum actualem invitari
» velint alii presbyteri, sive clerici sæculares, vel regulares,

(1) Pignatelli, *Consult.* 205, tom. 4; Passerin. *De hominum statu et offic.*, tom. 2, quæst. 187, art. 4. observ. 6. num. 184; Card. de Luca, *De parochiis discurs.* 46; Card. Petra, *Ad constit.* 2 *Clementis IV*, num. 25, tom. 3.

(2) Vid. auct. cit. et S. C. C. in *Nullius seu Sublacen. Funerum*, 11 apr. 1761 et in *Eugubina jurium parochialium*, 11 mart. 1762.

» sive potius sit in testatorum vel heredum libertate invitare » presbyteros vel clericos sibi bene visos, vel sæculares, vel » regulares cujuscumque ordinis, etiam ad exclusionem reli- » giosorum dicti conventus. » Il s'agissait d'un couvent de Servites, qui avait la cure habituelle de la paroisse; toutefois la S. Congrégation répondit : « Ad 4. Negative ad primam » partem, affirmative ad secundam; » et cette décision fut confirmée le 23 avril 1763, à la suite d'une nouvelle et dernière proposition de la cause. Si quelquefois la S. Congrégation s'est prononcée dans un sens contraire, ce n'a été qu'à raison d'une coutume immémoriale, comme il est arrivé notamment dans la cause citée *Nullius seu Montis Cassini* (1), et dans la cause *Nullius Sublacen. Funerum*, 25 avril 1761.

Mais quoi qu'il faille penser en rigueur de droit, on ne peut nier qu'il ne soit très-conforme à l'équité de donner la préférence au clergé de la paroisse du défunt (2). Il faut donc examiner si les circonstances particulières du cas ne conseillent point de le résoudre en ce sens, d'autant plus qu'il importe assez peu aux héritiers et aux parties d'appeler l'un ou l'autre clergé, puisque la rétribution doit toujours être la même; et dès lors l'exclusion du clergé de la paroisse du défunt aurait quelque chose d'odieux (3).

La S. Congrégation, appréciant ces considérations de prudence et d'équité, s'est prononcée conformément à l'avis de l'évêque.

« An hæredes teneantur vocare prælative ad funera sacer-

(1) S. C. C. in *Bononien.* 26 mart. 1763, § *Verum.*

(2) Pignatelli, loc. cit. n. 36, va bien plus loin quand il s'agit de funérailles célébrées dans l'église paroissiale; voici ses termes :« De jure autem est, » quod pro celebrandis exequiis in ecclesia parochiali interesse primum » debeat clerus illius parochialis, et deinde alii, qui non possunt evocari, » nisi evocato prius clero, non obstante quacumque consuetudine. »

(3) Card. de Luca, loc. cit. n. 5.

» dotes addictos servitio ecclesiæ parochialis defuncti, seu
» potius sit in illorum libero arbitrio vocandi sacerdotes alterius parœciæ, etiam ad exclusionem prædictorum sacerdotum ad parœciam defuncti pertinentium in casu. — Attentis peculiaribus circumstantiis, in casu de quo agitur, affirmative ad primam partem, juxta votum Episcopi; negative ad secundam. »

(*Adjacen. Funerum, die* 27 *julii* 1861).

II.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Les évêques peuvent imposer sur les bénéfices non paroissiaux des pensions personnelles, qui cessent par la mort du bénéficier ou du pensionnaire.

On comprend sous le nom de pension, dans le langage canonique, une certaine portion des fruits d'un bénéfice, assignée par une autorité légitime, pour une juste cause, à un ecclésiastique sur un bénéfice qu'il ne possède pas, laquelle lui est payée par le titulaire du bénéfice. L'origine des pensions est très-ancienne, et l'on en trouve des exemples dans les conciles de Chalcédoine et d'Ephèse (1).

Le Concile de Trente défendit de gréver à l'avenir d'aucune pension ou réserve de fruits les églises cathédrales dont les revenus ne dépasseraient pas la somme de mille ducats, et les églises paroissiales qui n'auraient pas plus de cent ducats de rente annuelle (2). Mais, Innocent XII (3), et après lui Benoît XIII (4) ont défendu généralement d'imposer des pen-

(1) Devoti, *Instit. canon.*, lib. 2, tit. 14, sect. 4, § 30, not. 1.

(2) Sess. 24, cap. 13, vers. *Ad hæc, de Reform.*

(3) Decret. 11 nov. 1692, relat. in Constit. mox citanda.

(4) Constit. *Quanta pastoribus*, 6 sept. 1724, ap. Ferraris, *Biblioth.*, v. *Pensio*, n. 28. Cette constitution ne se trouve pas dans le Bullaire romain de Maynardi.

sions sur les églises paroissiales, quel que soit leur revenu, afin que les curés eussent plus de moyens d'assister les pauvres et de pourvoir aux besoins de leurs églises. Le Souverain Pontife seul peut déroger à cette règle, et Benoît XIII s'est réservé expressément, à lui et à ses successeurs, la faculté de le faire en imposant aux églises paroissiales des pensions applicables à la fabrique de ces mêmes églises (1).

Quant aux bénéfices non paroissiaux, l'évêque peut-il les grever de pensions? Pour répondre à cette question, les canonistes distinguent communément deux sortes de pensions : les unes imposées pour le temps de la vie du bénéficier chargé de les payer ; les autres, pour la vie du pensionnaire. Le sentiment commun des docteurs est que l'évêque peut établir, pour de bonnes raisons, des pensions de la première sorte (2), mais pour celles de la seconde espèce, encore que quelques auteurs pensent que les évêques peuvent en établir dans certains cas, le sentiment conforme à la vérité est que ce pouvoir n'appartient qu'au Souverain Pontife (3).

Une décision récente de la S. Congrégation du Concile fournit matière à une distinction différente, au moins dans les termes, et bien propre à répandre du jour sur la question. Les pensions peuvent être ou réelles ou personnelles. Les pensions réelles sont celles qui affectent le bénéfice et sont conséquemment perpétuelles comme le bénéfice même : la personne qui en jouit peut changer, mais la pension reste toujours, et lorsque le premier titulaire cesse de la posséder,

(1) Cit. Constit. §. 3 in fine.

(2) Card. de Luca, *de Pension.*, disc. 40, n. 1 et seqq.; Fagnan., ad cap. *Nisi essent, de Præbendis*, n. 28 ; Leuren., *Forum beneficiale*, part. 3, cap. 4, sect. 1, § 8, quæst. 444, n. 1 ; Reiffenst., *Jus canon.*, lib. 3, tit. 12, § 4, n. 89.

(3) Fagnan., loc. cit., n. 32 et seqq.; Reiffenst., loc. cit., n. 91 et seqq.; Leuren., loc. cit., n. 3.

il n'y a qu'à l'assigner à un autre, sans nouvel acte spécial pour la constituer. Les pensions personnelles, au contraire, sont inhérentes à la personne tant du bénéficier que du pensionnaire, de telle sorte que, si l'un ou l'autre vient à mourir ou à cesser d'une autre manière de jouir soit du bénéfice, soit de la pension, celle-ci cesse par le fait même, et a besoin, pour revivre, d'un acte formel de l'autorité légitime, qui non-seulement la confère, mais la constitue de nouveau. Or, il est absolument hors de doute que le Souverain Pontife seul peut grever les bénéfices de pensions réelles, mais l'évêque peut, pour de justes motifs, imposer des pensions personnelles sur les bénéfices non paroissiaux; c'est ce que la S. Congrégation à décidé dans la cause dont nous allons brièvement rendre compte.

Le cardinal archevêque de Capoue, en conférant, au mois d'octobre 1859, un canonicat de son église métropolitaine à un prêtre nommé De Caprio, lui imposa la charge de payer une pension annuelle de cent ducats en faveur des deux prêtres Valletta et Jugicco, outre les pensions anciennes qui pouvaient grever le même canonicat; et en effet, deux autres pensions pesaient déjà sur ce bénéfice, l'une de dix ducats environ, imposée en 1821, et l'autre de quarante ducats, imposée en 1850. De Caprio prit possession de sa prébende le 15 octobre, sans dire mot des pensions; il paya même, au mois de décembre suivant, les deux anciennes, et l'un des pensionnaires ayant ensuite renoncé à sa pension, l'archevêque, ainsi qu'il le rapporte lui-même, la transféra à un autre, du consentement exprès du chanoine De Caprio. Peu de temps après, ce dernier porta plainte à l'archevêque, prétendant qu'il avait été indûment chargé de ces pensions, et offrant, du reste, de terminer le différend à l'amiable, au moyen de la réduction des pensions à un chiffre raisonnable. Les pen-

sionnaires Jugicco et Valletta rejetèrent cette proposition et portèrent leurs plaintes à la S. Congrégation du Concile, qui renvoya leur supplique à l'archevêque « pro informatione et » voto, auditis pensionariis in scriptis, et referat de annuo » reditu et oneribus canonicatus, comprehensis distributio- » nibus ; an requisitus fuerit consensus beneficiarii, et an ad » ejusdem vitam pensiones assignatæ fuerint. »

L'archevêque répondit 1° que le chanoine De Caprio avait un revenu net d'environ 900 ducats, avec l'espérance de l'augmenter encore par l'option d'une autre prébende plus riche ; 2° que le consentement de ce chanoine n'avait pas été formellement requis, mais qu'il avait été tacitement donné, par l'acceptation et la prise de possession du canonicat, conféré avec réserve de pensions, par l'acquiescement à la translation de l'une des pensions d'un titulaire à un autre, et par le premier paiement fait à deux pensionnaires; 3° que les pensions avaient été imposées sans détermination de temps ou de conditions, l'archevêque entendant les laisser sous l'empire des règles du droit ou de la coutume relatives aux pensions établies par les évêques ; 4° que les prêtres Jugicco et Valletta n'avaient d'assuré qu'un titre clérical très-modique, les autres ressources dont parle De Caprio étant purement précaires.

Le chanoine De Caprio soutient que les pensions sont entachées de nullité pour les raisons suivantes : 1° Rien de plus clair dans le droit canon que le principe, qu'il faut conférer les bénéfices sans aucune pension (1). Urbain VIII, par un décret du 20 juillet 1627, a révoqué tous les indults accordés par ses prédécesseurs pour permettre de déroger à cette

(1) Cap. unic. *Ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur;* cap. *Prohibemus* et cap. *Scientes, de Censibus;* Clement. I, *de Supplenda neglig. prælat.*

règle, et S. Pie V avait précédemment déclaré les contrevenants coupables de simonie confidentielle (1). Il ne sert de rien d'alléguer ici la coutume, qui ne peut être considérée que comme un abus. 2° Tous les docteurs enseignent qu'on ne peut réserver une pension sans cause canonique. Or il n'y avait pas de cause légitime pour réserver une pension aux prêtres Jugicco et Valletta, qui avaient d'ailleurs de quoi vivre honorablement. 3° Le consentement du bénéficier, autre condition essentielle (2), manque aussi dans l'espèce. Ce consentement n'a jamais été demandé au chanoine De Caprio, et l'on ne peut dire qu'il ait été suppléé par le silence, ni par le paiement fait aux deux anciens pensionnaires, ni d'aucune autre manière; car toute protestation est inutile contre des actes nuls de plein droit, et quant au paiement, il faudrait qu'il eût été réitéré plusieurs fois pour fournir une présomption de consentement (3). 4° Le canonicat dont il s'agit ne pouvait être grévé de pensions, parceque la plus grande partie des revenus qui en dépendent consistent en distributions, et que ce qui constitue le titre de la prébende est invariable et certain.

Les pensionnaires n'ayant presque rien allégué pour leur défense, le secrétaire de la S. Congrégation a exposé d'office les raisons qui pouvaient militer en leur faveur. Il a commencé par rappeler, comme nous l'avons fait ci-dessus, la distinction admise par les canonistes entre les pensions établies ou bien pour la vie du bénéficier ou pour celle du pensionnaire, et la doctrine communément reçue soit pour les unes soit pour les autres. Il a ensuite indiqué d'après Ferraris (4) les causes qui rendent légitime la réserve des pensions; puis, passant aux

(1) Const. *Intolerabilis*, 11 junii et 14 nov. 1569, n. II.
(2) Card. De Luca, loc. cit., n. 4, et alii passim.
(3) Leuren., loc. cit., quæst. 461.
(4) Loc. cit., n. 18.

moyens exposés par De Caprio, il leur a opposé différentes considérations, dont nous résumons les principales. 1° Le décret d'Urbain VIII a révoqué les facultés extraordinaires accordées à quelques évêques, mais non le pouvoir ordinaire que les évêques tiennent du droit commun; et en effet, même après ce décret, tous les docteurs ont continué d'enseigner que les évêques pouvaient, pour de justes causes, imposer sur les bénéfices des pensions temporaires. Quant à la bulle de S. Pie V, elle ne s'applique pas au cas présent, mais seulement à celui où un évêque réserve, sans motif raisonnable, et pour son propre avantage, une pension en faveur d'une personne qu'il fera connaître plus tard (1). 2° Il s'agissait, d'une part, d'un très-riche canonicat, et de l'autre, de deux prêtres qui n'avaient d'autres ressources qu'un titre patrimonial insuffisant. — C'est donc à bon droit que l'archevêque, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, a prélevé sur le superflu de l'un de quoi subvenir à la pauvreté, au moins relative, des autres. D'ailleurs le prêtre Valletta est secrétaire de l'archevêque; or, s'il est permis à un évêque de réserver une pension pour son neveu appliqué aux études (2), il doit à plus forte raison être permis de faire la même réserve en faveur d'un prêtre qui partage la sollicitude épiscopale. 3° D'après le principe, *qui tacet consentire videtur* (3), principe applicable surtout au cas où celui qui se tait aurait intérêt à parler, le chanoine De Caprio est mal fondé à objecter le défaut de consentement de sa part (4). 4° Autre chose est de demander si,

(1) Fagnan., loc. cit., n. 36, 37; Leuren., loc. cit., quæst. 444, n.3 in fine; Rota, in *Melev. Canonicatus*, 6 mart. 1595, a Leurenio citata.

(2) De Luca, loc. cit.; Ferraris, loc. cit., n. 19; Rota, in *Melit. Canonicatus*, 9 mart. 1596, *coram Millino*.

(3) Reg. juris 43 in sexto.

(4) « Consensus enim ille non requiritur pro solemnitate de forma præcisa, ita ut expresse in ipso actu intervenire debeat. » Leuren., loc. cit. quæst. 461.

lorsqu'une pension est imposée sur les fruits d'un bénéfice, les distributions doivent être comprises parmi ces fruits ; et autre chose d'examiner si les distributions peuvent être grévées de pensions. La réponse, qui sera négative dans le premier cas, devra être affirmative dans le second, pourvu que le collateur, en réservant la pension, y comprenne même les distributions (1). Or, que l'archevêque ait voulu faire porter la pension sur les distributions, c'est ce qui résulte des lettres d'institution canonique, où, après avoir appelé De Caprio à jouir des revenus du canonicat de quelque sorte qu'ils fussent, il ajoute la charge d'une pension *præter antiquas forsan existentes;* et comme il existait effectivement déjà deux pensions qui excédaient le revenu de la prébende, il serait absurde de penser que l'archevêque eût voulu gréver le canonicat d'une nouvelle pension de cent ducats sans faire peser cette charge sur les distributions.

Le *doute* a été formulé en ces termes : « An et quomodo » pensiones substineantur in casu ; » et il a été résolu par le rescrit suivant : « Affirmative quoad pensiones personales, ita » ut cessent morte beneficiarii vel pensionati. »

(*Capuana Pensionum, die* 27 *julii* 1861).

III. Incompétence.

Nous avons rendu compte, au premier cahier de cette série, p. 1 et ss., d'une cause de conflit de juridiction, entre une cour métropolitaine et une cour épiscopale du royaume de Naples, cause jugée par la S. Congrégation du Concile, le 18 août 1860. Sur la demande du procureur de la cour épiscopale, la cause a été proposée de nouveau, le 22 juin 1861, sous la formule ordinaire : « 1. An sit standum vel recedendum a decisis in

(1) Leuren, loc. cit., quæst. 481, n. 4, aliis citatis.

» primo dubio in casu. 2. An sit standum vel recedendum a » decisis in secundo dubio in casu? » La S. Congrégation du Concile a maintenu sa première décision par cette réponse : *Ad 1 et 2, in decisis.*

DÉCRET INÉDIT
DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

OFFICE DIVIN. — MESSE. — CÉRÉMONIES DIVERSES.

3e *vers de l'hymne :* Iste Confessor. — *Antienne finale de la Sainte Vierge. — Servant de la messe conventuelle. — Messe de Requiem aux jours de la fête double. — Enterrements :* ℟. Libera ; *où le célébrant doit-il prendre le pluvial? — Encensement aux bénédictions du S. Sacrement. — Matines de Noël : préentonnation des antiennes ; 7e et 8e leçons.* — Jeudi-Saint : *Lavement des pieds.* — Samedi-Saint : *Litanies de la bénédiction des fonts ; — voile noir sur l'autel jusqu'au* Gloria in excelsis. — *Noël et Pâques : anticipation des Vêpres et des Complies. — Catalogue de ceux qui doivent faire les cérémonies. — Trait de la messe conventuelle. — Orgue au* Credo. — *Messe solennelle du dimanche : où le célébrant doit-il quitter le pluvial et prendre la chasuble après l'aspersion?*

Le directeur du chœur de la cathédrale de St-Marc (Deux-Siciles) proposa, dans le courant de l'année 1860, quatorze doutes à la S. Congrégation des Rites par l'entremise de l'évêché. Le pro-vicaire général du diocèse soumit, dans le même temps, à la S. Congrégation du Concile différents doutes, dont trois furent renvoyés à celle des Rites, comme rentrant dans ses attributions. Cette dernière Congrégation, après avoir requis, suivant l'usage, l'avis d'un maître des cérémonies pon-

tificales, a examiné, dans sa session du 7 septembre 1861, les dix-sept doutes, ainsi formulés :

« 1. In officiis Sanctorum Confessorum Pontificum et non Pontificum perpetuo vel per accidens translatis ad diem non obitus, debet necne mutari tertius versus hymni matutinalis?

» 2. In Vigiliis et quatuor Temporibus, quando post nonam dici debet missa conventualis, recitata nona et adhuc non dicta nona, an debeat concludi divinum officium cum recitatione antiphonæ finalis B. M. V. et cæterarum precum, non exclusa oratione : *sacrosanctæ,* etc. ?

» 3. In missa conventuali an potest tolerari ut assistens seu serviens de altari sit laicus : et concesso quod debeat esse clericus, hunc decet necne se parare cotta?

» 4. An in funeralibus adventitiis possit decantari missa de Requiem, in diebus quibus rubrica obstat ratione duplicitatis officii?

» 5. An in exequiis ad tumulum liceat cantoribus incipere responsorium (Libera me Domine, etc.), antequam sacerdos celebrans compleat legere ultimum evangelium missæ, et priusquam, idem celebrans se exuat planeta et manipulo, et se induat pluviali ac se sistat in castro doloris ?

» 6. Quonam in loco præfatus celebrans debeat se exuere planeta et manipulo et se induere pluviali ?

» 7. In expositione sacramenti SS. Eucharistiæ, dum datur benedictio Sanctissimi a sacerdote, licet necne thuriferario incensare Sanctissimum ?

» 8. In matutinis noctis Nativitatis Domini, an debeant præintonari Antiphonæ?

» 9. Quinam debeant cantare septimam et octavam lectiones tertii nocturni in præfatis matutinis, interveniente Domino Episcopo?

» 10. Pro faciendo Mandato in Cœna Domini debet necne

tolerari arbitrium lavandi pedes tredecim opulentis fratribus archiconfraternitatis SS. Sacramenti Cathedralis, exclusis pauperibus?

» 11. In Sabbato Sancto post benedictionem fontis baptismalis, in actu redeundi ad altare, an liceat incipere litanias omnium Sanctorum cantandas ante altare?

» 12. In missa Sabbati Sancti, super altare paratum ad festum, debet necne tolerari magnum velamen nigrum Passionis Domini ad hoc ut ludicre permittatur discensio et amotio illius velaminis, in primo ictu tintinnabuli ad intonationem hymni « Gloria in excelsis Deo, etc.? »

» 13. In die Nativitatis Domini et in die Paschatis Resurrectionis, immediate post peractum officium matutinale et ante prandium, canonicis licet necne recitare Vesperam et Completorium ratione lautioris prandii protrahendi illis in diebus?

» 14. An sit officii præfecti chori, in solemnitatibus Natalis et Paschatum curare ut fiat syllabus seu catalogus, in quo describantur per ordinem omnes ad quos de jure et consuetudine spectat peragere illas sacras functiones?

» 15. An Tractus missæ conventualis per integrum dici debeat a cantoribus?

» 16. An cum dicitur symbolum in missa sit intermiscendum organum?

» 17. An sacerdos in die dominica celebraturus missam solemnem cum assistentia ministrorum, expleta functione aspersionis aquæ benedictæ, debeat recedere a presbyterio, ubi existit credentia et stat scamnum celebrantis et ministrorum, et accedere ac introire in sancta sanctorum retro altare pro deponendo pluviali, et pro assumenda planeta? »

La S. Congrégation, sur le rapport de l'Em. Cardinal Clarelli-Paracciani, a répondu comme il suit :

« Ad 1. Dentur decreta.

» Ad 2. Servetur rubrica, et detur decretum.

» Ad 3. Inservientem missæ conventuali esse debere clericum cum cotta.

» Ad 4. Negative.

» Ad 5. Responsorium *Libera me Domine, etc.*, canendum non esse nisi finita missa; et conveniens esse ut illud cantores incipiant, cum sacerdos fuerit pluviali indutus, et subdiaconus cum cruce ad pedes tumuli pervenerit, etiamsi castrum doloris adsit in medio chori.

» Ad 6. In plano ad cornu epistolæ.

» Ad 7. Non præscribi, et servandam consuetudinem locorum.

» Ad 8. Affirmative.

» Ad 9. Spectare ad duos assistentes Episcopo.

» Ad 10. In casu curandum ut, non obstante consuetudine lavandi pedes opulentis fratribus sodalitatis SSmi Sacramenti, eligantur potius, si fieri potest, tot pauperes, quod, juxta cæremoniale episcoporum, videtur majorem humilitatem et charitatem præseferre.

» Ad 11. Episcopo non præsente, servandum missale.

» Ad 12. Dilata, et rem clarius explicandam.

» Ad 13. Negative et abusum, si adsit, penitus eliminandum.

» Ad 14. Catalogum pro omnibus chori functionibus disponendum a cæremoniarum magistro, et approbandum a prima dignitate seu præfecto chori.

» Ad 15. Tractum integre canendum cum organum non pulsatur.

» Ad 16. Symbolum integre canendum etiamsi pulsetur organum.

» Ad 17. Servandam consuetudinem. »

(*Sancti Marci, die* 7 *septembris* 1861).

Remarques.

1. La rubrique du Bréviaire porte que dans l'hymne *Iste confessor* il faut changer le troisième verset, lorsque la fête ne se célèbre pas au jour de la mort du saint. Le Bréviaire a soin d'indiquer lui-même les fêtes auxquelles ce changement a lieu pour toute l'Eglise, mais il n'a pu le marquer pour les diocèses ou les paroisses qui transfèrent la fête d'un saint confesseur, du jour qui lui avait été assigné par le Souverain Pontife. Il faut donc appliquer alors dans ses justes limites la règle générale du Bréviaire. Voyons conséquemment les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

A) La fête peut être transférée au lendemain, et avoir néanmoins soit les vêpres entières, soit les vêpres à partir du capitule. Prenons pour exemple la fête d'un confesseur du rite double en incidence avec l'octave des saints Anges gardiens, au mois de septembre. Si l'office de ce saint est remis au lendemain, les vêpres seront *a capitulo*, et l'on chantera aux vêpres, le dimanche, l'hymne *Iste confessor*. Qui soutiendra que le changement du troisième verset est alors nécessaire? Car, s'il est vrai que l'office est transféré au-delà du jour de la mort, il est vrai aussi que l'hymne est chanté *in die obitus*, au jour où la fête devait avoir lieu; conséquemment puisque les paroles *hac die meruit beatas scandere sedes* sont vérifiées à la lettre, le changement dans l'hymne ne devra pas se faire. Telle est aussi la résolution donnée par la Congrégation des Rites (1).

Il faudrait décider le contraire pour le cas où l'office transféré n'aurait qu'une simple commémoraison.

B) Il peut se faire que l'office de votre fête empêchée soit transféré pendant l'octave qu'elle devait avoir. C'est par

(1) V. le décret du 13 juin 1682. *S. R. C. Decreta*, v. Hymnus, n. 3.

exemple S. Martin, patron ou titulaire, en occurrence avec la Dédicace de l'Eglise; comme celle-ci a la préférence, l'office de votre patron a été transféré au 14 novembre, c'est-à-dire pendant l'octave à laquelle il avait droit. Faut-il apporter un changement au troisième verset de la première strophe dans l'hymne?

La S. Congrégation des Rites a pensé que non, « quia tota » octava nihil aliud est quam extensio ipsius festi, et ideo » versus idem per reliquos dies qui forte supererunt retine» bitur (1). »

Que serait-ce si l'office du patron était transféré avant le huitième jour, mais dans un temps où les octaves sont défendues? Par exemple il tombe au premier dimanche de carême, et l'office en est remis au jeudi suivant, le changement dans l'hymne devrait-il avoir lieu? Nous pensons que oui, parce que la raison donnée plus haut n'est plus applicable, ce saint n'ayant pas d'octave. Peu importe le motif pour lequel il en est privé; n'ayant pas d'octave, sa fête n'est pas étendue ou continuée pendant huit jours, et nous retombons alors dans la règle commune. Ce point n'a pas été décidé par la Congrégation des Rites.

C) Il semble qu'aucun doute ne pouvait surgir sur le sens de la rubrique pour la translation, soit accidentelle, soit à jour fixe, hors les cas que nous venons d'examiner plus haut. Toutefois on voulut consulter à cet égard la Congrégation des Rites. La réponse fut qu'il fallait s'en tenir aux termes de la règle du Bréviaire. « An in officio et hymno *Iste confessor* pro » sanctis confessoribus, quoties eisdem fixa dies est assignata, » quæ non est dies obitus, recitari debeat, *Meruit beatas scan-* » *dere sedes,* eo quod revera officium fiat de die obitus? Et

(1) Décret du 2 sept. 1741, in Aquen. *Ibid.*

» quatenus affirmative, an eadem regula servanda sit in offi-
» ciis confessorum translatis, dummodo officium sit de die
» obitus? Resp. *Negative. Die* 11 *junii* 1701 *in una Tertii Or-*
» *dinis S. Franc. ad* 5. »

Tels sont les décrets qui avaient été rendus précédemment dans l'espèce, et dont la Congrégation ordonne de donner copie au consultant.

2. La rubrique du Bréviaire, tit. XXXVI, n. 3, statue clairement qu'il faut omettre les antiennes finales de la Ste Vierge, lorsqu'immédiatement après une heure récitée en chœur, on commence la messe. « Neque etiam dicuntur, quando post » aliquam horam immediate subsequitur Missa. » Les décrets confirment la rubrique (1), et entr'autres celui du 27 février 1847 *in Senen.* où il est dit que lorsque la messe conventuelle est chantée après none, « nihil dicendum, sed immediate post » versum *Benedicamus Domino* missam inchoandam. » Nous ne nous arrêterons pas davantage sur ce point.

3. Il s'agit évidemment, dans le troisième doute, d'une messe conventuelle non chantée. Car lorsque cette messe est chantée, la Congrégation des Rites requiert le ministère des acolytes et du thuriféraire (2) qui naturellement sont des clercs revêtus du surplis. Pour les messes basses on tolère la présence d'un laïc, revêtu ou non du surplis, mais il ne paraît pas que cette tolérance puisse s'appliquer à une cathédrale où il est si facile de trouver des clercs tonsurés ou minorés pour servir la messe conventuelle. La fonction de servant de la messe est grande et noble, elle n'est pas même indigne du caractère sacerdotal; et quel motif raisonnable apporterait un chapitre d'église cathédrale pour s'autoriser à introduire des laïcs dans le sanctuaire au pied des autels ? Nous ne pouvons

(1) *S. R. C. Decreta,* v. Antiphona, n. 3.
(2) *Op. cit.,* v. Missa, § 8, et Thurificatio.

en deviner aucun, et la Congrégation des Rites a jugé de même, puisqu'elle répond que le servant de la messe conventuelle doit être un clerc en surplis.

4. Le doute présenté sous le n° 4 est assez obscur, et nous n'oserions prendre sur nous d'en donner l'explication. Il semble toutefois confirmer les décrets antérieurs qui n'étendent pas aux messes solennelles de *requiem* les priviléges accordés pour la messe des funérailles.

Les doutes 5 et 6 ne demandent pas d'explication.

Rappelons quant au doute 7 ce qui a déjà été résolu précédemment par la Congrégation des Rites. Interrogée deux fois sur le point de savoir s'il est prescrit ou convenable d'encenser le S. Sacrement pendant la bénédiction solennelle, elle répondit sur la première question de suivre le rituel romain, et sur la seconde que cela n'est pas prescrit (1). C'était bien là sans doute une approbation tacite de la coutume en vigueur dans notre pays de faire cet encensement, mais on désirait quelque chose de plus positif. Aujourd'hui nous avons plus qu'une simple tolérance, et la Congrégation semble demander qu'on garde cet usage d'encenser le S. Sacrement, pendant la bénédiction, dans les églises et les diocèses où il existe.

N'oublions pas toutefois d'observer que cette réponse ne s'applique qu'à la bénédiction donnée avec l'ostensoir. En parlant de l'encensement qui se fait par l'officiant avant la bénédiction, la Congrégation elle-même enseigne à l'évêque de Rimini que « omissio incensationis conformior est Ecclesiæ » praxi, in benedictione cum sacra pyxide; requiritur tamen » omnino quum impertitur benedictio cum ostensorio, ac » proinde illam hoc in casu exigat (2). » Conséquemment, s'il est mieux que l'officiant omette l'encensement avant la béné-

(1) *S. R. C. Decreta,* v. Benedictio, § 4, n. 12.
(2) *Ibid.,* n. 13.

diction qui se donne avec le S. Ciboire, à plus forte raison devra-t-on l'omettre pendant la bénédiction même. Ce serait, en l'admettant, introduire dans cette fonction qui n'est que tolérée, une solennité qui n'entre pas dans l'esprit de l'Eglise, et dont l'usage n'est appuyé par aucune décision favorable.

5. Les doutes 8 et 9 ne présentaient aucune difficulté. Le cérémonial des évêques enseigne positivement que les Matines de Noël se chantent selon les règles générales (1). Or, d'après ces règles, les antiennes sont toutes préentonnées, et ce sont les deux assistants de l'évêque qui chantent la 7e et la 8e leçon (2).

Voici, par rapport au doute 10, le texte du cérémonial des évêques (3). « Circa hoc diversi sunt ritus Ecclesiarum ; alicubi enim in usu est vestire sumptibus Episcopi, vel capituli tredecim pauperes, eosdemque cibo et potu reficere, et mox suo tempore eisdem pedes lavare, et eleemosynam præbere; alicubi episcopi lavant pedes tredecim ex suis canonicis; ideo relinquitur hoc faciendum juxta consuetudinem ecclesiarum, vel arbitrio Episcopi, si maluerit pauperibus lavare, etiam in locis ubi sit consuetudo lavandi canonicis; videtur enim eo pacto majorem humilitatem et charitatem præ se ferre, quam lavare pedes canonicis. »

6. Le doute 11 était plus sérieux, car il y a une différence notable entre le texte du Missel et celui du Cérémonial; aussi les auteurs étaient-ils très-partagés sur cette question. La plupart, lisant dans le cérémonial des évêques un texte qui prescrit nettement de ne commencer les litanies que lorsqu'on est arrivé au chœur, et que le célébrant avec ses ministres sont prosternés, ont cru qu'il fallait se tenir à cette règle et abandonner ou expliquer la rubrique du Missel.

(1) Lib. II, cap. 14, n. 3. — (2) Ibid., cap. 5. n. 4.
(3) Ibid., cap. 24, n. 2.

Tel est le sentiment de Gavantus (1), Vinitor (2), Cavalieri (3), Laboranti (4), lequel a été adopté par Mgr de Conny (5). D'autres au contraire trouvaient fort claire la rubrique du Missel, et sans aucun égard au texte du Cérémonial, voulaient que les litanies fussent commencées au sortir des fonts; ils avaient du reste pour eux l'usage primitif. Bissus (6) et Bauldry (7) suivaient cette opinion, à laquelle s'est rangé M. Levasseur (8). Merati prit une voie moyenne et pour concilier les textes opposés du Cérémonial et du Missel, enseigna qu'il fallait suivre l'un ou l'autre, selon qu'il s'agissait d'une cathédrale ou d'une autre église (9). La raison de cette différence n'est pas facile à donner, mais le grand rubriciste croyait qu'il valait mieux se tenir à la lettre des livres liturgiques, que de chercher à modifier leurs prescriptions pour des raisons plus ou moins plausibles. Le sentiment de Merati n'eut guère d'écho, cependant il paraît avoir fait impression sur l'esprit si judicieux du pape Benoît XIV (10).

Le sentiment de Merati a été adopté avec quelque modification par la Congrégation des Rites. Ce n'est pas de la qualité de l'Eglise qu'il faut tirer la différence dans la manière d'agir, mais de la présence ou de l'absence de l'évêque. Cette distinction est du reste nettement formulée au Cérémonial.

Parlant de l'hypothèse dans laquelle l'évêque aurait officié, ou même sans avoir officié, serait simplement présent, il s'ex-

(1) Part. IV, tit. 10, litt. *c*.
(2) *Compend. S. Rit.*, part. VI, tit. 17, n. 2.
(3) Tom. IV, cap. 21, decret. 6, n. 3.
(4) *Direttorio sacro*, tom. 2, pag. 159.
(5) *Cérémonial romain*, pag. 317.
(6) *Hierurgia*, lit. S. n. 6, § 13.
(7) *Manuale sacr. cæremon.*, part. IV, cap. 11, art. 5.
(8) Cérémonial selon le rite romain, pag. 457.
(9) In Gavantum, *loc. cit.*, num. XLI.
(10) *De festis D. N. J. C.*, lib. I, cap. 8, n. 64.

prime ainsi (1) : « Duo capellani, sive cantores, genuflexi ante » scabellum versus cornu epistolæ, retro episcopum (et cele- » brantem), habentes ante se librum, *inchoabunt litanias,* » choro idem simul respondente. » Il est donc bien évident que si l'évêque est présent, on ne commence les litanies que lorsque tout le chœur est agenouillé, et l'officiant prosterné avec ses ministres. Mais quand l'évêque est absent, il faut, selon le Cérémonial, s'en tenir aux rubriques du Missel (2). « In ecclesiis collegiatis omnia servari debent quæ in hoc » capite expressa sunt, exceptis his quæ ad episcopum perti- » nent, *servatis in omnibus rubricis Missalis.* » Or, aux termes du Missel, les litanies se chantent en retournant à l'autel. « Deinde *revertentibus* sacerdote et ministris ad altare can- » tantur litaniæ a duobus clericis, etc. » On les poursuit à genoux quand le cortége est rentré au chœur.

C'est donc avec toute raison que la S. Congrégation a répondu *Episcopo non præsente servandum Missale.* Elle n'a rien voulu ajouter pour le cas où l'évêque est présent, mais le Cérémonial est si formel à cet égard que la Congrégation aura sans doute jugé superflu de faire sur ce point une déclaration spéciale.

7. La règle est que dans les messes chantées, ce qui n'est pas suppléé par l'orgue, soit chanté en entier par le chœur. « Submissa voce dicenda quæ omittuntur ob sonitum organi; » quando non pulsatur, integre dicenda (3). » Cependant l'usage existe en plusieurs églises de Rome de ne pas chanter le Trait en entier, lorsqu'il n'y a pas un nombre suffisant de chantres, et la Congrégation elle-même avait approuvé l'omis-

(1) Lib. II, cap. 27, n. 19, cap. 28, n. 10.

(2) Cap. 28, n. 12.

(3) *In Senen. ad 4,* 22 julii 1848. Cfr. *S. R. C. Decreta,* v. Missa, § 7, n. 6.

sion de quelques strophes du *Dies iræ*, quand l'omission avait lieu pour ce motif : *aliquas strophas illius cantores prætermittere posse* (1). En outre, quelques auteurs enseignent, et la pratique générale y est, croyons-nous, conforme, que le Trait ne se chante pas en entier, lorsqu'il est d'une longueur démesurée, comme au dimanche des Rameaux et le vendredi saint (2). Cependant la Congrégation, dans la résolution du doute 15e, n'a pas voulu signaler ces exceptions, quoique celle tirée du petit nombre des chantres eût été proposée par le consulteur. Est-ce à dire que la Congrégation les rejette? Nous ne le pensons pas. Elle aura craint sans doute d'ouvrir la porte à des abus, en se montrant trop indulgente; et d'ailleurs le prétexte du manque de chantres dans une cathédrale n'est guère admissible, lorsqu'il ne s'agit pas de Traits extraordinairement longs. Conséquemment on devra, dans les cathédrales, chanter le Trait en entier, quand le chant ne sera pas suppléé par l'orgue, sauf toutefois l'exception que nous venons de mentionner. Quant aux autres églises, elles pourront encore se réclamer du décret *Briocen.* qui leur est favorable.

8. Il ne paraît pas que l'orgue soit, dans l'intention de l'Eglise, destiné à accompagner la voix du célébrant, ou le chant du chœur. Le cérémonial des évêques, dans le chapitre qu'il consacre à l'orgue, n'emploie que des termes emportant une idée de succession (3). « Advertendum erit ut quando- » cumque per organum figuratur aliquid cantari, seu respon- » deri alternatim versiculis hymnorum aut canticorum, ab » aliquo de choro intelligibili voce pronuntiatur id quod ab » organo respondendum est. Et laudabile esset ut aliquis » cantor conjunctim cum organo voce clara idem cantaret. »

(1) 12 aug. 1854, *in Briocen.* ad 12. *Ibid.*
(2) Cfr. Cavalieri, tom. III, cap. 16, decr. 3, n. 4.
(3) Lib. I, cap. 28, n. 10.

Le cérémonial suppose évidemment ici que la partie chantée par le chœur n'est jamais accompagnée par l'orgue, puisque c'est la partie même suppléée par l'orgue qu'il désire voir chanter par un choriste conjointement avec l'orgue. Et parlant du symbole, il ne veut pas qu'on y mêle l'orgue. « Sed » cum dicitur symbolum in missa, non est intermiscendum » organum, sed illud per chorum cantu intelligibili proferatur. » C'est même ainsi que la Congrégation des Rites répondit, le 10 mars 1657 (1) : « Abusum hujusmodi (ut symbolum sub organo moduletur) minime tolerandum, sed omnino » per episcopum provideri, ut integre et intelligibili voce » symbolum decantetur, ita ut a populo distincte audiri valeat. »

On ne peut cependant pas dire que le Cérémonial soit contraire à la pratique de beaucoup d'églises où l'orgue sert à soutenir la voix du célébrant, ou à accompagner le chœur. Il suffit que les deux règles posées par la S. Congrégation, dans le décret cité, soient observées, savoir que le symbole, ou toute autre partie analogue, soit chantée en entier, et que le peuple entende distinctement les paroles. C'est là le sens de la décision donnée au doute 16e.

Quant au dernier, il ne présente guère d'intérêt et il est trop clair pour réclamer une interprétation.

9. En 1848, nous avons obtenu de la S. Congrégation des Rites une réponse, dont nous n'avions jamais bien pu préciser le sens. Après plus de douze années de réflexion et d'examen, une interprétation, qui nous a paru naturelle, s'est offerte à notre esprit, et nous nous hâtons de la communiquer à nos lecteurs. Voici d'abord le texte de la réponse dont nous possédons la copie authentique.

(1) In Siguntina ad 3. *S. R. C. Decreta*, V. Missa, § 5, n. 12.

An pro abluendis vino et aqua pollicibus et indicibus in secunda purificatione post communionem, debeat sacerdos e medio altaris versus cornu epistolæ recedere?

R. *Serventur rubricæ pro diversitate Missæ.* 22 julii 1848, in Tornacen.

10. Les auteurs anciens ne peuvent pas nous servir de guide pour expliquer la distinction apportée dans cette réponse. Les uns, en effet, comme Lohner, Vinitor, Arnaud, Janssens, veulent que le célébrant ne quitte jamais le milieu de l'autel pour laver les doigts au-dessus du calice. Les autres, en plus grand nombre, enseignent dans l'explication des cérémonies de la messe basse, que le célébrant doit pour cela se rendre au côté de l'épître, et ne font aucune exception pour les autres messes. Merati, Cavalieri, Bauldry, A Portu, Laboranti, Buongiovanni, etc., adoptent cette pratique. Baldeschi, au contraire, s'appuyant à tort sur Bauldry, fait une distinction entre la messe célébrée en présence du S. Sacrement et les autres, et pense qu'en celle-là il ne faudrait pas abandonner le milieu de l'autel, et faire la génuflexion. Mais cette distinction n'est pas rationnelle; il y a au contraire une plus grande raison alors de quitter le milieu de l'autel, et d'autre part, le Mémorial des rites de Benoît XIII exige qu'on se lave les doigts au côté de l'épître à l'ordinaire.

11. Naturellement les liturgistes modernes ont essayé d'expliquer le décret, mais nous n'avons jamais pu admettre l'interprétation qu'ils en ont donnée. D'abord ils pensent que par ce décret, la Congrégation n'a pas imposé, mais permis au célébrant de diversifier sa pratique selon la diversité des messes. Or cette explication paraît opposée au texte de la réponse : *Serventur rubricæ pro diversitate missæ.* Ces termes ont bien une autre portée, ils ne laissent rien à l'arbitraire. Si vous êtes libre d'agir comme bon vous semble, comment gar-

derez-vous les rubriques *pro diversitate missæ*? Est-ce garder, ou suivre une rubrique, que de faire de telle manière ou de telle autre à sa volonté? Supposons, par exemple, que le commun des rubricistes eut été d'accord pour entendre la rubrique du Missel en ce sens, qu'aux messes basses, le célébrant quitte le milieu de l'autel, tandis qu'il y reste aux messes solennelles; tous auraient vu, dans la décision rapportée, une confirmation solennelle de cette doctrine, et se seraient crus obligés de la suivre en pratique. Eh bien, la valeur qui est reconnue à ces termes dans notre supposition, doit également leur être attribuée en dehors d'elle. La seule différence qui existe, c'est que, dans l'état de choses, nous devons nous-mêmes établir les différentes espèces de messes, tandis que, d'après notre supposition, la distinction eût été toute faite.

12. Après cela ils n'ont pas été heureux, croyons-nous, dans leur tentative d'expliquer la diversité des messes, dont parle la S. Congrégation. « Probablement, dit Mgr de Conny (1), la » Congrégation a voulu faire allusion à l'opinion que Baldeschi soutient (en la prêtant à tort à Bauldry), et selon laquelle on ferait l'ablution, sans quitter le milieu de l'autel, » à une messe célébrée en présence du S. Sacrement, et au » coin de l'épître dans les autres messes. » Nous avons dit tout-à-l'heure ce que nous pensons de cette distinction ; à nos yeux, elle n'est nullement fondée. M. De Herdt entend la réponse, dans un sens diamétralement opposé (2). « Quæ diversitas missæ intelligi potest de missa in cœna Domini, pro » qua Mem. Rit. transitum a medio altaris videtur exigere : » cum autem hæc ratio non militet in aliis missis, in quibus » tergo etiam verso ad crucifixum plura fiunt et dicuntur, et

(1) *Cérémonial romain*, 3e édit., pag. 153.
(2) *S. Liturgiæ praxis*, part. 2, n. 37. V.

» pro quibus rubricæ nihil præscribunt; sequitur in his cele-
» brantem *pro libitu* posse digitos abluere vel in cornu epis-
» tolæ, vel in medio altaris. » Mais cette opinion n'est pas plus fondée que la précédente.

D'abord, s'il n'y a rien de prescrit par la rubrique pour les messes ordinaires, il n'y a rien non plus pour les messes chantées devant le S. Sacrement exposé. Le Mémorial de Benoît XIII n'est pas un livre liturgique proprement dit, et il n'a qu'une force directive, nullement préceptive. Ensuite la raison de convenance tirée de la présence du S. Sacrement, n'est rien moins que concluante, puisque le Rituel romain lui-même ordonne expressément au célébrant de se laver les doigts avant de remettre le S. Ciboire au tabernacle, quand il a donné la S. Communion. « *Antequam reponat Sacramentum* diligenter
» advertat, ut si aliquod fragmentum digitis adhæserit, illud
» in pyxidem deponat, et *eosdem digitos* quibus tetigit Sacra-
» mentum *abluat et abstergat* purificatorio.... POSTEA genu-
» flectens reponit Sacramentum in tabernaculo. » Certes le rituel romain n'eut pas établi une telle prescription, si elle eut contenu la moindre trace d'irrévérence. Enfin nous ne voyons pas quel autre motif il y aurait d'établir la distinction admise par M. De Herdt; au contraire il semble plus naturel de ne pas trop multiplier les génuflexions, quand on a le moyen de les éviter.

15. Après avoir rejeté ces deux opinions qui ne sont pas fondées, et partant de ce principe qu'il y a diverses rubriques à observer selon la diversité des messes, nous croyons que dans l'espèce, c'est la messe solennelle que la S. Congrégation a voulu distinguer de la messe basse ; en sorte que dans les messes soit basses, soit chantées par un prêtre seul, le célébrant doit s'éloigner du milieu de l'autel ; et qu'au contraire il y reste aux messes solennelles chantées avec diacre et sous-

diacre. Voici les raisons qui appuient notre sentiment : 1° Puisqu'il y a diversité de messes, nous ne savons pas quelle diversité il y aurait, si ce n'est celle que nous indiquons. 2° Aux messes basses, le prêtre a toute facilité pour se rendre au côté de l'épître et y laver ses doigts. Mais dans les messes solennelles, le sous-diacre ou le diacre est là placé entre le célébrant et l'acolyte, s'opposant en quelque façon à ce que le prêtre puisse se rendre au côté de l'épître. Et réellement il est impossible au célébrant, dans les messes solennelles, d'observer la règle communément tracée par les auteurs, et de se retirer au côté de l'épître qui est occupé ordinairement par le sous-diacre. Or, pour ne s'éloigner qu'à demi, ne vaut-il pas mieux qu'il reste tout-à-fait au milieu sans changer de place? D'ailleurs, lorsque l'autel n'a que des dimensions ordinaires, soit deux mètres environ, il est bien difficile au célébrant de quitter le milieu de l'autel, sans nuire à la beauté des cérémonies (1). 3° Enfin ce serait là une répétition de ce qui se fait à l'offertoire. Aux messes basses, le célébrant doit aussi quitter le milieu de l'autel pour verser le vin et l'eau dans le calice, aux messes solennelles au contraire, il reste au milieu de l'autel et y reçoit le calice préparé par les mains du diacre. La même chose aurait donc lieu pour le vin et l'eau qui sont versés dans le calice après la communion, quant à la place qu'occupe le célébrant : aux messes solennelles, il resterait au milieu, et aux messes basses il se rendrait au côté de l'épître.

14. Voilà notre interprétation avec les raisons qui l'appuient. Elle n'est pas certaine, il s'en faut; toutefois comme

(1) Nous savons de très-bonne part que lors de l'examen de ce doute, l'attention de la S. Congrégation a été appelée spécialement sur la facilité et la beauté de la cérémonie, la longueur de l'autel, etc. Or, si la décision est basée sur ce motif, peut-elle signifier autre chose que ce que nous disons?

elle est la seule probable de toutes celles qui ont été mises en avant, il est permis, et même il est à conseiller de la suivre en pratique, et de l'adopter partout pour l'uniformité qui est si désirable en cette matière.

QUELQUES MOTS SUR UN TEXTE DE CAVALIERI. (1).

J'ai été accusé d'avoir tronqué un texte de Cavalieri.

Non-seulement je me justifierai de ce reproche, mais je montrerai que l'accusateur, en le formulant, abandonne tellement ses idées d'autrefois, qu'il anéantit lui-même son système.

Pour donner plus d'intérêt à ce travail, qui sera très-court, et le rendre intelligible à ceux-mêmes qui sont étrangers à la controverse, je partirai d'un cas liturgique déjà proposé.

« Un prêtre qui était parfaitement au courant de la liturgie, » et qui est décédé en 1820, fonda à perpétuité, outre son » anniversaire, quatre messes basses de *requiem*, avec la prose » *Dies iræ* obligatoire. Pour avoir l'assurance que ses intentions seraient remplies, il choisit quatre fêtes semidoubles, » savoir, S. Timothée, le 25 janvier, S. Patrice, le 18 mars, » S. Antonin, le 10 mai, et S. André Avellin, le 10 novembre.

» Dans les premières années, ses intentions furent parfaitement remplies, mais aujourd'hui la chose est devenue » impossible. Ces quatre offices ont été élevés au rang de » double, les trois premiers par décret général, et le dernier » par concession spéciale faite au diocèse, et en ces jours, il

(1) Une brochure qui a récemment paru, et que nous nous abstenons de désigner, a donné occasion à une réponse assez longue dont nous avons cru ne devoir admettre et publier que ce fragment. C'était ici l'accusation la plus grave. Nos lecteurs pourront, à la manière victorieuse dont elle est repoussée, juger combien supérieurement les autres ont été réfutées par l'ancien écrivain de la Revue (*Note de la Rédaction.*)

» est maintenant défendu de dire des messes de morts. Que » faudra-t-il faire? Quel parti y aura-t-il à prendre? »

Voici comment on peut résoudre ce doute, en employant les termes, que j'avais cités, de Cavalieri. « Cum prævaleat » Ecclesiæ lex, et huic semper subordinetur mens testatorum, » tunc legato satisfieri censetur, quando satisfit modo possibili » ac ab Ecclesia permisso... Non transferendæ erunt, nec per » missam privatam de requiem in duplicibus suppleri pote» runt, sed per missam de die cum applicatione sacrificii ex» plendæ; decretum namque Alexandri VII dumtaxat est favo» rabile anniversario... Parendum est potius, scite ait Azorius, » rubricis et Ecclesiæ præceptionibus, quam testatoris verbis, » qui mentem suam et voluntatem Ecclesiæ institutioni accom» modare debuit, quippe si adfuisset nunc, hoc procul dubio » voluisset. Quare nec testatores ipsi jure præsumi queunt » inviti, nec qui sic præstant, justitiam violant aut fideli» tatem. »

Ainsi voilà qui est clair. Le testateur veut positivement une messe *de requiem*, il la veut certainement de préférence au jour. puisqu'il n'a choisi des semidoubles, qu'afin d'obtenir du célébrant une messe des morts; néanmoins Cavalieri enseigne expressément que pour satisfaire, il faut dire la messe du jour.

Personne assurément ne combattra ces conclusions, et l'auteur dont j'examinais le système parait aussi les adopter, mais, dit-il, sans s'expliquer davantage sur cette difficulté qui devait modifier ou renverser sa théorie, l'EXEMPLE APPORTÉ EST UNE PURE PÉTITION DE PRINCIPE. C'est très-bref, comme on voit, et tout aussi commode.

Pour moi, et pour tous ceux que j'ai consultés à ce sujet, l'intention du testateur était manifeste, il demandait clairement et certainement une messe de *requiem*, et aucun de nous ne pouvait découvrir la pétition de principe. Nous pen-

sions même que si la volonté du testateur n'était pas clairement exprimée dans le cas proposé, elle ne le serait jamais, ou presque jamais.

Mais nous comptions sans une admirable découverte. Notre auteur a en effet trouvé un cas, un seul cas, dans lequel est manifeste l'intention du testateur d'avoir certainement une messe de *requiem*. Ce cas unique indiqué par Cavalieri, est *une* EXCEPTION *dans laquelle le docte liturgiste exprime la doctrine combattue par la Revue, et qualifiée par elle de nouveau système*. Ensuite il ajoute que la Revue n'a *pas eu scrupule de tronquer Cavalieri, qu'elle lui attribue une doctrine qui n'est pas la sienne, et a posé un fait aussi vrai qu'il est invraisemblable.*

Quelle est donc cette prodigieuse exception qui renferme *tout le nouveau système,* et que par un procédé inqualifiable la Revue a omise sans scrupule ?

Eh bien, c'est une exception, et une exception tellement exceptionnelle, dirai-je, que l'auteur n'avait daigné en faire mention ni dans son ouvrage, ni dans sa première réponse à la Revue. *Le fait est aussi vrai qu'il est invraisemblable.* L'exception, qui portait dans ses flancs tout le nouveau système, j'étais loin de le deviner, est faite par Cavalieri en ces termes (1) : « Limita primo, si testator in casu impedimenti super » translatione se expressit ; mens enim testatoris instar legis » se habet, nec de ea rite aliter præsumi valet, quando diserte » se exprimit. »

Pourquoi ai-je donc omis ce passage ? Pour plusieurs excellentes raisons. 1° Je regardais cette supposition comme à peu près métaphysique. 2° L'auteur paraissait n'en faire nul état, puisque jusque-là il n'en avait pas fait mention. 3° C'est une exception, l'auteur en convient ; or, que faut-il examiner dans une dispute, sont-ce les cas exceptionnels ou ce qui arrive gé-

(1) Il y a bien une deuxième exception, mais qui n'a rien à faire ici. Du reste, l'auteur n'en invoque qu'une seule.

néralement? 4° Ce cas ne fait aucunement partie de la discussion. La question débattue a pour objet les cas où le testateur s'est exprimé sur la *qualité* de la messe. Ici, au contraire, le testateur s'est exprimé *sur la translation* de sa messe, et ce cas de translation nous ne le discutions pas. 5° Enfin cette exception, qui paraît à l'auteur si accablante pour notre doctrine, ne fait pas avancer la solution d'un pas. En effet, ou le second jour est libre, quand le premier désigné est empêché, ou il ne l'est pas. Si le jour désigné sous condition et en second lieu est libre, c'est alors celui-là proprement qui est fixé par le testateur. Seulement il aurait été fixé et déterminé conditionnellement. Si aucun jour, ni le premier, ni le second n'est libre, que faudra-t-il faire? Le testateur *non se expressit super translatione* à un troisième jour; partant alors on sort de l'exception pour rentrer dans les cas ordinaires, et l'on retrouve la difficulté tout entière. Ainsi de quelque manière qu'on l'envisage, cette exception ne conduit à rien.

Je n'ai donc nullement tronqué Cavalieri. J'ai laissé à dessein une exception métaphysique, inutile à la controverse, placée hors de la discussion, et omise jusque-là par l'auteur lui-même. La doctrine de Cavalieri est celle que j'ai fidèlement rapportée.

Mais de l'accusation et de ma justification il ressort un autre enseignement. C'est que le système que j'avais combattu (1) trouve ses derniers retranchements et son unique point d'appui, *dans une seule exception*, et une exception aussi rare qu'elle est peu concluante.

Voilà, du propre aveu de l'auteur, où aboutit sa Nouvelle Théorie.

(1) Jadis une simple présomption suffisait. « Si benefactor interrogari » non possit... tunc recurrendum est *ad circumstancias et decreta quibus* » *S. R. C. interpretata est voluntatem benefactorum.* » Aujourd'hui, il faut que le testateur se soit exprimé formellement sur la translation de la messe.

DECRETUM.

FERIA IV, DIE 9 OCTOBRIS 1861.

Sacra Congregatio eminentissimorum ac reverendissimorum sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PIO PAPA IX, *sanctaque Sede apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico Vaticano, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat Opera, quæ sequuntur.*

Défense des principales propositions de la Thèse soutenue dans l'Université de Gênes le 19 juillet 1860, par Vouthier, Gênes imprimerie L. Conthenier et C. 1861. *Decr.* 9 *octob.* 1861.

Della Costituzione Civile del Clero, e dell'Incameramento de'beni ecclesiastici, Discorso di Francesco Dini. Firenze Tipografia delle Murate. *Decr. eod.*

Pro Caussa Italica ad Episcopos Catholicos — Actore Presbytero Catholico — Florentiæ Typis Felicis Lemonnier 1861. *Decr. eod.*

Il Pontefice e le armi temporali a difesa dello spirituale, come pretende la Civiltà cattolica di Roma. Lettere politico-morali d'un parroco piemontese ad un Monsignore romano. Milano, Tipografia Guglielmini 1861.

Decr. S. Officii 12 *junii* 1861.

Apologia dell'opuscolo intitolato « il Pontefice e le armi temporali a difesa dello spirituale come pretende la Civiltà Cattolica di Roma. Lettera politico-morale ad un Monsignore romano del Sacerdote Pietro Mongini parroco di Ogebbio (Lago Maggiore) Intra 1861. Tipografia e litografia Contini, e Bertolotti successori a L. Gaetini.

Decr. S. Officii 24 *julii* 1861.

Della libertà di coscienza nelle sue attinenze col potere temporale dei Papi, per Eusebio Reali : Volume unico in-8°. Torino 1861.

Decr. S. Officii die 24 *julii* 1861.

Neuer Versuch einer alten auf die Wahrheit der Thatsachen gegruendeten Philosophie der Geschichte, seu : Novum tentamen antiquæ in veritate factorum fundatæ philosophiæ historiæ, auctore Ernesto de Lasaulx. Monachii 1857.

Ueber die Theologische Grundlage aller philosophischen Systeme, seu : De theologico fundamento omnium systematum philosophicorum. Oratio habita ad inaugurationem suscepti rectoratus universitatis Ludovici et Maximiliani, die 29 novembris 1856, ab Ernesto de Lasaulx p. t. Rectore. Monachii 1856.

Die prophetische Kraft der Menschenseele in Dichtern und Denkern, seu : Vis prophetica animæ humanæ in poetis et philosophis. Auctore eodem. Monachii 1858.

Des Sokrates Leben, Lehre und Tod, nach den Zeugnissen der Alten ; seu : Socratis vita, doctrina, et mors ex veterum testimoniis descripta ab eodem. Monachii 1857. *Auctor ante mortem laudabiliter se subjecit judicio Ecclesiæ.*

Decr. S. Officii die 7 *augusti* 1861.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PIO PAPÆ IX, *per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis,* SANCTITAS SUA *Decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.*

Datum Romæ die 9 *octobris* 1861.

L. EPISCOPUS ALBANEN. CARD. DE ALTERIIS *præf.*

Fr. Ang. Vincentius Modena Ord. Pr. S. Ind. Cong. a Sec.

Loco ✠ Sigilli.

Die 12 *octobris* 1861, *supradictum Decretum affixum et publicatum fuit ad S. Mariæ super Minervam, ad Basilicæ Principis Apostolorum, Palatii S. Officii, et Curiæ Innocentianæ valvas, et in aliis consuetis Urbis locis per me Aloysium Serafini apost. Curs.*

Philippus Ossani Mag. Curs.

SOLUTION DES QUESTIONS PROPOSÉES DANS LES CONFÉRENCES LITURGIQUES DE ROME. (Suite)[1].

VIIIe Conférence. 1. Bien peu d'auteurs se sont occupés de la partie historique de cette question. Durand, évêque de Mende, nous apprend que de son temps, au XIIe siècle, il n'y avait pas accord sur le jour où il fallait couvrir les croix et les images (2). Les uns (c'était la coutume de France, et Guyet (3) affirme qu'elle était encore en vigueur au 16e siècle) voilaient les croix et les images, à partir du carême : bien plus, ils tendaient un grand voile entre le chœur et le sanctuaire, de manière à cacher entièrement le célébrant et ses ministres. Les autres, au contraire, et tel était l'usage de Rome, ne couvraient les images que le dimanche de la Passion, et Durand nous en donne la raison, « quia et tunc divi- » nitas fuit absconsa et velata in Christo, dimisit enim se » capi et flagellari ut homo, tanquam non habens in se vir- » tutem divinitatis; unde in evangelio hujus diei dicitur : » *Jesus autem abscondit se et exivit de templo;* tunc ergo » cooperiuntur cruces, id est virtus suæ divinitatis. » J. Beleth, docteur de Paris, contemporain de Durand, s'exprime équivalemment (4). « Omnia illa quæ ad ornatum pertinent, » tempore quadragesimæ debent abscondi, vel removeri, » vel etiam contegi. Nec crux quoque illo tempore, nisi coo- » perta in ecclesia portari debet. Duo tamen vela retinentur, » quorum alterum ponitur per chori circuitum, alterum sus- » penditur inter altare et chorum, ut non appareant quæ » sunt intra sancta sanctorum. »

(1) V. 3e cahier, page 297 et ss.
(2) Ration. divin. offic. lib. I, cap. 3, n. 34.
(3) *Heortologia,* lib. IV, cap. IV, qu. 25.
(4) *Divin. offic. Explicatio,* cap. 85.

Martène (1) rapporte un grand nombre de statuts qui montrent combien l'usage rapporté par Beleth était général, au moyen âge, et comment en quelques monastères on étendait à l'Avent la pratique de couvrir les images au carême. Nous ne connaissons cependant, relativement à ce sujet, aucun monument plus ancien que la vie de S. Eloi par S. Ouen, qui témoigne de la pratique du 6e siècle (2). D'après ce que nous avons dit, on peut trouver trois raisons de cet usage : 1° parce que c'est un temps de pénitence et de deuil; 2° pour montrer que N. S. s'est caché alors; 3° parce qu'il a pour ainsi dire éclipsé sa divinité.

2. Non-seulement l'évêque peut, mais il doit introduire, dans son diocèse, cette règle qui est formellement prescrite au cérémonial des évêques et au Missel romain.

3. Il est strictement défendu, et pour quelque cause que ce soir, de découvrir les images des saints, dans la quinzaine de la Passion. La Congrégation des Rites l'a décidé maintes fois (3). L'usage des réguliers, et le second usage de la cathédrale, desquels il est parlé au doute, doivent donc être éliminés. Quant à l'usage de ne voiler le crucifix vénéré spécialement du peuple, que le dimanche après l'évangile, on pourrait peut être le justifier par l'ancien cérémonial du souverain Pontife. Marcelle de Corfou nous apprend en effet (4) : « Cum in fine evangelii dicitur : *Jesus autem abscondit se* » *et exivit de templo*, clerici capellæ super altare velum para- » tum cordulis in rotulis supra in altum confixis, euntibus, » sursum trahunt, ut eo imagines omnes ibidem depictæ coo- » periantur. »

(1) *De antiquis Eccles. rit.* lib. IV, cap. 10, n. 13, cap 19, n. 6: et *de antiquis Monachor. rit.* lib. III. cap. 1, n. 11; cap. 9, n. 1 et 2.
(2) Lib. II. cap. 40, Cfr. Dachery *Spicilegium,* tom. V, pag. 273.
(3) Cfr. *S. R. C. Decreta,* v. imagines.
(4) Cærem. roman. lib. II, cap. 38.

REVUE THÉOLOGIQUE.

NOUVELLE SÉRIE.

5[me] Cahier. — Mars 1862.

DES CONFESSEURS DE RELIGIEUSES.

§ II.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'EXERCICE DU DROIT D'APPROBATION ET DE NOMINATION DES CONFESSEURS ORDINAIRES DE RELIGIEUSES.

Règle Odia restringi et favores convenit ampliari : *Quel en est le sens ? — Application générale à la matière présente. — Autre règle :* In omnibus... æquitas servanda. *— Décisions des Congrégations romaines. — Conditions requises pour qu'elles obligent universellement. — Si les décisions relatives à la matière des §§ suivants réunissent ces conditions.*

20. Après avoir vu à qui appartient le droit d'approbation et de nomination des confesseurs ordinaires de religieuses, il nous faut rechercher les règles qui doivent présider à l'exercice de ce droit, et d'abord au choix des personnes à qui ce ministère peut être confié. Avant d'entrer dans les détails que ce sujet réclame, il nous semble à propos de rappeler quelques principes généraux que nous trouvons allégués par les auteurs à l'occasion de quelque point particulier de la question, mais qui paraissent également applicables à tous les cas où il s'agit d'assigner des limites à l'exercice du droit dont

nous avons établi l'existence dans le paragraphe précédent. En réunissant ensemble dans celui-ci ces divers principes, nous aurons le double avantage de pouvoir les exposer avec quelque développement, et d'éviter par la suite des répétitions.

21. Le premier de ces principes consiste dans l'une des règles du droit les plus connues et les plus pratiques, savoir: *Odia restringi, et favores convenit ampliari* (1). Pour l'intelligence de cette règle, nous ferons remarquer avec Fœbeus : « Nomine odii non intelligi hic affectum illum voluntatis qui est contrarius amori; sed latiori acceptione significari quidquid in se pœnam aliquam, vel molestiam continet, aut aliquo modo redundat in gravamen, seu præjudicium; item nomine favoris non intelligi hic affectum illum benevolentiæ, quo voluntas aliquem prosequitur, sed significari quidquid in se gratiam continet, et provocat benevolentiam (2). » Il n'est pas toujours facile de décider si une loi, un décret, un statut, un rescrit, en un mot, une disposition émanée du législateur doit être réputée odieuse ou favorable. Mais parmi les règles que donnent les canonistes pour aider à faire cette distinction, il en est une qui peut suffire pour la matière dont nous nous occupons; c'est qu'on doit considérer comme favorables, *favores*, le droit commun en général, et la juridiction ordinaire en particulier; et qu'il faut conséquemment regarder comme odieuses, *odia*, les dispositions qui dérogent au droit commun ou qui restreignent la juridiction ordinaire (3). De

(1) C. 15 *de Regulis juris* in Sexto.

(2) *De Regulis juris canonici*, tit. 3, reg. 15, n. 2.

(3) Ibid., n. 4; Peckius, *ad Regul. jur. can. commentaria*, reg. 15, n. 1; Reiffenstuel, *Tract. de Regul. juris*, cap. 2, reg. 15, n. 6 et 11, et *Jus can. univ.*, lib. 1, tit. 2, § 17, n. 421, tit. 29, § 2, n. 52; Miranda, *De potestate prælator. regular. in foro interno*, n. 271 (ad calcem *Manualis prælat. regul.*).

là cette autre règle du droit : *Quæ a jure communi exorbitant, nequaquam ad consequentiam sunt trahenda* (1) : c'est-à-dire, comme l'explique Reiffenstuel : « Legales, aliæque dispositiones, rescripta, statuta, dispensationes, privilegia, consuetudines, quæ alicui dispositioni juris communis ex parte vel ex toto adversantur, ad consequentiam, sive ad alios casus et personas non expressas, non sunt trahendæ, seu extendendæ (2). » La raison en est, comme le remarque le même auteur au même endroit, que, suivant tous les docteurs, *quæ a jure communi exorbitant odiosa censentur*, et que, d'après la règle citée précédemment, *odia restringi convenit*.

22. Et telle est la différence pratique qu'il faut mettre entre l'interprétation d'une disposition réputée odieuse et celle d'une disposition réputée favorable. Dans le premier cas, il faut user de l'interprétation stricte, c'est-à-dire, s'en tenir à la signification rigoureuse des expressions, de manière à éviter le plus possible de préjudicier au droit commun ; dans le second cas, au contraire, on doit user de l'interprétation large, donnant aux expressions toute l'étendue dont elles sont susceptibles eu égard à la nature des choses dont il s'agit (3). A plus forte raison, ne doit-on pas admettre une disposition odieuse en général, et en particulier une disposition restrictive du droit commun et de la juridiction ordinaire, si elle n'est formellement exprimée et revêtue de toutes les conditions requises pour qu'elle fasse vraiment autorité (4).

23. Pour appliquer maintenant d'une manière générale ces principes à la question que nous aurons ensuite à envisager

(1) C. 28 *de Reg. jur.* in Sexto.

(2) *Tract. de Reg. jur.*, cap. 2, reg. 28, n. 3.

(3) Fœbeus, *loc. cit.*, n. 4 et 6 ; Reiffenst. *in cit. reg.* 15, n. 6 et 11 ; Miranda, *loc. cit.*

(4) Gaudentius de Janua, *de Visitatione*, etc., cap. 4, dub. 11, sect. 3, n. 30, tom. I, p. 465. V. ci-après, num. 42, pag. 480.

en détail, rappelons-nous que de droit commun l'évêque est le pasteur et le juge ordinaire de son diocèse (1), et que de droit commun également c'est à lui qu'appartient, en particulier, le pouvoir d'approuver les confesseurs ordinaires des religieuses, et de nommer ceux des religieuses soumises à sa juridiction (ci-dessus, n. 10 et suiv.). Conséquemment la juridiction ordinaire de l'évêque, en général, et spécialement le droit d'approuver et de nommer les confesseurs ordinaires des religieuses, sont des choses qui jouissent de la faveur du droit, *favores,* et qui doivent par là même être interprétées d'une manière large. Au contraire, les dispositions qui restreindraient cette juridiction ordinaire et l'exercice de ce droit, devraient être considérées comme odieuses; par conséquent on ne pourrait être obligé de s'y conformer qu'autant qu'elles seraient formellement exprimées, et revêtues de tous les caractères d'un véritable acte législatif; et alors même on ne devrait pas étendre une disposition de ce genre au-delà des choses ou des personnes qui y seraient expressément comprises. Il faudrait excepter toutefois les cas où il y aurait lieu d'appliquer la règle que nous avons citée ailleurs (n. 19, fin) : *Ubi eadem est ratio, eadem est juris dispositio;* ce qui doit s'entendre, dit Reiffenstuel, « quando est eadem ratio finalis adæquata, sine apparente disparitate : alioquin enim diversitas rationis diversitatem quoque juris inducit (2). «

24. En l'absence d'une disposition expresse de la loi, il faut avoir égard à ce que conseille l'équité, suivant cette règle du droit civil alléguée par les canonistes : *In omnibus quidem, maxime tamen in jure, æquitas spectanda est* (3). Cette

(1) C. 1, *Perniciosam,* et 16, *Conquerente, de officio judicis ordinarii ;* c. 7, *cum episcopus,* eodem tit. in Sexto.

(2) *Jus canon. univ.,* lib. 1, tit. 2, § 16, n. 410.

(3) Lex 91, alias 90, ff. *de diversis regulis juris antiqui :* Gaudentius de Janua *loc. cit.*

règle reçoit même son application lorsque la loi est certaine, mais qu'elle peut être interprétée en différents sens : « Ubi sunt diversæ opiniones, *dit Reiffenstuel*, semper opinio magis æqua attendi debet, et, si verba legis, vel alterius dispositionis... non repugnant, amplecti... Et pariter, si salva ratione recti sermonis lex aliqua ex bono et æquo interpretationem recipere possit, ea est amplectenda ; idque maxime in pœnalibus et odiosis, in quibus semper benignior est interpretatio facienda, juxta Reg. 49 juris in 6, ibi : *In pœnis benignior est interpretatio facienda*, cum concordantiis (1). » Mais que faut-il entendre par *équité?* Le même auteur nous l'enseigne en ces termes : « *Aequitas* est justitia dulcore misericordiæ temperata, ut definit D. Cyprianus, quem refert Abbas *cit. cap. ult. n.* 6 *de Transact.;* sive, æquitas est quædam factorum convenientia et rectitudo judicii naturalem sequens rationem (2). » On distingue, du reste, l'équité écrite, *scriptam*, et l'équité non écrite, *non scriptam* ou *cerebrinam :* la première est fondée sur le droit même, la seconde sur une appréciation purement personnelle. Les docteurs font remarquer que la règle ci-dessus citée doit s'entendre de l'équité écrite; mais ils ont soin d'ajouter qu'il y a lieu de recourir à l'équité non écrite lorsque le droit ne fournit aucune disposition expresse, et ils allèguent à ce sujet le texte suivant, qui se rapporte surtout aux matières judiciaires, mais qui peut s'appliquer également aux autres objets de la juridiction ecclésiastique : « In his vero super quibus jus non invenitur expressum, procedas (æquitate servata) semper in humaniorem partem declinando, secundum quod personas et causas, loca et tempora videris postulare (3). »

(1) *Loco citato*, n. 415.
(2) *Loco citato*, n. 418.
(3) C. ultimum, *Ex parte, de Transactionibus;* Reiffenst., *loc. cit.*, n. 416. 417.

25. Parmi les dispositions législatives qui peuvent déroger au droit commun et restreindre la juridiction ordinaire, il faut certainement ranger les décrets et les décisions des Congrégations de Cardinaux, qui ont été instituées par les Souverains Pontifes pour les aider dans le gouvernement de l'Eglise universelle, et qui jouissent à cette fin d'une ample participation de l'autorité apostolique. Les canonistes s'attachent spécialement à prouver que les déclarations de la S. Congrégation interprête du Concile de Trente, lorsqu'elles sont revêtues de certaines conditions (ci-après, n. 50, 51), ne sont pas seulement doctrinales, mais qu'elles ont force de loi et doivent être observées *in utroque foro* (1). Les raisons sur lesquelles ce sentiment est appuyé sont applicables, du moins en partie, aux décrets des autres Congrégations romaines, pour les matières dont la connaissance leur est attribuée. Mais il faut également leur appliquer ce que disent les auteurs des conditions requises pour que ces décrets, décisions, déclarations obligent d'une manière générale; et c'est ici qu'il est facile de tomber dans quelque méprise en étendant au-delà des justes limites la force obligatoire de ces dispositions vénérables. Le cardinal de Luca signale ce danger en plusieurs endroits de ses ouvrages, et il qualifie en termes sévères l'erreur de ceux qui ne savent pas l'éviter. Nous croyons devoir citer quelques-uns des passages où ce grave canoniste traite cette question.

26. Au commencement de son travail sur le S. Concile de Trente, il dit qu'il avait eu d'abord la pensée de compulser avec soin les registres de la S. Congrégation chargée de l'interprétation des décrets disciplinaires de ce même Concile, afin de savoir avec certitude quelles étaient les décisions

(1) Fagnanus. in C. *Quoniam, de Constitutionibus*, n. 8 et seqq.; Reiffenstuel. *Jus can. univ.*, Proœmium. § 8, n. 130 et seqq., et alii passim.

véritables et authentiques, et de pouvoir signaler les décisions apocryphes qui se lisent dans certains livres, comme aussi concilier et expliquer celles que les hommes peu instruits regardent comme opposées les unes aux autres. Puis il donne trois raisons qui l'ont fait renoncer à ce projet, savoir : 1° ses occupations qui ne lui en laissaient pas le loisir ; 2° la nature de son esprit, qui répugnait à un travail de ce genre ; 3° la nature même des décisions dont il s'agit, qui pour la plupart ne regardent que des cas particuliers. Nous nous bornons à citer l'exposé de cette troisième raison : « Et tertio, quia, pro meo sensu, (aliquibus exceptis decretis, vel declarationibus generalibus,) *erroneum sit, in particularibus declarationibus cum consueta cæca fide vim constituere,* cum illæ quæ singulos vel particulares concernunt casus, ex eorum particulari qualitate et circumstantiis manare soleant : ideoque alteri, diversas circumstantias habenti, non semper sunt applicabiles, cum diversimode, ob diversam facti qualitatem, sæpius decernere congruat, quod vulgus male concipit, atque contrarietatem appellat (1). » Ailleurs le docte cardinal se permet de critiquer avec modération l'usage où l'on est, à la S. Congrégation du Concile, de s'en référer simplement aux résolutions antérieures, lorsqu'il en est émané quelqu'une d'analogue au doute proposé. Voici comment il s'exprime : « Quando super dubio quod proponitur, alias prodierint resolutiones, cum istis procedi solet, atque aliquando absque aliqua discussione rescribi, quod dentur resolutiones alias factæ. *Id autem non semper bene procedit,* cum solum servandum sit in decretis, vel declarationibus generalibus, et in abstracto, quasi per viam legis, non autem in resolutionibus casuum particularium, cum diversæ singulorum casuum circumstantiæ diver-

(1) *Annot. ad Sac. Conc. Trid.,* discursus 1, n. 11 (*Theatrum veritatis et justitiæ,* lib. 14, part. 3, p. 337, edit. Neapoli. 1758).

sam exigere valeant resolutionem, ut alibi advertitur (1). »

27. Une raison générale pour laquelle les décisions des sacrées Congrégations romaines sur des cas particuliers ne doivent pas être indistinctement étendues à d'autres cas analogues, c'est que ces Congrégations agissent plutôt à la manière du prince qu'à la manière du juge, et que par là même elles ne sont pas astreintes à se conformer rigoureusement aux règles ordinaires du droit. C'est ce que fait remarquer le cardinal de Luca, et ce qu'il applique d'une façon toute spéciale à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers; citons encore textuellement ce passage : « Et quamvis generaliter hujusmodi cardinalitiæ Congregationes tanquam summarie cognoscentes sibi commissa negotia, se gerant nomine Papæ, potius more principis, vel supremi senatus, quam more judicis, vel tribunalis contentiosi, ideoque non subjaceant rigori regularum et propositionum juris, eo modo quo contentiosa tribunalia subjacent : præ cæteris tamen ista Congregatio (super negotiis Episcoporum et Regularium), quæ quoddam universale ac politicum regimen utriusque cleri sæcularis et regularis, aliarumque rerum ecclesiasticarum habet, huic restrictioni non subjacet, sed cum regulis seu legibus prudentialibus, pro negotiorum qualitate, vel temporum ac rerum contingentiis procedere solet (2). » L'éminent canoniste répète la même observation à propos de l'une des matières spéciales dont s'occupe la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, savoir, la dot des religieuses. Après avoir lui-même traité longuement ce sujet, il ajoute : « Alia quamplurima in hac materia dotis monialium deducuntur per Nicolium in flosculis, et alios collectores hujusmodi recensentes plures determinationes

(1) *Relatio Romanæ curiæ forensis,* discurs. 15, n. 17 (*Theatr.,* etc., lib. 15, part. 2, p. 270).

(2) *Ibid.,* discurs. 16, n. 25, p. 273.

S. Congregationis (Episcoporum et Regularium), ex quibus tamen ad regulam, seu determinationem generalem inferri non potest, utpote proditis in casibus particularibus ob eorum particulares circumstantias, ex quibus dictæ S. Congregationis arbitrium magis more principis quam more judicis regulari solet (1). » Il revient encore sur la même idée en un autre endroit, où il l'exprime à peu près dans les mêmes termes, en y ajoutant la remarque suivante, que nous ne devons pas négliger de recueillir : « Ac propterea *clarus* remanet *error*, *frequens* tamen et *quotidianus*, in omni casu indifferenter deducere hujusmodi determinationes, earumque cumulum facere (2). »

28. Il ne faudrait pas cependant inférer de ces sages observations que les décisions rendues pour des cas particuliers ne peuvent jamais être étendues à d'autres cas. Ce que l'éminent auteur réprouve, c'est la facilité trop grande à conclure, sans une attention suffisante, d'une détermination particulière à une règle générale; ce qu'il soutient, c'est que le plus souvent les résolutions des Sacrées Congrégations, surtout de celle des Evêques et Réguliers, n'ont d'autorité décisive que pour le cas spécial qu'elles concernent. Il n'excepte formellement que les décrets généraux et les déclarations générales (ci-dessus, n. 26). Mais sous ce nom de déclarations générales il comprend sans doute, non-seulement celles qui émanent de l'initiative propre des Congrégations, mais aussi celles qui sont faites, en réponse à des consultations particulières, sur quelque point de droit général; car les canonistes reconnaissent communément que les déclarations de ce genre, lorsque l'authenticité en est suffisamment constatée, embrassent tous les cas de

(1) *De Dote*, discurs. 167. n. 11 (*Theatr.*, lib. 6, p. 418).
(2) *De Regularibus*, discurs. 77. n. 3 (*Theatr.*, etc., lib. 14, part. 1, p. 132).

même nature. C'est ce qu'enseigne Rigantius, mais avec une restriction digne de remarque, quand il dit : « Licet Summorum Pontificum et Sacrarum Congregationum responsa, etiam super casibus particularibus emanata, amplectantur omnes casus similis naturæ; attamen poterunt apponi clausulæ tales, ut ex illis appareat, mentem fuisse disponendi super hoc particulari casu duntaxat (1). » Il s'agissait de savoir, si dans un indult apostolique portant que les bénéfices d'une ville ne seraient conférés qu'aux *citoyens* de la même ville, *civibus,* il fallait comprendre sous ce nom de *cives* ceux qui ne jouissaient de cette qualité que par privilége. C'était donc un point de droit à éclaircir, et l'auteur, qui se prononçait, quant au cas proposé, pour la négative, pensait que le décret qu'il était question de rendre à ce sujet, serait applicable aux autres cas de même nature, pourvu toutefois qu'on n'y insérât pas quelque clause qui en limitât l'effet au cas particulier qui en aurait été l'occasion. Cette restriction montre combien il est important, lors même qu'une décision a pour objet un point de droit, d'en bien considérer la teneur, avant d'en étendre la force obligatoire à des cas autres que celui qui l'a motivée.

29. C'est également de ces déclarations prononçant sur une question de droit, que parle Fagnanus, lorsque, traitant de celles de la S. Congrégation du Concile, il enseigne et prouve longuement qu'elles ont force de loi et obligent tant au for intérieur qu'au for extérieur. Il parle, en effet, de déclarations qui ne diffèrent pas essentiellement de la loi, et qui ont conséquemment la même autorité que la loi même, alléguant pour raison que, *qui declarat, novum jus non inducit, sed tantum detegit quod prius latebat,* et se servant, pour éclaircir sa

(1) *Commentaria in regulas Cancellariæ,* reg. 17, n. 187, tom. 2, p. 243 edit. Romæ, 1745.

pensée, de la double comparaison de la noix et de l'épi, qui contiennent, celle-là son fruit, celui-ci le grain de blé : « Quemadmodum igitur, *conclut-il,* cum nucleus ex nuce et grana ex spicis eruuntur, speciem non mutant, sed sunt idem nucleus et eadem grana; ita et declaratio, cum ex visceribus legis educitur, nihil est aliud quam ipsa lex (1). » Il confirme ensuite, et élucide son sentiment, en citant comme exemple plusieurs déclarations de la S. Congrégation du Concile, qui sont toutes de la nature de celles dont nous parlons, c'est-à-dire, purement déclaratoires du sens des décrets du Concile de Trente; et à ceux qui objecteraient que, dans ces sortes de cas, l'obligation ne découle pas des déclarations de la S. Congrégation, mais des dispositions du Concile, il avoue qu'il en est ainsi, parce que les déclarations sont intrinsèquement renfermées dans le Concile, et que toute la différence consiste en ce qu'après une déclaration émanée sur quelque décret, le droit découlant de ce décret est considéré comme clair, et qu'en conséquence il n'est plus permis d'alléguer sur ce point l'excuse d'ignorance, comme on aurait pu le faire quelquefois avant la déclaration (2).

30. Mais ces déclarations, que quelques canonistes appellent compréhensives, *comprehensivæ*, pour les distinguer des déclarations qu'ils appellent extensives, *extensivæ*, parce qu'elles vont au-delà des dispositions de la loi, ces déclarations, disons-nous, ont elles-mêmes besoin, pour obliger d'une manière générale, d'être revêtues de certaines conditions, ainsi que nous l'avons insinué ci-dessus (n. 25). Il faut d'abord qu'elles aient été rendues le Pape consulté, conformément à la bulle de Sixte V *Immensa æterni Dei,* du 22 janvier 1587, qui, en donnant à la Congrégation du Concile de

(1) *Loco citato,* n. 15, vers. *Quod satis.*
(2) *Loco citato,* n. 24 ad 31.

Trente la faculté d'interpréter les décrets disciplinaires de cette assemblée, ajoute : *Nobis tamen consultis* (1). Il faut ensuite qu'elles soient exhibées en forme authentique, c'est-à-dire, signées du cardinal préfet, contresignées par le secrétaire et munies du sceau ordinaire de la Congrégation (2). Remarquons pourtant que cette condition est requise, non pour rendre les décisions obligatoires en elles-mêmes, mais pour en constater l'authenticité. Ajoutons, avec Fagnanus, que si les déclarations dépourvues de cette forme authentique n'ont pas une force rigoureusement probante, elles peuvent au moins donner lieu aux hommes prudents et timorés de s'enquérir si elles sont véritables, et que, si l'on a des raisons probables de les croire telles, il serait peu respectueux et peu sage d'enseigner hardiment le contraire, sans plus ample information, par cette seule raison que l'existence de ces déclarations n'est pas constatée d'une manière authentique (3).

31. Quant aux déclarations *extensives*, on exige quelque chose de plus pour qu'elles aient force de loi générale, savoir, qu'elles aient été rendues par l'ordre exprès du Pape et qu'elles soient légitimement promulguées (4). Les auteurs qui ne font pas la distinction formelle des deux sortes de décisions dont nous avons parlé, la supposent du moins implicitement; car, après avoir enseigné que les déclarations proprement dites obligent universellement, sans avoir besoin d'être promulguées, ils reconnaissent que cette solennité de

(1) § *Deo autem Patri* (Congregatio octava), ***Bullar. Rom.*** Cherubini, tom. 2, p. 466; Fagnan., *loc. cit.*, n. 10; Schmalzgrueber, ***Jus ecclesiast. univ.***, dissert. proœmial., § 9, n. 376.

(2) Fagnan., *loc. cit.*, n. 59; De Luca, citato discurs. 1 *in Conc. Trid.*, n. 17, et ***Relat. Rom. cur.***, cit. disc. 16, n. 1, où il applique spécialement cette règle à la S. C. des Ev. et Rég.; Schmalzgrueber, *loc. cit.*

(3) Citato n. 59, Cfr. de Luca, disc. 1 *in Conc. Trid.*, n. 18, et ***Relat. Rom. Cur.***, loc. cit.

(4) Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 374, 375.

la promulgation est requise, et s'observe en effet, pour les décrets publiés par mode de loi nouvelle; et par ces expressions ils entendent la même chose que d'autres docteurs par celle de déclarations *extensives*, comme le prouvent les exemples identiques que citent les uns et les autres à l'appui de leur sentiment respectif (1). Nous rapporterons textuellement, à ce propos, un passage de Passerinus, qui résumera presque tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur cette matière importante des décisions des Congrégations romaines : « Licet controversum sit an Congregationis Concilii declarationes, ad hoc ut habeant vim legis, indigeant publicatione, hoc non controvertitur, ubi Congregatio Concilii non declarat, sed leges novas condit. Nam, ut habet D. Thomas *p.* 2, *q.* 90, *ar.* 4, et sine dubitatione docent theologi omnes et canonistæ, in novæ legis editione necessaria est solemnis publicatio, idque, ut advertit *Fagnanus, cap. Quoniam, num.* 45, *de Constit.*, servat etiam Sac. Congregatio Concilii in decretis quæ per modum novæ legis ab ea eduntur, ut patet in decretis de apostatis et ejectis, et de celebratione Missarum. Quando igitur etiam Congregatio Episcoporum et Regularium aliquam novam legem statuit, ut obliget et habeat vim et efficaciam legis omnes universaliter ligantis, necesse est quod solemniter juxta morem Romanæ curiæ publicetur, et non sufficit quod in causis privatis, partibus decreta sua privatim tradat. Decreta igitur Sac. Congregationis, si non sint solemniter publicata, sed solum privatim partibus litigantibus tradita, non ideo ligant, quod ab hoc vel illo doctore referuntur; quibus etiam eo minus est credendum, quod non referunt totam negotii seriem, et supplicationes, et instantias, et motiva ob quæ Sac. Congregatio hoc vel illud decernit; et sæpius con-

(1) Cfr. Schmalzgr. *loc. cit.*, n. 375, et Fagnan., *loc. cit.*, n. 43.

tingit, quod decreta data fuerunt in casu particulari ratione particularium circumstantiarum, aut suppositis specialibus statutis, aut consuetudinibus particularium locorum aut religionum. Unde non est mirum si hujusmodi statuta et decreta non observentur universaliter, quia nec ut leges universales sunt promulgatæ et editæ (1). » Le savant docteur fait ces réflexions au sujet d'une question que d'autres canonistes disaient tranchée par une décision de la S. Congrégation *in Nolana, 21 febr.* 1617, défendant aux confesseurs réguliers de parler aux religieuses, excepté les cas de confession et d'administration des sacrements. Pour lui, se fondant sur les principes que nous venons de lui voir établir, il ne craint pas de dire que le décret dont il s'agit, « tamquam datum in casu particulari, si non fuit solemniter publicatum, et editum tanquam lex universaliter obligans, vim legis ad suam observantiam non habet. » Il rapporte, immédiatement après, un décret publié sur le même sujet par le pape Alexandre VII (2); mais comme il s'agissait encore d'un décret particulier, rendu pour la ville de Rome, il en limite l'obligation à cette ville même (3).

32. Sans anticiper sur les questions que nous aurons à examiner dans les paragraphes suivants, nous pouvons dès à présent dire, en général, que les déclarations de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers que nous aurons occasion d'y citer rentrent toutes, ou à peu près toutes, dans la catégorie de celles dont parle Passerinus. Quand nous avons eu à établir le droit des évêques sur l'approbation des confesseurs de religieuses, nous avons pu nous fonder d'abord sur un décret

(1) *De hominum statibus et officiis*, quæst. 187, art. 1, num. 867, tom. 2, p. 216.

(2) Constit. *Sacrosancti apostolatus officii*, 30 martii 1658.

(3) *Loco citato*, num. 868, p. 217.

du Concile de Trente (ci-dessus, n. 8), puis sur des bulles pontificales (ib., n. 11, 13, 14), et sur des déclarations de la S. Congrégation du Concile dont il n'est pas plus possible de révoquer en doute l'existence que d'en méconnaitre le véritable sens (ib., n. 12, 14). Mais lorsqu'il s'agira de tracer des limites à ce droit si formellement établi, et de voir, en particulier, quelles classes d'ecclésiastiques sont ou ne sont pas aptes à exercer les fonctions de confesseurs ordinaires de religieuses, en vain espérerions-nous trouver des actes législatifs aussi solennels et aussi positifs. Ainsi, nous pouvons dire qu'il n'y a pas, sur cette matière, de constitutions pontificales; car la constitution *Pastoralis* de Benoît XIV n'a trait qu'aux confesseurs extraordinaires, et si elle dit quelques mots des confesseurs ordinaires, ce n'est qu'en passant et sans en faire l'objet d'aucun réglement spécial. Nous ne pourrons pas citer non plus de décrets généraux de la S. Congrégation du Concile ou de celle des Evêques et Réguliers. Quelques rescrits émanés de cette dernière Congrégation parlent, il est vrai, de décrets généraux; mais nulle part nous n'en voyons les dispositions reproduites textuellement; les anciens auteurs, si attentifs pourtant à recueillir tous les actes de ce genre, pour en faire la règle de leur enseignement, n'ont pas connu ces décrets généraux, et ils n'en citent que de particuliers. Il en est de même des écrivains modernes, même de ceux qui paraissent avoir eu toute facilité de faire des recherches dans les archives de la S. Congrégation. Ils citent, il est vrai, un très-grand nombre de rescrits; mais ce sont toujours ou des lettres adressées à tel ou tel personnage ecclésiastique, ou des indults portant concession de quelque faculté spéciale, c'est-à-dire, uniquement de ces décrets particuliers dont nous avons vu apprécier la valeur sous le rapport du droit général, d'abord par le cardinal de Luca (ci-dessus,

n. 26, 27), puis par Passerinus (ib., n. 31). On ne peut même pas, ce semble, mettre ces décrets au rang des déclarations *compréhensives* dont nous avons parlé plus haut (n. 30), soit parce que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers n'a pas été instituée pour rendre de ces sortes de déclarations purement interprétatives (1); soit parce que l'on ne connaît pas de loi générale sur cette matière, qui pût faire l'objet de cette interprétation. Il faudrait donc, si l'on voulait voir, dans ces rescrits, non-seulement des mesures prudentielles pour des cas particuliers, mais encore des règles d'une obligation universelle, les considérer comme des déclarations *extensives* ou comme des lois nouvelles; et alors elles devraient être rendues par l'ordre exprès du Pape et promulguées suivant les formes voulues (ci-dessus, n. 31), comme l'ont été plusieurs autres décrets de la même Congrégation. Or c'est là ce que nous ne retrouvons nullement dans la matière qui nous occupe. Les actes dont il s'agit n'en sont assurément pas moins dignes de toute sorte de vénération; ils peuvent même, lorsqu'on n'a pas de raison d'en révoquer en doute l'authenticité, offrir une règle directive des plus excellentes, et à laquelle il serait très-louable de se conformer le plus possible. Mais doit-on les regarder comme imposant une obligation rigou-

(1) Fagnan. *loc. cit*, n. 37, et in cap. *Cum venissent, de judiciis*, n. 18. Il établit du moins que cette Congrégation n'a pas la faculté d'interpréter les décrets du Concile de Trente, et il le prouve surtout par la bulle de Sixte V *Immensa æterni Dei*, déjà citée (n. 30), § *Nec sane minus* (Cong. 11) et § *Et nos quidem* (Cong. 12). Il enseigne du reste, en même temps, que cette Congrégation, ayant reçu du Pape le pouvoir de répondre aux consultations des Evêques et des Réguliers, ses réponses, même sur des cas particuliers, font autorité pour les autres cas semblables, à l'instar des déclarations de la S. Congrégation du Concile. Mais outre les conditions que nous avons vu être requises pour que ces déclarations aient force de loi générale, il importe surtout de faire ici attention aux termes de *cas semblables*. Cfr. Reiffenst. *Jus can. univ.* Proœmium, § 8, n. 137, et ci-dessus, n. 23 fin

reuse dans tous les lieux et pour tous les cas? C'est ce que nous n'oserions pas affirmer; nous laissons au lecteur le soin de répondre lui-même, après avoir pesé les principes généraux que nous lui avons rappelés, en empruntant le langage de docteurs qu'on peut dire avec assurance *omni exceptione majores.*

§ III.

Des réguliers relativement a l'office de confesseur ordinaire des religieuses.

S'il est avantageux aux religieuses d'avoir des réguliers pour confesseurs ordinaires, et aux réguliers d'être confesseurs ordinaires de religieuses. — Les supérieurs réguliers peuvent confesser les religieuses soumises à leur juridiction; mais il ne convient pas qu'ils en soient confesseurs ordinaires.— S'ils peuvent l'être de religieuses qui ne leur sont pas soumises. — Les simples réguliers peuvent être confesseurs ordinaires des religieuses dépendantes de leur ordre; — mais non, en règle générale, de celles qui dépendent des évêques. — Si un indult spécial est toujours nécessaire pour faire exception à cette règle. — Si cette règle atteint les religieux à vœux simples.

55. Avant d'examiner si le droit permet aux réguliers d'être confesseurs ordinaires de religieuses, il n'est pas inutile de se demander s'il est avantageux pour le bien spirituel des religieuses, qu'elles aient pour confesseur ordinaire un prêtre régulier plutôt qu'un prêtre séculier. Pellizzarius répond affirmativement, pourvu toutefois que le prêtre régulier réunisse toutes les qualités que requiert ce genre de ministère (1). Il appuie ce sentiment sur les mêmes raisons pour lesquelles il avait enseigné ailleurs qu'il est quelquefois plus

(1) *Tractatio de monialibus,* cap. 10, sect. 3, subsect. 1, n. 154, p. 344.

utile aux religieuses, d'être gouvernées par les prélats réguliers de leur ordre que par les ordinaires des lieux. Après avoir motivé cette dernière assertion de plusieurs manières, il termine par le raisonnement suivant, qui va plus directement à la question présente : « Illud certe posset hic addi, moniales opera confessariorum regularium, cæteris paribus, melius ac utilius posse dirigi ad religiosam perfectionem comparandam, quippe qui plerumque vacant acquisitioni illius, aut saltem indicare possunt media ad illam comparandam utiliora ; idque ratione status quem profitentur (1). » S. François de Sales ne partageait pas cet avis, comme on le voit par l'extrait suivant d'une de ses lettres *à une Supérieure de la Visitation :* « Pour moi, ma très chère Mère, je vous confesse franchement que je ne puis me ranger pour le présent à l'opinion de ceux qui veulent que les monastères des filles soient soumis aux religieux, et surtout de même ordre, suivant en cela l'instinct du Saint-Siége, qui, où il peut bonnement le faire, empêche cette soumission. Ce n'est pas que cela ne se soit fait et ne se fasse encore à présent louablement en plusieurs lieux ; mais c'est qu'il serait encore plus louable s'il se faisait autrement : sur quoi il y aurait plusieurs choses à dire.... Et enfin il me semble que véritablement le Pape a soumis en effet ces bonnes religieuses de France au gouvernement de ces messieurs ; et m'est avis que ces bonnes filles ne savent ce qu'elles veulent, si elles veulent attirer sur elles la supériorité des religieux, lesquels à la vérité, sont des excellents serviteurs de Dieu ; mais c'est une chose toujours dure pour les filles, que d'être gouvernées par les ordres, qui ont coutume de leur ôter la sainte liberté de l'esprit (2). »

(1) Eod. cap., sect. 1, subsect. 1, n. 9, p. 294.

(2) Lettre 686, tom. 4, p. 145, édit. Paris, 1821, in-8°; la même lettre est la 537e de l'édit. Paris, 1758, in-12, tom. 5, p. 208, et la 14e du livre 6 de l'ancienne édition, Paris, 1669, 2 vol. in-fol.

L'autorité d'un saint qui avait une si grande expérience en cette matière est assurément bien propre à faire impression sur les religieuses qui seraient portées à croire, que les prêtres séculiers ne sont pas toujours assez au courant des devoirs de l'état religieux, pour être chargés de la direction de leur conscience (1).

34. Mais, d'un autre côté, est-il avantageux au bien spirituel des religieux eux-mêmes d'exercer les fonctions de confesseurs ordinaires de religieuses? Nous ne trouvons pas cette question traitée dans les auteurs aussi formellement que la précédente. Pellizzarius examine seulement, en général, s'il est utile aux religieux d'être chargés du gouvernement des religieuses; mais comme la fonction de confesseur ordinaire est une des parties les plus importantes de ce gouvernement, nous pouvons bien lui appliquer spécialement les considérations que fait cet auteur relativement à la question générale qu'il s'est posée. Il en renvoie d'abord la solution directe au jugement de ceux qui ont été à même de connaître par une longue expérience, les avantages et les inconvénients attachés à ce genre de ministère. Mais les réflexions qu'il ajoute indiquent assez clairement quelle était son opinion particulière à cet égard. Assurément, dit-il, Alexandre IV crut rendre un service signalé à l'ordre des Frères-Mineurs, lorsqu'il déclara par une bulle que ces religieux ne seraient tenus de se charger du soin d'aucune religieuse, sous prétexte de lettres apostoliques dans lesquelles il ne serait pas fait une mention expresse de cet indult, à moins qu'il ne s'agît de religieuses immédiatement soumises à l'Eglise romaine. De même, S. Ignace jugea qu'il serait utile aux religieux de la Compagnie de Jésus de ne point se charger de la conduite

(1) Voir *Traité de l'état religieux*, par le P. Gautrelet, *appendice*, art. 2, § 8, I, tom. 2, p. 231, édit. 1846.

et du gouvernement des religieuses, ni de remplir auprès d'elles l'emploi de confesseur ordinaire. De même encore, poursuit Pellizzarius, je sais des religieux graves, instruits, zélés, qui désirent vivement se décharger du soin des religieuses, même de celles de leur ordre, dans la persuasion, sans doute, que ce genre d'emploi est peu avantageux au bien spirituel de la religion. Enfin, les souverains Pontifes eux-mêmes paraissaient en juger ainsi, lorsqu'ils enlevaient aux réguliers, comme ils l'ont fait souvent, le gouvernement des monastères de religieuses, pour le confier aux ordinaires des lieux; car ils ne prendraient pas une telle mesure s'ils ne la croyaient pas utile, ou même nécessaire, tant pour les réguliers que pour les religieuses (1). On conçoit, du reste, que sur cette question, comme sur la précédente, les avis puissent être partagés; car ce sont là des questions d'appréciation personnelle plutôt que de droit général; et d'ailleurs ce qui peut être avantageux dans tel ou tel cas peut ne pas l'être dans un cas différent. Ce qui nous importe surtout ici c'est de savoir si les règles ecclésiastiques permettent aux réguliers d'être confesseurs ordinaires de religieuses.

35. On peut examiner la question soit relativement aux supérieurs réguliers, soit par rapport aux simples religieux. Quant aux premiers, il est certain qu'ils peuvent confesser les religieuses soumises à leur juridiction; comme ils en sont les véritables pasteurs, il faut bien qu'ils puissent exercer les fonctions attachées à ce titre, et surtout paître leurs brebis par l'administration des sacrements. Toute la difficulté est de savoir si les supérieurs majeurs, c'est-à-dire, les généraux et les provinciaux, ont besoin d'une approbation spéciale de l'évêque pour entendre les confessions des religieuses qui

(1) *Loco citato*, n. 10. p. 294.

leur sont soumises; et nous avons vu ailleurs (n[os] 15 et 16) ce qu'il fallait penser à ce sujet. Mais convient-il qu'un supérieur soit confesseur ordinaire des religieuses de sa dépendance? Nous n'hésitons pas à répondre négativement, avec Passerinus, pour les motifs que cet auteur exprime en ces termes : « Quoniam cum sit (superior regularis) judex fori externi, adesset periculum quod ipse notitia sacramentali uteretur ad externum regimen, quod est contra jura; et de facili aliqua subditarum mulierum, ex timore potestatis fori externi existentis in confessario, non confiteretur integre peccata (1). » La S. Congrégation du Concile insinue, du reste, assez clairement que les supérieurs ne doivent pas être imposés comme confesseurs ordinaires à leurs religieuses, lorsque, répondant au 7e doute relatif à la bulle *Inscrutabili*, elle déclare que les supérieurs réguliers nommés antérieurement à cette constitution peuvent, tant qu'ils seront en charge, continuer, sans autre approbation de l'évêque, à confesser les religieuses qui leur sont soumises, mais celles-là seulement *quæ sponte ac proprio motu id ab eis petierint* (ci-dessus n. 12). Mais en même temps cette réponse fait voir qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'un supérieur entende la confession des religieuses qui demandent expressément et volontairement de pouvoir s'adresser à lui. Telle est aussi la pratique, dit Passerinus, à l'endroit déjà cité; et sans cela, pouvons-nous ajouter, les facultés dont jouit le supérieur régulier en sa qualité de pasteur des religieuses qui lui sont confiées, ne seraient, sur ce point, qu'une lettre morte et sans application.

56. Relativement aux religieuses qui ne lui sont pas soumises, le supérieur régulier n'est pas seulement dans le même cas que les religieux en général, mais il rentre en outre dans

(1) *Loco citato*, n. 827. p. 207. Voir ci-après, n. 47, pag. 488.

celui des curés et autres bénéficiers à charge d'âmes. C'est ce que remarque Passerinus, toujours au même endroit, et, faisant aussitôt l'application de ce principe, il dit que le supérieur régulier, nonobstant cette qualité de supérieur, peut être nommé à l'emploi de confesseur, s'il peut s'en acquitter sans préjudice des devoirs de sa charge. Donatus, au contraire, ne faisant pas, relativement aux curés, la distinction que fait Passerinus (ci-après, n. 60), ne la fait pas non plus au sujet des supérieurs réguliers, soit locaux, soit provinciaux; mais il enseigne d'une manière générale qu'ils ne peuvent, non plus que les curés, être nommés confesseurs de religieuses, la raison, dit-il, étant la même dans l'un et l'autre cas : « Quia scilicet illa duo officia sunt incompatibilia, et neutrum illorum potest bene adimpleri ; non enim potest domui suæ præesse, qui aliorum curam suscipit, et præcipue monialium, quæ ipsorum confessarium semper tenent occupatum (1). » Nous n'insistons pas davantage ici sur cette question, que nous aurons à examiner d'une manière plus spéciale et plus approfondie dans le paragraphe suivant, en traitant des curés et autres bénéficiers à charge d'âmes.

57. Quant aux simples religieux, il faut également distinguer entre les religieuses dépendantes de leur ordre, et celles qui sont placées sous la juridiction des évêques, ou sous celle des prélats réguliers d'un autre ordre (2). Pour ce qui est des

(1) *Rerum regularium praxis resolutoria,* tom. 4, tract. 13, quæst. 22, n. 1, p. 149, edit. Colon. Agrip., 1691. L'auteur avait ainsi posé la question : *An superior monasterii eligibilis sit in confessarium monialium sui ordinis.* Mais dans sa réponse il suppose le cas de nomination à faire par l'évêque, et conséquemment de religieuses soumises à la juridiction épiscopale, quoique, répondant ensuite, n. 2, à une objection tirée de la réponse au 7e doute sur la bulle *Inscrutabili* (ci-dessus, n. 12), il revienne à l'hypothèse de religieuses soumises aux réguliers. Les raisons, du reste, sont les mêmes, au fond, pour l'un comme pour l'autre cas.

(2) Passerinus, loc. cit., n. 828, assimile ces deux dernières catégories

premières, il est hors de doute que les religieux de leur ordre peuvent en être les confesseurs ordinaires ; nous pourrions même dire qu'ils le doivent, puisque, ainsi que nous l'avons déjà remarqué (n. 54), cette fonction de confesseur ordinaire est une des parties les plus importantes du gouvernement des monastères de religieuses, confié à certains ordres réguliers. Benoît XIV constate le droit et la pratique à cet égard, lorsqu'il dit : « Regulares autem prælati monialibus sibi subjectis confessarium ordinarium designant ex suo ipsorum ordine (1). » Clericatus enseigne, il est vrai, que les prélats réguliers peuvent désigner et nommer pour confesseur des religieuses qui leur sont soumises, quelque prêtre que ce soit, même séculier, ou d'un autre ordre, à moins que quelque statut particulier de leur ordre ne s'y oppose ; mais il ajoute aussitôt qu'il faut bien croire qu'il existe en effet des statuts de ce genre, puisque c'est une chose inouïe, même dans le temps du jubilé, qu'on ait donné à des religieuses soumises aux réguliers des confesseurs d'un autre ordre ou d'un autre habit (2).

58. La question est donc seulement de savoir si les réguliers peuvent être confesseurs ordinaires des religieuses non dépendantes de leur ordre. Benoît XIV nous fournit encore la réponse par les paroles suivantes, qui précèdent presque immédiatement celles que nous venons de citer : « Sane pro

de religieuses; mais, en réalité, il ne peut guère être ici question que des religieuses soumises aux évêques, comme il paraît d'après ce qu'on va lire.

(1) Const. *Pastoralis curæ,* 31 octob. 1749, § *Sane pro monialibus.*

(2) *De virtute ac sacram. Pœnitentiæ,* decisio 42, n. 3, p. 326 edit. Venet. 1715, in-4. Donatus, *loc. cit.,* quæst. 26, n. 1, enseigne aussi que les réguliers peuvent être nommés confesseurs des religieuses d'un autre ordre; mais quoiqu'il parle de confesseurs en général, le contexte paraît indiquer qu'il a principalement, sinon exclusivement, en vue les confesseurs extraordinaires, dont il s'est occupé dans les deux questions précédentes.

monialibus episcopo immediate subjectis, regula est, ut ordinarius eorum confessor sit sacerdos secularis. » Conséquemment *la règle* est que les prêtres réguliers ne soient pas confesseurs ordinaires des religieuses soumises à la juridiction épiscopale. Cette règle est constatée par tous les auteurs qui traitent cette matière (1) : ils l'appuient sur des décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, dont ils ne donnent généralement que les dates (2).

59. Tous conviennent, du reste, plus ou moins formellement, que cette règle souffre des exceptions, surtout dans le cas de nécessité. Mais ils ne sont pas également d'accord sur la question de savoir s'il n'appartient qu'à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers de dispenser de cette règle, ou si les évêques peuvent eux-mêmes le faire pour de justes motifs. Tamburinius, après avoir cité, comme les autres auteurs, la décision de la S. Congrégation, du 1er octobre 1602, portant

(1) Barbosa, *Jus ecclesiast. univ.*, lib. 1, cap. 46, n. 127; Donatus, *op. cit.* quæst. 28, n. 1; Nicolius, *Flosculi*, V° *Confessarius*, n. 33, et V° *Moniales*, n. 28; Pignatellus, *Consultationes canonicæ*, tom. 6, consult. 85, n. 238 circa finem; Pellizzarius, *loc. cit.*, sect. 3, subsect. 1. n. 171, p. 351; Passerinus, *loc. cit.*, n. 828; Cajetanus de Alexandris, *Confessarius monialium*, cap. 6, § 6, quær. 6, p. 226; Ferraris, V° *Moniales*, art. 5, n. 28; Clericatus, op. cit., decis. 41, n. 4, p. 320. On peut s'étonner de voir ici cet auteur refuser aux évêques, dans le choix du confesseur des religieuses qui leur sont soumises, un pouvoir qu'on lui a vu plus haut (n. 37) accorder aux prélats réguliers relativement aux confesseurs des religieuses dépendantes de leur juridiction. La raison de cette contradiction apparente est sans doute que les décisions sur lesquelles l'auteur s'appuie dans le cas présent, ne parlent que des religieuses soumises aux ordinaires, et non de celles qui dépendent des prélats réguliers.

(2) 18 décembre 1601; 1 octobre 1602; 16 mai 1653, *in Pistoriensi*. Ferraris rapporte cette dernière décision à l'année 1593; mais Pignatellus, Nicolius et Cajetanus de Alexandris lui donnent la date de 1653; tous, du reste, la citent dans les mêmes termes, savoir : « Generaliter regulares, non solum non possunt esse confessarii ordinarii, sed neque cappellani monialium Ordinario subjectarum. »

que les ordinaires ne peuvent se servir des réguliers, pour confesseurs, même extraordinaires, de leurs religieuses, *nisi in casu necessitatis*, rapporte textuellement, sans en tirer d'autre conséquence, une lettre du Cardinal Préfet de la même Congrégation au Patriarche de Venise, en date du 12 mai 1617, qui est très-importante pour l'éclaircissement de la question qui nous occupe. Nous en donnons la plus grande partie, traduite de l'italien : « Les décrets généraux de cette Sacrée Congrégation défendent aux ordinaires de se servir du ministère des réguliers pour confesseurs des monastères de religieuses placées sous la conduite et la juridiction des mêmes ordinaires ; et néanmoins, d'après ce qu'on a appris, quelques frères de S. Dominique et d'autres ordres religieux ayant été nommés par V. S. Illustrissime ou par son vicaire confesseurs des religieuses soumises à sa juridiction, ces Illustrissimes Messeigneurs m'ont ordonné de vous écrire de vouloir bien décharger les susdits frères d'un tel emploi, et de donner aux mêmes religieuses d'autres confesseurs, qui soient des prêtres séculiers, de vie exemplaire, âgés de plus de 40 ans, et de s'abstenir par la suite de se servir pour une charge semblable du ministère des réguliers sans une permission spéciale de cette Sacrée Congrégation (1). »

40. La nécessité d'une permission spéciale de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers est, on le voit, clairement exprimée dans cette lettre. Peut-être pourrait-on dire que cette décision reçoit son application dans le cas où l'Evêque, pouvant aisément donner aux religieuses qui lui sont soumises des prêtres séculiers pour confesseurs ordinaires, désire cependant nommer à cet emploi des prêtres réguliers ; mais qu'elle est étrangère au cas où la pénurie de prêtres séculiers

(1) Ascanius Tamburinius, *de jure abbatissarum et monialium*, disputatio 16, quæsit. 2, n. 1, p. 176, edit. Romæ, 1638.

propres à ce ministère rend nécessaire le recours aux religieux. Dans le premier cas, en effet, comme il n'y a pas une nécessité évidente de déroger à la règle générale, celle-ci conserve toute sa force, et il faut, pour s'en écarter, recourir à l'autorité du législateur. Dans le second cas, au contraire, la règle générale étant impossible à observer, on peut dire qu'elle cesse d'elle-même, suivant le principe rappelé, précisément sur cette question, par Nicolius, savoir que *necessitas non habet legem* (1). Cette interprétation semble avoir un fondement dans une autre lettre de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers au patriarche de Venise, en date du 7 juin 1620, rapportée par Tamburinius à la suite de celle que nous avons citée tout-à-l'heure. En voici le contenu presque entier : « Comme dans votre ville il y a pénurie de prêtres séculiers pour l'exercice de la charge de confesseurs des religieuses placées sous la conduite et le gouvernement de V. S., ainsi qu'il a été représenté de votre part à la Sacrée Congrégation, ces Illustrissimes Messeigneurs trouvent bon (*si contentano*) que vous puissiez vous servir à cet effet du ministère des réguliers, nonobstant les décrets de la même sacrée Congrégation, qui défendent aux évêques de se servir de confesseurs réguliers pour la confession des religieuses soumises à l'ordinaire; pourvu toutefois que vous fassiez choix de Pères qualifiés et exemplaires, âgés de 45 ans, et propres à satisfaire et consoler les religieuses dans leurs besoins spirituels, et que les mêmes réguliers ne restent pas dans une semblable charge au-delà du triennat. »

(1) *Flosculi,* V° *moniales,* n. 38, II. Donatus, *loc. cit.*, n. 2, en exceptant le cas de nécessité, allègue aussi la raison, *quia necessitas non habet legem, et illicitum licitum facit;* il cite à l'appui un bon nombre de chapitres du droit canon, particulièrement le ch. 4, *quando, de consuetudine,* où Innocent III dit expressément, en parlant de la nécessité, *quæ legem non habet.*

41. Il s'agit de savoir si ce dernier rescrit déroge d'une manière générale à la clause qui termine le précédent, en sorte que, dans le cas de pénurie de prêtres séculiers aptes à ce ministère, les évêques puissent, sans autre indult spécial, le confier à des réguliers, ou bien s'il ne faut voir dans cette seconde lettre qu'un simple indult personnel pour un cas isolé, et une nouvelle preuve que, même dans le cas de nécessité, il faut recourir à la S. Congrégation. Matthæucci se prononce pour cette dernière interprétation, lorsqu'il exige tout à la fois et la nécesssité et la permission de la sacrée Congrégation, pour que les évêques puissent nommer des réguliers confesseurs des monastères qui leur sont tous soumis, et qu'à l'appui de cette doctrine il cite précisément, dans toute sa teneur, la lettre du 7 juin 1620 (1). Monacelli, auquel Matthæucci renvoie pour cette même question, soutient plus formellement encore que les évêques ne peuvent pas, sans l'agrément de la S. Congrégation, confier l'emploi de confesseur ordinaire de leurs religieuses à des réguliers, quoiqu'il y ait pénurie de prêtres séculiers. Car, dit-il, les décrets qui défendent d'appeler des réguliers à cette fonction ayant été portés par voix de loi générale, ils obligent tant au for intérieur qu'au for extérieur, *in utroque foro*. Les évêques ne sauraient, ajoute-t-il, trouver une excuse dans l'adage vulgaire, que la nécessité n'est pas soumise à la loi, et qu'elle rend licite ce qui autrement serait illicite; on pourrait, à la vérité, raisonner ainsi dans le cas où l'on ne pourrait avoir recours à la S. Congrégation, ou bien s'il y avait péril en la demeure; dans ces cas-là, en effet, l'inférieur peut exercer la juridiction du supérieur, à la charge toutefois de recourir à celui-ci lorsqu'il le pourra; mais le principe en

(1) *Officialis curiæ ecclesiasticæ,* cap. 13, n. 12, p. 88 edit. Venet. 1710. Il ne cite pas la lettre du 12 mai 1617.

question ne peut être appliqué à la matière dont nous parlons, dans laquelle il ne se présente pas de cas tellement urgent qu'on ne puisse prendre le temps nécessaire pour demander l'autorisation de la S. Congrégation. La pénurie de prêtres séculiers aptes à ce ministère est seulement un motif d'accorder la dispense, qui autrement ne s'accorderait pas; et ainsi, conclut Monacelli, si quelque évêque faisait peu de cas de la prohibition dont il s'agit, il paraîtrait digne d'un blâme sévère : « Sicque si aliquis episcopus prohibitionem parvipenderet, acri reprehensione dignus videretur (1).

42. Ces raisons cependant n'ont pas semblé concluantes à Gaudentius de Janua, qui sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, combat de front le sentiment de Monacelli. Il trouve que cet auteur, ainsi que Matthæucci, se plaît mal à propos à diminuer ici l'autorité des évêques et leur impose gratuitement une obligation onéreuse. Pour lui, il pense que les évêques peuvent d'eux-mêmes, pour des motifs qu'ils jugent raisonnables, et particulièrement à raison du manque de prêtres séculiers aptes à l'emploi de confesseur ordinaire de religieuses, y nommer des prêtres réguliers; et il ne croit pas qu'il faille restreindre cette faculté au cas de nécessité en quelque sorte absolue dont parle Monacelli; la raison qu'il en donne, c'est que : « Quoad ordinarios, sive episcopos, quorum auctoritatem in hoc casu placet ei diminuere, illa sufficit necessitas, quæ relevet ex aliquo motivo morali, secundum eorum prudentiam, ut pluries in similibus declaravit atque approbavit S. Sedes. » Il en appelle ensuite à la pratique en vigueur de son temps (1748), et cette raison n'a probablement pas perdu depuis lors de sa force et de son à-pro-

(1) *Formularium legale practicum,* tit. 9, formula 3, n. 3 et 4, tom. 1. p. 199 edit. Romæ, 1713.

pos : « Et profecto generalis viget praxis, quod regulares in parvis civitatibus ab episcopis in confessarios, etiam ordinarios, monialium sibi subjectarum ad triennium præeligantur; immo superiores ipsi regulares ad ipsos concedendos extimulentur, adhibito quandoque, quantum ad eorum perdurationem ultra dictum triennium, S. Congregationis consensu non tantum, sed præcepto. » Quant à la lettre du 7 juin 1620 au patriarche de Venise, lettre qu'il qualifie du titre de célèbre décret, il fait remarquer qu'il n'y est nullement exprimé que l'évêque doive, ainsi que Monacelli et Matthæucci ne craignent pas de l'ajouter d'eux-mêmes, demander dans chaque cas particulier, *toties quoties,* à la S. Congrégation la permission de nommer un confesseur régulier. La raison qu'apporte Monacelli, savoir, que ce décret est une dérogation à une loi commune prohibitive, cette raison, poursuit le docte franciscain, prouverait trop en faveur des réguliers, qui ont pour eux des lois communes, même insérées dans le corps du droit, et qui cependant ne refusent pas d'obéir à des décrets plus récents, quoique opposés à l'exemption qui leur est accordée ailleurs d'une manière absolue, et avec des clauses préservatives très-formelles. La conclusion de tout ceci, c'est que le décret ou la lettre du 7 juin 1620 doit être considéré comme constatant, d'une manière générale, un cas d'exception à la règle commune; et l'auteur confirme ce sentiment par les deux principes de droit que nous avons exposés dans le précédent paragraphe (n° 21-24). « Est ergo, dit-il, decretum posterius permissivum, veluti continens declarationem, et rationabilem exceptionem in casu : quoties motivum aliquod prudens esset attendendum pro deputatione confessarii regularis, ob majorem monasterii et monialium profectum et utilitatem, inspecta item lege universalissima pro episcopis, quod favores sint ampliandi, quoties non relevet eorum limitatio, necessa-

rio exprimenda, ex Reg. juris 15, 45 et 49 in 6; atque inconcussa et incontroversa regula, quod in omnibus occurrentibus casibus, et obortis dubitationibus, ubi lex non est expressa, prævaleat ratio æquitatis, Reiffenstuel ad *tit. de Constit.* n. 415, cum communi (1). »

45. Nous devons ajouter que des lettres de la S. Congrégation postérieures à celles sur lesquelles roule cette controverse, parlent encore de la nécessité du recours au saint Siége, pour que les religieux puissent être nommés confesseurs ordinaires de religieuses. Ferraris nous en fournit un exemple. L'évêque d'Alexandrie (Piémont) étant mort, le chapitre se hâta de représenter à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers que tous les monastères de religieuses soumises à la juridiction épiscopale qui se trouvaient dans la ville avaient des réguliers pour confesseurs; qu'il ne paraissait pas qu'on eût obtenu de la S. Congrégation la permission nécessaire à cet effet, ni que l'évêque défunt eût expédié à ces religieux des lettres patentes pour cet office, et qu'il y avait dans la ville des prêtres séculiers capables de remplir cet emploi; le chapitre demandait, pour le vicaire qu'il allait élire, des instructions à cet égard. Il fut répondu d'abord le 12 mai 1755, que, dans le cas où les réguliers confesseurs de religieuses ne pourraient justifier de la légitimité de leur promotion à cet emploi, il fallait le leur ôter sans retard, pour en charger des prêtres séculiers, en usant toutefois de la douceur et de la circonspection nécessaire pour éviter tout scandale et toute confusion. Il se trouva que le rapport du chapitre n'était pas exact, spécialement en ce qui concernait la faculté d'avoir des prêtres séculiers propres à l'office en question. De là une seconde lettre au vicaire capitulaire, du

(1) *De visitatione, etc.*, cap. 4. dub. 11, sect. 5, n. 30, tom. 1, p. 464, 465.

13 juin 1755, où, après avoir confirmé la précédente quant au fond, le Cardinal Préfet ajoutait cet avis : « Dans le cas où la pénurie de tels prêtres séculiers rendrait nécessaire l'emploi des réguliers, vous devrez absolument (*onninamente*) faire une demande à cette S. Congrégation, pour en obtenir la faculté convenable ; on vous permet seulement par la présente de les faire continuer provisoirement pendant deux ou trois mois, afin que dans cet intervalle les religieuses puissent obtenir la permission nécessaire, sans laquelle vous ne devrez pas les tolérer ultérieurement (1). »

44. Les *Analecta juris pontificii*, dans une dissertation sur les *confesseurs des religieuses* (2), rapportent beaucoup d'autres documents relatifs à la question qui nous occupe, afin de prouver que la dispense de la règle ci-dessus rappelée (n. 38) est réservée au Saint-Siége. Nous n'en remarquons toutefois qu'un ou deux qui renferment à cet égard des déclarations assez formelles : 1°, au n° 35 de la dissertation, une lettre de la S. Congrégation, du mois de mars 1703, adressée *à un évêque*, dit qu'il est « expressément défendu par les décrets généraux de la S. Congrégation, que les ordinaires des lieux emploient des réguliers comme confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires des religieuses soumises à leur juridiction. » 2°, n. 36, une autre lettre, du mois de novembre 1721, rappelle que « suivant les décrets généraux de la S. Congrégation, les ordinaires des lieux ne peuvent pas désigner des réguliers pour confesseurs extraordinaires des monastères de religieuses, et surtout pour un long espace de temps, sans une permission spéciale. » Dans l'un et l'autre cas, on ordonne de remplacer au plus tôt par des confesseurs séculiers, les réguliers exerçant cette fonction dans les mo-

(1) Ferraris, V° *Moniales*, art. 5, n. 84 et sqq.

(2) Trentième livraison, janv. fév. 1859, 3e série, col. 1277 et suiv.

nastères au sujet desquels la S. Congrégation avait reçu des informations. L'auteur de la dissertation avait fait remarquer, n° 34, que le confesseur extraordinaire dont il s'agit dans ces résolutions n'est pas celui que le Concile de Trente ordonne de présenter aux religieuses *bis aut ter in anno,* » mais un confesseur suppléant, intérimaire, qui remplit l'office pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, en attendant qu'on puisse établir un confesseur ordinaire. Et en effet, il est incontestable que le confesseur extraordinaire dont parle le Concile de Trente peut être un régulier, ainsi que nous le verrons en son lieu. Plusieurs des documents rapportés par les *Analecta,* à l'appui de la thèse dont il s'agit en ce moment. sont relatifs à ces confesseurs extraordinaires proprement dits (V. les n°s 44, 47, 48), et dès lors ne font rien à la question présente. D'autres sont de simples indults (n°s 37, 41, 45, 46), ou même de simples demandes de renseignements, qui supposent des cas où les réguliers qu'il s'agissait de nommer confesseurs seraient obligés de passer la nuit hors de leurs couvents (n°s 38, 49), circonstance qui se trouve aussi exprimée dans le premier des indults cités (1). Un autre document (n° 40) est un rescrit du mois de janvier 1767, par lequel un évêque du Chili est chargé de prendre, conformément à la bulle *Pastoralis curæ,* de Benoît XIV, les mesures convenables relativement à une supplique de religieuses capucines, dont l'objet n'est pas indiqué.

45. Mais parmi tous ces documents, il en est un (n° 39) qui paraît plutôt contraire que favorable à la thèse du rédac-

(1) Au commencement du n. 29, le rédacteur dit que « les registres de 1702 et 1706 entre autres renferment des indults du même genre pour la France; » et aussitôt il se met à rapporter des documents concernant l'Amérique. Les lecteurs des *Analecta,* appartenant en grande partie à la France, auront regretté qu'on ne leur ait pas mis sous les yeux un seul de ces indults, qui les eussent particulièrement intéressés.

teur. Les religieuses dominicaines de Buenos Ayres avaient exposé au Souverain-Pontife différents abus qui s'étaient glissés dans leur monastère par suite de la multiplicité des confesseurs réguliers de différents ordres. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers transmit à l'évêque, le 3 décembre 1767, de la part de Sa Sainteté, les ordres suivants : « Ut pro monasterio singulisque aliis provideas de uno idoneo confessario qui sit ordinarius totius respective communitatis, juxta formam sacrorum canonum et S. C. Trid., nec omittas extraordinarium pro universa communitate ad præscriptum constitutionis S. M. Bened. XIV., quæ incipit *Pastoralis curæ* sub data nonis augusti 1748. » On voit que ce rescrit, en parlant du confesseur ordinaire, n'énonce pas l'obligation d'exclure les réguliers de cet emploi, quoique les circonstances du cas semblassent demander une déclaration formelle à cet égard. Ce silence n'autoriserait-il pas à penser que la S. Congrégation ne considérait pas alors cette règle comme aussi absolue que d'autres documents semblent l'indiquer? Ceux-ci, d'ailleurs, sont-ils eux-mêmes assez précis pour trancher d'une manière péremptoire la question que nous avons vue diviser les canonistes (n° 39 et suiv.)? Les *Analecta*, voulant donner, n. 32, « les raisons pour lesquelles l'Eglise ne veut pas que les réguliers soient confesseurs ordinaires dans les communautés de femmes, » disent d'abord que « plusieurs fondateurs d'ordres ont laissé à ce sujet une défense expresse dans leurs constitutions, » ce qui, pour le dire en passant, paraît supposer que les auteurs de ces constitutions ne connaissaient pas de règle générale de l'Eglise sur ce point. Le rédacteur ajoute : « Le régulier qui est fait confesseur ordinaire dans une grande communauté de femmes ne peut plus remplir la plupart des observances de son institut; il est soustrait en quelque sorte à l'obéissance, à ses supérieurs: il

est censé vivre hors du cloître, et souvent il le quitte en réalité pour aller occuper un petit logis auprès du monastère des religieuses. Or, toutes ces choses exigent une dispense apostolique, ainsi que nous l'avons montré ailleurs. » Quelques-uns des documents rapportés par l'auteur de la dissertation constatent, en effet, l'existence de circonstances pareilles, et il est permis de supposer qu'il en existait aussi quelqu'une de semblable dans les cas au sujet desquels la permission spéciale de la S. Congrégation est représentée comme nécessaire. Mais il peut arriver que la *communauté de femmes* ne soit pas nombreuse, et que le religieux qui en sera confesseur ordinaire puisse remplir malgré cela toutes les observances de son institut; dans cette hypothèse, absolument contraire à celle des *Analecta*, faudra-t-il encore nécessairement, même en cas de pénurie de prêtres séculiers aptes à ce ministère, une dispense apostolique? Nous avouons que cela ne nous paraît pas clairement démontré; le lecteur pourra se faire lui-même sur cette question une opinion raisonnée, en rapprochant des principes exposés dans le § précédent les documents et les motifs rapportés dans celui-ci.

46. Il nous reste à voir si parmi les réguliers dont il s'agit ici, il faut comprendre les membres des congrégations à vœux simples. Les *Analecta*, sans se prononcer positivement pour l'affirmative, semblent toutefois incliner vers ce sentiment, lorsqu'ils disent, n° 54 : « Les raisons pour lesquelles on ne permet pas aux *réguliers* d'être confesseurs ordinaires des communautés de femmes s'appliquent pour la plupart aux religieux liés par des vœux simples, attendu que ces derniers sont tenus, comme les *réguliers*, de remplir les obligations de leur institut, d'obéir aux supérieurs, de se tenir sous leur dépendance, etc. Or ces obligations, cette obéissance et cette dépendance sont peu compatibles avec la confession ordinaire

d'un couvent de femmes. » Le rédacteur avait dit plus haut, n° 52, que la plupart des religieux à vœux simples « ont dans leurs constitutions une disposition expresse qui leur interdit d'accepter l'offre de confesseur ordinaire d'une communauté quelconque de femmes; » ce qui semble encore supposer qu'il n'existe pas à cet égard de disposition générale. Aussi les documents que les *Analecta* fournissent sur ce sujet, se bornent-ils à deux indults (n°s 52 et 53) relatifs précisément à deux Congrégations (Rédemptoristes et Oratoriens), dont les constitutions interdisent à leurs membres l'emploi de confesseurs ordinaires de religieuses. Les canonistes ne traitent pas formellement cette question spéciale; mais comme le terme de *réguliers,* dont ils se servent toujours, ainsi que la S. Congrégation dans ses rescrits, s'entend, lorsqu'il est employé *sine addito,* des religieux dans le sens propre et rigoureux, c'est-à-dire de ceux qui émettent les vœux solennels de religion, on peut en conclure que les règles dont ils parlent ne doivent pas être étendues aux Congrégations à vœux simples, ou, à plus forte raison, à celles où l'on ne fait aucun vœu; car c'est encore ici le cas d'appliquer la règle *odia restringi, et favores convenit ampliari* (ci-dessus, n° 21 et suiv.). Les membres de ces congrégations pourraient donc, en thèse générale, être nommés confesseurs ordinaires de religieuses, et ils ne devraient être exclus de cet emploi que s'il leur était interdit par leurs constitutions particulières, ou s'il paraissait, à raison de quelque circonstance spéciale, incompatible avec la fin de leur institut ou l'observation de leurs règles.

§ IV.

Du clergé séculier relativement a l'office de confesseur ordinaire de religieuses.

Parmi les différentes fonctions dont peut être chargé le clergé séculier, en est-il qui soient incompatibles avec celle de confesseur ordinaire de religieuses? Telle est la question que nous avons maintenant à examiner. Les fonctions qui peuvent être l'objet d'un doute à cet égard, sont celles de vicaires généraux, de chanoines et de curés, et sous le nom de vicaires généraux il faut comprendre tous les supérieurs ecclésiastiques ayant sur les religieuses l'usage de la juridiction extérieure contentieuse; sous celui de chanoines, tous les bénéficiers obligés à la résidence et au service du chœur; sous celui de curés, tous les bénéficiers à charge d'âmes. Recherchons successivement, par rapport à ces trois sortes de fonctions, quelles sont, dans la matière présente, les dispositions canoniques.

1. *Des vicaires généraux.*

47. Nous trouvons mentionnées dans plusieurs auteurs deux anciennes décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, l'une *in Sorana*, du 23 juillet 1587, l'autre *in Mutinensi*, du 3 février 1597, d'après lesquelles le vicaire général ne peut être confesseur de religieuses, parce que les religieuses n'auraient pas confiance en lui : « Vicarius vero non potest esse confessarius monialium, quia moniales de ipso non confiderent (1). » Cette raison, ainsi que le terme géné-

(1) Pignatellus, tom. 6, consult. 35, n. 238; Nicolius, *Flosculi*, v° *Confessarius*, n. 33; Cajetanus de Alexandris, *loc. cit.;* Ferraris, v° *Moniales*, art. 5, n. 24.

ral de *confessarius*, sembleraient s'étendre même au confesseur extraordinaire ; mais les auteurs citent spécialement ces décisions en parlant du confesseur ordinaire. Passerinus, sans alléguer les décisions mêmes, en soutient la doctrine, et développe davantage la raison qui lui sert de fondement : « Non licet, dit-il, quod vicarius generalis episcopi, vel alius habens super eas jurisdictionem fori contentiosi, sit monialium confessarius ; non enim bene convenirent simul judicium fori conscientiæ et fori judicialis, respectu earumdem personarum, ne judicium fori conscientiæ reddatur grave et odiosum, et pœnitentes, ex timore judicii externi et contentiosi, arceantur ab integra et fideli suorum peccatorum confessione (1). »

48. Les *Analecta* disent, n. 17, que la S. Congrégation n'a pas changé de maxime depuis l'époque des anciennes résolutions citées tout-à-l'heure, et en preuve ils rapportent deux lettres adressées, l'une *à un évêque*, le 27 juin 1768, l'autre *à l'évêque de P.*, le 29 janvier 1841. Dans la première, n. 17, la S. Congrégation se plaint à l'évêque de ce qu'il a fait remplir l'emploi de confesseur de religieuses à son vicaire général, qui était en même temps chanoine théologal de la cathédrale, ajoutant que cet emploi « est tout-à-fait incompatible avec sa charge de vicaire général, outre qu'il avait besoin pour cela d'un indult spécial à cause de son autre qualité de chanoine et de chanoine théologal. » Par la seconde lettre, n. 18, la S. Congrégation permet que l'archidiacre A. soit confirmé pour un second triennat dans l'emploi de confesseur ordinaire d'un monastère ; puis elle ajoute : « Du reste V. S. ne devra point perdre de vue qu'il n'est pas régulier qu'un vicaire général fasse l'office de confesseur de religieuses, pouvant arriver que ses fonctions de vicaire général le for-

(1) *Loco citato*, n. 826, p. 207.

cent à prendre, en cette qualité, des mesures relatives à ses pénitentes. Or, en pareilles circonstances, sa qualité de confesseur nuirait à la liberté qu'il doit avoir comme supérieur. En conséquence V. S. agira avec circonspection, et dès qu'elle pourra substituer à ce confesseur un autre sujet convenable, elle ne manquera pas de le faire. »

49. Nous ne voyons pas qu'il soit fait mention dans ces rescrits de décrets généraux de la S. Congrégation, comme nous l'avons vu dans quelques-uns de ceux que nous avons cités relativement aux réguliers. Il ne s'agirait donc ici que de ces décisions particulières qu'on ne serait obligé d'étendre à d'autres cas, qu'autant qu'on y serait déterminé par les mêmes raisons et les mêmes circonstances. Les termes dont se sert la S. Congrégation dans la dernière lettre citée, semblent indiquer, d'ailleurs, que cette matière est plutôt une affaire de prudence et de circonspection, que de droit rigoureux. L'autre lettre, il est vrai, déclare, d'une manière plus générale, qu'il y a incompatibilité entre l'office de vicaire général et celui de confesseur ordinaire de religieuses, et l'on ne peut méconnaître que la raison sur laquelle s'appuie cette déclaration, ainsi que celle que nous avons vue développée par Passerinus, sont d'une application très-générale, au moins pour les diocèses où il n'y a qu'un seul vicaire général, chargé de toute la juridiction contentieuse; et c'est là le cas que paraissent avoir en vue les canonistes, et la S. Congrégation elle-même dans les décisions citées. Mais il est un grand nombre de diocèses où les évêques sont dans l'usage d'avoir plusieurs vicaires généraux, et cet usage n'a rien de contraire à la discipline ecclésiastique, ainsi que le reconnaissent les canonistes (1), et que le cardinal préfet de

(1) Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones apostolicas*, tom. 3, ad Const. I Clem. IV, sect. 2, n. 37, n. 383 edit. Romæ 1708, ib. : « Cum non

la S. Congrégation du Concile l'a expressément déclaré dans sa lettre du 14 juillet 1858 au cardinal archevêque de Reims (1). Dans ces mêmes diocèses, la juridiction contentieuse se borne à peu de chose; l'exercice, d'ailleurs, n'en est pas confié à tous les vicaires généraux, et s'il y avait lieu de prendre quelque mesure sévère à l'égard des religieuses, les évêques y pourvoiraient plutôt par eux-mêmes que par leurs grands vicaires. Ces différentes considérations semblent diminuer de beaucoup, relativement à ces diocèses, la force des motifs sur lesquels sont basées les décisions citées, et autoriser à croire que là plus qu'ailleurs la question présente doit être résolue dans la pratique, plutôt d'après l'expérience et l'équité que selon un droit strict et une règle invariable (Cfr. n. 24).

II. *Des chanoines.*

50. Pour ce qui est des chanoines, les auteurs ne mettent même pas en doute s'ils peuvent, ou non, être confesseurs ordinaires de religieuses. Quelques-uns examinent seulement la question relativement au chanoine pénitencier ; Pignatellus traite cette question *ex professo* dans une consultation spéciale, et voici de quelle manière il l'envisage. En règle générale, *regulariter,* le chanoine pénitencier ne peut être chargé de la fonction dont il s'agit. En effet, quoiqu'il appartienne à l'évêque de déterminer le temps auquel le pénitencier doit entendre les confessions des fidèles, on ne peut contester que, s'il entend celles des religieuses les jours des fêtes solennelles, il ne lui soit très-difficile, et peut-être impossible, de se trouver aussi ces jours-là au confessional à la cathé-

impediatur episcopus habere duos vicarios generales, etc. » Reiffenstuel, *Jus canon. univ.,* lib. 1, tit. 28, § 3, n. 67, pluribus citatis.

(1) *Revue des sciences ecclésiastiques,* n° 10, oct. 1860, tom. 2, p. 293.

drale, comme son emploi lui en fait un devoir, lorsque le peuple s'y rend en foule à l'heure des messes et de l'office divin. C'est pour cette même raison que le chanoine pénitencier ne peut être du nombre des deux chanoines que l'évêque a le droit de prendre avec lui, et que le chapitre ne peut lui confier non plus des missions ou des charges qui l'empêcheraient de vaquer à l'audition des confessions, au moins les dimanches et fêtes. Mais, pour en revenir à l'office de confesseur de religieuses, en disant que le pénitencier ne peut en être chargé, on a soin d'ajouter qu'il en est ainsi en règle générale, parce qu'il en serait autrement si l'évêque jugeait à propos de lui confier cet emploi. Aucune prohibition du droit n'interdisant au chanoine pénitencier la fonction de confesseur de religieuses, il faut seulement considérer s'il peut remplir les obligations de l'un et l'autre emploi, et s'il le peut, il faut plutôt, ce semble, l'encourager à le faire que l'en empêcher, *non videtur prohibendus, sed commendandus;* et la raison principale est celle qu'on a déjà insinuée, savoir qu'il n'y a pas de temps déterminé auquel le pénitencier doive entendre les confessions, mais que cela est laissé à la prudence de l'évêque, d'après les décrets de la S. Congrégation du Concile rapportés par Barbosa (1). Aussi la même Congrégation, *in Januensi*, 11 *sept.* 1666, a-t-elle été d'avis qu'en pareil cas il n'était pas défendu de confier au chanoine pénitencier l'emploi dont il s'agit (2).

51. S'il est permis de raisonner ainsi touchant le chanoine pénitencier, il faudra dire qu'à plus forte raison les autres chanoines peuvent aussi être confesseurs de religieuses, s'ils

(1) *Collectanea DD. in Conc. Trid.*, cap. 8. Sess. 24 *De reform.*, n. 24, et *Summa Apostolicarum decisionum*, collect. 581, n. 19.

(2) Pignatellus, tom. 7, consult. 13. n. 1, 2, 4; Cajetanus de Alexandris. *loc. cit.*, quæst. 7; Ferraris. *loc. cit.*, n. 31.

sont en état d'en remplir les obligations sans préjudice de la résidence et de l'assistance au chœur. Mais nous pouvons alléguer en outre, à l'appui de cette assertion, une décision formelle de la S. Congrégation du Concile, dans la cause *Tolentina, servitii chori, et missæ conventualis,* portée d'abord à la session du 2 mars 1739, puis proposée et résolue dans celle du 16 mai suivant. Voici le cas : l'église collégiale de Saint-Jacques, à Tolentino (Etats-Pontificaux), avait, outre le prieur-curé, onze chanoines, dont deux portaient le titre d'anciens, et neuf celui de jeunes. Il s'agissait, entre autres doutes, de savoir : IX. Si les deux chanoines anciens étaient tenus d'entendre les confessions des fidèles, et d'aider le prieur dans l'administration des autres sacrements ; X. S'ils étaient tenus aussi d'enseigner aux enfants la doctrine chrétienne ; XII. Si l'un de ces deux chanoines, ainsi qu'un des jeunes, pouvaient retenir une chapellenie dans une église rurale, avec obligation d'y dire la messe les jours de fête, et aussi remplir la fonction d'organiste dans l'église de S. Nicolas de Tolentino ; XIII. Enfin, si l'autre chanoine ancien pouvait exercer la charge de confesseur de religieuses : « An canonicus Joannes Bezzi, alter ex canonicis antiquioribus, valeat exercere munus confessarii monialium in monasterio sanctæ Agnetis in casu, etc. » La S. Congrégation répondit : « Ad IX. Affirmative. Ad X. Teneri ad coadjuvandum priorem in casu indigentiæ, arbitrio episcopi. Ad XII. Affirmative, dummodo satisfaciant servitio chori, et oneribus canonicatus. Ad XIII. Affirmative ut ad proximum (1). » Voilà donc un chanoine obligé, non-seulement à l'assistance au chœur, mais encore à différentes fonctions du ministère paroissial, pourvu qu'il satisfasse d'ailleurs aux devoirs de son canonicat. Remar-

(1) *Thesaurus resolutionum S. C. C.*, tom. 9. p. 59 et 69 edit. Romæ. 1743.

quons 1° qu'il s'agit bien, dans le cas, de la confession ordinaire des religieuses; car, si l'expression même d'*ordinaire* ne se trouve pas dans le texte, celle de *munus*, qui indique une charge habituelle, la renferme implicitement; 2° que la S. Congrégation ne concède pas un indult, mais reconnaît un fait et consacre un principe de droit par sa réponse à ce dernier doute, comme par les réponses précédentes; 3° qu'on ne peut pas incidenter sur ce qu'il s'agissait d'une église collégiale, et non d'une cathédrale; car les chanoines d'une collégiale ne diffèrent pas de ceux d'une cathédrale pour ce qui regarde l'obligation de la résidence et celle de l'assistance au chœur (1).

52. Néanmoins les *Analecta*, n. 55, donnent comme *certain* que les évêques ne peuvent pas, sauf indult apostolique, nommer confesseurs ordinaires des religieuses les chanoines et les autres bénéficiers obligés au chœur, à raison de l'incompatibilité qu'il peut y avoir entre l'obligation du chœur et l'office de confesseur ordinaire. En preuve, ils renvoient d'abord, n. 56, à la lettre de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 13 juin 1755, dont nous avons cité un fragment ci-dessus (n. 43), et dans laquelle on lit également ce qui suit : « Quoi qu'il soit généralement défendu aux curés et aux chanoines d'exercer la fonction de confesseurs de religieuses, afin qu'ils n'aient pas à manquer aux devoirs qui leur incombent, toutefois, en certains cas, où l'un et l'autre emploi sont compatibles, et où le sujet peut commodément les remplir tous les deux, Leurs Eminences ont coutume d'accorder la dispense, quand elle est demandée, attendu la rareté des simples prêtres. » Les *Analecta* disent ensuite, n. 57, que « les registres de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers con-

(1) Concil. Trid. Sess. 24, c. 12 *de reform.;* Reiffenst., *op. cit.,* lib. 3. tit. 5. n. 107 et seqq.

tiennent un assez grand nombre d'indults et de dispenses relatives aux chanoines qui sont demandés pour confesseurs ordinaires de religieuses. » Puis ils ajoutent : « Nous nous contentons de rapporter deux ou trois indults de ce genre, qui serviront à la *pleine et entière démonstration* de nos assertions précédentes; » savoir, que ni les vicaires généraux, ni les curés, ni les réguliers, ni les chanoines ne peuvent être confesseurs ordinaires de religieuses, à moins d'une dispense du Saint-Siége. Or, le premier de ces indults, n. 58, accorde pour trois ans au vicaire apostolique de Cracovie la faculté « eligendi etiam canonicos, parochos et regulares in confessarios monialium : » le deuxième, n. 59, autorise un chanoine confesseur de religieuses à s'absenter du chœur lorsque l'exercice de cette fonction l'empêche d'y assister, sans rien perdre pour cela des fruits et des distributions de son canonicat, excepté les distributions qui ne se font que *inter præsentes;* enfin, le troisième indult, n. 60, permet au vicaire capitulaire de Pise : « eligendi pro prima vice in confessarios ordinarios monasteriorum etiam canonicos, servatis servandis, et dummodo chori servitium nullum detrimentum patiatur. »

53. Les lecteurs auront peut-être de la peine à voir une *pleine et entière démonstration* de toutes les assertions du rédacteur dans ces indults, dont le deuxième est étranger à la question, et les deux autres ne renferment qu'une simple grâce, dont il est possible de rendre raison autrement que par la nécessité rigoureuse et absolue d'un recours au Saint-Siége. Cette nécessité pourrait plus aisément se déduire de la lettre citée immédiatement auparavant, quoiqu'elle n'y soit pas formellement exprimée. Mais elle paraît exclue, d'un autre côté, par la décision de la S. Congrégation du Concile rapportée plus haut (n. 51). Cette diversité dans les résolu-

tions de l'une et de l'autre Congrégation suffirait pour montrer qu'il n'existe pas sur ce point de loi générale de l'Eglise ; car, s'il en existait quelqu'une qui interdît aux chanoines l'emploi de confesseurs ordinaires de religieuses, sauf dispense du Saint-Siége, elle n'aurait pu être ignorée de la S. Congrégation du Concile, qui est spécialement chargée d'interpréter les décrets disciplinaires de Trente, et d'en procurer l'observation. Dans la cause que nous avons rapportée, il s'agissait précisément d'interpréter un de ces décrets relatifs aux chanoines et à leurs obligations, savoir le ch. 12, chap. 24 *de reform.*, qui est indiqué en marge de l'exposé de la cause dans le *Thesaurus*. Si une dispense eût été nécessaire au chanoine dont il s'agissait, pour être confesseur ordinaire de religieuses, alors même que cet emploi ne devait pas l'empêcher de remplir les obligations de son canonicat, la S. Congrégation n'eût pas manqué d'insérer dans sa réponse quelque chose constatant cette nécessité. Mais elle garde un silence complet à cet égard et se borne à répondre que le chanoine peut exercer la fonction de confesseur de religieuses, pourvu qu'il remplisse également les obligations attachées à son canonicat. Il peut arriver en certains cas que la compatibilité entre les deux charges paraisse douteuse, et alors il devient très-utile, sinon nécessaire, de se pourvoir d'un indult ; si on limite à ces sortes de cas les rescrits de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers d'où l'on déduit la nécessité du recours au Saint-Siége, on aura par là même trouvé le moyen de concilier les résolutions de cette Congrégation avec celle de la S. Congrégation du Concile, ce qu'on doit tâcher de faire autant que possible lorsqu'on se trouve en présence de plusieurs dispositions contraires en apparence (1).

(1) Cfr. Schmalzgrueber. *Jus ecclesiast. univ.*, lib. 1. tit. 2. § 7. n. 8. 10.

III. *Des curés.*

54. Nous aurons également besoin de nous rappeler ce principe de l'interprétation des lois pour apprécier la controverse analogue relative aux curés. D'après les *Analecta*, n. 20, « il y a incompatibilité entre la charge de curé dans une paroisse, et celle de confesseur ordinaire dans une communauté de religieuses, parce qu'il est *impossible* qu'on remplisse bien les obligations de l'un et l'autre office. » Quelques lignes plus bas, n. 21, ils ajoutent : « Faisons bien observer que l'indult est toujours nécessaire, quoique *certainement* une communauté ne doive prendre au curé pour la confession que *certaines heures par semaine,* et quoiqu'on sache *indubitablement* que la paroisse n'en souffrirait pas ; il faut, même en ce cas, un indult apostolique, et sans cet indult l'évêque ne peut permettre la chose. » Dans un pareil cas, au moins, on ne pourrait pas dire qu'il est *impossible* qu'on remplisse bien les obligations de l'une et l'autre charge, puisqu'on suppose qu'*indubitablement* l'une ne souffrira pas de l'autre. On devra donc chercher ailleurs la raison d'une nécessité si absolue ; nous résumerons un peu plus loin (n. 62) les documents que l'auteur apporte à l'appui de son affirmation ; rapprochons d'abord de sa doctrine celle des canonistes, appuyée sur des résolutions anciennes de la S. C. des Evêques et Réguliers.

55. Clericatus enseigne, sans restriction, qu'il n'est pas permis aux évêques de nommer les curés confesseurs ordinaires ou extraordinaires de religieuses ; parce qu'ils doivent s'occuper à entendre les confessions de leurs paroissiens et à leur administrer les sacrements les jours de fêtes, et que cette application leur étant personnelle, il ne suffit pas qu'ils s'y fassent remplacer par des chapelains. Il cite à l'appui de cette doctrine une décision de la S. Congrégation, du 10 avril

1615, que d'autres auteurs avaient citée avant lui comme ayant été rendue dans une cause de Parme, *in Parmensi* (1), mais dont ni les uns ni les autres ne rapportent le texte. Clericatus se félicite ensuite du soin que le cardinal évêque de Padoue avait de faire observer exactement cette règle dans son diocèse, et particulièrement dans la ville épiscopale, où la piété florissait par suite de l'assiduité des curés au confessionnal les jours de fêtes, tandis que tout le contraire arrive, dit-il, et que l'enseignement même du catéchisme aux enfants est complètement négligé là où les curés s'occupent de la confession des religieuses, parce qu'ils trouvent dans cet emploi une excuse à leur manque de soin pour leur propre troupeau (2). On voit que cet auteur suppose que le confesseur des religieuses est absorbé, les jours mêmes des fêtes, par l'audition de leurs confessions; tel pouvait et tel peut être encore l'usage en certains lieux; mais en beaucoup d'autres assurément l'usage est contraire, et les jours de fêtes les religieuses s'approchent dès le matin de la sainte communion, après s'être confessées la veille ou quelques jours auparavant. Nous avons vu ailleurs (n. 56) Donatus supposer aussi que les religieuses absorbent complètement le temps de leur confesseur ordinaire, *quæ ipsarum confessarium semper tenent*

(1) Barbosa, *Jus ecclesiast. univ.*, lib. 1, cap. 46, n. 128, *Collect. in Conc. Trid.*, sess. 25, c. 5 *de Regul. et Monial.*, n. 16, *Summa Apost. decis.*, collect. 203, n. 11; Novarius, *Lucerna regularium*, v° *Confessarius*, n. 13; cet auteur, cité par Barbosa, cite lui-même la décision dont il s'agit, comme rapportée par Aldanus, *Compend. jur. canon. resol.*, lib. 1, tit. 25, n. 11; Gavantus, *Manuale episcoporum*, v° *Monialium cura spiritualis*, n. 10; Donatus, *loc. cit.*, quæst. 21; Tamburinius, *loc. cit.*, n. 5. Argyrus, *Theatrum universi juris*, tom. 2, lib. 7, discept. 2, n. 18, p. 202 edit. Romæ, 1734, cite une autre décision dans le même sens, *in Parmen.*, 7 mai 1652 (Cfr. n. 56 ci-après).

(2) *Op. cit.*, decis. 41, n. 4, p. 319. Monacelli, *loc. cit.*, n. 11, enseigne aussi que le curé ne peut être confesseur ordinaire de religieuses; mais il se borne, pour les décrets de la S. C., à renvoyer à Barbosa, Tamburinius et Donatus.

occupatum. Mais il en est tout autrement en bien des lieux, où des communautés de vingt religieuses et plus, prennent à peine au confesseur quelques heures par semaine.

56. Aussi l'incompatibilité entre cet emploi et celui de curé ne paraît-elle pas si évidente et si absolue à d'autres canonistes. Pignatellus, après avoir posé en règle générale que le chanoine pénitencier ne peut être nommé confesseur de religieuses (ci-dessus, n. 50), dit qu'il faut étendre cette règle aux chanoines qui ont charge d'âmes : « tum quia munus curæ parochialis et officium confessarii adeo inter se sunt æqualia ut impossibile fore videatur per unicam personam obligationibus utriusque congrue satisfieri... tum etiam quia, licet parochus non arctetur residentia adeo assidua, ut ab ea aliquando recedere non possit, attamen, ut docet experientia, quando adsunt intra fines parochiæ morbo graviter laborantes, illos vagari non licet, sed debent propriæ domi se continere, propter periculum, ne decedant absque sacramentis. » Mais il met à cette doctrine une restriction, qui, sans être aussi large que celle qui regarde le chanoine pénitencier (*si episcopus aliter judicaverit*), peut avoir encore une application assez étendue : c'est le cas de nécessité, *nisi in casu necessitatis* (1); et il fonde cette restriction sur la lettre de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers au patriarche de Venise, du 22 février 1595, que nous citerons bientôt (n. 58). En un autre endroit, Pignatellus met à la même règle générale une autre exception, qui est également indiquée par plusieurs autres auteurs, savoir, *si exinde cura notabiliter patiatur* (2); d'où il suit que le curé peut être confesseur de

(1) Tom. 7, consult. 13, n. 3. Il paraît supposer que Tamburinius, Barbosa et Gavantus, dont il invoque l'autorité, admettent aussi l'exception dont il s'agit ici.

(2) Pignatellus, tom. 6, consult. 85, n. 238 ; Nicolius, *loc. cit.;* Cajetanus de Alexandris, *loc. cit.*, quæst. 6 ; Ferraris, *loc. cit.*, n. 25.

religieuses *si exinde cura notabiliter non patiatur* (1). Cette clause, bien plus ample que celle du simple cas de nécessité, est d'ailleurs plus conforme au texte de la lettre du 22 février 1593, comme on le verra tout-à-l'heure. Faisons remarquer, en attendant, que les auteurs qui admettent la restriction dont nous parlons en ce moment, s'appuient encore sur d'autres décisions de la même Congrégation, *in Venetiarum*, 26 juillet 1594, et *in Parmensi*, 7 mai 1652 (2), mais sans donner la teneur même de ces rescrits.

57. Pellizzarius se borne à mentionner, d'après d'autres canonistes, la déclaration suivant laquelle le cas de nécessité serait le seul où un curé pourrait être confesseur de religieuses; puis il ajoute que cette décision paraît être peu en usage, ou que le motif de la nécessité se vérifie fréquemment: « Quæ tamen (declaratio) parum videtur esse in usu, cum multis in locis parochi fungantur munere confessarii ordinarii monialium... forte, quia alioquin desunt personæ idoneæ ad tale munus, sicque concurrit ratio necessitatis, quæ caret lege (3). » Il ne fait, du reste, non plus que les auteurs précédemment cités, aucune mention de la nécessité du recours à la S. Congrégation dans les cas où il semble y avoir lieu à nommer un curé confesseur de religieuses. Voyons si cette obligation résulte de la lettre au patriarche de Venise, que nous avons déjà mentionnée.

58. Cette lettre avait été précédée d'une autre, dont nous devons rapporter ici un extrait suffisant pour l'intelligence

(1) Ferraris, *loc. cit.*, n. 30, tire formellement cette conclusion.

(2) Pignatellus, Nicolius et Ferraris donnent à la décision *in Parmensi* la date du 7 mars 1652; ils en citent de plus une autre semblable du 2 août de la même année, *in Taurinensi*, et Pignatellus ajoute : *et alibi passim*.

(3) *Loco citato*, n. 171, p. 351. Il suppose, comme Pignatellus, que la décision citée par Tamburinius, Barbosa et Gavantus, savoir, *in Parmensi*, 10 avril 1615, admet l'exception *nisi in casu necessitatis*.

exacte du cas. Elle est du 17 mars 1592. « Ces Illustrissimes Messeigneurs, y dit le cardinal préfet, ont été informés que quelques curés de votre ville, ayant laissé leur propre résidence, se trouvent occupés, même hors du diocèse, à l'emploi de confesseurs de religieuses, non sans préjudice et scandale de leurs paroissiens. C'est à V. S., en vertu du devoir de sa charge, à prendre des mesures efficaces pour que les dits curés aient à retourner sans faute à leurs églises, etc. (1). » Les curés recoururent à la S. Congrégation et donnèrent ainsi occasion à la lettre du 22 février 1593, que nous traduisons presque tout entière : « Les curés de votre ville ont demandé qu'il leur fût accordé de pouvoir, comme par le passé, s'occuper du soin des monastères de religieuses, surtout quand ils peuvent le faire sans préjudice des âmes et de leurs paroisses. Ces Illustrissimes Messeigneurs, se confiant en la prudence de V. S., n'ont pas voulu prendre d'autre résolution à cet égard, sinon que j'eusse à vous faire savoir que le tout est remis à votre jugement (*al suo arbitrio*), parce qu'on ne peut donner en cela de règle générale (2). »

59. S'agissait-il ici d'un indult spécial pour un cas isolé ou pour un temps déterminé, qui eût besoin d'être obtenu de nouveau par la suite? Rien ne l'indique dans le texte, et ce n'est pas non plus ce que comprit le patriarche de Venise. Dans son premier synode diocésain, voulant procurer l'exécution des lettres du Cardinal Préfet de la S. Congrégation, il statua d'abord qu'aucun curé de Venise ne pourrait être désormais confesseur de religieuses dont les monastères seraient situés hors de la ville ; il étendit ensuite cette disposition aux religieuses de la ville même, mais avec cette restriction : « Quod si monialium monasterium sit ita conti-

(1) Tamburinius, *loc. cit.*

(2) Tamburinius, *loc cit* ; Pignatellus, tom. 7, consult. 13, n. 3.

guum parochiæ confessoris, vel numerus monialium et parochianorum tam parvus, ut ipse arbitrio nostro utrique officio commode satisfacere valeat, tunc licentiam a nobis impetrare poterit (1). » Le patriarche avait donc compris que la chose était laissée une fois pour toutes à sa prudence, et que tout dépendait de la question de savoir si les curés pouvaient, ou non, vaquer à l'emploi de confesseurs de religieuses sans préjudice de leurs obligations curiales. C'est, du reste, ce que la S. Congrégation avait déclaré en termes assez formels, en disant qu'on ne pouvait donner de règle générale en cette matière, ou, ce qui revient au même, qu'il n'y avait pas de règle générale de l'Eglise qui défendît aux curés d'être confesseurs de religieuses.

60. C'est là aussi ce qu'enseigne Passerinus. Après avoir cité sommairement la première lettre au patriarche de Venise et le témoignage de Pellizzarius, assurant que la décision alléguée en cette matière est peu en usage (ci-dessus, n. 57), il fait remarquer que, dans le cas de Venise, les curés, pour confesser les religieuses, manquaient au devoir de la résidence, dont l'évêque ne peut dispenser ; il donne ensuite comme une règle générale et indubitable que les curés et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes, même les vicaires amovibles et temporaires, ne peuvent être nommés confesseurs de religieuses au préjudice de la résidence et des devoirs de leur charge; il étend cette règle aux confesseurs mêmes de religieuses, en sorte que celui d'un monastère ne puisse être confesseur d'un autre monastère au préjudice de ses obligations à l'égard du premier. Mais si les deux emplois sont compatibles, il ne voit pas de loi qui s'oppose à ce que le même prêtre les remplisse l'un et l'autre : « Sed ubi parochus sine præjudicio residentiæ,

(1) Tamburinius, *loc. cit.*

aut officii parochi potest etiam fungi officio confessoris monialium, non video quod adsit lex in contrarium. » Il voit plutôt qu'il n'y a pas de loi semblable, et il en trouve une preuve dans la seconde lettre au patriarche de Venise, qui abandonne la chose à la prudence du prélat, en donnant pour raison qu'on ne peut donner de règle générale en cette matière (1).

61. Nous sommes loin, on le voit, des affirmations si absolues des *Analecta* (ci-dessus, n. 54). Le lecteur pourra maintenant juger de l'exactitude qu'ils ont mise (n. 21), dans le résumé suivant des deux lettres au patriarche de Venise que nous avons citées (n. 58) : « Tamburini rapporte une lettre adressée au patriarche de Venise le 17 mars 1592, pour lui défendre de nommer les curés confesseurs ordinaires de religieuses, *propter præjudicium parochianorum, et detrimentum animarum* (2). On lui accorda dispense l'année suivante par rapport à quelques communautés, à l'égard desquelles il n'y avait pas à craindre que le curé négligeât ses paroissiens pour les religieuses. » Les *Analecta* assurent ensuite que « la pratique de la S. Congrégation n'a jamais varié sur ce point. » Conséquemment, puisque la S. Congrégation déclarait, en 1593, qu'on ne pouvait donner sur ce point une règle générale, il n'y a non plus aujourd'hui de règle générale en cette matière, mais tout dépend de la prudente appréciation des évêques ; et si l'on trouve des résolutions de la S. Congrégation en sens différent, il faut y voir des mesures prudentielles

(1) *Loc. cit.*, n. 824, 825.

(2) Le lecteur sera naturellement porté à croire que ces expressions latines sont textuellement extraites de la lettre en question ; il n'en est rien ; la lettre est tout entière en italien ; les mots latins des *Analecta* ne rendent d'ailleurs qu'incomplètement la pensée exprimée par l'original. Nous sommes persuadé que le rédacteur a mis plus d'exactitude dans la traduction française des documents en langue italienne qu'il a puisés directement aux archives de la S. Congrégation.

pour des cas spéciaux, et non pas une loi universelle et invariable. Voilà, ce nous semble, la conclusion légitime qui découle des principes de droit rapprochés du fait avoué par les *Analecta;* mais comme le rédacteur tire de ce fait une conclusion absolument opposée, il importe de voir si les documents qu'il produit ont toute la portée qu'il leur donne.

62. Il s'agit d'abord (n. 22), *d'une affaire dont les circonstances,* comme disent les *Analecta*, *étaient assez compliquées,* et qui, par cela même, semble peu propre à fournir une règle générale de conduite. Les habitants d'une ville qu'on ne nomme pas, et qui renfermait dix-neuf monastères de religieuses, avaient porté plainte au Saint-Siége contre les curés, qui négligeaient leurs paroisses pour les religieuses. La S. Congrégation écrit, que les curés *devront continuer cet office jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils ont été nommés,* à la charge *de se faire suppléer par un vicaire dans l'accomplissement des obligations curiales,* et que, si l'évêque se trouve encore, après ce temps écoulé, dans la dure nécessité de se servir de curés pour les religieuses, il devra recourir de nouveau à la S. Congrégation dans tous les cas particuliers. — 2°, n. 23. La S. Congrégation, au mois de juillet 1780, refuse à l'évêque de B. la faculté de nommer pour confesseur ordinaire d'un monastère le chanoine R., curé de la paroisse dans laquelle ce monastère était situé, parce que « un curé devant s'appliquer à la *cure des âmes* de sa paroisse, spécialement en expliquant l'évangile, aux jours de fête, et en enseignant la doctrine chrétienne, manquerait nécessairement à ce devoir si essentiel de sa charge s'il devait se trouver au confessional des religieuses, qui, les jours de fête, ont besoin d'avoir leur confesseur à leur entière disposition, ou bien il négligerait le soin des religieuses s'il se livrait, comme il le doit, à l'accomplissement de ses devoirs d'état (v. ci-dessus,

n. 55). » On ajoute qu'il ne doit pas manquer, dans la ville épiscopale, de prêtres capables n'ayant point charge d'âmes. — 3°, n. 24. Des religieuses s'étant plaintes à la S. Congrégation de ce que l'évêque de F. voulait leur donner un curé pour confesseur ordinaire, le Cardinal Préfet écrit au prélat, au mois d'août 1781, *de vouloir désigner un confesseur qui n'ait point charge d'âmes.* — 4°, n. 25. Un curé de Bologne, inamovible, était en même temps, en vertu de la fondation primitive, confesseur d'un monastère, dont les religieuses nommaient elles-mêmes le titulaire. En 1781, le caractère excentrique du confesseur-curé inamovible jette la perturbation dans le monastère. La S. Congrégation exige d'abord la démission du confesseur et prend ensuite des mesures pour la séparation des deux emplois. — 5°, n. 26. Un archiprêtre négligeait ses devoirs de curé pour confesser des religieuses; des plaintes sont portées à la S. Congrégation, qui écrit à l'évêque, le 12 février 1806, de pourvoir les religieuses d'un autre confesseur. — 6°, n. 27. Un autre archiprêtre était aussi confesseur de religieuses; l'évêque de F. ayant écrit à ce sujet à la S. Congrégation, le secrétaire lui répond, le 19 novembre 1827 : « Sa Sainteté a jugé que ledit prêtre ne devait pas cesser d'être confesseur dans ces circonstances, bien que le triennium soit déjà écoulé; et elle a ordonné que V. S. lui fasse un sérieux avertissement pour qu'il ne manque pas de faire son possible pour s'acquitter avec une parfaite exactitude de ses obligations curiales. » — 7°, n. 28. En 1846, le 25 mai, N. S. P. le Pape refuse de dispenser pour trois ans un curé de sa résidence afin qu'il pût être confesseur de religieuses. — 8°, n. 29. En 1847, Sa Sainteté permet de nommer confesseur de religieuses un gardien de l'ordre de S. François, pourvu que ce religieux se démette de cette supériorité. — 9°, n. 30. En 1852, l'évêque de C. consulte la S. Congrégation

pour savoir s'il pouvait en conscience laisser les curés confesseurs ordinaires des monastères, surtout dans le cas où il pourrait avoir d'autres prêtres pour remplir ce ministère. Il faisait observer que les communautés des religieuses étant fort nombreuses prenaient l'homme tout entier, et que dès lors il lui semblait que les paroisses ne pouvaient pas être bien soignées. On lui répond, le 20 août de la même année : « N. S. P. le Pape a été informé que dans le diocèse les curés sont confesseurs ordinaires de religieuses, occupation qui les distrait de la vigilance qu'ils doivent avoir sur leur paroisse. Suivant les décrets du S. Siége, il n'est permis à aucun curé d'assumer lesdites fonctions. Le S. P. charge donc V. S. de substituer au plutôt à ces curés d'autres confesseurs, et l'autorise pour cette fois seulement à se servir du curé dont la paroisse est petite et ne renferme pas plus de cent trente âmes, etc. »

63. Ce dernier document serait le plus concluant de tous ceux que nous venons d'analyser, surtout à raison de la déclaration formelle que, *suivant les décrets du S. Siége, il n'est permis à aucun curé* d'assumer les fonctions de confesseur de religieuses. Ne pourrait-on pas cependant sous-entendre la restriction que nous avons vue plus haut (n. 56) admise par bien des auteurs se fondant sur d'autres décisions de la S. Congrégation? Les circonstances mêmes du cas pour lequel fut faite cette réponse ne favorisent-elles point cette explication? Enfin, n'est-ce point le lieu d'appliquer ce principe de l'interprétation des lois, qu'une disposition nouvelle doit être, autant que possible, interprétée selon les dispositions antérieures, lors même qu'il faudrait pour cela s'éloigner un peu de la signification rigoureuse des termes (1)? Sans nous arrêter

(1) L. *Non est novum*, 26, et L. *Sed et posteriores*, 28, ff. *de Legibus*; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 10.

à résoudre ces questions, nous nous bornons à renvoyer aux observations faites ci-dessus (n. 53) au sujet de la déclaration de la S. Congrégation du Concile que nous avions rapportée un peu auparavant (n. 51); car nous avons encore sur la matière qui nous occupe en ce moment une décision de la même Congrégation, très-favorable au droit des évêques relativement au choix des curés pour confesseurs de religieuses en cas de nécessité, et lorsque la paroisse ne doit pas en souffrir.

64. Cette décision, du 6 décembre 1656, est ainsi rapportée au *livre* 15, *fol.* 448, des Décrets manuscrits conservés au secrétariat de la S. Congrégation du Concile : « Faventina. Dominus Cardinalis Episcopus. Visit. Liminum. — Dentur litteræ patentes Eminentissimo Cardinali Episcopo Faventino, qui pro xvjj triennio personaliter sacra limina visitavit, etc. — Et ulterius addatur, quoad confessiones monialium extra civitatem existentium, in casu indigentiæ posse Eminentissimum Episcopum, pro suo arbitrio et prudentia, uti opera parochorum vicinorum ; ita tamen, ut pernoctent in propriis parochiis, et tempore quo confessiones monialium audierint, in parochiis adsint sacerdotes coadjutores, qui necessitati curæ supplere possint. » En marge se trouve indiquée le *C.* 1, *Sess.* 25 *de Reform.* du Concile de Trente, dont la S. Congrégation donnait par ce décret une interprétation pratique, mais en même temps théorique et doctrinale ; car rien absolument n'indique qu'elle eût l'intention d'accorder un simple indult. Nous remarquons encore que les termes de la déclaration étant tout-à-fait généraux, ils doivent s'entendre, non pas, du moins exclusivement, des confesseurs extraordinaires, mais aussi, et surtout, des confesseurs ordinaires. Enfin, ce qu'il y a de plus digne de remarque, c'est qu'il s'agit de monastères situés hors de la résidence des curés : — et que, dans

ce cas là même, on déclare que la chose dépend du bon plaisir et de la prudence de l'évêque, sauf deux conditions requises pour sauvegarder les intérêts spirituels des paroissiens. La S. Congrégation ne se serait assurément pas prononcée en un autre sens, s'il eût été question de monastères situés dans la paroisse même des curés, et c'est bien ici, ou jamais, qu'on peut employer l'argument *a fortiori*.

OBSERVATIONS

SUR

QUELQUES FORMULES BLASPHÉMATOIRES.

Un de nos abonnés nous a adressé, concernant les formules blasphématoires, *n. d. D., S. n. d. D.,* deux lettres, dont l'une a été insérée dans le 2e cahier p. 211, et l'autre dans le cahier suivant, p. 352, de la présente série. Elles seront, de notre part, l'objet de quelques observations.

Nous déclarons de prime abord que nous ne sommes nullement, du moins quant à la formule *S. n. d. D.,* de l'avis de notre honorable abonné. A la vérité, il a défendu son opinion avec conviction et talent, et si nous nous séparons de lui dans une question, nous n'en serions peut-être que plus près l'un de l'autre dans plusieurs autres. Qui sait si, à la fin, il ne partagera pas, même dans celle-ci, notre manière de voir?

Pour procéder avec ordre, nous établirons d'abord les règles d'après lesquelles on doit décider du sens blasphématoire d'une locution, nous ferons, ensuite, l'application de ces règles aux locutions *n. d. D., S. n. d. D.,* et terminerons enfin nos observations en répondant aux arguments de notre honorable adversaire.

I. Deux moyens, et nous pourrions dire, en quelque sorte, deux règles ou principes, servent à déterminer le sens d'un mot, d'une locution ; ce sont, la notion étymologique et l'acception commune. La plus universelle de ces règles est, sans contredit, la notion étymologique ; c'est elle qui donne le sens primitif, naturel d'un mot d'après sa constitution originaire, radicale. L'autre, l'acception commune, est, strictement parlant (1) d'une application moins étendue ; elle ne donne que le sens secondaire, conventionnel d'un mot, sens éloigné du primitif ou étymologique, sinon en contradiction avec lui.

Il peut donc se faire, et il se fait, en effet, qu'un même mot ait, d'après sa signification étymologique et l'acception commune, deux sens, ou éloignés, ou contradictoires, à raison des diverses circonstances où il est employé. Bornons nous à en citer un exemple. Du temps de Cicéron les avocats (advocati) étaient des hommes puissants qui, en habits de deuil, assistaient à une cause criminelle et, par leur présence, bien que silencieuse, imploraient pour le coupable une sentence favorable. Du temps de Tacite, ils étaient tout autre chose, ce qu'ils sont encore aujourd'hui. Voilà pour le sens éloigné du sens étymologique, consacré par l'acception commune. Voici pour le sens contradictoire avec le sens étymologique : le mot *benedicere* si souvent répété dans la bible y est employé dans deux sens tout-à-fait opposés, pour signifier *bénir* et c'est bien sa signification étymologique, la seule aussi qu'il ait dans notre langue ; et pour signifier *maudire, blasphémer,* car c'est bien dans ce sens que l'employait la femme du saint homme Job quand elle lui disait : *benedic Deo et morere* (2).

(1) Nous disons *strictement parlant,* car nous prenons ici l'acception commune dans sa signification la plus restreinte et par opposition à la notion étymologique. Dans un sens large, il serait vrai de dire que tout mot a sa signification d'après l'acception commune.

(2) Job. II. 9.

Si l'acception commune qui, en vertu d'une convention tacite, donne aux mots un sens éloigné de leur sens primitif, étymologique, ou même en contradiction avec ce sens, est une règle beaucoup moins générale que l'étymologie, si elle est, dans la signification que nous lui avons donnée, d'une application beaucoup plus restreinte, elle n'en est pas moins la règle première. Un mot a, avant tout, le sens que lui donne l'acception commune. Aussi le célèbre lexicographe Varron disait-il à ce sujet : *populus in suà potestate, singuli in illius* (1).

C'est en se basant sur cette primauté de l'acception commune sur la notion étymologique pour déterminer le sens d'un mot, que le cardinal Humbert, dans sa fameuse lutte avec les grecs sur l'usage du pain azyme, répondait victorieusement à ses adversaires qui lui objectaient l'étymologie du mot αρτος : « Illud quoque, disait-il, quod negantes azymum panem esse, per etymologiam hujus nominis, quod est αρτος, conamini nos vincere, sciatis omnino vanum esse ac puerile, quia et a linguarum peritis diversæ etymologiæ dantur ex uno nomine secundum hominum placitum potius quam secundum rerum naturam. Præterea notum est *voces quæ in usu sunt longe diversa significatione usurpari quam postularet etymologia* (2). » On ne récusera, pensons-nous, ni la clarté du témoignage, ni le poids que lui prête son auteur.

(1) Un savant, que nous avons l'honneur de compter au nombre de nos amis, nous cita très à propos, après que cet article fut écrit, les vers suivants d'Horace :

> Multa renascentur quæ jam cecidere cadentque
> Quæ nunc sunt in honore vocabula, si volet usus,
> Quem penes arbitrium est et jus et norma loquendi.
>
> *Ars poet.* v. 70-72.

Voyez aussi, à ce sujet, Joseph de Maistre, *Du Pape,* liv. II, chap. IX, tom. I, pag. 216. Bruxelles, 1844.

(2) Voyez, au sujet de ce point de la célèbre controverse, Natal. Alexand. *Hist. Eccl. Sæcul. XI et XII Dissert. in hist. Eccles., Dissert. XI. Art. II, n. IV.*

Ce serait donc en vain qu'on protesterait et qu'on prétendrait, dans l'espèce qui nous occupe, que les mots dont on s'est servi, n'ont pas, d'après l'étymologie, la signification qu'on leur prête; qu'importe si, vis-à-vis du public, ils la reçoivent des circonstances ou du ton avec lequel on les prononce? Il s'agit de savoir, non ce que vos paroles pourraient absolument signifier, mais ce qu'elles signifient réellement quand vous les prononcez; non pas dans votre appréciation privée, mais dans l'appréciation du public, seul juge de leur portée. Combien d'épithètes, de qualifications qui, d'après l'étymologie, ne seraient nullement injurieuses, sont pourtant des plus blessantes à cause du sens conventionnel que le public y a attaché (1). Plaignez-vous tant que vous voudrez, qu'il en soit ainsi, vous n'y changerez rien, vous n'en avez pas le pouvoir; *populus in sua potestate, singuli in illius.*

Peu de théologiens ont déterminé les règles d'après lesquelles on doit décider du sens blasphématoire d'une locution. C'est une question qui, sans être étrangère à la théologie, est avant tout, du domaine de la philologie. Toutefois, l'auteur de la dissertation latine sur le blasphème que nous venons de citer, et les rédacteurs des *Mélanges théologiques* (2) en rapportent quelques-uns qui émettent clairement les principes que nous avons formulés. A la liste de ces auteurs nous ajouterons Layman (3), Dens (4) et Bouvier (5). Répondant à ceux qui prétendent ne point blasphémer en proférant les mots *S. D., vis significationis,* dit Dens, *inest verbis, non juxta voluntatem privati hominis,* SED JUXTA COMMUNEM INTELLECTUM, APPREHENSIONEM ET USUM PATRIÆ. Bouvier n'est pas moins

(1) Voyez à ce sujet. *Mélanges théolog.,* 4e série, p. 28.

(2) *L. cit.*, p. 24 et 26.

(3) *Theol. moral*, lib. IV, tract. X. cap. VI, n. 12.

(4) De Juram, n. 138.

(5) Instit. Theolog., tom. V, tract. de Decal. cap. 2, art. I, n. 8.

exprès : « *Si vero proferrentur in ira* (les mots *S. D.*) *difficilius excusari possent, quia* EX SENSU FIDELIUM *in Deum sunt contumeliosæ. A fortiori illæ alteræ S. n. d. D. a mortali excusari nequeunt, nisi ex consuetudine retractata.* Nous n'insisterons pas davantage sur ce point. Les preuves théologiques de notre opinion sont longuement déduites dans *les Mélanges* auxquels nous renvoyons le lecteur.

Passons maintenant des principes aux cas qui nous occupent.

II. Nous ne saurions admettre que les paroles *n. d. D.*, aient été autrefois regardées comme *juratoires,* dans le sens théologique du mot. Si, anciennement, le public ne les envisageait point comme gravement injurieuses à Dieu alors même qu'elles étaient proférées dans la colère, on devait y voir tout autre chose qu'un serment. Qu'on veuille bien se rappeler la définition du serment, *invocatio tacita vel expressa supremi numinis, tamquam infallibilis veritatis, in testimonium alicujus rei* (1). Il faut donc, pour qu'il y ait serment, jurement, que celui qui le fait *velit Deum id quod jurat attestari* (2). Or, nous le demandons, est-il probable, y a-t-il même une ombre d'apparence que les personnes qui prononçaient jadis ces paroles, aient voulu prendre Dieu à témoin? A témoin, mais de quoi? Ces paroles prononcées dans l'indignation, la colère, n'étaient, sans doute, pas plus que maintenant, précédées ou suivies d'une affirmation qu'on voulût corroborer du témoignage divin. Qu'on nous dise qu'il y avait dans ces paroles soit adjuration (3), soit *irréligiosité,* irréverence légère envers le nom de Dieu, selon les circonstances, nous

(1) *Bouvier, loc. cit.,* art. II, § 1.

(2) *Bouvier, ibid.*

(3) Adjuratio est interpositio Dei vel rei sacræ cujus reverentia aliquem ad aliquid præstandum movere intendimus. *Bouvier, l. cit.,* § VIII, n. 1.

le croirons sans peine; mais rien ne nous indique que dans le passé elles aient eu un sens juratoire qu'elles n'ont certes pas actuellement.

Quoiqu'il en soit, si, aujourd'hui, elles étaient envisagées comme injurieuses à Dieu, elles constitueraient, par la raison que nous avons donnée plus haut, un véritable blasphème. Mais nous croyons qu'il n'en est point ainsi. Aussi, dans nos provinces walonnes, les fidèles qui s'accusent de les avoir proférées, ont-ils l'habitude d'ajouter qu'ils ne les ont pas fait précéder du mot *sacré*. D'autre part, pour nous comme pour l'auteur de la Dissertation latine des Mélanges, les mots *n. d. D.* n'ont, par eux mêmes, aucun sens blasphématoire. Nous conclurions donc avec lui qu'on ne doit pas réputer coupables de blasphème ceux qui, *non ex ira vel passione in Deum, proferunt verba n. d. D.* (1).

Pour ce qui est de la formule *S. n. d. D.* nous croyons que prononcée dans la colère, l'indignation ou sous l'inspiration d'un sentiment irréligieux, elle a toujours eu comme elle a encore, un sens vraiment blasphématoire. Nous avons, pour justifier notre manière de voir, non-seulement la possession de l'acception commune, possession qu'on n'ébranle pas par des *peut-être*, mais encore, en quelque sorte, l'étymologie elle-même. C'est qu'en effet, le mot *Sacer*, *Sacré*, a eu de tout temps, selon les circonstances où l'on en faisait l'application, la signification de *saint* ou d'*exécrable*. Ouvrons les lexicographes : *Sacer*, dit Facciolati (2), interdum est *detestabilis, exsecrandus*. Festus : homo *sacer* is est quem populus judicabat ob maleficium. — Robert Etienne, dans son Dictionnaire (3) : *Sacer* significat etiam *exsecrandum, scelestum*. Virgil. Lib. III, Æn.

(1) *L. cit.*, p. 50.
(2) *Totius Latinitatis Lexicon*, V° *Sacer*.
(3) V° *Sacer*.

Quid non mortalia pectora cogis,
Auri *sacra* fames?

Plinius : Lib. 33, cap. I. Utinamque posset e vita in totum abdicari aurum, *sacra* fames, ut celeberrimi auctores dixere. — Basile Fabre (1) : *Sacer* etiam est *exsecrabilis*, gallice, *abominable, exsécrable, détestable.* Teste Festo, quivis homo malus atque improbus *sacer* appellari solet.

On nous dira peut-être, il s'agit de français et vous citez du latin — cela est vrai ; mais qu'on observe que la langue française a une grande affinité avec la langue latine, qu'elle en est fille, que pour devenir français, le mot *sacer* particulièrement n'a presque rien perdu de sa forme ancienne, et que, par conséquent, rien n'est plus naturel qu'il ait passé dans notre langue avec sa double signification.

Au surplus on n'allègue aucune autorité, on n'apporte aucun argument qui établisse que les mots *S. n. d. D.* prononcés dans la colère etc. auraient eu jadis un sens autre que celui qu'on leur prête communément aujourd'hui. Il faut donc croire qu'ils l'ont toujours eu et que notre langue a hérité du latin le mot *sacré* avec son double sens. Ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que si quelqu'un dans la colère ou l'indignation appelle celui qui l'a irrité, *sacré animal, sacré b.*, personne ne se méprend sur la signification du mot *sacré* employé en pareilles circonstances ou toutes autres analogues, l'individu qui prononça ces mots, fût-il fâché contre un homme, contre une bête, ou même contre un objet inanimé. Tout le monde sait, tout le monde comprend, disons-nous, que le mot sacré a, dans ce cas, la signification de *maudit*, *d'exécrable*, de *détestable* (2).

(1) *Thesaurus Eruditionis Scholasticæ*, V° *Sacer.*

(2) « *Sacré,* dit Bescherelle (Dict. univ. Paris 1855), s'ajoute aux termes » d'injure, aux imprécations, aux blasphèmes pour leur donner plus de » force. Ce sens est du langage le plus bas et le plus grossier : Sacré D...!

Mais, dit-on, bien qu'on admette que le mot *sacré* joint à certains noms, épithètes ou qualifications, prononcés dans la colère, l'impatience, l'indignation, etc. ait la signification de *maudit, d'exécrable* etc.; on ne peut en inférer le même sens quand il est joint aux mots *n. d. D.*, car les mots *S. n. d. D.*, ne sont point alors contre Dieu dans l'intention de celui qui se les permet, mais contre les hommes, les animaux, ou les êtres inanimés à l'égard desquels on se met en colère. — De grâce, depuis quand faut-il, pour qu'un acte soit répréhensible, coupable, qu'on ait, en le posant, l'intention expresse, formelle d'offenser Dieu? Le chrétien sait que telles ou telles paroles sont injurieuses à Dieu; ces paroles, il les prononce sciemment, librement; que faut-il de plus pour qu'il y ait blasphème? Si l'on exige l'intention d'attaquer Dieu, nous soutenons qu'il n'y a plus de blasphème possible parmi les chrétiens, ou du moins que pour s'en rendre coupable, il faudrait être doué d'une perversité vraiment satanique. En effet, indiquez-nous le blasphème qui vous paraîtra le plus expressif. Ce blasphème comme les mots *S. n. d. D.*, et comme ordinairement tous les blasphèmes, sera prononcé contre des

» Sacré animal! Sacré coquin! Sacré bandit! Sacré bête. Dans ce sens, » l'adjectif précède le substantif. Lorsqu'on l'emploie en bonne part, il faut » le faire précéder. Cependant dans le haut style, *Sacré* peut précéder. »

Nous croyons qu'on ne peut déterminer plus expressément le sens du mot *Sacré* dans la locution *S. n. d. D.* Au mot *sacrer* l'auteur ne nous paraît pas moins significatif :

« *Sacrer*, verbe neutre, *jurer, blasphémer*. »
« Il ne fait que jurer et sacrer. »
« De leur côté les bâteliers juraient
» Rimaient en Dieu, blasphémaient et sacraient. »
(*Gresset*, Poëme de Vertvert, 3 v. 22).
« Jurant, sacrant d'une voix dissolue. » (*ibid.*).

Si Bescherelle n'est pas remonté, comme nous, à l'origine du sens fâcheux qu'a le mot *Sacré*, personne ne contestera qu'il partage, au fond, notre manière de voir.

hommes, des animaux ou des êtres inanimés à l'égard desquels on se met en colère, il ne sera pas contre Dieu dans l'intention de celui qui le prononcera, dès lors, il n'est plus un blasphème! Exposer une pareille opinion, n'est-ce pas la réfuter?

La question de savoir si l'intention formelle de blasphémer est nécessaire pour qu'il y ait réellement blasphème, est longuement et judicieusement discutée dans les *Mélanges* (1). Nous nous bornerons donc à y renvoyer le lecteur. Citons, toutefois, un des arguments théologiques dont l'auteur de la Dissertation étaie son sentiment qui est le nôtre : « Actio humana, dit-il, malitiam desumit, et quidem primariam, ex objecto quod idem est ac finis operis. Ita cum tota schola docet S. Thomas (2). Finis e contra operantis est actui extrinsecus et propria circumstantia operis ab agente relati in aliquem finem. Porro in blasphemia objectum seu finis intrinsecus est contumeliam Deo irrogare. Unde sive blasphemia intenta sit directe, sive indirecte, sive verba prolata sint ad contemptum Dei, sive ad manifestandam iram, cum hæc sint finis dumtaxat operantis, non vero operis, sequitur blasphemiam, eo ipso quod serio prolata est, totam suam habere malitiam, etiamsi non expresse intendatur Dei inhonoratio. » Cet argument est clair et catégorique et tout développement serait ici superflu. Rentrons plutôt dans le cadre que nous nous sommes tracé.

Nous avons jusqu'ici, dans l'application des principes formulés plus haut, examiné la question au point de vue de la notion étymologique. Mais ce qu'il importe de noter avant tout, ce qui est vraiment capital dans cette question, c'est que l'acception commune tient les paroles *S. n. d. D.* pour vraiment blasphématoires. Dès lors, qu'on invoque, tant qu'on

(1) *L. cit.*, p. 12-23

(2) 1 2. q. 18 a. 2.

voudra, des faits ou des témoignages empruntés aux siècles passés, l'opinion contraire à la nôtre n'en aura pas acquis le moindre degré de probabilité. Niera-t-on la réalité de l'acception commune sur le sens de cette formule? Nous ne le pensons pas; en tout cas, la négation serait ici toute gratuite. Qu'on consulte, comme nous nous en sommes donné la peine, des curés des différents diocèses belges où la langue française est en usage, et tous répondront, comme ils l'on fait à l'auteur de la Dissertation latine des Mélanges (1), comme ils l'ont fait à nous-même, qu'eux et les confrères des paroisses circonvoisines, ont constamment réputé blasphématoires les paroles *S. n. d. D.*

Nous serions curieux de voir quelle contenance feraient nos contradicteurs si, dans un mouvement de colère ou d'impatience, on leur décernait certaines épithètes bien innocentes au point de vue de la signification étymologique, mais auxquelles l'acception commune a donné un sens injurieux (2). Nous les croyons assez vertueux pour ne pas en être fortement émus; mais alors même, l'injure n'en demeurerait pas moins injure. Et ce serait bien en vain que l'auteur d'un pareil procédé alléguerait, pour se justifier, qu'il n'est point irrité contre la personne à laquelle il adresse ces qualifications, mais contre un animal, contre un être inanimé etc., ou bien, qu'il n'entend pas les termes dont il s'est servi, dans le sens qu'on leur prête maintenant, mais dans leur sens primitif, étymologique; on n'en serait pas moins blessé, ou du moins aurait-on raison de l'être, parce que, quoi qu'on fasse, ces qualifications ont aux yeux du public une signification déshonorante, injurieuse.

(1) *L. cit.*, pag. 62.

(2) Voyez ces qualifications dans les *Mélanges, l. cit.* pag. 28. Telles sont. par exemple, celles de *paysan, vilain, libertin,* etc.

Nous convenons sans peine que si dans une localité quelconque, la formule que nous examinons, avait tout-à-fait perdu le sens qu'on lui attache généralement quand elle est prononcée dans la colère, l'indignation, etc., elle cesserait, par le fait même d'y être blasphématoire. Mais, quoiqu'on en dise, nous avons peine à croire à un semblable changement de signification. Voici pourquoi : aucune personne timorée, si parfaitement au courant qu'on la suppose, de la question, des deux sens que comporte le mot *Sacré*, n'aurait la conscience à l'aise, s'il lui échappait de proférer, dans la colère ou l'impatience, les paroles *S. n. d. D.* Disons mieux, ceux là mêmes qui patronnent avec le plus de conviction l'opinion contraire à la nôtre, n'oseraient, pour ce qui les concerne personnellement, la mettre en pratique; preuve évidente qu'il y a dans ces paroles un sens qui excite l'horreur de tous les bons chrétiens, et dont on sent, malgré soi, l'impossibilité de se débarrasser. Ce qui confirme, d'ailleurs, notre manière de voir, ce sont les tristes résultats qu'obtinrent quelques curés qui prétendirent supprimer le blasphème dans leurs paroisses en démontrant au peuple que les paroles *S. n. d. D.* ne sont point blasphématoires. Nous croyons donc fermement qu'il n'y a qu'un seul moyen de diminuer les blasphèmes, c'est de corriger les blasphémateurs.

III. Mais, dit notre honorable abonné, ces formules *n. d. D.*, *S. n. d. D.*, ne sont que des jurements; elles équivalent aux expressions par le *n. d. D.*, etc. Nous avons répondu plus haut à cette objection; réfutons brièvement chacune des preuves :

1re *preuve*. L'analogie de cette expression avec d'autres qui sont reconnues pour des jurements, *Corps-Dieu, Croix de Dieu*, que les théologiens traduisent invariablement, *per corpus, crucem, mortem Dei*. — Réponse. Dans les choses positives,

on n'admet point les arguments *a pari*, ni même *a fortiori*. Il est, d'ailleurs, constant que les formules en question ne sont pas actuellement *juratoires* dans le sens théologique du mot.

2e *preuve*. L'origine de ce dicton venu de France où les jurements étaient si fréquents il y a quelques siècles. — Rép. Il ne s'en suit pas que ce dicton y était regardé commme un jurement, et non comme un blasphème; ce qui est précisément en question.

3e *preuve*. La disparition de tous les autres pour faire place à celui-ci. — Rép. *Retorqueo argumentum :* La disparition de tous les autres blasphèmes pour faire place à celui-ci. En vérité, le peuple n'en connait point d'autres.

4e *preuve*. L'impossibilité de donner une autre explication naturelle à ces paroles; on ne pourrait deviner pourquoi elles ont été introduites dans le langage. — Rép. Nous croyons avoir donné cette autre explication naturelle, au moins des paroles *S. n. d. D.;* leur introduction dans le langage se devine comme celle des autres blasphèmes.

5e *preuve*. La répugnance native des hommes pour le blasphème, et, d'autre part, la facilité avec laquelle ils s'adonnent au jurement. — Rép. Cette répugnance pour le blasphème n'est pas malheureusement tellement générale que beaucoup d'hommes ne s'y adonnent. Ainsi, bien que tout le monde sache que les paroles *S. n. d. D.* prononcées dans la colère, l'indignation, etc. sont blasphématoires, combien d'hommes qui les prononcent de façon à ne pas laisser de doute qu'ils aient blasphémé.

6e *preuve*. La persistance de nos chrétiens à appeler jurement ce que nous apprenons être un blasphème. — Rép. Nos chrétiens ne sont pas théologiens, de là vient qu'ils donnent au blasphème le nom de jurement. Dans le langage vulgaire, leur expression est exacte, du moins si nous en croyons le

Dictionnaire des Dictionnaires, d'après lequel le mot *jurement* signifie aussi *blasphème, imprécation, exécration*, et d'après lequel le mot *jurer* a le sens de *blasphémer. J'ai horreur de l'entendre jurer; il jure comme un charretier.* D'ailleurs, comme le simple blasphème est contraire au 2ᵉ commandement, rien n'est plus naturel que les fidèles qui ont appris ce commandement dans les termes suivants :

Dieu en vain ne *jureras*,
Ni autre chose pareillement,

prennent les blasphèmes pour des jurements, et s'accusent d'avoir juré quand ils ont blasphémé.

Quant aux exemples que notre honorable abonné a extraits d'un ouvrage écrit vers le milieu du 16ᵉ siècle, nous n'y voyons que des adjurations. Les formules qu'il cite sont toutes précédées de la préposition *au*, remplacée souvent par la particule *ou*. Or, cette préposition est essentiellement propre à l'adjuration. Ce n'est pas là, comme il l'entend, un sens purement juratoire. Nous ne lisons aucune citation où soient employés le mot *Sacré* et la préposition *par*. Quand le chef de la petite troupe se plaignait de ce qu'on usait *ainsi du sacré nom de Dieu en chouse tant orde et abominable*, il est évident qu'il ne jurait pas plus que quand nous nous plaignons qu'*on profane le sacré nom de Dieu*, bien que l'usage exige maintenant que le mot *Sacré* suive le substantif, comme l'observe Bescherelle, sauf dans le haut style, ainsi que nous le constatons dans le ver suivant de Racine :

« Sacrés murs que n'a pu protéger mon Hector. »

La conclusion de notre honorable abonné est fort curieuse. Qu'on nous permette de la reproduire : « C'est à ceux qui pré-
» tendent que cette locution est blasphématoire, qu'il incombe
» de prouver qu'elle a changé de nature et qu'elle a cessé
» d'être un serment. Et leurs preuves doivent être évidentes,

» car nous sommes en possession, et la présomption est pour » nous. » Voilà qui s'appelle mettre tout sens dessus-dessous. Quelle est donc la possession dont se réclame notre adversaire? N'est-ce pas un fait incontestable qu'à l'époque où nous vivons la possession est pour le sens blasphématoire. Nous concluons donc, de notre côté, et avec raison, pensons-nous, tout-à-fait contradictoirement à notre honorable abonné, et nous disons : C'est à ceux qui prétendent que cette locution n'est pas blasphématoire qu'il incombe de prouver qu'elle a changé de nature et qu'elle a commencé par être purement juratoire. Et leurs preuves doivent être évidentes, car nous sommes en possession, et la présomption est pour nous. Nous ajouterons pour leur épargner ce labeur et les consoler de l'inutilité de leurs peines, que, quand même ils atteindraient ce but, ils n'auraient rien, absolument rien gagné pour la nouvelle pratique qu'ils voudraient introduire; car l'acception commune qui décide sans appel du sens des mots, est celle qui est en vigueur à l'époque où l'on est, et non celle qui existait jadis. Vouloir qu'il en soit autrement, c'est prétendre faire juger les vivants par les morts.

DES FONCTIONS PONTIFICALES OU L'ÉVÊQUE EST SUPPLÉÉ DE DROIT PAR UN DIGNITAIRE.

C'est un point de droit canonique bien établi, que la célébration des fonctions Pontificales appartient, à défaut de l'Evêque absent ou empêché, au premier dignitaire du chapitre, ou, à défaut de celui-ci, aux autres dignitaires ou membres appelés successivement, selon leur ordre de dignité et de préséance respective. Ces fonctions n'entrent point parmi

celles que chacun doit remplir à son tour à titre d'hebdomadier. Elles sont la part de l'Evêque. Et si l'Evêque ne peut les accomplir lui-même, il n'a pas à en charger un suppléant qu'il choisirait, le suppléant lui étant ici assigné par le droit. Le vicaire général, à propos duquel il pourrait plus facilement s'élever un doute, est positivement exclu par des décisions répétées. En effet, sa charge, c'est d'aider et de suppléer l'Evêque dans les actes de la juridiction; mais pour la célébration des offices, les aidés et les suppléants du prélat, ce sont les chanoines; et le droit, loin de prétendre interposer ici le vicaire général entre l'Evêque et le chapitre, veut qu'il y soit regardé comme étranger.

Telle est la discipline légitime, contre laquelle aucune coutume ne peut prévaloir, ainsi que la Congrégation des Rites l'a souvent prononcé.

Mais quelles sont précisément ces fonctions Pontificales, dans lesquelles l'Evêque doitê tre suppléé par le premier dignitaire? M. Bouix, dans un article de la Revue des sciences ecclésiastiques (1), estime qu'il faut inscrire sur la liste ces fonctions là seulement qui sont mentionnées dans les chapitres I et XXXIV du second livre du cérémonial. Et cependant il se trouve immédiatement fort embarrassé; car la messe et la procession du jour de la Fête-Dieu ne se trouvent pas inscrites dans les deux énumérations auxquelles il se refère, et cependant il ne peut douter que l'Evêque n'ait à être suppléé par le premier dignitaire de la cathédrale dans une occasion aussi solennelle. Il termine donc son article dans une perplexité dont il demande à ses collaborateurs de le tirer.

Essayons d'éclaircir cette question.

Ces fonctions pontificales dont il s'agit sont fort bien défi-

(1) Numéro du 20 Janvier 1861.

nies dans un décret de la sacrée Congrégation du 25 juin 1611, *in Civitatensi seu S. Severi*. Ce sontcelles « quas Episcopus præsens in sua cathedrali facere solet et debet, juxta formam libri *Cæremonialis Episcoporum* : » or ces fonctions appartiennent à trois catégories.

Ce sont d'abord des vêpres solennelles que le cérémonial énumère au chapitre premier du second livre, à savoir : les premières vêpres de Noël de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte, des apôtres Pierre et Paul, de l'Assomption, de la Toussaint, de la Dédicace, du Titulaire de la cathédrale et du Patron de la ville, et les secondes vêpres de Pâques, de Noël, du Titulaire et du Patron. Il faut y ajouter, aussi les vêpres de l'Annonciation, ainsi qu'il résulte du chapitre XXXIV.

Ce sont ensuite des messes solennelles à chanter aux jours de Noël, de l'Epiphanie, du Jeudi saint, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Annonciation, de l'Assomption, des saints apôtres Pierre et Paul, de la Toussaint, du Titulaire, du Patron et de la Dédicace de la cathédrale : cette énumération se tire du chapitre XXXIV.

Enfin ce sont des cérémonies fort importantes dans le cycle des solennités ecclésiastiques, mais qui n'ont pu être citées ni au chapitre 1er ni au chapitre XXXIV, puisque ce ne sont ni des vêpres ni des messes que l'Evêque ait à chanter et que l'objet de ces deux chapitres était restreint à la messe et aux vêpres ; à savoir : la bénédiction des cierges, celle des cendres et celle des rameaux, et la procession du saint Sacrement à la Fête-Dieu.

L'embarras de M. Bouix vient donc de ce qu'il n'a pas pris garde à cette troisième catégorie. Et cependant on ne doit pas omettre ici ces fonctions. Elles appartiennent tout à fait à celles que l'Evêque *facere solet et debet*. Qu'on lise le céré-

monial dans les chapitres respectifs où elles sont décrites, et l'on verra qu'il les attribue sans hésiter à l'Evêque. Ailleurs, par exemple au jour des morts, il pose l'hypothèse, où l'Evêque ne voudra pas célébrer ou faire l'absoute, et il trace la règle qu'on doit alors suivre; mais pour ces fonctions-ci, il ne suppose un autre célébrant que dans le cas d'absence de l'Evêque, *Absente Episcopo.*

Il y a du reste, des décisions expresses de la Congrégation des Rites. C'est d'abord le décret du 25 juin 1611, que nous avons cité, et qui après avoir énoncé *missarum solemnium celebrationem*, ajoute : *delationem sanctissimi sacramenti in processionibus in ejus festivitate, candelarum, cinerum, et palmarum benedictiones;* puis, ce sont des décrets speciaux et très-formels. Citons-en deux seulement. « Benedictiones candelarum, cinerum et palmarum, ipsarumque distributionem, pro Episcopo absente vel impedito, ad digniorem de Capitulo spectare et pertinere, dummodo ipse dignior, post peractam benedictionem et distributionem, solemniter celebret missam; « *in Recanaten.*, 8 *februar.* 1642. « Absente Episcopo, Processionem SSmi Corporis Christi spectare ad digniorem de capitulo, dummodo celebret; » *in una Archipæ ad* 27, 15 *martii* 1700. On voit seulement que dans ces occasions où l'Evêque n'aurait pas célébré la messe, son suppléant doit le faire. Ces cérémonies doivent, en effet, être accomplies par celui qui préside. Or l'Evêque diocésain a l'autorité de président, lors même qu'il se contente d'assister au sacrifice offert par l'un de ses prêtres; il peut donc faire ici la bénédiction ou la procession, c'est-à-dire l'action qui donne à ces offices leur célébrité particulière, sans dire la messe. Mais c'est là son privilége particulier. Un dignitaire, ou même un Evêque étranger, s'il n'offre pas le saint sacrifice, doit laisser au célébrant la présidence, et par suite la bénédiction ou le soin de porter le saint Sacrement.

Aussi plusieurs décrets ont-ils condamné la prétention des dignitaires de chapitre, qui voulaient à l'exemple de l'Evêque se réserver seulement ces actions solennelles et renvoyer la célébration de la messe à l'hebdomadier; et ils ont défini que le droit de suppléer l'Evêque emportait le devoir et le droit de dire la messe.

Il convient peut-être aussi de mentionner parmi les fonctions réservées au premier dignitaire, en l'absence de l'Evêque, la conclusion des Ténèbres. Tel paraît être le sens d'un décret *in Salernitana* du 15 janvier 1667.

Indiquons maintenant la cause de l'erreur de M. Bouix. On a demandé à la sacrée Congrégation le 22 juin 1697, si le dignitaire pouvait en l'absence de l'Evêque officier à sa volonté, aux fêtes qui ne sont pas mentionnées aux chapitres 1 et 34 du cérémonial, et elle a répondu de s'en tenir à ces deux chapitres. Le 11 août 1860, *in Nicoteren.*, il s'agit de deux messes pour lesquelles le premier dignitaire veut s'attribuer le droit de remplacer l'Evêque, bien que le cérémonial n'ait pas tracé à celui-ci le devoir de les célébrer, et qu'elles ne soient pas citées au ch. XXXIV où elles eussent trouvé naturellement leur place; et la Congrégation décide qu'il faut s'en tenir au cérémonial plutôt qu'à une liste dressée *in Andrien.* le 3 décembre 1672, en vue de coutumes particulières. M. Bouix prend le pied de la lettre, et ne veut plus consulter que les deux chapitres cités, sans prendre garde que la sacrée Congrégation ordonne de s'en tenir à ces deux chapitres lorsqu'il s'agit de leur objet, à l'exclusion des prétentions arbitraires ou des usages locaux. Mais le chapitre XXXIV renvoie lui-même, en commençant, aux chapitres qui précèdent. « Quia per annum plura festa occurrunt *ultra superius expressa* in quibus decet Episcopum solemniter celebrare... de his aliquid breviter dicendum est. » Il ne prétend donc pas plus supprimer

ce qu'il a dit précédemment aux chapitres XVI, XVIII, XXI etc., que la sacrée Congrégation n'a prétendu, par son décret sur le jour des morts et le vendredi saint, abolir indirectement ce qu'elle a souvent défini pour la chandeleur, le mercredi des cendres etc.

Remarquons en finissant que nous n'avons dans cet article examiné la question qu'au point de vue du droit commun, et en dehors des usages qui peuvent augmenter la liste des offices ayant le caractère de fonction Pontificale.

CONSULTATION.

La *Revue des sciences ecclésiastiques*, dans son N° de juillet 1861, donne une solution qui ne me paraît pas trop bien appuyée. Il s'agissait de savoir si par l'indult du 25 août 1856, relatif à la fête du Sacré Cœur, les concessions particulières faites à quelques diocèses restent dans toute leur vigueur, ou si, en vertu de ce décret, il n'est pas permis de célébrer, outre la fête universelle, une fête spéciale du Sacré Cœur en un autre jour.

Je désire avoir quelques éclaircissements à ce sujet.

1. Il est de principe que la concession générale d'un office annule toutes les concessions particulières, quant au jour de la fête, et à l'office à réciter. Telle est la règle constante que la Congrégation des S. Rites a appliquée en une foule de décisions. « Regula est, dit Gardellini (1), pluribus S. Congreg. » responsis confirmata, quod officia peculiariter concessa » alicui communitati, provinciæ, etc. certis assignata diebus, » si temporis successu, aut ad totam diœcesim, et respective » ad provinciam, vel ad universalem extendantur Ecclesiam,

(1) *In decret.* 4451. n. 6.

» pro diversis tamen diebus, in his recitanda sunt, relictis » sedibus in particulari concessione assignatis. » Ce témoignage pourrait suffire, toutefois nous croyons utile de rapporter un ou deux décrets, pour ôter tout prétexte au doute.

Voici d'abord un décret général relatif à la fête et à l'office du S. Nom de Marie.

« Cum SS. D. N. Innocentius Papa IX per universam Ecclesiam celebrari præceperit festum SS. Nominis B. M. V. Dominica infra octavam Nativitatis ejusdem B. Mariæ cum officio et Missa propriis, sub ritu duplicis majoris : quod festum jam ante ex indulto apostolico nonnullis in locis, cum indulgentiis pro christifidelibus Missæ solemni interessentibus, die 17 septembris celebrabatur cum officio et missa propriis, institum fuit a S. R. C. declarari.

1. An cessare debeant in dictis locis tam officium, quam festum S. Nominis Mariæ, jam ante a sede apostolica approbatum, ita ut idem festum dicta die 17 septembris, in dicto officio, et missa propriis non possit amplius celebrari?

2. An dictæ Indulgentiæ etiam censeantur cessare : an vero intelligantur translatæ ad dictam dominicam infra octavam Nativitatis B. M. V.?

3. An dictum officium et Missa de nomine B. Mariæ V. pro dictis locis, aut ordinibus regularibus, possint amplius reimprimi, ac illi posthac possint iisdem uti?

Resp. Ad 1. Cessare debere.

Ad 2. Indulgentias pariter cessare pro illo die, et pro translatione supplicandum esse SSmum.

Ad 3. Non licere. Et ita declaravit et servari mandavit. *Die 17 junii* 1684. *Decretum generale.* »

L'autre décret a rapport au Patronage de S. Joseph.

«Festum patrocinii S. Joseph celebratur in ordine seraphico, dominica tertia post pascha, sub ritu duplici secundæ classis;

postea vero pro omnibus ecclesiis regni Portugalliæ exiit recentior concessio, moderniori et correctiori officio decorata, sub eodem ritu pro Dominica secunda octobris. Quæritur, an provinciæ seraphici ordinis, in Lusitania existentes, debeant se conformare cum clero et aliis ordinibus tam in officio novo, quam in die pro regno assignata ?

Resp. Affirmative in omnibus. *Die* 18 *decembris* 1779, *in ord. Minor. Portugall. ad* 10. »

Rappelons encore qu'en 1830, l'office du Très-Saint Rédempteur fut accordé au clergé séculier et régulier de Rome, et fixé au 23 octobre. Or plusieurs de ces réguliers faisaient déjà l'office susdit, mais au troisième dimanche de juillet et avec octave. Interrogée sur cette difficulté, la S. Congrégation répondit, le 17 juillet 1830, que l'office du Très-Saint Rédempteur ne devait se faire qu'une fois, savoir le 23 octobre, mais cependant *servato ritu ac forma juxta priores particulares concessiones.*

2. Ceci nous amène à la seconde règle générale. C'est qu'une concession générale n'annule pas les concessions particulières, quant au rite ou aux circonstances de l'office. Bornons-nous à quelques preuves. Le 19 janvier 1697 *in Lauden.* la S. Congrégation déclare que par l'extension à toute l'Eglise de l'office de S. François de Borgia, on n'a pas dérogé aux indults qui autorisent à le célébrer sous le rite double de deuxième classe. De même le 7 avril 1832, elle répond au diocèse de Colle, que non-seulement le décret porté par Pie VII en 1814, pour la célébration universelle de la fête des Sept Douleurs, au troisième dimanche de septembre, n'a pas abrogé les décrets antérieurs qui permettaient de célébrer cette fête comme double de deuxième classe avec octave, mais que ce diocèse a le droit de revenir au bref antérieur de Pie VII qui faisait cette concession à toute la Toscane. Enfin en 1856, parut le

décret suivant qui confirme les deux règles que nous avons rapportées.

« 1. Quid agendum sit si idem officium, quod concessum fuit nostræ Congregationi, indultum quoque fuit diœcesi in qua moramur, sed pro alia die?

2. Quid si pro eodem quoque die, sed sub alio ritu?

3. Quid si officium proprium concessum fuerit diœcesi, vel Congregationi nostræ?

Resp. Ad 1. In casu clericos S. Pauli conformare se debere quoad diem kalendario diœcesano.

Ad 2 et 3. Clericos regulares debere celebrare festum ritu altiori, et officio proprio respective : dummodo in concessione officii proprii facta diœcesi regulares explicite non excludantur.

Die 29 *nov.* 1856 *in Congregat. S. Pauli Barnabit.* »

3. Ces règles sont générales, et aucun décret ne s'en écarte. Les exceptions, quand il y en a, ne peuvent se trouver que dans les indults mêmes qui étendent et généralisent une concession particulière. Mais comme ce sont des exceptions, il faut qu'elles soient nettement et franchement formulées; dans le doute, on doit supposer que le législateur n'a pas voulu contredire ses propres principes, et l'interprétation de ces indults doit se faire conformément aux règles que nous venons de mentionner.

L'indult exceptionnel le plus remarquable est celui qui concerne la fête du Précieux Sang. Là, Pie IX déclare laisser en vigueur les indults antérieurs concernant une autre récitation de cet office. « Declaravit ut officium recitandum prima Domi- » nica julii nunquam omittatur, itemque ut firma et suo robore » permaneant peculiaria indulta et privilegia jam concessa, » recitandi nempe hoc officium vel in quadragesima, vel alio » anni tempore. »

4. Le décret, par lequel la fête du Sacré Cœur est rendu obligatoire dans tout le monde chrétien, renferme-t-il une semblable exception ? Nous ne le pensons pas. Le Souverain Pontife permet bien de conserver un autre office, en un autre jour, si tel a été le privilége accordé, mais il ne dit pas que cette concession est en sus de l'obligation imposée pour le vendredi qui suit l'octave de la Fête-Dieu. D'après l'interprétation que nous donnons au décret, ceux qui jouissaient du privilége de réciter l'office du Sacré Cœur, un autre jour, ou sous un rite plus élevé, ou même de dire un autre office, pourront continuer comme par le passé ; mais alors ils ne doivent pas faire de nouveau l'office du Sacré Cœur, au jour fixé pour toute l'Eglise. Voyons en effet la teneur de ce décret. D'abord le S. Pontife constate que cet office a été concédé spécialement à un très-grand nombre de diocèses. Il déclare ensuite que les évêques français, *attendentes ut festum... ab universa Ecclesia amodo celebretur,* ont prié le cardinal Patrizzi d'être l'interprète de leurs vœux, afin que le Pape *festum SS. Cordis Jesu ad universam extendere dignaretur Ecclesiam.* Le but de la demande de ces nombreux prélats est donc bien net; ils désirent que la fête du S. Cœur soit célébrée dans tous les diocèses de la chrétienté. Le décret nous dit après cela que Pie IX reçut favorablement cette demande, et qu'il ordonna de célébrer, dans toute l'Eglise, le vendredi qui suit l'octave du S. Sacrement, l'office du Sacré Cœur, tel qu'il fut approuvé en 1765 pour le clergé de la Pologne et la ville de Rome, avec la messe *Miserebitur* correspondante, et il ajoute : « Servatis tamen rubricis, et firmis remanentibus, » quoad Ecclesias privilegium habentes vel ampliori ritu, » vel alia die, vel diverso officio festum istud celebrandi, » singularibus indultis ab apostolica sede hucusque conces- » sis, contrariis quibuscumque non obstantibus. »

Le Souverain Pontife, tout en accueillant la supplique des évêques français, n'a donc pas voulu toucher à ce qui existait précédemment: il s'est borné, suivant leurs vœux, à rendre l'office du Sacré Cœur obligatoire pour tous, privilégiés ou non privilégiés.

Au surplus, en admettant l'interprétation contraire, adoptée par la *Revue des sciences ecclésiastiques*, on est conduit à des conséquences inadmissibles. Car si l'obligation est tout-à-fait distincte, et en sus de la concession, il faudra soutenir que certains diocèses sont tenus à avoir les deux offices, l'un correspondant à la messe *Egredimini,* et l'autre conforme à l'office de Rome; le premier en vertu de la concession faite antérieurement, l'autre en vertu du nouveau décret général. Répondrez-vous qu'on prendra l'un ou l'autre office à volonté; mais alors vous faussez le décret; puisque ou bien l'office romain ne sera pas imposé au vendredi fixé, malgré les termes de *mandavit celebrari officium cum missa correspondente* Miserebitur; ou bien, vous annulez de fait la grâce que Pie IX accorde de réciter un autre office, suivant les anciennes concessions.

Il y a encore une conséquence du même genre pour ceux qui célèbrent la fête du Sacré Cœur au jour fixé, mais sous un rite plus élevé. Comment observeront-ils à la fois l'obligation imposée par le décret de faire la fête double majeure, s'ils veulent, *firmis remanentibus*, conserver leur privilége d'une classe plus élevée?

On allègue le décret relatif au Précieux Sang, mais il y a une différence notable entre celui-ci et le précédent. L'un est un *motu proprio* d'un Pontife exilé par la révolution triomphante, qui n'espère trouver de salut que dans la miséricorde de Dieu; l'autre est l'accueil favorable d'une demande précise. La différence, qui existe dans la cause, se

retrouve dans la teneur. Ainsi l'un indique clairement que les offices concédés se réciteront outre l'office imposé d'obligation; l'autre se borne à maintenir les privilèges précédemment accordés quant au jour, au rite ou à l'office. On ne peut donc pas conclure d'un décret tout-à-fait exorbitant à un autre qui se rapproche davantage des règles générales.

5. Notre opinion, comme on le voit, est solidement établie, et présente une très-grande probabilité. Voici maintenant quelques corollaires qu'on peut en tirer.

A) Dans les diocèses où un indult spécial a permis de célébrer la fête du Sacré Cœur, un autre jour que celui qui est fixé par le décret, on continuera de la célébrer alors, et on s'abstiendra de rien en faire au vendredi qui suit l'octave du S. Sacrement.

B) Si la concession était faite avec la messe *Egredimini*, et l'office dont l'invitatoire est *Cor Jesu charitatis victimam*, on s'en tiendra à cette concession, quel que soit le jour de la fête.

C) Egalement on conservera le rite plus élevé qui aurait été concédé. En tout cas, le rite ne peut être moindre que double majeur.

D) Si la fête célébrée suivant la concession est empêchée, pourra-t-on la transférer? Oui. Il est vrai que les fêtes fixées aux dimanches, ou féries déterminées ne peuvent se transférer, en cas d'empêchement, mais cela s'entend des fêtes simplement concédées, et non des fêtes d'obligation. Or la fête du Sacré Cœur est aujourd'hui obligatoire, et partant jouit du droit de translation.

E) Enfin l'office du Sacré Cœur, peut avoir été concédé auparavant soit aux réguliers qui habitent un diocèse où la concession n'avait pas lieu, ou au diocèse à l'exclusion

des réguliers. Dans le premier cas, les réguliers, s'ils n'ont pas de raison contraire, feront bien de se conformer au diocèse pour le jour de la fête, afin de garder l'uniformité, autant que possible. Dans le second cas, qui n'est guère probable, les réguliers ne pourraient pas, sans un indult particulier, prendre le jour du diocèse, à l'exclusion de celui qui a été fixé pour toute l'Eglise. Toutefois un indult de cette sorte est très-aisé à obtenir.

En terminant, nous formons le vœu de voir soumettre la difficulté à la S. Congrégation des Rites, d'autant plus que les avis sont partagés, et que la chose est d'assez grande importance (1).

CONSULTATION.

Nous avons promis à plusieurs de nos confrères de publier avec quelques développements la réponse que nous avons donnée de vive voix au cas suivant. Nous remplissons, quoiqu'un peu tard, notre promesse.

Le curé d'une paroisse voisine de la ville de B. ayant obtenu son changement, le doyen de cette ville, dans le ressort duquel se trouve cette paroisse, reçut de l'évêché l'ordre de désigner l'un de ses vicaires pour y exercer les fonctions pastorales jusqu'à l'arrivée du nouveau curé. La nuit qui suivit sa nomination, le vicaire désigné fut appelé auprès de son père mourant. Il ignorait que le lendemain un mariage devait être célébré dans la paroisse qui lui était provisoirement con-

(1) Nous étions loin de nous imaginer que nos souhaits étaient accomplis à notre insu. Un de nos amis nous écrit en effet que la Congrégation des Rites vient de décider la question, dans notre sens. N'ayant pas le texte de cette décision, nous sommes obligés de le remettre au cahier prochain.

liée, et ne songea point, en tout cas, à donner à son confrère les pouvoirs nécessaires pour l'administrer pendant son absence. Informé que les époux attendaient un prêtre pour recevoir la bénédiction nuptiale, le doyen délégua son second vicaire pour la leur donner. Avait-il le droit de faire cette seconde délégation? Réponse : oui.

Il est vrai, comme l'affirment nos contradicteurs, que le mandat de l'évêché une fois rempli, le pouvoir en vertu duquel le doyen l'exerçait cesse par le fait même « Jurisdictio delegata, dit Reiffenstuel (1), cessat finito negotio ad quod judex datus fuit, adeo ut postea eidem sese interponere amplius non possit. » Mais la question n'est pas là et nous ne combattons pas le principe. Il s'agit tout simplement de savoir si le mandat était bien complètement rempli. Or, c'est ce que nous contestons, et dès que nous prouvons notre manière de voir sur ce point, on sera forcé de convenir que nous sommes dans le vrai, que le doyen était fondé en droit pour faire procéder à la célébration du mariage par son second vicaire.

C'est un principe admis par les canonistes (2) que la juridiction n'est pas censée avoir passé efficacement dans les mains de celui à qui elle est déléguée, jusqu'au temps où celui-ci n'en a fait usage. Ce principe repose sur le chapitre *Quamvis,* dont voici la teneur : « Quamvis alicui vices tuas in causa tibi a Sede Apostolica delegata in totam commisisse noscaris, si tamen antequam ille jurisdictione usus fuerit, commissio hujusmodi per te revocetur ab ipso, vel enim rebus eximi contingat humanis, causam ipsam resumere poteris;

(1) *Lib. I, Decret. Tit. XXIX De Offic. et potest. Jud. deleg. n.* 147.

(2) Voyez, entr'autres, *Schmalzgrueber, Jus Canon. univ. Lib. I. Part. IV. Tit. XXIX. De off. et Potest. Jud. deleg.* § *VII n.* 41. V° Si Secundum.

cum jurisdictio, ex quo ipso usus non exstitit, non censeatur in eum efficaciter transiisse (1). »

Faisons maintenant l'application de ce principe au cas qui nous occupe. Quelle était la mission du doyen de la ville de B.? Il devait charger l'un de ses vicaires d'exercer provisoirement les fonctions pastorales dans une paroisse voisine. Avait-il rempli complètement cette mission par la seule désignation qu'il avait faite du vicaire qui fut inopinément appelé auprès de son père mourant? Non, car cette mission ne pouvait être réputée complètement remplie, que pour autant que la délégation était passée efficacement dans les mains du vicaire désigné. En effet, le doyen devait, non pas tant désigner un de ses vicaires à qui il pouvait être moralement impossible d'exercer provisoirement les fonctions de curé, que faire exercer ces fonctions jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire par un vicaire à son choix. Toute autre interprétation de la mission du doyen nous paraîtrait judaïque, et fausserait nécessairement son but. Or, le vicaire primitivement désigné n'ayant jusque-là exercé aucune des fonctions qui lui étaient déléguées, et, partant, n'étant pas en possession efficace du pouvoir de les exercer, la mission du doyen n'était pas entièrement remplie. Il pouvait donc, comme nous l'avons soutenu, déléguer un autre vicaire qui, en vertu de cette délégation, avait titre pour procéder à la célébration du mariage.

A cette preuve nous en ajouterons une autre plus péremptoire. Nous la déduisons directement du chapitre *quamvis* énoncé plus haut. Toute délégation est révocable pour autant qu'elle n'ait point passé efficacement au délégué, c'est-à-dire, pour autant que celui-ci n'ait exercé aucune fonction, aucun acte en vertu de la délégation qui lui était faite. Or, selon

(1) *De off. et Potest., Jud. Deleg, in* 6°.

l'exposé du cas, le vicaire primitivement délégué n'avait exercé aucune des fonctions pastorales, il était donc loisible au doyen de revoquer la délégation faite à ce vicaire et de déléguer son confrère.

Le cas que nous venons de discuter a pu paraître difficile ; nous n'en disconvenons pas. S'il a peu gêné un prêtre d'une science tout exceptionnelle, il n'en demeure pas moins vrai qu'il eût causé à plusieurs un embarras sérieux. Aussi émettons-nous le vœu, que les doyens des cantons éloignés du chef-lieu du diocèse jouissent du même pouvoir pour une vacance provenant d'un changement ou de toute autre circonstance fortuite, que pour celle qui provient du décès d'un curé. Personne n'ignore qu'il y a toujours péril à différer un mariage.

BIBLIOGRAPHIE.

CÉRÉMONIAL ROMAIN ET COURS ABRÉGÉ DE LITURGIE PRATIQUE, 3ᵉ *édition, mise dans un ordre nouveau et considérablement augmentée, par M. l'abbé* FALISE ; 1 vol. 8°. Paris, chez Jouby, 1861.

On lit dans la REVUE CATHOLIQUE *de Louvain* :

En annonçant au clergé la 3ᵉ édition du cours de liturgie de M. l'abbé Falise, notre intention n'est pas de recommander l'ouvrage. A sa première apparition, la presse s'en est occupée; elle en a fait à plusieurs reprises un éloge mérité ; elle a prodigué à son auteur les plus flatteuses félicitations. Ce langage serait aujourd'hui superflu. Quand un livre porte les approbations longuement motivées de huit archevêques et évêques, quand en quelques années un livre aussi sérieux atteint sa troisième édition, ce livre, pensons-nous, est définitivement

jugé, il a irrévocablement acquis ses droits à l'estime de tous. On peut lui trouver des défauts (quel livre n'en a pas?), nul n'est admis à en contester la valeur.

Nous voulons seulement présenter quelques observations sur la cause qui a valu au *Cérémonial romain* son immense et rapide succès.

M. Falise a écrit pour les jeunes lévites dont les jours de séminaire sont comptés. Les courtes et précieuses années qu'ils y passent suffisent à peine à les initier aux principes de toutes les sciences ecclésiastiques. Il a voulu écrire en même temps pour les prêtres du ministère, que les soins trop multipliés d'une paroisse empêchent souvent de se livrer à une étude longue et pénible. Et cet ouvrage, destiné spécialement à cette double classe de lecteurs, il voulait qu'il ne fût pas indigne des savants, des intelligences d'élite. Conception heureuse, sans doute! mais dont l'exécution aurait à bon droit effrayé des hommes moins obstinés au travail. Pour être à la hauteur de la mission qu'il se donnait, M. Falise devait imprimer à son œuvre le triple sceau de la vraie science : la briéveté, la clarté et la solidité. La tâche était difficile, l'auteur ne se l'est pas dissimulé : « plusieurs fois, dit-il, nous avons été sur le point de jeter notre plume, mais enfin le désir d'être utile au clergé l'a emporté. » (Préf. de la 1e édit.).

A-t-il réussi dans son entreprise? Le doute ne nous paraît pas possible en présence de la faveur singulière dont son livre jouit en Belgique, en France et en Allemagne (1).

(1) M. Falise publie en ce moment une traduction latine de son Cérémonial, chez M. F. Hurter, libraire à Schaffouse.

Cette édition latine, quoique n'étant pas entiérement imprimée, est reçue comme classique à l'Université ou séminaire central d'Insbruck, dirigé par les RR. PP. Jésuites. L'établissement dont nous parlons mérite d'être connu, il renferme des élèves appartenant à près de vingt diocèses différents, grandit tous les jours en importance, et si rien ne vient en arrêter l'essor, il sera bientôt l'une des plus utiles fondations de notre époque.

Cet accord unanime ne peut trouver sa raison que dans le concours des trois qualités que nous exigeons.

Dans un volume de moins de 600 pages, il embrasse *toutes* les rubriques du Bréviaire, du Missel et du Rituel romains. Depuis le point en apparence le moins important jusqu'à la controverse la plus épineuse, il pose, discute et résout toutes les questions de pratique et de doctrine. Ce raccourci ne lui a pas fait perdre de vue l'écueil que lui signalait le poète : *J'évite d'être long et je deviens obscur.* Un ordre naturel, une méthode rigoureuse, une phrase courte, incisive, jettent sur l'ouvrage une lumière qui saisit l'esprit du premier coup. Le lecteur n'a pas à revenir sur ses pas pour relire et comprendre une phrase qu'il avait déjà lue. Il marche sans fatigue, il suit pas à pas la plume de l'écrivain. Ce n'est pas à dire pourtant qu'il n'y trouve une nourriture forte et substantielle; il serait difficile d'enchâsser, qu'on nous permette l'expression, plus de science et d'érudition dans si peu de pages. Le Cérémonial présente le *texte entier* de toutes les rubriques; à côté viennent se grouper les décrets de la congrégation des Rites et les autorités du plus grand poids. D'un coup d'œil, on embrasse ainsi, sur chaque point particulier, le texte de la loi, avec son interprétation authentique ou doctrinale.

M. Falise, il est vrai, ne donnant le plus souvent les termes mêmes ni de la congrégation ni des auteurs, demande à être cru sur sa foi. C'est une lacune, mais lacune nécessaire dans le plan qu'il a adopté. D'ailleurs, pour peu que l'on veuille vérifier les renvois, on verra avec quelle scrupuleuse exactitude il a généralement rendu les sentiments des auteurs. Et quant aux décrets de la S. Congr. des Rites, il est permis d'avoir confiance dans un écrivain qui en a fait l'objet d'une si longue et si laborieuse étude. M. Falise en effet est l'auteur

des *Decreta authentica S. R. C.* (1). Cet ouvrage, si précieux à tant d'égards, est l'abrégé par ordre alphabétique de la volumineuse collection de Gardellini, et de De Ligne. Les décrets émanés de cette congrégation depuis 1588 jusqu'à nos jours étaient épars, sans ordre autre que celui de leur date, dans huit volumes in-4°. Notre savant les a compulsés, les a analysés, les a arrangés : et en un seul volume, il nous présente, sous un même mot et à la suite les unes des autres, toutes les déclarations qui ont trait au même objet. Les *Decreta* n'ont pas eu moins de vogue que le *Cérémonial*. La quatrième édition est maintenant sous presse (2).

Un dernier mot sur cette 3e édition du *Cérémonial*. Sans toucher au fond de son ouvrage, M. Falise en a sensiblement modifié la forme autant qu'il lui a été possible : il a séparé les cérémonies, des règles proprement dites, de la doctrine. Cette séparation ne peut avoir que des avantages. Il y a fait en outre de notables additions. Le sommaire des cérémonies de la messe basse et solennelle d'après le P. Laboranti, la tenue du chœur selon le même et Dalfiume, des remarques étendues sur le binage, sur les ornements et les linges d'églises, sur la messe de paroisse, et l'office du prêtre assistant, etc. ajoutées aux précédentes éditions, font du *Cérémonial Romain* un cours manuel tout à fait complet.

Il y a quelques années, d'éminents Prélats, des savants distingués ont pris en France une noble et généreuse initiative. Mettant en commun les trésors de leur science et de leur zèle, ils entreprirent de ramener leurs Eglises à la liturgie Ro-

(1) Liége, 1854. Un vol. in-8°.

(2) Elle sera d'un tiers plus complète que les précédentes. L'auteur a prévenu les réclamations des personnes qui ont acheté les premières éditions, il a fait tirer à part un supplément contenant tous les décrets qui ne se trouvent pas dans la 1re édition, et qu'il a insérés dans la dernière. Ce supplément est aussi rédigé par ordre alphabétique.

maine : leur exemple était un appel aux hommes de dévouement. M. Falise, étranger à la France par sa nationalité, mais non par ses aspirations religieuses, répondit à cet appel. Il ne pouvait consacrer les talents que Dieu lui a si largement départis à une œuvre plus sainte et plus glorieuse. C'est donc au clergé de France qu'il a spécialement dédié son ouvrage, et la justice veut que nous confessions qu'il n'a point semé en une terre ingrate. Le grain qu'il y jeta prit racine, l'arbre grandit en peu de temps, il étend aujourd'hui ses rameaux dans presque tous les diocèses. On peut dire sans exagération que M. Falise aura popularisé en France la liturgie Romaine. Tout récemment encore Mgr l'Archevêque de Rouen a fait de ce cours le manuel, pour ainsi dire, classique de tout son diocèse, en ordonnant à son clergé de s'y conformer.

Grande donc est la part qui revient à notre compatriote dans cette œuvre de restauration. Il a puissamment contribué, il contribue encore chaque jour à rendre plus étroits et plus indissolubles les liens qui unissent au centre de l'unité catholique la grande et belle nation française. Nous l'en remercions au nom de la Religion et de notre Patrie (1).

(1) L'auteur extrait en ce moment de son Cérémonial trois opuscules destinés à une grande vogue. 1° Le manuel du clerc chantre et sacristain. 2° Le manuel du servant de messe et des acolytes. 3° Le manuel des diacre, sous diacre et maître des cérémonies.

N'omettons pas de signaler la réimpression qu'il propose d'un ouvrage destiné à un moins grand nombre de lecteurs, il est vrai, mais néanmoins très-utile et devenu introuvable. C'est le *Diarium liturgicum* de Tetamo qui M. Dessain annonce en souscription, en deux forts volumes in-8°, et qui sera annoté et corrigé par M. Falise.

RÉCLAMATION DE M. L'ABBÉ RICHAUDEAU.

Blois, 5 Décembre 1861.

A Monsieur le Rédacteur de la *Revue théologique.*

Monsieur le Rédacteur et honoré confrère,

Je lis dans le dernier numéro de votre estimable *Revue* un article que je m'abstiendrai de qualifier, pensant qu'il suffira d'y répondre avec modération, et selon tous les égards que des prêtres catholiques se doivent entre eux. Monsieur l'abbé Bouix est impliqué avec moi dans cette attaque, mais ce que je dirai pour ma défense suffira pour le justifier. Il serait en tout cas moins coupable que moi.

Quant à ce qui me concerne, si j'avais accusé un évêque, et surtout un évêque tel que Mgr Verhoeven, d'avoir pu *falsifier un document émané du Siége Apostolique*, comme vous me l'imputez, j'en aurais un regret très-profond, et je n'oublierais rien pour en faire une réparation aussi convenable qu'il est possible. Mais heureusement je n'en suis pas là; et dans le passage de mon *Nouveau traité des saints Mystères*, que vous incriminez, il n'y a pas un mot qui implique une semblable accusation. J'ajouterai, et je pense que vous ne refuserez pas de me croire, que cette accusation était encore moins dans mon intention que dans mes paroles.

J'ai cru, et cent autres à ma place auraient cru également que Mgr de Namur avait été trompé, soit par un rapport qu'il se serait fait faire de l'état de la question, et où l'auteur du rapport se serait trompé lui-même, soit de toute autre manière.

Si vous prétendiez qu'il est impossible que j'aie cru cela, je ne répliquerais pas; je m'en rapporterais au jugement de vos

lecteurs. Mais Monsieur l'abbé, je ne vous ferai pas l'injure d'une pareille supposition ; je ne doute pas que vous n'ajoutiez foi à ma parole, comme je m'en rapporterais à la vôtre en pareil cas. Seulement je vous demanderai sur quoi vous avez pu vous fonder pour dire que *j'ai lancé contre Mgr de Namur l'accusation d'avoir falsifié un document émané du Saint Siége.* Car enfin je n'ai pas formulé cette accusation en propres termes; et d'un autre côté, il est clair par ce que je viens de dire, qu'elle ne résulte pas nécessairement de mes paroles.

J'ai dit que cent autres, à ma place, auraient cru que Mgr de Namur s'était trompé ; et voici pourquoi. La consultation du vénérable évêque n'était connue du public, à l'époque où j'écrivais, que par l'extrait qui se trouve dans le *Decreta authentica*, édition de 1854 : or cet extrait ne dit pas un mot du Bref *Paternæ charitati;* il y est seulement parlé d'une suppression de fêtes décrétée par Clément XIV en 1771, sans que rien donne à entendre que cette suppression regardait les seuls états soumis à la domination autrichienne. Que devais-je faire alors, voulant traiter consciencieusement cette question? Consulter le Bullaire, et voir s'il s'y trouvait un pareil document, émané de Clément XIV, soit en 1771 comme il était dit dans la consultation, soit à une autre époque, si Mgr de Namur s'était trompé de date, chose qui peut arriver à tout le monde. Or ni à la date de 1771, ni avant, ni après, l'on ne trouve un Bref de Clément XIV, dans le sens dont il s'agit. Il y en a cependant trois de ce pape sur les fêtes supprimées, mais tous les trois sont dans un sens opposé à celui qu'on met en avant; tous les trois maintiennent l'obligation pour les fidèles d'entendre la messe aux jours de fêtes supprimées. Du Bref *Paternæ charitati,* qui contient des dispositions toutes contraires, pas la moindre trace dans le Bullaire; il n'est pas même dans l'édition de 1842, la plus complète de toutes.

Ce Bref est, dites-vous, dans le *Synodicum belgicum*; mais n'étais-je pas excusable de l'ignorer? Ne devais-je pas croire, au contraire, que Mgr de Namur n'avait pu parler que d'un Bref contenu dans le Bullaire. puisque Sa Grandeur ne donnait nullement à entendre qu'elle eût puisé ailleurs, et que, d'ailleurs, la date de 1771, qui était précisément celle d'un Bref contenu dans le Bullaire, était encore de nature à me confirmer dans mon sentiment? Cette erreur une fois admise, et il était, je crois, difficile de l'eviter, tout s'explique; mes suppositions étaient nécessaires.

Vous voyez donc, Monsieur l'Abbé, que tout se réduit à un quiproquo. Accusez-moi d'*inconsidération*, de maladresse, d'ignorance, de stupidité même, si vous voulez, je n'y tiens pas : on peut aller au ciel avec cela, pourvu qu'on ait la charité, mais ne dites pas que j'ai lancé une accusation contre un évêque, dans un ouvrage approuvé par un autre évêque.

Supposons maintenant que j'eûsse connu le Bref *Paternæ charitati* et que j'eûsse cru à son authenticité, en aurais-je conclu que les curés de Belgique étaient exempts de l'application *pro populo* aux jours de fêtes supprimées par ce Bref? Non, et les lettres apostoliques du 3 mai 1858 ont justifié le sentiment que je soutenais contre l'opinion presque générale alors, en France et en Belgique, en disant que le seul catalogue faisant loi dans l'Eglise était celui d'Urbain VIII.

Permettez-moi donc de vous dire, Monsieur l'Abbé, que vous n'avez pas saisi le sens de la réponse donnée à Mgr de Namur. « Le Souverain Pontife, dites-vous, n'y maintient l'obligation » d'appliquer la messe qu'aux jours de fêtes maintenus par » Clément XIV. » Jamais ces mots : *Missam pro populo esse a parochis applicandam omnibus diebus festis, etiam a S. mem. Clemento XIV retentis et deinceps a S. mem. Pio VII, die 9 aprilis suppressis,* ne pourront avoir un tel sens. Ils signifient que

la messe doit être appliquée par les curés à tous les jours de fêtes établies par l'Eglise, sans excepter les fêtes conservées par Clément XIV et supprimées ensuite par Pie VII. Or ceci est bien différent. La réponse ainsi entendue signifie qu'il y a quelque part un catalogue des fêtes établies par l'Eglise, et que les curés doivent célébrer *pro populo* à toutes ces fêtes, sans excepter, etc.

La chose ainsi comprise, le S. Siége est d'accord avec toutes les réponses qu'il a données, soit avant, soit après la consultation de Mgr de Namur ; d'accord surtout avec la grande et importante décision de Pie IX, du 3 mai 1858 : tandis que s'il fallait admettre votre traduction, la S. C. du Concile aurait donné une solution contraire à tout ce qui avait été décidé avant, et à ce qui l'a été cinq ans plus tard par elle même, dans la cause de Malines du 25 septembre 1847, pour un cas absolument identique.

Vous m'objecterez que Mgr de Namur a interprété comme vous la réponse en question. Cela parait en effet, d'après la phrase que vous citez ; mais dussé-je encore vous scandaliser, je dirai, en conservant pour Mgr Verhoeven tout le respect et toute la vénération que l'on peut professer pour l'un des plus illustres et des plus pieux évêques de la catholicité, que Sa Grandeur s'est trompée. S'il en était autrement, la S. C. se serait trompée elle-même en décidant que l'obligation d'appliquer *pro populo* aux fêtes supprimées par Clément XIV n'existait plus, au moins pour certaines contrées : car il est certain que cette obligation n'a pas cessé un moment d'exister, même pour la Belgique, comme l'attestent toutes les réponses données soit par la S. C. du Concile elle-même, comme je viens de le dire, soit par celle des Rites.

D'ailleurs, la S. C. déclare qu'elle répond *juxta responsiones alias editas a S. C.* Or, pourriez-vous trouver d'autres réponses

décidant que l'application *pro populo* n'est obligatoire qu'aux fêtes maintenues par Clément XIV? Pourriez-vous même en citer une seule? Si vous le pouvez faites-le; sinon avouez que la réponse du 27 janvier 1842 a un sens diamétralement opposé à celui que vous avez cru y voir.

Il y a une autre question qui ne manque pas d'intérêt. Le Bref *Paternæ charitati* est-il bien authentique? Je me garderai de prononcer sur une question que je ne suis pas à même d'approfondir en ce moment; mais il me semble voir des motifs légitimes de suspicion.

1° Comment se fait-il que ce Bref, si important, puisqu'il concerne tous les états soumis à la domination autrichienne, domination fort étendue en 1771, ne soit pas dans le Bullaire, lorsqu'on y trouve d'autres Brefs donnés sur la même matière, et accordés à des diocèses particuliers et même à une simple abbaye *Nullius*?

2° Comment expliquer que Clément XIV ait donné un Bref opposé à trois autres émanés de lui sur le même sujet, dont deux sont de 1770, et un de cette même année 1771? Cela est-il bien croyable?

3° Mgr Verhoeven lui-même n'a-t-il pas eu quelque doute sur cette authenticité et n'a-t-il pas compté, à ce sujet, sur quelque examen de la part de la S. C.? Je ne sais; mais ces expressions: *Anno* 1771 *P. M. Clemens* pp. XIV *per Breve* QUODDAM, n'indiquent, ce semble qu'une confiance restreinte. Encore une fois, je ne puis décider cette question : c'est à vous, M. le Rédacteur, à l'approfondir.

En résumé, 1° je suis tombé dans une erreur difficile à éviter, sur un fait peu important, et simple accessoire d'une grave question sur laquelle le S. Siége m'a donné raison. Par suite de cette erreur, j'ai supposé que Mgr de Namur s'était trompé ou avait été trompé par quelque secrétaire chargé par lui de

faire des recherches sur une question de droit liturgique. Je ne me suis pas servi d'une seule expression irrespectueuse à l'égard du vénérable prélat. Je n'avais d'ailleurs pour cela ni motif raisonnable, ni même l'ombre du plus mauvais prétexte.

2° L'erreur que je supposais eut été beaucoup moins extraordinaire que celle dans laquelle vous êtes tombé vous-même, Monsieur l'abbé, en interprétant à contre sens une réponse de la S. C. que vous avez sous les yeux. Cependant je ne pense nullement que cette erreur puisse vous faire tort dans l'esprit de quiconque sera vraiment judicieux. Quelle est donc l'erreur dans laquelle l'homme le plus instruit et le mieux intentionné ne puisse tomber? Ce n'est pas en se trompant, mais en s'opiniatrant dans l'erreur que l'on se rend digne de blâme et de mépris.

3° Il est permis de douter provisoirement de l'authenticité du Bref *Paternæ charitati*, contenu, il est vrai, dans le *Synodicum belgicum*, mais ne se trouvant ni dans le Bullaire, ni ailleurs probablement, bien qu'il eût dû être regardé comme plus important que ceux qui, ayant trait au même sujet, ont été mis dans le Bullaire : Bref en désaccord, soit pour la mesure disciplinaire, soit pour le catalogue des fêtes, avec trois autres émanés du même pontife à la même époque.

J'espère, Monsieur l'Abbé, que vous voudrez bien insérer cette rectification dans votre estimable REVUE, au prochain numéro.

Veuillez agréer Monsieur l'Abbé et honoré confrère, l'assurance de mon respect bien sincère en N. S.

P. F. RICHAUDEAU, Pr. Chan. hon.

RÉPONSE.

Avant de répondre à la lettre de M. Richaudeau, nous ferons d'abord deux petites remarques. La première, c'est qu'il confond deux personnages dont il était question dans notre arti-

cle : M. Verhoeven et Mgr l'Evêque de Namur. M. Verhoeven était professeur de droit canonique à l'Université catholique de Louvain, et a publié deux opuscules sur la question. Le premier parut à Louvain en 1842 sous ce titre : *Dissertatio canonica de sacrosancto missæ sacrificio a parochis aliisque curam animarum habentibus pro plebe sibi concredita, Deo offerendo diebus dominicis et festis, etiam indulto apostolico die 9 aprilis 1802, in universo gallicanæ reipublicæ territorio suppressis* (1). Le second intitulé : *De praxi a parochis observanda in celebratione missæ pro populo, cum animadversionibus in miscellanea theologica*, parut à Hasselt en 1849. Depuis Dieu l'a rappelé à lui. Mgr Nicolas-Joseph Dehesselle, évêque de Namur, l'auteur de la supplique en question, vit encore, et nous prions le Seigneur de le conserver encore de longues années à l'affection de son clergé et de ses diocésains.

La seconde remarque, c'est que nous n'avons nullement pensé à incriminer les intentions de MM. Richaudeau et Bouix. Nous ne jugeons pas les intentions des autres ; nous abandonnons cela au jugement de Dieu, qui sonde les reins et les cœurs. Et à ce sujet, j'ajouterai que je regrette les changements que le directeur de la *Revue* a jugé à propos d'introduire dans le commencement de mon article, j'y reconnaissais expressément que l'accusation, que j'imputais à MM. Richaudeau et Bouix, n'était pas formulée en termes exprès dans leurs ouvrages ; mais qu'on pouvait la déduire de leur réponse à l'objection. Ces deux remarques faites, passons à l'examen de la lettre.

La lettre de M. Richaudeau contient trois parties distinctes. Dans la première, l'auteur se disculpe et cherche à se justifier. Dans la seconde, il essaie de prouver que j'ai mal traduit et interprété la réponse de la S. Congrégation du Concile à

(1) En vente chez l'Éditeur de la *Revue Théol.* Prix : 50 cent.

l'Evêque de Namur. Enfin, la troisième est consacrée à renverser l'authenticité du bref de Clément XIV. Examinons successivement chacune des trois parties.

I. L'auteur me reproche de lui avoir imputé une telle accusation contre Mgr l'évêque de Namur : « Je vous demanderai » sur quoi vous avez pu vous fonder pour dire que *j'ai lancé* » *contre Mgr de Namur l'accusation d'avoir falsifié un docu-* » *ment émané du Saint Siége*. Car enfin je n'ai pas formulé » cette accusation en propres termes; et d'un autre côté, il » est clair par ce que je viens de dire, qu'elle ne résulte pas » nécessairement de mes paroles. »

J'avoue bien volontiers que cette accusation n'est pas formulée en propres termes dans l'ouvrage de M. Richaudeau; mais elle me semblait résulter des termes de l'auteur. En effet, nous lisons dans la réponse à l'objection qu'il se propose d'abord, que la consultation de l'évêque suppose une chose *manifestement contraire à la teneur de la bulle*, ensuite qu'elle la reproduit d'*une manière très-inexacte*, ou qu'elle la *mutile*, comme dit M. Bouix; enfin qu'elle suppose encore une fois *tout le contraire de ce qui est positivement déclaré dans la bulle*. Si reproduire un acte d'une manière très-inexacte, lui faire dire précisément le contraire de ce qu'il contient, ce n'est pas le falsifier, j'avoue que je ne comprends plus le français, et que j'avais tort. Mais jusqu'à présent je n'ai rencontré personne qui n'ait interprété comme moi le passage de l'auteur. Je ne dis pas, et je ne prétends pas que l'auteur accuse Mgr l'évêque de Namur d'une falsification volontaire et formelle du bref de Clément XIV. Il nous assure qu'il n'a pas eu cette intention, nous l'en croyons. Mais il n'en est pas moins certain que des termes de sa réponse il résulte que le bref de Clément XIV est falsifié.

« J'ai cru, *dit l'auteur*, et cent autres à ma place auraient

» cru également que Mgr de Namur avait été trompé, soit par
» un rapport qu'il se serait fait faire de l'état de la question,
» et où l'auteur du rapport se serait trompé lui-même, soit
» de toute autre manière. »

Certainement celui qui croira que l'évêque de Namur a agi à la légère, sans examiner sérieusement les pièces dont il parle dans sa consultation, pourra croire aussi qu'il a été trompé. Mais était-il si difficile de s'assurer de la chose? N'était-il pas bien facile, avant de donner à la consultation un brévet d'inexactitude et de falsification, de s'adresser à l'évêché de Namur, pour demander communication du bref de Clément XIV? Avant d'accuser les autres d'erreur, il est sage et prudent d'examiner si l'on ne verse pas soi-même dans l'erreur.

L'auteur nous dit encore qu'à l'époque où il écrivait (1853), la consultation du vénérable évêque n'était connue du public que par l'extrait qui se trouve dans le *Decreta authentica* de M. Falise.

Cela n'est pas exact. Le texte de la consultation avait été publié en entier dans la *Dissertation canonique* de M. Verhoeven; on peut l'y lire depuis la page 29 jusqu'à la page 33. M. Richaudeau nous dira qu'il n'avait pas cet ouvrage et était ainsi privé du texte de la consultation.

Pour y suppléer, il a cherché dans le Bullaire s'il ne trouverait pas le susdit bref de Clément XIV. Or il n'en a rencontré, dans le Bullaire, aucun dans le sens dont il s'agit, mais il en rencontra trois dans le sens opposé à celui qu'on met en avant. Ne devait-il pas croire que l'évêque de Namur n'avait pu parler que d'un bref contenu dans le bullaire, puisque Sa Grandeur ne donnait nullement à entendre qu'elle avait puisé ailleurs, et que d'ailleurs un des trois brefs mentionnés ci-dessus portait la date de 1771, comme celui dont parlait l'évêque de Namur?

M. Richaudeau ne sait-il pas qu'il y a une multitude de bulles qui ne sont pas contenues au bullaire, et par conséquent bien plus de brefs encore? Il ne prenait donc pas le bon moyen de s'éclairer sur le contenu du bref cité dans la consultation de l'évêque de Namur. L'unique moyen c'était, comme nous l'avons déjà dit, de demander à Namur même ou le bref ou la consultation de l'évêque, ou mieux encore l'un et l'autre. Ce moyen était tout simple, et l'on voit qu'il n'était pas difficile d'éviter l'erreur dans laquelle M. Richaudeau est tombé.

II. Nous passons à la seconde partie de la lettre, où l'auteur croit prendre une éclatante revanche, en prétendant que nous nous sommes trompés *extraordinairement* sur le sens de la réponse donnée à Mgr de Namur, que *nous n'en avons pas saisi le sens*, que nous l'avons *mal traduite*, etc., etc.

Nous ferons d'abord remarquer que nous n'avons aucunement traduit la réponse donnée à l'évêque de Namur. C'est donc à tort que M. Richaudeau dit qu'on ne peut admettre notre traduction. Nous avons tout simplement constaté un fait. L'évêque de Namur avait présenté trois doutes au Saint Siége. Par le premier, il demandait si l'on était obligé d'appliquer la messe pour le peuple les jours de fêtes transférées au dimanche suivant. Par le deuxième, il demandait, si on devait également l'appliquer les jours de fêtes conservées par Clément XIV et abrogées par Pie VII. Enfin par le troisième, il demandait si la même obligation subsistait même pour les jours de fêtes abrogées par Clément XIV. Que répondit la S. Congrégation du Concile? Elle décida que, d'après les déclarations antérieures, la messe devait être appliquée par les curés tous les jours de fêtes, même celles conservées par Clément XIV, et ensuite supprimées par Pie VII. A ce sujet nous avons dit que le Souverain Pontife n'y maintient l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple. qu'aux jours de fêtes

maintenus par Clément XIV. Y avait-il une autre obligation expressément maintenue? Nous n'en voyons pas, et c'est là le seul fait que nous constations, sans prétendre faire une traduction?

En second lieu, nous n'avons pas interprété la réponse donnée à l'évêque de Namur, comme *décidant* la question dans un sens opposé à la doctrine de M. Richaudeau. Nous avons dit simplement qu'elle présentait un argument, c'est-à-dire une objection solide contre la solution qu'il donne à la question. Veut-on la preuve de ce que nous avançons? Qu'on pèse les termes dont nous nous servons. *Elle* PARAISSAIT *donc légitime*, etc. (1). *On eût* PEUT-ÊTRE *pu soutenir cette thèse avant les lettres apostoliques de Pie IX* (2). Il est bien clair par là que nous ne donnions pas à cette réponse le sens absolu que nous prête M. Richaudeau.

D'après cet auteur, l'interprétation donnée à la réponse de la S. Congrégation par Mgr l'évêque de Namur et par M. Verhoeven est une erreur *extraordinaire* (3). N'en déplaise à M. Richaudeau, nous la trouvons plus conforme aux principes d'interprétation, que celle qu'il nous présente, si l'*on fait abstraction des réponses décisives données postérieurement*, et l'on comprend que celles-ci, n'existant pas encore, ne pouvaient aider Mgr de Namur et le professeur de Louvain à découvrir la vérité. Pour donner le sens de la réponse de la S. Congrégation, M. Richaudeau l'isole des demandes. Or, est-ce ainsi qu'on doit procéder pour trouver le vrai sens d'un décret? Certainement non. Pour apprécier une réponse, il ne faut pas la séparer de la demande. Or que demandait l'évêque de

(1) N. 3, pag. 324.

(2) N. 6, pag. 329.

(3) « L'erreur que je supposais, *dit l'auteur,* eût été BEAUCOUP MOINS » EXTRAORDINAIRE que celle dans laquelle vous êtes tombé vous-même, » Monsieur l'abbé etc... »

Namur? Nous venons de le voir. Il demandait si les curés devaient appliquer la messe pour le peuple 1° les jours de fêtes transférées; 2° les jours de fêtes conservées par Clément XIV, mais supprimées par Pie VII; et 3° enfin les jours de fêtes supprimées par Clément XIV. Le pape répond qu'on doit la dire tous les jours de fêtes, même ceux conservés par Clément XIV et abrogés par Pie VII. La réponse ne dit rien de ceux abrogés par Clément XIV. N'était-il pas naturel de conclure de ce silence, ou que le législateur lui-même ne regardait plus l'obligation comme existant encore pour ces jours, ou du moins qu'il relâchait quelque chose de la rigueur de la loi? On connaît le principe généralement admis par les auteurs : *qui affirmat de uno, de altero negat.* N'était-ce pas le cas de l'appliquer? Le pape répond que les curés sont tenus d'appliquer la messe les jours de fêtes supprimées par Pie VII; il se tait sur les jours de fêtes supprimées par Clément XIV. Donc il est censé nier l'obligation pour ces jours. Mgr de Namur et M. Verhoeven ne pouvaient-ils pas raisonnablement supposer qu'il y avait lieu d'appliquer ici la règle du droit canon : *Qui tacet, consentire videtur* (1)? « Le silence peut être pris pour un con-
» sentement dans les choses favorables, dit *Collet, commentant*
» *cette règle.* Il en est de même pour les choses qui portent
» préjudice, lorsqu'en s'y opposant on pouvait les empêcher
» facilement et avec succès (2). » Reiffenstuel nous en donne la même interprétation : « Qui vero in præjudicialibus tacet,
» tunc consentire videtur, quando contradicendo, vel expresse
» dissentiendo facile potest impedire id, de quo agitur... Ratio
» est, quia, ut bene argumentatur Barbosa *hic n.* 5, quando
» quis præsens scit rem fieri, vel peti, et tacet, dum facile
» contradicere potest, sua taciturnitate facit, quod de jure

(1) *Regula* 43 *juris*, *in.* 6.
(2) *Traité des dispenses*, tom. III. pag. 330

» merito præsumatur idem sentire : ut proin tacitus illius con» sensus non in fictione sed præsumptione juris fundetur, » nisi adsit contraria conjectura, ex verbis, vel saltem ex » nutu, aut aliis signis apparens (1). » Maintenant, nous le demandons de nouveau, le prélat belge ne devait-il pas se croire dans le cas de cette règle ? Il expose au Souverain-Pontife qu'aucun de ses curés (*a nemine ad praxim deducta*) n'applique la messe pour ses paroissiens les jours de fêtes supprimés par Clément XIV, et demande s'ils sont obligés de le faire, ainsi que les jours de fêtes abrogées ou transférées par Pie VII. Le pape connaissait donc l'infraction de la loi par tout le clergé du diocèse de Namur, et néanmoins que répond-il ? Que les curés sont obligés d'appliquer la messe pour leurs paroissiens, même les jours de fêtes supprimées par Pie VII. Des autres fêtes, c'est-à-dire, des fêtes abrogées par Clément XIV, pas le moindre mot. Pouvait-il facilement en parler et s'opposer à la violation de la loi ? Tout aussi facilement qu'il empêchait de la violer les jours de fêtes supprimées par Pie VII. Ne devait-on pas dès lors présumer que le législateur n'exigeait plus l'exacte observance de la loi primitive, qu'il en tolérait un certain adoucissement ? Ne pouvait-on pas alors avec quelque raison, écrire comme M. Verhoeven : « Infertur jure, Sedem » Apostolicam solvisse obligationem applicandi missam pro » populo iis festis diebus, qui a Clemente XIV in Austriaca » ditione suppressi fuerunt (2) ? »

Ne pouvait-on pas encore arriver à la même conséquence en vertu d'un autre principe ? Nous lisons dans St-Alphonse de Ligorio, que le confesseur ne doit pas avertir son pénitent d'une obligation qu'il ignore, quand cet avertissement ne produira aucun fruit (3). Toutefois il excepte de cette règle cer-

(1) *Tractatus de regulis juris*, Cap. II, Regul. XLIII, n. 4 et 5.
(2) *Dissertatio canonica de sacrosancto missæ sacrificio*, n. 27, pag. 42.
(3) *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 614.

tains cas, et entre autres celui où le confesseur est interrogé; car alors il est obligé de révéler au pénitent son obligation; la dissimulation, dans ce cas, serait, une approbation de l'erreur du pénitent : celui-ci ferait par l'autorité de son confesseur ce qu'il ne faisait auparavant que par ignorance : « Excipiendum II. Si pœnitens interroget, tunc enim confessarius » tenetur detegere veritatem, nec potest dissimulare; quia, » cum ille jam incœperit laborare ignorantia vincibili, dissi» mulatio confessarii esset erroris approbatio... Sanchez... qui » excipit, si pœnitens non interrogaret cum dubio, sed ex » scrupulo; quia tunc (ut ait), dissimulante confessario, ille » etiam remaneret in bona fide. Sed hoc merito non admit» tunt Lugo, et Salm... Quia, stante interrogatione facta, » pœnitens faciet postea auctoritate confessarii, quod antea » faciebat ex ignorantia (1). » Nous ne pensons rencontrer aucun contradicteur en disant que cette obligation imposée par les théologiens aux confesseurs, incombe également au supérieur. Interrogé par ses inférieurs s'ils sont obligés d'observer telle ou telle loi, ou de l'observer dans tel ou tel sens, il doit leur répondre; et si les inférieurs lui ont fait connaître de quelle manière ils interprêtent et pratiquent la loi, et que lui n'y trouve pas à redire, ne déclare pas que cette manière d'agir est réellement contraire à la loi, n'est-il pas, par le fait même, censé leur permettre de continuer? Les inférieurs ne font-ils pas, dans ce cas, par autorité du supérieur, ce qu'ils ne faisaient auparavant que de leur propre mouvement? Or, appliquons ces principes à notre cas. L'évêque de Namur fait connaître au Souverain Pontife qu'un petit nombre de ses curés seulement appliquent la messe pour le peuple aux jours de fêtes supprimées par Pie VII, et qu'aucun ne l'applique

(1) *Ibid.*, n. 616

aux jours de fêtes supprimées par Clément XIV, et lui demande s'il y a obligation pour les curés de l'appliquer à toutes ces fêtes. Le pape répond qu'on doit l'appliquer tous les jours de fêtes, même aux fêtes supprimées par Pie VII; il ne parle pas des autres fêtes. Son silence, ou pour me servir du terme de saint Alphonse, sa *dissimulation* ne devient-elle pas, par le fait même, une approbation, ou si l'on préfère, une tolérance de la conduite jusque là illégale des curés? Nous ne voyons pas trop comment on eût pu nier la légitimité de cette conséquence. Qu'on veuille bien remarquer que nous ne préjugeons aucunement l'intention de la S. Congrégation, ni le sens qu'elle-même attachait à sa réponse. Nous ne nous occupons ici que de l'interprétation donnée à la réponse par Mgr de Namur et par M. Verhoeven. Etait-elle évidemment erronée? Ou ne reposait-elle pas au contraire sur les véritables principes d'interprétation? Et bien, sans la bulle de Pie IX, et sans la reponse de la S. Congrégation des Rites à l'évêque de Munster, nous aurions bien de la peine de ne pas nous ranger à leur avis.

Mais, dit M. Richaudeau, s'il fallait admettre cette interprétation, la S. Congrégation du Concile aurait donné une solution contraire à tout ce qui avait été décidé avant, et à ce qui l'a été cinq ans plus tard par elle-même, dans la cause de Malines du 25 septembre 1847, pour un cas absolument identique.

M. Richaudeau est ici complètement dans l'erreur. Pour que la S. Congrégation du Concile eût donné une solution contraire à ce qui avait été décidé avant, il faudrait d'abord que la question eût été décidée auparavant. Or, dans aucun des cas antérieurs, du moins de ceux qui ont été publiés, il n'est question des fêtes supprimées par Clément XIV. Nous avons vu les doutes proposés pour les diocèses de Camerino, Aquila,

Gand, Le Mans; il n'y est pas fait la moindre mention des fêtes supprimées par Clément XIV. Comment pourrait-on alors soutenir que la S. Congrégation se serait mise en opposition avec ses décisions antérieures?

Mais, objecte-t-on, et la fameuse décision du 25 septembre 1847! Nous serions tentés de croire que l'auteur de la lettre ne l'a point lue. Pour que nos lecteurs puissent en juger nous en donnons le texte (1).

Dubium I. An parochi debeant SS. missæ sacrificium pro populo offerre diebus dominicis, et *iis etiam festis diebus qui per indultum apostolicum die* 9 *aprilis* 1802 *suppressi sunt*, licet hujus obligationis nova promulgatio ab episcopo diœcesano non fiat.

Dubium II. An consuetudo unquam legitima haberi possit, vi cujus parochi non applicant pro populo SS. missæ sacrificium, aut dominicis, aut *saltem prædictis festis diebus suppressis.*

Dubium III. An parochi ipsi SS. missæ sacrificium pro populo offerre debeant, si legitima causa non impediantur; an vero per alium, exempli gratia, sacellanum aut presbyterum advenam huic officio satisfacere possint.

Dubium IV. Quid censeri debeat de consuetudine, vi cujus parochus diebus dominicis et festis missam privatam pro pio aliquo benefactori applicat, et nullo legitimo impedimento detentus, onus celebrandi missam pro populo in alium sacerdotem transfert.

Die 25 septembris 1847, Sacra Congregatio eminentissimorum S. Romanæ ecclesiæ cardinalium Concilii Tridentini interpretum censuit rescribendum.

Ad I. Affirmative.

Ad II. Negative.

(1) Richaudeau, *Nouveau traité des saints mystères*, pag. 438.

Ad III. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, excepto casu veræ necessitatis, et concurrente causa canonica.

Ad IV. Consuetudinem, de qua agitur, non esse attendendam.

P. Card. Ostinius, præf.

H. Archiepiscopis Melitenus, *secret.*

On le voit, les deux premiers doutes sont restreints expressément aux fêtes supprimées par Pie VII, et les deux derniers ne touchent pas à la question. Comment l'interprétation de Mgr de Namur et de M. Verhoeven pourrait-elle créer une contradiction entre les deux décisions? Nous pensons bien que M. Richaudeau sera seul à le découvrir.

Mais, dit-il encore, « la S. Congrégation déclare qu'elle re- » pond *juxta responsiones alias editas a S. Congregatione*. Or, » pourriez-vous trouver d'autres réponses décidant que l'ap- » plication *pro populo* n'est obligatoire qu'aux fêtes main- » tenues par Clément XIV? Pourriez-vous même en citer une » seule? Si vous le pouvez, faites le; sinon avouez que la » réponse du 27 janvier 1842 a un sens diamétralement op- » posé à celui que vous avez cru y voir. »

Qu'il est triste d'avoir à répondre à de si pitoyables arguments! Et d'abord, puisque M. Richaudeau trouve que la S. Congrégation avait déjà décidé la question pour les fêtes supprimées par Clément XIV, nous lui demanderons de citer ces décisions. Jusqu'à ce qu'il l'ait fait, nous continuerons à croire que c'est l'évêque de Namur qui le premier a proposé le doute, et par conséquent qu'il n'y avait pas de décision antérieure sur ce point. Cette réponse pourrait déjà suffire pour montrer le peu de valeur de l'argument de M. Richaudeau; mais, pour le mettre encore plus en lumière, rappelons la réponse de la S. Congrégation. Le cardinal préfet écrit à Mgr

l'évêque de Namur, et lui notifie, par ordre de Sa Sainteté, que, d'après les résolutions antérieures de la S. Congrégation, les curés sont obligés d'appliquer la messe pour le peuple tous les jours de fêtes, même ceux conservés par Clément XIV et supprimés par Pie VII : « Sanctitas sua per præsentes ad eam-
» dem Amplitudinem tuam dari jussit, eidemque notificari,
» juxta resolutiones alias editas a S. Congregatione, missam
» pro populo esse parochis suæ diœcesis applicandam omnibus
» diebus festis, etiam a sanæ memoriæ Clemente XIV retentis,
» et deinceps a sanæ memoriæ Pio VII, die 9 aprilis 1802
» suppressis. » La réponse ne dit pas un mot des fêtes supprimées par Clément XIV; donc les mots *juxta resolutiones alias editas* ne tombent pas sur ces fêtes, mais sur celles dont il est fait mention dans la réponse, sur les fêtes supprimées par Pie VII. Voilà tout ce que nous avons vu dans la réponse, ainsi que beaucoup d'autres. M. Richaudeau n'a-t-il pas cru y voir ce qui n'y était aucunement? Mais en voilà assez sur ce point; venons-en à la troisième partie de sa lettre, à celle où il révoque en doute l'authenticité du Bref *Paternæ charitati.*

III. Sans se prononcer sur une question qu'il n'est pas à même d'approfondir pour le moment, l'auteur décide qu'il est permis de douter provisoirement de l'authenticité du Bref *Paternæ charitati*, et cela pour les motifs suivants.

Le premier, c'est que ce bref ne se trouve pas dans le bullaire, quoiqu'on y trouve des brefs bien moins importants sur la même matière. Nous avons déjà fait la remarque qu'un grand nombre de bulles, pièces bien plus importantes ordinairement que les brefs, ne se trouvent pas dans le bullaire. S'ensuit-il qu'on soit en droit de douter de leur authenticité, lorsqu'elles sont citées par les évêques qui les ont reçues ou par leurs successeurs? Nous ne connaissons aucune règle de critique, qui autorise cette manière de faire. Le 5 avril 1751,

Benoît XIV avait aussi donné un bref sur le même sujet à la demande de l'impératrice Marie-Thérèse pour tous les pays soumis à son empire. Ce bref ne se trouve pas dans son bullaire. Son authenticité en est-elle moins certaine? Aucunement, puisque nous possédons encore les mandements de nos évêques qui le publièrent, et que nous le voyons rappelé dans plusieurs brefs de Clément XIV. Le défaut d'insertion d'un bref au Bullaire n'est donc pas un motif de douter de son authenticité. Elle l'est d'autant moins qu'on sait que la publication du Bullaire est l'œuvre de particuliers; ce n'est pas une collection publiée par l'autorité publique. auteur des pièces qui y sont contenues. Aussi ne pourrait-on produire aucun document du Saint-Siége qui déclare apocryphes les brefs non contenus au Bullaire.

Mais, dit M. Richaudeau, « Comment expliquer que Clé-
» ment XIV ait donné un bref opposé à trois autres émanés
» de lui sur le même sujet, dont deux sont de 1770 et un de
» cette même année 1771? Cela est-il bien croyable? »

Cela est très-croyable et s'explique parfaitement. Les Souverains Pontifes tempèrent leurs lois d'après les circonstances des temps et des lieux. Une loi sera maintenue pour un diocèse, si elle n'y donne naissance à aucun inconvénient, tandis qu'elle sera supprimée dans un autre, si le bien des âmes le demande. Voilà la règle qu'ont suivie les Souverains Pontifes dans la modification de la loi des fêtes de précepte. Lorsqu'il était suffisamment pourvu aux besoins des peuples par l'abrogation de la partie négative du précepte de sanctifier les fêtes, les Souverains Pontifes n'allaient pas plus avant, et se bornaient à permettre de travailler, tout en maintenant l'obligation d'entendre la messe. C'est ce qu'avait déjà fait Benoît XIV par un bref en date du 3 avril 1751 (1) pour les diocèses sou-

(1) Il se trouve aussi dans le *Synodicum belgicum*. Tom. II. pag. 502. not. 2.

mis à la domination autrichienne, et c'est sans doute ce que fit aussi Clément XIV dans les brefs dont parle M. Richaudeau. Mais si l'expérience leur démontrait l'insuffisance de cette mesure, ils allaient jusqu'à dispenser de l'obligation d'entendre la messe. Voici comment Clément XIV expose lui-même les motifs que l'archevêque de Mayence avait fait valoir pour obtenir une semblable dispense pour son électorat : « In iis » (litteris) diligenter exponis non mediocria, quæ a dierum » festorum numero in commissum tibi populum emanant in- » commoda. Capere exinde grave damnum fideles cum aca- » tholicis commixtos ais, atque in id magis etiam eos incidere, » qui opera ac labore in colendis præsertim agris vitam ægre » sustentant; distantia enim plerumque loca sunt, ad quæ, ut » intersint sacro, accedere necesse est, asperæ ac difficiles » viæ, ac vix ferenda per magnam anni partem instabilis ac » sævi æris inclementia. Quare hujusmodi permotus istius » gregis incommodis postulas a Nobis (quod alii etiam non- » nulli Germaniæ episcopi similibus inducti causis fecerunt) » ut commisso tibi populo opportuna dierum festorum im- » minutione consulamus. Nos itaque postulationibus tuis » rationumque æquitate permoti, et commissi tibi gregis uti- » litatibus, absque æternæ salutis suæ dispendio consulere » volentes (1). » Il est donc facile de concevoir que le même pape ait donné des brefs dans des sens opposés, ou plutôt divers, selon les pays auxquels ils s'adressaient. Tout cela n'est-il pas bien croyable? Du reste, le fait existe; quand nous ne saurions pas l'expliquer, nous ne sommes pas moins obligé de l'admettre.

Enfin, ajoute M. Richaudeau, Mgr de Namur lui-même n'a-t-il pas eu quelque doute sur cette authenticité et n'a-t-il pas

(1) Theiner, *Clementis XIV P. M. epistolæ et brevia selectiora*, n. LVII, pag. 62.

compté, à ce sujet, sur quelque examen de la part de la S. Congrégation? Je ne sais; mais ces expressions : *Anno* 1771 *P. M. Clemens PP. XIV per breve* QUODDAM, n'indiquent, ce semble, qu'une confiance restreinte.

Ce dernier argument n'est guères de nature à nous donner une haute idée de la science latine de M. Richaudeau. Depuis quand le mot *quoddam* emporte-t-il l'idée de doute? Loin de répandre du doute, Barbosa nous assure que, d'après les grammairiens et les bons latinistes, ce terme détermine un homme ou une chose : « Hæc dictio secundum grammaticos, et bonos » latinæ linguæ autores certum hominem, aut rem decla- » rat (1). »

Voilà les trois arguments sur lesquels se fonde M. Richaudeau pour conclure : « Il est permis de douter provisoirement » de l'authenticité du bref *Paternæ charitati*, contenu, il est » vrai, dans le *Synodicum Belgicum*, mais ne se trouvant ni » dans le Bullaire, ni ailleurs probablement, bien qu'il eût » dû être regardé comme plus important que ceux qui, ayant » trait au même sujet, ont été mis dans le Bullaire. »

Ce *ni ailleurs probablement* est charmant, mais n'en est pas plus vrai; nous le verrons tout-à-l'heure. Admettons la vérité de cette supposition, l'authenticité du bref de Clément XIV vacillerait-elle pour cela? Non; parce que d'abord le savant et vénérable auteur du *Synodicum Belgicum*, Mgr De Ram, recteur magnifique de l'Université catholique de Louvain, nous assure qu'il a collationné sur l'original le texte qu'il publie. En outre un mandement de Mgr Jean-Henri de Franckenberg, archevêque de Malines, en date du 18 septembre 1771, promulgua ce bref dans le diocèse de Malines. Enfin, Mgr de Namur assure aussi qu'un bref semblable a été donné pour

(1) *Tractatus de dictionibus, particulis, adverbiis, et præpositionibus in utroque jure usufrequentioribus,* Dictio CCCXIX, n. 1.

son diocèse. N'est-ce pas assez pour nous convaincre de l'authenticité de ce bref ?

Mais est-il vrai qu'il n'ait pas été publié ailleurs ? Ici encore la science de M. Richaudeau est en défaut. Depuis longtemps Marie-Thérèse suppliait le pape de dispenser les fidèles de ses états, de l'obligation d'entendre la messe aux jours où Benoit XIV leur avait permis de travailler. Les motifs qu'elle alléguait (1) parurent si puissants à Clément XIV qu'il ne crut plus pouvoir différer plus longtemps : « Cum hæc igitur au-» gustissimæ Reginæ nomine a Nobis diligentissime postu-» lentur, tamque graves afferantur causæ facere, minime pos-» sumus, ut pro nostra etiam singulari in eam caritate eidem » tam studiose, et de religione, et de publica utilitate No-» biscum agenti non obsequamur. » Seulement, ajoute le pape, comme dans un aussi grand empire, dans une aussi grande variété de peuples, les besoins peuvent n'être pas les mêmes, et comme par suite une mesure uniforme pourrait ne pas convenir à toutes les parties de l'empire, Clément XIV chargea son Nonce, Antoine-Eugène, archevêque d'Ephèse, d'arranger cette affaire, et le munit, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires : « Nullam itaque interponeremus rei » per Nos suscipiendæ ac decernendæ moram, nisi ea Nos » retineret cogitatio, in tanta regnorum amplitudine, ac po-» pulorum conditionis necessitatisque varietate accidere fa-» cile posse, ut una eademque concessione non tam bene

(1) Voici les motifs allégués par Marie-Thérèse, d'après la lettre de Clément XIV à son Nonce : « Exposuit Nobis carissima in Christo filia nostra » Maria-Theresia Hungariæ regina Apostolica, necnon Bohemiæ illustris in » Romanorum Imperatricem Electa vidua, in amplis suorum regnorum » ditionibus, eum esse festorum dierum numerum, ut plurimum obesse » cum utilitati publicæ, tum religioni ipsi videatur; nam et necessarias » agricolarum, artificumque operas sæpe impedit, et ob hominum pravitatem magis fovet otium, eaque quæ ex otio oriri vitia solent, quam pietati » divinoque cultui conducat. » *Loc. inf. cit.*

» consuleretur omnibus, quam si ita nostra moderaremur
» decreta, ut cuique nationi ac populo, quæ convenientiora,
» et ad divinum cultum, et ad civilem societatem essent, ea
» maxime largiremur. At cum omnia singillatim cognosci a
» Nobis atque expendi in tanta locorum distantia facile non
» possint, totam hujusce rei tractationem mandandam Tibi,
» Venerabilis Frater, duximus, cum tuæ fidei, diligentiæ con-
» silioque sine ulla dubitatione prorsus acquiescamus. Tu
» isthic loci es, ubi facilius omnia, quæ ad rem pertinent,
» inspicere, docerique possis, eaque porro decernere, quæ
» ad divini cultus, et ad publicæ populorum necessitatis ra-
» tiones exacta sint. Quo quidem pacto satisfactum maxime
» erit ejus Regiæ Apostolicæ Majestati, quæ ita suis prospi-
» cere cupit, ut populorum pietati, ac æternæ saluti caven-
» dum esse pro sua religione ac sapientia præcipue ducat.
» Postquam igitur quæ capienda esse videbuntur consilia,
» cum eadem communicaveris, eique placere videris, volu-
» mus, et apostolica auctoritate tibi per hasce litteras nostras
» committimus, ut pro populis regnisque, quæ illius ditioni
» extra Italiam subjiciuntur, festorum dierum numerum ad-
» huc imminuere, et ab onere etiam sacri in iis audiendi
» dispensationem facere, prout opportunius esse judicaveris
» in Domino valeas (1). » Cette lettre est du 14 novembre 1770. Le Nonce n'usa pas du pouvoir que lui avait confié Clément XIV; mais le Pape y pourvut par le bref du 22 juin 1771, *Paternæ charitati*, dont M. Richaudeau conteste l'authenticité, et qu'il dit n'avoir probablement pas été publié ailleurs que dans le *Synodicum belgicum*. Theiner le rapporte tout au long dans les mêmes termes que le *Synodicum belgicum* (2), et

(1) Theiner, *Clementis XIV Pontif. max. epistolæ et brevia selectiora*, n. CXIII, pag. 126.
(2) *Ibid.*, n. CXLIV, pag. 160.

donne en outre quelques variantes que subirent les brefs adressés aux évêques dont une partie seulement du diocèse était soumise à la domination autrichienne, ou adressés aux vicaires capitulaires des siéges vacants (1). Nous y voyons que trois églises de notre pays étaient alors privées de pasteurs, les diocèses de Gand, de Namur et de Tournay.

Nous espérons que ces explications satisferont complétement M. Richaudeau et mettront fin à cette controverse.

(1) *Ibid.*, pag. 162 sq.



REVUE THÉOLOGIQUE.

NOUVELLE SÉRIE.

6me Cahier. — Mai 1862.

TRACTATIO
DE SACRAMENTO POENITENTIÆ (suite [1])

CAPUT VIII.

ALIA QUÆDAM SOLUTIONIS ELEMENTA.

De secunda parte actuum pœnitentis, qui sunt pœnitentiæ sacramenti quasi materia, acturus, præter ea quæ antea (cap. 2) citata sunt, jam etiam quædam alia hujus quæstionis solvendæ elementa ponenda puto. Ac quidem :

(1) V. 4e cahier, pag. 385 et ss. L'auteur de cet article nous a adressé la note suivante, pour qu'on ne se méprenne pas sur ses intentions.

« Monsieur le Directeur, vous avez dit, à l'occasion de mon premier article, *que je ne désespère pas de pouvoir répondre avec succès aux observations qu'on vous soumettra.* Permettez qu'à côté de cette note, je mette un *distinguo.* Je donne d'abord pleine et entière liberté à chacun de louer ou de blâmer ma qualité d'auteur, mon intention et le fait même d'écrire ces articles : je ne répondrai donc pas aux observations ayant trait à cette liberté. Ensuite s'il arrive, chose que je désire, qu'un autre publie dans votre Revue une théorie consciencieuse et complète, opposée à la mienne, je n'y répondrai pas non plus, mais j'abandonnerai le tout au jugement de vos lecteurs. Le seul cas où je me propose de répondre, c'est quand on m'opposera écrite en latin, une difficulté que je ne crois pas résolue par mes articles; alors je donnerai la solution, si je le puis, et surtout si de telles objections ne conduisent pas à ce qu'on entend dans le temps actuel par *dispute.* Je ne veux que parler amicalement et sans bruit, et appeler l'attention sur ce

53. a) Conc. Trid. Sess. 14, c. 5 : « Ex institutione sacramenti Pœnitentiæ jam explicata, universa Ecclesia semper intellexit, institutam etiam esse a Domino integram peccatorum confessionem, et omnibus post baptismum lapsis jure divino necessariam existere : quia D. N. J. Christus, e terris ascensurus ad cœlos, sacerdotes sui ipsius vicarios reliquit, tamquam præsides et judices, ad quos omnia mortalia crimina deferantur in quæ Christi fideles ceciderint, quo, pro potestate clavium, remissionis aut retentionis peccatorum sententiam pronuncient. Constat enim sacerdotes judicium hoc, incognita causa, exercere non potuisse, neque æquitatem quidem illos in pœnis injungendis servare potuisse, si in genere dumtaxat, et non potius in specie ac sigillatim, sua ipsi peccata declarassent. Ex his colligitur oportere a pœnitentibus omnia peccata mortalia, quorum post diligentem sui discussionem conscientiam habent, in confessione recenseri, etiamsi occultissima illa sint, et tantum adversus duo ultima Decalogi præcepta commissa,... Itaque dum omnia, quæ memoriæ occurrunt peccata, Christi fideles confiteri student, procul dubio omnia divinæ misericordiæ ignoscenda exponunt. Qui vero secus faciunt, et scienter aliqua retinent, nihil divinæ bonitati per sacerdotem remittendum proponunt. Si enim erubescat ægrotus vulnus medico detegere, quod ignorat, medicina non curat. Colligitur præterea, etiam eas circumstantias in Confessione explicandas esse quæ speciem peccati mutant, quod sine illis peccata ipsa neque a pœnitentibus integre exponantur, nec judicibus innotescant; et fieri nequeat ut de gravitate criminum recte censere possint, et pœnam, quam oportet,

que nous faisons journellement dans le saint ministère. Je promets en outre que, si l'on venait à m'opposer une objection qui, à mon avis, mettrait à néant toute la probabilité de ma théorie, je vous enverrais une lettre pour me déclarer *battu*. Ainsi que tout se fasse en paix, pour la vérité, et pour le bonheur de ceux qui travaillent au salut du prochain. Agréez, etc. »

pro illis pœnitentibus imponere. Unde alienum a ratione est, docere circumstantias has ab hominibus otiosis excogitatas fuisse, aut unam tantum circumstantiam confitendam esse, nempe peccasse in fratrem. Sed et impium est, Confessionem, quæ hac ratione fieri præcipitur, impossibilem dicere, aut carnificinam illam conscientiarum appellare. Constat enim nihil aliud in Ecclesia a pœnitentibus exigi, quam ut, postquam quisque diligentius se excusserit, et conscientiæ suæ sinus omnes et latebras exploraverit, ea peccata confiteatur, quibus se Dominum et Deum suum mortaliter offendisse meminerit : reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in universum, eadem confessione inclusa esse intelliguntur.... »

34. b) Rit. Rom. de Sacramento Pœnitentiæ : « Quod si inter confitendum, vel etiam antequam incipiat confiteri, vox et loquela ægro deficiat, nutibus et signis conetur, quoad ejus fieri poterit, peccata pœnitentis cognoscere; quibus utcunque vel in genere vel in specie cognitis, vel etiam si confitendi desiderium sive per se, sive per alios ostenderit, absolvendus est. » Vide etiam n. 6.

35. Notentur quoque hæc S. Bonavent. verba : Libr. 4, dist. 14, a. 1, q. 3 : « Resp. ad arg. Dicendum quod agere pœnitentiam, sive dolere de culpa commissa, est dupliciter, aut propter læsionem naturæ, aut propter offensionem Majestatis divinæ et ipsius justitiæ. Primam pœnitentiam super culpa commissa habere potest quis ex sola natura sine aliqua gratia. Sicut enim homo naturaliter se diligit, ita etiam odit omne propter quod malum incurrit... Alia est pœnitentia qua quis pœnitet propter Dei offensam paratus ei facere emendam. Et hæc non est sine divina gratia gratum faciente vel gratis data (sanctificante vel actuali tantum). Et hæc adeo disponit ad gratiam, quod nullus est sic pœnitens, quin inveniat gratiam et veniam.

Et ideo Deus nulli eam dat, nisi cum quo proponit facere misericordiam. » (Vid. 29).

Seraphicus Doctor in Lib. 4, dist. 17, part. 9, dub. 4, enumerans *quatuor casus communes et usitatos, in quibus doctores dixerunt confessionem esse iterandam*, ponit duos casus ex defectu ministri et duos ex defectu suscipientis; quartus casus ad satisfactionem spectat, et præterea dicit : « Tertius casus est propter malitiam fictionis, ut si scienter aliquod peccatum in corde retinuit, vel si accessit cum voluntate peccandi. »

56. Qui fiat peccati remissio, quomodo nempe tam quæ est in peccato culpa quam quæ eidem annexa est pœna remittantur per pœnitentiæ Sacramentum, sequenti modo exponit Theologiæ moralis Angelicus princeps.

Suppl. q. 18, art. 1. ponit quæstionem : « Utrum potestas clavium se extendat ad remissionem culpæ? » Sensus hujus quæstionis eruitur ex his Doctoris Angelici verbis ibid. ad 1 : « Dicendum, quod sacerdotibus commissa est potestas remittendi peccata, non ut propria virtute remittant, quia hoc Dei est : sed ut operationem Dei remittentis ostendant tamquam ministri. Sed hoc contigit tribus modis. Uno modo ut ostendant eam non præsentem, sed promittant eam futuram, sine hoc, quod aliquid operentur ad ipsam, et sic Sacramenta Veteris Legis operationem Dei significabant : unde et sacerdos Veteris Legis ostendebat tantum et nihil operabatur. Alio modo ut significent præsentem, et nihil ad eam operentur, et sic quidam dicunt quod Sacramenta Novæ Legis significent collationem gratiæ, quam Deus in ipsa Sacramentorum collatione dat, sine hoc, quod in Sacramentis sit aliqua virtus operans ad gratiam. Et secundum hanc opinionem, etiam potestas clavium esset tantum ostendens divinam gratiam, in culpæ remissione in ipsa sacramentali collatione factam. Tertio modo ut significent divinam operationem ad remissionem culpæ præsentem, et ad

ipsam aliquid dispositive et instrumentaliter operentur. » Sensus proinde quæstionis est an potestas clavium per se ipsam remittat culpam, an vero tantum se habeat dispositive et instrumentaliter. Ad quæstionem autem ait S. Doctor :

« Respondeo dicendum quod Sacramenta ex sanctificatione gratiam invisibilem continent. Sed hujusmodi sanctificatio quandoque ad necessitatem sacramenti requiritur, tam in materia quam in ministro, sicut patet in confirmatione : et tunc vis sacramentalis est in utroque conjunctim. Quandoque autem ex necessitate Sacramenti non requiritur nisi sanctificatio materiæ, sicut in baptismo, quia non habet ministrum determinatum quantum ad sui necessitatem : et tunc tota vis Sacramentalis consistit in materia. Quandoque vero de necessitate Sacramenti requiritur consecratio vel sanctificatio ministri sine aliqua sanctificatione materiæ : *et tunc tota vis sacramentalis consistit in ministro sicut est in pœnitentia. Unde eodem modo se habet potestas clavium, quæ est in sacerdote ad effectum sacramenti pœnitentiæ, sicut se habet virtus quæ est in aqua baptismi ad effectum baptismi.* Baptismus autem et sacramentum pœnitentiæ conveniunt quodammodo in effectu, quia utrumque contra culpam ordinatur directe, quod non est in aliis sacramentis; sed in hoc differunt, quia sacramentum pœnitentiæ, eo quod habet actus suscipientis quasi materiales, non potest dari nisi adultis, in quibus requiritur præparatio ad suscipiendum effectum sacramentorum. Sed Baptismus quandoque datur adultis, et quandoque pueris, et aliis carentibus usu rationis : et ideo per baptismum datur gratia et remissio peccatorum pueris sine aliqua sui præparatione præcedente, non autem adultis, in quibus *præexigitur præparatio removens fictionem.* Quæ quidem præparatio quandoque præcedit tempore, sufficiens ad gratiæ susceptionem, antequam baptismus actu percipiatur : sed non ante votum baptismi,

post tempus propalatæ veritatis. Quandoque autem talis præparatio tempore non præcedit, sed est simul cum baptismi susceptione : et tunc per baptismi susceptionem gratia remissionis culpæ confertur. Sed per pœnitentiæ sacramentum, numquam datur gratia, nisi præparatio adsit vel prius fuerit. Unde virtus clavium operatur ad culpæ remissionem, vel in voto existens, vel in actu se exercens, sicut et aqua baptismi : sed sicut baptismus non agit sicut principale agens, sed sicut instrumentum, non quidem pertingens ad ipsam gratiæ susceptionem causandam etiam instrumentaliter, sed disponens ad gratiam, per quam fit remissio culpæ, ita est de potestate clavium. Unde solus Deus remittit per se culpam, et in virtute ejus agit instrumentaliter baptismus ut instrumentum inanimatum, et sacerdos ut instrumentum animatum, quod dicitur servus secundum philosophum in 8 Ethic., et ideo sacerdos agit ut minister. Et sic patet quod potestas clavium ordinatur aliquo modo ad remissionem culpæ, non sicut causans, sed sicut disponens ad eam. Unde si ante absolutionem aliquis non fuisset perfecte dispositus ad gratiam suscipiendam, in ipsa confessione et absolutione sacramentali gratiam consequeretur, *si obicem non poneret.* Si enim clavis nullo modo ad culpæ remissionem ordinaretur, sed ad remissionem pœnæ tantum, ut quidam dicunt, non exigeretur votum suscipiendi effectum clavium ad culpæ remissionem : sicut non exigitur votum suscipiendi alia sacramenta, quæ non ordinantur ad culpæ remissionem sed contra pœnam. Sed hoc facit videri, quod non ordinetur ad culpæ dimissionem, quia semper usus clavium ad hoc, quod effectum habeat, *requirit præparationem ex parte recipientis sacramentum ; et simile esset de baptismo si numquam daretur nisi adultis.* »

57. Suppl. q. 10, a. 2 : « Utrum confessio liberet aliquo modo a pœna ? »

« Respondeo dicendum quod confessio simul cum absolutione habet vim liberandi a pœna dupliciter. Uno modo ex ipsa vi absolutionis : et sic quidem liberat in voto existens a pœna æterna, sicut etiam a culpa : quæ quidem pœna est pœna condemnans et ex toto exterminans : a qua homo liberatus, adhuc manet obligatus ad pœnam temporalem, secundum quod pœna est medicina purgans et promovens : et sic hæc pœna restat in purgatorio patienda etiam his, qui a pœna inferni liberati sunt : quæ quidam pœna est improportionata viribus pœnitentis in hoc mundo viventis; sed *per vim clavium in tantum minuitur*, quod proportionata viribus pœnitentis remanet, ita quod satisfaciendo se in hac vita purgare potest. Alio modo, *diminuit pœnam ex ipsa natura actus confitentis, qui habet pœnam erubescentiæ annexam:* et ideo quanto pluries aliquis de ipsis peccatis confitetur, tanto magis pœna minuitur. » (Vid. 15, 16, 17, 19).

CAPUT IX.

AN CONFESSIO SIT MATERIA SACRAMENTI POENITENTIÆ.

58. Sententia de qua hucusque disserui, et quæ mihi, relate ad quæstionem : an tres actus pœnitentis sint sacramenti pœnitentiæ proprie dicta materia necne, magis arridet, potest negantibus vel etiam affirmantibus comprehendi verbis. Negans hujus opinionis positio sit : Non certo probatur tres pœnitentis actus hujus sacramenti materiam esse stricte dictam, eo modo quo ex gr. aqua aut lotio est materia baptismi; ergo non probatur hujuscemodi quasi materiæ applicandam esse regulam quæ dicit: In materia sacramenti tutior pars est eligenda.

Affirmans vero explicatio sit summatim hæc : Tres pœnitentis actus sunt in pœnitentiæ sacramento plenum effectum habente, partes integrales, sunt quasi materia, et locum veræ

materiæ tenent; sunt nimirum conditiones ad hoc necessariæ ut sacramentum pœnitentiæ, essentialiter consistens in sola absolutione, primo quidem a subjecto capaci recipiatur, ast potissimum ut plenum suum effectum obtineat. Jam autem in præcedentibus capitibus operam dedi, ut probarem ante absolutionem in pœnitente illum contritionis gradum solummodo essentialiter postulari, strictissime loquendo, qui satis sit ut gratia per absolutionem danda animam justificare possit; requiritur ergo ut in bonum finem intendat recipere quod dat Ecclesia, et non ponat obicem actioni gratiæ (26, 27, 28). Necessaria est, ait S. Thomas (supra n. 36), illa contritio quæ in adultis sit oportet ut hic gratiam justificantem ex baptismo accipiat; necessarium est, verbo, *desiderium confitendi* (39) *cum remotione obicis.*

39. Illa quæ de tribus pœnitentis actibus generatim jam dicta sunt, singillatim etiam de istorum secundo actu, confessione nempe, affirmanda sunt. Hoc autem quam maxime probatur ex verbis Rit. Rom. (34). Re enim vera ibi agitur de ægro cui sacramentum absolutionis dandum est, imo de ægro ibi tres, ut mihi videtur, ponuntur casus. Etenim : vel æger potest quædam suorum peccatorum verbis aut tantum signis aut etiam solum *in genere*, manifestare; vel æger, hac sibi deficiente facultate, valet per seipsum ostendere *confitendi desiderium,* vel tandem æger nec illud suum desiderium confitendi per seipsum ostendere valet, sed confessarius hoc ipsius ægri desiderium *per aliorum declarationem* cognoscit.

Jam vero in unoquoque istorum æger *absolvendus est.* In tertio autem casu ponitur *confessarius absolvens ægrum præsentem et habentem tantummodo internum confitendi desiderium.* Coram tali absolutione, certissime ex Ritualis præscripto danda, curis ac laboribus franguntur atque hic sudant illi, quorum est ostendere confessionem, tamquam materiam stricte dictam,

jam in hoc casu non deesse. An necesse est ut loquar de suspiriis ac de corporis motibus? Sed, dicet quis, absolvendus est talis sub conditione. Num vero hoc, citra Ritualis verba, probetur, infra exponam ubi de absolutione conditionata breviter disseram. Ast neque istud patet effugium in tertio hocce casu, in quo scilicet nulla est omnino confessio externa. Etenim quæro : An sub conditione esset baptismus administrandus ubi nulla esset aqua, nulla lotio?

Concludamus ergo, vel ex his dictis, confessionem non esse sacramenti pœnitentiæ materiam stricte dictam; sed dicamus cum Scoto : Sacramentum pœnitentiæ *est absolutio hominis pœnitentis* etc. (20. 21); aut cum S. Thoma : « Eodem modo se habet potestas clavium, quæ est in sacerdote (et quæ effective causat gratiam et virtutes) (16) ad effectum sacramenti pœnitentiæ, sicut se habet virtus quæ est in aqua baptismi ad effectum baptismi, » quia in hoc sacramento *tota vis sacramenti consistit in ministro* (36). »

40. De Confessione ut secunda parte quasi-materiæ sacramenti pœnitentiæ sequentia doctrinæ puncta certo tenenda sunt.

a) A Domino instituta est integra peccatorum confessio, quæ omnibus post baptismum lapsis necessaria existit. Ex hoc præcepto divino oportet a pœnitentibus omnia peccata mortalia, cum eis circumstantiis etc. ut num. 33. De hoc præcepto agitur Cap. X.

b) Qui nequit integre huic præcepto *materialiter* satisfacere, debet peccata sua, quoad ejus fieri potest, signis ac nutibus manifestare. Et hoc modo confessio peccatorum est *formaliter* completa ac sufficiens pro tempore (34, 39).

c) Etiam satis esse potest, ubi quid aliud haberi nequit, desiderium confitendi per ipsum pœnitentem manifestatum (Ibid.).

d) Imo tale desiderium per alios ostensum sufficere potest ad sacramentum recipiendum (Ibid.).

Hinc, ex ultimo potissimum puncto, ex. gr. in ægro *desiderium confitendi intus in anima existens est essentialiter sufficiens dispositio ad validum sacramentum pœnitentiæ recipiendum;* atque ideo in pari casu ubi confessarius tale desiderium existere, sive per ægri vitam christiane ductam sive per alia probabilia signa, cognoverit, absolutionem dare debet.

Quantæ facilitatis theoria Scoti sit in hac re, vel ex sola lectione seqq. quæst. cum resp. ex Neyraguet patet.

« Quæritur 3° : an possit impertiri absolutio moribundo sensibus destituto, qui per testimonium adstantium desiderium ostendit absolutionis, dando signum doloris vel absolutionem postulando?

R. Negant Canus, etc. Sed oppositum omnino affirmandum cum sententia communi quam tenent Suar., Tol., Laym., Lugo, Elbel, Conc. etc. »

« Quæritur 5 : Quid si nullus adsit testis de signo pœnitentiæ præstito ab ægroto, et æger sensibus destitutus nullum pariter det signum, an hic absolvi possit?

R. 1ª sententia negat, quia tunc deest materia sacramenti, quæ debet esse sensibilis. — 2ª vero sententia communior affirmat eum posse et debere absolvi, dummodo infirmus christiane vixerit, *quia*, aiunt Viva etc., eo casu bene adest prudens dubium quod moribundus vel ante destitutionem noverit damnationis suæ periculum, vel post destitutionem ad illud advertat in aliquo lucido intervallo, in quo præsumitur velle et petere absolutionem signis vere sensibilibus, nempe per suspiria, motus corporis, saltem per anxiam respirationem, quamvis *tunc ista signa confessarius non percipiat :* sufficiunt enim talia signa in tanta necessitate, saltem ex prudenti dubio præsumpta, ad dandam absolutionem sub conditione. Hæc

sententia est satis probabilis non solum extrinsece ex auctoritate tot gravium DD, sed etiam intrinsece : saltem ob rationem quia in casu extremæ vel urgentis necessitatis licitum est uti materia dubia ex principio maxime apud theologos probato. Hoc casu enim possumus uti opinione adhuc tenuis probabilitatis, ut recte aiunt Sanch. etc. Et hic maxime advertendum quod sacerdos, quando potest, tenetur sub gravi absolvere infirmum, ut dicunt Suar. etc. Bene tamen advertit Ronc. non esse sæpius absolvendum moribundum sensibus destitutum intra breve spatium temporis sine novo signo certo, nisi bis vel ter, servata proportionata distantia; quia revera tunc cessat necessitas quæ adfuit in antecedentibus absolutionibus præstitis. Secus vero dicendum si destitutio perseverat per longum tempus. 482. »

« Quæritur 6° : An possit absolvi qui fuerit sensibus destitutus in actu peccati, puta adulterii, duelli? R. Negant Gonet, Conc., Habert, etc. Sed affirmant Holz. etc. Et hæc 2ª sententia satis probabilis mihi videtur ob eamdem rationem quæ adducta est in præced. quæst.; si enim licite absolvi potest et debet ægrotus sensibus destitutus, qui nullum dederit pœnitentiæ signum, si christiane vixerit, eo quod de ipso prudenter præsumi potest quod in extremo vitæ, si aliquod lucidum intervallum habet, velit absolutionem sacramentalem recipere; sic etiam potest et debet absolvi, intellige semper sub conditione, homo catholicus, etiamsi in actuali peccato sensibus destituatur : pro hoc enim etiam merito præsumi potest quod ipse in proximo periculo suæ damnationis constitutus, cupiat omni modo suæ æternæ saluti consulere. Dixi *homo catholicus*, nam secus dicendum de hæretico. Hæretici enim, etiamsi in eo casu dent signa pœnitentiæ, non debent absolvi nisi expresse absolutionem petant, quia tales numquam prudenter præsumi valent ea signa præbere in ordine ad confessionem a qua summopere abhorrent. 483. »

Præterea usuveniunt verba S. Aug. *de adulterinis conjugiis* citata supra. Ideoque supponam cum S. Alphonso n. 483 etiam de homine catholico « etiamsi in actuali peccato sensibus destituatur, quod ipse in proximo periculo suæ damnationis constitutus cupiat omni modo suæ æternæ saluti consulere. »

Insuper legantur et seqq. verba R. P. Pii Van der Velden t. 2, p. 23 :

« *Casus.* Titius, in protestantismo educatus, fuit aliquando a bonis catholicis monitus de falsitate suæ sectæ. Noluit autem de veritate indagare partim ex odio controversiarum, partim etiam ex timore scrupulorum, ne scilicet conscientiæ angoribus induceretur ad mutandam religionem. Interim mansit in sua secta, conscientiam habens modo satis tranquillam, modo dubiam, modo valde inquietam. Tandem periculose decumbit. Quæritur an hic possit absolvi sub conditione ut hæreticus materialis?

R. Probabiliter affirm. Ratio : dubitari potest an Titius obligationem inquirendi satis apprehenderit, ut in errore dici possit pertinax : imo, si etiam aliquando fuerit talis, incertum adhuc est, an in decursu vitæ sæculi negotiis distractus, in pertinacia sua perseveraverit. Maxime autem observandum hic est, ut in simili advertit Elbel, quod talis plerumque apud suos nil, nisi scabiosum audierit de fide catholica, nominatim de Rom. Pontifice, de Purgatorio, Indulgentiis, etc. Poterit ergo confessarius ipsum disponere per actum fidei in Deum unum et trinum, et in Jesum-Christum pro nobis incarnatum, per dolorem universalem de peccatis cum spe veniæ, tacendo de confessione auriculari et aliis, in quibus heterodoxi a nobis discrepant, eumque sic clanculo sub conditione absolvere. »

Liceat quoque mihi hac occasione meum narrare modum agendi cum talibus moribundis usu sensuum destitutis. Cer-

tum est tales interne plenum rationis usum habere posse; sæpius etiam tales post restitutam sanitatem testantur se audivisse amicos colloquentes; imo, ut a talibus audivi, tunc memores sunt præcipue illorum verborum quæ in isto statu de ipsis, sed non directe ad ipsos, fuerunt dicta. Ob hanc rationem, et etiam ne talis infirmus interius patiatur in eo quod mihi respondere nequeat, ad ipsum, si per tempus licet, loquor *in tertia persona*, et quasi ad alios verba haberem; ita v. g. dico : *Jam dabo N. N. absolutionem* etc. *nam sane interne dolet de suis peccatis* etc. Postea do absolutionem ad normam illorum quæ continet caput sequens.

CAPUT X.

DE ABSOLUTIONE CONDITIONATA.

42. In administratione sacramenti pœnitentiæ, ac quidem etiam ut monstretur hujusce meæ tractationis non mere speculativa utilitas, maximi momenti est quæstio, an conditio : *si es dispositus*, obsit necne validæ vel saltem licitæ absolutioni. Est autem hæc quæstio difficilior, quam multi hoc existimare videntur. Audiamus enim Bened. XIV in suo opere De Syn. Diœc. Lib. VII, Cap. XV, disserentem de quæstione generali : An absolutio sub conditione impertiri possit. Ita Doctissimus Pontifex ait : « Qui eam nullatenus admittendam existimant, asserere solent hujusmodi formam conditionatam in sacramento pœnitentiæ, nunquam in Ecclesia adhibitam fuisse longo XIV sæculorum spatio, quibus nec Concilium ullum nec ullus ex Patribus eam commemorasse dignoscitur, nec ulla ipsius mentio reperitur in Ritualibus Latinis, aut Græcis, nec etiam in Rit. Rom., quod a Paulo V confirmatum fuit, licet in his de forma conditionata agatur, quæ in Baptismi ac Extremæ-Unctionis administratione adhibetur; præterea S. Carolum Borro-

mæum accuratissimam instructionem pro confessariis composuisse, in qua loquitur de modo, quo teneriores pueri atque puellæ ad confessionem admitti debent, quin ullum de conditionata forma verbum faciat; item Albertum Castellanum, Ordinis Prædicatorum, anno 1497, quoddam edidisse opus, *Sacerdotale Romanum* inscriptum, a SS. Pontificibus approbatum (quod idcirco dici potest auctoritatem legis habere) ubi, postquam egit de conditionata Baptismi forma, et casuum circumstantias indicavit, quibus ea adhiberi potest, seqq. verba in margine adnotavit : « Secus in Sacramento pœnitentiæ, quod non licet. » Contra conditionatam sacramentalis pœnitentiæ formam clamat Card. Cajetanus in sua Summa verb. Absolutio primo, seqq. verbis : « Errat Sacerdos sic faciens, quia præsumit sub forma dubia tradere, quod Christus mandavit sub forma certa ministrari, » ac paulo infra : « De nullo magis curare debet absolvens, quam de contritione et satisfactione pœnitentis; et tamen Ecclesia, absque conditione aliqua, credit pœnitenti dicenti se contritum, et habere propositum satisfaciendi, et absolutionis beneficium impartitur absque conditionali nota. Unde exterminanda est hujusmodi superstitio ab Ecclesia Dei. »

« Utque eo magis sententiam suam confirment, qua usum conditionatæ formæ in sacramento pœnitentiæ rejiciunt, casum proponunt de Confessario, qui ita absolveret : *Te absolvo, si habeo potestatem absolvendi;* vel hoc modo : *si tu es vere pœnitens;* vel hoc alio : *si restitues alienum aut tale aliquid feceris;* et absolutionem quidem duobus prioribus modis impertitam validam esse affirmant : at conditionem inutilem prorsus, atque superfluam esse, utpote quæ nihil aliud efficiat, nisi ut Minister incertus maneat utrum sacramentum administraverit, pœnitens vero num illud susceperit : absolutionem autem tertio modo impertitam, nimirum sub conditione de futuro,

nullam omnino ac irritam esse; cum Ministri voluntas absoluta et efficax *de præsenti* esse debeat, quo tempore ponitur materia et forma sacramenti. Sicuti enim propositio conditionata *nihil ponit in re,* ita conditionata voluntas, quamdiu talis est, in suspenso remanet, et nihil prorsus operatur. Ita disserunt Genett., Tournely, Gibert...

« Alii tamen qui formæ conditionatæ in sacramento pœnitentiæ favent præmissis rationibus nihil moventur, eamque licite et recte adhiberi posse statuunt, dummodo necessariæ adsint circumstantiæ, ac de conditione *de præterito* vel *de præsenti* agatur, minime vero de futuro; animadvertunt siquidem, nihil esse in forma conditionata, quod Sacramentum irritum faciat. Si enim conditiones illæ *de præterito* vel *de præsenti* adsunt, dum forma adhibetur, Sacramentum non secus perficitur, ac si forma absoluta adhibita fuisset; si vero desunt, tunc, licet ob earum defectum absolutio irrita sit, id tamen formæ conditionatæ, qua sacerdos usus est, adscribi non debet, quoniam idem omnino contingeret, si forma absoluta, dum impertiebatur absolutio, adhibita fuisset. His addunt per hujusmodi formæ conditionatæ usum, reverentiæ Sacramento debitæ maxime consuli, dum per eam protestatur Minister, si aliquod intersit obstaculum, se nolle sacramentum perficere, et simul eumdem Ministrum a gravibus angustiis se expedire, quibus aliquando vexatur, dum ex una parte venerationi erga Sacramentum deesse nollet, ex altera vero necessarium periclitantibus animis auxilium negare veretur. Ita disserunt Theologi Scholastici ac etiam Morales, qui formam conditionatam *recte adhiberi tuentur, dummodo tamen necessariæ, ut supra dictum est, adsint circumstantiæ, ad quas nimirum, dum agitur de illius usu in Pœnitentiæ Sacramento, veram redigi difficultatem affirmant.*

« Et quoniam hæc eorum opinio tamquam XIV seculis in-

cognita traducitur, et nulla in Conciliis ac Ritualibus mentio de ipsa reperiri dicitur, quin imo in Sacerdotali prædicto Alberti Castellani expresse reprobata apparet, aliquis ex ipsis non deest, qui formam conditionatam in Sacramento Pœnitentiæ ab Henrico Gandavensi, qui sæculo XIII floruit, *in suo Quodlib. de Pœnitentia,* admissam esse contendat. Sed quia Henrici textus non satis clarus, nec ad rem conficiendam idoneus videri potest, ad Joan. Gersonium confugiunt, qui scripsit ineunte Sæculo XV quique de absolutione conditionata in Sacramento Pœnitentiæ pluries in suis operibus verba facit, nimirum *in Resp. ad Carthus. interrogationes tom.* 2, *pag.* 461, *litt. A. in Tr. de Unitate Ecclesiæ, et pag.* 118, *litt. A. in Tr. de Schism., item pag.* 78, *litt. C.* « Tenendum est hic pro certissima conclusione Theologiæ, quod, sicut potest fieri confessio in multis casibus dubiis, vel scrupulosis, sub conditione, tam in eis quæ sunt de jure, quam quæ sunt de facto : sic potest dari absolutio conditionalis, » ubi tamen docet, opus non esse, ut quis conditionem verbis exprimat (id quod aliquibus in more positum erat), sed satis esse *ut eam duntaxat mente concipiat, quod etiam de baptismi forma conditionata asseruerat, eodem tom.* 2 *pag.* 406, *B.*, juxta ejus operum editionem Amstelodami cusam, qua nos usi sumus.

« Iidem vero qui formæ conditionatæ in pœnitentiæ Sacramento favent, fatentur quidem nullam ipsius mentionem in aliquo Rit., aut Conc. vel Canone factam reperiri; verum advertunt in nullo quoque Rit., Conc. vel Can. illam damnari : quod quidem prætermissum non esset, si prædictam conditionatam formam adhibere minus rectum aut illicitum visum foret; siquidem complures occurrunt libri, in quibus legitur sententia conditionatæ formæ favens. Albertus duntaxat Castellanus in suo Sacerdotali Romano, quod a SS. Pontificibus approbatum fuisse asseritur, eam expresse in Sacramento pœni-

tentiæ condemnat. Verum egregius hic Ord. Prædic. Profess. qui exeunte sæculo XV ac ineunte XVI floruit, eximiis quidem dotibus conspicuus fuit, idemque *Sacerdotale Romanum* concinnavit, quod ab ipso dicatum Leoni X Pont. Max. deinde Pii IV Pont. jussu emendatum fuisse dicitur, juxta ea quæ leguntur *tom. 2. Scriptorum Ord. Præd. P. Jacobi Echard. pag.* 48. Sed hujusmodi opus legis auctoritatem et vim obtinere, admisso etiam quod Pii IV auctoritate correctum fuerit, admodum ad probandum difficile judicatur. Gratiani enim decretum, quantumvis pluries RR. Pontificum cura emendatum fuisse non ignoretur, vim ac pondus legis non habet; quin imo inter omnes receptum est, quidquid in ipso continetur, tantum auctoritatis habere, quantum ex se habuisset, si numquam in Gratiani collectione insertum foret, ut videre est in nostro opere *de Can. Sanctorum lib. 4, p. 2, c.* 17, *n.* 10. Et hæc quidem respondendi ratio prudentibus viris facile arridebit; cum et firmo rationis fundamento innitatur, et magnam præ se ferat modestiam, dum assertam operis editionem, de mandato Pii IV factam, nullo modo attingit; cujus tamen pontificii mandati probatio valde difficilis esset.

« *Nos quidem in hac, atque in aliis hujusmodi controversiis, neutri ex partibus nos addicimus,* atque ita ab Episcopis in Synodis agendum existimamus ... »

43. Verba quæ in textu Ben. XIV italicis litteris transscripsi, potissimum de conditione : *Si es dispositus,* intelligenda sunt. Hanc ob causam mihi valde placet consilium quod in nova editione Dens, tom. 5, pag. 115, datur, ubi post responsum ad quæstionem : An valida aut licita sit absolutio data sub conditione : *Si es dispositus*? ita dicitur : « In hac sententiarum diversitate melius censemus abstinere ab hujusmodi conditione, quandoquidem non debeamus magis esse solliciti de reverentia sacramentis debita quam ipsa Ecclesia, quæ

nullibi ea de causa hanc conditionem adhibendam præscribit; e contra vero timendum sit ne sic aperiatur porta abusui nimis facile absolvendi quemlibet dubie dispositum, dum hac conditione adjecta omnis irreverentia erga Sacramentum, et peccatum sacrilegæ ejus administrationis præcaveri putaretur. Insuper non adeo forte infundata est sententia, quæ invalidum dicit Sacramentum sub hac conditione collatum, ut timeri possit per hanc conditionem illud exponi periculo nullitatis. Unde quotiescumque absolvendus judicatur dubie dispositus, sufficit si confessarius intendat eum absolvere prout exigit ministerium sibi commissum, seu juxta intentionem Christi et Ecclesiæ. »

Minime tamen urgere vellem argumentum de porta laxismo aperienda, ac quidem primo quia faventes formæ conditionatæ requirunt urgentem quamdam necessitatem ut talis conditio apponi queat, ac etiam quia illa porta solo animarum secundum Deum zelo, in quavis sententia, claudi potest.

44. Cæterum, ut mihi videtur, conditio : *Si es dispositus,* quatenus in quibusdam casibus adhiberi posse, aut ut addatur oportere asseritur, est inutilis vel sacramento nocens. Age enim : conditio non adhibetur ut administratio sacramenti sit licita, hæc enim liceitas supponitur, adeoque nec ideo adhibetur ut *sacrilega* administratio præcaveatur, etenim prius est *esse* sacramenti quam *tale esse* sacrilegum. Additur vero conditio ne sacramentum exponatur nullitati. Hoc porro duplici præsertim modo fit : vel enim aliquis est minister dubius, aut utitur materia sive forma dubia : vel est dubium an sacramentum applicetur subjecto capaci. In priori modo potius est tentamen ad sacramentum conficiendum ; ast in altero modo, magis est exponere sacramentum nullitati, ut v. g. baptizare hominem forsan jam baptizatum. Puto autem in hoc secundo casu maxime, ne dicam *unice*, agi posse de forma

conditionata, quum in priori modo conditio imo dubium non queat non adesse, ita v. g. aliquis in necessitate baptizans aqua dubia non deberet dicere aut expresse cogitare : *Si hæc res, qua utor, est aqua, ego te, etc.* Præterea ubi de dispositione in subjecto pœnitentiæ agitur, sufficere videtur generalis intentio faciendi quod vult Ecclesia in tali casu fieri, quin requiratur in quibusdam casibus expressa aut explicite cogitata conditio : hoc tunc præsertim verum est ubi admitteretur hæc ratio a Gury allata : « Imo sententia sacramentalis in pœnitentia est *per se* et ex natura sua conditionata, cum supponat in pœnitente conditiones requisitas quæ facile deesse possunt.» Ergo inutilis apparet conditio quæ a multis auctoribus dicitur in quibusdam casibus particularibus particulari modo adhibenda.

Hæc inutilitas potissimum relucet in sententia quam jam defendimus, qua nempe ponitur Sacramentum hoc pœnitentiæ in absolutione essentialiter consistere; etenim, ut apud Ben. XIV, l. 7, c. 4, videre est, non spernenda est illorum theologorum opinio, qui censent sacramenti ministrum, dum hic externe ac serio atque secundum ritum S. Rom. Ecclesiæ administrat, non posse mediante sua intentione impedire effectum sacramenti. Hoc, ex. gr., locum haberet ubi judæus a Christiano rogatus serio puerum baptizaret, intendens quidem ritum a Christianis ut sacrum habitum applicare, verumtamen in animo haberet intentionem nihil omnino per istum ritum efficiendi. Simili ratione, in ista opinione, reverentia sacramento debita, ut loquuntur theologi, non salvaretur per conditionem interne additam absolutioni datæ subjecto incapaci.

Imo posita Scoti sententia, et simul posito conditionem absolutioni additam efficere posse ut ne sacramentum existeret, deficiente nempe dispositione, quæ tamquam conditio suppo-

nitur, atque quum aliunde difficillime determinari queat quantum gradum dispositionis adesse oporteat (vide cap. 3, 4, 5 et 6) aut quantum *desiderium confitendi* requiratur (vide cap. 9) ad Sacramenti validam receptionem, hinc mihi videtur, conditionem *si es dispositus,* dum explicite mente aux verbis absolutioni adjungitur, *exponere Sacramentum pœnitentiæ nullitati.*

45. Ergo, relate ad hanc quæstionem, sint conclusionis puncta : 1. Ne mutemus ritum administrandi Sacramenta romanum, interponendo verba verbis ab Ecclesia præscriptis, ideo nullo modo, præter casus ab Ecclesia ipsa designatos, verbotenus conditio absolutioni videtur adjungenda.

2. Nec mente specialis conditio *si es dispositus* fiat, ne exponatur Sacramentum nullitati, quia, ut infra videbimus, differentia est inter validam ac inter plene licitam absolutionem.

3. Ast in omnibus casibus sufficit et requiritur intentio faciendi ad intentionem Ecclesiæ.

Ut jam pateat quam multæ sint variæque difficultates quas reperiunt alterius sententiæ auctores, exscribo quædam loca ex Neyraguet et Gury.

Ad verba in textu posita : « Notandum præterea, quod si Sacramentum sit ministrandum sub conditione, nullatenus requiritur ut conditio ore exprimatur, sed sufficit mente concipi, » ponitur *nota* hæc : « Sed quia non desunt auctores aliqui, ut Gonet, etc., qui tenent, *licet parum probabiliter*, valorem Sacramenti non pendere ab intentione ministri, sed tantum ab ipsa collatione Sacramenti serio peracta, tutius est conditionem etiam verbis exprimere. » (De Sacram. in genere art. 1).

Ubi autem in Neyraguet dicitur, necessitatem suscipiendi Eucharistiam esse justam causam absolvendi sub conditione, adduntur hæc verba : « Sed hic obiter advertendum quod licet

aliquis posset in hujusmodi necessitate sub conditione absolvi, quia talis necessitas sufficientem præbet causam confessario absolvendi sub conditione, pœnitens tamen non posset accedere ad Communionem, nisi certo dispositus ad illam vel saltem *probabiliter*, juxta alios citandos infra n. 474, ad hoc ut servet præceptum Apostoli, quod omnes accedant probati; unde in mero dubio negativo suæ dispositionis, nemo potest communionem suscipere. » Cap. I. 9, 10. — Et in nota : « In hoc distinguendum et videndum an dubium sit de peccati actione, aut de confessione peccati jam commissi : quia si pœnitens est certus quod grave peccatum patravit, et ejus dispositio est dubia, ille communicare nequit, licet absolutus fuisset sub conditione; et si non potest communicare, nec etiam absolvi, nam tunc deest causa necessitatis communicandi, ut sub conditione absolveretur. — Ib. tract. 16, n. 6. »

Jam vero R. P. Gury nov. edit. n. 436 habet : « Obj. 2°. Pœnitens dubie (i. e. conditionate) absolutus perget ad Eucharistiam suscipiendam, et sacrilege communicabit; hoc autem permitti nequit. Ergo...

R. 1. Non erit sacrilega communio, sicut non est sacrilega confessio; supponitur enim pœnitentem in bona fide versari. Ad summum communio erit nulla, seu nullos fructus producet.

R. 2. Non erit inutilis communio illa; varios enim virtutum actus et conatus, saltem nonnullos, ad Deum diligendum et malum fugiendum in communicante facile excitabit. Imo, juxta probabiliorem sententiam, si communicans sit in statu peccati mortalis, per communionem cum attritione factam, statui gratiæ restituetur. Nec difficilis erit ipsi attritio; accessus enim ad sacram mensam, et Corporis Christi receptio, facillime in communicantibus bona fide pios motus doloris et amoris ciere solent. »

« Obj. 3. Pœnitens dubie absolutus non amplius confitebi-

tur peccatum suum, et, si non fuerit vere dispositus, in peccato morietur.

R. Peccatum illud dubie absolutum remitti poterit : 1° per Eucharistiæ susceptionem, ut modo dictum est ; 2° in proxima confessione cum aliis, *indirecte*, etiamsi pœnitens peccatum suum clavibus numquam iterum subjiciat.

Nec dicas quod forte ille ad Sacramentum pœnitentiæ non amplius accedet ; casus enim quo non accedet rarus erit, et tamquam quid *per accidens* habendus. Multo autem majori periculo salutis fuisset expositus pœnitens ille, si dimissus fuisset absque absolutione, in casu gravis necessitatis quam semper requirimus ad talem absolutionem impertiendam. »

« Obj. 4°. Non licet uti opinione probabili in administratione Sacramentorum, ut constat ex prop. 1ª ab Innoc. XI damnata. Ergo non licet dare absolutionem dubie valituram.

R. Dist. ubi periclitatur tum valor Sacramenti, tum bonum hominis, *conc.;* secus autem ubi urget necessitas, aut alia causa gravis. *S. Lig.* n. 28, 57 et lib. I, n. 59 et *alii communiter*. — Præterea in prop. damnata non agitur nisi de partibus essentialibus Sacramenti, nempe de valore materiæ et formæ, prout a ministro dependent. *Ita communiter* cum *Goritia, tabella V de Consc.* — Hic autem materia a pœnitente ministratur, et proinde a ministro independens est. Secus enim plerumque pœnitentes absolvi non possent, cum sæpius non nisi probabiliter de eorum dispositionibus constet. »

Potius ad Scoti sententiam dicamus : dispositio pœnitentis non est hujus Sacramenti stricte dicta materia, et ideo sat facile bona voluntas confitendi cognoscitur, atque etiam non difficulter, ubi hoc expedire censet prudens confessarius, absolutio dari ac velut valida et imo suos effectus habens æstimari potest. Hæc etiam videtur confessariorum moraliter loquendo omnium opinio *in praxi*.

SOLUTION DES QUESTIONS PROPOSÉES DANS LES CONFÉRENCES LITURGIQUES DE ROME.

(SUITE ET FIN).

IX[e] CONFÉRENCE. 1. Sur l'origine de la procession de S. Marc et des Rogations on consultera les *Mélanges théologiques* (1). Quant aux rites qui y étaient usités autrefois, Martène les rapporte avec un grand détail (2). L'office était très-long, on bénissait et on imposait les cendres, et il y avait aspersion de l'eau bénite avant la procession qui se faisait nu-pieds. Pendant la procession, on faisait de nombreuses stations, et il s'y chantait diverses messes.

2. Mérati établit avec de nombreuses preuves à l'appui (3) que la procession de S. Grégoire a été de tout temps fixée au 25 avril, mais que la fête de S. Marc ne fut pas établie en ce jour avant le huitième siècle. Cette fête paraît avoir été d'abord fixée au 22 septembre (4).

3. La rubrique ne distinguant pas, on chantera la messe des Rogations. Mérati et les autres liturgistes le disent clairement (5).

4. Voici les observations que fait à ce sujet Gardellini, dans la table des matières de la collection authentique. « In hisce » decretis quæ versantur circa processiones Rogationum, appa- » rens aliqua contradictio occurrit, præsertim quoad illos, qui » preces recitare debent, et missas celebrare : animadverten-

(1) Tome V, page 561 et ss.
(2) *De antiquis Eccles. ritibus*, tom. III, lib. 4, cap. 27.
(3) Tom. I, part. 1, tit. II, n. 8.
(4) Baillet, *Vies des saints*, 25 avril, n. 8.
(5) *Loc. cit.* n. 10

» dum tamen est responsa S. C. respicere casus particulares,
» in re, quæ juxta casuum exigentiam, non respuit variatio-
« nem ; idcirco decidendi ratio petita fuit ex non irrationabili-
» bus et non improbandis consuetudinibus ecclesiarum parti-
» cularium. »

Xe Conférence. 1. Voir ce qui a été dit à la conférence précédente.

2. En règle, la messe ne peut pas se chanter avant la procession. « Processiones prius fieri debent, dit le Rituel ro-
» main, deinde Missa celebrari, nisi aliter interdum ob
» gravem causam ordinario vel clero videatur. » Le cérémonial des évêques statue également que la procession se fait avant la messe (1) ; et cela se conçoit si l'on se rappelle que ces processions sont un souvenir des anciennes stations, qui toujours se terminaient par le S. Sacrifice. Aussi la Congrégation n'a-t-elle autorisé l'usage contraire que *pro gratia*, et pour la plus grande facilité du peuple (2).

3. La coutume de faire l'absoute pour les défunts n'est pas tolérable. « Si ad unam vel plures ecclesias in via sit diver-
» tendum, dit le Rituel romain, ingressis ecclesiam, intermis-
» sisque litaniis vel psalmis, cantatur antiphona cum versu et
» oratione sancti patroni illius ecclesiæ. Deinde egredientes,
» resumptis precibus... » On ne peut rien chanter au-delà, ajoute le Cérémonial des Evêques. « Per viam processionis
» cantentur litaniæ, et alia quæ in libro Ritualis romani con-
» tinentur, et *nihil ultra*. »

On conçoit assez, du reste, qu'une absoute est tout-à-fait déplacée dans une supplication publique.

De même l'usage de chanter l'Evangile ou de répéter par trois fois le verset *Ut fructus terræ* n'est pas tolérable. « Non-

(1) Lib. 2, cap. 32, n. 6.
(2) En 1736, *in Einsidlen*. Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. Rogationes, n. 3.

» nisi Litanias, prout in Breviario esse canendas, » déclare la Congrégation des Rites (1). C'est seulement en temps de disette, et dans des processions spéciales, que l'on dit, par deux fois, aux termes du Rituel, l'invocation *Ut fructus terræ.*

Enfin il est de règle que la procession se termine à l'église d'où elle a eu son point de départ. Sans le dire expressément, les livres liturgiques le supposent tous (2), et l'on ne conçoit guère une procession autrement. C'est même en cela que la procession diffère d'une station proprement dite (3).

XI[e] Conférence. 1. Il y a, sur ce point, un grave dissentiment entre les auteurs. La plupart d'entre eux pensent que la procession a été établie en même temps que la fête, et Benoit XIV partage ce sentiment, quoiqu'il explique la chose d'une autre manière. Thiers, au contraire, allègue de très-fortes raisons et s'efforce de prouver que la procession n'a été établie qu'après la Fête-Dieu (4).

2. Le Cérémonial des évêques et le Rituel romain étant exprès, la coutume contraire ne peut être admise; partant le décret de l'évêque était très-légitime, et il devait être maintenu pendant la vacance du Siége.

3. L'archiprêtre a tort ; les protonotaires *ad instar* ne jouissent nullement de ce privilége, à moins d'une concession toute spéciale (5). Les chanoines versent aussi dans l'erreur ; ils ne peuvent avoir la tête couverte, pas même avec la calotte (6).

(1) 28 april. 1636, *in Urbinaten.* Cfr. *Op. cit.* v. Litaniæ, n. 3.

(2) Entr'autres le cérémonial qui porte, lib. II, cap. 33, n. 23 : « Dum » processio erit in fine, id est prope ecclesiam a quo discessit. »

(3) Cfr. *Mélanges théolog.* loc. cit. p. 544.

(4) V. *Mélanges théol.* tom. 5, pag. 570.

(5) Cfr. *S. R. C. Decreta,* V. Protonotarius.

(6) *Ibid.* V. Processio, n. 5. Cfr. Gardellini, n. 4075 ad 13, où la Congrégation, à la demande « si dignitates et canonici in processionibus SS. » Corporis Christi, incedere possint, capite mitra cooperto? répond : *Ne-* » *gative et amplius.* » 27 jan. 1752 *in Urbinaten.*

XIIe Conférence. 1. M. Thiers dans son deuxième volume du traité de l'*Exposition du S. Sacrement*, traite longuement cette question, et trouve l'origine des processions qui se font pendant l'octave, dans une concession faite par le Pape Paul III. Quant à l'exposition pendant les vêpres, elle commença vers le temps du Concile de Trente.

2. Le Cérémonial des évêques, lorsqu'il prescrit de s'agenouiller sur le dernier degré, ne parle pas de l'encensement qui se fait pendant la messe ou les vêpres, mais de celui qui a lieu en d'autres circonstances, aussi la pratique générale de Rome est-elle qu'à l'encensement qui a lieu pendant les vêpres devant le S. Sacrement exposé, l'officiant et ses ministres s'agenouillent sur le bord du marchepied. A l'exception de Mérati (1), tous les auteurs s'accordent à l'enseigner. Nous nous bornerons à citer Laboranti (2), Baldeschi (3) et Gardellini (4). Mgr Sarnelli en donne la raison, c'est afin que le célébrant et ses ministres *expeditiores sint ad cæteras functiones peragendas* (5). Il est bien inutile, ce semble, que l'on descende au degré inférieur pour faire cet encensement.

Gardellini (6) discute longuement la pratique dont il est question au N° suivant, et finit par conclure que « praxis sur-
» gendi ad tertium versum primæ strophæ ac thus imponendi,
» laudabilis est ac rationabilis, æque ac altera, de qua præsens
» sanctio. »

Sans doute deux encensements ne sont pas requis rigoureusement à si peu d'intervalle; cependant il ne paraît pas qu'on puisse le condamner.

(1) *Comment. in Gavantum*, tom. I, part. 4, cap. 12, n. 28.
(2) *Direttorio sacro*, lib. 2, part. 2, tit. 14, n. 412.
(3) *Esposizione delle sacre cerimonie*, tom. II, part. 2, cap. 7, n. 15.
(4) *Instruct. Clem. XI*, § 30, n. 9.
(5) *Lettere ecclesiastiche*, tom. 8, lett. 26.
(6) *Ibid.*, § 24, n. 16.

Le maître des cérémonies a observé que le crucigère portait la tunique. Il est vrai que l'Instruction de Clément XI veut que le crucigère n'ait qu'un surplis; mais cette prescription ne doit pas s'étendre au-delà du cas particulier de la procession des XL heures, et de plus Gardellini voit en cela un simple conseil, une permission, plutôt qu'une ordonnance obligatoire (1).

Il est bien évident que les laïcs ne peuvent pas porter des tuniques, dalmatiques ou chapes, pour figurer aux processions. Mieux vaut ne pas faire de procession que de recourir à de tels moyens si opposés à l'esprit de l'Eglise. Nous pensons de même qu'il n'est pas permis à la confrérie du Sacré Cœur, de porter l'image de Notre Seigneur tenant en main son Cœur sacré. En effet, c'est ici une procession du S. Sacrement et non du Sacré Cœur. Et d'autre part, s'il est défendu de porter en cette cérémonie, même un morceau de la vraie croix, nous ne voyons pas pourquoi cette défense ne s'étendrait pas à l'image du Sacré Cœur.

Dernière Conférence. 1. Tous les auteurs s'accordent à attribuer à Odilon, abbé de Cluny, en 998, la première institution de la Commémoration des Fidèles trépassés au 2 novembre. Dès qu'ils la connurent, les Souverains Pontifes s'empressèrent de la rendre universelle (2). Benoît XIV voudrait cependant, à la suite de Baronius, la faire remonter plus haut (3), mais selon la remarque judicieuse de Guyet, les paroles d'Amalaire, dont ces auteurs se réclament, signifient tout simplement que dans son antiphonaire, il a placé l'office des morts à la suite des offices des saints.

(1) *Ibid.*, § 20, n. 1.

(2) Gavantus, Mérati au 2 novembre, Thomassin, *de dier. fest. celebr.* lib. II, cap. 21, n. 8. Guyet, *Heortologia*, lib. IV, cap. 23, quæst. 2. Cavalieri, tom. III, n. 4.

(3) *Annotat.* tom. II, part. 3, n. 143.

2. Il est permis de remettre accidentellement un office double mineur au 3 novembre, quand la commémoration des morts y est remise, aux mêmes conditions qu'au 2 novembre. Savoir, qu'il n'y ait pas d'autre jour auquel on puisse le transférer avant la fin de l'année, et qu'en outre il n'y ait pas en même temps à replacer une fête d'un ordre plus élevé (1).

3. Tétamo discute le cas d'un chapelain obligé d'appliquer la messe tous les jours pour le fondateur de son bénéfice. Malgré l'autorité de grands théologiens, il soutient qu'il est tenu d'appliquer la messe ce jour-là comme tous les autres. Ce prêtre pourrait alors, selon lui, appliquer conditionnellement la messe pour tous les défunts.

Quant à l'usage de chanter tous les jours la messe des morts pendant l'octave, il doit être réprouvé. Mais pour l'office des morts qui se dit le soir, on pourrait l'admettre, excepté aux jours de grande solennité (2).

DE FORMIS CEREIS QUÆ VOCANTUR AGNUS DEI (3).

8. Prædicto autem secundario usui horum *Agnus Dei* adhuc paululum insistere juvat, ut illum explicemus. Itaque in benedictione, seu consecratione hujusmodi *Agnus Dei* Cereorum, Romanus Pontifex multa sancte precatur a Deo, ut illis concedat, qui animo pio, ac religioso eos Sacros *Agnus Dei* secum habuerint ; ut supra significavimus. In Provinciali Concilio Mediolanensi V, sub S. Carolo Borromæo Cardinali celebrato, par. 1. tit. *de pertinent in genere ad Sacramental. et Sacram.* dicitur : antiqui esse instituti, *Agnus Dei* ceram

(1) Cr. *S. R. C. Decreta*, v. Defuncti, § 1.
(2) *Ibid.*, § 2 et Missa, § 12.
(3) Voir le Sommaire, page 333.

adoleri ad suffumigationem in agris, vineisque, ob imminentem tempestatem, fulgura, fulmina, incendia, et grandinis vim, aliasve diabolicas illusiones depellendas. Profecto in Ordine Rom. cit., tit. *de ordine in Octavis Paschæ*, dicuntur hujusmodi *Agnus Dei*, et supradictæ particulæ Cerei Paschalis donari populo, ut ex eis fideles faciant intra domos suas incensum accendi ad suffumigandum in domibus suis pro quacumque necessitate ; seu ponant in agris, vel in vineis (vide tamen dicenda q. 2) propter illusiones diabolicas, sive contra fulgura et tonitrua ; idem dicunt Amalarius et Alcuinus, similiter Durandus *in Ration. cit. c.* 79, fine, affirmat hos *Agnus Dei* ex vi Pontificiæ benedictionis, seu consecrationis habere virtutem defendendi fideles a fulgure et tempestate ; idem ex eo habet Azorius instit. Moral. par. I, l. 9, c. 9, q. 2. fine. Qui etiam qu. 1. initio notat, Summi Pontificis precationem tanto majoris esse momenti, quanto ejus officium est in Ecclesia sublimius, et cum Christo Domino, cujus locum, et vices tenet in terra, conjunctius ; quod quidem dicitur in supra laudato Concilio Mediolan. Id ipsum docet Raynaudus *eodem tr. de Agno Cereo c.* 10, *n.* 10. De operibus autem supra naturam a Deo patratis in gratiam eorum, qui hos Cereos *Agnus Dei* usurparunt, videri potest laudatus Raynaudus cit. cap. 10.

9. Confirmantur hæc auctoritate Summi Pontificis Benedicti XIV, et simul ex eodem alius adhuc quidam secundarius finis explicatur benedictionis hujusmodi. Laudatus itaque Pontifex in quadam formula de ritu, et usu Cerearum formarum hujusmodi, seu *Agnus Dei*, impressa de ejus Mandato anno 1752, habeturque in appendice n. v. ad tomum tertium ejus Bullarii, explicat ad quid hujusmodi *Agnus Dei* benedicantur, et fidelibus distribuantur ? nimirum ait : « I. ut aspectu, vel contactu Agni in cereis illis formis impressi

excitentur fideles ad memoranda sub eo symbolo Redemptionis nostræ mysteria, conceptisque grati animi sensibus, divinam in nos Bonitatem benedicant, venerentur, ac diligant : fidentes, fore ut et per eam peccatorum veniam obtineant, et maculas omnes abstergant. II. Ut vivificæ Crucis signum in iisdem Cereis impressum maligni Spiritus contremiscant, et fugiant, facessant grandines, subsidant venti, dissipentur tonitrua, abigantur turbines, fulgura, et tempestates. III Ut divinæ benedictionis virtute non prævaleant diabolicæ fraudes, insidiæ, et tentationes. IV. Ut parturientes cum fœtu incolumes serventur, eumque feliciter in lucem emittant. V. Ut iisdem devote utenti nulla dominetur adversitas, nulla noceat pestilentia, aerisque corruptio, nullus comitialis morbus eum corripiat, nulla maris tempestas, nullum incendium, nulla inundatio, nulla adversus eum prævaleat malignitas. VI. Ut in prosperis, adversisque casibus Divina protectione muniatur, ab humanis, vel diabolicis insidiis, a subitanea, et improvisa morte, a cunctis denique malis, et periculis liberetur, per vitæ, ac passionis Jesu Christi mysteria. » Et post pauca subditur in eadem laudata formula : « Quæ quidem beneficia, et gratiarum dona a bonorum omnium largitore Deo fidelibus tribui, ac concedi virtute hisce sacris Cereis communicata per benedictionem, ac precationes in primis, quas Christi Vicarius Romanus Pontifex, universæ Ecclesiæ nomine, in eorum consecratione fundere solet, res est firmiter omnino credenda, ac variis eximiisque miraculis sæpissime confirmata. Quod si optatus non semper obtineatur effectus, id non defectui virtutis rei sacræ, sed vel infirmæ, exiguæque utentium fidei, ac devotioni, vel alteri occultæ causæ Deo compertæ, ac probatæ tribuendum est (1). »

(1) Tous ces effets sont résumés dans les vers suivants attribués à Estius.

Pellitur hoc signo tentatio dæmonis atri
Et pietas animo surgit abitque tepor.

Qu. II. An prædictis *Agnus Dei* honor, et veneratio debeatur?

℟. Affirmative, quia sunt res benedictæ, et quidem benedictione simpliciter constitutiva, seu simpliciter consecrativa; ut docebimus qu. 5: cui benedictioni positivus respectus, positivaque religiosa competit reverentia, ut omnes docent; et quidem de *Agnus Dei* expresse docet Azorius supra cit. qu. 1, et Thom. Sanchez *in sum. tom. I. lib.* 2. *c.* 43. *n.* 28. Imo expresse præcipitur in Constitutione, quam Gregorius XIII edidit, ad hujusmodi *Agnus Dei* pertinente, incip. *Omni certe studio*. In ea quidem Summus Pontifex sic loquitur § 1: « Eos (*Agnus Dei*) albos, et mundos... decenter, ac reverenter a cunctis haberi, deferri et custodiri præcipimus. » Et servat praxis fidelium universalis.

Faciunt etiam ad hanc rem, quæ in Concilio Mediolanensi supra laudato statuta sunt, quoad hujusmodi *Agnus Dei*. Videlicet primo, ut, cum *Agnus Dei* domi asservantur, in thecam auream, argenteam, eburneam, crystallinam, aut alterius generis decentis recte inclusi sint, ita ut tactu violari nequeant; nec ad ornatum habeant quidquam, quod profanum sit, quodque minime deceat. Ne item quisquam Sacrum Agnum annulo gestet: cum ita, parum religiose gestetur, ut aliqua fœditate, turpive tactu violari facile queat. Præterea, qui Sacros Agnos gestant, hoc religiosius caveant; ne quid impure,

Hoc aconita fugat, subitæque pericula mortis,
  Hoc et ab insidiis vindice, tutus eris.
Fulmina ne feriant, ne sæva tonitrua lædant,
  Ne mala tempestas obruat, istud habe.
Undarum discrimen idem propulsat et ignis;
  Ullaque ne noceat vis inimica valet.
Hoc facilem partum tribuente, puerpera fœtum
  Incolumem mundo proferet, atque Deo.
Unde, rogas, uni tam magna potentia signo?
  Ex Agni meritis, haud aliunde fluit.

turpiterve agant, aut a sacra hujusmodi re alienum. Nec præterea in agri campum benedicti Agni projiciantur; nec cuiquam arbori affigantur, neque in ramis arborum suspendantur. Ita laudatum Concilium. Igitur *Agnus Dei* est religiose tractandus, decenter conservandus, ad eos tantum usus pios adhibendus, quæstione prima indicatos, ad quos ex antiquo instituto Ecclesiæ reservatur.

11. Qu. III. An hujusmodi *Agnus Dei* possit aliquo depingi colore, aut inaurari ad ornatum, et speciem?

℟. Negative, quia id est sub peccati lethalis, et excommunicationis majoris pœna ipso facto incurrenda prohibitum. Constat ex laudata in præcedenti quæstione Constitutione Gregorii XIII, in qua sic Pontifex: « Statuimus et ordinamus, ac sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda prohibemus, et interdicimus, ne quisquam sive vir, sive mulier, sæcularis, aut ecclesiastici, etiam regularis Ordinis ille sit, et quocumque gradu, conditione, statu, nomine, dignitate et honore præcellat, posthac in perpetuum *Agnus Dei* per Romanum Pontificem pro tempore existentem benedictos depingere, inaurare, minio notare, vel aurum, aut colorem aliquem illis imponere, aut quiddam aliud superinducere, neque depingi, aut miniari facere, nec illos venales proponere, seu tenere, quovis prætextu, qualibetve de causa audeat. Verum eos, albos et mundos: Agnum illum purum et innocentem repræsentantes, qui occisus pretiosissimo sanguine suo nos redemit: decenter, ac reverenter a cunctis haberi, deferri et custodiri præcipimus, et ita ab omnibus fieri, et censeri decernimus. » Hæc Summus Pontifex: videantur etiam dicenda qu. 4. n. 21. Profecto mundities, et albedo materiæ horum *Agnus Dei* necessaria est ad sacri hujus ritus finem: nempe ad repræsentandum candorem Christi, et renatorum, seu baptizatorum, quem *Agnus Dei* exhibent; seu ad significandam

innocentiam, et puritatem absque dolo, decentem hominem baptizatum; ut observat Raynaudus tom. 10. tr. de Agno Cereo, c. 14, n. 7, et 11. Et quidem quod mundities, et albedo ceræ horum *Agnus Dei* exigatur ut symbolum puritatis, et innocentiæ Christi Domini, aperte declarat laudatus Pontifex in constitutione allegata verbis illis modo laudatis : « Eos (*Agnus Dei*) albos, et mundos, Agnum illum purum, et innocentem repræsentantes, qui occisus, pretiosissimo sanguine suo nos redemit ; decenter, ac reverenter a cunctis haberi, deferri. et custodiri præcipimus. » Recole etiam dicta superius n. 4.

12. Interr. hic I. An prædicta excommunicatio sit in viridi observantia?

℟. Filliucius quidem, *tom. I, tr.* 14, *c.* 6, *qu.* 8, *n.* 93, observat, a multis prædictam excommunicationem omitti et ignorari; ut propterea ipse crediderit, extra Urbem non fuisse receptam, vel fuisse consuetudine contraria derogatam ; passim enim, inquit, cernuntur *Agnus Dei* depicti, qui licet utique depingi potuerint, sive inaurari ex Pontificia facultate, non est tamen verisimile, omnes, cum tanti sint, fuisse ex licentia Papæ depictos. Atvero Fagundez *in I præc. Eccl. lib. I, c.* 4, *n.* 25, quocum sentit Raynaudus *cit. c.* 14, *n.* 14, *fine,* et videtur etiam Diana *edit. coord. to.* 5, *tract.* 1, *R.* 76, § 4, affirmat, hanc excommunicationem esse in viridi observantia ; quamobrem, inquit Fagundez, si aliquos videmus depictos aut illuminatos, coloribusque superinductos; credendum est, id de licentia Summi Pontificis factum fuisse ; solet enim Summus Pontifex hanc licentiam aliquando dare, sed raro, et difficile. Ita Fagundez.

Ex mea sententia, etiamsi verum esset testimonium Filliucii, hoc est, quod passim *Agnus Dei* depicti cernantur ; nihilominus videtur dicendum prædictam excommunicationem etiam extra Urbem fuisse receptam. Non enim est, unde aliter

præsumatur. Profecto Summus Pontifex in sua ipsius prædicta constitutione mandavit, atque præcepit singulis locorum Ordinariis, et eorum Vicariis Generalibus, ut illam in suis diœcesibus et civitatibus statim promulgandam curarent. Putandum etiam quod sit in viridi observantia, seu quod non sit illi consuetudine contraria derogatum; ut quidem derogatum non esse significant, sive supponunt Doctores de hac re, et hujusmodi excommunicatione loquentes; ac videri possunt dicenda qu. 4. *n*. 21. Et vero, derogatum esse, argui nequit ex eo, quia videamus passim, ut Filliucius dicit, *Agnus Dei* depictos; id enim potest fieri, quia ignoratur a multis hujusmodi prohibitio, et excommunicatio prædicta; ut quidem ignorari ipse Filliucius affirmat. Ex quo sequitur quidem, non peccare, neque excommunicationem incurrere eos, qui invincibiliter ignorantes sub hujusmodi pœnis esse prohibitum, *Agnus Dei* depingere, sive inaurare, illos inaurant, sive depingunt: peccare autem graviter, et excommunicationem majorem incurrere alios, qui id probe scientes, *Agnus Dei* inaurare, sive depingere, audeant.

13. Interr. II. An prædicta excommunicatio sit Pontifici reservata?

℟. Non esse; ex multis tradit Barbosa *de potest. Episc. par.* 3, *alleg.* 50, *n.* 150. Hoc etiam docet Diana cit. *R.* 76, *cit.* § 4. Lucius Ferraris V. *Agnus Dei*, *n.* 2.

14. Interr. III. An cerei *Agnus Dei* possint saltem ornari; ita tamen ut color, sive inauratio, aut deargentatio non immediate afficiat ipsam ceram?

℟. Hoc utique fieri posse, docet Filliuc. l. cit. dicens: quod ubi prohibetur in prædicta Constitutione, superinduci his *Agnus Dei,* prohibeatur ne quid inhæreat immediate ipsi Agno cereo; si enim non adhæreret, ut esset charta picta superinducta, vel crystallus; non esset, inquit, id prohibitum.

Et favet etiam Edictum Clementis XI, 14 Octobr. 1716 incip. *La Santità di Nostro Signore,* quo consulitur venerationi horum *Agnus Dei,* et aliarum Sacrarum Reliquiarum. Profecto ibi artificibus ornamentorum hujusmodi sic dicitur (1) : «... Permettendosi solamente di retinere nelle loro case, e botteghe, o mostra di esse, e ne' luoghi suddetti (cioè nelle strade, piazze, fiere ec.) li semplici ornamenti collo spazio, o circolo di essi voto senza reliquie, ed *Agnus Dei,* ad effetto di vendere semplicemente li suddetti ornamenti. » Hæc Pontifex ; quibus prohibet quidem vendere ornamenta, quæ secum ferant sacros *Agnus Dei;* non item prohibet, imo expresse permittit vendere sola ornamenta, quæ sacros *Agnus Dei* non includant. Quæ vero ornamenta, cum nonnisi ad eum finem ornandi deinde, seu includendi hos *Agnus Dei* vendantur, et emantur a fidelibus ; manifeste significat Pontifex, ornamentis prædictis licere ornare hos *Agnus Dei.* Sed et id expressius habet §. sequenti incipiente : *Per pubblica commodità,* ubi hæc : (1) « Per pubblica commodità de' fedeli, e conservazione di dette cose sacre, si permetterà con nostra licenza da concedersi *gratis* a quegli artefici de' reliquiari, che saranno cogniti all' infrascritto Custode delle Sacre Reliquie, e approvati da Noi, o da Monsignor Vice Gerente, collocare in ornamenti decenti quelle

(1) On permet seulement aux marchands de tenir dans leurs maisons, boutiques ou étalages, les seuls ornements, avec l'espace nécessaire, mais sans reliques ou *Agnus Dei* et de vendre ces ornements seulement.

(1) Toutefois pour la plus grande aisance des fidèles et la conservation de ces objets sacrés, il sera permis, moyennant une autorisation spéciale, aux fabricants de reliquaires qui seront connus du gardien des saintes reliques, et approuvés par nous, ou par notre vicaire, de placer dans des ornements convenables les reliques qui lui seront accordées, et de vendre les ornements seuls selon leur valeur, comme il a été dit; comme aussi d'arranger les reliques ou *Agnus Dei* qui leur seront confiés par des particuliers pour leur usage, et de les retenir, dans leur atelier jusqu'à ce qu'ils soient placés et rendus aux propriétaires, sans cependant pouvoir les étaler, garnis ou non, selon qu'il est prescrit plus haut.

Reliquie, che verranno dispensate parimente *gratis* dalla nostra custodia, o da Monsignor Sacrista del Palazzo Apostolico, e vendere il puro valore di detti ornamenti, come di sopra; come anche accomodare quelle Reliquie, e *Agnus Dei,* che saranno portati da particolari per loro uso, e ritenerli in bottegà fintanto che saranno accommodati, e restituiti a' medesimi padroni, senza poterli giammai tenere in mostra, nè guarniti, nè sguarniti, come si è ordinato. » Hæc Pontifex. Ex quibus patet, non esse absolute prohibitum cereos *Agnus Dei* ornare : sed tamen ne color, aut inauratio ceram ipsam benedictam inficiat. Et vero ornatus, qui ceram ipsam benedictam non inficiat, non solum non est indecens, imo satis decens, et reverentiam conciliat, cujus est signum. Cavendum tamen erit, ne, quod ad ornatum ponitur, profanum sit, quodque minime deceat : ut ex Concilio Mediolanensi qu. 2, animadvertimus, num. 2.

15. Interr. IV. An, qui habeat *Agnus Dei* immediate depictos, possit eos retinere ; et si ita offerantur, possint acceptari, etiamsi putentur, vel certo sciantur, fuisse sine licentia Papæ depictos ?

℟. Negat Theophilus Raynaudus *tom.* 10, *tr. de Agno Cereo c.* 14, *n.* 9, *fine ;* item Raynerius apud Dianam loco mox citando. Sed affirmat Thomas Sanchez *in sum. tom.* 1, *lib.* 2, *c.* 45. *n.* 28. ubi docet : quod postquam in excommunicationem incursum sit, *Agnus Dei* depingendo, non videatur interdictum, eos depictos sic tenere ; quia, inquit, non ob id destrui debent. Hanc affirmativam sententiam putat esse probabilem Bonacina *tom.* 3, *disput.* 2, *qu.* 2, *pun.* 29, *n.* 2, eamque videtur admittere Jo. Baptista Scortia, *in Constit. Pontif. theorem.* 550; eandem laudat, sequiturque Diana cit. *R.* 76, § 2, quidquid in contrarium, inquit, teneat Raynerius cum aliis. Unde, se olim consilium dedisse testatur, potuisse quemdam

in donum recipere, et retinere Agnum Dei depictum, et miniatum. Eamdem sententiam sustinet La Croix *lib.* 6. *par.* 1. *qu.* 41, §, 2, *n* 22. etc. Fagundez *in* 1 *præc. Eccl. l.* 1, *c.* 4, *n.* 25.

Sed dices : in superius allegata Constitutione Gregorii XIII sic præcipitur : « Eos (*Agnus Dei*) albos, et mundos... decenter, ac reverenter a cunctis haberi, deferri, et custodiri præcipimus. » Ergo.

Respondet idem Sanchez : dum concludit Pontifex, hos *Agnus Dei* habendos, deferendos, et custodiendos albos, et mundos; tantum est, dicere : non esse depingendos, sed ut benedicuntur a Pontifice, custodiendos esse. At ubi peccando depicti sunt, non interdicit eos retineri; ita Sanchez. Huic sententiæ favet, quod in supra laudato Edicto Clementis XI sic habeatur (1) : « Parimente ordina, ed espressamente comanda, che nessuna persona ardisca nè presuma dipingere, o miniare, o pur far dipingere, o miniare con oro, o alcuna sorte di colori gli *Agnus Dei* benedettì, nè in tal modo venderli, o ritenerli per farne vendita, sotto pena di Scomunica *ipso facto* imposta nella Bolla della San. mem. di Gregorio XIII.» Nota igitur, non dici simpliciter esse interdictum, *Agnus Dei* depictos retinere, sed addi : « ad vendendum, o ritenerli per farne vendita. »

16. Qu. IV. An *Agnus Dei* possit vendi?

℟. Et dico I. *Agnus Dei* posse vendi ratione laboris, et expensarum, in eis reficiendis, et Roma afferendis, affirmant multi (2). Et ratio est, quia non est, cur quis prohibeatur,

(1) De même S S. défend expressément à qui que ce soit d'oser ou présumer peindre, ou dorer, ou faire peindre ou dorer les *Agnus Dei* bénits, et de les vendre, ou de les retenir pour les vendre ainsi, et cela sous la peine d'excommunication à encourir par le seul fait, ainsi que l'a réglé la bulle de Grégoire XIII,

(2) Suarez *de Relig.* tom. I, *tr.* 3, *lib.* 4, *c.* 14, *n.* 6, et 16. Th. Sanchez *in sum. to.* I. *lib.* 3, *c.* 13 *n.* 29. Fagundez *in* I. *præc. Eccl. lib.* I. *c.* 4. *n.* 26.

resarcire, et compensare sibi expensas factas pro hujusmodi *Agnus Dei*; nec quando exigitur pretium pro hujusmodi *Agnus Dei*, ab eo qui pro ipsis reficiendis et asportandis fecit expensas, vere et proprie venduntur *Agnus Dei*, sed solum petitur compensari sibi expensas factas pro ipsis. Item opus, labor et industria in hujusmodi *Agnus Dei* reficiendis et asportandis est pretio æstimabilis, ut notat Suarez loc. cit. unde non *Agnus Dei* venduntur, sed labor, et industria prædicta, quæ utique vendi possunt. Ergo etc.

Unum vero invenio Azorium *Instit. moral. p.* 1, *lib.* 9, *c.* 9, *qu.* 4, de hac re dubitantem, et ad negandum inclinantem. Concedit quidem Azorius : *Agnus Dei* vendere ad compensandas expensas factas pro ipsis apparandis, poliendis, etc. non esse per se prohibitum, nec malum; attamen contendit, interdictum videri jure scripto, nimirum Constitutione Pontificia sæpius hic laudata Gregorii XIII, et subdit: merito quidem id Pontificem prohibere potuisse, quia, inquit, simoniæ speciem nonnullam præsefert, et occasio paulatim suboritur, res sacras venditandi; ita ille.

Verum ad id, quod Azorius dicit : videri in prædicto motu proprio Gregorii XIII prohiberi, vendere *Agnus Dei*, etiam ad compensandas sibi expensas : respondetur ex Sanchez n. 29 et ex Fagundez n. 26, nihil inveniri in eo motu proprio continens specialem prohibitionem venditionis, quæ alias non erat simoniaca. Vel ex Raynaudo cit. n. 5, laudatum Pontificem in allegata Constitutione solum prohibere, ne *Agnus Dei* cerei vendantur colore ullo depicti, aut inaurati; non item ne vendantur ratione laboris, et expensarum prædictarum. Et vero si dicatur, id esse prohibitum; jam non facile invenietur, qui

Theophilus Raynaudus *to.* 10, *tract. de Agno Cereo c.* 14, *n.* 5. Tancredi *de Relig. tr.* 2, *lib.* 4, *disp.* 9. *qu.* 1, *n.* 2. La Croix *lib.* 3, *par.* 1, *qu.* 31, §. 2, *n.* 134, et rursus *lib.* 6, *part.* 1, *qu.* 41, §. 5, *n.* 224. Diana *edit. coord. to.* 5, *tr.* 1. *R.* 76. §. 2, et apud eum alii.

velit hujusmodi *Agnus Dei* Roma in alias Christiani Orbis partes cum labore, et non sine dispendio asportare; quis enim est, qui velit *oleum et operam perdere?* ut dicitur. Quod cederet in detrimentum fidelium : non enim facile possent sibi comparare hujusmodi sacros *Agnus Dei,* et devotioni suæ satisfacere.

Ad alterum deinde, quod subdit idem Azorius, de specie simoniæ; negatur, ulla esse simoniæ species, exigere, ut sibi compensentur expensæ factæ pro hujusmodi *Agnus Dei* reficiendis, asportandis, etc.

17. Dico 2 : *Agnus Dei* posse vendi ratione materiæ, seu habito respectu valoris ceræ, negat Suarez loc. cit. n. 16 idque simoniacum esse, docet. Materia enim illa, inquit, ceræ licet secundum se vendibilis sit, tamen prout est in Ecclesia, non creditur vendi posse : quia Pontifex, cum *Agnus Dei* consecrat, totam illam materiam suis expensis facit, quam postea gratis donat, et consequenter virtute vult, gratis dari. Quando ergo venduntur, solum est ratione alicujus laboris, et operis, quod in reficiendis Agnis postea ponitur, et ideo cavere debent, ait, qui illos vendunt, ne ultra hanc æstimationem pretium augeant, alias a simonia excusari non poterunt; ita Suarez. Cui primum adhæret Tancredi loco cit. dicens : Quod hi *Agnus Dei* ratione ceræ, sicuti gratis a Papa dantur, sic etiam deberent dari : deinde tamen laudat, et promovet sententiam contrariam, ut infra videbimus.

Azorius autem de materia horum *Agnus Dei* primo discurrit similiter ac de labore suscepto, et expensis pro iisdem factis, supra eum discurrentem audivimus, nimirum primo concedit, *Agnus Dei* vendere, aut emere præcise ratione solius materiæ, ita ut tantidem vendantur, quanti valet cera ; per se quidem non esse prohibitum, nec malum : cum sola materia vendatur et ematur ; at jure tamen scripto interdictum videri, ait,

Constitutione Pontificia, jam ante allegata. Et merito Pontificem id prohibere potuisse, inquit, quia simoniæ speciem nonnullam præsefert, et occasio paulatim suboritur, res sacras venditandi. Deinde tamen subdit : se non putare, Pontificem vetuisse, ne præcise ratione materiæ vendantur, et emantur ad usus sacros, quibus sunt dedicati : sicut Calices ratione materiæ venduntur ad sacros usus hujus, vel illius ecclesiæ, non ad profanos usus. Hæc Azorius ; qui, etsi prius videatur absolute negare *Agnus Dei* vendi posse ratione materiæ, ex posterioribus tamen ejusdem verbis prædictis intelligitur, concedere, vendi posse ratione etiam materiæ ad usus tamen sacros et religiosos, ad quos ex intentione et instituto Ecclesiæ destinantur. Et quidem, licet Raynaudus cit num. 5, intellexerit Azorium tamquam absolute loquentem ; attamen Thomas Sanchez n. 29, eumdem intellexit non absolute loquentem, sed cum limitatione prædicta negantem, *Agnus Dei* posse vendi ratione materiæ ; dicit enim Sanchez : Azorium affirmare, prohiberi in eo motu proprio venditionem etiam ratione materiæ, nisi ad usus sacros vendantur. Itaque ex Azorio vendi possunt *Agnus Dei* ratione etiam materiæ, nimirum ceræ, dummodo vendantur ad usus sacros. Deinde *Agnus Dei* vendi posse ratione quoque materiæ affirmat, et docet Thomas Sanchez cit. n. 29, quia, ut ibi significat, ex una parte, non est simonia ; ex alia parte, in eo motu proprio, seu Constitutione Pontificia prædicta nihil invenitur, continens specialem prohibitionem venditionis, quæ alias non erat simoniaca.

Eamdem sententiam affirmativam sustinent Raynaudus *cit. num.* 5 *et* 6, Fagundez *cit. n.* 26, Busemb. *lib.* 3, *part.* 1, *c.* 2, *dub.* 3, *art.* 1, *resp.* 3, *resol.* 5, La Croix et Diana ll. cit. aliique apud eum, quibus adde Tancredi loco supra cit. qui etsi prius videatur tenere sententiam negativam patris Suarez, ut supra

vidimus, deinde tamen huic affirmativæ omnino inhærere videtur; et rationem illam a Suarez pro se adductam infirmat, dicens : rationem Suarii, quod Papa det gratis ipsam ceram, non obstare, quo minus prædicti *Agnus Dei* possint ratione ceræ æstimari, cum per Pontificiam consecrationem, et gratis donationem id non amittant. Id ipsum asserit Raynaudus cit. n. 5 fine. Ubi etiam ad illud, quod Azorius dixerat prius, hoc est, in illo motu proprio, seu Constitutione Pontificis videri esse prohibitam venditionem horum *Agnus Dei* etiam ratione materiæ : respondet, laudatum Pontificem ibi solum prohibere, ne *Agnus Dei* Cerei vendantur colore ullo depicti ; non item ne vendantur ratione materiæ, si colore nullo pingantur ; ita ille. Sanchez item, et cum eo Fagundez ait : se non videre, ubi Pontifex prohibeat in allegata Constitutione, vendere cereos *Agnus Dei*, ratione materiæ, seu ceræ, ut Azorius dicit, videri ; cui tamen ita non videtur, si *Agnus Dei* etiam ratione ceræ vendantur ad usus pios, ad quos sunt dedicati. Verum et limitatio hæc superflua omnino videtur, quis enim christianus catholicus (quod verbum ponitur propter dicenda præsenti num. fine) ratione ceræ vendat, aut emat cereos *Agnus Dei* benedictos, nisi ad usus, ad quos sunt ab Ecclesia deputati ?

18. Cæterum adhuc videtur obstare, quod Summus Pontifex Clemens XI, in illo ejus supra laudato edicto, quo sacrarum Reliquiarum, sacrorumque cereorum *Agnus Dei* nuncupatorum venerationi consulitur; expresse, omnino et simpliciter interdicat, hos Agnus Dei *ullo modo* venales exponere, atque adeo illos vendere etiam ratione solius ceræ, quamvis ad usus sacros, ad quos sunt deputati ; his verbis : « Similmente Sua Santità in materia tanto sacra, e religiosa, rinovando le pene imposte da' Sacri Canoni contro li simoniaci, oltre le pene infrascritte, vuole, e comanda, che nessun orefice, coronaro,

ovvero altra persona di qualunque stato, grado, e condizione, ardisca publicamente, nè privatamente vendere... qualsivoglia sorte di Sacre Reliquie, o *Agnus Dei,* neppure piccole parti di esse, ancorchè fossero congegnate, e commesse dentro... Reliquiari, o altri simili ornamenti, e molte meno esporle venali nelle strade ec. Permettendosi di ritenere nelle loro case, o botteghe, o mostra di esse, e ne' luoghi sudetti li semplici ornamenti, collo spazio, o circolo di essi voto senza Reliquie, e *Agnus Dei,* ad effetto di vendere *semplicemente* li sudetti ornamenti (1). » Hæc in edicto allegato. Videtur itaque dicendum : etiam ex mente Pontificis non licere, hujusmodi *Agnus Dei* vendere, ne quidem ratione materiæ seu ceræ, etiam ad usus pios; atque adeo hujusmodi ceram omnino gratis esse donandam. Sed responderi posset, quod ait La Croix *lib.* 3, *part.* 1, *qu.* 51, § 2, *n.* 154, quando Canones vetant, vendi res quasdam sacras etiam ratione materiæ, intelligendi sint, si in rebus sacris fiat mercatura quædam quasi profana : aut si adsit scandalum. Jam vero ex contextu allegati Edicti Pontificii patere videtur, in eo prohiberi, vendere cereos *Agnus Dei* etiam ratione materiæ si ex iisdem fiat mercatura quædam, quasi profana, quæ quidem fiebat, et occasionem

(1) Sa Sainteté, renouvelant les peines imposées par les saints Canons contre les simoniaques, outre les peines ci-dessous marquées, défend à tout orfèvre, bijoutier, fabricant de reliquaires et à tous gens de métier ou profession que ce soit, aux fripiers, revendeurs, et à toutes autres personnes de quelque état, dignité ou condition qu'elles soient, de vendre ou faire vendre en public ou en particulier, ou de tenir vénales dans leurs maisons, ou sur l'étalage de leurs boutiques, ou ailleurs, quelque relique ou *Agnus Dei,* même en minimes parcelles, quoiqu'elles soient placées ou déposées dans des croix, images, statues, urnes, couronnes, reliquaires, ou tout autre ornement de cette espèce ; et encore plus strictement de les exposer en vente sur les places, foires, marchés, portiques des églises ou des couvents et autres lieux publics, encore qu'elles soient mêlées à d'autres marchandises ; elle permet seulement aux marchands de tenir dans leurs maisons, boutiques, ou étalages les seuls ornements, avec l'espace nécessaire, mais sans reliques ou *Agnus Dei,* et de vendre ces ornements seulement.

dedit Pontifici emanandi allegatum edictum. Deinde responderi etiam posset : Edictum allegatum non fuisse nisi particulare, directum ad solam Urbem et pontificiam ditionem, ut colligitur ex eo, quod fuit lingua italica editum, et vulgatum a Provicario Generali Urbis ; et item ex pœnis transgressoribus impositis ; nec non ex eo quod contineatur in 2 parte Bullarii laudati Pontificis, cui secundæ parti præfixus titulus sic habet: « Edicta, Decreta, et Mandata ad spirituale, et temporale Urbis, ditionisque pontificiæ regimen pertinentia. »

Animadvertendum vero est, quod etiam stando in sententia affirmativa, hæc non procedit pro Judæis, quibus vendere res sacras, est generaliter interdictum : ut ex March. notat, monetque La Croix l. cit. propter periculum irreverentiæ, vel abusus. Et ob rationem eamdem, id ipsum cavendum est quoad hæreticos ; et hi enim abuti solent rebus sacris apud Catholicos : consuetudinesque Romanæ Ecclesiæ contemnunt, atque derident. Igitur : « Nolite Sanctum dare canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos, ne forte conculcent eas pedibus suis etc. Matth. 7, 6. »

19. Dico 3. Certum est, planeque constat, *Agnus Dei* non posse vendi, aut emi ratione benedictionis, et consecrationis, quia esset verissima simonia. Azor. qu. 4, La Croix n. 224. Et hanc utique esse venditionem, quæ in prædicto motu proprio Gregorii prohibetur, et contra quam tantum major excommunicatio fulminatur, existimant Sanchez n. 29, Fagundez n. 26, Tancredi n. 2 fine, et alii. Sed Raynaudus c. 14, n. 5 docet, hujusmodi excommunicationem latam etiam esse contra vendentes *Agnus Dei depictos*, etiamsi vendantur simpliciter ratione materiæ, ut dicemus n. sequenti et confirmabimus ex Clemente XI. Itaque Simonia esset, si *Agnus Dei* venderetur, aut emeretur ratione benedictionis, et consecrationis. Simonia item esset, si pro *Agnus Dei* ratione

benedictionis expeteretur plus quam valet labor, aut expensæ factæ pro illis asportandis etc. Simonia esset, si theca in qua clausus foret *Agnus Dei*, pluris venderetur, quam si sacrum *Agnus Dei* non haberet. Azor. Sanch. Fagundez. et alii passim.

20. Dico denique 4. *Agnus Dei* depictos, seu minio confectos vendi posse, negat Raynaudus *c.* 14, *num.* 5 *et* 9, item Diana supra cit *R.* 76, § 2, cujus sententiam approbare videtur La Croix n. 225, idem docet Filliucius *in Sum. to.* 1, *tract.* 14, *c.* 6, *q.* 8, *n.* 95, si sine licentia Papæ depicti fuerint sive inaurati. Movetur autem Raynaudus cit. n. 9. prope finem, et similiter videntur cæteri, ex eo, quia in citata Constit. Gregorii XIII, interdicitur, ne quisquam *Agnus Dei* depingere audeat, nec illos venales proponere, seu tenere etc. Jam vero ex laudatis Auctoribus infinitivum *tenere* conjungendum est cum dictione *venales*, et simul cum verbo *depingere*, ita ut sensus sit, non licere *Agnus Dei* depictos vendere. Assignat etiam Raynaudus dispositionis hujusmodi rationem num. 5, dicens : « Quia abusus invaluerat pingendi sacros Agnos ; ut abusus ille tolleretur, non modo interdicit picturam eorum, sed etiam venalitatem sic depictorum, quia esca ad pingendum erat major vendibilitas materiæ exornatæ. Ut ergo hanc pingendi illecebram tolleret Pontifex, interdicit venditionem quamcumque Agnorum sic depictorum, non tantum, si pluris venderentur ratione consecrationis, quo pacto decretum illud Pontificium accipiunt Sanchez, et Scortia ; sed etiamsi venderentur ratione materiæ, aut operæ in efformatione, vel pictura Agnorum impensæ. Hæc omnia subjici pretio, vetuit Pontifex. Nam absolute prohibuit, Agnos depictos prostare venales ; quem fuisse communem sensum illius Constitutionis affirmat Suarez ; et videtur perspicuum ex verbis Constitutionis, si absque anteoccupatione legatur. Hæc Raynaudus ; qui insuper cit. n. 5. docet incurri etiam excommu-

nicationem, si *Agnus Dei* vendantur depicti, etiamsi vendantur simpliciter ratione materiæ; quemadmodum innuimus n. præcedenti. Confirmatur ex Edicto Clementis XI, supra laudato, ubi sic : « Parimente ordina, ed espressamente comanda, che nessuna persona ardisca, nè presuma depingere, o miniare, o pur far dipingere, o miniare con oro, o alcuna sorte di colori gli Agnus Dei benedetti, nè in tal modo venderli, o ritenerli per farne vendita sotto pena di Scomunica *ipso facto* imposta nella Bolla della san. mem. di Gregorio XIII. »

21. Qu. V. An aliis præter Clericos in Sacris liceat hos *Agnus Dei* tangere immediate, seu nuda manu attrectare ceram eorum ? Ratio dubitandi est, quia *Agnus Dei* benedicuntur benedictione simpliciter consecrativa, per quam redduntur res in rigore consecratæ. Profecto non sola oratione Pontificia sunt sacri, ac benedicti, sed Chrismate etiam instar calicum consecrantur, ut initio diximus, et testantur Azor. qu. 3. Sanch. n. 27, Fagund. n. 24, et alii. Quare sicut hac ratione solis Clericis in Sacris, puta Sacerdotibus, Diaconis, et Subdiaconis fas est tangere sacros calices Altaris, idem videtur dicendum de his *Agnus Dei*. Et confirmatur ex eo, quod in Concilio Mediolanensi V. supra qu. I. laudato significatur, nonnisi Clericis in Sacris licere, immediate tangere *Agnus Dei*; statutum enim est; ut, cum Agnus Dei domi asservantur, loculo decenti includantur. Cum autem collo dependentes gestantur, in thecam auream, argenteam, eburneam, crystallinam, aut alterius generis decentis recte inclusi sint; ita ut tactu violari nequeant. Thecarum autem fabri ne ullo modo eos tangant, attrectentve, ne chirothecis quidem, forcipe, aut ullo alio instrumento : sed ad eos in thecis reponendos Clericus in Sacris constitutus adhibeatur. Ita ex laudato Concilio. Inde etiam videtur dicendum : non solum immediate, sed ne mediate quidem tangere licere *Agnus Dei* aliis, quam Clericis in Sacris.

R. Et dico 1. *Agnus Dei* immediate, seu nuda manu tangere, non licere, saltem per se loquendo, nisi solis Clericis in Sacris, Sacerdotibus, Diaconis, Subdiaconis, ob rationem factam consecrationis hujusmodi *Agnus Dei.* Ita Azor. qu. 3, Sanch. n. 27, Fagund. n. 24, Raynaud. cit. c. 14, n. 13, et alii.

21. Dico 2. Laicos non graviter peccaturos, sed solum venialiter, si absque contemptu *Agnus Dei* immediate tangant. Ita Azor. l. cit. cujus hanc sententiam laudant Raynaud., et Sanchez l. cit. qui id confirmat ex eo, quod Sotus, quem, inquit, multi neoterici, seu recentiores sequuntur, docet, etiam fœminas tangere corporalia, et calices (intelligi sacro Sanguine vacuos) absque contemptu, et nullam esse culpam, aut levissimam venialem; et Canones id prohibentes intelligi de consilio. Quare et *Agnus Dei* tangere, a fortiori non excedet culpam venialem. Ita Sanchez. Idem habet Fagundez l. cit. et admittit Diana supra cit. *R.* 76, §. 3, idque certum videri, inquit La Croix, n. 225.

Dico 3. nullum esse peccatum, si quis *Agnus Dei* tangat ex justa causa, e. g. ut imponat capsulæ: fit enim hoc ex pietate, seu ex motivo religionis, et cum morali quadam necessitate; Ita La Croix l. cit. cum Loth, aliisque apud Gobat *in Exp. tr.* 4, *num.* 330, id ipsum significat Raynaud. n. 13, fine.

Dico 4. *Agnus Dei* immediate tangi, et nuda manu attrectari, adhuc sine necessitate prædicta, aut simili, etiam a laicis, jam nullam esse culpam, eo quod usus obtinuerit, ut a laicis etiam feminis tangantur; credit Sanchez, l. cit. cujus opinionem laudat Fagundez cit. n. 25, admittit Tancredi *de Relig. tr.* 2, *l.* 4, *disp.* 9, *qu.* 1, *n.* 3, Diana l. cit. et videtur approbare La Croix l. cit. quamvis referat patrem Gobat, tenentem oppositum tamquam probabilius, cui adde Quartum *de Benedict. tit.* 2, *Sect.* 8, *dub.* 3, et Gavantum *in Man. Episcop. V. Agni Cerei*, *n.* 6.

Ad rationem illam consecrationis, et exemplum sacrorum calicum altaris respondet La Croix, non adeo urgere; calices enim destinantur ad continendum ipsum Sanguinem Christi : hinc calicibus debetur reverentia major.

Ad auctoritatem Concilii Mediolanensis provincialis dico : ex Fagundez cit. n. 24 fine : quando Doctores loquuntur de tactu horum *Agnus Dei*, et docent, esse laicis prohibitum : intelligendi sunt de tactu immediato, et non de tactu, qui fiat mediante aliquo velo serico, vel interposito aliquo instrumento : quia tunc licitum est eis, illos tangere. Unde significat Fagundez, adeo certum esse, cuilibet licere sacrorum *Agnus Dei* tactum mediatum, ut ne quidem de hoc dubitaverint Doctores. Quapropter ubi Concilium Mediolanense dicit : *Agnus Dei* collocandos esse in thecis a Clericis in Sacris, et non posse a laicis, ne quidem chirothecis, forcipe, aut ullo alio instrumento attrectari, et collocari; significat tantum, ut si commode poterit, id a Clericis in Sacris fiat, ad majorem nimirum erga hujusmodi *Agnus Dei* religiosam reverentiam christiano populo insinuandam : utque sic melius intelligat, debere *Agnus Dei* decentissime ab omnibus custodiri. Hoc utique expedit fieri; maxime cum videamus in Edicto supra laudato n. 16, Clem. XI, non indifferenter permissum esse artificibus includere thecis *Agnus Dei*, sed tantum iis, qui ad id licentiam habuerint.

24. Qu. VI. Utrum, si *Agnus Dei* formam deperdat impressam, aut exiguas frangatur in partes, consecrationem, et sanctitatem amittat?

℟. Ex Dicastillo *de Sacram. to.* 2, *tr.* 9, *disp.* 1, *dub.* 7, *n.* 127, videtur, in dicto etiam casu sanctitatem ceræ perseverare. Sanctitas enim illius ceræ absolute consistit in materia rite facta. et a Pontifice benedicta : idque declarat satis fidelium usus, qui vel minimam partem illius Ceræ religiose

colunt, et servant; id quod nec Pontifices ignorant, nec cæteri prælati; atque adeo communis omnium sensus esse videtur, intentionem Pontificis, in iis ceris benedicendis, materiam potius legitime factam respicere, quam figuram. Hoc Dicastillus, cui consentire videtur Diana *edit. coord. to.* 4, *tract.* 1, *R.* 27. Idemque pluribus locis significat Theophilus Raynaudus *tom.* 10, *tr. de Agno Cereo.*

Ex his inferes; *Agnus Dei* fragmentum, et minimam hujusmodi ceræ partem debere decenter tractari, et custodiri, quemadmodum debet cera integri *Agnus Dei*, seu habens perfectam, et integram Agni formam.

Inferes 2, omnem virtutem, quæ tribuitur integro *Agnus Dei*, posse tribui minimæ etiam ejusdem particulæ; atque adeo fragmentum *Agnus Dei*, posse adhiberi ad eosdem usus pios, et religiosos, ad quos adhibetur integer *Agnus Dei*, et eosdem posse spirituales, et salutares effectus in fide Ecclesiæ sperari a Domino Deo. Quod quidem expresse docet Raynaudus *l. cit. c.* 8, *n.* 17, ubi hæc habet : « Vis vero moralis, sive efficacia conserta sacris Ceris ad varia mira præstanda, æque exeritur, si suppetat qualecumque ejus fragmentum, ac si plena cera integri Agni imagine impressa esset ad manus; quia voluntas Ecclesiæ conferentis eam efficaciam interventu Pontificiæ Benedictionis, æque tulit conferri talem vim plagunculæ cuicumque, ac toti ceræ. Sicut ex eadem Ecclesiæ mente, tantum prodest gutta aquæ benedictæ, quantum plenus urceus, aut dolium : quia et totus aquæ urceus, et singulæ ex ea guttæ participant ex æquo benedictionem, et consecrationem ecclesiasticam. » Hæc Raynaudus; et in confirmationem exempla videri possunt apud eumdem c. 10. Ad quosnam autem salutares effectus *Agnus Dei* benedicantur, et fidelibus distribuantur? explicavimus qu. 1.

Inferes 3. quod si alicui *Agnus Dei* affixa sit Indulgentia,

hæc non amittatur, ubi ille frangatur; et quidem non amitti, supponit Dicastillus, qui, ut mox videbimus, examinat : utrum in plures partes fracto *Agnus Dei*, cui affixa sit Indulgentia, hæc maneat in omnibus, et singulis partibus, atque adeo multiplicetur ?

25. Inferes 4, *Agnus Dei* Ceram fractam posse non solum conglutinari, sed etiam liquefieri, eique Agni imprimi effigiem; sicque novam posse *Agnus Dei* confici formam. Sed est hic animadvertendum : Paulum V, an. 1608, Constit. 43, incip. *Romanum decet Pontificem* tom 3. Bullar. Cherub. pag. 170, edit. Romanæ ex typograph. R. Cameræ Apostolicæ anni 1638, concessisse solis Religiosis Congregationis B. Mariæ Fuliensis, Cisterciensis Ordinis S. Benedicti, deputatis a suo ipsorum Præposito Generali, munus, et officium, sacrum *Agnus Dei* in cera signandi, et fractum renovandi in monasterio S. Pudentianæ, et prioratus S. Bernardi de Urbe dictæ Congregationis. Ita §. 4, dictæ Constit. §. autem 5, id prohibet cæteris. Cujus Constitutionis meminit etiam Edictum Clementis XI, supra laudatum.

26. Qu. VII. Si quis ceram sacri *Agnus Dei* liquefaciat, et misceat cum alia cera non benedicta, an tota cera fiat benedicta, et consecrata ?

R. Affirmative; dummodo quantitas ceræ benedictæ, et consecratæ superet non benedictam, seu non consecratam. Ad eum modum, quo aqua non benedicta, si affundatur benedictæ, sit benedicta. Ita La Croix n. 226.

27. Interr. An id etiam licite fiat etc. videlicet, an ceræ sacri *Agnus Dei* liquefactæ liceat miscere aliam ceram non benedictam ?

℟. Non licere, docet Gobat *in Exp. tr.* 3, *cas.* 10, *n.* 332, consentit, La Croix cit. n. 226. Dices : licet miscere aquæ benedictæ aquam non benedictam : ut modo innuimus. Ergo

licet miscere hujusmodi ceræ benedictæ ceram non benedictam. Respondeo : Nego consequentiam. Disparitas est, quia hujusmodi immixtio ceræ non benedictæ est proculdubio contra mentem Pontificum, qui consecrationem omnem ceræ *Agnus Dei* videntur sibi reservasse; ita La Croix. Ex qua ratione patet, illud etiam intelligendum esse, ita, ut ne quidem licitum sit ceræ *Agnus Dei* aliam ceram etiam benedictam miscere, diversæ tamen benedictionis, puta ex cereis benedictis in die Purificationis B. Virginis : quia per illam benedictionem cera illorum cereorum non consecratur, quemadmodum cera *Agnus Dei*. Porro cereorum illorum benedictio, non est simpliciter consecrativa, quemadmodum est benedictio horum *Agnus Dei*, sed est invocativa; etsi non sit simpliciter talis; sed, cum participet aliquid de consecrativâ, sit media inter simpliciter consecrativam, et simpliciter invocativam : juxta sententiam nostram ibi propositam. Non licet itaque ceræ consecratæ horum *Agnus Dei* miscere aliam ceram non consecratam, scilicet quæ non sit ejusdem speciei, ob tactam rationem : cui etiam potest addi periculum alicujus gravis abusus, qui deinde sequeretur, ut facile est intelligere.

28. Multiplicem vero fœditatem eorum qui ementirentur, et falsificarent *Agnus Dei* Cereos, ostendit Raynaudus *c.* 14, *a num.* 55. In pluries etiam laudato Edicto Clementis XI, hæc leguntur (1) : « Se alcuno ardisse di tenere, o fare stampe false de' medesimi (*Agnus Dei*) o fabricare Agnus Dei falsi, o in qualsivoglia modo formare la cera in forma di Agnus Dei, incorrerà nella pena della galera per dieci anni rispetto agli

(1) Les fabricateurs de faux *Agnus Dei* sont condamnés à dix ans de galères ou de prison. On encourt la même peine en distribuant comme vrais de faux *Agnus Dei* ou de fausses reliques, ou en commettant un vol sacrilége de reliques ou *d'Agnus Dei,* ou enfin en changeant le nom ou le chiffre du Souverain Pontife, imprimé sur chaque *Agnus Dei* bénit.

uomini, e della carcere per dieci anni, o frusta rispetto alle donne. Nella quale pena incorrerà chiunque distribuirà scientemente detti Agnus Dei falsi, come se fossero veri, o benedetti, o scientemente spaccierà Reliquie false, o commetterà furto sacrilego di Sacre Reliquie, o di Agnus Dei benedetti, o muterà, ed altererà maliziosamente il nome o il numero del Sommo Pontifice impresso in ciascheduno Agnus Dei benedetto. »

29. Qu. VIII. Si quis ex cera Sacrorum *Agnus Dei* conficeret candelas, vel quid simile, utrum peccaret ?

℟. Affirmative. Ita Tancredi *de Relig. tract.* 2, *lib.* 4, *disp.* 9, *qu.* 1, *num.* 5, qui putat fore mortale. Quod verum mihi videtur. Nisi forte hujusmodi candelæ adhiberentur ad usum valde pium, ac religiosum, puta, ut lucerent coram SS. Sacramento altaris; vel dum celebratur Missæ Sacrificium; aut nisi fierent candelæ benedicendæ in die Purificationis Beatæ Virginis, quæque deinde adhiberentur solum ad usus admodum pios, ac religiosos. In his, et similibus casibus forte non erit mortale, de cera prædictorum *Agnus Dei* candelas, vel quid simile valde pium, ac religiosum efformare; immo nec veniale, si aliqua vera necessitas interveniret; attamen non apparet, eam posse evenire.

REMARQUES
SUR L'ORDO IMPRIMÉ A LYON EN 1862.

1. Moins que personne nous contesterons l'utilité d'un directoire général, à l'usage de tous ceux qui suivent le Bréviaire romain. Non-seulement les prêtres qui ne sont pas tenus aux offices diocésains y trouvent un guide assuré, mais les autres aussi, en confrontant et collationnant les disposi-

tions générales avec ce qui est réglé pour eux, y voient les rubriques appliquées, et peuvent, en se rendant compte de ce qui se fait de part et d'autre, y apprendre plus qu'ils n'auraient appris dans les meilleurs liturgistes. Mais pour cela, il est nécessaire que l'*Ordo* général soit l'écho de la vraie doctrine, et qu'il applique sainement les principes.

Le directoire publié à Lyon répond-il à ces désirs, et doit-il être regardé comme un modèle sur lequel auraient à se régler tous les autres? Nous ne le pensons pas. Nous sommes loin de critiquer la forme; elle nous convient au contraire parfaitement, mais nous contestons l'exactitude de plusieurs points qui y sont donnés comme indubitables.

Parlons d'abord du corps même de l'*Ordo*, nous examinerons ensuite les observations générales.

2. Au nombre des fêtes concédées à certains diocèses, se trouve la fête de la Desponsation de la Ste Vierge, le 23 janvier. Notre *Ordo* indique la commémoraison de St Joseph, partout, à la messe, aux laudes et aux vêpres. Or, à moins d'une concession spéciale, cette commémoraison est défendue. Il nous suffira de citer en preuve le décret suivant : « An in » desponsatione B. M. V. sit facienda commemoratio S. Jose» phi? Negative, nisi constet de speciali concessione (1). » Pour être complétement exact, l'*Ordo* aurait dû faire mention de cette restriction importante.

3. Mais voici quelque chose de bien plus grave. S. Canut, qui est un semi-double *ad libitum*, tombait cette année au deuxième dimanche après l'Epiphanie, en incidence avec la fête du S. Nom de Jésus. Notre *Ordo* l'a transféré au premier jour libre, c'est-à-dire au 3 février. Or, s'il y a un principe certain en rubriques, c'est que l'on ne peut pas transférer les offices *ad libitum*, et lorsqu'ils sont empêchés, on les omet

(1) 3 Mai 1736 *in Einsidlen.* ad tit. IX.

cette année-là. Nous pourrions citer dix décrets qui renferment uniformément cette doctrine (1).

4. Le Bréviaire romain établit que si l'un des dimanches après l'Epiphanie ne peut trouver sa place, il faut l'anticiper au samedi, ou à un autre jour de la semaine précédente. C'est ce qui avait lieu cette année, et le sixième dimanche après l'Epiphanie devait être placé au 15 février. Toutefois, il arrive qu'en certains diocèses, en vertu d'un indult apostolique, on fait, tous les samedis non exceptés, l'office de l'Immaculée Conception. Fallait-il, cette année, en ces diocèses, admettre l'office de l'Immaculée Conception, regardant ce jour comme n'étant pas libre pour l'office anticipé du dimanche; ou au contraire omettre l'office votif et faire l'office du dimanche anticipé? L'*Ordo* de Lyon pèche ici doublement. D'abord il admet l'office votif. Or, la Congrégation des Rites, dans le décret général du 20 mars 1706, déclare : « Hujusmodi in-» dulta non habere locum... in illa feria, in qua secundum » rubricas reponendum sit officium dominicale (2). » L'office de l'Immaculée Conception devait donc être omis. Après cela, notre *Ordo* admet simultanément les deux offices. Or, si vous tenez le samedi pour occupé par l'office votif, vous devez, selon les rubriques du bréviaire, anticiper l'office du dimanche à un autre jour de la semaine où il n'y ait pas de fête à neuf leçons. « Ponitur in præcedenti sabbato, quod non sit impe-» ditum festo novem lectionum ; alioquin in alia præcedenti die » similiter non impedita, in qua fiat officium de feria, cum » commemoratione simplicis si occurrat... » Ce n'est que dans le cas où tous les jours de cette semaine seraient occupés par des fêtes à neuf leçons, qu'on se bornerait à faire, le samedi, la commémoraison du dimanche anticipé (3). L'*Ordo*, pour

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. Officium, n. 5, et V. Translatio, §. 2. n. 7.
(2) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. Officium, n. 1.
(3) *Rubr. gener. Breviarii*, tit. IV, n. 4.

observer cette règle, aurait donc dû remettre l'office du dimanche au vendredi précédent, qui n'est occupé que par une fête simple, S. Valentin.

5. La fête de la Très-Sainte Trinité tombe, cette année, le 15 juin, jour auquel le bréviaire indique la fête simple des saints Vite, Modeste et Crescence, martyrs. Notre *Ordo* passe sous silence la commémoraison du simple, quoiqu'il déclare que la Ste Trinité n'est qu'une fête de seconde classe. Or, la rubrique du Bréviaire (1) porte : « In festis autem secundi » ordinis, videlicet... Trinitatis... de simplicibus legitur nona » lectio, et fit commemoratio in laudibus tantum. » La rubrique du Missel, de son côté, ordonne de faire la commémoraison du simple aux messes basses des fêtes de seconde classe (2).

6. Une autre omission doit être signalée aux 17 et 21 juin. Il y a aux dits jours commémoraison respectivement de l'élection et du couronnement du Souverain Pontife. Cette commémoraison est obligatoire partout, ainsi que l'a déclaré grand nombre de fois la S. Congrégation des Rites (3).

7. Quelle place doit occuper la commémoraison de tous les apôtres à la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul? Notre *Ordo* semble ne lui accorder que la dernière place, après la mémoire du dimanche. De même, au jour de S. Etienne, la commémoraison de tous les martyrs ne vient qu'après celle de l'octave de Noël. N'y a-t-il pas là une erreur? Nous n'oserions l'affirmer, car le décret du cardinal Caprara ne s'exprime pas positivement sur ce point; cependant il semble permis de conclure de ses paroles que cette commémoraison de tous les apôtres doit primer les autres, puisqu'elle entrerait, pour

(1) Tit. IX. n. 6.

(2) Tit. VII, n. 1.

(3) *S. R. C. Decreta*, v. Anniversarium. n. 2. L'auteur du reste l'a marqué dans les avis généraux, n. 24.

ainsi parler, dans la fête même (1). « Ad honorem autem
» SS. Apostolorum et Martyrum, Sanctitas Sua præcipit ut tum
» in publica, tum in privata horarum canonicarum recita-
» tione, omnes qui ad illas tenentur, in *solemnitate* SS. Apos-
» tolorum Petri et Pauli, SS. omnium Apostolorum : in *festi-*
» *vitate* vero S. Stephani protomartyris, omnium SS. Martyrum,
» commemorationem faciant, quod idem in missis omnibus
» iisdem diebus celebrandis agendum est. »

Ajoutons à cela le motif qui détermine le S. Siége à ordonner la commémoraison dont nous parlons. Le voici tel que le développe un bref de Clément XIV, pour la suppression des fêtes en Belgique (2). « Ut autem non solum clerici et divites
» homines sæculares, qui etiam diebus non festivis sacro-
» sanctæ missæ sacrificio ac divinis officiis, quod vehementer
» cupimus, adesse possunt; sed etiam ii qui rusticis detenti
» laboribus ecclesias diebus tantum festis adeunt, sanctorum
» apostolorum ac martyrum, quorum solemnitates superius
» abrogavimus, memoriam servent ac venerentur, volumus ac
» præcipimus, ut die 29 junii, ultra præcipuam SS. Petri et
» Pauli solemnitatem, etiam aliorum Apostolorum; et die 26
» decembris, ultra præcipuum S. Stephani festum, etiam alio-
» rum SS. martyrum memoria celebretur. Quare die 29 junii
» in calendariis ecclesiasticis, ita festum inscribendum erit :
» —*SS. Petri et Pauli, et commemoratio omnium Apostolorum*,

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, Appendix, v. *Festa*, A-t-on fait suffisamment attention à la diversité des termes employés par le Cardinal Légat? D'un côté c'est en la solennité des Apôtres Pierre et Paul, que se fait la mémoire de tous les apôtres, de l'autre c'est à la fête de S. Etienne que se fait la mémoire de tous les martyrs. N'y aurait-il pas lieu de reproposer la cause à la S. Congrégation, en appuyant fortement sur cette différence bien nette entre les deux expressions, et surtout en montrant quel est le motif qui a porté le saint Siége à ordonner cette mémoire solennelle de tous les saints apôtres ou martyrs.

(2) *Synodicum Belgicum*, tom. II, pag. 508.

» ac tam in officio quam in missa, additur commemoratio de » communi Apostolorum... » Ainsi la raison qui a fait ajouter la mémoire de tous les apôtres et de tous les martyrs, c'est afin que tous les fidèles pussent honorer tous les saints dont les fêtes avaient été abrogées. Or serait-ce répondre à ce but, que de ne leur accorder la commémoraison qu'en dernier lieu, et l'inscription que doivent porter les directoires diocésains n'indique-t-elle pas plutôt que cette mémoire fait, pour ainsi dire, partie de la fête même?

Toutefois nous devons avouer qu'une déclaration assez récente de la Congrégation des Rites contrarie cette doctrine. Lors de la réduction des fêtes, dans le royaume des Deux-Siciles, le pape Pie VII ordonna également de réunir, à la fête des princes des Apôtres, la mémoire de tous les Apôtres et Martyrs, et d'ajouter leurs commémoraisons à la messe et dans l'office. Fallait-il donc, par exemple, dans l'occurrence de cette fête avec le jour octave de la Fête-Dieu, donner la préférence à la commémoraison de tous les saints Apôtres et martyrs, ou bien à l'octave du S. Sacrement? Telle est la difficulté qui tenait en suspens l'évêque de Syracuse, et qu'il soumit à la Congrégation des Rites. Celle-ci répondit que puisque le bref ne s'expliquait pas à ce sujet, il fallait mettre en avant la commémoraison du S. Sacrement : « Quum nihil præscribatur » in enunciato apostolico brevi, præcedere debet commemo- » ratio octavæ SS. Corporis Christi (1). »

Nous croyons néanmoins que ce décret ne suffit pas pour modifier l'usage général qui donne la préférence, sur le dimanche, à la commémoraison de tous les apôtres. Car il n'a été donné que pour un cas particulier, auquel on peut fort bien le restreindre; et puis on n'a pas édifié la Congrégation des Rites sur l'interprétation donnée partout à ces sortes d'in-

(1) 23 *Maii* 1846 *in Syracusen*, Gardell. n. 4899.

dults, ce qui cependant était nécessaire pour qu'elle pût juger en plèine connaissance de cause, et prononcer sur l'usage introduit par l'interprétation commune.

De tout cela nous concluons que jusqu'à nouvelle décision, on s'en tiendra légitimement à ce qui a été pratiqué jusqu'aujourd'hui.

8. Aux deuxièmes vêpres de la Visitation, le 2 juillet, faut-il faire mémoire de l'octave, *de die infra octavam* des SS. Apôtres Pierre et Paul? Oui si le lendemain on fait l'office de l'octave; non, s'il y a le lendemain un autre office à neuf leçons. Dans le premier cas, il faut appliquer la table de *concurrence,* et dans le second, la table d'*occurrence.* C'est du reste ce que marque nettement la rubrique déjà citée du Bréviaire. « In » festis autem secundi ordinis... in secundis vesperis fit com- » memoratio de quocumque sequente festo, etiam simplici, et » de die infra octavam, *si de ea debeat fieri officium die se-* » *quenti.* » Il faudra donc corriger notre *Ordo,* au 2 juillet, puisqu'il indique la mémoire de l'octave, tout en assignant le 3 juillet à la fête transférée de S. Basile.

9. S. André Avellin, au 10 novembre, n'est pas du rite double, mais seulement semi-double pour l'Eglise universelle. Il est vrai qu'en plusieurs diocèses de France, le rite double a été accordé à cette fête, mais c'est en vertu d'un indult particulier. Nous ne citerons pas les décrets qui confirment ce que nous avançons ici, il y en a bien cinq ou six tous uniformes.

10. A la fête de l'Expectation, notre *Ordo* marque la préface de la sainte Vierge, avec la variante *Et te in expectatione partus.* Or, la S. Congrégation (1) a ordonné de retrancher le mot *Partus*, et de dire *Et te in expectatione B. M. V.*

11. Nous clorons cette critique par des observations de moindre importance, il est vrai, mais qui cependant ne peu-

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta,* v. Missa § 3. n. 19.

vent pas être négligées. Au 5 avril, la fête est appelée, dans le Bréviaire, *Dedicatio B. M. V. ad Nives,* notre cartabelliste change cette dénomination en celle de *Festum*, etc. La même observation s'applique à la fête de St Michel.

Nous aurions voulu, aux 13 et 14 novembre, voir indiquer l'oraison *Deus qui invisibiliter* pour la mémoire de l'octave de la Dédicace. De même il eut été utile de rappeler les *initium* qu'on doit dire aux 17 et 19 novembre.

12. Outre le directoire proprement dit, le rédacteur de l'*Ordo* lyonnais présente à ses lecteurs un résumé de règles liturgiques qu'il importe le plus de connaître, et que l'on a plus fréquemment occasion d'appliquer. Cette partie reproduit assez exactement en général la doctrine de la Congrégation des Rites, cependant nous avons trouvé çà et là des passages qui ne nous ont pas paru tout à fait bien exposés. Nous les traiterons brièvement.

13. Au nombre des fêtes qui excluent la messe des funérailles, le corps présent, on cite les dimanches auxquels est transférée la solennité de quelques fêtes. Mais la défense, d'après les décrets, s'étend aussi à ces fêtes elles-mêmes. « Servetur rubrica siculi ante reductionem festorum, et etiam » extendatur ad dominicam, dit la Congrégation, en 1835. »

Il n'est pas non plus tout-à-fait exact d'enseigner sans exception, que cette messe est défendue dans une église où le S. Sacrement est solennellement exposé (1).

14. Au nombre des jours privilégiés pour la messe des morts, nous voyons compté le 40e jour.

Aucun décret n'autorise cette extension.

Pourquoi le premier anniversaire, ou bout de l'an, ne jouit-il pas du privilége que l'on reconnait aux 3e, 7e, et 30e jours? La S. Congrégation s'est montrée favorable aux anniversaires

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta,* v. Missa §. 12, n. 2.

fondés pour une longue suite d'années, mais ce n'est pas là un motif de refuser au jour anniversaire ce que l'on accorde aux autres jours privilégiés. D'ailleurs le décret du 2 août 1783 *in Lucana,* confirme nettement cette appréciation (1).

Selon notre auteur, la messe *de requiem* étant empêchée à l'un de ces jours privilégiés, on peut l'anticiper ou la différer avec les mêmes droits. Cela est vrai pour les anniversaires fondés *au jour précis de la mort* du testateur, mais pour les autres messes fondées, elles doivent, s'il y a empêchement, être exonérées par la messe du jour (2).

Il ajoute encore une condition qui ne nous paraît pas exigée par les décrets, c'est que la fondation soit *perpétuelle.* Il suffit, à notre avis, que l'anniversaire soit fondé par acte du testateur.

Enfin il enseigne que les anniversaires ordinaires ne peuvent être chantés qu'aux doubles mineurs, et qu'ils ne se transfèrent pas avec privilége. S'il entend par là les anniversaires demandés par les parents et pour le jour exact de la mort, nous sommes d'accord; sinon c'est trop ou trop peu. Trop, quand l'anniversaire n'est pas demandé pour le jour précis de la mort; peu s'il s'agit d'un anniversaire fondé, même pour un nombre limité d'années.

Nous aurions beaucoup à dire sur une autre assertion relative aux messes des morts, que voici. « Sacerdos satisfacit » obligationi celebrandi missam pro defuncto, servando ritum » feriæ, vel cujuscumque sancti, etiam non duplicis aut » semiduplicis, » mais cela nous entraînerait trop loin. Bornons-nous à faire observer que cette doctrine ne doit pas être prise à la lettre, et qu'en la suivant, on s'exposerait bien souvent à ne pas remplir son obligation. On pourra à ce sujet consulter les *Mélanges Théologiques* (3).

(1) *S. R. R. Decreta,* Ibid. n. 5.
(2) *Ibid.* § 9, n. 6.
(3) 6me Série, p. 61

15. « Missa parochialis, licet non cantata, non censetur » *privata*, » dit notre *Ordo*, au n. 14, et conséquemment on peut y employer deux servants et plus de deux cierges, surtout aux grandes fêtes, à raison de la solennité. Nous doutons beaucoup que cette formule rende bien le sens des décisions romaines.

D'abord, si la messe paroissiale comme telle n'est pas regardée comme une messe basse, d'où vient qu'il faut une raison de solennité pour légitimer la présence de deux servants, et un plus grand nombre de cierges ? Et puis qu'est ce que la messe paroissiale ? Est-ce celle que le curé célèbre personnellement pour sa paroisse, n'importe à quelle heure, ou bien celle qui se dit à une heure déterminée par les statuts diocésains ? De plus cette solennité qui justifie les cierges et les servants plus nombreux, ne peut-elle se présenter qu'aux dimanches et fêtes d'obligation, auxquels il y a messe paroissiale ? on voit que les difficultés surgissent en foule, et elles naissent toutes du peu de fidélité avec laquelle a été reproduit le décret *Molinen.* dont nous allons parler. L'évêque de Moulins demanda à la Congrégation si l'on pouvait à la messe basse, employer plus d'un ministre et plus de deux cierges, non à raison de la dignité du célébrant, mais à cause de la solennité ou du concours du peuple. Voici la réponse de la S. Congrégation (1). « Quoad missas parochiales *vel similes*, » diebus solemnioribus, et quoad missas quæ celebrantur » loco solemnis aut cantatæ, occasione realis et usitatæ cele- » britatis, tolerari posse duos ministros. » Si l'auteur eut reproduit textuellement cette phrase qui n'est pas très longue, il eut évité toutes les difficultés qu'il a créées par sa nouvelle formule.

16. Un clerc tonsuré ou minoré peut-il remplacer le sous-

(1) *S. R. C. Decreta*, edit. 4ª, pag. 233.

diacre à la messe solennelle? Oui, répond notre *Ordo*, n. 15, « in casu necessitatis, *id est*, deficiente in majoribus constituto. » Nous sommes d'avis que cette manière de s'exprimer ne rend pas la pensée de la Congrégation des Rites. L'absence d'un clerc promu aux ordres majeurs ne suffit pas pour qu'un simple tonsuré ou minoré soit autorisé à remplir le rôle de sous-diacre, il faut, en outre une raison grave, un cas de nécessité. En effet, s'il n'y a pas de raison extrinsèque de nécessité, on a un autre moyen très facile de se tirer d'embarras, le prêtre n'a qu'à chanter sa messe, seul et sans ministres sacrés. Aussi la Congrégation des Rites ne s'est elle pas exprimée comme notre *Ordo*. A la demande proposée plus haut, elle répondit (1) « in casu necessitatis, *dummodo* » non sit alter, sed debere esse clericum. » Or, *dummodo*, que nous sachions, n'a jamais été synonyme de *id est*. Ce terme, d'après Barbosa, indique un mode ou une condition, et il restreint ou modifie ce qui précède (2). C'est bien loin d'être une conjonction déclarative comme celle employée par notre auteur.

17. Nous ferons deux petites remarques relativement aux n. 23 et 25. L'auteur nous dit que si l'oraison commandée par l'évêque est déjà ordonnée par la rubrique, il faudra la remplacer par une autre qui se rapproche davantage de la fin qu'on veut obtenir *v. g. de Spiritu Sancto*. Cette phrase n'est évidemment pas complète, car le plus simple bon sens dit assez que la prière au S. Esprit n'est pas, dans tous les cas, celle qui est plus en rapport avec la fin qu'on veut obtenir. Au surplus, la Congrégation des Rites a declaré qu'il fallait prendre la suivante, c'est-à-dire, la collecte *Ne despicias*, lorsque l'oraison commandée *Deus refugium*, doit se dire au 22e dimanche après la Pentecôte (3).

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. Missa § 5, n. 6.
(2) *Diction. usufreq.* Diction. 95, n. 1-10.
(3) *S. R. C. Decreta*, v. Oratio, n. 4.

Dans chaque diocèse au jour anniversaire « Electionis (*vel » translationis*) seu consecrationis Episcopi, » on doit réciter à la messe la collecte marquée au Missel. Cette phrase prête le flanc à diverses critiques. a) La commémoraison par une collecte suffit bien dans tout le diocèse, mais non à la cathédrale et dans les collégiales, où la messe doit être chantée. b.) Cette commémoraison ne doit se faire que sur l'ordre porté par l'évêque : il suffirait du reste qu'il l'indiquât dans le directoire du diocèse. c.) L'évêque peut choisir et déterminer soit le jour de sa nomination ou confirmation par le souverain Pontife, soit le jour de sa consécration, soit même ces deux jours. d.) Enfin la collecte pour l'évêque se place la dernière, après toutes celles ordonnées par la rubrique.

18. Il nous suffira de faire remarquer, sur le n. 43, que la translation à jour fixe d'une fête qui est toujours en incidence avec le patron ou son octave, ne doit se faire qu'après avoir pris l'avis de l'Ordinaire.

Au n. suivant se trouve une assertion bien faite pour étonner, c'est que les curés seuls, et non les vicaires sont attachés au service d'une église, et que par conséquent, ceux-ci ne doivent pas faire, dans les suffrages, la mémoire du titulaire de leur église. « Sacerdotes alicui ecclesiæ adscripti, v. g. » parochi, tenentur inter suffragia commemorationem facere » de Titulari suæ ecclesiæ : *vicarii possunt, sed non tenentur.* » Si vero vicarii non faciant commemorationem de titulari » ecclesiæ parochialis, debent, sicut et alii sacerdotes qui in » parochia degunt, commemorationem agere de S. Patrono » loci, si tamen patronus loci detur. » Cette doctrine est tout à fait neuve, et en contradiction avec les décrets de la S. Congrégation des Rites.

D'abord, ou les vicaires sont attachés strictement au service de l'église paroissiale, ou ils ne le sont pas; s'ils ne le sont pas,

ils ne peuvent pas ajouter le suffrage du titulaire, puisqu'ils n'appartiennent pas au clergé de cette église, ils ne sont ni plus ni moins que des prêtres résidant sur la paroisse. Nous ne savons vraiment où notre auteur a été recueillir sa distinction *possunt sed non tenentur*, qui n'existe nulle part, à moins qu'il n'ait cru l'apercevoir dans un décret de l'an 1806, donné pour Brescia, où il s'agit d'une coutume introduite avant le bréviaire de S. Pie V. Mais dans cette décision, la question de coutume est seule en jeu, comme il appert de la réponse que la S. Congrégation donne au doute suivant (1).

Ensuite nous ne comprenons pas qu'on vienne contester au vicaire sa qualité essentielle. Il n'est vicaire, que parce qu'il est attaché à l'église au même titre que le curé dont il est, en tout, l'aide et le coopérateur. Si le vicaire n'est pas attaché à l'église où il sert, le curé ne l'est pas non plus.

Mais la Congrégation des Rites a jugé nettement la chose, tant en reconnaissant le principe qu'en confirmant les conséquences qui en découlent. Dans le diocèse de Malines, et la chose existe probablement ailleurs, des prêtres qui ne sont pas employés dans le ministère, rendent quelques services en l'une ou l'autre église. Ainsi ils y célèbrent la sainte messe, souvent à une heure fixe, quelquefois ils y prêchent, ou y tiennent un confessional. Les prêtres, qui sont dans ces conditions, doivent-ils être regardés comme faisant partie du clergé de l'église, et peuvent ils réciter l'office avec octave du titulaire, « ut, *ajoutait l'Archevêque de Malines* (2), habeatur uniformitas inter sacerdotes illos, et pastorem ac » vice-pastores ecclesiæ, qui celebrant festum Titularis ejusdem ecclesiæ, ritu duplicis primæ classis cum octava, etiam » si nulla adsit obligatio ad chorum ? »

(1) Cfr. *S. R. C. Decreta*, v. Patronus, n. 7.
(2) *Ibid*. n. 7.

Eh bien, la Congrégation des Rites établit une différence radicale entre ces prêtres, et les vicaires, que l'Archevêque de Malines appelle *vice-pastores*, et que la Congrégation nomme *vice-parochos*. Non, répond-elle, ces prêtres ne peuvent pas réciter l'office du titulaire, parcequ'ils ne sont pas, comme le sont les vicaires, attachés au service strict de l'église paroissiale. « Non enim censeri, sed revera esse debent ad» scripti stricto servitio ecclesiæ, *uti parochus et vice-paro*» *chus*. » Les vicaires sont donc du clergé de l'église paroissiale, ils font l'office du Titulaire avec octave, et en doivent réciter la mémoire dans les suffrages.

19. Il nous reste quelques remarques à faire sur les numéros suivants, nous serons bref.

A.) Ce n'est pas le décret de 1718, mais un autre tout récent qui a déterminé la conclusion de l'oraison du S. Sacrement. Il s'agissait de tout autre chose dans celui que l'on cite.

B.) Il est défendu de placer un vase de fleurs devant le tabernacle du S. Sacrement. Notre auteur ajoute : *in quo depicta vel insculpta est imago Domini nostri*, comme si la défense dépendait de cette condition. Que cette image soit ou ne soit pas sur la porte du tabernacle, la défense existe également. On n'a qu'à lire le décret cité pour s'en assurer (1).

C.) Il est parfaitement vrai de dire que les prières prescrites par le Rituel doivent être récitées après la communion donnée hors du temps de la messe. Mais combien de lecteurs feront la remarque que le *O sacrum* n'est pas de rigueur, et que les prières prescrites commencent à *Domine exaudi*?

Il n'eut pas été inutile de le dire.

D.) Nous eussions voulu trouver une distinction entre ce qui est émané de la Congrégation des Rites, et ce qui est ajouté par l'auteur, concernant les bénédictions dont les

(1) *S. R. C. Decreta*, v. Eucharistia, n. 5.

formules ne se trouvent pas au Rituel romain. Ainsi ce n'est pas la Congrégation qui conseille d'ajouter une oraison tirée du missel, avant la bénédiction proprement dite, et pour notre part, nous n'oserions prononcer que c'est le mieux.

E.) Les auteurs ne sont pas d'accord sur la messe que le prêtre doit dire le jour de Noël, s'il n'en dit qu'une seule. Au lieu de prononcer que « ante auroram prima erit celebranda, » tertia vero post auroram, » notre *Ordo* eut fait plus sagement de n'en rien dire, ou s'il voulait en parler, d'indiquer les divers sentiments qui ont été soutenus sur la question. Au surplus, Suarez, Reiffenstuel, Diana et autres laissent le prêtre libre de dire la messe qu'il veut.

Nous terminons ici nos observations ; puissent-elles ne pas êtres perdues, et servir à répandre la connaissance, non moins qu'à amener la parfaite observance des règles liturgiques.

DÉCISIONS RÉCENTES

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

Binage. — Cause légitime. — Application de la seconde messe.

La plupart des difficultés concernant le binage se rapportent à deux chefs principaux, c'est à dire, aux circonstances dans lesquelles le binage est permis, et à l'application de la seconde messe. Cette double question fait la matière d'une cause récemment traitée à la S. Congrégation du Concile ; nous reproduisons en entier le *folium* ou rapport fait à cette occasion par le secrétaire, avec le texte de la réponse donnée aux doutes proposés ; nous ferons ensuite quelques observations sur chacun des deux points qui sont l'objet de cette cause, et sur un troisième qui se rattache naturellement au premier,

savoir, si les évêques peuvent, pour des causes légitimes, permettre le binage dans la même église, ou si l'intervention du Saint-Siége est toujours nécessaire en ce cas.

SALAMANTINA. VISITATIONIS SACRORUM LIMINUM.

Die 22 *Februarii* 1862.

(*Conc. Trid. Sess.* 22 *de observ. et evitand. in celeb. Miss.*)

Episcopus Salamantinæ Diœcesis in Hispania, in relatione status Ecclesiæ suæ ad hanc S. Congregationem die 27 Septembris 1857 transmissa, sequentia exposuit.

« Ducentæ circiter Parœciæ in hac Diœcesi extant, quæ » aliam Ecclesiam Filialem sibi adnexam habent, in qua Pa- » rochus diebus Dominicis et Festis per annum secundam » Missam celebrat : et circa hanc consuetudinem diversa dubia » suboriuntur, super quibus declarationem necessariam a » Sacra Congregatione humiliter expostulo. Et primo animad- » vertere debeo quod fidelium numerus juxta has Ecclesias » commorantium valde varius est : in aliquibus sunt quinque » aut decem, in aliis, ducenti immo et sexcenti. Distantia a » Matrice modo ad milliarium non attingit, modo sunt duo, » tria aut quatuor milliaria. Valde difficile foret etiam post » exquisitam investigationem definire utrum hæ Ecclesiæ, » nunc filiales, fuerint aliquando Ecclesiæ matrices, seu veræ » parœciæ. »

Quærebat igitur : « 1. Utrum hæc consuetudo secundam » Missam celebrandi toleranda sit in omnibus prædictis Ec- » clesiis adnexis, ubi hic mos ita invaluit ut populus etiam jus » ad illam exigendam existimet se habere.

» 2. Utrum Parochus necessario debeat illam secundam » Missam applicare pro populo sicuti primam, vel liberam » retineat illius applicationem cum stipendio.

» 3. Utrum licentiam dare queat Episcopus ad illam se-
» cundam Missam celebrandam in casibus similibus, et in locis
» ubi talis consuetudo usque adhuc non invaluit.

» 4. Utrum præsertim prædictam licentiam concedere
» possit tempore collationis messium, cum plurimi operarii
» in uno prædio seu villa concurrunt, qui certe Missam non
» audient nisi Parochus secundam in eo loco dicat, ex eo
» quod alius sacerdos ad illam dicendam haberi non possit. »

Ut securiori via ad hujusmodi proposita dubia resolvenda S. Congregatio procederet, visum est eumdem Episcopum rogare, ut magis præcise referret de omnimoda deficientia sacerdotum, ac mediorum, quibus per alium celebrari posset in filialibus ecclesiis; et utrum ecclesiæ modo filiales nuncupatæ dotem aliquam seu congruam distinctam a matrice haberent, perquisitis eapropter actis curiæ ac ss. Visitationum.

Promoto tunc interea temporis Salamantino Praesule ad Burgensem Archiepiscopatum, ipsius successor hodiernus antistes injuncto mandato satisfecit, literis 25 Maii 1859 ad H. S. O. transmissis, in quibus hæc habet.

« Prædecessoris nostri, inquit, mens, ni fallor, in primo
» postulati dubio fuit interrogare de iteratione sacrificii de
» qua loquitur Benedictus XIV, lib. 6, cap. 8, num. 2 et 3.
» Synodi Diœcesanæ, ubi hæc habet : « Quidquid vero sit de
» hujusmodi Theologorum quæstionibus, hodie unus dumtaxat
» superest casus quo sacerdoti fas est uno eodemque die ge-
» minum offerre sacrificium, si nempe idem Parochus duarum
» Parochiarum curam gerat, quæ ab invicem longo satis
» intervallo dissocientur; ex quo fiat, ut vix, aut ne vix qui-
» dem, utriusque parœciæ populus in unam se conferre possit
» ecclesiam ad Sacrum audiendum. In quo rerum statu con-
» cors omnium opinio est, Parochum nedum posse, sed plane

» teneri bis eodem die Missam celebrare, ac, postquam in una
» parochia Missam expleverit, ad aliam accedere, ne alteru-
» trius Ecclesiæ populus die festo a Sacro audiendo excluda-
» tur. » Attamen præfati Summi Pontificis verba ad mentem
» suæ constitutionis « *Declarasti nobis* » sunt intelligenda,
» in qua aperte tradit : tunc solummodo permitti potest die
» festo Missarum celebrationem iterari ne alterius Parochiæ
» populus solemni Sacrificio careat, cum nemo præter Paro-
» chum adest qui in altera ex parochiis celebrare valeat. Ast
» ubi alii suppetunt sacerdotes qui in secunda parochia rem
» divinam facere possint, prædictæ disciplinæ indulgentia
» locum non habet.

» Hac in diœcesi, sicuti in Hoscensi, quæ Constitutionis
» Benedictinæ occasionem dedit, aliisque Hispaniarum quam
» plurimis, multi sunt casus duarum parochiarum, quæ sub
» uno eodemque Rectore ab antiquo sociatæ sunt, et in am-
» babus a Parocho diebus festis missæ Sacrificium celebra-
» tur. Cum autem prælaudatus Pontifex nomen parochiæ
» adhibeat in his textibus, existimavit, ut opinor, Antecessor
» Noster, vocem hanc stricte esse intelligendam, ita ut per-
» missio duplicem Missam celebrandi solummodo locum ha-
» beat in illis parochis quibus duarum parochiarum disjunc-
» tarum seu stricte sumptarum cura injuncta sit, non vero
» erga eos qui licet duorum populorum vel ecclesiarum regi-
» men gerant, una tantum sit stricte dicta Parochia ex duobus
» populis seu ecclesiis composita, cujus altera matrix, altera
» vero filialis seu adnexa dicitur, cujus generis abs dubio
» sunt hujus diœcesis ecclesiæ, unius ejusdemque Pastoris
» regimini subjectæ. »

Deinde ita pergit : « 1. Omnibus nota est omnimoda defi-
» cientia sacerdotum qui ecclesiis filialibus seu adnexis modo
» supra exposito, tamquam Parochorum coadjutores, inser-

» vire, vel saltem in diebus festis celebrare possint. Ob vicis-
» situdines quas passa est Hispana Ecclesia, tantopere immi-
» nutus est clericorum numerus, ut propter eorum inopiam
» frequenter cogantur Episcopi eidem Parocho præter pro-
» priam, aliam parochiam distinctam committere, donec de
» idoneo provideatur Rectore. Hisce in angustiis quomodo
» invenientur qui in ecclesiis filialibus seu adnexis diebus
» festis Missam celebrent ?

» 2. Non minore notorietate constat de deficientia medio-
» rum ad clericos in hisce adnexis Ecclesiis alendos; quæ
» quidem causa fuit sæculis elapsis, cur hæ ecclesiæ modo
» filiales nuncupatæ alteri adnecterentur seu consociarentur,
» ut ab uno eodemque Parocho regerentur; et ita congruam
» sustentationem Parochus haberet. Si enim hoc factum est,
» quando Ecclesia Hispana decimarum aliarumque obventio-
» num jure potiebatur, quomodo in præsentiarum, ad eges-
» tatem redacta, provideri potest filialibus Ecclesiis de sacer-
» dotibus, qui diebus festis in illis Missam celebrent ?

» 3. Olim congrua Parochorum, qui duas Ecclesias, ma-
» tricem nempe et filialem regebant, ex decimis seu ex
» fructibus amborum populorum constituebatur ; nunc vero
» quantitas pecuniaria decimarum subrogatione assignata est,
» et pro congrua Parochi et pro fabricæ seu cultus necessita-
» tibus singulis Parochis assignata est quantitas certæ pecuniæ,
» juxta parochiarum quadruplicem classem seu categoriam,
» quin majorem dotem recipiant qui duas Ecclesias, matricem
» scilicet et filialem regunt, quam qui unam tantum Eccle-
» siam sive populum ; cum nulla ratio habeatur harum ad-
» nexarum Ecclesiarum ad Parochi sustentationem definien-
» dam. Uno verbo : Parochi qui duorum populorum vel
» ecclesiarum canonice et permanenter adnexarum atque
» unicum beneficium constituentium curam gerunt, eamdem

» congruam percipiunt, ac alii qui uni tantum populo vel
» Ecclesiæ præsunt, si intra eamdem categoriam adnumeren-
» tur. Idem accidit in dotatione pro fabricis assignata, quæ
» quidem in primo casu sumptibus duarum Ecclesiarum ap-
» plicatur, in secundo vero uni tantum Ecclesiæ, licet eadem
» sit pecuniæ quantitas. »

Hactenus Episcopus, vel potius Episcopi; nunc ergo ad rem propositam.

Liquido constat ex historiæ ecclesiasticæ monumentis a primis Ecclesiæ temporibus usum obtinuisse, ut sacerdotes pluries una eademque die Divina Mysteria celebrarent. *Christianus Lupus in scholiis ad decr. 1, Alex. II, tom. 3, operum, fol. 197, edit. venet. Edmundus Martene de antiq. Eccles. ritib. l. 1, cap. 3, art. 3, Card. Bona rer. liturg. lib. 1, cap. 18, § 5, et seqq. Pontas in dictionar. cas. conscient. v. Missa, casu* 15. Donec sive sub Leone IV, ann. 847, ut nonnulli opinantur, sive sub Alexandro II, ultra dimidium sæculi undecimi, seu potius sub Innocentio III, anno 1242, sacrum uno eodemque die iterari sacerdoti vetitum fuit. Interrogatus enim laudatus Pontifex a Wigornien. Episcopo « *Utrum Presbyter duas Missas in eadem die valeat celebrare?* respondit (cap. Consuluisti. 3, de celebr. Miss.) *Excepto die Nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare.* Quo in capite cum verbum *sufficit* non simplex consilium contineat, nec convenientiam aliquam commendet, sed veram necessitatem verumque præceptum inculcet, uti aperte docet Benedictus XIV, in sua Constitutione ad Oscensem Episcopum « *Declarasti Nobis* » jure consecutum est, ut Innocentiana responsio naturam verae legis induerit, quam deinde observandam universa mandavit Ecclesia, excepta tantum causa necessitatis, quæ eodem die iterari sacrificium postularet. Quænam porro hujusmodi debeat esse

necessitas, non parum inter Doctores disputatum est, præsertim cum Glossa ipsa, in cit. cap. *Consuluisti,* hujusmodi *necessitatis* causæ causam addiderit *honestatis* vel *utilitatis* (dummodo res sit non de utilitate celebrantis sed Missam audientis. *Abbas in dict. cap. num.* 2, *aliique*). Hodie vero, præsertim post memoratam Benedictinam Constitutionem, communis est Theologorum sententia, qua necessitatis casus ad Missam eodem die iterandam is in praxi reputetur, quo presbyter duas parœcias habeat, et in alterutram parochiam nequeat populus convenire, nec alius præsto sit Sacerdos præter Parochum, qui Missam valeat celebrare. Nec absimilis ad hunc effectum reputatur esse etiam casus, quo Parochus, etsi minime præsit duabus parœciis, *vel* duos tamen regat populos, adeo inter se dissitos, ut alter ipsorum Parocho celebranti nullatenus adstare valeat ob maximam locorum distantiam ; *vel* tametsi una tantum sit Ecclesia in qua Missa a Parocho iteranda sit, universus tamen populus in ea insimul adesse non possit. *Hi quippe duo casus eodem jure censendi sunt,* uti post Theophilum Raynaudum *tom.* 17, *Oper. edit. Lugdun. pag.* 8., animadvertit laudatus Pontifex Benedictus XIV, in cit. sua ad Episcopum Oscensem Constitutione. Iis ergo occurrentibus circumstantiis, omnino deficiente alio sacerdote qui aliud Sacrificium offerre valeat, legitima, juxta hodiernam Ecclesiæ disciplinam, aderit iterandi Sacrificii necessitas. Quacumque propterea alia causa remota, *sive* ex deficientia mediorum quæ suppeditandæ alio sacerdoti pro Missæ Sacrificio eleemosynæ non sufficiant, *sive* ex quacunque consuetudine etsi vetustissima, quæ adduci aliquando potuit, uti revera obtinebat in casu Benedictinæ Constitutionis relate ad Parochos Oscensis diœcesis, sacrificium iterare Parocho non licebit, uti doctissime demonstratum est ab Emo Zelada in voto quod edidit in *Derthusen.* 20 *Augusti* 1768, in quo nonnullæ etiam afferuntur

resolutiones hujus S. Congregationis, ex libris Decretorum desumptæ, quibus H. S. O. ob deficientiam supradictæ necessitatis, constanter iterando sacrificio locum non esse respondit.

Iis positis, ad ea modo veniam quæ propius attingunt dubia ab Episcopo Salamantino proposita. Nihil ipse in præmissis ad sua dubia habet de vera deficientia alterius sacerdotis, præter Parochum, qui secundam Missam celebrare valeret in filialibus Ecclesiis, sed in medium solummodo profert quandam consuetudinem qua per ipsos Parochos Missæ Sacrificium iteratur. Præsul vero qui eamdem modo regit Ecclesiam, jam ab initio suarum litterarum mentem Prædecessoris sui explicans, juxta tramites actualis ecclesiasticæ disciplinæ super iteratione Sacrificii, non in vim consuetudinis resolutionem dubii ab EE. VV. rogat, sed ex deficientia sacerdotum, quae necessariam reddere videtur Sacrificii iterationem.

Generica nimis existimari forsan deberent ea quæ laudatus Episcopus refert de hujusmodi defectu sacerdotum. Cum enim, ut superius videre est in suis literis, de universali loquatur imminutione clericorum in Hispania, quam *omnibus notam* esse ait, dubitari adhuc posse videtur, utrum reapse in omnibus supradictis Ecclesiis, vel in aliquibus saltem, absolute deficiat sacerdos, qui secundam Missam possit celebrare. Viderint tamen EE. VV. utrum ex ipsa universali deficientia sacerdotum, qui *in Ecclesiis filialibus seu adnexis tamquam Parochorum coadjutores inservire, vel saltem in diebus festis celebrare possint,* satis certo argui valeat, eam præcise adesse in casu *necessitatis causam,* quæ ad iterandum Sacrificium requiritur.

Ceterum filialium a parochiali Ecclesia distantia ab uno circiter lapide usque ad tria et quatuor milliaria protenditur, et fideles etsi in multis Ecclesiis usque ad biscentum et sexcentum ascendant, in nonnullis tamen nonnisi quinque vel

decem tantum reperiuntur. Qua peculiari circumstantia motus, recolendum esse duxi responsum ab Emis Patribus editum 23 *Januarii* 1847. in *Lingonen.* per summaria precum proposita. Agebatur pariter in supplici libello Lingonensis Episcopi de consuetudine qua nonnulli animarum pastores Missam iterabant eodem die, et insimul proponebatur, adesse quandam Communitatem uno circiter milliario a Parochiali separatam, et viginti circiter personis constantem; duplici proinde responsione preces dimissæ fuere, nempe : « *Scribatur Episcopo ut concedat bis Missam celebrandi licentiam, quatenus eae circumstantiæ et præcisæ necessitatis casus concurrant, quos Bened. XIV, in sua Constitutione Declarasti Nobis requirit; in casu vero quem idem orator* (Episcopus) *ponit, licentiam esse concedendam.* EE. VV. ergo sapientiæ erit judicium ferre, utrum dubia Salamantini Episcopi eamdem mereri valeant responsionem.

Nunc expendenda veniunt quæ in supra memoratis casibus peculiariter respiciunt vel obligationem Missæ pro populo, vel iteratæ Missæ stipendium.

Extra omnem controversiam positum est, animarum curatores, sive Parochi proprie dicti fuerint, sive Vicarii perpetui Ecclesiarum parochialium, aut etiam ad nutum amovibiles et brevi etiam tempore curæ animarum addicti, jure divino teneri Missam applicare pro populo sibi commisso : *Conc. Trid. Sess.* 23, *cap.* 1, *de Reform. Bened. XIV, Constitut. Cum semper oblatas* §. *Qui enim,* et passim S. Congregatio in Thesauro Resolutionum. Quod quidem onus ita ipsis inhæret, ut magna etiam occurrente exiguitate redituum, nonnisi de speciali facultate ab applicatione Missæ, statutis diebus, valeant dispensari, eaque insuper adjuncta lege, ut infra hebdomadam totidem ipsi Missas applicare teneantur pro populo, quot in Festis pro pio aliquo benefactore elemosynam offerente celebraverint.

Hac posita obligatione, non raro ab hac Sacra Congregatione quæsitum est quid relate ad Missam pro populo ab iis Parochis foret observandum, qui duabus parœciis essent addicti, et constanter H. S. O. respondit hujusmodi parochos minime solutos esse a Missæ applicatione pro utriusque parochiæ populo, nisi forte parœciæ plenaria et extinctiva fuerint unione conjunctæ, ceu formiter discusso articulo declaratum habetur *in Lucen. Applicationis Missarum pro populo, 12 Martii* 1774, in qua proposito dubio : « *An Parochi duabus Ecclesiis parochialibus præpositi teneantur Dominicis aliisque Festis diebus Missam in unaquaque Ecclesia sive per se sive per alios applicare pro populo in casu :* » Eminentissimi Patres responderunt : *Affirmative, exceptis tantum parochiis unitis unione plenaria et extinctiva, et scribatur Episcopo juxta instructionem.* « Instructio vero continebat, S. Congregationem *nunquam dubitasse, quod Parochi teneantur applicationi supradictæ Missæ pro populo singulis diebus Dominicis et Festis in unaquaque ex Ecclesiis parochialibus, quæ vel æque principaliter vel subjective conjunctæ sunt, atque incorporatæ; cum applicatio unius tantummodo Missæ pro populo locum habeat in iis parochialibus, quæ invicem adeo unitæ, conjunctæ, atque incorporatæ sunt, ut ex duabus una prorsus cum extinctione tituli alterius evaserit.* Nec secus ab hac doctrina judicatum fuit in *Oveten.* 18 *Nov.* 1826, etsi Eminentissimi Patres decreverint, Parochum Ecclesiarum *S. Mariæ in Campos et SS. Salvatoris de Salave,* Ovetensis diœcesis, ad duplicem applicandam Missam non teneri. Eo enim in casu agebatur de Ecclesiis a *ducentis annis* ita inter se unitis, ut licet in unaquaque Ecclesia independenter ab altera præcipua exercerentur parochialia jura, unus tamen erat populus. Qua ratione ductus Episcopus ipse agebat : « *Non possum non asserere convenientissimum fore, ut non binas, sed unicam tantum Missam pro populo.... Parochum*

applicare teneri Sacra Congregatio decernat; » merito igitur Eminentissimi Patres in Episcopi vota cesserunt.

Illud ergo esset inquirendum in præsenti quæstione, cujusmodi nempe sit unio qua Ecclesiæ filiales, de quibus agitur, adnexæ vel consociatæ fuerint parœciis in Salamantina diœcesi. « *Valde difficile foret,* ita Episcopus in supradicta sua relatione, *etiam post exquisitam investigationem, definire utrum eæ Ecclesiæ, nunc filiales, fuerint aliquando Ecclesiæ matrices, seu veræ parœciæ.* » Quibus verbis satis indicare videtur, in dubio etiam quod aliquando fuerint, easdem filiales Ecclesias nunc reapse non esse proprie dictas parochias. Idque magis etiam hodiernus Antistes explicat in citatis suis litteris 28 Maii 1859, dum ait, in sua diœcesi adesse Parochos, *qui licet duorum populorum vel ecclesiarum regimen gerant, una tantum sit stricte dicta parochia ex duobus populis, seu ecclesiis composita, cujus altera matrix, altera vero filialis seu adnexa dicitur, cujus generis abs dubio sunt hujus diœcesis Ecclesiæ unius ejusdemque Pastoris regimini subjectæ.* Cum igitur ex utriusque Episcopi relatione, Parochi supradicti non binas proprie dictas parochias, sed unam tantum administrent, consequens inde foret, ut de una tantum Missa pro populo obligati esse viderentur; nisi potius ex supramemoratis Episcopi verbis, *duorum populorum regimen, Parochia ex duobus populis composita,* dubitari adhuc liceat binos ab iisdem Parochis regi populos plane distinctos, etsi in uno eodemque Pastore conjunctos. Non ea proinde in casu occurrere videretur unio quæ plenaria et extinctiva dicenda foret, sed potius subjectiva, servato scilicet supradictis Ecclesiis titulo filialium, quo a parochialibus distinguerentur; quod quidem argui etiam posset a diuturna consuetudine, qua iidem Parochi alteram huc usque Missam in dictis Ecclesiis filialibus celebrare soliti fuerunt; quæ quidem consuetudo, etsi non adducenda tanquam *causa*

necessitatis pro iteratione Sacrificii, præsumptionem saltem inducit unionis Ecclesiarum non extinctivæ.

Tandem quidquid EE. VV. decernendum judicaverint super hujusmodi obligatione applicandæ Missæ pro populo in supramemoratis Ecclesiis filialibus; quoties contigerit, ut vel Parochi non ratione duplicis regiminis, sed ob causam necessitatis superius allatam, vel Sacerdos quicumque, nullam animarum curam gerens, bis eodem die celebret, mens hujus Sacræ Congregationis constanter fuisse videtur, nullam omnino pro secunda Missa recipi posse elemosynam. Sic in *Ventimilien,* 19 *Decemb.* 1835, ad dubium « *An sit consulendum Sanctissimo pro concessione petiti Indulti* (iterandi Missam) *in casu;* » Respondit : « *Affirmative ad decennium, ita tamen ut Parochus non recipiat eleemosynam pro secunda Missa;* » et nuperrime in *Cameracen. Missæ pro populo,* 25 *Septemb.* 1858, ad II et III Dubium : « *An Parochus qui in una eademque parochia bis eadem die celebrat, utramque Missam pro populo sibi commisso gratis applicare omnino teneatur in casu;* » et « *an Vicarii et alii Sacerdotes curam animarum non habentes, si quando bis in die celebrant.... secundam et ipsi Missam populo gratis applicare teneantur in casu;* » Responsum prodiit ad II : « *Negative, firma prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda Missa;* » et ad III : « *Negative, quatenus curam animarum non habeant, firma semper prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda Missa.* » Resolvenda ergo EE. VV. proponuntur

DUBIA.

I. *Utrum hæc consuetudo secundam Missam celebrandi tolleranda sit in omnibus prædictis ecclesiis adnexis, ubi hic mos ita invaluit ut populus etiam jus ad illam exigendam existimet se habere.*

II. *Utrum Parochus necessario debeat illam secundam Missam*

applicare pro populo sicuti primam, vel liberam retineat illius applicationem cum stipendio.

III. *Utrum licentiam dare queat Episcopus ad illam secundam Missam celebrandam in casibus similibus, et in locis ubi talis consuetudo usque adhuc non invaluit.*

IV. *Utrum præsertim prædictam licentiam concedere possit tempore collectionis messium, cum plurimi operarii in uno prædio seu villa concurrant, qui certe Missam non audirent, nisi Parochus secundam in eo loco diceret, ex eo quod alius Sacerdos ad illam dicendam haberi non possit.*

Ad I et III. Affirmative, judicio Episcopi, nulla habita ratione consuetudinis, et quatenus in unoquoque casu concurrant circumstantiæ necessitatis, ad formam Constitutionis Benedictinæ, et declarationis Sacræ Congregationis diei 14 octobris 1843, relatæ in *Cameracen. Missæ pro populo, 25 septembris* 1858 (1).

Ad II. Dentur resolutiones in *Cameracen. die* 25 *septembris* 1858 (2).

Ad. IV. Provisum in præcedentibus.

Observations.

I. *Quand le binage peut être permis. — A qui il appartient d'en juger.*

1. Toutes les fois qu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser le binage dans telle ou telle circonstance, il est nécessaire de se reporter, comme la S. Congrégation ordonne ici de le faire, à la Constitution de Benoît XIV, *Declarasti Nobis*, du 16 mars 1746 (3). Cette Constitution, en effet, bien qu'adressée

(1) Voir ci-après, n. 1, 2 et 3, pour la Constitution de Benoît XIV, et n. 4, pour la déclaration du 14 octobre 1843.

(2) Voir ci-après, n. 28.

(3) Bullar. Bened. XIV, tom. 2, const. 3, vol. 4, p. 32 edit. Mechliniæ, 1826.

à un évêque particulier, celui de Huesca (Oscen.) en Espagne, n'en est pas moins considérée comme ayant force de loi universelle, parce que le Souverain Pontife ne s'y borne pas à résoudre une difficulté purement locale, mais qu'il expose et sanctionne de son autorité suprême la discipline générale de l'Eglise en cette matière.

2. L'évêque de Huesca, instruit que plusieurs curés de son diocèse étaient dans l'usage de dire deux messes les jours de fêtes en deux églises différentes, déclara en synode que cela ne leur était pas permis, lorsqu'il y avait un autre prêtre qui pouvait célébrer dans l'une des deux églises. Ce décret déplut aux curés, et l'évêque voulut bien en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il eût consulté le Saint Siége et reçu sa décision. Benoît XIV, après avoir loué la prudence de l'évêque, lui répond que son décret synodal est tout-à-fait conforme à l'équité et à la discipline de l'Eglise, et qu'il doit être mis à exécution, sans nul égard aux plaintes des curés. Le Pontife, ainsi qu'il le dit lui-même à la fin de sa Lettre, aurait pu se borner à déclarer simplement ainsi que la Constitution synodale devait être observée ; parce que c'est un principe de droit, constaté par un ancien canoniste, que la défense portée par un statut synodal suffit pour rendre le binage illicite : « Henricus enim Boich, antiquus juris canonici professor, *in Comment. ad cap. Te referente, num. 2, de celebratione Missarum*, docet, a nemine binas missas eadem die celebrari posse, si id vetitum sit in Constitutione synodali. » Mais, suivant sa coutume, le savant Pape voulut traiter à fond cette question du binage, et il passa, à cette fin, trois matinées dans sa bibliothèque privée, occupé à rédiger cette célèbre Constitution apostolique.

3. Il y rapporte les sentiments des théologiens et des canonistes les plus accrédités, les décrets de plusieurs Conciles ou

Synodes, et les dispositions du droit commun consignées dans les décrétales ; à ces autorités il joint ses propres réflexions, et de cet ensemble de doctrine résultent les principes suivants, qui toutefois ne sont pas formulés par Benoît XIV dans des termes absolument identiques, ni rangés dans le même ordre. 1° La seule cause qui puisse aujourd'hui autoriser le binage est la nécessité. 2° Cette nécessité peut se produire dans trois cas différents, qui sont ceux d'un curé ayant deux paroisses, d'un curé ayant une seule paroisse, mais deux églises éloignées l'une de l'autre, et enfin d'un curé ayant une seule paroisse et une seule église. 3° Dans chacun de ces cas, pour que la cause de nécessité subsiste, deux circonstances sont essentielles : la première, qu'une partie notable des fidèles confiés à un prêtre soit dans l'impossibilité de satisfaire au précepte d'entendre la messe, s'il ne s'en dit qu'une les jours où elle est d'obligation ; la seconde, qu'il soit impossible d'avoir un autre prêtre pour dire une autre messe. 4° Pour constater cette dernière impossibilité, il ne suffit pas de dire que la pauvreté du curé ne lui permet pas de fournir à un autre prêtre l'honoraire de sa messe ; mais il faut bien examiner d'abord s'il n'y a réellement aucun moyen de pourvoir à cette dépense, soit aux frais du curé même, soit à ceux des paroissiens, soit enfin à ceux de l'évêque. 5° La coutume, quelque ancienne qu'on la suppose, ne suffit pas pour autoriser le binage contrairement à ces règles. 6° Ce n'est pas au simple prêtre à juger si la nécessité est telle que le binage lui soit permis ; mais il faut pour cela une permission du Saint Siége, s'il s'agit des missionnaires, ou de l'évêque, s'il s'agit des autres prêtres.

4. On voit maintenant quelle est la portée de cette clause, *ad formam Constitutionis Benedictinæ*, employée par la S. Congrégation, dans sa réponse au 1er et au 3e doute de l'évêque de

Salamanque. Mais cette clause est suivie de ces autres paroles, *et declarationis sacræ Congregationis diei 14 octobris* 1843, etc. Le document dont il est ici question est la réponse faite par le cardinal Polidori, préfet de la S. Congrégation du Concile, au cardinal Giraud, archevêque de Cambrai, et rapportée, sans indication de date, au commencement du *folium* de la cause *Cameracen. Missæ pro populo*, 25 septembre 1858. Encore que cette réponse se trouve déjà dans la *Revue théologique* (1), nous croyons devoir la reproduire ici, comme un complément nécessaire de la décision qui nous occupe :

« De adjunctis Amplit. Tuæ precibus cum ad Sanctissimum Dominum Nostrum relatum fuerit, placuit eidem Sanctitati suæ eadem et tibi dari responsa quæ ad alios quoque antistites per hanc Sac. Congregationem Concilii transmissa sunt. Ordinariorum scilicet esse de re cognoscere, et perpendere num revera necessitas urgeat ut sacerdos duas missas celebrare cogatur, nec aliter utendum concessa hac iteratione, quam juxta conditiones ab ipsis apponendas, habita locorum, populorum, et paucitatis sacerdotum, ac proinde veræ necessitatis ratione, de qua legatur Bened. XIV, Constit. *Declarasti...* ad Episcopum Oscensem anno 1746, et in ejus opere de sacrificio Missæ, *lib.* 3, *cap.* 5 *et* 6. Ipsorum vero conscientia oneratur stricte, ne permissio concedatur generaliter, quasi privilegium alicui sacerdoti, sed ob peculiares casus, et necessitatis causa ab ipso examinata ; qui præterea moneat parochos quibus facultatem iterum eadem die secundam missam celebrandi concesserit, ne eleemosynam vel stipendium a quovis et sub quocumque prætextu pro ea percipiant, juxta decreta alias edita a S. Congregatione, sed eam pro populo sibi commisso gratis applicent (2). »

(1) 4e série, p. 211, dans le rapport même de la cause *Cameracen.*

(2) Cette dernière clause ne s'entend que du cas où le binage a lieu en deux paroisses différentes, comme il paraît par la réponse au 2e doute de la

5. Le droit qu'ont les évêques de permettre le binage lorsqu'ils le jugent nécessaire étant aussi formellement constaté que nous venons de le voir, il y aurait lieu de s'étonner des recours fréquents au Saint Siége faits par les évêques mêmes sur cette matière, si l'on ne savait pas combien elle est délicate, et combien il est souvent difficile de décider si la nécessité requise existe véritablement dans tel ou tel cas particulier. Lorsque la chose demeure douteuse, il n'y a rien de mieux assurément que de soumettre la question au Saint Siége, pour en recevoir, soit une décision, soit un indult. Car, suivant la variété des cas, la solution est différente. Quelquefois, en effet, la S. Congrégation du Concile, de qui relèvent exclusivement ces sortes de causes, répond formellement que, dans le cas proposé, le binage ne peut être permis par l'évêque, et qu'il n'y a pas lieu de le permettre par indult apostolique. C'est ce que nous remarquons surtout dans les causes d'une date ancienne, par exemple, dans les causes *Alerien*, année 1622, *Aurien.*, 4 mai 1715, *Apten. Indulti*, 27 juin 1733 et 8 mai 1734 (1). D'autres fois, le cas offrant des circonstances qui, sans démontrer la nécessité absolue, offrent cependant de très-graves difficultés, un indult temporaire est accordé, avec recommandation de prendre des moyens efficaces pour avoir un autre prêtre. Ainsi fut résolue la cause *Vintimilien.* 19 décembre 1833 (2). En certains cas il existe sur ce point des coutumes que la prudence peut conseiller de ne pas supprimer brusquement; et alors la S. Congrégation décide que l'évêque

cause *Cameracen.*, rapportée ci-dessus, à la fin du rapport de la cause *Salamantina.*

(1) *Votum secretarii* (S. C. C., de Zelada) *in causa Derthusen.*, 20 *aug.* 1768, num. 29. 32, 33, *Thesaur. Resolut.*, tom. 36, p. 220, 221, edit. Romæ, 1768.

(2) *Thesaur. Resolut.*, tom. 93, p. 468 et suiv., et rapport inédit de la cause *Auxitana Visitationis SS. Liminum*, 28 *maii* 1833.

peut les tolérer pendant un certain temps, sauf à prendre des mesures pour que les règles posées par Benoît XIV soient ensuite exactement observées. Tel fut le tempérament adopté dans la cause *Auxitana, Visitationis SS. Liminum*, 28 mai et 16 juillet 1853, et 8 juillet 1854, sur laquelle nous aurons bientôt occasion de revenir (ci-après, n° 14 et suiv.). En d'autres rencontres, le cas proposé est jugé réunir les conditions de nécessité exigées par le droit, et la S. Congrégation déclare en conséquence qu'il y a lieu pour l'évêque de permettre le binage. Ainsi fut-il répondu dans la cause *Lingonen.* 23 janvier 1847, pour un cas dont la circonstance ne semblait pas, au premier aperçu, constituer une nécessité bien urgente (1). Enfin, lorsqu'il s'agit de doutes très-complexes, embrassant un ensemble de cas qui ne semblent pas susceptibles d'une décision identique, la S. Congrégation se borne à rappeler en général les principes, et laisse à la prudence et au jugement de l'Ordinaire les applications de détail. C'est ce qui a eu lieu, comme on l'a vu, dans la cause récente qui nous fournit l'occasion de ces observations.

(1) Voir ci-dessus, la cause *Salamantina*, § *Cœterum.* Le rapport de la cause *Auxitana*, cité dans la note précédente, dit de plus, en parlant des habitants de la localité dont il s'agissait : *Quarum* (personarum) *maxima pars ecclesiam adire poterat.* Les *Analecta juris pontificii*, 2e livraison, col. 558, rendant compte de cette cause, dans une dissertation dont nous parlerons bientôt, ne font pas mention de cette circonstance du cas, et omettent dans le texte du rescrit la clause qui s'y rapporte. Nous pouvons mettre sous les yeux du lecteur la teneur même de la lettre qui fut adressée à l'évêque de Langres en conformité de ce rescrit : « Perillustris, etc. Relata in S. C. C. adjuncta facti serie, EE. PP. ad amplitudinem Tuam præsentes dandas esse jusserunt eum in finem, ut ipsa, revocatis primum omnibus facultatibus, licentiam in posterum concedat bis missam celebrandi diebus festis tantum de præcepto, quatenus eæ circumstantiæ et præcisæ necessitatis casus concurrant, quas Bened. XIV, in sua Constitutione « *Declarasti Nobis* » diei 16 martii 1746 edita, requirit : in casu vero quem eadem Amplitudo Tua proponit, iidem EE. PP. censuerunt licentiam præfatam esse concedendam. Hæc EE. PP. mandata dum nos per præsentes exequimur, etc. Romæ, 23 januarii 1847. » (Lib. 37 Litterar. S. C. C. fol. 596 a tergo).

II. Binage dans une même église. — Si l'évêque peut le permettre.

6. Mais ce pouvoir épiscopal relatif au binage s'étend-il à la permission de dire les deux messes dans une seule et même église? La *Revue théologique* (1) a déjà touché cette question en faisant quelques remarques sur la proposition suivante d'un autre recueil (2) : *La faculté de biner dans la même église semble réservée à l'autorité suprême du Saint-Siége.* Nous ajouterons ici quelques nouvelles réflexions, qui nous paraissent de nature à corroborer le sentiment exprimé alors par la *Revue*, savoir, que l'assertion des *Analecta* ne repose pas sur des preuves suffisantes, et que l'opinon contraire peut être suivie en toute sécurité. Remarquons d'abord que dans un autre article du même recueil, publié cinq à six ans après celui d'où nous avons extrait la proposition citée, on lit ce qui suit : « Pour ce qui est de biner dans la même église, *pour plus grande commodité des paroissiens*, nous avons soutenu jadis dans les *Analecta* (loc. supr. cit., c.-à-d. 2e livrais. col. 545 et suiv. de la 1e série) que cela dépassait le pouvoir des évêques (3). » Si la thèse que nous examinons n'avait pas d'autre portée que celle-là, toute controverse serait parfaitement inutile, parce que la question se trouverait réduite à des termes par trop simples. Il est bien évident, en effet, que *la plus grande commodité des paroissiens* n'est pas une cause suffisante pour que les évêques permettent le binage, soit dans *la même église,* soit en des églises différentes, et qu'il faut, dans un cas comme dans l'autre, une nécessité réelle (ci-dess. n. 3). Mais tout l'ensemble des arguments apportés par les

(1) 4e série, p. 224, à l'occasion de la cause *Cameracen.*

(2) *Analecta juris pontificii, Du binage dans les églises paroissiales,* § II, *Propos. II,* 2e livraison, octobre 1853, col. 560.

(3) 30e livraison, janv.-févr. 1859. col. 1348.

Analecta pour prouver la proposition citée, montrent que l'auteur l'entendait en ce sens, que non-seulement dans le cas de commodité plus grande pour les paroissiens, mais encore dans celui de nécessité réelle, les évêques ne peuvent autoriser le binage dans la même église, et que l'intervention de l'autorité suprême du Saint-Siége est indispensable pour cela. Cette pensée ressort, en particulier, des passages que nous aurons occasion de citer plus loin (num. 11, 19, 25). Nous n'avons pas à rechercher comment la rédaction de 1855 peut se concilier avec la rédaction de 1859; nous prenons ici la doctrine des *Analecta* telle que nous la trouvons formulée au premier endroit cité, où la question est traitée *ex professo*, et non pas seulement en passant, comme dans l'autre article.

7. Les *Analecta*, abordant la démonstration de leur thèse, commencent par dire qu'ils n'ont pas *besoin* d'invoquer *le concile de Lima et celui de Bordeaux*. En se reportant aux endroits indiqués par le renvoi qui suit ces paroles, on voit qu'elles font allusion au concile provincial de Bordeaux de 1583, et au septième synode diocésain tenu à Lima, en 1592, par l'archevêque S. Turribius, synode que les *Analecta* donnent par inadvertance pour un concile provincial (1). Au reste, ces deux autorités ne sauraient fournir une preuve décisive en faveur de la thèse en question. Le concile provincial de Bordeaux décrète bien que la permission de biner ne doit être accordée par les évêques de la province que pour des églises différentes, *in diversis tantum ecclesiis* (2). Le septième synode diocésain de

(1) 2ᵉ livraison, *Dissert. cit.*, § 1, n. VI, col. 546. Cfr. Bened. XIV, const. *Declarasti*, § *At supervacaneum*, Zélada. *Votum, etc.*, n. 14. Nous devons ajouter toutefois que le décret même de ce synode diocésain relatif au binage, porte qu'il est rendu conformément aux dispositions du Concile provincial tenu à Lima en 1567, et dont le cardinal d'Aguirre, *Concil. Hisp., tom. 4, p. 252,* dit n'avoir pu trouver les actes; Zélada, *loc. cit.*

(2) Tit. 5. § *Quia vero,* Labbe, tom. 15. col. 950, edit. Lucion. 1850, in-18, p. 12.

Lima ne parle non plus de la célébration de deux messes les jours de dimanches et de fêtes d'obligation, que par rapport à deux églises éloignées l'une de l'autre, *in duabus ecclesiis tam inter se distantibus, ut qui in loco unius ecclesiæ assistunt, non possint commode accedere ad audiendam missam in altera* (1). Mais à ces deux décrets, il faut en joindre un autre où le binage est formellement permis dans la même église par l'autorité épiscopale, savoir, celui du synode diocésain tenu à Nîmes vers l'an 1284 (2). Benoît XIV n'a pas manqué de rapprocher ce décret de celui du septième synode de Lima, et c'est après en avoir cité les propres termes, que ce savant Pontife, comme la *Revue* le faisait observer aux *Analecta*, assimile complétement le cas de la célébration des deux messes dans une même église, à celui de la célébration dans deux églises différentes, et qu'il s'approprie ce principe déjà posé par un autre auteur : *Hi quippe duo casus eodem jure censendi sunt* (3).

8. Il y a lieu de s'étonner que les *Analecta*, qui ont consacré la première et la plus longue partie de leur dissertation sur le *binage dans les paroisses, à recueillir les saints canons et les déclarations des Sacrées Congrégations se rapportant à ce sujet* (4),

(1) Cap. 3, Card. d'Aguirre, *loc. cit.*, p. 687; Bened. XIV, et Zélada, *locc. citt.*

(2) « Si omnes parochiani ad unam missam non possunt convenire, eo quod in diversis locis habitant distantibus *ab ecclesia*, et remotis, sicut est in montanis, nec sunt *in ecclesia duo* sacerdotes, et dicta prima missa, postmodum parochiani venientes postulent missam aliam sibi dici, poterit tum sacerdos missam aliam celebrare. Tamen si in prima missa post receptionem corporis Christi et sanguinis, profusionem acceperit, non debet secundam missam in prædictis casibus celebrare. » *Synodus Nemausensis, circa an. Dom.* 1284, *tit. de celebr. missar.*, § *Nullus*, Labbe, tom. 11, col. 1213.
A la manière dont il est parlé de cette assemblée de Nîmes en plusieurs de ces documents, on pourrait penser que ce fut un concile provincial ; mais le titre et le préambule des décrets montrent avec évidence qu'elle ne fut qu'un synode diocésain. Labbe, *loc. cit.*, col. 1200.

(3) Const. Declarasti, § *Ea potissimum*, cit. Theophil. Raynaud, *tom.* 17, *Oper.*, edit. Lugdun., p. 8.

(4) Loc. cit., § I. n. 11, col. 544.

n'aient pas même laissé soupçonner l'existence d'un canon, qui se trouve pourtant cité textuellement dans plusieurs des documents qui leur ont fourni une bonne part des matériaux de ce travail (1). Une telle omission semble peu s'accorder avec la réflexion suivante, faite en passant par le rédacteur de la dissertation : « Nous devons recueillir soigneusement les éléments du sujet, avant de les coordonner dans notre seconde partie (2). » S'il eût recueilli soigneusement l'élément dont il s'agit, avec les applications qui en ont été faites par Benoît XIV et par les secrétaires de la S. Congrégation du Concile, il eût probablement omis dans sa seconde partie la proposition que nous examinons, comme il se fût abstenu de dire, dans la première, après une citation de la constitution *Declarasti :* « Benoît XIV suppose que les deux messes se disent en différentes églises (3). » ou du moins il eût ajouté que, si Benoît XIV fait cette supposition en cet endroit, lorsqu'il est encore à peine entré en matière, il fait ailleurs, après avoir pénétré plus avant dans l'étude des saints canons, une supposition contraire, qu'il assimile à la première, sans exiger pour un cas plus que pour l'autre l'intervention de l'autorité suprême du Saint-Siége.

9. Passons aux preuves que les *Analecta* donnent, au nombre de trois, à l'appui de leur opinion. La première se tire de la cause *Derthusen*, 20 août, 17 septembre et 26 novembre 1768, à l'occasion de laquelle le secrétaire de la S. Congrégation, François-Xavier de Zélada, depuis cardinal, fit le savant mémoire auquel nous avons déja renvoyé plusieurs

(1) Const. *Declarasti*, § *Quod si ;* Zélada. *Votum, etc.*, n. 17 ; S. C. C. *in Vintimilien.*, 19 *decemb.* 1855, § *Pari*, et in *Auxitana, Visit. SS. Liminum*, 28 *maii* 1853, § *Notandum.*

(2) Loc. cit., n. XI, col. 552, à l'occasion du *Votum secretarii*, déjà cité.

(3) Loc. cit., n. X, col. 549.

fois. L'évêque de Tortose, en Espagne, ayant su, dans sa visite pastorale, qu'en certaines localités de son diocèse il n'y avait qu'une messe les jours de fêtes, et que *plusieurs* des paroissiens étaient privés de l'entendre, ne crut pas devoir prendre de sa propre autorité une détermination sur un objet aussi important, *nihil in re tam gravi ex jure suo decernere censuit*. Il demanda donc au Souverain-Pontife d'être autorisé à permettre le binage aux curés, afin que *tous* les habitants pussent entendre la messe, *ut ita oppidanis singulis copia fiat divinis interesse mysteriis*. Dix-sept curés du diocèse joignirent leurs suppliques à celle de l'évêque. On sait déjà qu'il s'agissait d'un cas assez complexe, et pour la solution duquel l'évêque pouvait prudemment penser qu'il était plus sûr de recourir au Saint-Siége. Des renseignements plus précis furent demandés, la question fut discutée avec un soin tout particulier, et la décision finale est demeurée secrète. Nous ne trouvons, du reste, ni dans les exposés succints de la cause, sous les dates du 20 août et du 26 novembre 1768, ni dans le *votum* du secrétaire, absolument rien qui donne à penser que la difficulté spéciale du cas consistât dans l'unité de l'église où le binage devait avoir lieu ; cette circonstance n'est même indiquée que d'une manière implicite, *in nonnullis suæ diœcesis oppidis*. Bien plus, le secrétaire, dans son mémoire, assimile entièrement, comme Benoît XIV, et à peu près dans les mêmes termes, le binage dans la même église au binage en deux églises différentes (1); et c'est après cette assimilation qu'il en vient à examiner si les curés ont besoin de la permission de l'évêque pour dire deux messes dans les lieux où cela est nécessaire, question qu'il résout dans le même sens que Benoît

(1) « Sive celebranda ea (duo sacra) sint in duabus ecclesiis inter se distantibus, sive in una tantum ecclesia, ad quam universus populus nequeat simul convenire... » *n.* 18.

XIV, sans parler de l'intervention du Saint-Siége autrement que par rapport aux missionnaires. Toute la difficulté était donc de savoir si le cas proposé réunissait les conditions d'une nécessité véritable, ainsi que le dit expressément Zélada, en répétant, immédiatement après, que la connaissance de cette nécessité appartenait à l'évêque (1). Ce prélat était convaincu que la nécessité existait véritablement, sans oser toutefois trancher la question de sa propre autorité. Le secrétaire arrivait aussi à la même conclusion. Mais la Sacrée Congrégation ne voyait pas encore la chose d'une manière assez claire, et elle crut devoir laisser à son préfet le soin de traiter directement l'affaire avec le Souverain-Pontife (2).

10. Nous ne voyons pas qu'on puisse rien conclure de tout cela contre le pouvoir épiscopal en cette matière. « Evidemment, disent les *Analecta*, la congrégation n'agirait pas avec tant de solennité si on lui demandait une chose qui serait parfaitement dans les attributions épiscopales, si on demandait, par exemple, la faculté de biner dans deux paroisses distinctes, ou dans des chapelles diverses en faveur de deux populations (3). » Les *Analecta* rapportent cependant eux-mêmes, dans la première partie de leur dissertation, plusieurs causes où l'on demandait à la S. Congrégation la faculté de biner en des églises différentes; ils donnent les détails des informations prises par cet auguste tribunal, et dont la conséquence fut tantôt un refus, tantôt une concession de l'indult demandé. Ils ne concluent pas néanmoins de ces divers exemples à la nécessité d'une faculté apostolique pour biner en deux églises

(1) « Omnis igitur difficultas in eo est, utrum videlicet in casu de quo agitur, necessitas vere urgeat hujusmodi impertiendæ facultatis. Necessitatis cognitio ad Episcopum pertinet, ut ex *n.* 19. » *n.* 34.

(2) « Dilata, et ad Eminentissimum Præfectum cum Sanctissimo. » 26 novemb. 1768. *Thesaur. resol., loc. cit.*, p. 242.

(3) § II. propos. II, col. 560.

différentes; pourquoi seraient-ils plus fondés à tirer cette conclusion de la cause *Derthusen*, surtout lorsque nous ignorons même en quel sens elle fut terminée?

11. Nous serons plus courts sur la deuxième preuve alléguée par les *Analecta*. Il s'agit du décret de la S. Congrégation des Rites, in *Ambianen.*, 22 mai 1841. La consultation envisageait deux cas, relatifs, l'un aux curés de campagne, l'autre, aux curés de villes. Sur le premier article, on demandait : « Utrum liceat parocho in agris constituto iterare missam diebus Dominicis et festis conservatis, etiam super idem altare. » Sur le second : « An liceat parocho in urbe constituto iterare missam iisdem diebus super diversa quidem altaria, sed tantummodo ad consulendum parochianorum commoditati, v. g. ut celebretur missa hora octava, quando jam celebratur variis horis, videlicet hora sexta, septima, et nona, et decima. » La S. C. résolut simultanément les deux cas en ces termes : « Sine speciali apostolico indulto non licere, et teneri episcopum consuetudinem seu abusum omnino eliminare (1). » Les *Analecta*, envisageant cette décision dans son application particulière au premier cas, raisonnent ainsi : « Cette décision étant générale, nous ne pouvons pas distinguer les cas de nécessité réelle, de ceux où cela ne se ferait que pour la commodité des paroissiens, comme dans la seconde partie de la même consultation (2).

12. Quoique cette décision soit conçue en termes généraux, il n'en faut pas moins, pour en avoir la véritable portée, faire attention à l'exposé du cas, qui précède la formule du doute. Or, on voit dans cet exposé, que l'usage de biner était presque général dans le diocèse, en sorte que dans plusieurs lieux les

(1) *Decreta authentica S. R. Congr.*, n. 4915, vol. 4, pag. 51, edit. Romæ 1858.

(2) Loc. cit., col. 561.

prêtres binaient, soit sur le même autel, soit sur des autels différents, *sans grave nécessité :* « Latius extenditur usus præfatus, ut nonnullis in locis bis celebretur etiam super idem altare, aut super altaria diversa sed *sine gravi necessitate.* » Ces dernières paroles se rapportent, il nous semble, aussi bien au cas de la célébration sur un même autel qu'à celui de la célébration sur des autels différents; et cette circonstance, si elle n'est pas formellement exprimée dans le doute qui suit immédiatement, s'y trouve implicitement renfermée. Or il est bien évident qu'en l'absence de grave nécessité, il n'y avait que le Saint-Siége qui pût permettre de biner, soit dans la même église, soit en deux églises différentes; conséquemment il n'y avait aussi que le Saint-Siége qui pût autoriser indistinctement le binage dans toutes les paroisses rurales d'un diocèse, sans entrer dans l'examen des circonstances spéciales de chaque cas, par la raison qu'il est difficile de supposer que dans toutes ces églises, les conditions d'une véritable nécessité se trouvaient réunies. Telle nous paraît être la portée du décret *Ambianen.*, et nous ne saurions y voir rien de contraire à ce que nous avons dit de l'assimilation complète faite par Benoît XIV, et ensuite par le cardinal Zélada, entre le cas où le binage a lieu dans la même église et celui où il se fait en deux églises différentes.

13. Nous aurions pu, du reste, nous borner ici à répondre aux *Analecta* par les *Analecta* eux-mêmes qui, en un autre endroit, parlant du même décret *in Ambianen*, s'expriment ainsi : « Le binage y est signalé comme un abus intolérable toutes les fois qu'il n'est pas excusé par une grave nécessité. Ayant reconnu que la plupart des prêtres de son diocèse binaient tous les dimanches et fêtes. *sans nécessité grave*, et que souvent ils célébraient *les deux messes sur le même autel*, l'évêque d'Amiens crut de son devoir de consulter le Saint-Siége. Or, suivant la

réponse qu'il reçut, la *commodité* des parossiens n'est nullement une cause suffisante pour légitimer le binage; les curés de ville (cas du 2[e] doute) ne peuvent donc pas biner pour avoir une messe à toutes les heures de la matinée, et *ceux des campagnes*, de leur côté (cas du 1[er] doute), doivent consulter *la nécessité réelle*, et non *la simple commodité* des paroissiens (1). » On voit qu'en cet endroit, les *Analecta* assimilent complétement les deux cas proposés par l'évêque d'Amiens, et que, pour l'un comme pour l'autre, le binage *ne se ferait que pour la commodité des paroissiens,* tandis qu'en 1853 ils ne voulaient admettre cette distinction que pour *la seconde partie de la consultation,* et nullement pour la première partie, relative aux curés de campagne. Ici encore, nous laissons à d'autres le soin de concilier ensemble des appréciations qui ne se contredisent peut-être qu'en apparence.

14. Les *Analecta* présentent comme troisième preuve de leur thèse la décision prise par la S. Congrégation du Concile dans une cause dont ils ont cru, par discrétion, devoir taire le titre et les dates. Nous ne voyons pas aujourd'hui de difficulté à dire qu'il s'agit de la cause *Auxitana Visitationis SS. Liminum,* que nous avons déjà mentionnée en passant (ci-dessus n. 5). Portée pour la première fois à la Congrégation du 28 mai 1853, elle n'y fut pas examinée; le 16 juillet suivant, une seule et même réponse satisfit aux deux doutes, proposés en ces termes : « I. An et quomodo permittenda, seu potius eliminanda sit ab Archiepiscopo consuetudo iterandi sacrum dominicis aliisque festis diebus de præcepto in eadem ecclesia parochiali in casu. II. An et pro quo tempore expediat ut idem Archiepiscopus facultatem tribuat iterandi sacrum in ecclesiis intra terminos parœciarum extantibus in casu. »

(1) 30e livraison, col. 1348.

La S. Congrégation répondit : « Ad I et II. Affirmative ad triennium, et interim archiepiscopus curet, ut elapso triennio, Benedictina Constitutio omnimode servetur, facto verbo cum Sanctissimo. » Et cette décision fut approuvée et confirmée par le Souverain Pontife, le 18 du même mois de juillet.

15. L'exposé du second doute ne rendait pas la pensée de l'archevêque. Ce prélat avait exposé que trouvant le binage trop multiplié dans son diocèse, il avait pris le parti de le borner *à la quinzaine*, c'est-à-dire, de le permettre seulement de deux dimanches l'un; et cette expression avait été entendue de la quinzaine de Pâques. Le second doute fut donc réformé en ce sens, et proposé de nouveau en ces termes : « An expediat ut Archiepiscopus facultatem tribuat iterandi sacrum in ecclesiis intra terminos parœciarum extantibus alternis per annum dominicis in casu. » La solution fut identiquement la même que celle des deux doutes proposés en premier lieu. Cette décision, dont les *Analecta* ne parlent pas, et ne pouvaient pas parler, dans leur dissertation sur le binage, est du 8 juillet 1854, et l'approbation de Sa Sainteté, du 10.

16. Voyons maintenant les raisonnements que font les *Analecta* au sujet de la décision du 16 juillet 1853. « La S. C., dit le rédacteur, donne un indult de trois ans afin que les curés des campagnes puissent continuer de biner dans leur église paroissiale sur le même autel. Accorder un indult, c'est dire en même temps que l'acte, objet de la dispense, est contraire à la loi. En outre, la Sacrée Congrégation recommande qu'à l'expiration de l'indult triennal on observe exactement la constitution de Benoît XIV *Declarasti nobis;* ce qui signifie apparemment que la pratique de biner dans la même église est contraire à cette constitution (1). »

(1) 2e livraison, loc. cit., col. 561.

17. Nous pourrions peut-être dire d'abord qu'il ne s'agit pas proprement ici d'un indult, mais plutôt d'une réponse au doute exposé par l'archevêque, savoir, s'il devait travailler avec prudence à diminuer peu à peu l'usage, qui lui semblait peu conforme aux règles ecclésiastiques, de biner dans la même église paroissiale. On lui répond qu'il peut le permettre pendant trois ans. Il est vrai qu'on soumet la chose à l'approbation du Souverain-Pontife, comme il est d'usage dans les cas où un indult apostolique est jugé nécessaire; et voilà pourquoi nous ne faisons pas difficulté de reconnaître là un indult, au moins implicite. Mais nous n'admettons pas aussi facilement le principe qu'*accorder un indult, c'est dire en même temps que l'acte, objet de la dispense, est contraire à la loi.* Car il peut arriver, et cela arrive souvent en effet, qu'un indult soit accordé *ad cautelam*, dans des cas douteux, pour lever toute inquiétude et tout scrupule sur la licéité ou la validité de l'acte. C'est là le grand privilége de l'autorité suprême ecclésiastique; elle n'a pas besoin d'examiner toujours si tel acte est ou n'est pas conforme en soi aux règles communes; comme elle est au-dessus de ces règles, elle peut trancher d'un mot toute difficulté, en disant d'agir, dans tel ou tel cas, de telle ou telle manière, dispensant ainsi, en tant que de besoin, de la loi générale. Les évêques ne jouissent pas d'une aussi grande liberté d'action, parce qu'ils sont plus strictement liés par les règles ordinaires; et c'est pour cela qu'on les voit souvent recourir au Saint-Siége pour des matières qui en elles-mêmes sont du ressort de la juridiction épiscopale, mais qui présentent, dans l'application, des difficultés de détail qui sont résolues d'une manière plus sûre par l'autorité du Saint-Siége.

18. Nous voulons bien toutefois que, dans le cas présent, l'acte, objet de la dispense ou de l'indult, si l'on admet qu'il y ait là véritablement indult et dispense, fût *contraire à la loi.*

Mais cet acte, nous le faisons consister dans le binage pratiqué *sans une nécessité véritable*, et non pas dans la circonstance particulière d'*une seule et même église.* Une simple observation suffit pour montrer avec évidence que tel est le sens de la décision dont il s'agit. La S. Congrégation résout par une seule et même réponse les deux doutes qui lui sont proposés. Conséquemment, pouvons-nous dire à l'auteur de la dissertation sur le binage, tous les raisonnements que vous faites sur l'objet du premier doute, vous pouviez et vous deviez logiquement les faire sur l'objet du second doute. Ainsi, vous deviez dire, en suivant votre idée : La S. Congrégation donne un indult de trois ans pour que l'ordinaire puisse permettre de biner en des églises différentes : or accorder un indult c'est dire que l'acte, objet de la dispense, est contraire à la loi ; donc il est contraire à la loi que l'ordinaire permette le binage en des églises différentes. Si vous n'admettez cette dernière conclusion qu'avec la restriction, *sauf le cas de nécessité*, vous ne pouvez refuser d'en faire de même pour le binage pratiqué dans la même église.

19. Que telle fût la pensée de la S. Congrégation dans la décision qui nous occupe, c'est ce qui ressort en outre des considérations exposées *ex officio* par le secrétaire, dans le *folium* encore inédit de cette cause ; on pourra en juger par les extraits que nous allons donner de cet intéressant rapport.

20. On ne s'y borne pas à rappeler l'assimilation faite par Benoît XIV et par Zélada entre le double cas où le binage peut avoir lieu, savoir, en deux églises différentes, ou bien dans la même église : on s'attache à montrer la justesse de cette assimilation par le raisonnement que voici : » Et sane, cum ideo in necessitatis casu liceat parocho bis missæ sacrificium instituere, ne diebus festis Ecclesiæ præceptum a populo violetur, neve fideles ingentibus illis, qui ex oblatione incruenti

sacrificii dimanant, fructibus priventur : cumque præterea eadem necessitas, quod scilicet ad unicam missam insimul universus populus convenire non valet, locum habere possit, sive de eadem, sive de altera ecclesia agatur, manifestum est tritum urgere axioma, quod nimirum idem in jure obtineat ubi eadem ratio subsistit; et inde haud referre utrum de diversa, an vero de eadem agatur ecclesia, in qua missa iteranda est, scripsit ad episcopum Oscensem Benedictus XIV, etc. » Plus loin, § *Quibus positis,* faisant l'application de ce principe aux deux doutes soumis à la S. Congrégation, le secrétaire dit : « Specialem autem pro diversis casibus ab oratore archiepiscopo propositis quæstionem instituere, post adeo perspicuam Benedicti XIV doctrinam, supervacaneum visum est. Haud enim referre utrum de eadem, an vero de diversa ecclesia sermo sit, quippe quia uterque casus eodem jure censendus est, edixit doctissimus Pontifex. »

21. Les *Analecta* font remarquer que *l'on indiquait les raisons de nécessité qui avaient fait introduire cette pratique*, de biner dans la même église. Ces raisons se réduisaient à dire que le binage était nécessaire pour que tous les paroissiens pussent remplir le précepte d'entendre la messe. L'archevêque trouvait ce motif insuffisant pour légitimer la coutume, parce qu'il serait applicable à toutes les paroisses où il n'y a qu'un seul prêtre, et qu'il n'est pas rangé par Benoît XIV parmi les causes pour lesquelles l'évêque peut permettre le binage. Sur quoi le secrétaire, dans le paragraphe qui suit immédiatement la précédente citation, s'exprime de la sorte : « Nimis forte generice assertum videri posset quod dicit archiepiscopus, nimirum rationem in themate adductam, ut omnes parochiani missæ assistendi præceptum adimplere valeant, ac uberes sacrificii fructus percipere, praxim illam mysterium iterandi, legitimam reddere non posse. Verum quidem est

Benedictum XIV sermonem continuo habere de locorum distantia. Ast ideo sane illa locorum distantia indultum, de quo in casu, concedendi ratio habetur, quia exinde pars reliqua populi a præcepto adimplendo præpediri solet. Unde, si stante alterius sacerdotis defectu, adsit aliqua causa, quæcumque tandem ea sit, sed tamen vera, cur populi pars non exigua missæ sacrificio, si unicum sit, interesse non valeat, alterius sacrificii celebratio sive in eadem, sive in diversa ecclesia, ex mente laudati Pontificis parocho concedenda videtur, tum ex iis quæ initio disputata sunt, tum ab exemplis, maxime *Lingonensi* (1), supra relatis. »

22. Toute la question se réduisait donc à savoir si dans le cas proposé il y avait nécessité véritable de biner. C'est ce qui ne paraissait pas établi, ainsi que le remarquait le secrétaire, en rappelant les circonstances auxquelles il faut avoir égard pour apprécier la nécessité en cette matière : « Utrum autem in themate, *continuait-il*, ea adsint quæ ad necessitatem illam inducendam requiruntur, minime constat ; non enim de sacerdotum penuria, nec de locorum distantia, nec præsertim de parochianorum numero, maxime illorum, qui, si missæ iterandæ facultas parochis denegetur, missam audire non possent, quidquam ne generice quidem edicitur. »

23. Toutefois, il ne lui semblait pas vraisemblable que dans un assez vaste diocèse il n'y eût pas quelque paroisse où la permission de biner pût être accordée, et il pensait conséquemment qu'il fallait procéder en cette affaire avec beaucoup de maturité, pesant toutes les circonstances, et penchant plutôt vers l'indulgence que vers la sévérité, surtout lorsqu'il est question de la France. Plût à Dieu que la considération sur laquelle est fondée cette application spéciale fût d'une exacti-

(1) C'est la cause dont il a été parlé ci-dessus, n. 5. Voir la note qui s'y rattache.

tude rigoureuse dans toute la contrée qui en est l'objet. Nous citons encore textuellement ce passage qui sert de conclusion à ce sage et savant mémoire : « Verosimile ceteroquin haud videtur in satis ampla archidiœcesi unam alteramve non reperiri parochiam in qua ejusmodi rerum circumstantiæ concurrant, ut parochis iterandi sacrum licentia concedi queat. In re tam gravi mature deliberandum esset, et nonnisi postquam singula perspecta sint quæ ad plenissimam causæ cognitionem quoquo modo conducere possunt. Quod maxime advertendum in themate, quandoquidem agitur de Galliis, ubi non ita pridem, magna saltem ex parte, festorum dierum observantia lugendum in modum neglecta transibat. Cum autem jam nunc, Dei opitulante gratia, ecclesiasticis legibus observandis, præsertim diebus festis sanctificandis, magis magisque intendant, opportunum sane haud esset missæ sacrificio assistentiam perdifficilem reddere illis quorum forsan favore, si circumstantiæ magis perspectæ haberentur, iterandi indultum concederetur. Imo vero locus esse videtur abundandi magis, quam nimia forte severitate renascenti fervori obicem ponere; cujus sane exemplum videre est in ultimo loco citata *Lingonen.* »

24. De tout ce qui précède nous croyons être en droit de conclure que, bien loin de fournir une preuve en faveur de la thèse des *Analecta*, la cause *Auxitana* en fournit plutôt une très-forte à l'appui de la thèse contraire, soit que l'on considère les principes développés par le secrétaire de la S. Congrégation pour servir de base à la décision qui devait intervenir, soit que l'on apprécie cette décision même à sa juste valeur. Que dit, en effet, cette réponse identique donnée à deux doutes distincts? Elle dit que, pour un cas comme l'autre, l'ordinaire devra, au bout de trois ans, faire observer exactement la constitution Bénédictine, c'est-à-dire, qu'il lui

appartiendra de juger si, dans chaque cas spécial, les conditions de nécessité posées par cet acte pontifical subsistent ou non, et de permettre le binage là où elles lui paraîtront suffisamment constatées, de le refuser ou de le supprimer là où elles lui sembleront faire défaut. C'est au fond la réponse donnée en 1843 à l'archevêque de Cambrai, et au mois de février dernier à l'évêque de Salamanque. Seulement la décision *Auxitana* offre deux particularités accidentelles très-importantes : la première, qu'elle atteint formellement le cas de la célébration des deux messes dans la même église, qui n'était qu'implitement renfermé dans les autres décisions ; la seconde, qu'un intervalle de trois ans est laissé à l'ordinaire pour examiner les circonstances spéciales des lieux et des personnes, et prendre les mesures convenables afin qu'à l'expiration de ce terme, tout se fasse conformément aux règles canoniques.

25. Nous pensions terminer ici cette discussion. Mais en parcourant de nouveau la première partie de la dissertation des *Analecta,* nous y trouvons un autre argument en faveur de la 2e proposition de la seconde partie, où le rédacteur a sans doute cru inutile de le reproduire, comme rentrant à peu près dans celui dont nous avons examiné en dernier lieu la valeur. Voyons cependant si cet argument serait plus décisif. On le tire de la cause *Vintimilien.*, 19 décembre 1833, la même qu'on a vue citée à la fin du rapport sur la cause récente *Salamantina.* La S. Congrégation fut d'avis qu'il y avait lieu d'accorder un indult apostolique permettant pour dix ans le binage dans une même église; ce terme écoulé, l'indult fut renouvelé pour trois ans seulement, et la S. Congrégation écrivit en même temps à l'évêque de Vintimille et au nonce de Turin, afin que des mesures efficaces fussent prises pour donner un second prêtre à la paroisse dont il s'agissait. « Cet

exemple, disent les *Analecta*, indique que le pouvoir d'autoriser le binage dans la même église est de la compétence exclusive du Saint-Siége; ici, les raisons de nécessité étaient incontestables, et pourtant on s'adresse au Pape, tant pour la première concession de l'indult que pour sa prorogation, et la S. Congrégation suppose évidemment par ses décisions et ses actes, que le Pape a seul le pouvoir d'accorder cette dispense. Tout cela serait inexplicable si l'évêque le pouvait en vertu de son autorité propre (1). »

26. Quelques extraits du *folium* de la cause nous suffisent pour montrer que l'évêque aurait pu agir en cette matière *en vertu de son autorité propre*, et que cependant la conduite de la S. Congrégation n'est nullement *inexplicable*. Ici encore nous retrouvons le principe, déjà plusieurs fois rappelé, de l'assimilation du cas d'une seule église à celui de deux églises différentes : « Pari siquidem passu procedere duas animarum curas, unico rectore præposito, ac unam dumtaxat, qua late admodum dispersi parochiani inveniantur, docet Benedictus XIV, ut exinde concludat, eamdem esse juris dispositionem, idemque obtinere, cum impossibile est eos uni interesse sacrificio. » Pourquoi s'adresser au Pape dans la circonstance présente, où les raisons de nécessité étaient incontestables? D'abord, il pouvait rester quelque doute sur ce point, particulièrement sur l'impossibilité réelle d'avoir un autre prêtre (v. ci-dessus, n. 3). Puis, c'étaient les paroissiens eux-mêmes qui avaient eu directement recours au Saint-Siége, et l'évêque, consulté sur leur demande, l'avait appuyée d'une pressante recommandation. Or, rien n'empêche de demander au Saint-Siége des choses qui pourraient être accordées par l'ordinaire ; il peut même y avoir quelquefois de bonnes raisons d'en agir de la

(1) § I, n. XVII, col. 558.

sorte, surtout lorsqu'il est question de matières délicates et complexes, dans lesquelles une décision de l'autorité suprême lève plus sûrement toute difficulté et met les consciences plus à l'aise.

27. Le rapport de la cause *Vintimilien.* contient à ce sujet les observations suivantes, qui sont très-dignes de remarque : « Accedit, et animi devotio, qua ipsi (oppidani) sacro huic senatui devinciuntur. Poterant enim eorum querelas proprio antistiti patefacere, qui ex Concilii Tridentini sensu, cum solus sit necessitatis inquisitor, *Barbosa, Collect. in Concil. Trid. sess.* 22 *de Sacrif. Miss.* (Decr. de obs. et vit. etc. n. 27), *Giraldi, de Offic. et Potest. Paroc. cit. cap.* 11, *n.* 9, poterat exinde temporaneum prædecessoris indultum renovare, votique compotes facere omnino. *Sacr. Congregatio sub die* 17 *aug.* 1627, *in Lucana, apud Sellium, Barbosa in Summa Apostolic. Decis., Verb. Paroch.* (quoad Missam) *n.* 6. Verum probe sentientes Sacrammetipsam Congregationem edixisse, melius esse ut hujusmodi petitiones cognitionesque ipsi deferantur, *in cit. Passavien.* 13 *maii* 1628, haud pertimuerunt jamdiu *obtenta postulare,* in EE. VV. lenitate ac miseratione confisi (1). »

(1) *Thesaur. resolut. S. C. C.,* tom. 95, p. 475. Les deux décisions de la S. C. citées en cet endroit ne se trouvent pas, du moins aux dates indiquées, dans le livre des décrets manuscrits correspondant à ces dates. Mais outre qu'il peut y avoir une erreur de chiffres, on sait que les réponses de la S. C. ne sont pas toutes consignées dans la collection manuscrite conservée à la secrétairerie. La décision du 17 août 1627 est rapportée par Barbosa, d'après Sellius, sans indication de lieu ; le titre *Lucana,* qui lui est donné ici, se rattache, dans Barbosa, à une cause d'une date et d'un objet différent. Quant à la 2e décision citée, voici comment le Secrétaire de la S. C. en avait parlé plus haut, § *Necessitatis,* p. 472 : « Quam quidem facultatem, hisce scilicet de causis licentiam impertiendi, quamvis episcopis S. O. servaverit, melius tamen esse duxit, si eadem Sacra Congregatio consulatur, *in Passavien.* 13 *maii* 1628. »

III. Application de la seconde messe.

28. Il nous reste à faire quelques courtes observations sur la réponse au deuxième doute proposé par l'évêque de Salamanque. La solution de ce doute dépendait de cette autre question, savoir si les églises annexes dont parlait le premier doute devaient être considérées comme paroissiales ou non ; il y avait des raisons pour et contre, ainsi que l'expose le *folium*. Il pouvait se faire en outre que toutes ces églises secondaires ne rentrassent pas, sous ce rapport, dans la même catégorie. Dans cet état de choses, la Sacrée Congrégation a jugé qu'il valait mieux, comme pour la permission même de biner, laisser les applications de détail à la prudence de l'Ordinaire et se borner à rappeler les principes généraux ; ce qu'elle a fait en s'en référant simplement aux décisions prises dans la cause *Cameracen.* Or le 1er des doutes proposés dans cette cause était ainsi conçu : « An parochus qui duas parochias regit, et ideo bis in die celebrat, utrique parochiæ suam missam applicare teneatur, non obstante redituum exiguitate in casu etc. » Et il fut répondu : *Affirmative.* Le 2e et le 3e doute sont rapportés ci dessus, avec leur solution respective, à la fin du *folium* de la cause *Salamantina.* Les trois doutes suivants, subordonnés à la réponse affirmative qui pourrait être faite aux trois premiers, étaient formulés en ces termes : « IV. An et quomodo concedendum sit parochis qui diebus dominicis aliisque festis bis celebrant, ut unius missæ liberam habeant applicationem, et stipendium pro ea recipere valeant in casu etc. V. An et quomodo idem concedendum sit sacerdotibus curam animarum non habentibus quoad utramque missam in casu etc. VI. An et quomodo concedenda sit absolutio quoad præteritum in casu etc. » La S. Congrégation répondit : « Ad IV. Negative, et episcopus provideat ad formam

constitutionis Benedicti XIV *Cum semper oblatas*, § 8. Ad V. Provisum in tertio. Ad VI. Celebrata unica missa ab unoquoque, affirmative, facto verbo cum Sanctissimo. »

29. La *Revue théologique* a soutenu ailleurs (1) qu'il n'existait pas de loi générale de l'Eglise défendant au prêtre qui dit deux messes le même jour, de recevoir un honoraire pour la seconde ; et c'est ce que prouvent, en effet, soit l'usage universel de l'Eglise pour les trois messes de Noël, soit la coutume particulière de quelques provinces d'Espagne pour les messes du jour de la Commémoration des Morts, coutume sanctionnée par Benoît XIV (2). Pour ce qui est du binage, tel qu'on l'entend dans la question présente, nous ne connaissons pas non plus de loi générale proprement dite, promulguée dans les formes ordinaires, qui interdise la réception d'un honoraire pour la seconde messe, hors le cas de deux paroisses distinctes. Mais il n'en est pas moins vrai que la pensée du Saint-Siége sur ce point ne saurait être douteuse. Cette pensée se révèle clairement d'abord dans le bref même où Benoît XIV, tout en sanctionnant la coutume existante dans le royaume d'Aragon, relativement à la réception de plusieurs honoraires le jour des Morts, défend très-expressément, sous peine de suspense *ipso facto* réservée au Saint-Siége, d'étendre cet usage aux messes qui étaient l'objet du nouvel indult qu'il accordait pour les autres provinces d'Espagne et pour le Portugal (3). Cette même pensée nous est manifestée plus formellement encore, quant au binage proprement dit, par les différentes décisions de la S. Congrégation du Concile rappelées et confirmées dans la cause récente qui nous occupe ; en sorte qu'on peut dire que

(1) 4e série, p. 217 et suiv.

(2) Const. *Quod expensis*, 26 août 1748, § *Scimus*, *Bullar. Bened. XIV*, tom. 2, Const. 61, vol. 6, p. 246, 247, edit. Mechlin. 1827.

(3) Loc. cit., p. 247, 248.

c'est là désormais une maxime passée *en style* dans cet auguste tribunal, qu'il n'est pas permis au prêtre autorisé à biner de recevoir un honoraire pour sa seconde messe.

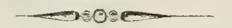
30. Cette maxime se retrouve aussi dans la décision de la cause *Treviren. Eleemosynæ Missarum*, proposée *per Summaria precum* le 27 mars 1861. Mais nous voyons en même temps consacrée dans cette décision une autre maxime, déjà reconnue par la S. Congrégation des Rites *in Monasterien*, 14 juin 1845, à savoir, que le prêtre autorisé à biner dans la même paroisse, peut recevoir une indemnité à raison de la fatigue extraordinaire que lui impose le binage, sans être pour cela obligé d'appliquer la seconde messe à l'intention de ceux qui fournissent l'indemnité, s'il n'y est obligé d'ailleurs ni par la fondation, ni par une convention spéciale (1).

(1) La *Revue théologique*, 6e série, 3e cahier, p. 244 et suiv., a publié en entier le rapport de cette cause *Treviren.*, dans lequel est reproduit textuellement le décret de la S. C. des Rites *in Monasterien*.



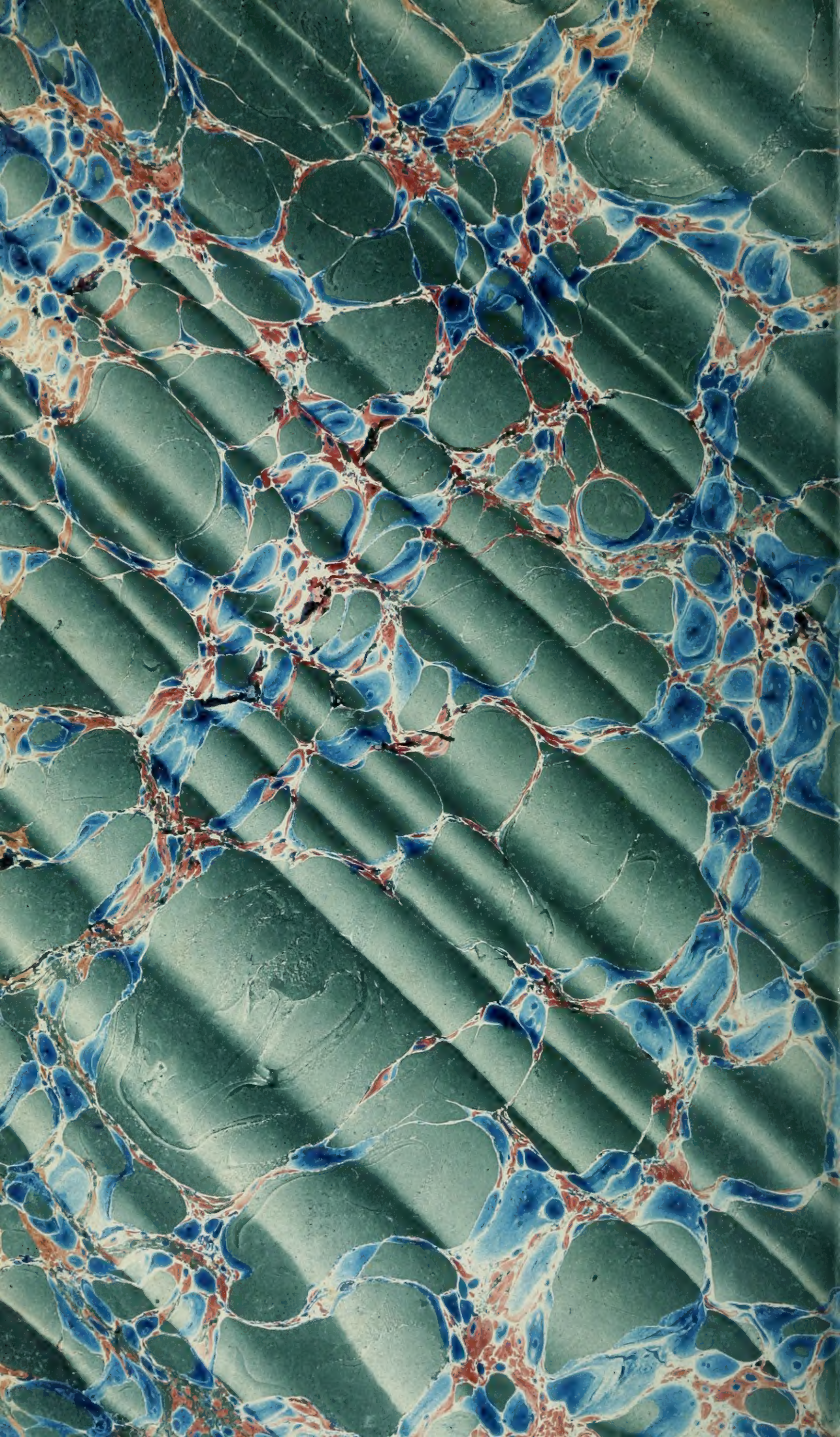
TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.



ERRATA.

Page 22, ligne 10, *parvenerunt*, lisez : *pervenerunt*.
» 23, » 32, *ejusdem*, lisez : *quidem*.
» 31, » 3, *de cas*, lisez : *des cas*.
» 32, » 17, *S. Pie. IV*, lisez : *S. Pie V*.
» 36, note, l. 1, *Egnerici*, lisez : *Eymerici*.
» 41, » 16, *die martii*, lisez : *die 2 martii*.
» 47, » 23, *impediet*, lisez : *impediat*.
» 15, » 13, (*n.* 18), lisez : (*n.* 21).
» 66, note, ligne 7, *la cogita*, lisez : *tu cogita*.
» 230, » 18, *privati etiam lumine*, lisez : *privato etiam nomine*.
» 361, ligne 4, *oblats*, lisez : *oblates*.
» » » 5, *lettre*, » *le titre*.
» 472, » 8, *paraissaient*, lisez : *paraissent*.
» » » » *enlevaient*, lisez : *enlèvent*.
» 479 » 12, effacez *tous*.
» 487, » 4, *l'offre*, lisez : *l'office*.
» 493, » 29, après *ministère paroissial*, ajoutez : *et qui cependant peut être encore confesseur de religieuses*.
» 496, » 11, *chap.* lisez : *session*.
» » » 17, *chose*, lisez : *clause*.
» 497; » 30, *application*, lisez : *obligation*.
» 499, » 11, *fore*, lisez : *ferè*.
» » » 26, *exception*, lisez : *restriction*.




REVUE Théologique.
1861-1862.
v. 6